

Inspection générale des bibliothèques

Les Bibliothèques départementales de prêt : indispensables autrement

Rapport à madame la ministre
de la Culture et de la Communication



LISTE DES DESTINATAIRES

MADAME LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

CABINET

- M^{ME} LAURENCE ENGEL, DIRECTRICE
- M. ALEXANDRE TIPHAGNE, CHEF ADJOINT DU CABINET, CONSEILLER TECHNIQUE EN CHARGE DU LIVRE
- M^{ME} CLARISSE MAZOYER, CONSEILLÈRE EN CHARGE DE LA PRESSE, DU LIVRE ET DE LA LECTURE, DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DES LANGUES DE FRANCE, ET DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE

M. JEAN-FRANÇOIS COLLIN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. ANTOINE-LAURENT FIGUIÈRE, CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'ACTION TERRITORIALE

M^{ME} LAURENCE FRANCESCHINI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MÉDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES

M. NICOLAS GEORGES, DIRECTEUR CHARGÉ DU LIVRE ET DE LA LECTURE

M. PHILIPPE BÉLAVAL, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES PATRIMOINES

M^{ME} ANN-JOSÉ ARLOT, CHEF DU SERVICE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ENVOIS ULTÉRIEURS PROPOSÉS

M^{MES} ET MM. LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE

M^{MES} ET MM. LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENTS

M^{MES} ET MM. LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES AFFAIRES CULTURELLES

M. LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

M. LE DIRECTEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE D'INFORMATION

M. LE PRÉSIDENT DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

M. LE PRÉSIDENT DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Inspection générale des bibliothèques

Les Bibliothèques départementales de prêt : indispensables autrement

NOVEMBRE 2013

Jean-Luc Gautier-Gentès
Inspecteur général des bibliothèques
avec le concours de :
Dominique Arot,
Joëlle Claud et Thierry Grognet
Inspecteurs généraux des bibliothèques

S O M M A I R E

1. Introduction	19
1.1. Rappel historique.....	19
1.2. Lecture publique : le rôle capital des BDP	19
1.3. Les BDP ont-elles encore un avenir ?.....	20
1.3.1. De la question « Quelle sorte d'avenir pour les BDP ? » dans les années 1990 à la question « Les BDP ont-elles encore un avenir ? » aujourd'hui	20
1.3.2. Des évolutions qui s'additionnent.....	21
1.3.3. L'étude réalisée pour l'Assemblée des départements de France (2008).....	24
1.4. Ce rapport : une contribution au débat.....	25
1.4.1. Observer et conseiller : un devoir minimal pour l'État	25
1.4.2. D'une inquiétude marquée, à une manière de sous-estimation.....	25
1.4.3. Ce que ce rapport n'est pas : un bilan (encore un) de la décentralisation des BDP	26
1.5. Plan et orientations	27
1.5.1. Le plan	27
1.5.2. En direction des conseils généraux : conseiller et non prescrire.....	28
1.6. Méthode, matériaux, limites	29
1.6.1. Des données incomplètes et une situation instable	29
1.6.2. La consultation des conseils généraux.....	31
1.6.3. Du projet de rapport au rapport définitif.....	31
1.7. BDP ou Bibliothèques/Médiathèques départementales ?.....	33
Première partie : les BDP aujourd'hui	33
2. Portrait général.....	33
2.1. 95 bibliothèques départementales de prêt	33
2.2. Statut	34
2.2.1. Cadre législatif et réglementaire de l'organisation et du fonctionnement des BDP : le Code du patrimoine.....	34
2.2.2. Les BDP, compétence obligatoire et exclusive des départements.....	34
2.3. Les BDP en chiffres (2011).....	34
3. La poursuite de la transformation de bibliothèques accompagnées de services, en prestataires de services comportant une bibliothèque.....	36
3.1. Des années 1990 à aujourd'hui : histoire express	37
3.1.1. Les BDP entre passé et présent.....	37
3.1.2. Les BDP entre présent et avenir.....	37
3.1.3. Continuité et ruptures	39
3.2. Le prêt de documents : une activité moins massive et plus ciblée.....	40

3.2.1.	<i>Diminution du poids du prêt de documents.....</i>	40
3.2.2.	<i>Des modalités de mise à disposition différentes.....</i>	43
3.2.3.	<i>Un redéploiement au profit des documents sonores et audiovisuels.....</i>	46
3.3.	Deux bénéficiaires de la diminution du poids relatif du prêt de documents : l'animation et la formation des personnels du réseau	47
3.4.	Une évolution logique: généralisation de la fin du plafond des 10 000 habitants	48
4.	Problèmes	49
4.1.	Conseils généraux : un degré d'engagement en faveur de la lecture publique très variable en intensité et en qualité.....	50
4.1.1.	<i>BDP : une décentralisation globalement réussie</i>	50
4.1.2.	<i>La faible part dévolue aux bibliothèques dans les politiques culturelles des départements</i>	52
4.1.3.	<i>Le sort inégal des BDP selon les départements</i>	54
4.1.4.	<i>Les effets additionnels de la crise des finances publiques.....</i>	59
4.2.	Quelle place pour les BDP dans le nouveau paysage de la lecture publique ?	61
4.2.1.	<i>Le rôle des BDP par rapport aux bibliothèques municipales et intercommunales : des cas de figure problématiques</i>	61
4.2.2.	<i>Le choc du numérique</i>	63
4.2.3.	<i>La présence relativement faible des « publics spécifiques » parmi les publics desservis : un phénomène symptomatique ?.....</i>	66
5.	Conclusion de la première partie : dépasser disparités et palmarès.....	69
	<i>Deuxième partie : quel avenir pour les BDP ?</i>	70
6.	Les BDP sont-elles devenues superflues ?	71
6.1.	Les territoires qui ressortissent à l'action prioritaire des départements sont-ils suffisamment équipés en bibliothèques ?	72
6.1.1.	<i>À l'heure d'Internet, les bibliothèques servent-elles encore à quelque chose ?.....</i>	72
6.1.2.	<i>La France reste sous-équipée en bibliothèques municipales ou intercommunales efficaces.....</i>	74
6.2.	Les bibliothèques municipales et intercommunales sont-elles à même de se passer d'un concours externe ?	76
6.2.1.	<i>Les BDP dans leur fonction de prestataires au service des communes et EPCI : des besoins renouvelés</i>	77
6.2.2.	<i>Les BDP dans leur fonction de créatrices et d'animatrices de réseaux départementaux.....</i>	79
6.2.3.	<i>Services directs à la population : à la fois un impératif et une tentation.....</i>	81
6.3.	Les BDP au service des politiques départementales.....	82
6.4.	Contre-épreuve : le cas des départements sans BDP.....	84
6.4.1.	<i>Les trois départements de la Petite Couronne parisienne.....</i>	84
6.4.2.	<i>Outre-Mer</i>	85

7. Une juste place pour la lecture publique dans les politiques départementales : ni isolée ni diluée	85
7.1. Recul hiérarchique, redécouverte politique	86
7.2. BDP : un large spectre de situations « politiques ».....	86
7.3. Essai d'un diagnostic	87
7.3.1. Du côté des conseils généraux : une représentation souvent partielle des bibliothèques et de leurs missions.....	87
7.3.2. Du côté des BDP : prendre en compte des attentes des conseils généraux nouvelles ou plus affirmées	88
7.4. La lecture publique, un secteur à la fois spécifique et ouvert.....	90
7.4.1. Des marges de progression pour l'ouverture.....	90
7.4.2. Une problématique inversée.....	91
7.5. À débattre	93
7.5.1. Les BDP et le monde éducatif.....	93
7.5.2. Fonction patrimoniale et BDP : vers une responsabilité à la fois assumée et circonscrite.....	96
8. Stratégies : contribution aux débats	100
8.1. Du côté des bibliothèques municipales et intercommunales.....	100
8.1.1. Les bâtiments : ambition et réalisme.....	100
8.1.2. Clefs : professionnalisation et informatisation	102
8.2. Du côté des BDP	105
8.2.1. Distantiel et présentiel	105
8.2.2. Présence physique des BDP sur les territoires : des bilans nécessaires.....	105
8.2.3. Adapter les interventions aux territoires et aux équipements	110
8.3. Des réseaux plus réticulaires.....	113
8.3.1. Du réseau des BDP, à des réseaux pleinement départementaux.....	114
8.3.2. Des concours réciproques.....	114
9. Méthodes et moyens	116
9.1. La prise en compte des contextes locaux (territoires et populations)	116
9.2. Les plans départementaux de développement de la lecture publique (PDLP), éléments stratégiques de base	118
9.2.1. Des documents indispensables.....	118
9.2.2. Qu'est-ce qu'un bon plan départemental de développement de la lecture publique ?.....	121
9.2.3. La méthode.....	124
9.3. Mieux associer les communes et EPCI.....	125
9.4. Les personnels et l'organisation	126
9.4.1. Connaissances et compétences.....	126
9.4.2. L'organisation.....	128
9.4.3. Transition.....	131
9.5. Méthodes.....	131

9.5.1.	<i>Des politiques documentaires toujours peu formalisées</i>	131
9.5.2.	<i>Le numérique : déployer des stratégies globales</i>	132
9.5.3.	<i>Renouveler les méthodes de l'animation.....</i>	135
9.5.4.	<i>Les appels à projets : une technique qui cumule les avantages</i>	135
9.5.5.	<i>Améliorer la visibilité des BDP et de leurs réseaux (réseaux sociaux, médias).....</i>	135
10.	Conséquences sur les BDP de l'évolution du contexte politico-administratif.....	136
10.1.	Organisation et compétences des collectivités territoriales : évolutions en cours, évolutions annoncées, évolutions probables	136
10.1.1.	<i>Le maintien du département.....</i>	136
10.1.2.	<i>Un leadership pour la région ou non ?</i>	137
10.1.3.	<i>Le poids croissant des EPCI</i>	137
10.1.4.	<i>Répartition consentie des compétences ou coordination améliorée ?.....</i>	138
10.2.	La situation des BDP au sein des administrations départementales : faux risques et vrais périls	139
10.2.1.	<i>Rappel : un conseil général ne peut pas légalement supprimer sa BDP.....</i>	139
10.2.2.	<i>Vrais risques : dépérissement, éclatement, dissolution.....</i>	140
10.3.	Interrogations liées à l'évolution des contextes politico-administratif supra-départemental et infra-départemental.....	141
10.3.1.	<i>L'hypothèse du transfert des BDP à l'échelon régional et les possibles fusions de départements</i>	141
10.3.2.	<i>Les BDP à l'épreuve des EPCI</i>	143
	<i>Troisième partie : quel rôle pour l'État à l'égard des BDP ?.....</i>	145
11.	Politiques culturelles : attente des collectivités territoriales et rôle de l'État	146
11.1.	L'attente des collectivités territoriales.....	146
11.1.1.	<i>Une demande d'État revalidée.....</i>	146
11.1.2.	<i>Un État moins discrétionnaire</i>	147
11.1.3.	<i>Des politiques moins cloisonnées.....</i>	147
11.2.	Quelles conclusions l'État doit-il tirer de cette attente ?.....	148
11.2.1.	<i>Premières décisions et orientations : concertation, contrats, transversalité</i>	148
11.2.2.	<i>La question des « normes »</i>	150
12.	Légitimité de l'action de l'État en faveur des BDP	151
12.1.	L'État et les collectivités territoriales du point de vue de la lecture publique	151
12.2.	L'État et les BDP.....	153
13.	Ministère de la Culture et de la Communication : l'administration centrale ; les bibliothèques nationales ; l'administration déconcentrée.....	154

13.1. À l'échelon central	154
13.1.1. <i>Le Service du livre et de la lecture (SLL) : renforcer les fonctions d'observation et d'appui</i>	<i>154</i>
13.1.2. <i>L'Inspection générale des bibliothèques (IGB) : des visites plus régulières et des points de vue élargis.....</i>	<i>160</i>
13.1.3. <i>Bibliothèque publique d'information (Bpi) et Bibliothèque nationale de France (BnF) : améliorer la prise en compte des BDP dans leurs missions coopératives nationales.....</i>	<i>163</i>
13.2. Les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : atouts et préoccupations	166
13.2.1. <i>Points névralgiques.....</i>	<i>166</i>
13.2.2. <i>Marges de manœuvre.....</i>	<i>167</i>
13.2.3. <i>Inquiétudes.....</i>	<i>168</i>
14. Les dispositifs d'aide financière	169
14.1. Construire, équiper, investir.....	169
14.1.1. <i>Le concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation : un levier qui reste d'autant plus décisif qu'il a fait la preuve de son adaptabilité</i>	<i>169</i>
14.1.2. <i>Un utile complément au concours particulier : le programme national des Ruches (2003- ?).....</i>	<i>174</i>
14.2. Les instruments financiers des DRAC hors le concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation	175
14.2.1. <i>Aperçu général.....</i>	<i>175</i>
14.2.2. <i>L'utilisation des crédits.....</i>	<i>176</i>
14.2.3. <i>Depuis 2010 : les contrats territoire lecture (CTL)</i>	<i>177</i>
14.3. Les appels à projets du ministère de la Culture et de la Communication en faveur du patrimoine et du numérique.....	180
14.3.1. <i>Appels à projets en faveur du numérique (ressources numériques et services innovants).....</i>	<i>180</i>
14.3.2. <i>Appels à projets en faveur du patrimoine.....</i>	<i>182</i>
14.4. Centre national du Livre : du guichet au partenariat.....	183
14.4.1. <i>Les aides dites à la diffusion</i>	<i>184</i>
14.4.2. <i>Subventions pour les plateformes innovantes de diffusion et de valorisation de catalogues de livres numériques</i>	<i>185</i>
14.4.3. <i>Quelles évolutions ?</i>	<i>186</i>
14.5. Les emplois aidés.....	189
14.5.1. <i>Mise en œuvre dans le secteur culturel du plan de mobilisation pour l'emploi (2009).....</i>	<i>189</i>
14.5.2. <i>Mise en œuvre des emplois d'avenir dans le secteur culturel (2011).....</i>	<i>191</i>
15. Manifestations et actions nationales pour la promotion du livre et de la lecture : efficaces à certaines conditions.....	192
15.1. <i>Quelle manifestation globale pour succéder à Lire en fête et à À vous de lire ?</i>	<i>192</i>
15.2. <i>Premières pages.....</i>	<i>192</i>

Quatrième partie : questions prioritaires appelant une concertation particulièrement étroite entre les collectivités territoriales et l'État	193
16. La question des bâtiments des BDP mis à la disposition des départements par l'État.....	193
17. La formation initiale des personnels de catégorie A de la filière bibliothèques de la Fonction publique territoriale.....	194
17.1. Formation initiale des conservateurs territoriaux de bibliothèques : lever les malentendus	195
17.2. Proportionner à leurs missions la formation initiale des bibliothécaires territoriaux	196
17.3. Confier au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale l'organisation d'un groupe de travail	197
18. Le rôle de l'État en matière d'acquisition de ressources numériques au profit des bibliothèques territoriales.....	198
19. La coopération entre bibliothèques	200
19.1. Les BDP dans la coopération régionale entre bibliothèques : une implication inégale	200
19.1.1. Les collaborations bilatérales ou multilatérales entre BDP d'une même région	200
19.1.2. La collaboration des BDP avec les autres bibliothèques.....	201
19.1.3. Bilan général.....	205
19.2. Observations sur le problème général de la coopération régionale entre bibliothèques dont les BDP	205
19.2.1. Les acteurs	205
19.2.2. Des périmètres à élargir	207
19.3. Coopération nationale : les BDP, partenaires du ministère de la Culture et de la Communication.....	207
19.3.1. Les BDP, partenaires du programme national des « Ruches ».....	207
19.3.2. Les BDP, partenaires de l'Observatoire de la lecture publique	207
19.3.3. Les BDP, partenaires de la Bibliothèque publique d'information (Bpi).....	208
19.3.4. Les BDP, partenaires de la Bibliothèque nationale de France (BnF)	208
20. Conclusion	210
21. Réponses des conseils généraux à la communication du projet de rapport : synthèse et commentaires.....	211
21.1. Missions et prestations.....	211
21.1.1. Le « vivre ensemble » et la médiation : nulle part à force d'être partout ?	211
21.1.2. Un changement de nature ?	213
21.1.3. Le numérique.....	214
21.2. Stratégies et méthodes	214

21.2.1.	<i>Plan de développement de la lecture publique et projet de service.....</i>	214
21.2.2.	<i>BDP et intercommunalité.....</i>	214
21.2.3.	<i>Adapter les interventions aux territoires.....</i>	216
21.2.4.	<i>Antennes, annexes, relais.....</i>	217
21.3.	Les moyens.....	218
21.3.1.	<i>Les BDP, compétence culturelle obligatoire, concurrencées par des compétences culturelles optionnelles.....</i>	218
21.3.2.	<i>Comment évaluer de façon pertinente les moyens dont disposent les BDP ?.....</i>	218
21.3.3.	<i>Organisation des services et compétences des personnels.....</i>	220
21.3.4.	<i>La coopération extra-départementale.....</i>	221
21.4.	Autres acteurs : l'État, les régions	221
21.4.1.	<i>Le rôle de l'État</i>	221
21.4.2.	<i>L'action des conseils régionaux.....</i>	222
	Organismes et personnes rencontrées ou consultées	223
	Annexes.....	225

Synthèse

Créées par l'État en 1945 pour pallier l'absence de bibliothèques dans les petites communes, en particulier rurales, les bibliothèques départementales de prêt (BDP) ont été transférées aux départements en 1986.

Les BDP occupent, dans le paysage de la lecture publique, une place considérable et décisive. En effet, elles apportent leur appui, de diverses manières, à environ 17 500 communes, et desservent, directement ou indirectement, près de 26 800 000 habitants.

Les BDP ont connu depuis leur décentralisation une évolution qui peut se résumer de la façon suivante. Pour la « distribution » de documents, elles se sont employées à passer le relais à des bibliothèques municipales ou intercommunales plus ou moins « normatives » dont elles contribuaient à faciliter la création, déplaçant leurs efforts vers l'appui à ces bibliothèques ainsi que vers la constitution et l'animation de véritables *réseaux*.

Toutefois, de cette évolution, deux phénomènes sont venus compliquer la trame :

- le développement de l'intercommunalité, conduit à penser le réseau autrement ; vu des BDP, il est perçu à la fois comme une chance, celle de l'acquisition par les communes regroupées d'une certaine autonomie documentaire, et comme une menace, puisque cette autonomie semble rendre la BDP moins utile ;
- l'essor d'Internet et des ressources et services accessibles en ligne en tout temps et en tout lieu vient à la fois remettre en cause ces bibliothèques municipales et intercommunales dont les BDP ont pour vocation de favoriser la naissance, et l'offre en documents et en services de la BDP elle-même.

Les BDP ont quatre raisons d'être, intimement liées les unes aux autres :

- faire émerger des bibliothèques municipales ou intercommunales efficaces ;
- apporter un appui aux communes et EPCI et à leurs bibliothèques ;
- créer et animer, pour le profit de chacune de ses composantes, un réseau départemental ;
- mettre leur expertise au service des politiques départementales.

Il n'est aucune de ces raisons d'être qui ne conserve toute sa validité. À commencer par la première; malgré les progrès considérables accomplis depuis quarante ans, la France reste insuffisamment équipée en bibliothèques municipales ou intercommunales susceptibles de répondre aux besoins et attentes de la population, en particulier dans les zones rurales et périurbaines.

Seuls sont appelés à évoluer, s'agissant de ces quatre missions des BDP, les *proportions*, les *périmètres* et les *types d'appui*.

Les proportions : le prêt de documents a décru, décroîtra au profit de la prestation d'autres services. Les périmètres : à la notion de réseau de la BDP, doit être substituée celle de réseau départemental, toutes les bibliothèques du département ayant vocation à y prendre part, d'une manière ou d'une autre. Les types d'appui : celui-ci doit être adapté aux besoins de chaque territoire, commune, EPCI, « pays » ou canton, aux besoins de chaque équipement ; s'agissant de l'apport en documents, toute sa place doit désormais être faite aux ressources numériques ; le champ de l'expertise des BDP doit s'élargir, et dans certains domaines, son niveau doit s'élever.

Au-delà des bibliothèques, du livre et de la lecture, les BDP, du fait qu'elles œuvrent depuis l'origine au plus près des territoires et aussi en raison de la *plasticité* des bibliothèques, sont à même d'aider à la conception, au déploiement et à la promotion des autres politiques des départements : aménagement du territoire, notamment sous le rapport du numérique, solidarité, éducation, tourisme, etc.

La corrélation est établie entre existence d'un Plan départemental de développement de la lecture publique (PDLP) et mise en œuvre d'une vraie politique de lecture publique. Un PDLP est d'abord un document *politique* dont l'objectif principal est nécessairement, outre de développer la lecture publique comme son nom l'indique, d'assurer l'égalité de toute la population du département devant le service public de la lecture. Il se situe au confluent d'au moins trois éléments : les besoins des territoires, dans leurs convergences et leurs spécificités, et de leurs habitants ; l'évolution des modes de diffusion de la lecture et de la culture et des pratiques de la population en la matière ; l'idée que le conseil général se fait de son rôle par rapport aux autres collectivités.

Les responsabilités de l'État en matière de lecture publique s'appliquent à toutes les bibliothèques territoriales et donc aux BDP. Mais par rapport au principe général sur lequel s'appuie le droit et même le devoir de l'État à intervenir, à savoir assurer l'universalité du service public de la lecture, les BDP présentent un intérêt particulier et qu'on pourrait qualifier de stratégique puisque chacune d'entre elles a pour mission, d'une part, de pallier le cas échéant l'absence de bibliothèques municipales ou intercommunales satisfaisantes et de contribuer à remédier à cette situation, et d'autre part, de constituer avec les bibliothèques existantes un réseau, apte à s'inscrire, lui-même, dans d'autres réseaux (interdépartementaux, régionaux, interrégionaux, nationaux, internationaux).

De ce point de vue, plutôt qu'en termes de lois et règlements, on s'est attaché dans ce rapport à penser en termes de besoins et d'attentes : besoins et attentes de la population ; besoins et attentes des territoires. En faisant fond sur les départements pour prendre en compte ces besoins et ces attentes. Cette modération dans la normativité a un corollaire : si, en matière de lecture publique, il est hors de saison que l'État impose, il est de sa responsabilité d'impulser, d'aider, de conseiller. Non seulement les collectivités territoriales ne contestent pas que l'État doive jouer ce rôle, mais elles lui demandent expressément de le remplir.

Géré par l'État au profit des communes et EPCI, auxquels il est loisible d'y recourir ou non, le concours particulier Bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) reste un instrument d'autant plus précieux du développement des bibliothèques et de leurs services qu'il a fait la preuve de son adaptabilité. Cette aide à l'investissement demandait à être complétée par un dispositif permettant à l'État d'inciter les départements, les EPCI et les communes à mettre en place, sur leurs territoires et en associant tous les acteurs, des politiques concertées de développement de la lecture et de la culture. C'est chose faite avec les contrats territoire lecture (CTL), dont les premiers bilans sont très positifs ; il importe d'assurer la pérennité de ce dispositif.

Bibliothèque à vocation nationale, équivalent pour la lecture publique de ce qu'est la Bibliothèque nationale de France pour les fonds patrimoniaux, la Bibliothèque publique d'information (Bpi) doit amplifier une fonction coopérative encore incertaine et insuffisamment coordonnée au bénéfice de l'ensemble des bibliothèques territoriales, dont les BDP. Le Centre national du livre semble parfois douter que les bibliothèques aient leur place parmi les bénéficiaires de ses aides ; c'est mal entendre ses propres missions.

La formation des cadres des bibliothèques territoriales et l'organisation de la coopération entre bibliothèques à l'échelon régional sont deux des sujets prioritaires qui appellent une concertation particulièrement étroite entre les collectivités territoriales et l'État.

1. Introduction

1.1. Rappel historique¹

Les Bibliothèques départementales de prêt (BDP) ont pour origine les *Bibliothèques centrales de prêt* (BCP) créées par l'État en vertu de l'ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945 :

L'entretien d'une bibliothèque publique dépasse les possibilités budgétaires de la plupart des petites communes, notamment de celles dont la population municipale est inférieure à 15 000 habitants. Il est nécessaire que l'État vienne en aide à ces communes.

Les expériences françaises et étrangères ont montré qu'à l'octroi de subventions ou à des dons de livres, il fallait préférer un dépôt temporaire et renouvelable de livres.

Ce ravitaillement doit être assuré dans chaque département par une bibliothèque centrale disposant d'un bibliobus.²

Huit BCP ont alors été créées. La création des quatre-vingt neuf autres, pour arriver au nombre de quatre-vingt dix-sept, s'est échelonnée sur plus d'un demi-siècle³.

Les BCP ont été transférées aux départements à compter du 1^{er} janvier 1986. Elles sont devenues Bibliothèques *départementales* de prêt (BDP) en 1992⁴.

1.2. Lecture publique : le rôle capital des BDP

Les BDP occupent, dans le paysage de la lecture publique, une place considérable et décisive.

En effet, **elles apportent leur appui, de diverses manières, à environ 17 500 communes, et desservent, directement ou indirectement, près de 26 800 000 habitants⁵** – une population qui, sans elles, ne bénéficierait d'aucun service public de la lecture, ou d'un service plus précaire et d'une qualité moindre.

Par service public de la lecture, il faut en fait entendre service public de la *culture*, du fait, d'une part, que les bibliothèques qui reçoivent le concours des BDP ne proposent pas seulement des livres mais aussi le cas échéant des disques, des films, des accès à Internet, des animations, et que d'autre part, dans le monde rural qui constitue le principal périmètre d'intervention des BDP, ces bibliothèques sont souvent le seul équipement culturel.

¹ Une histoire des BDP serait à écrire, des origines à aujourd'hui.

² Exposé des motifs.

³ Voir l'*Annexe 1*. Il y a actuellement 95 BDP pour 96 départements; voir *infra*, 2.1.

⁴ Loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, article 6.

⁵ Réponses à l'enquête statistique 2010 du ministère de la Culture et de la Communication. Nombre de communes desservies : 15 177 (82 réponses) ; nous ajoutons 15 % au titre des BDP n'ayant pas répondu, soit un total de 17 453 communes. Population desservie : 21 587 233 (77 réponses) ; nous ajoutons 24 % au titre des BDP n'ayant pas répondu, soit 26 768 168 habitants.

Encore les chiffres précités ne prennent-ils en compte que les petites communes ressortissant à l'action traditionnelle des BDP (prêt de documents), à l'exclusion des collaborations, en voie de développement, avec les communes et EPCI de grande taille. Ils n'incluent pas non plus les nombreux établissements et services de tout type (établissements scolaires, hôpitaux, services en charge de la petite enfance, etc.) auprès desquels les BDP interviennent.

1.3. Les BDP ont-elles encore un avenir ?

1.3.1. De la question « Quelle sorte d'avenir pour les BDP ? » dans les années 1990 à la question « Les BDP ont-elles encore un avenir ? » aujourd'hui

Dans les années 1990, c'est-à-dire peu après leur transfert aux départements, le présent et l'avenir des BDP ont régulièrement fait l'objet de travaux circonstanciés.

Les uns émanent de la Direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture (DLL)⁶. Comme on pouvait s'y attendre, ces travaux-là tournent autour de la question : *Cette décentralisation était-elle opportune ? A-t-elle été profitable ou non aux BDP ?*

Les autres émanent des BDP elles-mêmes⁷. Leur préoccupation n'est pas, ne peut plus se limiter à : *Était-ce une bonne idée que de transférer les BDP aux départements ?* mais : *Comment assurer la position des BDP ? Comment faire en sorte que les BDP remplissent leurs missions au mieux de l'intérêt public dans ce nouveau contexte ?*

Si la façon dont la DLL d'une part et les BDP d'autre part s'interrogeaient sur l'avenir des BDP différait quelque peu, conformément à la situation et au rôle de chacun, du moins ni l'une ni les autres ne doutaient-elles que les BDP eussent un avenir. Or, aujourd'hui, ce doute s'est invité, pour plusieurs raisons.

À bien lire les actes du colloque de Montbrison, consacré en 2003 à *Trente ans de mutations en BDP*⁸ et qui vient donc s'insérer entre les réflexions des années 1990 et les présentes années 2010, ce doute y était en germe. Ils présentent en effet le tableau d'une certaine désorientation : attitude partagée des BDP, déjà, devant la montée de l'intercommunalité et des prises de compétence Bibliothèques par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; échec d'une tentative pour établir une typologie des réseaux départementaux, etc. Ce n'est pas par hasard que le recenseur de l'ouvrage dans le *BBF*, une directrice de BDP, regrette que si celui-ci « *constitue une présentation assez complète des interrogations et préoccupations des acteurs* », « *le panorama occupe, comme souvent, une position prépondérante, au détriment d'une véritable réflexion prospective* »⁹.

⁶ Voir *infra*, 1.4.3.

⁷ En 1995, à l'occasion du cinquantenaire des BDP, l'ADBBDP un ouvrage intitulé *Bibliothèques départementales de prêt : 50 ans d'aménagement culturel du territoire*. Sur cet ouvrage, voir *infra*, 3.1.2. C'est également pour l'essentiel des BDP elles-mêmes que proviennent les articles réunis dans un numéro spécial, à elles consacré, du *BBF* qui paraît deux ans plus tard, en 1997, et significativement intitulé *Les réseaux départementaux de lecture publique*.

⁸ Presses de l'ENSSIB, 2005. La même inquiétude est relevée, lors du congrès 2006 de l'ADBBDP, dans le compte rendu qu'en fait le *BBF* (Alix, Yves, *BBF*, 2007, n° 2, p. 104-105).

⁹ Hecquard, Françoise, *BBF*, 2005, n° 5, p. 94-95.

1.3.2. Des évolutions qui s'additionnent

Certaines des raisons qui portent à s'interroger sur le point de savoir si les BDP ont encore un avenir concernent l'ensemble des bibliothèques, territoriales ou non. Il en est ainsi de *l'essor d'Internet et des ressources et services en ligne*, qui semble mettre en cause sinon l'existence des bibliothèques, du moins l'existence des bibliothèques comme lieux recevant du public.

D'autres raisons concernent tous les types de bibliothèques territoriales, parmi lesquelles :

- *La « montée en charge » des EPCI* : consolidation ou création de nouveaux types d'EPCI (métropoles, pôles métropolitains, pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale¹⁰), obligation faite à toutes les communes d'intégrer un EPCI, accroissement de la marge de manœuvre des EPCI.

Cette montée en charge se traduira nécessairement par l'augmentation du nombre d'EPCI prenant la compétence culturelle¹¹ – ce à quoi les invite la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture¹² –, notamment en matière de lecture publique.

La substitution de bibliothèques intercommunales à des bibliothèques municipales est une tendance à la fois lente et lourde.

Une tendance lente : en 2006, pour 4 314 communes ou groupements de communes possédant une bibliothèque connus du ministère de la Culture et de la Communication, on dénombrait 241 bibliothèques intercommunales ; si on en comptait 418 en 2010, c'est-à-dire 74 % de plus, c'était pour un nombre de communes ou groupements de communes ayant répondu à l'enquête annuelle du ministère deux fois plus important que ceux qui étaient connus de lui en 2006 (8 405)¹³. En outre, le nombre de bibliothèques qui ont répondu mais aussi celui des bibliothèques interrogées étant beaucoup plus grand en 2010, il est vraisemblable qu'une partie des bibliothèques intercommunales apparues cette année là à la faveur des statistiques existait déjà en 2006.

Une tendance lourde : le 1^{er} juin 2013, toutes les communes devaient avoir intégré un EPCI, et, au 1^{er} janvier 2013, elles n'étaient plus que 614 à ne pas l'avoir encore fait¹⁴.

Certes, l'existence d'un EPCI n'implique pas qu'il ait pris une compétence en matière culturelle ni même, s'il l'a prise, qu'il l'exerce¹⁵. En 2008, 18 % des EPCI urbains

¹⁰ Voir *infra*, 10.1.3.

¹¹ La *gestion* et le cas échéant l'*aménagement* et la *construction d'équipements culturels* font partie des compétences susceptibles d'être prises par un EPCI (Code général des collectivités territoriales : art. L5214-16 pour les communautés de communes ; art. 5215-20 pour les communautés urbaines ; art. L5216-5 pour les communautés d'agglomération). C'est ce qu'on entend, pour faire bref, par « compétence culturelle ». Il convient d'ajouter que des EPCI conduisent des actions qui, relevant des politiques culturelles, n'incluent pas nécessairement le transfert des équipements concernés : action culturelle, etc.

¹² Sénat, *Les états généraux de la démocratie territoriale, Cahiers d'acteurs*, mars 2012, « Contribution de la FNCC », p. 4, « Dialogue des collectivités entre elles ».

¹³ Comparer les années est difficile. Les chiffres fournis par le Service du livre et de la lecture sont pour 2006 ceux des bibliothèques connues du ministère (le nombre de bibliothèques ayant répondu est de 3 292), pour 2010 ceux des bibliothèques ayant répondu.

¹⁴ Compte non tenu de Paris et de Mayotte. Au 1^{er} janvier 2013, 36 049 communes étaient regroupées en 2 456 EPCI : 1 métropole (Nice Côte d'Azur) ; 15 communautés urbaines ; 213 communautés d'agglomération ; 2 223 communautés de communes ; 4 syndicats d'agglomération nouvelle. Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/bilan-statistique-2013>

(communautés urbaines et communautés d'agglomération) ayant pris une compétence culturelle ne l'exerçaient pas. Mais à l'inverse, 7 % intervenaient dans le domaine culturel sans avoir pris cette compétence. Au total, ce sont 80 % des EPCI urbains qui intervenaient dans le domaine culturel. Quoique moindre, la proportion est également élevée pour les communautés de communes (75 %).

De même, à supposer qu'un EPCI ait pris une compétence culturelle, il peut ne pas s'agir des bibliothèques, ou de toutes les bibliothèques du territoire. Il n'en apparaît pas moins que les bibliothèques sont, avec les enseignements artistiques, l'un des deux principaux secteurs bénéficiaires de l'exercice effectif de la compétence culturelle.

En effet, concernant les communautés urbaines et communautés d'agglomération, les équipements communautaires culturels les plus nombreux étaient de loin, toujours en 2008, les bibliothèques (42 %). Suivaient, à égalité, les enseignements artistiques et le spectacle vivant (17 % chacun). En matière d'investissements, c'est le spectacle vivant qui tenait la tête (57,2 M€); mais il ne précédait que de peu la lecture publique (55,1 M€) suivie des enseignements artistiques (52,9 M€). Du point de vue du fonctionnement, la lecture publique (112 M€) était précédée par les enseignements artistiques (120,3 M€), mais précédait de loin le spectacle vivant (46,7 M€). Les parts les plus importantes de l'ensemble des budgets culturels communautaires étaient prises par les enseignements artistiques (33 %) et la lecture publique (28 %). Il en était de même pour les personnels.

Concernant les communautés de communes, parmi les équipements culturels communautaires, les écoles de musique (33 %) devançaient nettement les bibliothèques (18 %). Mais celles-ci devançaient les centres culturels (13 %).

C'est bien une progression continue que font apparaître les données recueillies par le ministère de la Culture et de la Communication¹⁶ :

	Au sein d'un EPCI, ville centre avec compétence Bibliothèque
2009	181
2010	268
2011	318

Au 1^{er} janvier 2013, ce sont 336 groupements de communes qui avaient pris la compétence Bibliothèques, se répartissant comme suit :

¹⁵ Les informations qui suivent sont extraites de l'ouvrage de référence d'Emmanuel Négrier, Julien Préau et Philippe Teillet : *Intercommunalités : le temps de la culture*, Grenoble, Éditions de l'Observatoire des politiques culturelles, 2008. Cet ouvrage reste la seule étude générale sur le sujet. Depuis, ne sont parues que des études sur telle ou telle région (A. Freyermuth, *L'intercommunalité culturelle en Alsace*, ACA, 2011; ARCADE, *L'intercommunalité culturelle en PACA*, ARCADE, 2011 ; J. Préau, *L'Intercommunalité culturelle en Lorraine*, ARTECA, 2012 ; NACRE, *L'intercommunalité culturelle en Rhône-Alpes*, NACRE, 2012 ; S. Molinero, A. Parnaix et S. Tersiguel, *L'intercommunalité culturelle en Île-de-France*, ARCADI-IAU, à paraître en 2013); et une sur les seules communautés urbaines (INET/ACUF, *Les interventions culturelles des Communautés Urbaines*, INET, 2011).

¹⁶http://www.observatoirelecturepublique.fr/olp/carto.php?lang=fr&nivgeos=epci&curCodeDomCH=gene&curCodeThemeCH=gene&typindCH=I&curCodeIndCH=statut_epci&curserieCH=2009

Types d'EPCI à fiscalité propre	EPCI ayant pris la compétence Bibliothèques	% par rapport au nombre des EPCI de ce type
Métropoles	0	
Communautés urbaines	2	13 %
Communautés d'agglomération	59	28 %
Communautés de communes	272	12 %
Syndicats d'agglomération nouvelle	4	75 %

Encore faut-il noter que les critères en fonction desquels les bibliothèques sont considérées comme intercommunales par le ministère, source des chiffres précités extraits de son enquête annuelle, sont restrictifs, et excluent certaines formes de mutualisation intercommunale¹⁷.

- *Une tendance, dont il est probable qu'elle s'accroîtra, à moins traiter les bibliothèques comme un sujet spécifique, à part, et à les rapprocher des autres secteurs de la culture.*

Développement des équipements culturels polyvalents, incluant des bibliothèques ; fusions de Structures régionales pour le livre avec des organismes de même type compétents pour d'autres secteurs de la culture ; schémas culturels départementaux, incluant une partie lecture publique, préférés à des schémas spécifiques lecture publique, etc. : autant de manifestations de cette tendance.

On peut y ajouter, du fait de l'augmentation du poids des régions, la probable organisation plus nette, auprès de celles-ci, de services et agences culturels polyvalents.

D'autres raisons enfin concernent plus spécifiquement les BDP. On citera pêle-mêle :

- *Les menaces qui pèsent régulièrement sur les départements.*

Si ces menaces semblent levées par la réforme territoriale en cours, il reste que les départements, pris entre des EPCI et des régions dont le poids tend à s'accroître, ont à trouver une nouvelle façon d'être.

- *La recomposition en cours, annoncée ou probable des contours et compétences de certaines collectivités territoriales : fusions de départements et de régions ; fusions de départements ; transfert de compétences départementales à des EPCI, etc.*
- *Les difficultés budgétaires des départements¹⁸.*

Les collectivités territoriales connaissent dans leur ensemble une situation budgétaire difficile. Mais c'est particulièrement vrai pour les départements du fait de leur exposition aux dépenses sociales obligatoires, qui ont crû jusqu'à représenter en 2011 plus de 51 % de leurs dépenses

¹⁷ Pour ne prendre que cet exemple cité par le SLL lui-même, la prise en compte de critères moins restrictifs porte de 20 à 25 le nombre de groupements de communes ayant mis en place diverses formes de mutualisation en matière de lecture publique en Île-de-France.

¹⁸ Nous suivons sur ce sujet le chapitre consacré par la Cour des comptes à « la situation » et aux « perspectives financières des départements » dans son Rapport public annuel de 2013.

totales et 65 % de leurs dépenses de fonctionnement contre respectivement 41 % et 58,7 % en 2003.

Il s'ensuit, d'une part, une fragilisation de la culture au sein des politiques des conseils généraux, et, d'autre part, une concurrence accrue entre les secteurs d'intervention au sein de la culture, qu'ils soient obligatoires (BDP, Archives départementales) ou non (tous les autres).

Par rapport à 2009, où la fragilité financière des départements avait été aggravée par la chute des transactions immobilières due à la crise, leur *« situation financière d'ensemble s'est redressée en 2010 et 2011, principalement en raison de l'évolution du marché immobilier »*. Mais *« certains d'entre eux demeuraient dans une situation fragile en 2012 »*. En outre, cette amélioration due à une conjoncture plus favorable ne suffit pas à remédier à un déséquilibre devenu quasi structurel.

Depuis 2010, après un cycle haussier ininterrompu, les dépenses d'équipement des départements sont orientées à la baisse.

- *L'augmentation du nombre de bibliothèques municipales et intercommunales*, qui peut sembler rendre les BDP moins utiles et, en tout cas, les invite à redéfinir leurs missions et méthodes.

1.3.3. L'étude réalisée pour l'Assemblée des départements de France (2008)

De la question de l'avenir des BDP, il était donc logique que l'Assemblée des Départements de France (ADF) veuille se saisir. C'est ce qu'elle a fait en commandant sur ce sujet, avec le concours de l'Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt (ADBDP), une étude achevée en 2008¹⁹.

La méthode suivie appelle des interrogations. Ainsi, ont été questionnés, par téléphone, certains personnels de certaines BDP, sans que les raisons de cette sélection soient apparentes. Les hypothèses formulées juxtaposent ce que les agents interrogés souhaitent, ce qu'ils redoutent et ce que pense le prestataire chargé de l'étude (et à quoi l'on n'est pas obligé d'adhérer en tous points). « Craintes et espoirs des personnels des BDP » aurait été, pour cette étude, un sous-titre largement approprié à son contenu.

Ce travail n'en présente pas moins un intérêt certain.

Les analyses des agents interrogés viennent nourrir un diagnostic qui s'impose, attestant par là la lucidité des personnels des BDP, qu'il s'agisse de phénomènes touchant celles-ci (généralisation de l'intercommunalité, essor des ressources et services en ligne) ou des voies à emprunter (accroissement du rôle de conseil et d'expertise, intégration accrue dans les politiques départementales, culturelles et autres).

Mais leurs questionnements eux-mêmes et jusqu'à leurs réticences méritent d'être pris en considération. En effet, d'une part, ces questionnements, ces appréhensions sont légitimes, et

¹⁹ Cette étude a été réalisée par SCP Communication, institut d'études et de sondages. Une synthèse a été publiée dans le *BBF* (Wahnich, Stéphane, « Paysage et avenir des bibliothèques départementales de prêt », 2010, n° 2, p. 20-24), suivie d'une réaction de la présidente de l'ADBDP.

comme tels, d'ailleurs, largement partagés, le cas échéant, par les élus et la population. Par exemple : les BDP resteront-elles utiles, et en quoi, si le territoire des départements se couvre de bibliothèques à même, ou réputées être à même, de le desservir de façon autonome ou presque ? Et simultanément : quid, du fait de l'essor des ressources et services en ligne, des bibliothèques – ces bibliothèques que sont les BDP et ces autres bibliothèques, municipales ou intercommunales, dont les BDP ont pour vocation de favoriser l'émergence ?

Et d'autre part, ces questionnements, ces réticences sont en eux-mêmes des *faits* qu'il importe de prendre en compte si, estimant que les BDP restent utiles et doivent donc avoir un avenir, on s'attache à le préparer.

1.4. Ce rapport : une contribution au débat

Au débat sur le point de savoir si les BDP ont toujours un avenir et si oui lequel, ce rapport veut apporter une contribution.

1.4.1. *Observer et conseiller : un devoir minimal pour l'État*

Il en est en effet apparu à l'Inspection générale des bibliothèques (IGB), suivie par le ministère de la Culture, que l'État ne pouvait rester absent de ce débat :

- parce qu'il demeure le garant de l'égalité devant le service public de la lecture sur tout le territoire national, disposant à cet égard de divers moyens, au premier rang desquels le concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation (DGD), et que, de ce point de vue, les BDP jouent un rôle éminemment stratégique ;
- parce que si son pouvoir de prescrire est régulièrement et de plus en plus contesté par les collectivités territoriales, elles lui reconnaissent le droit d'observer et de conseiller et lui en font même un devoir, son expertise sur ces questions n'étant pas mise en doute.

1.4.2. *D'une inquiétude marquée, à une manière de sous-estimation*

De ce point de vue, ce rapport succède à une surprenante abstention.

Autant, en effet, dans les années 1990, le ministère de la Culture se penche sur la situation des BDP, autant, depuis, on ne l'entend guère sur ce sujet. Comme si à l'inquiétude marquée qui avait suivi chez lui le transfert des BDP aux départements, avait succédé une intériorisation excessive du fait qu'elles n'étaient plus de son ressort.

Quand, au début des années 2000, le ministère se propose de lancer un programme de développement de médiathèques de proximité en milieu rural et dans les quartiers urbains périphériques et avant que les BDP n'y soient associées²⁰, la Direction du livre et de lecture (DLL) commence par les oublier²¹. À la fin des mêmes années 2000, la DLL réunit un *groupe de réflexion sur les missions et les bâtiments des BDP*. Mais la synthèse qui en résulte restera inédite et même inachevée (2009).

²⁰ Il s'agit des « Ruches ». Voir *infra*, 14.1.2. et 19.3.1.

²¹ Relevé par le président de l'ADBBDP à l'occasion du congrès annuel de 2003.

En 2011, la DLL, devenue entretemps Service du livre et de la lecture (SLL), réserve une place aux BDP dans l'ouvrage qu'elle publie sur le thème *Concevoir et construire une bibliothèque*²², en utilisant d'ailleurs pour ce faire une partie de la synthèse précitée. Et cette présence est d'autant plus notable que le guide que celui-ci entend remplacer ne traitait que des bibliothèques municipales et intercommunales²³. Mais, même si c'est d'une manière positive, il n'y est répondu qu'implicitement à la question *Les BDP ont-elles encore un avenir ?*, là où les circonstances demandent à ce qu'on s'en saisisse de front, et répondu, qui plus est, sur un plan technique limité.²⁴

Les bibliothèques territoriales sont réglementairement tenues de répondre à l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture. Cette obligation a pour pendant celle qu'a le ministère de faire paraître, à partir des réponses, un rapport. Or, si un rapport relatif aux bibliothèques municipales est bien publié²⁵, le dernier relatif aux BDP l'a été en 2005.

Il serait à peine excessif de dire que l'État, depuis quinze ans, s'est plus intéressé aux bibliothèques municipales qu'aux BDP. Ce qui ne laisse pas d'être paradoxal compte tenu du rôle capital, déjà souligné quelques chiffres aidant, joué par celles-ci en matière de lecture publique.²⁶

1.4.3. Ce que ce rapport n'est pas : un bilan (encore un) de la décentralisation des BDP

Il y a déjà été fait allusion : trois études sur les BDP ont été conduites par la Direction du livre et de la lecture (DLL) au cours de la décennie 1990-2000 :

- Quatrième trimestre 1990 : Hugues Vanbesien : « Les bibliothèques centrales de prêt entre tradition et mutation. Les statistiques 1986-1987 », *Bulletin des bibliothèques de France*.
- Mars 1992 : Bertrand Calenge : « Bibliothèques centrales de prêts : 10 années de mutation », document interne.
- Septembre 2000 : Anne-Marie Bertrand, « Évaluation BDP 2000. Résultats et synthèse », document interne. Partiellement repris et rendu public en 2005 à l'occasion du congrès annuel de l'ADBDP.

²² Éditions Le Moniteur.

²³ *Bibliothèques dans la cité, guide technique et réglementaire*, Le Moniteur, 1996.

²⁴ Ajoutons qu'aucun numéro du *Bulletin des Bibliothèques de France*, revue institutionnelle, n'a plus exclusivement porté sur les BDP depuis 1997. Il est vrai que d'une manière générale, et pour des raisons évidentes, celui-ci préfère consacrer ses numéros à des thèmes « interbibliothèques » plutôt qu'à des catégories de bibliothèques. Toutefois, les bibliothèques de l'enseignement supérieur ont fait l'objet de deux numéros depuis 1997 (2009, n° 6 ; 2013, n° 1), cinq si on remonte à 1992 (1992, n° 2 ; 1994, n° 1 ; 1996, n° 2).

²⁵ Il n'a pas été publié de Rapport sur les bibliothèques municipales pour l'année 2009. Le Rapport pour 2010 s'est efforcé d'atténuer cette lacune en consacrant aux « *grandes tendances 2005-2010* » une partie qui comporte des chiffres pour 2009. La publication des Rapports sur papier a cessé au profit d'une publication en ligne à compter des données 2002.

²⁶ Au chapitre de la situation des BDP dans les préoccupations des services de l'Etat concernés, il faudrait ajouter notamment un état de la place qu'elles occupent dans les enseignements de l'ENSSIB. D'après les informations aimablement communiquées par Bertrand Calenge, directeur des études, les BDP ne font pas l'objet de cours spécifiques ; mais ce n'est pas non plus le cas des autres types de bibliothèques, tous étant envisagés via des angles de vue transversaux (anthropologie des bibliothèques, stratégies de territoires, réseaux documentaires, etc.). Des directeurs de BDP font partie des intervenants ; il n'est donc pas douteux qu'ils évoquent celles-ci. Enfin, les BDP font régulièrement l'objet de mémoires de fin d'études.

Ces études se proposent à la fois de s'assurer, par un examen des moyens dont les BDP disposent, que leur décentralisation n'a pas été de ce point de vue un échec, et de mesurer l'évolution de leurs missions et de leurs méthodes.

S'agissant du premier point (moyens des BDP), les analyses convergent. La décentralisation des BCP n'a pas été l'échec que certains annonçaient, même si elles sont moins bien traitées par certains conseils généraux que par d'autres : c'est ce que concluent, ensemble, les trois signataires.

Sur ce sujet, les auteurs du présent rapport s'en tiendront à cette conclusion unanime. En effet, près de trente ans plus tard, l'exercice consistant à savoir si la décentralisation des BDP leur a été profitable serait périlleux (il serait plus juste de dire qu'il le resterait, car il l'a toujours été) : pour juger équitablement du sort réservé par les conseils généraux aux BDP, il faudrait être au fait de la situation qui serait la leur si elles étaient restées des services de l'État, ce qui est pour le moins difficile²⁷. En second lieu, cet exercice n'est plus de saison. Il y a plus d'un quart de siècle que les BDP sont des services départementaux. Il y a lieu de les regarder comme tels.

1.5. Plan et orientations

1.5.1. *Le plan*

La première partie du rapport présente un portrait des BDP, en dégageant traits communs et différences. Pour composer ce portrait, des éléments étaient d'ores et déjà disponibles, mais partiels et épars : réponses à l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture, réponses à divers appels à projets, rapports d'inspection de l'Inspection générale des bibliothèques, actes des congrès de l'ADBDP, articles, mémoires d'étude de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), etc. On s'est efforcé d'assembler ces morceaux et, dans une certaine mesure, de les compléter.

Une deuxième partie pose la question de savoir si les BDP restent et resteront utiles, et si oui, comment.

Dans une troisième partie, on entreprend de déterminer comment l'État, c'est-à-dire essentiellement le ministère de la Culture et de la Communication, pourrait mieux accompagner le développement et la mutation des BDP, en conciliant le respect de l'autonomie des départements et le devoir qui est le sien de veiller sur l'ensemble du territoire national à l'égalité devant le service public de la lecture.

Une quatrième et dernière partie fait l'inventaire de sujets qui, ne concernant que les BDP (bâtiments mis à disposition des départements par l'État) ou concernant toutes les bibliothèques territoriales dont les BDP (formation initiale des cadres, acquisition des ressources électroniques et coopération entre bibliothèques), appellent une concertation particulièrement étroite entre les collectivités territoriales et l'État.

²⁷ Une hypothèse, à la lumière de l'expérience mais indémontrable : jamais l'État n'aurait été à même de doter les BDP des moyens que les conseils généraux leur ont alloués, notamment en personnels ; mais l'État aurait été plus tôt réceptif à la « modernité » (introduction du son et de l'image, informatisation, développement des ressources numériques, etc.).

1.5.2. En direction des conseils généraux : conseiller et non prescrire

Au nom du second principe, la tentation est toujours forte pour les services de l'État, particulièrement s'il s'agit d'un service d'inspection, d'ajouter de la normativité à la normativité. De cette tentation, on a veillé, non sans se faire un peu violence parfois, à se garder.

Et ce d'abord, par réalisme. Le contexte politique n'est pas favorable à l'augmentation du nombre et du niveau des exigences de l'État mais, au contraire, à leur allègement.

Plutôt qu'en termes de lois et règlements, on s'est donc attaché à penser en termes de besoins et d'attentes : besoins et attentes de la population ; besoins et attentes des territoires. En faisant fond sur les départements pour prendre en compte ces besoins et ces attentes.

Cette modération dans la normativité a un corollaire : si, en matière de lecture publique, il est hors de saison que l'État impose, il est de sa responsabilité d'impulser, d'aider, de conseiller, les auteurs du présent rapport pensant que, à cet égard, l'État a tendance à jeter le bébé avec l'eau du bain, c'est-à-dire le devoir de formuler des recommandations avec une directivité unilatérale. Ce devoir s'impose tout particulièrement en matière de lecture publique ; en effet, ce domaine a pour atout de faire l'objet d'un consensus favorable tous partis confondus, mais présente le handicap d'être moins visible et audible que d'autres (le spectacle vivant, les musées).

La collaboration entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politiques culturelles appelle des réflexions globales dont un récent rapport fournit un exemple.²⁸ Les bibliothèques ne constituent qu'un des secteurs concernés, a fortiori les BDP. Aussi ce rapport n'a-t-il pas vocation à présenter, sur le sujet de cette collaboration, des propositions qui ignoreraient ce contexte. Il pouvait et devait en revanche contribuer à ce que les bibliothèques, en l'occurrence les BDP, occupent au sein de ces réflexions globales la place qui leur revient et que la population plébiscite.

Le même environnement à la fois institutionnel (évolution de l'organisation des collectivités territoriales et des responsabilités respectives de celles-ci et de l'État), technique (essor du numérique) et sociétal (évolution des pratiques et des attentes) a conduit le collège Archives de l'Inspection des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication à consacrer un rapport au thème *Archives et territoires* (septembre 2010-mai 2011) – et donc, pour une part, aux Archives départementales.²⁹

²⁸ Bouet, Jérôme, *21 propositions pour relancer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales dans le domaine culturel*, rapport 2010-36 de l'Inspection générale des affaires culturelles, octobre 2010.

²⁹ S'il tient compte de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dont il a notamment pour but d'évaluer les conséquences, ce rapport a été achevé avant que les contours de l'« Acte III de la décentralisation », consécutif à l'élection présidentielle d'avril-mai 2012, ne commencent à se dessiner – en particulier, le retour de la clause de compétence générale pour les régions et les départements.

1.6. Méthode, matériaux, limites

1.6.1. Des données incomplètes et une situation instable

Les ambitions de cette étude sont apparemment grandes : elle veut rendre compte de la situation de l'ensemble des BDP, et à la fois imaginer leur avenir et contribuer à le façonner. Or, il faut, au contraire, en marquer les limites.

D'abord, les informations recueillies sont loin d'être complètes, homogènes et précises.

Chaque année, le ministère de la Culture et de la Communication (Service du livre et de la lecture) effectue auprès des BDP une enquête dite statistique. Or, certaines n'y répondent pas³⁰. Ou de manière incomplète. Par ailleurs, le questionnaire

- nécessite une mise à jour (elle est en cours) ;
- s'il est riche, dépassant en réalité une enquête purement statistique (il porte d'ailleurs le titre de *rapport annuel*), ne va pas tout à fait au bout de cette logique ; il faut du coup y relever l'absence de certains items auxquels il n'est parfois pas possible de répondre par des chiffres ou des croix mais pourtant dignes d'attention, par exemple :
 - selon quels modes d'organisation la BDP dessert-elle le territoire départemental (découpage du territoire en zones, présence de la BDP sur les territoires dans des bâtiments dédiés ou dans des bâtiments partagés, organisation interne de la BDP, etc.) ?
 - selon quels critères les subventions destinées aux communes leur sont-elles, le cas échéant, attribuées (conformité ou non avec les critères de l'État, prime accordée ou non à l'intercommunalité, etc.) ?
 - sur quels thèmes les formations suivies par les personnels de la BDP portent-elles, ainsi que les formations dispensées aux personnels du réseau ?
- n'envisage pas, pourrait difficilement envisager des problèmes plus qualitatifs mais pourtant cruciaux du type : quel est le degré d'intégration de la BDP dans les politiques et dans l'administration départementales ? Quelles relations la BDP entretient-elle – ou non – avec les autres services du conseil général, culturels, sociaux, etc. ? Quelle est sa place dans les procédures d'aménagement du territoire ?

En outre, comme rappelé précédemment, voilà près de dix ans que le ministère de la Culture et de la Communication n'a pas publié de rapport à partir des données recueillies.

Mais il y a plus paradoxal encore. En 2008-2009, la Direction du livre et de la lecture a établi, à partir de l'utilisation du concours particulier Bibliothèques de la DGD, un tableau des dépenses effectuées de 1992 à 2006 par les conseils généraux en faveur des BDP et des bibliothèques municipales et intercommunales au titre de l'investissement³¹ ainsi que de la part prise en charge par le concours particulier. Or, le Service du livre et de la lecture n'a pas été à même d'y ajouter les dépenses des années suivantes. Riches en enseignements non

³⁰ 89 BDP sur 95 ont répondu en 2010, 87 en 2011. De plus, des BDP ne renseignent pas tous les items.

³¹ Il s'agit, d'après le tableau, des dépenses *éligibles*. Les dépenses des départements sont donc supérieures à celles indiquées. Le tableau n'en est pas moins précieux en ce qu'il indique des évolutions : évolution de l'ensemble des dépenses d'investissement ; évolution de leur répartition (investissements pour la BDP, centrale ou annexe(s), et investissements pour le réseau ; types d'opérations).

seulement sur l'engagement des départements en faveur de la lecture publique mais sur l'évolution des missions des BDP, ces données ont fait cruellement défaut aux auteurs de ce rapport³².

À compter de 1990, l'ADBDP a fait paraître chaque année un précieux *Guide des BCP* (puis des *BDP*) présentant, « *en plus des données chiffrées, de nombreuses informations qualitatives sur des activités originales et difficilement quantifiables. Ces informations [étaient] regroupées dans la partie tendances* » située à la fin du guide (A. Caraco). Or, cette publication, qui au-delà de sa destination pratique avait aussi valeur de synthèse, a également cessé, à peu près au même moment que les rapports annuels du ministère³³.

Deux enquêtes faites par l'Inspection générale des bibliothèques à l'occasion de cette étude, l'une auprès des BDP avec le concours de l'ADBDP, l'autre auprès des Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), ont permis de pallier certaines lacunes. Mais, outre que des réponses manquent³⁴, elles ne pouvaient les combler toutes.

Certaines des données recueillies auraient elles-mêmes demandé à être vérifiées. Le champ de l'étude était tel que cela n'a pas toujours été possible. De ce fait, sans doute des erreurs factuelles n'ont-elles pas été évitées.

Pour autant, nous croyons le portrait que nous avons dressé des BDP globalement fidèle³⁵.

En second lieu, le nombre, la diversité et parfois l'extrême technicité des questions à traiter nous ont obligé à renvoyer le traitement de certaines d'entre elles à des travaux complémentaires.

Enfin, tandis que ce rapport était élaboré, la réforme territoriale annoncée et qui risque d'avoir des effets plus ou moins marqués sur les BDP était encore en cours de définition³⁶.

Pour toutes ces raisons, il serait approprié de considérer le présent travail plus comme un inventaire des problèmes à traiter, une sorte de premier exercice exploratoire, que comme une étude intégrale et définitive. Par rapport à la situation actuelle, la seule existence de cet inventaire est en soi un progrès.

Moins complet que ses auteurs ne l'auraient voulu sur le sujet des BDP, ce rapport, à l'inverse, traite de sujets qui les dépassent, tels que la coopération entre bibliothèques et les dispositifs d'aides de l'État en faveur des bibliothèques territoriales. En effet, ces sujets devaient être abordés, et, dès lors qu'ils l'étaient, il n'était pas possible de ne les traiter que sous l'angle des BDP. De ce point de vue, ce rapport sur les BDP est un peu l'esquisse d'un rapport sur la lecture publique vue par les services de l'État.

³² Il est prévu de remédier à cette lacune. La réunion des données pour 2010 et 2011 était en cours lors de l'achèvement du rapport (octobre 2013).

³³ Le dernier *Guide des BDP* a paru en 2004 (données 2002).

³⁴ 63 BDP sur 95 ont répondu – soit un taux de réponses de 66 %, élevé d'après l'ADBDP à en juger par sa propre expérience, plus élevé de fait que le nombre de ses adhérents mais en-deçà de ce à quoi on aurait pu s'attendre compte tenu du sujet de l'étude. Toutes les DRAC ont répondu, de façon plus ou moins circonstanciée, sauf deux.

³⁵ S'agissant des données provenant de l'enquête annuelle du ministère de la Culture, nous donnons soit celles de 2010 soit celles de 2011, selon leur disponibilité lors de l'élaboration du rapport.

³⁶ Voir *infra*, 10.

1.6.2. La consultation des conseils généraux

Ce rapport s'adresse aux services et établissements concernés du ministère de la Culture et de la Communication, dont l'action est analysée en vue d'aboutir à des améliorations. Mais il est destiné aussi et d'abord aux conseils généraux, dont il se propose de nourrir la réflexion.

Pour cette raison, il nous a paru indispensable de recueillir en amont leur avis sur nos observations et recommandations. Cette méthode partenariale veut faire droit à l'attente des collectivités territoriales à l'égard du ministère, telle qu'elles l'ont exprimée notamment au sein du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel réactivé par la ministre.

Les conseils généraux pouvaient être consultés avant même l'élaboration du rapport, par exemple au moyen d'un questionnaire, soit après la mise en forme d'une version provisoire. Il nous est apparu que la seconde possibilité était préférable dans la mesure où, à la fois, les conseils généraux disposeraient d'une base pour s'exprimer sur les BDP (missions ; organisation, moyens et méthodes ; rôle de l'État) et pourraient apporter rectifications et compléments factuels. Achievé en juillet 2013, le projet de rapport leur a donc été envoyé aussitôt³⁷.

1.6.3. Du projet de rapport au rapport définitif

Les réponses des conseils généraux à l'envoi du projet de rapport ont permis de corriger quelques erreurs factuelles³⁸. Mais elles ont surtout permis d'enrichir notablement, au profit de tous, le corpus des pratiques et expériences mises en œuvre par les BDP, en particulier dans les domaines suivants : insertion dans l'ensemble des politiques des conseils généraux ; établissement de relations moins verticales, plus partenariales entre le réseau et elles ; documentation et services numériques ; BDP et réseaux sociaux ; évaluation des plans de développement de la lecture.

Les questions générales soulevées par ces réponses ont par ailleurs donné lieu à une synthèse.

Deux réponses nous ont paru devoir être portées à la connaissance de tous du fait que l'intérêt des réflexions présentées (problématiques, conséquences tirées des questions posées en termes d'actions et d'organisation) dépasse largement le cadre des départements concernés, et qu'elles ont apporté au projet de rapport des compléments particulièrement significatifs et profitables. Elles sont donc annexées au rapport dans leur intégralité.³⁹

Le projet de rapport ayant été adressé parallèlement au Service du livre et de la lecture, d'utiles informations additionnelles fournies par celui-ci ont été prises en compte (15 : Manifestations et actions nationales en faveur du livre et de la lecture, etc.). Il en va de même d'une observation de l'Assemblée des Départements de France, selon laquelle l'étude réalisée en 2008 à son initiative sur l'avenir des BDP faisait à son avis l'objet, dans le projet de rapport, d'une appréciation exagérément négative.

³⁷ Annexe 19.

³⁸ Par exemple, aux Annexes 6 et 7, les populations des départements données pour 2011 dans le projet de rapport étaient en fait celles de 2012.

³⁹ Annexes 20 et 21. Il s'agit des réponses de l'Isère et du Puy-de-Dôme. Celle du Val d'Oise aurait mérité d'y être jointe ; cette éventualité a dû être écartée en raison de la longueur de cette réponse et du fait qu'elle se réfère au plan et à la pagination du projet de rapport, plan et pagination qui ont évolué dans le présent rapport définitif.

Un échange approfondi avec le conseil d'administration de l'ADBDP autour du projet de rapport a permis de compléter et d'affiner état des lieux et préconisations, en particulier sur les sujets suivants : modalités de la présence des BDP sur les territoires ; formation des bénévoles ; relation des BDP au patrimoine.

Enfin la mise au point de la version finale a fourni l'occasion :

- d'intégrer le dernier état de la réforme territoriale en cours ;
- de revoir certaines analyses (3.2. : Le prêt de documents : une activité moins ciblée et plus ciblée ; 7.4.2. : Lecture publique et politiques culturelles ; 7.5.1. : Les BDP et le monde éducatif, etc.) ;
- d'ajouter des données (mise en application dans certains départements de la notion de *droits culturels*, etc.), en particulier à la lumière des travaux du dernier congrès annuel de l'ADBDP, consacré aux partenariats (7-9 octobre 2013).

Au total, cette version constitue bien, sur de nombreux sujets, un texte nouveau, qui rend le précédent caduque et doit lui être substitué.

Ce rapport a bénéficié, au ministère de la Culture et de la Communication, du concours des services et établissements suivants :

- Direction générale des médias et des industries culturelles (Service du livre et de la lecture⁴⁰) ;
- Direction générale des patrimoines (collège Archives de l'Inspection des patrimoines).
- Secrétariat général (Département des études, de la prospective et des statistiques, Département de l'action territoriale et Département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie ; Service des ressources humaines⁴¹) ;
- Directions régionales des affaires culturelles (conseillers chargés des bibliothèques) ;
- Bibliothèque publique d'information (Délégation à la coopération nationale et internationale) ;
- Centre national du livre (en particulier le Département de la diffusion et le Pôle numérique) ;
- Bibliothèque nationale de France (Département de la coopération).

Ainsi que du concours de l'Assemblée des Départements de France (ADF), de la Fédération Interrégionale du Livre et de la Lecture (FILL), de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) et de l'Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt (ADBDP).

Qu'ils en soient remerciés.

Par ailleurs, des études conduites parallèlement par l'Inspection générale des bibliothèques ont permis d'enrichir informations et réflexions :

- *Les « seniors » et l'accès des personnes âgées à la lecture* (juillet 2012) ;

⁴⁰ Des remerciements particuliers doivent être adressés à l'Observatoire de la lecture publique (notamment à Émeline Juillard) et au Bureau de la lecture publique (notamment à Thierry Claerr et à Marine Rigeade).

⁴¹ M. Jean-Wilfrid Pré.

- *L'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques : progrès et obstacles* (novembre 2012) ;
- *Quels emplois dans les bibliothèques ? État des lieux et perspectives* (mars 2013).

1.7. BDP ou Bibliothèques/Médiathèques départementales ?

À bien des égards, la dénomination de bibliothèques départementales *de prêt* est obsolète et le sera de plus en plus. Ce « *de prêt* » ne figure d'ores et déjà plus dans l'intitulé officiel d'un nombre croissant de BDP. Il aurait donc été logique de préférer au sigle BDP celui de BD pour bibliothèque départementale (ou MD pour médiathèque départementale).

Mais d'une part, il existe des bibliothèques qui, dépendant des départements, ne sont pas des BDP⁴². Et d'autre part, le sigle BD désigne couramment, comme on sait, la ou les bandes dessinées, et n'est guère employé à propos des BDP. Que les BDP soient toujours ou non, officiellement, des bibliothèques de prêt, le sigle BDP continue pour le moment à les désigner de manière usuelle, ayant presque acquis valeur de nom commun. Aussi y avons-nous recouru dans ce rapport, non sans hésitation compte tenu de l'évolution des fonctions, constatée et à venir, des BDP.

Première partie : les BDP aujourd'hui

2. Portrait général

2.1. 95 bibliothèques départementales de prêt

Les BDP au sens strict sont au nombre de 95.

Il y a 101 départements en France, 96 en métropole et 5 outre-mer⁴³.

Les BDP sont au nombre de 91 en métropole. En effet, tous les départements en ont une à l'exception, en Île-de-France, du département de Paris et des trois départements formant la « Petite Couronne » (92, Hauts-de-Seine ; 93, Seine-Saint-Denis ; 94, Val-de-Marne). Par ailleurs, depuis 2000-2001, les BDP des départements de Savoie et de Haute-Savoie n'en forment plus qu'une (Savoie-Biblio).

Outre-mer, quatre des cinq départements (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte) ont une BDP. Le cinquième, celui de la Réunion, en avait une aussi ; mais il l'a fermée en 2009.

⁴² Par exemple la Bibliothèque Schoelcher à la Martinique, la Bibliothèque Franconie en Guyane ou la Bibliothèque André Desguine dans les Hauts-de-Seine (placée sous la responsabilité des Archives départementales) – sans parler des bibliothèques des Archives départementales et des musées départementaux.

⁴³ Les départements sont au nombre de 102 au lieu de 101, et de 6 outre-mer au lieu de 5, si on ajoute Saint-Pierre-et-Miquelon, ancien département devenu *collectivité d'outre-mer*, à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion. Saint-Pierre-et-Miquelon est adhérent à l'Assemblée des Départements de France et l'adresse de son site se présente comme celle d'un département : <http://www.cg975.fr/>

En Nouvelle-Calédonie, la Bibliothèque Bernheim, sorte de « bibliothèque régionale » au service de l'ensemble du Territoire, joue le rôle d'une BDP, sans toutefois en être une à proprement parler.

2.2. Statut

2.2.1. Cadre législatif et réglementaire de l'organisation et du fonctionnement des BDP : le Code du patrimoine

L'organisation et le fonctionnement des BDP sont régis par les articles L. 320-1 à L. 320-4, et R. 320-1 et R. 320-2 du Code du patrimoine⁴⁴.

Il est à remarquer que les missions des BDP n'y sont pas plus précisées que ne le sont celles des bibliothèques des communes dans la partie qui les concerne et que, comme dans le cas des ces dernières, les critères qualitatifs auxquels les BDP sont invitées à satisfaire ne sont pas définis positivement mais en quelque sorte négativement, par le biais des points auxquels le contrôle technique de l'État, exercé par l'Inspection générale des bibliothèques, s'applique.

2.2.2. Les BDP, compétence obligatoire et exclusive des départements

Les BDP représentent une des deux compétences obligatoires des départements en matière culturelle. La deuxième est constituée par les Archives départementales, que l'État a transférées aux départements en même temps que les Bibliothèques centrales de prêt (loi du 22 juillet 1983). Obligatoires, ces deux compétences des départements sont aussi *exclusives*⁴⁵.

Toutefois, une autre compétence obligatoire peut être mentionnée, même si elle ressortit à l'éducation, comme entretenant des liens étroits avec la culture. Il s'agit des responsabilités des départements en matière d'enseignements artistiques, des responsabilités partagées avec les communes et les régions⁴⁶.

2.3. Les BDP en chiffres (2011)

Source : enquête annuelle du ministère de la Culture et de la Communication.

⁴⁴ Annexe 5.

⁴⁵ Voir Bourdon, Jacques, « Conférence inaugurale : la décentralisation », actes du congrès 2006 de l'ADBDP : <http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article657>

⁴⁶ Ainsi la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans le Code de l'éducation, dispose-t-elle que « le Département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse, de l'art dramatique et du cirque. Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial » (art. L. 216-2, al. 4). D'après le rapport précité de Jérôme Bouet (p. 8), ce texte a été appliqué inégalement ; les départements se sont surtout engagés en faveur de l'enseignement musical.

Bénéficiaires

Réseaux tous publics		
		Réponses
Points desservis	14 193	86
Communes desservies	14 896	83
Population desservie	22 440 972	80
Documents déposés dans l'année		
Imprimés pour les adultes	5 066 012	77
Imprimés pour les enfants	5 038 108	77
Documents sonores	1 932 150	83
Vidéos	689 754	83

Réseaux spécifiques		
		Réponses
Collectivités bénéficiant d'un dépôt	3 316	84
Documents déposés dans l'année	415 060	73
Documents en dépôt au 31/12/2011	273 849	64

Formation pour les personnels des réseaux		
		Réponses
Nombre de participants	27 481	85
Nombre de journées	4 348	85

Collections

		Réponses
Livres imprimés	23 396 619	87
<i>dont pour les enfants</i>	<i>10 767 411</i>	<i>85</i>
Documents sonores	3 056 324	85
<i>dont pour les enfants</i>	<i>274 521</i>	<i>74</i>
Documents vidéo	828 072	84
<i>dont pour les enfants</i>	<i>183 155</i>	<i>76</i>

Bâtiments – Personnels - Véhicules

Bâtiments		
		Réponses
Total	172	87
<i>dont centrales</i>	<i>95</i>	<i>87</i>
<i>dont annexes</i>	<i>77</i>	<i>87</i>

Personnels				
	Personnes	Réponses	ETP	Réponses
Fonction publique filière culturelle				
Conservateurs	116	87	110,5	87
Bibliothécaires et attachés de conservation	256	87	243,55	87
Assistants qualifiés de conservation	544	87	506	87
Assistants de conservation	227	86	215,7	86
Adjointes territoriales du patrimoine	615	87	585,17	87
Total	1 758		1 660,92	
Fonction publique autres filières				
Cat. A	58	87	56,1	87
Cat. B	135	87	130,1	87
Cat. C	536	87	506,4	87
Total	729		692,6	
Autres personnels rémunérés				
Agents non titulaires emplois non aidés par l'État	136	87	94,7	86
Agents non titulaires emplois aidés par l'État	15	87	12,97	87
Total	151		107,67	
Total général	2 638		2 461,19	

Véhicules		
		Réponses
Total	685	87
dont bus	242	87
dont autres véhicules	443	87

3. La poursuite de la transformation de bibliothèques accompagnées de services, en prestataires de services comportant une bibliothèque

Conséquence de leur décentralisation, les BDP offrent un panorama très varié, à l'image des départements et des politiques que ceux-ci conduisent. **Aucune BDP ne ressemble en tous points à une autre.**

En même temps, des auteurs ont cru pouvoir distinguer, en leur sein, des « familles », différentes selon le critère utilisé : zones d'activité (les territoires très ruraux et les autres), relation à la « modernité » et à ce dont il est postulé qu'il constitue l'avenir des BDP (BDP *en retard* et BDP *en avance*), etc.

Totalement singulières ou formant diverses catégories, les BDP n'en présentent pas moins des traits communs. Fonctionnant dans le même cadre politico-administratif, celui du département, elles sont confrontées aux mêmes défis : généralisation et montée en puissance de l'intercommunalité, développement des ressources numériques, etc. Et si les réponses qu'elles y apportent ne sont pas identiques, elles tendent à converger.

Comme toujours, ces réponses résultent d'un compromis. Elles sont le produit d'un processus dialectique, d'une interaction entre une nécessité, celle que dictent les circonstances (évolution de l'environnement politique, technique, économique, sociétal, culturel), et une volonté (l'idée que les politiques et les professionnels se font des BDP).

3.1. Des années 1990 à aujourd'hui : histoire express

3.1.1. Les BDP entre passé et présent

Plusieurs études réalisées dans les années 1990, auxquelles il a déjà été fait allusion, dressent un portrait des BDP dans ces années là, c'est-à-dire à un moment où elles se trouvent sous la double influence de leur récente décentralisation (1986) et de la circulaire dite Gattégno⁴⁷ rédigée un an avant dans cette perspective (1985). Des influences qui, dans une certaine mesure, s'exercent en sens contraire, la première (la décentralisation) poussant à la différenciation tandis que la seconde se voulait applicable à toutes.

Au-delà des variations dues aux dates, aux statuts et le cas échéant aux centres d'intérêt des auteurs, c'est bien la même évolution que dessinent leurs observations :

- lentement mais sûrement, les écoles et les villes de plus de 10 000 habitants sortent de la liste des « cibles » des BDP au profit des communes de moins de 10 000 habitants, du *tous publics* et des bibliothèques municipales⁴⁸ ;
- subventions des conseils généraux aidant, il s'agit pour les BDP de favoriser le développement des bibliothèques municipales ;
- la fonction de prestation de services autres que le prêt de documents prend de l'importance par rapport à celui-ci : formation des personnels, animation, etc.
- s'agissant de l'offre documentaire, le son et l'image se font peu à peu une place auprès des livres et périodiques ;
- de véritables *réseaux* départementaux commencent à émerger ;
- les *publics spécifiques*, s'ils restent présents dans les discours, continuent à l'être moins dans les faits ;
- le degré d'insertion des BDP dans les politiques des conseils généraux varie selon les départements ; d'une manière générale, elles restent encore dans une large mesure en dehors de ces politiques.

Due pour une large part aux BDP, l'augmentation du nombre de bibliothèques municipales vient renforcer les fonctions Création et animation d'un réseau départemental et Prestation de services autres que le prêt de documents.

3.1.2. Les BDP entre présent et avenir

En 1995, à l'occasion du cinquantenaire des BDP, l'ADBBDP publie, pour accompagner une exposition, un ouvrage intitulé *Bibliothèques départementales de prêt : 50 ans d'aménagement culturel du territoire*. À la fois abrégé historique, état des lieux, document

⁴⁷ Annexe 4.

⁴⁸ Rappelons que dès 1978 la toute jeune Direction du livre invite les BCP - circulaire dite Groshens du 17 juillet 1978 (Annexe 3) - à élargir son action au-delà des enfants et des établissements scolaires.

promotionnel et exercice prospectif, cet ouvrage vient compléter les analyses émanant de la Direction du livre et de la lecture (DLL).

Les rédacteurs y expriment une idée assez claire de la voie dans laquelle les BDP s'engagent, dans laquelle il leur faut s'engager, et, grosso modo, il s'agit bien de celle qu'identifiait de son côté la DLL : une offre documentaire plus variée, faisant davantage de place au son et à l'image, mais, d'une manière générale, moins de desserte en documents, plus de services d'un autre type, le développement de l'informatique aidant, et la constitution de vrais réseaux départementaux.

Malgré tout, certaines évolutions de toute nature (technologiques, politiques, etc.) ne pouvaient être devinées précisément, et surtout, les conseils généraux et les communes étaient au premier rang des destinataires de cette publication ; aussi devait-elle tenir compte de leurs habitudes, de leurs attentes, le cas échéant de leurs réticences.

De cette double contrainte, résultent tout naturellement des tensions sinon dans le fond, du moins dans la forme.

D'un côté, la desserte en documents continue de figurer en tête des missions des BDP. D'un autre côté, sont valorisées les aides financières (État, conseils généraux) à la construction et à l'équipement, et la fonction *centre de ressources* de la BDP, autrement dit le déploiement de services autres que la desserte en documents, dont l'*action culturelle*.

D'un côté, l'ampleur du prêt direct est soulignée favorablement. Mais d'un autre côté, des arguments contre le bibliobus sont placés en regard des arguments pour :

Quel avenir pour les bibliobus ?

Pour	Contre
Une facilité inégalée pour les populations les plus isolées.	Des capacités insuffisantes au regard des collections proposées.
La mise en espace de collections limitées mais choisies.	Des coûts élevés en matériel et en personnel.
Le moment de fête qu'est son arrivée dans une commune.	Le temps limité du dialogue avec les correspondants de la BDP.
La visibilité d'un véhicule qui sait être beau.	La rigidité de la gestion du système des tournées.

et des solutions alternatives d'ores et déjà en vigueur çà et là sont mises en évidence :

- « *se rapprocher des lieux desservis* » (annexes, certaines accueillant du public) ;
- « *utiliser les ressources extérieures* » :
 - poste, transporteurs privés ;
 - « *A quand le recours à la télématique, pour fournir des livres numérisés ?* » ;
- « *adapter certains véhicules (des départements ont mis en place une navette pour assurer des fournitures à la demande (Ain, Aube, Saône-et-Loire par exemple))* » ;
- faire venir les membres du réseau :

Pourquoi ne s'y rendrait-on pas [à la BDP] pour renouveler un dépôt de livres, choisir des disques, discuter de projets ?

- Des centrales et des annexes ouvrent leurs portes aux visites des dépositaires ou bibliothécaires du réseau.
- Des renouvellements de dépôts s'effectuent sur les rayons de la BDP ou ses annexes (Gironde, Bas-Rhin, Saône-et-Loire).

D'un côté, le désengagement vis-à-vis de la desserte des écoles au profit du « tous-publics » et des publics *empêchés* et *défavorisés* est présenté comme un progrès. Mais d'un autre côté, les écoles sont maintenues ou réintroduites dans le champ d'intervention des BDP, suivies des collèges, au titre des *collectivités partenaires*.

3.1.3. Continuité et ruptures

La façon dont les BDP ont évolué depuis les années 1990, leur situation aujourd'hui s'inscrivent dans la continuité de cette histoire, de ce qui était alors soit des réalisations soit des pistes de travail, soit des décisions en voie d'application soit des exercices prédictifs.

Cette évolution et cette situation peuvent se résumer de la manière suivante. **Pour la « distribution » de documents, les BDP se sont attachées à passer le relais à des bibliothèques municipales ou intercommunales ou à vocation intercommunale plus ou moins « normatives » dont elles contribuaient à faciliter l'émergence, déplaçant leurs efforts vers l'appui à ces bibliothèques ainsi que vers la formation et l'animation de véritables réseaux.**

L'évolution des dépenses d'investissement des départements en faveur des BDP et des bibliothèques municipales ou intercommunales de 1992 à 2006, telle qu'elle a été retracée par la Direction du livre et de la lecture, vient confirmer sans ambiguïté la mise en œuvre de ce schéma. En effet, les investissements réalisés pour les BDP ne cessent de décroître au profit de ceux faits pour le réseau⁴⁹.

Dans le « modèle » dominant qui vient plus précisément traduire cette conception, trois niveaux sont identifiés :

Premier ordre : la bibliothèque de proximité [...].

Deuxième ordre : la médiathèque rayonnante, tête de réseau. C'est un équipement structurant dans le bourg-centre pour les communautés de communes, la médiathèque centrale dans les agglomérations, celle de secteur dans le périurbain [...].

Troisième ordre : la BDP, un outil de service, tant documentaire que de prestations, opérant avec les deux niveaux précédents [...].⁵⁰

Portrait fait à gros traits et qui appellerait compléments et nuances :

- pour la prestation de certains services autres que le prêt de documents aussi, les BDP ont cherché à faire prendre le relais par des bibliothèques municipales ou intercommunales ;
- elles n'ont pas renoncé à desservir directement certains publics, mettant même en place de nouvelles façons de le faire (ouverture au public non seulement d'annexes mais de certaines centrales, etc.).

⁴⁹ Annexe 9.

⁵⁰ Paris, Jean-Michel, « De la proximité subie à la proximité choisie. Le réseau de la BDP de l'Hérault, un essai de structuration », *BBF*, 2004, n° 2, p. 44-49. Cette politique a fait référence. Pour l'émergence, théorisée, de ce modèle : Dartiguenave, Bruno, « La lecture publique en Maine-et-Loire ? La mise en réseau des bibliothèques », *BBF*, 1997, n° 5, p. 34-39 ; Rousselot, Suzanne, « L'organisation de dessertes à la bibliothèque départementale de prêt du Haut-Rhin », *ibid.*, p. 44-49.

Toutefois, de cette évolution à la fois devinée et voulue, deux phénomènes sont venus compliquer la trame :

- le développement, alors inenvisagé à ce degré, de l'intercommunalité, conduit à penser le réseau autrement ; vu des BDP, il est perçu à la fois comme une chance, celle de l'acquisition par les communes regroupées d'une certaine autonomie documentaire, et comme une menace, puisque cette autonomie semble rendre la BDP moins utile⁵¹ ;
- l'essor d'Internet et des ressources et services accessibles en ligne en tout temps et en tout lieu vient à la fois remettre en cause ces bibliothèques municipales et intercommunales dont les BDP ont pour vocation de favoriser l'émergence, et l'offre en documents et en services de la BDP elle-même.

Il est juste de rappeler qu'au milieu des années 1990, la présidente de l'ADBDP ne manquait pas de voir « *le développement plus ou moins marqué de l'intercommunalité* » comme une « *interrogation qui se posera[it] aux bibliothèques* » et invitait les BDP à se situer « *dans le développement des nouvelles technologies de l'information* » (interrogation des banques de données, navigation sur Internet, consultation en ligne de textes numérisés)⁵². Ce qui était inaperçu, ainsi qu'il est normal, c'était d'une part l'ampleur que connaîtraient ces deux phénomènes, et d'autre part, l'effet déstabilisant qu'ils risquaient d'avoir, au moins temporairement, sur les BDP elles-mêmes.

À ces deux vagues, politique et technologique, sont venues s'ajouter, de plus en plus fréquentes et prononcées, des menaces sur le département, puis, celles-ci semblant pour le moment écartées, des incertitudes quant à ses compétences, dans le cadre de la réforme territoriale en cours.

3.2. Le prêt de documents : une activité moins massive et plus ciblée

3.2.1. Diminution du poids du prêt de documents

Concernant les BDP « *le fait majeur semble être leur transformation en agences de moyens* » (J. Deville). Ces « *services distributeurs sont devenus des services aménageurs au service des politiques départementales culturelles, éducatives et sociales* » (E. Meller-Liron). Leur « *rôle d'animatrices de réseau s'est enfin imposé par rapport à celui de simple distributeur de documents* » (D. Frasson-Cochet).

De cette transformation, dont portent témoignage les conseillers pour le livre et la lecture des DRAC précités, il ne faut pas douter. On aimerait cependant pouvoir la quantifier. Pour ce faire, un des moyens serait de mesurer l'évolution de la proportion de temps respectivement consacrée par les personnels aux différentes fonctions (acquisitions et prêts, animations, etc.). Or, ce n'est pas possible en l'état actuel du formulaire de l'enquête annuelle du ministère de la Culture⁵³.

⁵¹ Cette ambivalence rythme les congrès de l'ADBDP depuis au moins une dizaine d'années. Elle trouve une de ses premières expressions dans les résultats d'une enquête sur la lecture publique et l'intercommunalité commanditée par l'ADBDP et l'ADBGV (Association des directeurs des bibliothèques municipales et intercommunales des grandes villes de France), présentés lors du colloque de Montbrison, *op. cit.*, 2005.

⁵² Blanchard, Martine, « Quelles missions pour les bibliothèques départementales de prêt ? », *BBF*, 1997, n° 5, p. 8-15.

⁵³ Il est envisagé d'y introduire une question sur ce point.

À défaut, diverses données permettent à la fois de confirmer et de nuancer le constat de la diminution du prêt de documents parmi les modes d'intervention des BDP.

▪ **Le prêt de documents reste la fonction majeure des BDP...**

Le prêt de documents reste la fonction majeure des BDP, selon toute vraisemblance et sauf exceptions celle qui continue de mobiliser la plus grande part de leur activité.

On peut même voir, depuis dix ans, monter le nombre des documents prêtés :

Réseaux tous publics	2001	Réponses	2006	Réponses	2011	Réponses
Documents en dépôt au 31/12	9 274 049	79	10 508 896	71	11 518 081	76

Le tableau suivant aide à comprendre pourquoi :

Desserte du réseau tous-publics 2001-2011

	2001	Réponses	2011	Réponses
BM de niveau 1				
Nombre de points	2 250	92	1 369	86
Nombre de communes	2 397	91	2 040	83
Population desservie	8 249 997	90	5 963 597	80
BM de niveau 2				
Nombre de points			1 790	86
Nombre de communes			2 079	83
Population desservie			5 048 236	80
BM de niveau 3				
Nombre de points	5 334	92	3 609	86
Nombre de communes	5 659	91	3 599	83
Population desservie	7 051 296	90	5 804 134	80
Points-lecture				
Nombre de points			3 799	86
Nombre de communes			3 667	83
Population desservie			3 591 273	80
Autres dépôts				
Nombre de points	8 575	92	3 626	86
Nombre de communes	7 970	89	3 511	83
Population desservie	5 304 330	89	2 033 732	80

NB : en 2001, les « bibliothèques municipales » B1+B2 sont interrogées ensemble, et de même les B4 et B5.
Les champs grisés présentent donc les sommes de plusieurs typologies (B1+ B2 d'une part et B4+ B5 d'autre part)

Si le nombre des communes et points desservis a baissé s'agissant des bibliothèques de niveau 3 ainsi que (beaucoup moins) des points lecture et autres dépôts, **il a presque doublé dans le cas des bibliothèques de niveaux 1 et 2**⁵⁴.

Autrement dit, les BDP ont fermé certains dépôts jugés trop peu significatifs et dynamiques. Mais pour concentrer leurs efforts sur les bibliothèques de niveaux 1 et 2 – des bibliothèques dont le nombre a augmenté, et plus efficaces sans avoir atteint un degré d'autonomie qui leur aurait permis de s'affranchir de l'appui des BDP concernées.

Tandis que le nombre des documents en dépôt monte, celui des documents *déposés dans l'année* baisse :

Réseaux tous publics	2001	Réponses	2006	Réponses	2011	Réponses
Documents déposés dans l'année	16 436 052	90	14 534 866	81	13 419 643	80

La contradiction n'est qu'apparente. Si les documents déposés sont plus nombreux, ils sont par ailleurs renouvelés moins fréquemment.

▪ ... mais son poids relatif a diminué

La proportion des acquisitions ainsi que des activités qui en découlent (reliure et équipement) dans les dépenses de fonctionnement a diminué depuis 10 ans.

En rouge : postes dont la proportion diminue.

En vert : postes dont la proportion augmente.

En bleu : postes dont la proportion peut être considérée comme stable, l'augmentation qu'ils connaissent étant faible.

⁵⁴ Rappel de la typologie des bibliothèques municipales et intercommunales :

Caractéristiques	Points d'accès				
	Bibliothèques niveau 1	Bibliothèques niveau 2	Bibliothèques niveau 3	Points lecture	Dépôts
Crédits d'acquisition tous documents	2 €/habitant	1 €/habitant	0,50 €/habitant	2 ou 3 critères de niveau 3 sont respectés	Moins de 2 critères de niveau sont respectés
Horaires d'ouverture	Au moins 12 h/semaine	Au moins 8 h/semaine	Au moins 4 h/semaine		
Personnel	1 agent cat. B filière culturelle pour 5 000 h. 1 salarié qualifié pour 2 000 h.	1 salarié qualifié	Bénévoles qualifiés		
Surface	Local réservé à usage de bibliothèque d'au moins 100 m ² et 0,07 m ² par habitant	Au moins 50 m ² et 0,04 m ² par habitant	Au moins 25 m ²		

Pour l'origine de cette typologie et des compléments, voir *infra*, 6.1.2.

	2001			2006			2011		
		Réponses	% des dépenses		Réponses	% des dépenses		Réponses	% des dépenses
Acquisitions	24 720 229	93	80.24 %	29 219 200	89	78.43 %	25 330 548	86	74.39 %
Reliure et équipement	2 292 334	92	7.44 %	2 231 779	89	5.99 %	2 154 268	86	6.33 %
Maintenance informatique	1 200 895	86	3.90 %	924 149	76	2.48 %	908 403	72	2.66 %
Animation	1 613 719	88	5.24 %	3 070 330	86	8.25 %	3 612 682	85	10.62 %
Formation des agents de la BDP	977 919	86	3.18 %	389 594	72	1.05 %	511 214	74	1.50 %
Formation dispensée au réseau	Question non posée			1 419 373	89	3.80 %	1 530 715	86	4.50 %

3.2.2. Des modalités de mise à disposition différentes

▪ Le prêt direct : une activité résiduelle

Le tableau suivant met en évidence la disparition progressive du prêt direct tous-publics :

	2001 (93 réponses)	2011 (87 réponses)
Nombre de BDP	49	22
dont ne desservant que de 1 à 10 points	17	9
dont ne desservant que de 1 à 20 points	24	13
Nombre de points desservis	2 062	1 642
Nombre de communes desservies	1 851	690
Population desservie	1 567 603	484 761

Il conduit à nuancer l'affirmation selon laquelle cette disparition est d'ores et déjà achevée, puisque près d'un quart des BDP pratiquent encore le prêt direct tous-publics. Toutefois, ce mode de desserte ne reste significatif (plus de 40 points desservis) que pour cinq d'entre elles, dont trois seulement desservent 80 points et plus :

Département	Points desservis	Communes desservies	Population desservie
04	2	2	12
07	1	1	1 466
09	2	1	1 029
12	29	27	10 394
19	21	21	7 890
21	16	16	7 535
27	17	17	
2A	7	7	3 674
30	5	5	
31	41	41	91 630
39	55	55	19 081
48	1 035	114	37 505
54	80	79	33 534
61	11	11	11 093
68	290	263	16 4941
80	3	3	10 024
82	2	2	605
84	16	16	62 766
87	5	5	2 045
90	0	0	27
972	4	4	19 509
	1 642	690	484 760

Le prêt direct aux « publics spécifiques » n'est représenté, de son côté, que par quelques cas qui apparaissent comme autant d'exceptions à la règle de la disparition de ce mode de desserte dans ce secteur⁵⁵.

▪ Pour les dépositaires

➤ Des conditions de choix améliorées

L'amélioration de la qualité des bâtiments, est-il constaté dans les années 1990⁵⁶, « s'est accompagnée de la venue à la BDP, de plus en plus fréquente, des responsables de bibliothèques-relais, que ce soit pour des actions de formation ou de conseil, ou pour renouveler leur dépôt de livres ou de documents sonores. Non seulement les surfaces augmentent, mais leur affectation évolue. Les nouvelles BDP, ainsi que celles qui ont fait l'objet de travaux de réaménagement, consacrent une surface moins importante au stockage dense des collections. Le magasin traditionnel se transforme peu à peu en salle de prêt, et du mobilier choisi dans les gammes utilisées habituellement en bibliothèque municipale remplace les rayonnages massifs et gris ».

⁵⁵ En 2010, trois BDP desservaient une ou des écoles, une BDP une ou des prisons, deux BDP un ou des comités d'entreprise et deux BDP une ou des structures « petite enfance ».

⁵⁶ Caraco, Alain, « Dix ans après. L'évolution des bibliothèques départementales depuis la décentralisation », *BBF*, 1997, n° 5, p. 16-20.

Cette conception est peu à peu devenue la règle.

➤ *Des prêts plus ciblés*

L'évolution du parc automobile des BDP porte moins témoignage d'une diminution globale, réelle mais peu sensible et qui pourrait s'expliquer par la différence du nombre des répondants, que de la substitution de véhicules légers aux bibliobus :

	2001 <i>93 réponses</i>	2006 <i>90 réponses</i>	2011 <i>87 réponses</i>
Bibliobus ou médiabus	362	316	242
<i>dont faisant du prêt direct</i>	<i>Question non posée</i>	<i>101</i>	<i>41</i>
Autres véhicules (fourgonnettes, voitures)	331	390	443
Total	693	706	685

Sept BDP déclarent ne plus avoir aucun bibliobus et la majorité d'entre elles (une soixantaine) n'en ont que de deux à quatre :

Nombre de bus (2010, 89 réponses)

Total nombre de bus	268

BDP ayant 0 bus	7
BDP ayant 1 bus	9
BDP ayant 2 bus	22
BDP ayant 3 bus	22
BDP ayant 4 bus	15
BDP ayant 5 bus	6
BDP ayant 6 bus	2
BDP ayant 7 bus	4
BDP ayant 8 bus	1
BDP ayant 11 bus	1

Ce phénomène est significatif d'une desserte en documents moins massive, plus ciblée, permise par la généralisation progressive des navettes (78 BDP) jointe à celle de la mise en ligne des catalogues (70 BDP) et de la possibilité de réserver des documents (85 BDP dont 56 en ligne).

▪ **Circulation horizontale**

À côté de la circulation « verticale » des documents, de la BDP vers les bibliothèques du réseau, s'est développée, dans des proportions impossibles à préciser, une circulation « horizontale », entre les bibliothèques du réseau.

Cette circulation est inscrite dans la logique ayant conduit à constituer des catalogues collectifs départementaux.

3.2.3. Un redéploiement au profit des documents sonores et audiovisuels

D'un côté, les BDP, malgré les progressions notables observées de ce point de vue, n'offrent pas le spectacle de services accueillant à bras ouverts documents sonores et audiovisuels :

Nombre de BDP offrant des documents sonores en 2010 : 88 (88 réponses)

Moins de 5 000	3
Entre 5 000 et 10 000	2
Entre 10 000 et 20 000	14
Entre 20 000 et 30 000	26
Entre 30 000 et 50 000	27
Entre 50 000 et 80 000	14
Entre 80 000 et 100 000	1
Plus de 100 000	1

Nombre de BDP offrant des documents vidéo en 2010 : 81 (87 réponses)

Pas de documents vidéo	6
Moins de 5 000	31
Entre 5 000 et 10 000	14
Entre 10 000 et 20 000	29
Entre 20 000 et 30 000	1
Entre 30 000 et 50 000	4
Entre 50 000 et 60 000	2

Se combinent sans doute ici, pour expliquer cette relative réserve, la crainte de disperser les moyens disponibles et une culture professionnelle, toutes bibliothèques territoriales confondues, privilégiant le texte, et le texte sous sa forme imprimée.

D'un autre côté, il est de fait que si le nombre global de documents déposés a baissé depuis dix ans, cette baisse est essentiellement due aux imprimés, le dépôt de documents sonores et audiovisuels ayant au contraire augmenté :

Évolution des dépôts des BDP	2001	<i>Réponses</i>	2006	<i>Réponses</i>	2011	<i>Réponses</i>
Imprimés adultes déposés dans l'année	5 580 042	76	7 340 778	73	5 066 012	77
Imprimés adultes en dépôt au 31/12	3 466 382	66	4 518 497	64	4 453 460	70
Imprimés enfants déposés dans l'année	5 918 014	76	5 451 465	72	5 038 108	77
Imprimés enfants en dépôt au 31/12	3 557 097	66	4 093 802	63	4 655 574	70
Total imprimés déposés dans l'année	13 898 807	87	12 885 996	84	10 856 324	81
Total imprimés en dépôt au 31/12	8 335 420	78	9 621 380	72	9 639 762	74
Documents sonores déposés dans l'année	1 417 385	84	1 809 424	83	1 932 150	83
Documents sonores en dépôt au 31/12	667 906	80	988 700	72	1 264 147	76
Vidéos déposées dans l'année	364 664	81	527 152	84	689 754	83
Vidéos en dépôt au 31/12	148 202	76	254 610	74	380 675	76
Cédéroms déposés dans l'année	54 230	83	83 509	83	33 756	82
Cédéroms en dépôt au 31/12	18 381	78	47 706	72	21 388	76
Autres documents déposés dans l'année	34 830	75	54 519	82	69 015	82
Autres documents en dépôt au 31/12	12 695	70	83 439	76	58 107	76
Total documents déposés dans l'année	16 436 052	90	14 534 866	81	13 419 643	80
Total documents en dépôt au 31/12	9 274 049	79	10 508 896	71	11 518 081	76

Autrement dit, sans doute à mesure que les bibliothèques du réseau étaient mieux pourvues en imprimés, les BDP redéployaient dans une certaine mesure leur fonction de subsidiarité documentaire au profit des documents sonores et audiovisuels.

Ces derniers sont pour l'essentiel des films. La part des autres types de documents audiovisuels reste à mesurer : méthodes de langues, jeux vidéo, etc.

3.3. Deux bénéficiaires de la diminution du poids relatif du prêt de documents : l'animation et la formation des personnels du réseau

Le tableau ci-dessus de l'évolution des dépenses des BDP de 2001 à 2011 (3.2.1.) met en évidence que la diminution de celles consacrées aux acquisitions a profité aux animations et à la formation des personnels du réseau.

La croissance des animations parmi les activités des BDP est confirmée par cet autre tableau, plus détaillé.

	2006	Réponses	2011	Réponses
Fêtes/salons du livre	124	89	60	87
Expositions	911	87	1 614	86
Conférences	114	87	175	86
Rencontres d'auteurs/lectures	551	88	851	87
Ateliers d'écriture	129	88	158	85
Festivals	33	88	29	86
Conteurs	463	88	544	86
Concerts	94	89	145	86
Projections	210	88	375	86
Autres	277	87	546	87
Total	2 906		4 497	

3.4. Une évolution logique: généralisation de la fin du plafond des 10 000 habitants

Le plafond d'intervention des BCP a initialement été fixé par l'État à 15 000 habitants (1945), puis porté à 20 000 (1968), puis abaissé à 10 000 (1985).

Sauf exception, à partir de 1985, les BCP ont peu à peu cessé d'intervenir auprès des villes de plus de 10 000 habitants. Toutefois, au début des années 1990, la Direction du livre et de la lecture relève que ce désengagement est lent et contrasté selon les départements.

Or, aujourd'hui, ce plafond tend à disparaître partout et ce quel que soit l'ensemble « politico-administratif » considéré, villes de plus de 10 000 habitants ou EPCI de plus de 10 000 habitants. Les seconds ne sortent pas de la zone d'action des BDP, les premières y sont réintroduites sous d'autres formes.

Il faut en fait distinguer deux cas de figure.

Premier cas de figure : des communes de moins de 10 000 habitants font partie d'un EPCI qui n'a pas pris la compétence Bibliothèques.

Dans ce cas, sous le rapport de la lecture publique, les communes en question restent indépendantes les unes des autres.

La question de savoir si le plafond de 10 000 habitants s'applique ou non est donc sans objet. La BDP a à faire à des communes de moins de 10 000 habitants, qui font par conséquent partie de son aire d'intervention traditionnelle⁵⁷.

Deuxième cas de figure : celui des villes de plus de 10 000 habitants, et des EPCI qui, rassemblant des communes que la BDP a vocation à desservir et comptant plus de 10 000 habitants, ont pris la compétence Bibliothèques.

Là, le plafond des 10 000 habitants pourrait s'appliquer. Or, précisément, il tend à devenir partout obsolète⁵⁸.

⁵⁷ Signalons un cas où ce plafond est à 12 000 et un autre où il est à 15 000.

Primo, dans le cas des EPCI ayant pris la compétence Bibliothèques, cette prise de compétence ne signifie pas qu'ils aient atteint l'autonomie en la matière : le ou les équipements que comportent ces EPCI peuvent n'être pas suffisants pour assurer un service de lecture publique satisfaisant ; la prise de compétence peut n'être que partielle (animation, informatisation), etc.

Dans le même ordre d'idée, ajoutons, s'agissant des villes de plus de 10 000 habitants, qu'un certain nombre d'entre elles ne sont toujours pas dotées d'une bibliothèque normative⁵⁹.

Secundo, dans le cas de villes ou d'EPCI de plus de 10 000 habitants dotés d'équipements normatifs, d'autres types de collaborations s'instaurent, par exemple l'ouverture à ces villes et EPCI des programmes d'animations de la BDP ou de ses formations.

4. Problèmes

Les moyens dont disposent les BDP, disent leurs directeurs, sont en-deçà de leurs missions. Certes. Mais quel service s'est-il jamais déclaré satisfait des moyens dont il dispose ?

Plus objectives, plus singulières sont les constatations suivantes qui seront documentées dans cette partie :

- d'une manière générale, la lecture publique est moins bien traitée par les conseils généraux, alors qu'il s'agit d'une compétence obligatoire, que d'autres compétences culturelles qui sont pourtant, elles, facultatives ;
- le sort réservé aux BDP par les conseils généraux varie parfois considérablement selon les départements.

La crise des finances départementales, particulièrement aiguë au sein de la crise générale des finances publiques, ne crée pas cette double distorsion. Elle en accentue les effets.

⁵⁸ Une obsolescence d'ores et déjà en germe dans les années 1990, à lire l'ADBDP (Blanchard, Martine, article cité, 1997) :

« Les redistributions en territoires, en « pays » prévus dans la « loi Pasqua », et le développement plus ou moins rapide de l'intercommunalité sont également les interrogations qui se poseront aux bibliothèques départementales dans l'avenir. Ces perspectives amènent à remettre en question la pertinence des champs de compétence actuels, le découpage administratif ne recouvrant pas forcément les dynamiques locales. Le seuil d'intervention des BDP, généralement fixé à 10 000 habitants, peut être discuté. Cette limite arbitraire a d'ailleurs été déjà remise en cause dans certains départements. Ainsi, la Seine-Maritime conçoit sa politique de desserte de la bibliothèque jusqu'à 25 000 habitants, le département du Val-d'Oise étend ses interventions en matière de lecture publique à l'ensemble du département, en recherchant la coopération entre tous les types de bibliothèques.

De plus, ce seuil des 10 000 habitants n'est souvent plus pertinent quand il s'agit de bibliothèques intercommunales de zones rurales ou périurbaines, qui peuvent desservir des populations dépassant largement ce seuil, ou lorsque de petites communes jusque-là desservies par la BDP se trouvent intégrées à un district ou à une communauté de communes, qui inclut une médiathèque centrale dans une ville de plus de 10 000 habitants. »

Les BDP ayant montré peu d'empressement à se dégager de la desserte en documents des villes de plus de 10 000 habitants, comme la DLL le lui avait demandé dix ans plus tôt (1985), elles justifient ainsi leurs réticences en réintroduisant ces villes dans leur réseau sous d'autres formes. La généralisation actuelle de la fin du plafond des 10 000 habitants n'est qu'une amplification de ce phénomène à la fois annoncé et voulu.

Sur ce sujet, voir aussi Paris, Jean-Michel, article cité, 2004.

⁵⁹ La liste de ces villes serait à dresser. L'Inspection générale des bibliothèques en a le projet.

À ce facteur de tension qu'on pourrait qualifier de traditionnel, l'évolution du contexte politico-administratif (développement de l'intercommunalité, réforme territoriale), pour une part engagé et pour une autre part incertain, et du paysage de la lecture publique (essor de la documentation et des services en ligne) vient ajouter des facteurs déstabilisants.

Tout organisme est nécessairement toujours, peu ou prou, *en transition*. Toutefois, c'est particulièrement vrai à certaines périodes, quand des interpellations de divers ordres sont adressées, explicitement ou tacitement, aux organismes concernés, mettant en cause jusqu'à leur existence. C'est une de ces périodes que connaissent les BDP.

L'essentiel de leur avenir est dans la constitution et l'animation de vrais réseaux départementaux ainsi que dans la prestation de services autres que la seule mise à disposition de documents. Mais elles sont encore largement engagées, bon gré mal gré, dans la desserte documentaire, des besoins restant manifestes en la matière. **Il leur faut donc se tourner vers le futur sans pour autant lâcher tout à fait le passé.** Brouillant les pistes entre desserte documentaire et autres services, les ressources numériques en ligne constituent à la fois un problème et une chance.

4.1. Conseils généraux : un degré d'engagement en faveur de la lecture publique très variable en intensité et en qualité

4.1.1. BDP : une décentralisation globalement réussie

▪ 1986-1996 : une importante augmentation des moyens des BDP

Un bilan publié en 1997 met en évidence la croissance des moyens des BDP après leur transfert aux départements⁶⁰ :

	1986	1996	
Emplois	1 385 ETP soit une moyenne de 15 par BDP	1 890 ETP soit une moyenne de 20 par BDP	+ 37 %
Surfaces	103 000 m ²	159 000 m ²	+ 54 %
BDP informatisées	20 en 1990 ⁶¹	80	
Collections			
- Livres	14 millions	21 millions	+ 50 %
- Phonogrammes	400 000	1 400 000 (84 BDP/96 ont une discothèque)	+ 250 %
- Vidéogrammes (cassettes)	2 650	145 000	
- Cédéroms « autres que bibliographiques »		Apparition	
Bibliobus et musibus	334	379	+ 13 %
Autres véhicules	162	253	+ 56 %

⁶⁰ Caraco, Alain, article cité.

⁶¹ Il est rappelé qu'à la veille de la décentralisation, une cinquantaine de BDP était connectée au réseau Libra, système de catalogage partagé mis en place par le ministère de la Culture.

La conclusion s'impose : les départements se sont appropriés les BDP. La décentralisation est une réussite (pour les Girondins) ou n'est pas un échec (pour les Jacobins).

▪ Débats et nuances

C'est à la seconde école (celle des Jacobins) que ressortit un autre bilan établi trois ans plus tard, en 2000⁶². En effet, s'il ne conteste pas l'augmentation des moyens des BDP, il met en évidence que cette augmentation s'est surtout produite de 1980 à 1985 – ce qui revient à la porter au crédit de l'État. De même est-ce à l'État, qui s'était engagé à poursuivre son programme de construction de BDP après la décentralisation, que doit être imputée, pour l'essentiel, l'augmentation des surfaces.

Toutefois, à son tour, cette réintroduction de l'État parmi les explications du développement des BDP doit être nuancée :

- les conseils généraux ont dégagé des moyens pour les BDP dès avant la décentralisation (en particulier, 25 % des emplois dépendaient d'eux) ;
- l'effort accompli de 1980 à 1985 par l'État l'a été de manière circonstancielle, dans la perspective de la décentralisation, et il est rien moins que certain qu'il aurait été poursuivi à ce rythme ;
- c'est bien de l'engagement financier des départements après la décentralisation que porte globalement témoignage le tableau ci-dessus.

En sens inverse, le bilan précité de 1997 - et d'autres - viennent relativiser l'ampleur et la qualité de l'engagement des conseils généraux envers leur BDP. On y relève notamment les points suivants :

- « *Bien qu'on ne dispose pas du nombre d'annexes en 1986, on peut raisonnablement penser que la forte croissance de la surface totale des BDP traduit l'amélioration générale des bâtiments, mais pas l'augmentation de leur nombre* » (A. Caraco).
- Les personnels administratifs de toutes catégories ont augmenté plus vite que la moyenne des effectifs. D'un côté, la gestion administrative et financière des BDP justifie ce phénomène. D'un autre côté, les fonctions confiées à ces agents sont parfois bibliothéconomiques. « [...] *Quelques départements ont poussé cette logique jusqu'à son extrémité, au point de ne plus confier la direction de la BDP à un conservateur, mais à un attaché ou à un administrateur* » (A. Caraco).

Sur la base de l'utilisation du concours particulier Bibliothèques de la DGD, la Direction du livre et de la lecture a élaboré un tableau récapitulatif des dépenses des départements en faveur des BDP et des bibliothèques municipales ou intercommunales de 1992 à 2006⁶³. Il est à noter qu'il ne s'agit que des dépenses d'*investissement*. Sous cette réserve, l'histoire que raconte ce tableau, c'est celle de départements dont l'engagement en faveur des BDP et de leurs réseaux prend tout à coup de l'ampleur à la fin des années 1990. Un fait dont, là encore, deux conclusions différentes peuvent être tirées : la première, que l'intérêt des conseils généraux pour la lecture publique, significatif depuis que les BDP leur ont été transférées, redouble alors; la seconde, qu'il faut attendre la fin des années 1990 pour que cet intérêt se déclare véritablement.

⁶² Bertrand, Anne-Marie, étude citée, 2000.

⁶³ Annexe 9.

Pourquoi, en tout cas, cette croissance des investissements en faveur des BDP et de leurs réseaux se produit à ce moment-là, voilà qui vaudrait d'être recherché. Phénomène général, dépassant les bibliothèques ? Ou phénomène qui leur est propre ?

4.1.2. La faible part dévolue aux bibliothèques dans les politiques culturelles des départements

▪ Moyens des BDP : ralentissement du rythme de la hausse

Le tableau suivant, établi par la Direction du livre et de la lecture à la fin des années 2000⁶⁴, met en évidence que les moyens des BDP continuent à croître durant la décennie 1997-2007, mais que le rythme de cette croissance ralentit :

	1986	1996	Variation 1986-1996	2007	Variation 1996-2007
Surfaces	103.112 m ²	158.959 m ²	+ 54,16 %	189.184 m ²	+ 19 %
Collections tous supports	14.797.737	23.177.004	+ 56,62 %	27.529.644	+ 18,77 %
Agents	1 385 dont CG : 435	2 194	+ 58,41 %	2 722	+ 24,06 %
Véhicules	496 dont bibliobus : 334	632 dont bibliobus : 376	+ 27,41 %	721 dont bibliobus : 309	+ 14,5 %

Il est deux façons d'interpréter ce ralentissement. La première consiste à donner raison aux Jacobins, en y voyant la confirmation que la forte croissance constatée durant la décennie 1986-1996 était encore bien due pour une large part, ainsi qu'ils le soulignaient, à l'État, et que, ensuite, les conseils généraux n'ont pas pris le relais sur le même rythme. La seconde consiste à se ranger au côté des Girondins, en faisant remarquer que la croissance 1986-1996, qu'elle soit due ou non à l'État, s'explique par une mise à niveau *exceptionnelle*, celle qui a suivi, et ne pouvait qu'être plus modérée, n'en étant pas moins incontestable.

La vérité se situe vraisemblablement entre les deux. Si la faible progression du parc automobile peut être lue comme traduisant l'évolution par ailleurs constatée des missions et des méthodes et donc considérée comme normale, celle des surfaces et des collections est à la fois significative et décevante.

▪ Les bibliothèques, parents pauvres des politiques culturelles départementales

Concernant les dépenses culturelles des départements, les données les plus récentes figurent dans une étude effectuée par l'Assemblée des Départements de France sur ce sujet et portant sur les années 2009-2011⁶⁵.

⁶⁴ Synthèse (inachevée) du *Groupe de réflexion sur les missions et les bâtiments des BDP*, 2009.

⁶⁵ Antérieurement, le ministère de la Culture et de la Communication a conduit une étude portant sur l'année 2006. La part dévolue aux bibliothèques est déjà celle que met en relief l'étude de l'ADF. L'étude du MCC

Selon cette étude, les départements consacrent en moyenne 2 % de leur budget à la culture⁶⁶. Cette moyenne recouvre de fortes disparités : la part des dépenses culturelles dans les budgets des départements varie de 0,39 % à 4,84 % selon les années (2009 à 2011).

Deux tiers de ces dépenses ressortissent au fonctionnement, et donc un tiers à l'investissement. S'agissant des dépenses de fonctionnement, plus de la moitié sont des subventions (autres collectivités territoriales, établissements publics, organismes de droit privé). La part des subventions est d'environ 42 % pour l'investissement.

Les dépenses culturelles des départements se répartissent en cinq domaines : activités artistiques et actions culturelles ; patrimoine ; musées ; bibliothèques ; archives. 80 % des départements interviennent simultanément dans ces cinq domaines.

Or, selon l'étude précitée, **les deux compétences obligatoires « historiques » que sont les BDP et les Archives départementales viennent loin derrière les activités artistiques et actions culturelles et le patrimoine. Elles viennent aussi après les musées, dont le poids tend à croître**⁶⁷. C'est ce que montre ce tableau⁶⁸ :

	2009	2010	2011	2009-2011
Activités artistiques et actions culturelles	43,7 %	42,3 %	42 %	42,6 %
Patrimoine(*)	22,7 %	22,5 %	22,1 %	22,4 %
Musées	11,5 %	14,2 %	16 %	13,9 %
Bibliothèques(**)	10,5 %	10,3 %	11,4 %	10,7 %
Archives	11,5 %	10,7 %	8,5 %	13,9 %

(*) Il est rappelé que depuis 2004 les départements peuvent se voir transférer, à leur demande, des monuments historiques de l'État.

(**) BDP + le cas échéant, autres bibliothèques dépendant du département à l'exclusion des bibliothèques scolaires + subventions aux bibliothèques municipales.

La notion de *droits culturels* s'est affirmée au cours de la dernière décennie⁶⁹. En 2007, la *Déclaration de Fribourg sur les droits culturels* entendait « *rassemble[r] et explicite[r] les droits culturels qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée, dans de nombreux textes internationaux* ». Or, quatre départements se sont engagés de concert dans cette démarche (Ardèche, Gironde, Nord et Territoire de Belfort)⁷⁰. La lecture

présente l'avantage d'être plus détaillée que celle de l'ADF. Les résultats d'une nouvelle étude du MCC, portant sur l'année 2010, sont attendus pour la fin de l'année 2013.

⁶⁶ Dont 1,15 % en fonctionnement et 0,66 % en investissement.

⁶⁷ La Direction des musées du ministère de la Culture n'a pas été à même de nous fournir une liste des musées dépendant des départements. Un tout premier pointage, rapide et sommaire, complété par certaines réponses des conseils généraux à la communication du projet de rapport, nous a permis d'en identifier de un à dix dans les vingt-un départements suivants : Ain, Ariège, Bouches-du-Rhône, Bretagne, Creuse, Drôme, Essonne, Finistère, Haute-Saône, Hautes-Alpes, Isère, Lot, Moselle, Nord, Oise, Rhône, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Tarn, Val d'Oise, Vosges.

⁶⁸ Cette situation est déjà grosso modo constatée en 1990, quatre ans après la décentralisation des BDP (note interne du Département des études et de la prospective, ministère de la Culture et de la Francophonie, 1994).

⁶⁹ <http://reseauculture21.fr/droitsculturels/>

⁷⁰ <http://droitsculturels.org/>

publique et donc les BDP sont concernées⁷¹. Au-delà de ces dernières, l'affirmation de la notion de droits culturels et le fait que des conseils généraux s'en soient emparés viennent s'ajouter aux « points d'appui » qui s'offrent aux acteurs de la lecture publique, BDP ou autres, pour faire entendre leur voix.

4.1.3. Le sort inégal des BDP selon les départements

Ce que mettaient surtout en évidence les bilans faits au lendemain de la décentralisation des BDP, c'est que le tableau d'ensemble de conseils généraux s'appropriant les BDP et assurant leur développement recouvrait en fait des situations très diverses selon les départements. Les moyens dont disposent les BDP, est-il ainsi noté⁷², varient du simple au quintuple ; et certains départements se retrouvent souvent dans les meilleurs scores et d'autres dans les moins bons quel que soit le critère retenu (collections, acquisitions et emplois rapportés au nombre d'habitants).

Cette observation reste valable.

- **Au moins un quart des départements n'a pas de plan de développement de la lecture publique (PDLP)**

Il y a, dans certains départements, des politiques de lecture publique en dépit de l'absence de PDLP⁷³. Sous cette réserve, l'existence d'un PDLP peut être considérée comme significative du degré d'intérêt porté par un département à la lecture publique. **Or, environ 25 % des départements n'en ont pas**⁷⁴. Curieusement, certaines régions semblent plus touchées que d'autres par l'absence de PDLP. Il en est ainsi de la Bourgogne, de Midi-Pyrénées, de la Picardie et de Poitou-Charentes⁷⁵.

De plus, parmi les départements qui ont un PDLP, certains de ceux-ci n'ont pas été mis en œuvre pour diverses raisons. D'autres sont minimalistes⁷⁶. Mais ce qui frappe le plus, c'est **la forte proportion de PDLP anciens voire très anciens et qui n'ont fait l'objet d'aucune mise à jour.**

⁷¹ Inégalement selon les départements. Le PDLP 2013-2018 du département du Nord est explicitement placé sous le signe des droits culturels. La BDP du Territoire de Belfort a déposé auprès du Centre national du livre une demande de subvention, acceptée, pour la constitution d'un fonds sur les droits culturels (octobre 2013) et il est prévu que ce thème soit intégré à un nouveau PDLP. Les quatre BDP sont convenues d'élaborer une sorte de vademecum « lecture publique et droits culturels (information communiquée par Alain Duperrier, directeur de la BDP de la Gironde).

⁷² Bertrand, Anne-Marie, étude citée, 2000. – Sur « les politiques culturelles des départements », l'article que Jacques Perret leur a consacré sous ce titre (*BBF*, 1997, n° 5, p. 24-27) reste, au-delà de données obsolètes, une introduction utile aux problématiques (montée de la contractualisation, recherche d'identité, etc.).

⁷³ Politiques formalisées par exemple par un règlement d'attribution des subventions du conseil général.

⁷⁴ Cette proportion paraît être la proportion maximale constante depuis les années 1990. En 1993, on recense 61 PDLP (*Bibliothèques départementales de prêt : 50 ans d'aménagement culturel du territoire, op. cit.*, p. 24) ; en 1997, la présidente de l'ADBBDP fait état de 53 (Blanchard, Martine, « Quelles missions pour les bibliothèques départementales de prêt ? », article cité) ; mais en 2004, le chiffre est remonté à 65 (Espinat, Patrick, *Les plans de développement de la lecture publique et des bibliothèques, entre changement et continuité de l'activité des BDP. Le cas particulier du plan et de la BDP de la Lozère*, ENSSIB, mémoire d'étude, janvier 2005, p. 36).

⁷⁵ Concernant la région Poitou-Charentes, le département de la Charente-Maritime, en réponse à l'envoi du pré-rapport, a fait savoir que l'élaboration d'un PDLP était à l'étude.

⁷⁶ Le nombre de pages des 25 PDLP communiqués aux auteurs de ce rapport en réponse à l'enquête conduite auprès des BDP va de 2 à 117.

▪ Les budgets et les personnels

Selon les informations recueillies sur la part représentée par les BDP dans les budgets culturels des départements, cette part varie de...1 % à près de 49 %.

Le panorama ainsi présenté est évidemment sujet à caution. En effet, les postes inclus dans les « budgets culturels » pour aboutir à ces chiffres sont susceptibles de varier selon les départements. Il en est de même des postes pris en compte dans les « budgets des BDP ». Ainsi, selon les cas, y figurent ou non les frais de personnels, les crédits d'investissement, les subventions aux communes ou EPCI.

La question du financement des BDP au cours des dernières années est une de celles qu'il n'a été possible que d'approcher dans ce rapport et qui demanderaient à être reprises.

Une méthode doit être mise au point, en fonction des questions auxquelles on se propose de répondre. Cette méthode doit en particulier déterminer

- de quoi il est question (qu'inclut-on dans le budget de la BDP proprement dite ? Qu'en est-il des subventions des conseils généraux aux communes et EPCI ?) ;
- un mode approprié d'interprétation des chiffres : un effort limité d'un département pour sa BDP se comprend mieux dans un département très urbanisé, doté d'équipements significatifs, que dans un département plus rural ; le budget apparemment considérable d'une BDP peut s'expliquer par le fait qu'une large part de l'action culturelle passe par elle et qu'elle est donc créditée du budget correspondant, sans que ses moyens soient réellement conséquents par ailleurs, etc.

Sous cette réserve, et sans surprise, **les moyens attribués aux BDP en crédits et en personnels varient parfois considérablement selon les départements** - et ceci sans que les caractéristiques des départements (importance ou modicité des ressources financières, étendue du territoire, part du rural, etc.) suffisent à expliquer dans tous les cas ces disparités⁷⁷.

C'est ce que met en évidence le recours à trois critères (statistiques 2011) :

1°) *Les dépenses pour 100 habitants (Annexe 6).*

Le montant total des dépenses pour 100 habitants représente de 68 € à 1 845 € selon les départements.

La moyenne se situe autour de 335 €. Or, environ **50 % des BDP se situent au-dessous de cette moyenne.**

Les quatorze départements dont les dépenses des BDP sont inférieures à 200 € font contraste avec, à l'autre bout, les dix-sept départements dont les dépenses des BDP sont supérieures à 400 euros, dont douze supérieures à 500 et dix à 600.

⁷⁷ Il convient de rappeler que les budgets et emplois dont disposaient les BDP présentaient des contrastes dès avant la décentralisation de celles-ci et que ce sont ces moyens contrastés qui ont été transférés aux départements. Mais près de trente ans se sont écoulés depuis ; dès lors, il paraît difficile d'attribuer encore à l'État une forte part de responsabilité dans les actuelles disparités.

2°) Les effectifs pour 100 habitants (Annexe 7)

Le nombre de salariés (ETP) pour 100 habitants s'échelonne de 1,5 à 16,4.

Un quart des départements ont moins de 4 salariés pour 100 000 habitants.

Il est à remarquer que des départements figurent à la fois dans la liste de ceux dont les BDP ont un budget modeste et dans la liste de ceux dont les effectifs sont faibles, ceci n'expliquant que pour partie cela⁷⁸.

3°) La proportion parmi les effectifs des agents de catégories A et B (Annexe 8)

Toutes filières confondues, les agents de catégories A et B représenteraient 53,7 % des effectifs des BDP contre 46,3 % pour la catégorie C⁷⁹. Cette proportion serait à vérifier ; traduction des réponses à l'enquête annuelle du ministère de la Culture, elle paraît sensiblement supérieure à ce qui peut être souvent constaté lors des visites d'inspection.

Admettons toutefois que les agents de catégories A et B représentent environ la moitié des effectifs. Il y a lieu de relever que cette proportion est inférieure à 40 % dans une vingtaine de BDP, dont sept ont une proportion inférieure à 30 %.

▪ Les bâtiments

Sur 89 BDP ayant répondu à l'enquête annuelle du MCC en 2010, **28 BDP ne disposaient que d'un bâtiment** et 46 de deux.

Un inventaire *qualitatif* complet des locaux des BDP (centrale et annexes) fait défaut. Mais il n'est pas douteux qu'il ne ferait que confirmer les observations générales suivantes.

Des conseils généraux ont doté le site central de leurs BDP de locaux plus vastes et plus adaptés. Ainsi, récemment, les quatre suivants :

⁷⁸ Ce sont notamment les suivants : Alpes-de-Haute-Provence ; Alpes-Maritimes ; Eure ; Ile-et-Vilaine ; Loire-Atlantique ; Moselle ; Nord ; Pyrénées-Atlantiques ; Rhône ; Saône-et-Loire ; Seine-et-Marne ; Seine-Maritime ; Somme ; Yvelines.

⁷⁹ Voir *supra*, 2.3.

Inauguration	BDP	Observations
2006	Bouches-du-Rhône	Avec les Archives départementales. 28 000 m ² dont 5 400 m ² pour la BDP à l'exclusion des espaces communs aux deux services ⁸⁰ .
2010	Isère	1 484 m ² ⁸¹
2012	Hérault	Avec les Archives départementales, l'Office des Sports et un Espace Jeunes citoyens. 27 000 m ² dont 3 000 m ² pour la BDP à l'exclusion des espaces communs aux quatre services.
2012	Haute-Garonne	8 000 m ²
2013	Seine-Maritime	3 370 m ²

Dans d'autres départements, des projets sont à l'étude (Loiret, Puy-de-Dôme⁸²).

Il s'agit le plus souvent d'opérations brillantes. Mais ces opérations sont peu nombreuses et ne sauraient masquer le fait que **la plupart des bâtiments des BDP sont désormais inadaptés** : surfaces insuffisantes au regard de l'évolution des fonctions (réception des déposataires dans des conditions meilleures, etc.) ; espaces mal répartis ; bâtiments énergivores⁸³ ; état général défaillant, du fait de l'âge ou d'un entretien à minima ou les deux.

Certes, les difficultés financières des départements ne sont pas favorables aux constructions et aux rénovations. Dans la mesure où de telles opérations sont bel et bien réalisées par des conseils généraux au profit d'autres services, notamment culturels, **il est toutefois permis de se demander s'il n'y a pas là un effet pervers du fait que les locaux de la plupart des BDP, à tout le moins les centrales, sont toujours ceux que l'État a mis à la disposition des conseils généraux au moment de la décentralisation des BDP⁸⁴**. Le fait que les conseils généraux bénéficient de ces locaux à titre gratuit ne les incite-t-il pas à ne pas en construire d'autres ? Le fait que ces locaux appartiennent à l'État ne les incite-t-il pas à ne pas les agrandir, à ne pas les rénover ?

- **Subventions aux communes et groupements de communes : des registres plus ou moins nourris**

Les réponses des BDP à l'enquête annuelle du ministère de la Culture permettent d'identifier les types d'aides attribuées.

⁸⁰ Les espaces communs internes (12 500 m²) se composent essentiellement outre le hall central et un parking, de deux espaces d'exposition et d'un auditorium. Il faut y ajouter 7 700 m² de surfaces externes (parvis, jardin de lecture, terrasse).

⁸¹ L'antenne du Nord-Isère (Bourgoin-Jallieu) est transférée dans des locaux plus vastes et plus fonctionnels, au sein d'une Maison de territoire réunissant plusieurs services du Conseil général, et devient site central.

⁸² Voir l'Annexe 2 et *infra*, 7.3.2.

⁸³ Selon le département de Seine-Maritime, la nouvelle centrale de sa BDP est la seule en France à avoir reçu la certification HQE (Haute Qualité Environnementale).

⁸⁴ Rappelons que si toutes les BDP (sauf celle de Mayotte) ont été formellement créées avant leur transfert aux départements, l'État a poursuivi après celui-ci la construction de bâtiments à leur intention ; ils ont été mis à disposition des départements à mesure. Voir *infra*, 14.1.1.

Le nombre de conseils généraux pratiquant le type d'aide en question est suivi du total des montants alloués.

	2008	2010	2011
Construction	66 CG 17 512 105 €	61 CG 25 242 013 €	66 CG 30 754 301 €
Aménagement	67 CG 3 807 784 €	69 CG 4 245 361 €	62 CG 3 592 486 €
Informatisation	62 CG 907 369 €	63 CG 1 508 936 €	63 CG 1 214 678 €
Équipement multimédia	32 CG 126 517 €	27 CG 68 271 €	26 CG 83 879 €
Matériel mobilier (dépôt)	25 CG 864 192 €	16 CG 171 184 €	20 CG 148 647 €
Matériel informatique (dépôt)	4 CG 23 482 €	3 CG 16 708 €	3 CG 15 041 €
Acquisition de documents imprimés	37 CG 2 079 976 €	31 CG 2 300 030 €	29 CG 2 938 017 €
Acquisition de documents sonores	12 CG 109 100 €	10 CG 192 386 €	11 CG 201 857 €
Acquisition de documents multimédia	11 CG 50 927 €	9 CG 206 885 €	8 CG 100 521 €
Animation	38 CG 661 408 €	37 CG 927 422 €	38 CG 1 395 615 €
Emplois	37 CG 1 291 891 €	35 CG 1 430 655 €	33 CG 1 831 533 €

La même source permet de répartir les départements selon le nombre des types d'aides ⁸⁵ :

Domaines d'intervention	2008	2010	2011
0	4 CG 14 16 58 65	3 CG 06 14 976	1 CG 973
1	6 CG 03 12 2A 2B 80 81	7 CG 2A 54 55 58 65 81 972	10 CG 06 07 14 48 50 55 58 69 80 972
2	8 CG 17 18 50 55 69 89 972 974	15 CG 01 05 12 15 22 26 30 45 46 50 69 70 79 80 88	14 CG 05 10 15 16 18 22 45 46 65 70 79 81 89 90
3	14 CG 10 11 13 15 26 27 28 35 36 46 70 83 85 87	11 CG 03 16 17 18 31 47 60 82 86 87 89	9 CG 01 03 12 54 68 82 83 86 87
4	11 CG 31 32 39 47 49 54 57 59 62 68 985	19 CG 07 10 13 27 34 36 37 39 49 53 62 68 71 73 78 85 90 91 95	18 CG 09 13 17 26 27 30 31 34 37 39 43 53 60 61 62 73 85 91

⁸⁵ Par rapport aux items du questionnaire, les trois portant sur les acquisitions (documents imprimés, documents sonores, documents multimédia) comptent ici pour un ; et les deux portant sur le dépôt de matériels (mobilier, matériel informatique), pour un également.

5	21 CG 01 07 09 19 22 29 34 43 60 63 71 72 73 78 79 82 84 86 88 90 91	15 CG 02 04 09 33 40, 42 43 51 57 59 61 63 67 72 84	14 CG 02 04 21 25 2A 42 57 59 71 72 77 78 84 95
6	17 CG 02 04 21 23 25 30 33 41 51 53 56 61 64 67 76 77 95	13 CG 11 19 23 25 28 29 33 35 41 52 56 64 76	15 CG 08 19 23 29 33 35 36 40 41 47 56 63 64 67 76
7	4 CG 24 38 42 44	6 CG 08 21 24 38 44 77	4 CG 24 38 44 52
8	3 CG 08 52 66	1 CG 66	2 CG 28 66

S'agissant des critères d'attribution, deux points doivent être relevés :

- Dans certains départements, difficiles à quantifier en l'état des informations disponibles, les conditions qualitatives à remplir en termes de surfaces pour obtenir une subvention du conseil général sont moins exigeantes que celles, pourtant modérées, de l'État ; et dans d'autres (ou dans les mêmes), il n'est pas donné de prime à l'intercommunalité, par laquelle passe pourtant, le cas échéant, la mise en place d'équipements viables et plus efficaces.
- D'après une étude consacrée par le ministère de la Culture aux dépenses culturelles des départements en 2006, s'agissant des bibliothèques **plus de la moitié des aides au fonctionnement avaient pour bénéficiaires non des communes ou groupements de communes mais des organismes de droit privé** – c'est-à-dire pour une part, selon toute vraisemblance, des bibliothèques associatives⁸⁶.

4.1.4. Les effets additionnels de la crise des finances publiques

Selon l'étude précitée réalisée par l'ADF, les dépenses culturelles des départements ont augmenté de 0,4 % de 2009 à 2011. Cependant, si on prend en compte l'inflation, elles ont en fait connu une diminution de 1,7 %.

Le tableau qui suit met en évidence, à partir de 2008, une augmentation des moyens des BDP si faible qu'il serait plus juste de parler de stagnation :

⁸⁶ Cette précision n'est pas donnée dans l'étude faite par l'ADF, portant sur une période plus récente (2009-2011).

	2007	Variation 1996-2007	2010	Variation 2007-2010
Surfaces	189.184 m ²	+ 19%	185 462 m ²	- 1,94 %
Collections tous supports	27.529.644	+ 18,77%	28.718.296	+ 2,77 %
Agents	2 722	+ 24,06%	2 754	+ 1,21 %
Véhicules	721 dont bibliobus : 309	+ 14,5%	702 dont bibliobus : 261	- 2,64 %

Si pour la même période les données disponibles relatives aux dépenses des BDP sont parfois difficiles à interpréter, du fait notamment de leur hétérogénéité, elles conduisent à formuler les observations suivantes⁸⁷ :

- Environ les deux tiers des BDP voient leurs dépenses baisser de 2009 à 2011. C'est à nouveau le cas d'un tiers d'entre elles en 2012. Les quelques informations recueillies pour 2013 font état d'une poursuite de la tendance générale à la baisse. Un nombre significatif d'emplois devenus vacants ne sont pas pourvus.
- La plupart des départements font le choix de la stabilisation des dépenses ou de diminutions modérées (moins de 10 %). Des baisses, notamment en 2009 et 2010, sont parfois suivies de « rattrapages », en particulier en 2012.
Une petite minorité de départements se caractérisent soit par une augmentation du budget de la BDP, une véritable augmentation supérieure à l'inflation, même si elle est modérée, soit au contraire par l'ampleur de la diminution (- 25 % de budget de fonctionnement, - 50 % de crédits d'acquisition).
- Les dépenses de personnel (hors formation) et de maintenance informatique résistent bien dans la plupart des départements. Mais il s'agit de dépenses largement contraintes. S'agissant des dépenses qui ne le sont pas, dans la plupart des départements :
 - l'animation résiste mieux que les acquisitions et mieux – ce qui est plus contestable – que la formation des personnels du réseau ;
 - la formation des personnels des BDP résiste mieux que celle des personnels du réseau, sans qu'il soit possible de déterminer s'il s'agit là d'un effet quasi « mécanique » de la permanence de l'essentiel de ces effectifs ou, plus opportune, d'une volonté délibérée d'améliorer l'efficacité du service et de favoriser des évolutions.

⁸⁷ Pour la période 2009-2011, voir l'Annexe 6.

4.2. Quelle place pour les BDP dans le nouveau paysage de la lecture publique ?

4.2.1. *Le rôle des BDP par rapport aux bibliothèques municipales et intercommunales : des cas de figure problématiques*

▪ Le cas des bibliothèques municipales importantes

La répartition des rôles, s'agissant de certaines fonctions, entre les bibliothèques municipales d'une certaine taille et les BDP est une question classique. Elle se pose en particulier à propos de la desserte de publics spécifiques (prisons, hôpitaux, etc.). Tantôt, cette répartition fait l'objet d'un accord clair et explicite, souvent dans le cadre de la Structure régionale pour le livre. D'autres fois, non.

L'extension du champ d'action naturel des BDP aux communes possédant de telles bibliothèques, y compris à celles de plus de 10 000 habitants :

- rend encore plus nécessaire un partage des rôles : les BDP ont d'autant plus besoin d'être au clair quant à leurs objectifs à court et à long terme que leur zone d'activité s'est élargie à la totalité du territoire départemental ; du fait qu'elles sont significatives et emploient des professionnels, les bibliothèques en question n'ont pas seulement vocation à bénéficier, si nécessaire, du concours de la BDP, mais à participer au réseau départemental, notamment en apportant une aide, en retour de celle de la BDP, aux équipements plus petits (on reviendra sur ce sujet⁸⁸) ;
- pose à la BDP le problème du type d'appui à apporter, le cas échéant, à ces bibliothèques d'une certaine taille.

Le dépôt de documents pourra inciter les communes en question à ne pas doter leurs bibliothèques de crédits d'acquisition suffisants⁸⁹. Comme dans le cas des petites communes. Mais cette carence sera d'autant plus anormale s'agissant de communes plus importantes et donc en principe à même d'assurer la charge d'une bibliothèque publique.

Actuellement les collaborations se nouent le plus souvent autour de l'animation, de certains publics spécifiques, de la formation (accès des personnels des bibliothèques aux formations organisées par la BDP)⁹⁰.

Vues à l'échelle de l'ensemble des départements, ces collaborations sont réelles, utiles, et globalement insuffisantes.

⁸⁸ Voir *infra*, 8.1.2.

⁸⁹ Le cas a été relevé de la bibliothèque municipale d'une ville de 12 000 habitants qui ne doit qu'à la BDP les DVD qu'elle propose à ses usagers.

⁹⁰ Exemples de collaboration dans le mémoire d'étude d'Emmanuel Valade, *Le partenariat entre les bibliothèques départementales de prêt et les bibliothèques municipales ou intercommunales de grandes villes* (ENSSIB, janvier 2010). D'un côté, cette étude met en relief que dans certains départements ce partenariat est ancien ; la césure entre la période durant laquelle les villes de plus de 10 000 habitants faisaient partie du territoire des BDP et la période où ces villes en sont sorties (avant d'y revenir) doit ainsi être relativisée. D'un autre côté, ce partenariat est souvent modeste, quand il n'en reste pas au stade des intentions.

▪ Le cas des EPCI ayant pris la compétence Bibliothèques

Un portrait qui présenterait les BDP comme hostiles à la mutualisation de la fonction lecture publique sur certains territoires pour préserver leur propre influence serait aux antipodes de la vérité. Bien au contraire, depuis toujours, les BDP s'attachent à favoriser cette mutualisation. Sur des territoires où les bibliothèques sont restées communales, des BDP ont encouragé et encouragent la mise en place d'actions concertées ou partagées – des actions qui débouchent parfois, tout naturellement, sur des prises de compétence Bibliothèques.⁹¹ Ces prises de compétence n'en posent pas moins parfois aux BDP de délicats problèmes.

Les situations qui résultent de la prise de compétence Bibliothèques par un EPCI sont multiples. Les EPCI concernés peuvent être des communautés de communes, possédant des équipements très insuffisants ou modestes, ou des communautés d'agglomération, dotées d'un équipement central significatif. Les prises de compétence peuvent être totales (transfert à l'EPCI de tous les équipements et fonctions) ou partielles (certains équipements mais pas d'autres, certaines fonctions [animation, informatisation, etc.] mais pas d'autres, voire les équipements mais pas les fonctions)⁹².

Comme dans le cas des bibliothèques municipales importantes, mais à une autre échelle et dans des circonstances plus complexes, il revient alors à la BDP d'identifier les interventions les plus appropriées, en évitant que son appui dispense l'EPCI d'assumer les responsabilités qu'implique sa prise de compétence.

Une des situations les plus problématiques est la suivante. La bibliothèque importante d'une ville centre est transférée à l'EPCI – le plus souvent une communauté d'agglomération – dont celle-ci fait partie. Les autres communes membres de l'EPCI ne possèdent pas d'équipements ou n'en possèdent pas de significatifs. La BDP doit-elle continuer à intervenir auprès d'elles et comment ? Le problème se pose si toute la compétence Bibliothèques, équipements des petites communes compris, a été transférée à l'EPCI. Mais il se pose aussi si seul l'équipement central significatif lui a été transféré, dans la mesure où il est attendu de lui qu'il rayonne sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Il est à remarquer que le nombre des communautés de communes tend à diminuer légèrement au profit des communautés d'agglomération⁹³. Il est par conséquent probable que les BDP auront de plus en plus affaire à ce cas de figure d'EPCI doté d'un équipement central significatif.

L'absence d'un accord sans équivoque entre les deux parties (BDP et EPCI/ville centre) peut conduire auprès des petites communes concernées à des interventions soit redondantes, soit inférieures aux besoins.

Le problème ne se pose pas seulement pour la desserte en documents mais pour d'autres questions telles que la réalisation par la BDP d'un catalogue départemental, les collections des

⁹¹ Sur ce sujet, voir par exemple Gauchet, Philippe, et Paris-Bulckean, Marie-Odile, « La tortue et l'éléphant [c'est-à-dire la BDP du Pas-de-Calais et celle du Nord] », *Bibliothèque(s)*, n° 56, juin 2011, p. 21-24.

⁹² Exemples de situations diverses, problématique et bibliographie dans le mémoire d'étude de Jean-Marc Laithier, *Métropoles, réseaux et services de proximité* (ENSSIB, janvier 2012).

⁹³ Source : site du ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales.

bibliothèques des petites communes de l'EPCI ayant vocation à être signalées à la fois dans ce catalogue départemental et dans le catalogue de celui-ci.

La poursuite de l'intervention de la BDP auprès des petites bibliothèques de l'EPCI est parfois encouragée par celles-ci, inquiètes d'entrer dans l'orbite de la bibliothèque de la ville-centre et espérant ainsi échapper à son hégémonie.

▪ Le cas des bibliothèques à vocation intercommunale

« Médiathèques de secteurs », « médiathèques de pays » ou « médiathèques têtes de réseau », voulues comme telles par la BDP, ou bibliothèques exerçant d'elles-mêmes un rayonnement parce qu'elles sont seules de leur espèce, certaines bibliothèques municipales sont intercommunales sinon en droit, du moins de fait.

Le fait que leur dimension intercommunale ait un caractère facultatif fragilise celle-ci, si elle n'est pas soutenue par l'attribution de moyens spécifiques et pérennes par le conseil général et/ou les communes bénéficiaires⁹⁴.

4.2.2. *Le choc du numérique*

Pour diverses raisons que ce n'est pas le lieu de préciser, les bibliothèques de l'enseignement supérieur ont précédé les bibliothèques territoriales en matière d'offre de documentation numérique sur place et à distance. Les bibliothèques territoriales s'attachent désormais à combler ce retard. C'est notamment le cas des BDP, qui, il y a une quinzaine d'années, ne manquaient pas de voir poindre le phénomène : « *À quand le recours à la télématique, pour fournir des livres numérisés ?* » se demandait, dans le langage du temps, leur association⁹⁵.

L'actuel formulaire de l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture auprès des BDP ne comporte pas de questions, sinon dispersées, indirectes et lapidaires⁹⁶, sur les ressources numériques. Un item portait donc sur ce sujet dans l'enquête faite par l'Inspection générale des bibliothèques (IGB) dans le cadre du présent rapport. Les réponses ont été complétées, le cas échéant, par diverses sources :

- plans départementaux de développement de la lecture publique ;
- contrats territoire lecture ;
- dernière enquête faite par la Bpi auprès des adhérents de Carel dont les résultats étaient disponibles (année 2010) ;
- réponses aux appels à projets lancés par le ministère de la Culture⁹⁷ ;
- mémoire d'étude de l'ENSSIB : Ouali-Séon, Hélène, *Les ressources numériques en BDP : évolution ou révolution ?*, janvier 2012.

⁹⁴ Problème posé notamment par Suzanne Rousselot pour le Haut-Rhin, article cité, 1997. Aux subventions attribuées par le conseil général pour la construction et l'équipement de « médiathèques de secteurs », celui-ci a ajouté des aides au recrutement de personnel qualifié. Mais elles sont dégressives. D'où la question posée dans l'article : les bibliothèques municipales bénéficiaires prendront-elles le relais ?

⁹⁵ *Bibliothèques départementales de prêt : 50 ans d'aménagement du territoire*, op. cit., p. 33.

⁹⁶ À la rubrique des collections et à celle des acquisitions : « *Autres documents* » - c'est-à-dire autres que les livres (imprimés), les documents sonores, les vidéos et les cédéroms. Sont aussi mentionnés : à la rubrique des acquisitions, le nombre de titres de périodiques en cours « *sur cédéroms ou en ligne* » ; à la rubrique des collections, les « *bases de données* ».

⁹⁷ Voir *infra*, 14.3.2.

De l'ensemble des informations recueillies, un tableau synthétique a pu être tiré⁹⁸. En voici la substance.

Environ la moitié des BDP ayant répondu à l'enquête de l'IGB (63) font état de réalisations. Soit un tiers de l'ensemble des BDP. C'est trois fois plus qu'en 2010-2011. Une quinzaine d'autres déclarent mener une réflexion sur ce sujet.

La mise à disposition de ressources en ligne figure de plus en plus souvent dans les plans départementaux de développement de la lecture publique (Corrèze, Val d'Oise, etc.).

Un wiki sur ce thème a été créé par le « groupe numérique » de l'ADBDP⁹⁹.

D'un côté, les BDP, ou à tout le moins des BDP qui semblent représenter la moitié du total, sont conscientes que ce sujet doit désormais figurer en tête de leurs préoccupations, que des attentes croissantes s'expriment parmi la population (et parfois les élus) dans ce domaine et qu'il s'agit là pour les BDP d'une façon de « reprendre la main » en matière de desserte documentaire, alors que le prêt de documents tend à diminuer (livres, disques, DVD), tout comme les ressources numériques ont investi d'un rôle nouveau, dans les universités, les services communs de la documentation.

D'un autre côté, elles sont à la recherche du mode approprié d'intervention pour elles, du fait d'un certain nombre de problèmes. Les uns concernent tous les types de bibliothèques. Les autres sont propres aux BDP. Ces problèmes sont notamment :

- Le coût élevé des ressources numériques, dès lors qu'un choix significatif veut être proposé à la population, et la progression rapide de ce coût.
Cette question se pose encore plus dans le cas d'un département que dans le cas d'une université, si la population visée est celle de tout le département.
- L'identification des vraies attentes de la population en la matière. Dans certains cas, l'attente de ressources numériques est supérieure à ce que les bibliothécaires pensent qu'elle est. Dans d'autres cas, c'est l'inverse.
- 3Concernant les contenus, quelles sont les priorités ? Pour les déterminer, faut-il prendre en compte la « demande », réelle ou supposée (musique, jeux), ou une conception moins ludique, plus pédagogique, du rôle de la puissance publique (autoformation), la presse offrant un bon compromis entre les deux ? Sans surprise, ce débat reproduit donc celui qui avait cours (qui a toujours cours, quoique dans une moindre mesure) à propos de la documentation « traditionnelle ».
- Problème bien connu des bibliothèques de l'enseignement supérieur, les éditeurs proposent des « bouquets » dont le contenu ne correspond pas nécessairement aux attentes. De là, le sentiment que peuvent nourrir les bibliothèques d'acquiescer des

⁹⁸ *Annexe 11.* – Au moment où la rédaction de ce rapport s'achève (novembre 2013), une enquête sur les ressources numériques des bibliothèques territoriales a été lancée par le Service du livre et de la lecture en partenariat avec l'association Réseau Carel (successeur de Carel ; voir *infra*, 18). Complémentairement, celle-ci effectuera, comme le faisait régulièrement Carel, une enquête plus qualitative auprès de ses adhérents. De cette double démarche résultera l'état des lieux le plus complet à ce jour, en particulier pour les BDP.

⁹⁹ Ce groupe fonctionne depuis trois ans. Animatrice : la directrice de la BDP de l'Hérault. Objectifs : veille ; échanges (forum) ; mise à disposition d'outils (exemples de cahiers des charges, etc.).

ressources inutiles. Il est parfois possible d'acheter des ressources « à la pièce » ; mais l'addition des coûts de celles-ci peut être encore plus élevée que le coût des bouquets.

- Dans quelle mesure les ressources en ligne (« bouquets », VOD, etc.) doivent-elles se substituer aux CD et aux DVD ? Les bibliothèques qui n'offrent pas de DVD doivent-elles passer directement aux ressources en ligne, en faisant l'impasse sur des DVD dont le prêt dans les bibliothèques est promis à décroître comme a d'ores et déjà décliné celui des CD ?

- Comment surmonter, le cas échéant, les réticences des personnels, qu'il s'agisse des ceux de la BDP ou de ceux du réseau, des personnels dont la culture professionnelle privilégie le « livre », entendu au sens de livre imprimé ?

De ce point de vue, les bénévoles sont parfois moins allants que les professionnels ; et quand c'est le cas, ils peuvent être atteints moins aisément par les formations proposées. Mais parfois, c'est l'inverse ; la réserve vient des professionnels.

De l'ambivalence des personnels des BDP eux-mêmes à l'égard du numérique, l'enquête réalisée pour l'ADF porte témoignage. Le numérique ne manque pas d'être perçu comme un enjeu majeur. Mais son développement est surtout envisagé pour le son et l'image animée, la disparition du livre imprimé étant récusée sur un mode mi-prédictif et argumenté, mi-conjuratoire ; rares sont les références aux *e-books*.

Cette ambivalence n'est nullement propre aux personnels du BDP. Mais peut-être est-elle particulièrement prononcée chez eux dans la mesure où, sauf exceptions, les BDP ne reçoivent pas de public : pour continuer à jouer un rôle, elles ne disposent pas de la voie de substitution qui s'offre aux bibliothèques municipales et que symbolise présentement le concept de *troisième lieu* : rendre les bibliothèques plus accueillantes, y développer maintes autres fonctions que la consultation et le prêt de textes, de sons et d'images.

De cette addition de dilemmes, résultent parmi les BDP, s'agissant d'une offre de ressources numériques, soit l'abstention pour le moment, nourrie d'une réflexion plus ou moins soutenue, soit, pour celles qui décident d'intervenir, des opérations plus ou moins ambitieuses, et envisagées, pour des raisons essentiellement financières, comme plus ou moins durables.

Sensibiliser et former le réseau (publics et personnels), et pour ce faire d'abord sensibiliser et former les personnels de la BDP, en attendant de lui passer le relais, comme pour les documents « traditionnels », si les budgets ne permettent pas de pérenniser la prise en charge des coûts par le conseil général ; ne pas court-circuiter les bibliothèques du réseau : tels semblent bien être les deux principes majeurs qui sont en voie de s'imposer.

De là, la prédominance de cette option : des ressources numériques sont prises en charge financièrement par le conseil général ; elles ne sont pas accessibles seulement dans les bibliothèques du réseau, mais partout (y compris le cas échéant sur les téléphones mobiles); toutefois, pour y avoir accès, il faut être inscrit dans une de ces bibliothèques. Un modèle plutôt prometteur, sous réserve d'évaluation, puisqu'il renvoie dos-à-dos l'accès du public aux ressources numériques exclusivement dans les bibliothèques du

réseau, peu conforme aux attentes, et l'accès directement via la BDP, qui ignorerait les bibliothèques du réseau¹⁰⁰.

Toujours dans un esprit de sensibilisation tant des personnels que du public, et sauf exceptions, les BDP concernées ne demandent pas pour le moment aux bibliothèques bénéficiaires de participation financière, susceptible d'être répercutée sur les usagers.

S'agissant des contenus, les livres et la presse prédominent, devant l'audiovisuel et la musique, reproduisant ainsi un tropisme traditionnel. Toutefois, la musique est bien représentée, et les jeux ne sont pas absents. L'autoformation occupe une place de choix, à peu près à égalité avec la musique, juste derrière les livres et la presse.

La mise à disposition de tablettes de lecture est pratiquée par une dizaine de BDP.

L'aide à l'acquisition de ressources numériques commence à faire son apparition dans le registre des aides attribuées par les conseils généraux aux communes et aux EPCI¹⁰¹, au côté des subventions versées pour l'acquisition d'imprimés, de disques ou de DVD.

4.2.3. La présence relativement faible des « publics spécifiques » parmi les publics desservis : un phénomène symptomatique ?

On s'attendrait que l'augmentation du nombre de bibliothèques municipales et intercommunales « normatives » ait eu pour conséquence, par report, une forte présence d'autres types de collectivités, correspondant aux « publics spécifiques », parmi celles qui sont desservies par les BDP. D'autant que la plupart de ces publics – sur lesquels la circulaire dite Gattégno mettait l'accent dès 1985¹⁰² – ressortissent aux missions obligatoires des départements.

Or, ce n'est pas ce qu'indiquent les dépôts effectués (2010) :

	Nombre de BDP
Prisons	43
Écoles	41
Collèges	31
Petite enfance	31
Maisons de retraite	19
Hôpitaux	16
Centres de vacances et de loisirs	16
Lycées	13
Centres sociaux, foyers ruraux	13
Comités d'entreprise	8
Autres	33

¹⁰⁰ Au moins une exception : la BDP de la Meuse. Les ressources numériques acquises par celles-ci sont à la disposition de tous sur son site. Ce choix s'explique en particulier par le très faible nombre des équipements significatifs dans ce département.

¹⁰¹ Par exemple dans le Lot-et-Garonne.

¹⁰² Annexe 4.

Depuis dix ans, le constat qui s'impose est plutôt celui d'un reflux :

Évolution des dépôts des BDP	2001	Réponses	2006	Réponses	2011	Réponses
Écoles						
Nombre	5 822	88	4 195	89	1 638	86
Documents déposés dans l'année	1 043 943	77	667 506	81	206 344	79
Documents en dépôt au 31/12	556 796	67	418 196	70	130 255	70
Population touchée estimée	non interrogé		5 540	44	21 933	53
Collèges						
Nombre	511	81	479	88	636	85
Documents déposés dans l'année	87 900	72	74 568	86	55 319	79
Documents en dépôt au 31/12	66 761	65	43 986	74	36 953	75
Population touchée estimée	non interrogé		1 916	55	7 342	60
Lycées						
Nombre	non interrogé		35	90	31	86
Documents déposés dans l'année	non interrogé		1 210	87	541	84
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		443	83	361	78
Population touchée estimée	non interrogé		310	76	0	71
Prisons						
Nombre	non interrogé		57	90	72	86
Documents déposés dans l'année	non interrogé		18 682	83	27 691	77
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		13 798	77	24 423	70
Population touchée estimée	non interrogé		1 730	58	5 762	54
Hôpitaux						
Nombre	non interrogé		40	90	42	86
Documents déposés dans l'année	non interrogé		5 355	85	5 290	81
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		4 854	80	2 067	75
Population touchée estimée	non interrogé		0	65	0	65
Maisons de retraite						
Nombre	non interrogé		120	90	103	86
Documents déposés dans l'année	non interrogé		18 096	84	20 885	83
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		12 175	79	12 894	78
Population touchée estimée	non interrogé		0	61	835	67
Comités d'entreprise	non interrogé		27	90	10	86
Nombre	non interrogé		6 524	83	1 744	82
Documents déposés dans l'année	non interrogé		3 121	79	1 480	78
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		54	70	1 200	69
Population touchée estimée	non interrogé		1 039	71	283	71
Petite enfance (crèches, PMI)						
Nombre	non interrogé		254	90	330	85
Documents déposés dans l'année	non interrogé		21 618	80	17 653	80
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		17 769	73	5 749	74
Population touchée estimée	non interrogé		0	54	295	60

Centres sociaux, foyers ruraux						
Nombre	non interrogé		68	89	28	85
Documents déposés dans l'année	non interrogé		5 719	88	2 817	82
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		3 633	83	1 839	78
Population touchée estimée	non interrogé		0	68	3 893	67
Centres de vacances et de loisirs						
Nombre	non interrogé		60	89	18	85
Documents déposés dans l'année	non interrogé		5 152	84	1 640	82
Documents en dépôt au 31/12	non interrogé		3 555	80	1 020	79
Population touchée estimée	non interrogé		178	67	20	65
Autres						
Nombre	914	81	651	89	408	85
Documents déposés dans l'année	95 490	68	453 887	86	75 136	81
Documents en dépôt au 31/12	68 271	62	307 668	77	66 440	75
Population touchée estimée	non interrogé		56 510	53	200	58
Total						
Collectivités	7 674	91	5 826	86	3 316	84
Déposés dans l'année	1 319 494	80	833 231	70	415 060	73
Documents en dépôt au 31/12	727 031	70	555 741	54	273 849	64
Population touchée estimée	non interrogé		2 600 (?)	19	34 465	36

Ce constat appelle des correctifs :

- si le nombre global de collectivités desservies diminue s'agissant des écoles, comités d'entreprise, centres sociaux, foyers ruraux et centres de vacances et de loisirs, et peut être qualifié de stable (c'est-à-dire avec de faibles variations en plus ou en moins) dans le cas des lycées, hôpitaux et maisons de retraite, il progresse pour les structures accueillant la petite enfance, les collèges et les prisons ;
- il est d'autres formes de collaboration que le dépôt de documents : animation, formation, etc.¹⁰³

Mais ces nuances ne suffisent pas à invalider le constat d'un investissement moindre de la part des BDP que celui auquel on aurait pu s'attendre.

Le cas des seniors – à l'égard desquels le département exerce pourtant des compétences lourdes (création et gestion de maisons de retraite, allocation personnalisée d'autonomie) – est significatif sinon de ce moindre investissement, du moins des questions que l'on est conduit à se poser sur son étendue et son degré dans l'action des BDP. En effet, d'un côté, un travail pionnier en direction des personnes âgées est l'œuvre d'une BDP, celle de l'Ardèche :

Le service personnes âgées du département de l'Ardèche soutient depuis 1997 l'initiative de la bibliothèque départementale, qui travaille avec 55 maisons de retraite. Le programme **Culture bleue**, développé par la bibliothèque, repose sur un conventionnement entre les établissements de personnes âgées et le conseil général. La bibliothèque propose aux établissements conventionnés :

¹⁰³ Voir par exemple :

- pour les prisons : Terrusse, Marianne, « La BDP...intra muros », *Bibliothèque(s)*, n° 31, mars 2007, p. 68-69 ;
- pour les collèges, l'enquête conduite par l'ADBDP (*Annexe 13*).

- prêt et mise à disposition de documents pour les résidents (livres en gros caractères, livres lus, vidéos, revues et journaux), de ressources pour les personnels (fonds professionnel), d'outils d'aide à la lecture, de mobilier, d'expositions et malles thématiques ;

- conseil et renseignement bibliographique, non seulement sur la gestion mais aussi sur la pratique de la lecture par les personnes âgées, information et formation.

Enfin, un Prix Culture bleue a été institué. Il est attribué à des ouvrages présentés en maisons de retraite.

Et le rapport dont est tiré la citation qui précède¹⁰⁴ fait état d'autres BDP agissant dans cette direction : celle de la Gironde ; celle des deux Savoie, qui a publié en 2005 un *guide pratique* sur ce sujet¹⁰⁵. « *Beaucoup d'autres* », est-il ajouté, « *ont inscrit la question dans leurs plans de formation, à destination des bénévoles* ».

D'un autre côté, le fait même que l'opération ardéchoise continue à faire régulièrement l'objet de présentations dans les congrès professionnels pourrait donner à penser qu'elle est loin de s'être banalisée.

Dans la mesure où les publics spécifiques concernés sont aussi susceptibles d'être pris en charge par les bibliothèques municipales (un partage des interventions est parfois effectué en la matière entre celles-ci et les BDP), et où certains d'entre eux ressortissent aux missions prioritaires des conseils généraux, faut-il voir dans ce relatif retrait des BDP à leur égard un des symptômes de leur difficulté, déjà évoquée, à trouver leur juste place à la fois par rapport à des bibliothèques communales et intercommunales plus nombreuses et plus autonomes et dans des politiques départementales où le culturel est invité à ne pas oublier le social ?

Il est en tout cas à noter que là où des contrats territoires lecture sont signés¹⁰⁶, que les départements soient signataires ou partenaires, ils devraient faire évoluer cette situation favorablement. En effet, conformément à la philosophie qui a présidé à la mise en place de ce dispositif, les publics spécifiques constituent fréquemment une de leurs « cibles » majeures, souvent en lien avec le numérique.

5. Conclusion de la première partie : dépasser disparités et palmarès

Rédigé alors que les conséquences de la décentralisation des BDP restaient une problématique pour le ministère de la Culture, le bilan précité fait par la Direction du livre et de la lecture en 2000, sans ignorer leurs missions et méthodes, privilégie les moyens dont elles disposent.

C'est l'inverse pour la récente étude réalisée pour le compte de l'Assemblée des Départements de France (ADF) : commandée en réaction à des évolutions déstabilisantes – au premier rang desquelles le développement des ressources numériques distantes et de l'intercommunalité –, elle met, elle, l'accent sur les missions et méthodes, présentes et futures, des BDP.

¹⁰⁴ Rapport de l'Inspection générale des bibliothèques, consultable sur le site de celle-ci : Alix, Yves, *Les bibliothèques et l'accès des « seniors » et des personnes âgées à la lecture*, juillet 2012.

¹⁰⁵ Savoie-Biblio : *Lecture et personnes âgées : guide pratique à l'usage des bibliothécaires*.

¹⁰⁶ Sur les CTL, voir *infra* 14.2.3.

Ces deux études n'en ont pas moins un point commun : elles sont conduites à établir une hiérarchie entre les BDP. D'un côté, les BDP dynamiques voire « en avance ». D'un autre côté, les autres. Un troisième groupe se situe, comme de juste, entre les deux.

Entre les BDP jugées recommandables et celles qui sont répertoriées comme l'étant moins, la ligne de partage a seulement changé de nature conformément aux modifications du contexte : se situant du point de vue des moyens, en 2000, entre des BDP plutôt rurales (dynamiques et bien dotées) et les autres, et du point de vue des missions et méthodes entre BDP continuant à privilégier les modes d'interventions traditionnels (prêt direct et dépôts scolaires) et celles qui mettent davantage l'accent sur la fonction réseau (informatisation, formation, etc.), cette ligne de partage sépare plutôt, dans l'étude faite pour l'ADF, les BDP qui sont prêtes à relever le défi de la modification du paysage politico-administratif territorial et de la modernité, incarnée par les ressources numériques, et celles qui s'interrogent.

Au moins deux autres sources récentes (2012) viennent à la fois confirmer cette répartition binaire des BDP (cette tripartition si l'on tient compte du groupe médian, partagé entre celui des éclaireurs et celui des retardataires), et la compliquer en convoquant d'autres critères :

- un mémoire d'étude de l'ENSSIB, qui, à l'occasion d'une réflexion sur les ressources numériques en BDP¹⁰⁷, établit une distinction entre « *réseaux en progression* » (Corrèze, Deux-Sèvres, Meuse, Vosges) et « *réseaux structurés* » (Haut-Rhin, Hérault, Ille-et-Vilaine, Jura, Manche, Mayenne, Morbihan, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne) ;
- la perception des DRAC (conseillers en charge des bibliothèques), telle qu'elle a été recueillie à l'occasion de cette étude, et selon laquelle les BDP de leurs régions respectives se répartissent nettement entre BDP « à l'ancienne » et BDP « modernistes », c'est-à-dire jouant résolument la carte de la prestation de services autres que la seule distribution de documents, entre départements dans lesquels la lecture publique occupe une véritable place dans la politique des conseils généraux et les autres – deux typologies qui souvent se superposent, mais pas toujours.

Les deux parties qui suivent, l'une plutôt destinée aux conseils généraux, l'autre aux services de l'État, visent à dépasser ces classements, qui n'échappent pas toujours à la distribution de bons et de mauvais points, en soumettant des pistes à la réflexion commune, sur la base d'un partage de responsabilités entre les conseils généraux, les BDP elles-mêmes, et, pour la part qui leur revient, les services de l'État.

Deuxième partie : quel avenir pour les BDP ?

« *Les BDP sont appelées à disparaître* »/ « *Les BDP ne sont pas appelées à disparaître* ». Les réflexions conduites sur l'avenir des BDP, en particulier par les BDP elles-mêmes, ont tendance à se partager entre ces deux extrêmes.

¹⁰⁷ Ouali-Séon, Hélène, *Les ressources numériques en BDP : évolution ou révolution ?*, janvier 2012. Étude des plus utiles sur le sujet des ressources numériques en BDP, en l'absence de toute autre synthèse récente sur ce sujet. Mais s'agissant des notions de *réseau* et de *structuration* des réseaux, elle souffre d'une certaine imprécision.

Or, cette façon de poser le problème – car c'en est un bien réel que celui de l'avenir des BDP – est doublement erronée.

D'une part, elle paraît faire dépendre l'avenir des BDP d'une sorte de Destin inéluctable et anonyme, là où il faut plutôt poser le problème en termes politiques : des besoins perdurent-ils, culturels, sociaux, économiques, etc., pour la satisfaction desquels les BDP restent un instrument approprié ?

D'autre part, elle est manichéenne. Entre la disparition pure et simple et un maintien à l'identique, une sorte de persévérance dans l'être, une troisième voie existe, d'ores et déjà empruntée par des BDP : celle de la transformation. **Une bonne part des difficultés des BDP ne vient pas du fait que leur existence serait menacée, mais que, confrontées à cette nécessaire transformation, elles doivent répondre à des attentes nouvelles sans cesser tout à fait, au moins temporairement, de fournir des prestations traditionnelles.**

6. Les BDP sont-elles devenues superflues ?

Pour dresser un bilan de l'action des BDP, deux principaux critères peuvent être convoqués.

Le premier est celui la population qui, grâce aux BDP, a bénéficié d'un service public de la lecture ou d'un service public de la lecture meilleur. **Depuis la création des BDP, cette population se compte en centaines de millions.**

Le second est celui des bibliothèques municipales ou intercommunales « normatives » qui ont vu le jour grâce aux BDP. Sur ce point, l'évaluation est plus difficile à faire, plusieurs autres facteurs étant susceptibles d'entrer en jeu, avec un poids variable selon les lieux : la volonté des élus, une volonté sans laquelle, quelles que puissent être les origines de la décision, rien n'est de toute façon possible ; l'action de la DRAC, le concours particulier Bibliothèques de la DGD aidant ; celle, le cas échéant, du directeur et des personnels de la bibliothèque ; les demandes formulées, avec plus ou moins d'insistance, par les habitants, etc. Pour autant, il ne fait aucun doute qu'une large part, peut-être la plupart des équipements qui ont été créés dans les zones d'intervention des BDP doivent, au moins partiellement, leur existence à l'action « pédagogique » de celles-ci.

Mais ce bilan, si positif qu'il soit, ne saurait en lui-même donner aux BDP aucun droit sur l'avenir. C'est tout le contraire : le nombre même des bibliothèques municipales et intercommunales, nées pour partie grâce aux BDP, ne rend-t-il pas désormais celles-ci superflues ?

Le sort qui doit être réservé aux BDP suppose qu'il soit en fait répondu aux questions suivantes :

- 1) Plus nombreuses, les bibliothèques municipales et intercommunales « normatives » le sont-elles assez ?
- 2) Les bibliothèques municipales et intercommunales, même normatives, sont-elles à même de se passer de toute intervention externe ?
- 3) Utiles aux communes et aux groupements de communes, les BDP peuvent-elles l'être aux départements ? Comment ?

6.1. Les territoires qui ressortissent à l'action prioritaire des départements sont-ils suffisamment équipés en bibliothèques ?

Le rôle capital qu'une offre culturelle est susceptible de jouer pour stopper la désertification du monde rural, terrain d'action prioritaire des conseils généraux, n'est plus à souligner¹⁰⁸. A cet égard, ces territoires sont-ils suffisamment équipés en bibliothèques ?

Compte tenu de l'évolution du contexte technologique et sociétal, répondre à cette question suppose qu'il soit préalablement répondu à une autre : à l'heure d'Internet, les bibliothèques servent-elles encore à quelque chose ?

6.1.1. À l'heure d'Internet, les bibliothèques servent-elles encore à quelque chose ?

Cette question, des élus se la posent, la posent aux services de l'État et aux bibliothécaires. C'est leur droit, et c'est même leur devoir d'élus, comptables de l'argent public.

Positive, la réponse des bibliothécaires est suspecte.

En revanche, la réponse du public ne l'est pas, suspecte. Or, elle peut se résumer ainsi :

- Parmi les équipements culturels, une bibliothèque est un service de base, *le service de base*. Nous avons besoin des services que les bibliothèques rendent, *ou dont nous attendons désormais qu'elles les rendent*.
- La part des prestations proposées à distance doit augmenter, à commencer par une offre de documentation consultable de partout.
La documentation n'est pas plus totalement gratuite sur le Web que ne le sont, dans les commerces concernés, les livres imprimés ou les disques traditionnellement prêtés par les bibliothèques, et peut même être très coûteuse ; **aussi les bibliothèques ont-elles un rôle à jouer sur ce point, en faveur de l'égalité, équivalent, pour les ressources numériques, de celui qu'elles jouent pour les documents traditionnels.**
- Nous n'en souhaitons pas moins le maintien d'un *lieu* appelé bibliothèque, même si ce qu'on y trouve est destiné à évoluer. Nous ne verrions même que des avantages à y passer plus de temps, au lieu de seulement aller y chercher des documents et les y rapporter.
- Que ce soit sur place ou à distance, les prestations proposées doivent augmenter en nombre et en qualité. Elles doivent être plus adaptées aux attentes particulières de chacun¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Ainsi l'Association des Maires de France, citée par Jérôme Bouet (*op. cit.*, p. 9), écrivait-elle encore récemment : « *Les espaces ruraux ont une carte à jouer avec la culture si l'on ne veut pas en faire des zones d'ortoir* ».

¹⁰⁹ Certains personnels des services publics, dont des personnels de bibliothèques, vivent mal cette attente, dans laquelle ils voient la transformation des usagers en une sorte de clients, et la fin du service public, tels qu'ils l'entendent, au profit du consumérisme. Même en se limitant aux bibliothèques, cette question est trop vaste et trop délicate pour pouvoir être traitée ici. Relevons cependant que s'agissant de la culture, l'attente en question est relayée par la FNCC, dont il est significatif que, dans son « Texte d'orientation politique » du 12 décembre 2012, elle demande que soient mieux pris en compte les besoins de la population *et de chacun* (c'est nous qui soulignons).

C'est pour répondre à cette attente, en particulier celle d'une bibliothèque qui resterait pour partie physique, que le concept de *troisième lieu* a été convoqué¹¹⁰. Appliquée par les bibliothécaires anglo-saxons aux bibliothèques, des bibliothèques qui ne figuraient pas explicitement au nombre des exemples cités par son inventeur, puis importée dans l'Hexagone par leurs homologues français, cette notion dessine les contours d'une bibliothèque publique moins occupée à débiter des prêts, plus propice au séjour et à l'échange.

L'adéquation de ce concept aux bibliothèques a été discutée. **Ce qui l'a été moins et mériterait de l'être, c'est son adéquation aux habitus français**, ceux de la population et ceux des bibliothécaires. En effet, si la neutralité et l'œcuménisme social qui font partie des caractéristiques du troisième lieu sont bien conformes aux conceptions professionnelles françaises, c'est moins vrai de certaines autres, telles que le fait que, dans le troisième lieu, on se sente « *comme à la maison* » ou que la parole y circule. Mais précisément, de ce point de vue, le concept de troisième lieu est susceptible de faire bouger les lignes opportunément.

Avant de disparaître. Car il disparaîtra, comme tant d'autres concepts, dont les bibliothèques publiques sont grandes consommatrices. Il n'en aura pas moins été utile. De son utilisation et d'autres réflexions, déduisons ce qu'il est aujourd'hui recommandé qu'une bibliothèque soit, entre autres :

- largement ouverte ;
- accueillante et confortable ;
- proposant documentation et informations sur tous supports ;
- ne faisant pas la promotion de la littérature au détriment des autres secteurs de la création et de la connaissance ;
- ne faisant pas la promotion du livre et de la lecture au détriment des autres pratiques culturelles¹¹¹ ;
- utilisable sur place et à distance ;
- proposant une vaste gamme d'activités culturelles (non seulement les traditionnelles expositions et conférences mais des spectacles, des résidences d'artistes et d'écrivains, etc.) ;
- assumant pleinement, au côté de sa mission culturelle, sa mission sociale (recherche d'emploi, lutte contre l'exclusion, lutte contre l'illettrisme, accès aux savoirs, etc.) ; les deux sont souvent d'ailleurs difficilement dissociables, en particulier dans le cas des populations éloignées de la lecture et de la culture ;
- pourvue de personnels très qualifiés, aptes à développer la lecture et la culture par des méthodes appropriées, plus à l'écoute des besoins spécifiques des usagers, et passant moins de temps, pour s'y consacrer, aux tâches techniques internes ;
- d'une manière générale, plus participative, entretenant avec les usagers des relations moins unilatérales.

Cette évolution souhaitable n'est pas incompatible avec les besoins du monde rural, terrain prioritaire de l'action des conseils généraux et des BDP. C'est tout le contraire : ainsi

¹¹⁰ Voir sur ce sujet l'excellent article de Mathilde Servet, « Les bibliothèques troisième lieu », *BBF*, 2010, n° 4, p. 57-63.

¹¹¹ Il existe de ce point de vue une vraie tension entre le fait que les bibliothèques dépendent, au ministère de la Culture et de la Communication, du Service du livre et de la lecture, et le fait que leurs prestations et activités dépassent largement ce domaine et soient appelées à le dépasser de plus en plus. Le hiatus aurait paru encore plus prononcé si, au moment de la mise en place de l'actuel organigramme, elles avaient été placées sous la responsabilité de la Direction générale des patrimoines. Les bibliothèques sont des « objets polyvalents » dont les missions échappent aux catégorisations de l'organigramme ministériel.

envisagées – c’est-à-dire comme des ensembles polyvalents, lieux de sociabilité autant que de culture, d’information autant que de lecture, points d’accès, directement ou indirectement, à toutes les formes de la création et de la connaissance – les bibliothèques sont particulièrement indispensables au monde rural.

Les plus récents travaux sur celui-ci¹¹² imposent le constat de populations dont les attentes ont évolué (de ce point de vue, la frontière traditionnelle entre le rural et l’urbain tend à s’effacer) mais demeurent pressantes. Sans surprise, ils confirment en particulier la corrélation entre formation et croissance, entre attractivité des territoires et présence de services publics. Or, la formation a désormais pris rang, aux côtés de la culture et du loisir, parmi les missions de base des bibliothèques publiques.

Il est en revanche exact que cette évolution, en particulier sous le rapport de la qualification des personnels qu’elle suppose, est de nature à accroître la tension entre le niveau des prestations à apporter et les moyens que les petites communes peuvent consacrer à celles-ci. Mais les solutions existent, qui, de ce fait, conservent toute leur utilité. Il s’agit de l’intercommunalité – qu’elle prenne la forme d’une prise de compétence Bibliothèques en bonne et due forme ou simplement d’actions communes ou concertées (carte d’accès unique, animations, informatisation, etc.) – et du recours à la BDP.

Une fois ce diagnostic formulé, une fois posés ces principes, élus et bibliothécaires doivent enfin cesser d’être tétanisés par l’essor du numérique et de se placer dans une logique de conservation des publics pour oser s’inscrire, comme c’était le cas quand les bibliothèques allaient de soi, dans une dynamique de développement des publics.

S’agissant des BDP, il est frappant et encourageant de constater que cette notion gagne du terrain au sein des organigrammes¹¹³.

6.1.2. La France reste sous-équipée en bibliothèques municipales ou intercommunales efficaces

▪ Des équipements insuffisants

Quelques indicateurs suffiront à montrer que la France reste sous-équipée en bibliothèques municipales ou intercommunales, et en bibliothèques municipales ou intercommunales efficaces¹¹⁴.

¹¹² En particulier le *Rapport 2011* de l’Observatoire des territoires (DATAR).

¹¹³ Voir par exemple ceux des BDP du Puy-de-Dôme et des Vosges.

¹¹⁴ Source : *Bibliothèques municipales. Données d’activité 2010. Synthèse nationale*. En ligne : http://www.observatoirelecturepublique.fr/observatoire_de_la_lecture_publicque_web/

Rappel de la typologie des bibliothèques municipales et intercommunales¹¹⁵

Caractéristiques	Points d'accès				
	Bibliothèques niveau 1(*)	Bibliothèques niveau 2	Bibliothèques niveau 3	Points lecture	Dépôts
Crédits d'acquisition tous documents	2 €/habitant	1 €/habitant	0,50 €/habitant	2 ou 3 critères de niveau 3 sont respectés	Moins de 2 critères de niveau sont respectés
Ouverture au public	Au moins 12 h/semaine	Au moins 8 h/semaine	Au moins 4 h/semaine		
Personnel(**)	1 agent cat. B filière culturelle pour 5 000 h. 1 salarié qualifié pour 2 000 h.	1 salarié qualifié	Bénévoles qualifiés		
Surface	Local réservé à usage de bibliothèque d'au moins 100 m ² et 0,07 m ² par habitant(***)	Au moins 50 m ² et 0,04 m ² par habitant	Au moins 25 m ²		

(*) Les bibliothèques de niveau 1 correspondant aux normes de l'État : surface (dotation globale de décentralisation), crédits d'acquisitions (CNL).

(**) Salarié qualifié : DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une BDP.

Un plein temps à partir de 5 000 habitants, un mi-temps de 2 000 à 4 999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2 000 habitants.

Bénévole qualifié : Titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF ou cycle de formation de base dispensé par une BDP.

(***) 0,015 m² par habitant pour les villes de plus de 25 000 habitants.

12 % des habitants ne disposent d'aucune bibliothèque ou point d'accès dans leur commune.

Parmi les 88 % d'habitants bénéficiant d'une bibliothèque ou d'un point d'accès, 66 % ne bénéficient que d'un point d'accès ou d'une bibliothèque de niveau 2 ou 3, dont 12 % seulement d'un point d'accès.

	Bibliothèques de niveau 1	Bibliothèques de niveau 2	Bibliothèques de niveau 3	Points d'accès	Total
Nombre de bibliothèques	1 644 (11 %)	2 104 (13 %)	3 782 (24 %)	8 075 (62 %)	15 605 (100 %)
Estimation de la population desservie	35 %	22 %	32 %	12 %	100 %

S'agissant des communes rurales, qui constituent le champ d'intervention prioritaire des BDP, 70 % de celles qui bénéficient d'une bibliothèque ou d'un point d'accès ne disposent que d'un point d'accès.

Il serait facile d'identifier, à l'aide des cartes des équipements de lecture publique élaborées par le Service du livre et de la lecture (Observatoire de la lecture publique), des départements et, au sein des départements, des territoires particulièrement mal dotés¹¹⁶.

¹¹⁵ Cette typologie mise au point par l'ABDP a ensuite été adoptée par le ministère de la Culture.

¹¹⁶ C'est aujourd'hui possible pour trente-huit départements. En 2015 au plus tard, ce devrait être le cas pour tous. Voir *infra*, 19.3.2.

Outre la qualité des équipements, la fréquentation d'une bibliothèque est corrélée au temps nécessaire pour la rejoindre. Toutes les études concordent : autour de 80 % des usagers des bibliothèques ont mis au plus un quart d'heure à s'y rendre ; il s'agit donc de la durée de trajet au-delà de laquelle la population juge cette durée dissuasive.

▪ **Une offre réduite**

77 % des bibliothèques et points d'accès ne proposent que des livres.

34 % des bibliothèques et 79 % des points d'accès n'offrent pas d'accès public à Internet. Les trois quart des points d'accès n'ont aucun poste informatique public.

Si pour la totalité ou presque des bibliothèques de niveau 1 et 2 le catalogue est informatisé, on observe un premier décrochage pour les bibliothèques de niveau 3 pour lesquelles ce n'est le cas que trois fois sur quatre. Au sein des points d'accès au livre, le catalogue n'est informatisé qu'une fois sur quatre.

La mise en ligne d'un site internet n'est fréquente qu'au sein des bibliothèques de niveau 1, avec un taux de 62 %. Dès le stade des bibliothèques de niveau 2, on ne rencontre que moins d'un établissement sur deux (43 %) à disposer d'un site. Pour le niveau 3, elles ne sont plus que 24 % et 9 % pour les points d'accès.

▪ **85,5 % de bénévoles dans les réseaux des BDP**

La proportion des bénévoles dans les réseaux des BDP s'établissait à 85,5 %, **dont 65,7 %, qui plus est, non formés.**

Selon les départements, les bénévoles représentent de 55 % (Haute-Vienne) à 96 % (Maine-et-Loire).

6.2. Les bibliothèques municipales et intercommunales sont-elles à même de se passer d'un concours externe ?

Constat n° 1 :

Le nombre des bibliothèques municipales ou intercommunales augmentera. Et elles progresseront en qualité, en sorte que l'appui des BDP leur sera moins nécessaire. Sans doute pour partie fondée, cette vision téléologique de l'avenir des bibliothèques municipales et intercommunales n'en appelle pas moins de sérieuses nuances :

- le chemin est long, qui les conduira à une autonomie accrue ;
- le temps demandé par cette autonomisation accrue sera notablement allongé par l'actuelle crise des finances publiques ; on assistera même à des régressions ;
- dans certains cas, peut-être la plupart des cas, cette autonomie ne sera jamais totale ; et elle n'a pas à l'être, certaines fonctions pouvant être remplies plus judicieusement à l'échelon départemental qu'à l'échelon communal ou même intercommunal.

Constat n° 2 :

Il est utile aux bibliothèques, c'est-à-dire en fin de compte à leurs usagers, qu'elles forment des réseaux. Or, pour constituer et faire vivre ceux-ci, l'échelon départemental est particulièrement adapté.

Constat n° 3 :

Les communes de moins de 10 000 habitants restent le terrain d'action prioritaire des BDP. Or, elles sont au nombre de 35 734, **soit près de 97,41 % des communes françaises, et 50,8 % de la population française.**¹¹⁷

Mais de plus, dès lors que ce plafond est devenu comme on l'a vu obsolète, **c'est désormais avec toutes les communes – et groupements de communes – des 96 départements concernés qu'elles sont appelées à collaborer d'une manière ou d'une autre.**

C'est sur ce triple constat que se fondent les listes qui suivent des fonctions susceptibles d'être remplies utilement par les BDP. Certaines sont classiques, d'autres moins.

Cet inventaire ne prétend pas à l'exhaustivité. **À l'inverse, il va sans dire que toutes les BDP n'ont pas nécessairement à remplir la totalité des fonctions énumérées. Cette énumération doit plutôt être vue comme un guide, un mémento, dans lequel il est loisible à chaque BDP de puiser en fonction de la politique du conseil général, des autres circonstances locales et des moyens disponibles.**

De même la part prise par chaque fonction dans les activités des BDP en termes de temps et de moyens (humains, matériels) est-elle bien entendu susceptible de varier selon les moments et les départements.

6.2.1. Les BDP dans leur fonction de prestataires au service des communes et EPCI : des besoins renouvelés

Fonctions	Services	Commentaires
Mise à disposition de documents	Selon les cas (c'est-à-dire notamment le degré d'autonomie des bibliothèques) : • prêt de documents « de base » (livres imprimés, CD, DVD, etc.) ;	À terme, ce service devrait continuer à décliner au profit des deux suivants. Mais un désengagement trop rapide des BDP aurait des effets négatifs, tant culturels et sociaux (parties de la population non desservies) que politiques (ce désengagement nuirait à l'image des conseils généraux auprès des communes et EPCI).

¹¹⁷ Chiffres au 1^{er} janvier 2013. Source : Direction générale des collectivités locales : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/Publication_globale%281%29.pdf

	• prêt de documents spécifiques et qui, de ce fait, ne ressortissent pas à la politique documentaire « normale » de la bibliothèque concernée (par exemple des documents très spécialisés destinés à un nombre restreint d'usagers, ou des documents patrimoniaux dont la conservation aura été assumée par la BDP) ; • mise à disposition de ressources en ligne, à titre temporaire ou pérenne.	Ce service sera assumé conjointement avec les bibliothèques municipales ou intercommunales importantes, et en tenant compte des réseaux de prêt entre bibliothèques. Particulièrement dans le cas de mise à disposition pérenne, ce service présuppose une réflexion sur le rôle du conseil général par rapport aux communes et EPCI (par exemple, l'autoformation semble particulièrement en adéquation avec ses missions prioritaires).
Autres prestations ¹¹⁸	Expertise/Ingénierie documentaire Identification des besoins et attentes de la population. Création/agrandissement/restructuration d'équipements : emplacements appropriés ; conception des locaux et des services et détermination des moyens nécessaires. Élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique. Hors cas des EPCI ayant pris la compétence lecture publique : identification de mutualisations opportunes entre bibliothèques sur un territoire donné (carte d'accès commune, informatisation, acquisitions concertées, circulation des documents, etc.). Élaboration d'une politique documentaire (acquisitions, conservation ou élimination) et aide à sa mise en œuvre. Mise en place de services nouveaux. Information ou réinformatisation. Aide à la rétroconversion. Aide au recrutement de personnels. Mise à disposition d'« outils », notamment en ligne (gestion administrative et financière,	Y compris, le cas échéant, pour les villes de plus de 10 000 habitants. Particulièrement dans le cas de la prise de compétence Bibliothèques par un EPCI En collaboration avec d'autres BDP

¹¹⁸ Avec cette différence qu'elles dépendent des régions (c'est-à-dire les *Länder*), les *Landesfachstelle* allemandes donnent une idée de ce que pourraient être des BDP sans collections, des BDP devenues des services coopératifs à l'exclusion presque totale du prêt de documents : <http://www.fachstellen.de>

	politique documentaire, animation, publics spécifiques, etc.)¹¹⁹. Identification, conservation et signalement de documents patrimoniaux. Aide à la numérisation. Aides financières (conseil général, conseil régional, État, Union européenne, etc.) : information et constitution de dossiers de demande. Formation des personnels Organisation de formations. Information sur les formations disponibles hors BDP. Aide à la préparation des concours professionnels. Veille documentaire. Constitution et mise à disposition d'un fonds professionnel. Signalement et mise à disposition de ressources en ligne (tutoriels, etc.). Action culturelle/Médiation Mise en place d'une politique départementale. Coproductio Divers Prêts de matériels (mobilier, ordinateurs, liseuses, etc.). Ludothèque¹²⁰.	

6.2.2. *Les BDP dans leur fonction de créatrices et d'animatrices de réseaux départementaux*

L'ensemble des tâches coopératives assumées par la BDP à l'échelon départemental doivent être accomplies en tenant compte des autres acteurs concernés : grandes bibliothèques municipales ou intercommunales, Structure régionale pour le livre, établissements et services de l'État (DRAC, CRFCB, etc.).

¹¹⁹ Le *Rapport d'activité 2012* de l'IGB se fait l'écho, à la suite d'une inspection, de ceux qui figurent sur le site de la BDP de la Sarthe et se signalent par leur qualité, qu'il s'agisse du fond ou de la forme, en particulier un *Guide de l'animation et Accueillir les personnes handicapées à la bibliothèque*.

¹²⁰ Il existe, à la BDP du Cantal, une ludothèque de prêt destinée aux bibliothèques du réseau. Elle connaît, nous dit-on, un vif succès.

Fonctions	Services	Commentaires
Aménagement du territoire départemental	Favoriser la création de bibliothèques à des endroits stratégiques du point de vue des populations à desservir. Promouvoir, le cas échéant, des équipements intercommunaux (bibliothèques intercommunales ou à vocation intercommunale).	
Moyens/Méthodes	Portails départementaux. Réunions régulières, générales ou spécialisées, avec les acteurs concernés. - Volet collaboratif dans les portails ¹²¹ . Acquisitions groupées de documentation, y compris numérique. Assurer la liaison du réseau départemental avec les autres échelons, interdépartementaux, régionaux (conseil régional, Structure régionale pour le livre, etc.), interrégionaux, nationaux (Service du livre et de la lecture, Bibliothèque publique d'information, etc.), internationaux. Comités de lecture. Suivi pour information du réseau des pratiques culturelles et de lecture ; des évolutions technologiques ; etc.	Notamment dans les domaines suivants : portails régionaux, statistiques nationales, conservation partagée.
Partage documentaire – Services au public communs	Catalogue collectif départemental. Service départemental de prêt entre bibliothèques. Service questions/réponses départemental. Constitution d'une « réserve départementale » ¹²² .	En concertation avec les autres bibliothèques concernées (notamment dans le cadre des plans régionaux de conservation partagée).
Action culturelle et socioculturelle	Politiques concertées dans les domaines suivants : • action culturelle ; • éducation artistique et culturelle ; • actions en direction de publics spécifiques (lutte contre l'illettrisme, etc.) ; • développement du numérique.	En liaison avec les établissements et services concernés : autres équipements culturels, services sociaux, autres équipements culturels, etc.
Observation – Évaluation	Tenir à jour et publier un état du réseau. Au-delà, tenir à jour un état de la lecture publique dans le département ¹²³ . Fournir les informations nécessaires au ministère de la Culture (réponses à l'enquête statistique annuelle, données nécessaires à l'Observatoire de la lecture publique). Formuler des suggestions et demandes sur ce sujet auprès du ministère.	Notamment sous la forme de cartes.

¹²¹ Voir par exemple « l'agora virtuelle, via une plate-forme collaborative numérique », mise en place par la BDP de la Loire (source : communication au congrès 2013 de l'ADBDP).

¹²² La BDP du Val d'Oise a mis en place une « Réserve départementale de prêt » inspirée de celle de la ville de Paris et alimentée notamment par le désherbage des bibliothèques du réseau. Son existence constitue un encouragement au désherbage.

¹²³ Dans quelques départements, la BDP a mis en place un véritable « Observatoire de la lecture publique » (Finistère, Pas-de-Calais).

Politiques départementales	Sur tous les sujets, assurer la liaison avec les services concernés du conseil général, culturels, sociaux, etc.	

Les réponses faites à certaines des questions de l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture suffiront à attester à la fois les avancées de la mise en réseau dans tous les départements, et les marges de progression¹²⁴ :

BDP ayant un site internet	75 ¹²⁵
dont	
- consultation du catalogue	70
- réservation en ligne	56
- consultation compte lecteur	63
BDP organisant un catalogue collectif départemental	18
BDP proposant des groupements d'achats	38
BDP proposant des comités de lecture	59

6.2.3. *Services directs à la population : à la fois un impératif et une tentation*

Tandis que le prêt direct de documents tendait à disparaître, les services directs à la population par les BDP opéraient un retour sous d'autres formes.

Ces services directs à la population sont de deux types. Le premier type ressortit normalement à la fonction *Service coopératif départemental* des BDP. Il s'agit de services consistant à informer la population sur l'offre des bibliothèques municipales et intercommunales en documents, en services, en animations, etc. C'est de ce type de services que relève par exemple la mise en ligne de sites publics, présentant diverses sortes d'informations : annuaire des bibliothèques, agenda des manifestations, catalogue collectif départemental, etc.

¹²⁴ Enquête 2010. Quatre-vingt neuf réponses.

¹²⁵ L'augmentation du nombre de BDP proposant un site ou portail, soit pour la première fois soit pour le substituer à une version moins performante, est constante. Le site de l'ADBBDP mentionne à ce titre, depuis 2007, les BDP des départements suivants :

2007	Indre-et-Loire
2008	Haut-Rhin
2009	Deux-Sèvres Lot Sarthe
2011	Calvados Haute-Garonne Meuse Vendée
2012	Gironde Hérault
2013	Landes Vaucluse

Il faut y ajouter notamment la Charente-Maritime (2012) et l'Essonne (fin 2013). Il reste que, d'après l'enquête ministérielle, environ 20 % des BDP n'avaient toujours pas de site en 2010.

Le second type de services directs à la population s'inscrit de manière plus nette dans la continuité du prêt direct désormais en voie d'abandon. En effet, il consiste à proposer à la population des prestations analogues à celles des bibliothèques municipales et intercommunales. Il s'agit par exemple de l'aménagement dans les locaux des BDP d'espaces ouverts au public, un phénomène nouveau de ce point de vue, particulièrement frappant, étant que non seulement des sites déconcentrés mais des centrales s'ouvrent ainsi.

S'agissant de ce second type de services directs à la population, une vraie tension est susceptible de s'instaurer entre la BDP et les bibliothèques municipales et intercommunales, entre les communes et EPCI d'une part et les départements d'autre part. Or, les conseils généraux, en quête d'un surcroît de légitimité, et les BDP, conduites à rechercher de nouveaux modes d'action, pourraient être tentées de les développer.

Il est de l'intérêt de tous que cette tension soit surmontée. Elle peut l'être. On a ainsi vu comment les BDP subordonnaient pour la plupart l'accès aux ressources numériques qu'elles acquièrent à l'inscription (mais non à la présence) dans une bibliothèque municipale¹²⁶.

S'agissant des publics spécifiques, la BDP de l'Hérault offre l'exemple d'une politique en direction des collèges qui, menée en relation étroite avec l'Éducation nationale, ne s'appuie pas moins dans une large mesure sur les bibliothèques municipales. Verticalité et horizontalité, politique départementale et territorialisation sont ainsi combinées ; l'efficacité y gagne¹²⁷.

Dans le catalogue collectif départemental mis en œuvre par la BDP d'Eure-et-Loir, des avis d'utilisateurs peuvent être associés aux notices. Cette interactivité valorise toutes les collections, celles de la BDP et celles de toutes les bibliothèques qui prennent part à ce dispositif.

6.3. Les BDP au service des politiques départementales

Les BDP constituent une des deux compétences obligatoires des départements en matière culturelle.

Au-delà de l'obligation qui leur est ainsi imposée en matière de lecture publique, il y a lieu de remarquer :

- que les BDP elles-mêmes, ainsi que les bibliothèques publiques qu'elles ont vocation à faire émerger et à appuyer, sont particulièrement en adéquation avec les missions prioritaires des départements : aménagement du territoire ; arrêt de la désertification du monde rural ; desserte de proximité ; action sociale, etc.
De ce point de vue, **l'échelon départemental, choisi pour créer ces services à la Libération, a, depuis, plutôt gagné que perdu en pertinence.** Même si le besoin demeure parallèlement d'autres services coopératifs assumés à l'échelon régional.
- que si les territoires qui constituent les zones d'action privilégiées des départements ont un bénéfice à retirer de l'intervention des BDP, c'est aussi le cas, sur le plan politique, des conseils généraux eux-mêmes.

¹²⁶ Voir *supra*, 4.2.2.

¹²⁷ Villenet-Hamel, Mélanie, « Un programme départemental pour la lecture des collégiens : l'exemple de la Médiathèque départementale de l'Hérault », *BBF*, 2013, n° 2, p. 65-69.

En effet, d'une part, la lecture publique fait l'objet d'un consensus politique. D'autre part, la BDP est sinon le service du conseil général qui apporte son concours au plus grand nombre de communes, du moins l'un de ceux qui le font.

Fonctions	Services	Commentaires
Aménagement du territoire	Informar tous les services concernés du conseil général sur l'état des équipements de lecture publique. Identifier les zones appelant une intervention prioritaire du conseil général.	
Politiques des bibliothèques, du livre et de la lecture	Proposer et mettre en place la politique du conseil général relative • aux bibliothèques ; • au livre et à la lecture. Ceci inclut l'action de la BDP proprement dite mais aussi la mise en place d'un régime de subventions. Assurer la visibilité de la politique des bibliothèques, du livre et de la lecture. Expertiser les demandes d'aides des communes et EPCI relatives à la lecture publique. Aider à la gestion des bibliothèques ressortissant au Conseil général (bibliothèques des musées départementaux, etc.). Desservir dans des conditions particulières les personnels du Conseil général.	Il est souhaitable que ces deux secteurs soient réunis au sein d'un service unique ou, à défaut, que la BDP et le service concerné travaillent dans une étroite et constante collaboration.
Autres politiques du Conseil général	• La BDP, relais des politiques du conseil général en matière culturelle (création, patrimoine, etc.), sociale, éducative (collèges, publics empêchés, enseignements artistiques, etc.), économique, touristique et de développement du numérique, etc. • Dans la perspective de la mise en place de politiques départementales plus transversales, associant mieux en particulier les différents secteurs de la culture, ou encore culture et développement numérique, ou encore culture et social, les BDP devraient être à même de concourir à la formation de tous les personnels concernés du conseil général, en particulier sur le sujet des publics spécifiques et les stratégies permettant de réduire, le cas échéant, leur distance à la culture.	Exemples de personnels susceptibles d'être concernés par cette formation : personnels en charge de la petite enfance, personnels en charge des personnes âgées, personnels des CDI des collèges
Participer de la visibilité des politiques du conseil général	Participer de l'efficacité et de la visibilité de toutes les politiques du conseil général, en contribuant à informer les territoires sur celles-ci.	
Fonctions transversales au service des conseils généraux	À la lumière de l'observation des territoires : • Informer • Expertiser • Proposer • Mettre en œuvre • Évaluer	

6.4. Contre-épreuve : le cas des départements sans BDP

6.4.1. Les trois départements de la Petite Couronne parisienne

Si, dans les départements possédant une BDP, certains conseils généraux ne font pas des bibliothèques, à commencer par la leur, une priorité, à l'inverse, des actions notables en faveur des bibliothèques peuvent être relevées dans les départements d'Île-de-France qui, Paris mis à part, sont dépourvus de BDP, ceux de la Petite Couronne (92, Hauts-de-Seine ; 93, Seine-Saint-Denis ; 94, Val-de-Marne).

Ainsi peut-on observer dans ces départements :

- que des mesures ont été mises en place par les conseils généraux : subventions au titre de l'équipement (92, 93) ; subventions pour des animations dans les bibliothèques (93) ; manifestations collectives autour du livre et de la lecture (92, « La science se livre » ; 93, « Hors-limites » et Salon du livre et de la presse de jeunesse de Montreuil) ; soutien conséquent à l'Association des bibliothèques du département (93) ;
l'action est particulièrement déterminée dans le Val-de-Marne : portail de la lecture publique¹²⁸, comportant en particulier un agenda des manifestations et un annuaire des bibliothèques ; opérations en direction de la petite enfance (don d'albums aux nouveau-nés ; au bénéfice des centres de PMI et crèches : aides à l'acquisition de livres, organisation de séances de lecture et dons d'albums en fin d'année) ; aides à l'acquisition de fonds thématiques (*Bibliothèmes*) ;
- que des associations ont été créées, au moyen desquelles est mise en œuvre une coopération entre les bibliothèques (92¹²⁹, 93¹³⁰, 94¹³¹).

Faut-il en tirer la conclusion que les BDP sont inutiles ? **C'est tout le contraire.** En effet, à y mieux regarder, les actions conduites en faveur des bibliothèques dans les départements en question sont :

- partielles, voire presque inexistantes (Hauts-de-Seine) ;
- fragiles¹³² ;
- éclatées, ou à tout le moins insuffisamment cohérentes.

Ce qui ne signifie pas qu'elles soient dépourvues d'intérêt¹³³ et que la politique des départements avec BDP ne doive pas dans certains cas s'en inspirer (actions en direction de la petite enfance ; association des professionnels à la détermination et à la mise en œuvre de l'action publique, etc.).

¹²⁸ <http://www.lecturepublique94.net>

¹²⁹ <http://www.bib92.org>

¹³⁰ <http://www.bibliotheques93.fr>

¹³¹ www.valmedia94.fr

¹³² La Seine-Saint-Denis a suspendu l'attribution de subventions au titre de l'équipement (2010). Le Val-de-Marne a supprimé ses aides financières pour la mise en ligne du catalogue des bibliothèques municipales.

¹³³ Des associations coopératives existent dans les départements d'Île-de-France pourvus d'une BDP.

6.4.2. Outre-Mer

- **Deux collectivités n'ayant jamais eu de BDP : Nouvelle-Calédonie et Polynésie française**

Outre-mer aussi, l'exemple d'au moins deux des Collectivités dépourvues de BDP vient contribuer à démontrer, a contrario, l'utilité de celles-ci :

- si, en Nouvelle-Calédonie, la Bibliothèque Bernheim joue le rôle de BDP, c'est que le besoin s'en fait sentir, et les effets de son action sont manifestes ;
- le retard de la Polynésie française en matière de lecture publique est flagrant ; or, elle se trouve ne pas avoir, comme la Nouvelle-Calédonie, de bibliothèque jouant le rôle de BDP.

- **Un département ayant fermé sa BDP : La Réunion**

Le département de La Réunion a mis fin aux activités de sa BDP en 2009.

La principale raison invoquée est que toutes les communes du département – parmi lesquelles celles qui comptent moins de 10 000 habitants ne sont que sept – sont à présents pourvues d'une bibliothèque. C'est exact.

Toutefois, s'agissant de l'offre en documents, ces bibliothèques sont loin d'être toutes à même de se passer d'un appui complémentaire. Par ailleurs, il manque désormais, à l'échelon départemental, un service capable de faire de ces bibliothèques un réseau ainsi que d'impulser une politique en faveur de la lecture, avec en particulier un volet d'action contre l'illettrisme.

Pour ces raisons, l'Inspection générale des bibliothèques a été conduite à proposer¹³⁴ « *la mise en place, au sein de la Bibliothèque départementale [l'autre bibliothèque départementale, celle qui s'apparente plutôt à une bibliothèque municipale et qui demeure], d'un service spécifique pour l'aide et le soutien au réseau de lecture publique* », et qui mettrait en œuvre un plan de développement de la lecture – ce qui revient à recréer, mutatis mutandis, une sorte de BDP.

Comme c'était le cas à La Réunion, le département de La Martinique dispose de deux bibliothèques : la BDP et la Bibliothèque Schœlcher, qui, située à Fort-de-France, siège de la préfecture et des deux conseils (régional et général), joue le rôle de bibliothèque municipale. Il a fait le choix de garder les deux.

7. Une juste place pour la lecture publique dans les politiques départementales : ni isolée ni diluée

Il ne sert à rien de soumettre aux conseils généraux et aux BDP des conseils de méthode si les conditions politiques de la réussite n'ont pas été préalablement réunies, si les responsables politiques et administratifs des départements d'une part et les BDP d'autre part ne se sont pas mis d'accord sur des principes d'action communs.

¹³⁴ Perrin, Georges, *La Bibliothèque départementale et le réseau de lecture publique de La Réunion*, Inspection générale des bibliothèques, juillet 2010, p. 14.

Cet accord devrait aller de soi ; les BDP sont des services des conseils généraux, tenus, comme tels, d'appliquer leur politique. Mais d'une part, il appartient aussi aux BDP de concourir, pour leur secteur, à inspirer cette politique. D'autre part, c'est un fait que beaucoup d'élus et de responsables administratifs ne sont pas nécessairement informés des problématiques de la lecture publique, cependant que, du côté des bibliothécaires, la culture professionnelle ne fait pas toujours toute sa place aux attentes du politique.

C'est à l'amélioration de leur compréhension réciproque que veut contribuer la présente partie de notre rapport.

7.1. Recul hiérarchique, redécouverte politique

Au cours des dernières années, les BDP ont eu tendance à reculer dans les organigrammes des administrations départementales.

Générale, cette tendance ne préjuge pas nécessairement de la situation des BDP au sein de la politique des départements (missions qui leur sont assignées, moyens dont elles disposent). Elle résulte de deux facteurs conjugués. L'un, particulier aux BDP, est l'intégration accrue de ces anciens services de l'État, restés longtemps à part, dans les administrations et les politiques départementales ; la fin d'un certain isolement, si positive, a pour revers une marge de manœuvre sensiblement réduite et moins de visibilité. L'autre, qui touche tous les services, vise à substituer aux organisations « en râteau » des ensembles plus compacts, susceptibles comme tels à la fois de conduire des politiques plus efficaces, parce que plus transversales, et d'atteindre ce résultat à effectifs constants voire en diminution ; dès lors, ce que l'organigramme perd en largeur, il le gagne en hauteur ; les échelons hiérarchiques y sont plus nombreux, poussant certains services sectoriels vers le bas.

À rebours de ce recul dans la hiérarchie, et au-delà des moyens variables dont les BDP disposent selon les départements, l'idée y a plutôt progressé qu'elles présentent un intérêt politique et stratégique. En particulier parce que, traditionnellement, elles sont au plus près des territoires, à commencer par les plus démunis, et que pour des départements de plus en plus pris en tenaille entre les EPCI et les régions, cette proximité constitue un atout précieux. Pour cette raison, des conseils généraux ont redécouvert - voire découvert - leur BDP¹³⁵.

Toutefois, comme pour les moyens dont les BDP disposent, cette appréciation générale de leur situation *politique* recouvre les cas de figure les plus divers.

7.2. BDP : un large spectre de situations « politiques »

Dans le spectre que forme la situation « politique » des BDP au sein des conseils généraux, les positions les plus fortes sont représentées par des BDP dont les missions dépassent les bibliothèques pour englober aussi tout le reste du secteur du livre et de la lecture et/ou qui sont un des acteurs majeurs voire l'acteur majeur de toute la politique culturelle et/ou qui prennent une part déterminante à tout ou partie des autres politiques : aménagement du

¹³⁵ Outre les qualités personnelles des intéressés, faut-il voir le signe d'une progression du statut de la lecture publique auprès des conseils généraux dans le fait qu'un nombre significatif de directeurs de BDP sont devenus directeurs généraux adjoints chargés de la culture ?

territoire, aide sociale, santé, illettrisme, petite enfance, handicap, enseignements artistiques, etc.

À l'autre bout du spectre, figurent des BDP considérées comme compétentes en matière de bibliothèques uniquement, et qui apparaissent, de ce fait, un peu isolées. Une sorte de comble est atteint quand des politiques d'aménagement du territoire ou des politiques culturelles semblent se déployer à l'exclusion de la BDP.

Entre ces deux pôles, des BDP dont l'importance ne fait l'objet d'aucune contestation mais qui doivent fonctionner dans un environnement peu favorable à la culture. Ou qui font figure d'instruments parmi d'autres de politiques décidées ailleurs (culture, voire livre et lecture) et ne sont pas éloignées, le cas échéant, de s'y diluer (aménagement du territoire, social).

7.3. Essai d'un diagnostic

Des observations qui précèdent, on peut tenter de tirer quelques enseignements.

Préalablement, doit être rappelée l'importance des *personnes*. Dans certains cas, le département n'est pas réceptif aux propositions du directeur de la BDP alors que celles-ci sont pertinentes voire frappées du sceau de l'évidence et lui ont été soumises avec tout le savoir-faire requis. Un directeur de BDP, même très talentueux, ne peut pas grand-chose auprès d'un département qui a clairement décidé que la lecture publique était à la périphérie de ses préoccupations. Mais en sens inverse on a vu, on voit régulièrement l'arrivée de nouveaux directeurs être suivie de politiques de lecture publique plus allantes ; le changement d'attitude du conseil général est parfois spectaculaire.

Les politiques dynamiques et efficaces naissent d'une réceptivité réciproque, de la rencontre d'une volonté politique (celle des élus) et d'un talent (celui des directeurs des BDP).

Les échelons administratifs intermédiaires ont le pouvoir soit de faciliter soit de gêner cette rencontre.

7.3.1. Du côté des conseils généraux : une représentation souvent partielle des bibliothèques et de leurs missions

Du côté des conseils généraux, le sort réservé à la BDP est largement corrélé à la façon dont ils se représentent les bibliothèques.

Sans surprise, les BDP sont globalement situées du côté de la culture dans les organigrammes.

Mais parfois, elles sont comme enfermées dans ce secteur, c'est-à-dire qu'elles n'entretiennent que peu de rapports avec les autres politiques du conseil général, économique, sociale, etc. Cette situation est le plus souvent liée à une vision datée, de la part des élus et de l'administration départementale, des bibliothèques, mais parfois aussi à la BDP elle-même, repliée sur une conception trop traditionnelle du service et du métier de bibliothécaire. Cette vision et cette conception ont en commun de privilégier à l'excès la *lecture* et le *livre*, entendu comme livre imprimé, et souvent de réduire la lecture à celle de la littérature, ce qui, à l'ère du numérique et devant les urgences civiques et sociales, revient à marginaliser les bibliothèques.

D'autres fois, bien que considérées comme ressortissant globalement à la politique culturelle, les BDP restent largement en dehors de celle-ci. À l'inverse du phénomène précité, à savoir un « enfermement » dans le culturel, elles font ici les frais de leur identité multiple, culturelle mais aussi sociale, éducative, etc. Apparaissant comme ni tout à fait culturelles ni tout à fait sociales, elles se voient alors cantonnées dans un « ailleurs » qui est une autre forme de sous-estimation.

7.3.2. Du côté des BDP : prendre en compte des attentes des conseils généraux nouvelles ou plus affirmées

Ces anciens services de l'État que sont les BDP n'ont pas attendu ce rapport pour se rendre compte qu'ils devaient désormais pleinement s'inscrire dans les politiques départementales. Il leur reste à en tirer toutes les conséquences en termes de terrains d'action, comme on l'a vu, en particulier, pour les publics spécifiques et le numérique.

Plutôt que sur ces terrains, déjà évoqués et qui le seront à nouveau plus loin, on se propose ici d'appeler l'attention sur des principes qui ont pris ou prennent une part croissante dans la conception et la mise en œuvre des politiques des départements. La prise en compte de ces principes, c'est-à-dire de la *façon* dont les politiques départementales entendent s'appliquer, ne s'impose pas moins aux BDP que celle des *contenus* de ces politiques.

La *territorialisation* est un de ces principes. On la définira comme l'opération consistant pour le département à intervenir au plus près des besoins de chaque « territoire ».

Deuxième principe : la *transversalité*. L'application du principe de transversalité n'est pas plus nouvelle que celle du principe de territorialisation. Mais pour diverses raisons, choisies (rendre les politiques plus efficaces) ou subies (diminution des ressources), elle tend à s'affirmer et à s'étendre. De cette extension, voici un exemple. L'association Culture et département¹³⁶ a récemment consacré une étude au thème « Culture et action sociale départementales »¹³⁷. Or, on peut y lire que « *le volet social de la culture et le volet culturel de l'action sociale sont en plein développement au sein des Conseils généraux* », ceux-ci apparaissant en effet « *comme le niveau de collectivité le mieux à même de porter ce croisement* ».

Troisième principe : la *visibilité*. Les collectivités territoriales, toutes les collectivités territoriales (sans parler de l'État) ont de tout temps voulu mettre leur action en valeur auprès de la population concernée voire au-delà, et, à cet effet, faire savoir qu'elles étaient à l'origine de cette action. Mais il apparaît que cette volonté est devenue plus vive chez les départements, depuis qu'ils sont menacés de suppression et, en tout cas, pris en tenaille entre des EPCI et des régions dont le poids tend à s'accroître. Or, par rapport à la commune, le département pâtit ici d'un handicap ; en effet, plus éloigné de la population, celle-ci l'identifie moins bien ; pour obtenir auprès d'elle une visibilité accrue, il lui faut donc fournir des efforts particulièrement déterminés.

¹³⁶ <http://www.culturedepartements.org/> : « Fondée en 1991 sur la base d'une réflexion collective sur les politiques culturelles territoriales, l'association regroupe les responsables culturels départementaux (directeurs de la culture et directeurs d'offices culturels départementaux). ».

¹³⁷ <http://www.culturedepartements.org/images/stories/PDF/etudeculturesocial.pdf>

Aux trois principes qui viennent d'être mentionnés, surtout au souhait d'une visibilité accrue, doit être corrélée, observable chez les départements, la recherche d'une *identité* appropriée. En effet, tant la pertinence et l'efficacité des politiques conduites, du fait que des choix doivent être opérés, que le souci de visibilité supposent que le département soit au clair quant à ses missions, quant au rôle qui doit être le sien par rapport aux autres types de collectivités, quant à l'espace qu'on tend à lui laisser et à celui qu'il souhaite, lui, occuper, en somme quant à ce qu'il veut être.

« Contrats de territoire » et « maisons de services départementales », pour ne citer qu'eux, sont au confluent de tout ou partie de ces principes.

Concernant le secteur culturel et plus spécialement les BDP, ces principes sont à l'œuvre dans les tendances et exemples suivants :

- sur les territoires :
 - inscription d'une partie de la politique de lecture publique au sein des contrats de territoire ;
 - présence d'annexes de la BDP (et/ou de bibliothèques municipales ou intercommunales) au sein d'équipements polyvalents, municipaux, intercommunaux ou départementaux¹³⁸ ;
- rapprochements de divers types avec d'autres services du conseil général, en particulier les Archives départementales :
 - mise en place de politiques d'action culturelle impliquant tous les services et équipements culturels ;
 - réunion, dans un même bâtiment, de la centrale de la BDP et d'autres services du conseil général, culturels (Archives départementales dans les Bouches-du-Rhône et l'Hérault¹³⁹) ou non (Office des sports dans l'Hérault), et ouverture au public d'espaces de la BDP, propres à celle-ci et/ou partagés¹⁴⁰ ;

¹³⁸ Rappelons que, au-delà des bâtiments rassemblant plusieurs services du département ou même d'une ou de plusieurs collectivités territoriales, c'est la mutualisation de l'ensemble des services publics et assimilés qui est encouragée.

Ainsi la circulaire du 2 août 2006 invite-t-elle les préfets de département à labelliser, sous le nom de Relais Services Publics (RSP), des structures d'accueil polyvalent du public.

L'accord national « + de services au public » (2010) vise à développer une offre commune et supplémentaire de services publics et au public, d'abord dans les territoires ruraux. Neuf grands opérateurs nationaux de services (La Poste, EDF, SNCF, GDF Suez, Pôle emploi, l'Assurance maladie, la CNAF, la MSA et la CNAV) se sont engagés avec l'État à s'unir pour démultiplier l'offre en la matière dans des lieux d'accueil uniques. 23 départements (1 par région métropolitaine + 1 outre-mer) ont été retenus pour l'expérimentation.

Dans l'avant-projet de loi de *décentralisation et de réforme de l'action publique* (février 2013), l'article 32, selon lequel « l'État et le département élaborent conjointement un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental », disposait aussi que ce schéma inclut « un plan de développement de la mutualisation des services ».

Sur cette question, un point est fait dans le rapport de la Mission pour l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services au public dans les territoires fragiles (octobre 2013) confiée à deux députés par la ministre de l'Égalité des Territoires et du Logement : http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2013-08-01_Rapport_Final.pdf

¹³⁹ Les Conseils généraux du Loiret et du Puy-de-Dôme envisagent également de réunir dans un même bâtiment le site central de la BDP et les Archives départementales. Dans le premier cas (Loiret), s'y ajouteraient des réserves muséales. Dans le second cas (Puy-de-Dôme), une étude de programmation a été lancée en 2013 ; la BDP disposerait d'une surface de 2 000 m².

¹⁴⁰ Un autre des objectifs affichés de ce type de rapprochements géographiques est d'obtenir des économies d'échelle. L'expérience montre qu'il reste souvent théorique. Les coûts sont d'autant moins contenus (ou leur

- projets de catalogues communs BDP-Archives départementales (Ardennes, Vosges) ;
- projets communs BDP-Archives départementales de numérisation de la presse locale ancienne (Pas-de-Calais) ;
- dans la Meuse, projet de base regroupant les fonds numérisés des archives, des bibliothèques et des musées ;
- dans le Cher, blog Cher Média, tenu par la BDP mais alimenté aussi par les Archives départementales.¹⁴¹

Associant sous le même toit la BDP et les Archives départementales, mais aussi l'Office des sports et un Espace Jeunes Citoyens, doté d'une architecture ambitieuse et ouvert au public tout en s'attachant à déployer une offre numérique sur le territoire, l'équipement Pierresvives, « cité des savoirs et du sport », à Montpellier, est particulièrement emblématique du désir des départements de se rendre plus manifestes et pour ce faire de mieux relier leurs politiques les unes aux autres, en l'occurrence d'occuper le terrain culturel sans pour autant renoncer aux priorités sociales¹⁴² et d'aller chercher un surcroît de légitimité à la fois dans le patrimoine (Archives départementales) et dans la contemporanéité (numérique).

7.4. La lecture publique, un secteur à la fois spécifique et ouvert

7.4.1. Des marges de progression pour l'ouverture

Territorialisation, transversalité, visibilité et recherche de l'identité appropriée : la mise en œuvre de ces principes est riche en opportunités pour les institutions culturelles en général et les bibliothèques en particulier. C'est-à-dire pour leurs publics.

Les BDP sont particulièrement à même non seulement de répondre à ces principes mais de répondre *simultanément* à plusieurs voire à tous.

Aménagement du territoire, à commencer par des zones rurales menacées de désertification ; développement du numérique ; conjonction du culturel et du social (aide à la recherche d'emploi, lutte contre l'illettrisme, publics empêchés, etc.) ; offre culturelle polyvalente (livres, mais aussi disques et films ; documents, mais aussi informations ; documents et informations, mais aussi animations) ; services sur place, au plus près de la population, mais aussi à distance : autant d'actions qui leur sont naturelles. Et que, de plus, elles sont en situation de mener à bien de concert.

Elles offrent même, de ce point de vue, des possibilités nouvelles. On n'en donnera ici que deux exemples.

Si l'étude précitée, consacrée au thème « Culture et action sociales départementales », fait état, comme déjà dit, d'une tendance globale à conjoindre davantage ces deux politiques, la réalité dont elle rend compte est plus contrastée : certes, la totalité des répondants (46) déclare

limitation d'autant plus difficile à appréhender) que les rapprochements s'accompagnent d'une augmentation notable – et opportune – des surfaces.

¹⁴¹ Le corpus des rapprochements BDP-Archives départementales pourrait certainement être étoffé. Ainsi, dans le Finistère, la bibliothèque des Archives fait l'objet d'une partie du site de la BDP : <http://biblio-finistere.cg29.fr>

¹⁴² C'est sous le signe de l'éducation populaire qu'est explicitement placé Pierresvives – un concept passé de mode mais dont nous pensons, avec le département de l'Hérault, qu'il garde pourtant sa validité. À la condition d'être mis à jour, ce qu'a fait l'Hérault en l'ouvrant largement, par exemple, au numérique, et en l'incarnant dans un bâtiment de très bonne facture architecturale.

développer des actions en direction des publics éloignés de la culture, mais pour 20 % d'entre eux « *ces actions sont ponctuelles et ne relèvent pas d'une politique structurée* » ; la plupart des départements dirigent leurs actions vers *quelques* publics prioritaires, d'abord les personnes en insertion et ensuite seulement la petite enfance, les personnes âgées et les personnes handicapées ; l'approche par *territoires* est rare dans ce domaine ; dans trois départements sur cinq, les actions sont portées soit par la direction en charge des solidarités soit par la direction en charge de la culture et non par les deux ensemble.

Or, les BDP – qui ne sont pas citées dans l'étude – semblent particulièrement à même pour toucher les publics visés :

- d'associer approche sociale et approche culturelle ;
- **de combiner approche par publics et approche par territoires ;**
- de contribuer à la formation des personnels concernés des conseils généraux, la moitié des départements qui ont répondu à l'enquête précitée ayant mis en place de telles formations ou ayant l'intention d'en mettre en place.

De même les BDP sont-elles susceptibles de jouer un rôle majeur auprès des personnes âgées, comme suggéré dans un récent rapport de l'Inspection générale des bibliothèques :

Dans l'organisation territoriale actuelle, le département est la collectivité en charge de la solidarité. C'est ainsi que, pour les personnes âgées, il exerce les compétences pour la création et la gestion des maisons de retraite et pour la politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie). L'implication des bibliothèques départementales dans ces actions, pour la part qui leur revient, est donc logique. On pourrait même ajouter qu'elle représente une mission fondamentale. Par ailleurs, le fait qu'elles donnent aujourd'hui la priorité à l'offre de services aux relais et aux entités de proximité sur la desserte directe du public les désigne aussi pour organiser et régler la coopération et le partenariat à tous les niveaux¹⁴³.

7.4.2. Une problématique inversée

Si, s'agissant de l'intégration des BDP dans l'ensemble des politiques départementales concernées, des progrès restent à accomplir, la nécessité d'une intégration accrue n'est pas discutée par les professionnels dans son principe.

Il en résulte une inversion de la problématique. À la question *Convient-il que les BPD sortent de leur quant-à-soi pour plonger dans le grand bain des politiques départementales, culturelles, sociales et économiques ?*, succède derechef celle-ci : *La lecture publique étant un secteur aux missions particulières, même si les bibliothèques sont par nature profondément polyvalentes, et qui nécessite des savoir-faire spécifiques, jusqu'où cette immersion doit-elle aller ?*

¹⁴³ Alix, Yves, *op. cit.*

▪ **Lecture publique et politiques culturelles : rechercher un bénéfice réciproque¹⁴⁴**

La liste des types d'animations organisées par les BDP l'atteste (voir *supra*, 3.3.) : ils dépassent souvent – et semble-t-il de plus en plus – ceux qui ressortissent traditionnellement aux bibliothèques pour inclure, par exemple, des concerts.

Certes, l'objectif principal reste, dans ce cas, d'accroître la fréquentation des bibliothèques. Mais de telles manifestations valent aussi pour elles-mêmes ; qu'il contribue ou non à accroître l'audience d'une bibliothèque, un concert contribue à diffuser l'art musical. Dans le cas de ces manifestations, les BDP participent donc bel et bien de l'ensemble de la politique culturelle du département, pas seulement de sa politique en matière de livre et de lecture.

Cet élargissement des activités traditionnelles des BDP n'appelle aucune objection, bien au contraire. Il s'agit là, pour les BDP, d'une voie d'avenir.

Dans certains départements, leur participation aux politiques culturelles au-delà du seul domaine du livre et de la lecture peut revêtir un caractère particulièrement marqué :

- dans le Territoire de Belfort, c'est la BDP qui a été chargée d'organiser, avec le concours de son réseau, des festivals dans l'ensemble du département (Conte et Compagnies, Mois du film documentaire)¹⁴⁵ ;
- dans le Cantal, le site Culture Cantal¹⁴⁶, portail d'information sur l'ensemble des équipements et manifestations culturelles du département tous secteurs confondus, est l'œuvre de la BDP.

Il ne s'agit plus, dans ce cas, d'un élargissement de degré mais presque de nature : la BDP cesse d'être un service départemental des bibliothèques, du livre et de la lecture pour devenir un des acteurs majeurs de toute la politique culturelle.

Pourquoi pas ? Il est seulement permis de souhaiter que la lecture publique y trouve son compte. Or, dans le premier cas (Territoire de Belfort), les manifestations n'ayant pas lieu, pour diverses raisons, dans les bibliothèques qui pourtant les organisent, l'incidence de ces opérations sur la fréquentation des bibliothèques n'est pas celle qu'on aurait été en droit d'espérer. Dans le second cas (Cantal), on se bornera à regretter que la BDP ne se rende pas justice à elle-même : à la date où nous avons consulté le site Culture Cantal, rien n'indiquait qu'elle en était l'auteur.

▪ **Satisfaire à l'horizontalité sans sacrifier la verticalité**

Dans un département, *territorialisation* et *intégration* sont à ce point poussées que les sites déconcentrés de la BDP, présents au sein de pôles « multiservices » du conseil général, semblent en voie de se couper de la centrale.

¹⁴⁴ Sur ce sujet voir par exemple le mémoire d'étude de Geneviève Tom : *Politiques culturelles départementales et action culturelle des BDP*, ENSIB, 2008.

¹⁴⁵ Un exemple inverse est offert par le département des Vosges, où la politique du département en matière de spectacle vivant s'appuie, y compris en milieu rural, sur son association spécialisée, Scènes Vosges.

¹⁴⁶ <http://culture.cantal.fr/>

Dans un autre département, la BDP est invitée à constituer un catalogue commun avec les Archives départementales. Invitation dont les motivations sont compréhensibles (visibilité accrue de la politique culturelle du Conseil général, rationalisation des coûts, etc.). Mais qui, d'après les informations dont nous disposons, méconnaît que les BDP ont vocation à constituer des catalogues départementaux de l'offre documentaire des bibliothèques et qu'elles ont plus d'affinités, de ce point de vue, avec les bibliothèques municipales et intercommunales qu'avec les Archives.

Dans les deux cas, ce qui tend à être ignoré, c'est que les BDP sont appelées à former et à faire vivre des réseaux départementaux et que c'est même là, comme il a été rappelé (6.2.2.), un de leurs intérêts majeurs.

En l'oubliant, les départements ne rendraient service ni à eux-mêmes ni à la population.

▪ Leçons

Des exemples précités, tirons quelques enseignements.

De la participation accrue, éminemment recommandable, des BDP à l'ensemble des politiques des départements, la lecture publique doit retirer un bénéfice. Celui-ci constitue le corollaire du renoncement souhaitable des BDP à une conception trop étroite du métier de bibliothécaire.

Les politiques des bibliothèques, du livre et de la lecture efficaces et visibles sont celles qui, à la fois, ne se diluent pas dans la transversalité et, tout en restant un secteur spécifique caractérisé par un haut niveau d'expertise, sont conduites en collaboration avec les acteurs en charge des autres secteurs culturels et des autres politiques (aménagement du territoire, solidarité, etc.).

7.5. À débattre

7.5.1. Les BDP et le monde éducatif

L'offre de *lecture publique*, telle qu'elle se développe à partir des années 1970, a été construite dans une large mesure contre l'École. À la lecture obligée, est opposée la lecture voulue ; à la lecture utilitaire, la lecture plaisir.

Il serait exagéré de dire que bibliothèques territoriales et établissements d'enseignement s'ignorent. En particulier, les bibliothèques municipales reçoivent régulièrement des classes. Mais leur collaboration reste, d'une manière générale, limitée, et pour diverses raisons, bonnes ou moins bonnes, les bibliothèques territoriales privilégient les enfants, les adolescents faisant l'objet de leur part d'une moindre attention.

Pas plus aujourd'hui qu'hier, il n'est souhaitable que les bibliothèques territoriales apparaissent aux enfants et aux jeunes comme d'autres salles de classe. Mais la nécessaire répartition des rôles laisse place à des coopérations renforcées. Pour être efficaces, elles doivent à la fois s'inscrire dans la durée, concerner les jeunes de toutes les « tranches d'âge » et s'adapter à chacune.

▪ BDP et éducation artistique et culturelle

Le développement de l'éducation artistique et culturelle est un des axes majeurs de la politique de l'actuelle ministre de la Culture et de la Communication¹⁴⁷. Mais il s'agit, au vrai, d'une préoccupation de tous les ministres de la Culture successifs.

Pour diverses raisons, dont, déjà évoquée, une relation inapaisée à la notion d'éducation et à l'univers scolaire, il ne va souvent pas de soi pour les bibliothèques territoriales qu'elles pourraient prendre part à la mise en œuvre d'une politique dans ce domaine. De l'éducation artistique et culturelle, elles en font pourtant tous les jours, de diverses manières.

Aux BDP tout particulièrement, une réflexion s'impose sur ce sujet, compte tenu de la responsabilité des conseils généraux en matière à la fois de collèges et d'enseignements artistiques.

Dans l'Essonne, en septembre 2013, « a été adoptée une nouvelle politique départementale à laquelle la BDP participera pleinement par le biais de modes d'intervention actualisés et articulés autour de trois axes ». L'éducation artistique et culturelle est un de ces trois axes, avec « la "culture solidaire" et la création » ainsi que « l'innovation (dont le numérique) et la recherche ».¹⁴⁸ La mise en place, au 1^{er} janvier 2013, d'une artothèque à la BDP du Cantal s'inscrit dans la même perspective, même si sa finalité ne saurait être réduite à l'« éducation ».

Un lien pourrait être plus souvent établi entre les plans départementaux de développement de la lecture publique et les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques¹⁴⁹.

▪ Les BDP et les établissements d'enseignement

➤ Interventions en faveur des collèges : une demande politique plus affirmée

Les collèges dépendant des départements, ils s'imposent particulièrement à l'attention des BDP.

Si, depuis dix ans, le nombre de documents déposés par ces dernières dans les collèges a considérablement diminué, celui des collèges bénéficiaires s'est mis à réaugmenter après avoir

¹⁴⁷ Voir la circulaire « Le parcours d'éducation artistique et culturelle » en date du 3 mai 2013, cosignée par la ministre de la Culture et de la Communication et le ministre de l'Éducation nationale (*Bulletin officiel de l'Éducation nationale*, n° 19 du 9 mai 2013). Une partie y est consacrée aux actions à conduire « en dehors du cadre scolaire ». Et l'accent est mis sur les ressources numériques des « établissements artistiques et culturels ».

¹⁴⁸ Source : la réponse du Conseil général à la communication du projet de rapport (25 septembre 2013).

¹⁴⁹ Un exemple de cette connexion est offert par la BDP de l'Eure. Celle-ci a souscrit à un abonnement à l'extranet de la Cité de la musique au profit de trois bibliothèques de son réseau. Elles ont été choisies en raison de la présence d'équipements multimédias et de personnels professionnels mais aussi, en liaison avec le service chargé des enseignements artistiques, d'une école de musique d'un niveau reconnu, afin qu'elles conjuguent leurs efforts pour créer une dynamique profitable aux deux parties. Le bilan est positif dans un cas, moins pour les deux autres ; aussi deux autres bibliothèques ont-elles été substituées aux deux dans lesquelles la synergie recherchée n'a pas été constatée.

Citons aussi la mise en œuvre dans l'Hérault durant les années 2000, avec le concours de la BDP, du projet international *Poem Express*, né aux Pays-Bas au début des années 1990 et qui visait à combiner sensibilisation à la poésie et éducation artistique (réalisation de poèmes-affiches par des jeunes de 6 à 14 ans).

connu une baisse¹⁵⁰ - comme si les BDP, ayant cherché à se désengager de ce type d'appui, devait faire dans une certaine mesure machine arrière pour répondre à une demande des conseils généraux. Par ailleurs, d'autres modes d'intervention ont été recensés par une récente enquête de l'ADBDP¹⁵¹.

Parallèlement, le nombre des écoles desservies en documents par les BDP ne cesse de baisser. Des conseils généraux ont mis, mettent officiellement fin à cette desserte en arguant que les écoles constituent une compétence communale. Le contexte budgétaire a sa part dans cette position.

À la fois le recentrement sur les collèges de l'action des BDP et le développement de cette action sont donc à l'ordre du jour.

S'agissant du développement, les marges de progression sont importantes¹⁵². Les ressources électroniques ouvrent des voies nouvelles, susceptibles d'aller de la sensibilisation à des achats groupés en passant par la formation.

➤ *Au-delà de la mise à disposition de documents*

Il y a déjà été fait allusion à propos des collèges : l'intervention des BDP en faveur des publics scolaires peut prendre bien d'autres formes que le prêt de documents : formation des personnels, animations, etc.

« Mettre les bibliothèques au cœur de la lutte contre le décrochage scolaire » constituait un des trois grands axes de développement identifiés dans le *Schéma départemental de la lecture et projet de développement de la BDP d'Eure-et-Loir* pour la période 2008-2011. Il s'agit là, pour les BDP, d'un angle d'attaque particulièrement intéressant en matière de publics scolaires, puisqu'il combine mission culturelle et mission sociale, conformément aux préoccupations des départements, et fait des BDP les alliées du Système éducatif, au profit de populations en danger de marginalisation, sans se confondre avec lui. Il en est de même, plus classiquement, des actions contre l'illettrisme.

Un autre angle d'attaque possible est fourni par la réforme des rythmes scolaires. Ainsi, dans la Creuse, la BDP a-t-elle été sollicitée pour identifier les bibliothèques municipales ou intercommunales susceptibles de proposer des activités au titre du temps périscolaire et pour favoriser le cas échéant la mise en relation de ces bibliothèques avec les établissements scolaires.

Si, s'agissant de ces types d'intervention autres que le prêt de documents, les collégiens doivent être ciblés prioritairement par les BDP dans la mesure où les collèges dépendent des départements, il n'est ni possible ni souhaitable que le niveau qui précède (primaire) et celui qui suit (lycées) restent par principe en dehors de leur champ d'action.

¹⁵⁰ Voir *supra*, 4.2.3.

¹⁵¹ Annexe 13.

¹⁵² La BDP de l'Hérault offre l'exemple d'une action déterminée en direction des collèges, conduite depuis plus de dix ans et qui s'est adaptée, au fil des années, aux besoins et opportunités. Voir Villenet-Hamel, Mélanie, article cité, 2013.

➤ *BDP et étudiants*

Les ressources documentaires des BDP et celles des bibliothèques municipales ou intercommunales que les BDP appuient bénéficient le cas échéant aux étudiants au même titre qu'aux autres catégories d'utilisateurs.

Toutefois, sauf dans quelques grandes bibliothèques municipales ou intercommunales, il s'agit de fonds dits de lecture publique qui n'excèdent pas un certain niveau de difficulté et de spécialisation. Les besoins des étudiants en qualités, c'est-à-dire la documentation dont ils ont besoin pour conduire leurs études, ne fait pas partie, sauf exception, des préoccupations des BDP. Il est permis de s'en étonner, dans le cas d'étudiants géographiquement éloignés des bibliothèques de l'enseignement supérieur. L'arrêt de la désertification du monde rural et l'égalité entre les territoires passent aussi par la prise en compte de cette partie de la population.

Il ne s'agit nullement de transformer les BDP en bibliothèques universitaires. En revanche, il ne serait pas étranger à leurs missions de répondre ponctuellement à tel ou tel besoin par des achats, en appliquant ainsi à ce secteur documentaire la même fonction de subsidiarité qu'aux fonds de lecture publique ; certaines le font d'ores et déjà. Les BDP pourraient aussi et surtout rendre plus visibles et plus accessibles aux étudiants concernés les ressources des bibliothèques de l'enseignement supérieur, à commencer par celles de leurs départements respectifs¹⁵³.

7.5.2. *Fonction patrimoniale et BDP : vers une responsabilité à la fois assumée et circonscrite*

Dans une certaine mesure, le sujet « BDP et fonds patrimoniaux » est inédit voire provocateur. L'accomplissement d'une fonction patrimoniale est étranger à la philosophie qui a présidé à la création des BDP puis à leur développement. Le poids de cette histoire est tel que la plupart des BDP éprouvent à l'égard de l'éventualité d'une telle fonction patrimoniale un certain malaise voire de franches réserves.

Il est pourtant de fait que ce sujet s'est imposé, s'impose de plus en plus à l'attention des BDP.

▪ Un contexte plus pressant

Dès lors que les BDP avaient pour mission de venir en aide aux bibliothèques démunies des forces et compétences requises, il était difficilement justifiable que les documents patrimoniaux restent exclus du champ d'application de leur appui.

¹⁵³ Voir de ce point de vue le réseau réVodoc, constitué par la BDP du Val d'Oise et qui met à la disposition des utilisateurs un catalogue collectif départemental, une réserve départementale de prêt et un système de prêt entre bibliothèques. <http://www.valdoise.fr/7584-revdoc.htm>

Une douzaine d'établissements d'enseignement supérieur y adhère. Une passerelle Z39.50 permet d'interroger le catalogue de l'université (Cergy-Pontoise) en même temps que le catalogue départemental.

C'est ce dont prend acte, en 1985, la circulaire Gattégno : « *En ce qui concerne les fonds anciens* », la BCP « *doit conseiller les communes pour la conservation, le catalogage et la mise en valeur des fonds anciens qu'elles pourraient posséder, et les orienter si besoin est vers les services compétents en matière de patrimoine* »¹⁵⁴.

Sept ans plus tard, dans le bilan qu'il fait de « dix années de mutations » des BDP¹⁵⁵, Bertrand Calenge relève que trois d'entre elles « *consacrent au moins un agent au recensement et à la préservation des fonds patrimoniaux conservés dans les communes de moins de 10 000 habitants* ». Parmi ces trois BDP, figurait celle de la Loire. En effet, à partir de 1987 et à l'instar d'une expérience déjà mise en œuvre par le même conseil général au bénéfice des musées, un professionnel de catégorie A¹⁵⁶ y a été chargé à temps plein de la conservation, du signalement et de la valorisation des fonds anciens des bibliothèques du département, quel que soit leur statut (bibliothèques municipales, bibliothèques de sociétés savantes, bibliothèques ecclésiastiques etc.)¹⁵⁷.

Si ce cas extrême n'a pas fait école, les BDP mènent régulièrement des actions qui s'inscrivent dans la même logique¹⁵⁸.

De ce point de vue, l'essor d'une opération qui se situe au confluent de la conservation, du signalement et de la mise en valeur, à savoir la numérisation, a créé des besoins nouveaux. Il en est de même de la politique nationale, dont la Bibliothèque nationale de France est le maître d'œuvre pour la partie qui ressortit au ministère de la Culture, tendant à signaler l'ensemble des documents patrimoniaux via un instrument unique (Catalogue collectif de France).

Mais d'autres phénomènes de divers ordres, plus spécifiques aux départements, ont conduit les BDP à prendre davantage le patrimoine en considération :

- la généralisation des catalogues collectifs départementaux, qui, ayant vocation à être complets pour répondre à leur objet, ne sauraient par conséquent exclure les documents patrimoniaux¹⁵⁹ ;

¹⁵⁴ Annexe 4. - En 1982, le rapport *Le Patrimoine des bibliothèques* avait été remis au même directeur du livre et de la lecture, contribuant à appeler l'attention sur les fonds patrimoniaux des bibliothèques municipales et à développer une politique de l'État en la matière. Ce n'est pas un hasard si la phrase citée se rencontre dans la circulaire trois ans plus tard.

¹⁵⁵ Étude citée.

¹⁵⁶ Bibliothécaire puis conservateur. Nos informations sur ce sujet proviennent du SLL, de la BDP de la Loire, d'un rapport de stage fait par un élève de l'ENSSIB dans cette dernière (Laurence Dupland, 2000) et de Georges Perrin, inspecteur général des bibliothèques honoraire et ancien directeur de cette BDP - alors BCP - de 1975 à 1986.

¹⁵⁷ Il est ainsi intervenu notamment auprès des Bibliothèques municipales de Saint-Chamond, de Montbrison et de Saint-Bonnet-le-Château, mais aussi, pour y aider à la numérisation, auprès de bibliothèques municipales plus importantes, celles de Roanne et de Saint-Etienne (bibliothèque municipale classée).

¹⁵⁸ Un bilan de l'action des BDP en matière de fonds patrimoniaux serait à réaliser notamment à partir de leur participation aux enquêtes réalisées dans le cadre du Plan d'action pour le patrimoine écrit (PAPE).

Quelques exemples de cette action :

- la BDP du Val d'Oise a catalogué les fonds anciens des bibliothèques du département ;
- la BDP du Jura a trié un fonds ancien de la BM de Salins-les-Bains, avant de faciliter son catalogage ;
- la BDP de la Meuse a permis la rétroconversion des catalogues des fonds anciens de l'abbaye bénédictine de Saint-Mihiel et de la Bibliothèque municipale de Commercy (récolement, rédaction du cahier des charges, suivi) ; une troisième opération est envisagée (fonds conservé à la mairie d'Étain).

En 2013, la réunion annuelle des bibliothèques du réseau de la BDP de l'Aube a été consacrée aux fonds patrimoniaux : <http://www.lest-eclair.fr/article/a-la-une/bibliotheque-de-laube-les-fonds-patrimoniaux-recenses-et-signales>

- le développement de la fonction d'animation, à laquelle les documents patrimoniaux fournissent à la fois des thèmes et des matériaux supplémentaires.

Il faut y ajouter, de la part de certaines collectivités territoriales, une sorte de « besoin de patrimoine » : communes soucieuses de valoriser leur territoire ; EPCI en quête de légitimité et donc d'identité ; départements se livrant d'autant plus à la même quête que leur existence et leurs compétences sont régulièrement mises en cause au profit des EPCI et des régions.

S'agissant des départements et dans l'ordre documentaire, c'est d'abord aux Archives que, tout naturellement, ce « besoin de patrimoine » s'adresse¹⁶⁰. Mais il ne pouvait pas ne pas atteindre aussi ces bibliothèques et ces services d'appui aux bibliothèques que sont les BDP. Ainsi, dans la Meuse, la BDP a-t-elle participé à la définition d'un *Pôle du livre* qui, situé dans les locaux de l'abbaye de Saint-Mihiel et dépendant du conseil général, comprendrait une antenne de la BDP et une nouvelle bibliothèque de lecture publique (municipale à vocation intercommunale) mais aussi un secteur patrimonial incluant le fonds de l'abbaye et qui remplirait des fonctions coopératives¹⁶¹.

Au demeurant, dans certains départements, comme on l'a vu¹⁶², Archives départementales et BDP ont récemment été logées sous le même toit (Bouches-du-Rhône, Hérault) ou sont invitées à rapprocher leurs interventions.

Tout en officialisant la fonction patrimoniale des BDP, la circulaire Gattégno¹⁶³ stipulait au passage qu'« *elles-mêmes n'avaient pas de mission de conservation* ». Or, cette mission s'est imposée. En effet, il est apparu aux BDP qu'elles ne pouvaient pas ne pas conserver certains documents :

- documents ayant une valeur patrimoniale et dont les bibliothèques municipales ou intercommunales qui les détiennent – ou d'autres en leur lieu et place – ne sont pas à même d'assurer la préservation ;
- documents susceptibles d'être demandés, de façon occasionnelle, par des usagers des bibliothèques du réseau, qu'ils proviennent des collections de celles-ci ou de celles de la BDP, et dont la présence à l'échelon départemental – plutôt que municipal ou régional ou national – se justifie ;
- documents qui font l'objet de plans régionaux de conservation partagée (il s'agit le plus souvent de la presse locale et des publications pour la jeunesse) et dont il apparaît que la BDP est le mieux à même de les conserver¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Ainsi :

- le catalogue en ligne des bibliothèques du Val d'Oise comprend un sous-ensemble « livres anciens » (au sens canonique de livres imprimés avant 1811) ; un autre catalogue, consacré à la presse locale ancienne, est réalisé, lui, par les Archives départementales ;

- les notices issues des rétroconversions mentionnées à la note précédente seront versées par la BDP de la Meuse dans le catalogue collectif départemental en ligne.

¹⁶⁰ Archives et territoires, *op. cit.*, 2011, p. 66 : « *Les conseils généraux ont manifesté d'autant plus d'intérêt à l'égard de ces institutions culturelles [les Archives départementales], parmi les premières à être décentralisées, qu'ils les ont perçues comme propres à servir l'enjeu identitaire dans leur politique patrimoniale* ».

¹⁶¹ Ce projet est actuellement dans l'attente de financements complémentaires de celui du Conseil général.

¹⁶² 7.3.2.

¹⁶³ Annexe 4.

¹⁶⁴ En Bourgogne, en Midi-Pyrénées, en PACA et en Rhône-Alpes, pour ne citer que ces régions, des plans de conservation partagée impliquant tous les départements ou presque, c'est-à-dire concrètement les Archives départementales et les BDP, ont été mis en place par les SRL.

▪ Envisager explicitement et globalement une fonction patrimoniale partagée

Les responsabilités patrimoniales des BDP se sont donc, dans l'ensemble, accrues. Et ce phénomène ne peut que se poursuivre s'il est vrai que les BDP sont destinées à devenir encore un peu moins des bibliothèques, et un peu plus des services départementaux du livre et de la lecture incluant une bibliothèque. Or, leur culture professionnelle n'a pas encore tout à fait intégré cette évolution.

Une réflexion collective frontale, se substituant à la quasi clandestinité actuelle et associant le ministère de la Culture, les conseils généraux et les professionnels pourrait aider à cette intégration. De ce point de vue, la plus récente circulaire d'application du concours particulier Bibliothèques de la DGD¹⁶⁵ constitue un utile amorçage ; en effet, elle mentionne « *le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion)* » comme contribuant au « *rayonnement départemental* » qui permet aux BDP de bénéficier de la seconde fraction.

Cette réflexion commune pourrait être conduite à l'occasion d'un congrès de l'ADBDP ou faire l'objet d'une journée d'étude organisée par le Service du livre et de la lecture.

Ses résultats ne manqueront pas d'être équilibrés. Dans un département, la BDP n'est qu'un des services susceptibles de jouer un rôle coopératif en matière de patrimoine documentaire. Au premier rang des autres figurent la Structure régionale pour le livre et des bibliothèques municipales ou intercommunales importantes. Sans parler des Archives départementales. Comme pour certains aspects de la mission « lecture publique », il s'agit de déterminer d'un commun accord lequel de tous ces services est le mieux à même d'intervenir, en fonction des territoires et des types d'opérations. Ce sera parfois la BDP – et elle ne doit donc pas a priori l'exclure. Mais parfois seulement. Le partage des rôles auquel il est souhaitable de procéder entre les acteurs est susceptible de varier selon les départements.

Le cas précité de la BDP de la Loire n'a pas fait, nous l'avons dit, école. Nous ne connaissons pas d'autre cas de ce type. D'un côté, ce choix était pionnier et démontre, s'il en était besoin, que l'allergie des BDP au patrimoine n'est pas insurmontable (même si tout le personnel de la BDP de la Loire ne semble pas avoir toujours bien compris l'intérêt de ce poste). D'un autre côté, il aidera peut-être à définir les contours de ce que doit être l'action des BDP en matière patrimoniale, c'est-à-dire à la circonscrire et à la réorienter en fonction des circonstances. Il est en effet apparu que les fonds anciens qui devaient être catalogués dans la Loire l'ayant été, il n'était plus justifié d'affecter à temps plein un agent à des fonctions patrimoniales, a fortiori un conservateur. Ainsi, s'agissant de l'aide dont certaines bibliothèques, notamment municipales, ont besoin en matière patrimoniale, il faut probablement établir une distinction entre les aides temporaires (inventaire, signalement, numérisation), même si ce provisoire est parfois susceptible de durer, et les interventions permanentes, même si elles sont espacées (programmes de valorisation patrimoniale dépassant le cas échéant les bibliothèques, information et formation permanente des personnels, assistance informatique, etc.).

Pour accomplir un peu plus, un peu mieux, une fonction patrimoniale, les BDP diront ne pas posséder les compétences requises. Soit. Mais les compétences doivent s'adapter aux besoins du service public, et non l'inverse.

¹⁶⁵ 7 novembre 2012.

8. Stratégies : contribution aux débats

Dans cette partie, on s'attache à approcher ce que pourrait être une organisation satisfaisante de la lecture publique dans un département.

Pas plus que le reste du rapport, elle n'a de valeur normative. Il s'agit d'une contribution au débat que doivent conduire à la fois l'ensemble des conseils généraux et des BDP, en dressant le bilan d'un certain nombre d'options classiques, fût-ce pour les revalider, et chacun d'entre eux pour mettre au point une politique de la lecture publique efficace.

Cette contribution est fondée sur un postulat. L'organisation (équipements municipaux ou intercommunaux, rôle de la BDP), qui, pour diverses raisons, a tendu à mobiliser l'attention des conseils généraux et des BDP, n'est pas une fin mais un moyen. **Ce sont des besoins de la population que doit partir toute réflexion sur la mise en place d'un dispositif de lecture publique départemental.**

Ces besoins ayant été identifiés, l'action à conduire peut se résumer en des termes simples. Les instruments permettant de répondre à ces besoins sont, d'une part, les bibliothèques municipales et intercommunales, et d'autre part la BDP, à travers son site central et ses sites déconcentrés, dans ses locaux et à distance. L'objectif partagé des communes et EPCI et du conseil général doit être de combler les vides les plus criants en termes d'équipements et d'organiser une répartition des rôles entre les bibliothèques municipales et intercommunales et la BDP, en fonction des moyens et compétences de chacune. **Il n'est ni possible ni souhaitable que cette répartition fasse l'objet d'un modèle unique dans tous les départements.**

8.1. Du côté des bibliothèques municipales et intercommunales

8.1.1. *Les bâtiments : ambition et réalisme*

Communaux ou intercommunaux, les équipements doivent :

- tendre à desservir la totalité de la population du département ;
- répondre à ses besoins et attentes, et donc présenter un niveau de qualité satisfaisant;
- être proportionnés aux possibilités financières des collectivités concernées, sous peine de ne pas voir le jour ou, s'ils le voient, de ne pas rendre les services nécessaires faute de moyens.

Il s'agit donc pour les BDP

- *d'identifier à la fois les emplacements les plus pertinents, et les « structures porteuses » les plus efficaces*

Ces deux paramètres sont indissociables.

D'un côté, il existe des « bassins de lecture » naturels, déterminés de ce point de vue par la densité des populations et leurs usages, la géographie, les axes de circulation, l'attractivité générale de certains territoires, etc., et donc plus pertinents, du point de vue de la lecture publique, que les strictes frontières politico-administratives d'une ville ou d'un EPCI.

D'un autre côté, un équipement sera d'autant plus volontiers pris en charge par une commune ou un groupement de communes qu'il s'adressera d'abord et clairement à sa propre population.¹⁶⁶

De ce point de vue, le paysage « politico-administratif » dont les BDP doivent tenir compte est actuellement mouvant et, au terme de sa recomposition en cours, devrait présenter une plus grande variété de situations :

- achèvement de la carte de l'intercommunalité, les contours des actuels EPCI étant susceptibles d'être modifiés (communes rejoignant des EPCI, communes changeant d'EPCI, fusion d'EPCI, etc.) et mise en place de nouvelles formes d'intercommunalité (métropoles, pôles métropolitains¹⁶⁷ et pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale¹⁶⁸) ;
 - fusion de communes ;
 - redécoupage des cantons¹⁶⁹ ;
 - incertitudes quant au sort des *pays*¹⁷⁰.
- *de disposer, au profit des communes et EPCI, d'un régime de subventions tenant compte des objectifs précités*

Il est par conséquent recommandé que s'agissant des critères d'attribution de ces aides :

- l'intercommunalité soit favorisée dans le cas des communes de trop petite taille pour pouvoir se doter d'un équipement significatif¹⁷¹ ; **rappelons de ce point de vue que**

¹⁶⁶ L'exemple de la Loire illustre la difficulté de concilier, d'une part, une vision rationnelle de la desserte du territoire départemental, telle que peut la concevoir une BDP, et, d'autre part, l'autonomie des communes et EPCI et leur intérêt plus ou moins marqué pour la lecture publique. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du PDL 2006-2015, la BDP de la Loire a identifié des EPCI dans lesquels il était pertinent de construire une médiathèque tête de réseau et a fait des démarches auprès d'eux en ce sens, en arguant des dispositifs d'aides conjoints de l'État et du Conseil général. Or, peu d'EPCI ont franchi le pas, essentiellement du fait des frais de fonctionnement induits. Pour autant la démarche n'a pas été inutile : elle a abouti à des mises en réseau informatiques.

¹⁶⁷ Créés par la loi du 16 décembre 2010, les *pôles métropolitains* – à ne pas confondre avec les métropoles – sont des établissements publics regroupant plusieurs EPCI à fiscalité propre, en vue de conduire des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace. L'ensemble doit comprendre plus de 300 000 habitants, et au moins un des EPCI plus de 150 000 habitants. Pour une liste des pôles ou projets de pôles : <http://www.poles-metropolitains.fr/>

¹⁶⁸ Voir *infra*, 10.1.3.

¹⁶⁹ La loi du 17 mai 2013 dispose que le nombre des cantons sera réduit de 50 % (loi n° 2013-403, article 4 ; Code électoral, article L. 191-1).

¹⁷⁰ Nés dans les années 1970, consacrés et confortés par les lois Pasqua (1995), Voynet (1999) et Urbanisme et Habitat (2003), les *pays* ne sont pas des EPCI mais des « territoires de projets » pour lesquels des communes s'associent et passent des contrats avec l'État, les départements et la région. Au 1^{er} juin 2005, la France comptait 281 pays et 64 projets de pays, l'ensemble couvrant 75% du territoire et rassemblant 43% de la population (source : site de l'Association de promotion et de fédération des pays). La disparition des pays est inscrite dans la logique de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. En vertu de cette loi, il n'est plus créé de nouveaux pays. Toutefois, cette disparition programmée a suscité de vives réserves qui ne sont pas éteintes.

Certaines communautés de communes font figurer le mot « pays » dans leur dénomination, le plus souvent parce qu'elles prennent la suite d'un pays au sens des lois précitées. Il peut en résulter une confusion. Ces groupements n'en sont pas moins bel et bien des communautés de communes et donc des EPCI.

¹⁷¹ Il est de ce point de vue paradoxal que seuls 12 % des communautés de communes aient pris la compétence Bibliothèques alors que c'est le cas de 28 % des communautés d'agglomération. Même si cette disproportion est à pondérer par le fait 1) que les communautés de communes sont dix fois plus nombreuses que les communautés d'agglomération ; 2) que les critères retenus par le SLL, dont proviennent ces pourcentages, excluent certaines formes de mutualisation intercommunale (voir *supra*, 1.3.2.).

54,5 % des communes françaises, soit 19 996, ont moins de 500 habitants, et plus de 31,5 %, soit 11 570, de 500 à 2 000¹⁷².

- ces critères reprennent ceux, raisonnablement qualitatifs, de l'État (concours particulier Bibliothèques de la DGD, Centre national du livre)¹⁷³.

Dans la mesure où elle garantit à la fois un moindre impact sur l'environnement et une consommation d'énergie réduite et donc moins coûteuse, la Haute Qualité Environnementale (HQE) devrait en outre être encouragée par un taux de subvention plus favorable.

La présence de bibliothèques au sein d'équipements polyvalents, culturels ou non, n'appelle aucune objection de principe, pour peu qu'elle ne se traduise pas par une offre en documents et en services exagérément réduite.

8.1.2. Clefs : professionnalisation et informatisation

Quelques actions apparaissent comme particulièrement opportunes parce qu'elles sont en quelque sorte des leviers, les clefs permettant d'atteindre plusieurs objectifs à la fois.

C'est le cas de la **professionnalisation** et de l'**informatisation**, toutes deux à même d'améliorer les services rendus soit directement, soit indirectement en permettant l'information réciproque.

- **La professionnalisation**

- *Favoriser le recrutement de professionnels*

On entend d'abord par professionnalisation le recrutement de personnels dont le statut et la qualification ne sont pas en deçà des missions qui les attendent. **Dans le cas de communes dont les moyens sont trop réduits pour qu'elles puissent engager des personnels qui leur seraient propres, des agents partagés constituent la solution¹⁷⁴.**

Le régime de subventions des conseils généraux doit favoriser de tels recrutements.

Sur des attitudes différentes à l'égard de l'intercommunalité en matière de bibliothèques de la part des conseils généraux dans une même région : Dourlent, Annie, « À l'Ouest [Bretagne], rien de nouveau », *BBF*, 1997, n° 5, p. 40-43.

Un exemple de département privilégiant l'intercommunalité : le Nord ; le PDLP adopté en mai 2013 prévoit qu'à compter de 2016, « seuls resteront éligibles [aux subventions du Conseil général] les projets s'intégrant dans un réseau intercommunal de lecture publique ».

¹⁷² Chiffres au 1^{er} janvier 2013. Source : site du ministère de l'Intérieur, Direction générale des collectivités locales.

¹⁷³ Voir *infra*, 11.2.2 et 14.4.3.

¹⁷⁴ C'est un axe d'intervention des DRAC, actés dans les CTL quand il en existe. Voir par exemple le CTL passé avec le département du Pas-de-Calais pour la période 2012-2014 ; y est prévue la création de postes de coordinateurs intercommunaux pour la lecture publique. Il est à noter que les candidats retenus pourront ne pas appartenir à la filière culturelle ; mais que dans ce cas, ils devront « s'engager à suivre un cursus de formation spécifique en matière de bibliothéconomie » (PDLP, Proposition d'ajustement pour les années 2012-2014, janvier 2012, mesure 3).

➤ *Dépasser l'opposition entre professionnels et bénévoles*

S'agissant des bénévoles, il y a lieu de sortir d'un jeu de rôle consistant pour les professionnels à récuser par principe leur utilité¹⁷⁵, et pour certains élus à ne jurer que par eux.

Les principes suivants devraient pouvoir faire l'objet d'un consensus :

- le fonctionnement optimal des bibliothèques requiert de la part des personnels de celles-ci, d'une part, des compétences spécifiques, et d'autre part, une présence continue et stable ;
L'expérience de la BDP des Deux-Sèvres est instructive de ce point de vue. En effet, il y a quelques années, elle a mis en place six Groupes d'Appui aux Projets (GAP), correspondant à cinq pays et à une communauté de communes. Chaque groupe réunissait les bibliothécaires du territoire concerné, salariés ou bénévoles, et la BDP. Il s'agissait de bâtir des animations en commun et, au-delà, de développer coopération et mutualisation. Cette expérience offre un intéressant exemple d'essai de structuration progressive et participative de réseaux intercommunaux par la BDP. Mais elle illustre aussi les difficultés auxquelles se heurte classiquement ce type d'entreprise. Sur certains territoires les communes ont été plus réticentes à coopérer entre elles ; or, l'histoire a sa part dans les raisons. Par ailleurs et surtout, si des coopérations ont pu se nouer, c'est parce que, sur les six territoires, des *animateurs de pays*, interlocuteurs privilégiés de la BDP, étaient à même de les porter.
- dans certains cas, le recours aux bénévoles ne peut être évité (communes aux moyens trop limités pour recruter des professionnels) et peut même s'avérer précieux à divers titres (portage à domicile, etc.).

De ces principes, découlent les conséquences suivantes :

- au-dessus d'un certain niveau de population (2 000 habitants, préconisait le Conseil supérieur des bibliothèques en 1992¹⁷⁶), le recrutement de professionnels s'impose ; ils sont susceptibles d'être partagés par plusieurs communes, dans le cadre d'un EPCI ou non ;
- dans les cas où il est recouru à des bénévoles, ceux-ci doivent 1) recevoir une formation minimale ; 2) être encadrés ou à tout le moins conseillés de façon permanente par des professionnels (personnels communaux ou intercommunaux ; BDP) ; 3) dès lors qu'ils assument, en droit ou en fait, une sorte de délégation de service public, se conformer aux valeurs de celui-ci (neutralité politique et religieuse, etc.) ; 4) participer, pour la part qui leur revient, aux réseaux concernés (intercommunaux, départementaux).¹⁷⁷

¹⁷⁵ Pour une approche non corporatiste du bénévolat par une directrice de BDP : Vingtdeux, Nelly, « *Je t'aime...Moi non plus. Bénévoles et argent en bibliothèque* », *Bibliothèque(s)*, n° 44, mai 2009.

¹⁷⁶ Dans son rapport annuel. Une *Charte du bibliothécaire volontaire* y est publiée (Annexe 16 du présent rapport). Elle garde grosso modo sa validité. Un toilettage serait nécessaire. En réponse à la communication du projet de rapport, un Conseil général fait observer que l'expression « *auprès des BDP* », qui suit dans les considérants le titre de la Charte, est à son avis « *dépassée* » car elle « *méconnaît l'autonomie des collectivités partenaires du Département* ». Si cette remarque est fondée (et nous pensons qu'elle l'est), cette expression n'est pas seulement obsolète ; elle était contestable dès la publication de la Charte.

¹⁷⁷ La BDP du Puy-de-Dôme a prévu de conduire en 2014 une étude sur le thème « Être bénévole en bibliothèque aujourd'hui ». Objectif : « *Concier les bénévoles et les professionnels sur les rôles de chacun. Quelle est la place du développement personnel ? Le bénévole doit-il "jouer au bibliothécaire" ?* ». Il est à

Sur ces bases, recours à des professionnels et recours à des bénévoles ne sauraient être opposés. Utile voire indispensable, le concours des bénévoles sera d'autant plus légitime et productif qu'il s'appuiera sur des professionnels.¹⁷⁸

➤ *Former les personnels du réseau : une priorité dont il reste à tirer toutes les conséquences*

L'augmentation globale du temps et des crédits que les BDP consacrent à la formation des personnels de leurs réseaux recouvre en fait, comme toujours dans le cas des départements, des situations contrastées.

Comparer le nombre des formations organisées par les BDP, et qui plus est sur une seule année, est un exercice dont les conclusions ne doivent être tirées qu'avec précaution. En effet, des raisons circonstancielles, par exemple l'absence de certains agents, ont pu conduire une BDP à consacrer moins de temps à cette fonction. Il faudrait par ailleurs tenir compte de paramètres tels que les effectifs globaux de la BDP, le nombre de destinataires potentiels et le nombre de personnes en activité déjà formées au cours des années précédentes (si elles n'ont pas été remplacées par d'autres, en particulier dans le cas des bénévoles).

Sous ces réserves, le panorama des formations organisées par les BDP en 2010¹⁷⁹ met en évidence, à territoires et moyens comparables, un investissement inégal dans la formation. On y relève en particulier que si 60 % des BDP ayant répondu (89) ont proposé à la fois des formations ressortissant à la formation de base et des formations relevant de la formation continue, **les autres ont proposé soit l'une soit l'autre** (une quinzaine pour la formation de base, une vingtaine pour la formation continue).¹⁸⁰

Dès lors que la formation des personnels du réseau, qu'ils soient professionnels ou bénévoles, est une des principales clefs permettant d'améliorer, directement et indirectement, la qualité des services rendus, elle doit nécessairement constituer une priorité pour toutes les BDP.

Elle comporte un avantage « collatéral » : celui de permettre aux personnels des BDP eux-mêmes de se tenir informés.

De ce point de vue, si, pour former les personnels du réseau, il est inévitable et souhaitable que les BDP fassent appel à des prestataires externes, le recours exclusif ou quasi exclusif à de tels prestataires n'est pas de bonne méthode¹⁸¹. Pour étendre ses connaissances et les mettre à jour, rien de tel que de devoir former les autres.

souhaiter que les résultats de cette étude soient rendus publics, de manière à profiter notamment à l'ensemble des BDP.

¹⁷⁸ Certaines BDP, telles que celle des Landes, participent au recrutement des bénévoles qui se voient ainsi informés en amont des « règles du jeu ».

¹⁷⁹ Annexe 10.

¹⁸⁰ L'ADBDP fait observer que les BDP conduisent des actions de formation qui n'apparaissent pas nécessairement parmi celles déclarées dans le cadre contraint de l'enquête ministérielle annuelle (présentation d'un logiciel, etc.). Dont acte. Mais cette observation qui vaut pour toutes les BDP ne semble pas de nature à remettre en cause le constat d'un investissement inégal des BDP dans la formation.

¹⁸¹ Plusieurs cas ont pu être relevés.

L'externalisation totale des formations est contradictoire avec l'idée que les BDP doivent devenir davantage des services d'expertise à mesure qu'elles seront moins des distributrices de documents.

Un contraste doit être relevé entre d'une part l'importance stratégique que revêt la formation des personnels du réseau et la place croissante qu'elle est destinée à occuper parmi les fonctions des BDP et, d'autre part, la faible part qu'elle occupe dans les échanges professionnels, tels que les traduisent notamment les congrès annuels de l'ADBDP. Quels contenus pour quels personnels ? Quels bilans ? Quelle méthode pour recueillir les attentes de la population et celles des personnels, et, si nécessaire, les concilier ? Publique ou privée, l'offre de formation est-elle adaptée ? Quelle participation des personnels de la BDP (comme formateurs et comme formés) ? Quels sont les avantages et les inconvénients de la décentralisation des formations ? Quelles mutualisations entre BDP, en particulier au sein d'une même région ? Autant de questions qui, pour ne citer qu'elles, mériteraient à tout le moins une journée d'étude.¹⁸²

▪ **Informatisation et services associés**

Du côté des bibliothèques municipales ou intercommunales, un équipement informatique approprié et des systèmes d'information compatibles entre eux et avec celui de la BDP, du côté de la BDP des sites complets, clairs et régulièrement mis à jour¹⁸³ ainsi que des catalogues collectifs départementaux, sont des objectifs prioritaires, car favorables à la desserte des usagers directement (offre documentaire et services en ligne, sur place et à distance) et indirectement (mise en réseau).

8.2. Du côté des BDP

8.2.1. *Distantiel et présentiel*

Du développement d'Internet et des services associés de divers ordre découle que soit d'abord traitée par les BDP la question des services qui peuvent être rendus à distance (sites en ligne, courrier électronique, téléphone) et de ceux qui demandent une présence, temporaire ou permanente, sur les territoires.

8.2.2. *Présence physique des BDP sur les territoires : des bilans nécessaires*

La pertinence du modèle mis en place dans les années 1990 et 2000 repose sur la présence de certains équipements sur les territoires – les uns ressortissant au département, des annexes de la BDP, les autres aux communes et EPCI, des bibliothèques municipales ou intercommunales ou à vocation intercommunale normatives – et une répartition des rôles entre ceux-ci et le site central de la BDP¹⁸⁴.

¹⁸² Un « Programme-type de formation initiale destiné aux bibliothécaires bénévoles des réseaux BDP » est disponible sur le site de l'ADBDP. Mais il ne répond qu'à une des questions qui précède, et sa dernière version date de 2008 (il a été élaboré en 2005).

¹⁸³ Rappel historique et problématique dans Lahary, Dominique, « Les sites des bibliothèques départementales », *BBF*, 2006, n° 3, p. 25-28.

¹⁸⁴ Sur ce sujet voir par exemple Guilbaud, Didier, « De la difficulté de créer des bibliothèques ! Diversité de la lecture publique dans les cinq départements de la région Centre », *Bibliothèque(s)*, n° 50, mai 2010, p. 21-24.

Or, **il est frappant de constater que l'efficacité de ce modèle n'a pas fait l'objet d'une véritable évaluation.** Il appelle pourtant des questions.

La quasi disparition du prêt direct tous publics, accompagnée d'une tendance à la diminution du nombre des lieux de dépôts, n'a-t-elle pas eu parfois des effets négatifs :

- sur certains territoires, des BDP n'ont-elles pas mis fin au prêt direct tous publics alors qu'ils ne comportaient pas d'équipements suffisamment significatifs voire pas d'équipements du tout ?¹⁸⁵
- dans le cas de territoires comportant des équipements significatifs, ceux-ci ont-ils toujours pris, intégralement, le relais du bibliobus ? Ne constate-t-on pas que certains publics sont trop peu mobiles pour fréquenter les équipements nouveaux (personnes âgées, enfants), sans que ces équipements soient à même d'aller à leur rencontre (bibliobus, portage à domicile) ?

Cette double interrogation, on peut la formuler plus brutalement : ce n'est pas parce que les BDP ont décidé que des bibliothèques municipales et intercommunales prendraient le relais, qu'elles le prennent en effet, partout et durablement.

Par ailleurs, les très petites structures, dont le modèle précité suppose la disparition, présentent certains atouts (proximité, connaissance des publics, etc.), cependant que de nouveaux types de prestations ont permis ou pourraient permettre d'atténuer au moins une de leurs faiblesses, à savoir la modicité de leur offre en documentation (substitution aux dépôts du port par navettes de documents repérés sur le catalogue de la BDP, ressources numériques)¹⁸⁶.

On n'entend pas ici préconiser un retour à la formule révolue, et heureusement révolue, du prêt direct via le bibliobus. Les limites de ce type de desserte sont patentes, qu'il s'agisse du nombre des personnes desservies ou de la qualité du service rendu. Pour autant, le modèle précité, qui lui a été substitué, appellerait lui aussi un bilan, en vue de conduire à des améliorations.

- **Les bâtiments : questions relatives à la déconcentration des BDP**

➤ *Une couverture du territoire souvent inachevée*

La déconcentration des BDP sur le territoire départemental revêt diverses formes¹⁸⁷ :

- bâtiments propres à la BDP ; c'est le cas le plus fréquent ; parfois, ces bâtiments sont loués aux conseils généraux (Ain, Aveyron), ou mis à leur disposition (Gironde), par des communes ou des EPCI ;

¹⁸⁵ Pour des arguments en faveur du maintien du prêt direct tous publics en l'absence d'équipements significatifs : Rousselot, Suzanne, article cité, 1997 (BDP du Haut-Rhin).

¹⁸⁶ Voir sur ce sujet les observations hérétiques, et de ce fait stimulantes, de Gaetano Manfredonia et de Louis Burle dans le numéro que le *BBF* a consacré en 2012 à « La Bibliothèque minimale ».

¹⁸⁷ Pour faire le point sur les différents modes de présence des BDP sur les territoires aujourd'hui, on dispose notamment de l'ouvrage *Concevoir et construire une bibliothèque. Du projet à la réalisation* publié en 2011 par le ministère de la Culture et de la Communication. Nous ré-agençons ici, en les simplifiant et en les complétant, les schémas exposés au chapitre « Les BDP et les territoires de lecture ».

- bâtiments partagés avec d'autres services des conseils généraux : *maisons de pays, maisons de territoire, pôles départementaux, maisons départementales*, etc. (Côte-d'Or, Hérault, Isère, Lot) ;
- bâtiments partagés avec des services communaux ou intercommunaux ou à vocation intercommunale, dans la plupart des cas des bibliothèques.

Qu'il s'agisse de la centrale ou des antennes, les sites de la BDP peuvent être ouverts au public. C'était le cas de vingt-huit d'entre eux, appartenant à seize BDP, en 2010.

Alpes-Maritimes	3
Aude	1
Bouches-du-Rhône	1
Côtes-d'Armor	1
Drôme	4
Indre-et-Loire	1
Loire	2
Morbihan	1
Moselle	3
Pyrénées-Atlantiques	1
Bas-Rhin	2
Somme	1
Vendée	3
Territoire-de-Belfort	2
Essonne	1
Mayotte	1

L'ouverture d'antennes au public n'est pas une nouveauté. Elle est relevée dans les années 1990. Ce qui est nouveau, en revanche, c'est l'ouverture au public de centrales et dans des villes importantes dotées par ailleurs d'équipements de lecture publique (Marseille, Montpellier).

S'agissant des bibliothèques normatives, municipales ou intercommunales, le faible engagement de certains départements en matière de lecture publique a nécessairement un effet sur le nombre de ces bibliothèques, la pertinence de leur implantation, leur qualité. Toutefois, les responsabilités en la matière ne sauraient bien entendu leur être exclusivement imputées.

Il en va différemment pour les annexes des BDP. Or, de ce point de vue, les statistiques disponibles dressent le tableau d'un inachèvement qui semble tourner au reflux¹⁸⁸.

¹⁸⁸ S'agissant des annexes, sur la période pour laquelle un récapitulatif des dépenses d'investissement est disponible (1992-2006), un décrochage très prononcé s'observe en 2005, et un autre en 2006.

Environ la moitié des BDP ne disposent d'aucune annexe. Et le nombre total de celles-ci tend à décroître¹⁸⁹ :

Nombre d'annexes	1996	2010
1	29	19
2	11	13
3	9	4
4	---	5
5	---	1
6	---	---
7	---	---
8	---	1
Total	49	43

Cette décroissance semble confirmée par l'examen des surfaces :

	1986	1996	Variation 1986-1996	2007	Variation 1996-2007	2010	Variation 2007-2010
Surfaces (m ²)	103.112	158.959	+ 54,16%	189.184	+ 19%	185 462	- 1,94 %

Onze départements ont déclaré en 2010 des surfaces inférieures à celles qui avaient été déclarées en 2007.

Parmi les BDP qui font figure d'exception, de par les réalisations ou projets dont leurs sites déconcentrés ont fait ou font l'objet, on citera celles des départements suivants :

- Ain (une deuxième annexe ouverte en 2002, projet d'une troisième pour 2015) ;
- Drôme (quatre médiathèques de territoire ; deux viennent d'être rénovées et une autre sera relogée dans un nouveau bâtiment en cours de construction) ;
- Finistère (construction en cours de trois annexes, en lieu et place de deux antennes temporaires fermées en 2013) ;
- Haute-Garonne (annexe de Saint-Gaudens, soit 1 400 m², ouverte en 2007) ;
- Morbihan (trois annexes, dont une récente ; il est envisagé d'en agrandir une autre) ;
- Moselle (trois annexes de 1 200 à 1 800 m² construites de 1997 à 2005).

➤ *Intérêt et limites de la « déconcentration polyvalente »*

La présence d'une annexe de la BDP au sein de locaux abritant plusieurs services départementaux offre plusieurs types d'intérêt : partage des frais de fonctionnement ; échange des publics (si l'annexe de la BDP est ouverte au public), etc.

Elle devient en revanche un handicap si

- elle conduit à doter la BDP de surfaces trop restreintes ;
- l'intégration des services juxtaposés dans la « structure porteuse » est telle que l'annexe de la BDP tend à être coupée de la centrale¹⁹⁰.

¹⁸⁹ Parmi les départements dans lesquels des annexes de la BDP ont été supprimées : celui du Val d'Oise (fermeture de la seule annexe en 2007 ; la partie publique est devenue une bibliothèque intercommunale).

¹⁹⁰ Cas, semble-t-il, de l'Ille-et-Vilaine.

➤ Ouverture au public

De même l'ouverture au public de certains locaux des BDP, centrales ou annexes, présente-elle des avantages et des risques qui doivent être mis en balance et, s'agissant des risques, traités.

Au chapitre des avantages, l'ouverture au public :

- accroît la visibilité de l'action du conseil général, et de la BDP ;
- permet, le cas échéant, de faire « coup double » (cas des communes d'une taille trop restreinte pour mettre en place une bibliothèque significative) ;
- est susceptible de constituer une « monnaie d'échange » (cas de locaux partagés entre une commune d'une part, la BDP d'autre part, la population de la première bénéficiant prioritairement des collections de la seconde en échange d'un rôle intercommunal) ;
- est à même d'offrir l'exemple de ce que doit être une bibliothèque « normative ».

Au chapitre des risques :

- la fonction « bibliothèque municipale ou intercommunale » est susceptible de mobiliser les personnels au détriment de la fonction d'appui au réseau ;
 - si les mêmes documents sont mis à la disposition du public local et des dépositaires, les emprunts des uns peuvent s'effectuer au détriment des autres.
-
- **Un palliatif et/ou un complément à la présence permanente de la BDP via des bâtiments : la délocalisation de certaines interventions**

Certaines interventions des BDP impliquent presque nécessairement une présence physique, plus ou moins régulière, dans les zones concernées. Il en est ainsi de l'« animation » d'un territoire donné du point de vue de la lecture publique : développement et coordination des services, etc. Des BDP ont ainsi mis en place ou se proposent de mettre en place des instances adaptées¹⁹¹.

D'autres interventions ne supposent pas en elles-mêmes que la BDP sorte de ses murs. Mais qu'elle en sorte présente des avantages. C'est ainsi que la délocalisation des formations au plus près des territoires, mise en œuvre par des BDP¹⁹², semble donner des résultats probants. Ses avantages sont évidents dans le cas de distances dissuasives entre les territoires concernés et la centrale ou même, le cas échéant, les annexes. Encore les BDP doivent-elles être en mesure d'assumer le coût de tels dispositifs, un coût qui est pour elles plus élevé, notamment en temps, que l'organisation de formations organisées à la centrale pour l'ensemble du réseau.

- **Les véhicules**

Le parc automobile des BDP s'est légèrement réduit de 2007 à 2010¹⁹³. La diminution du nombre de bibliobus étant très supérieure à celle du nombre de véhicules, il faut en déduire que des véhicules légers ont été substitués aux bibliobus. De ce fait, la diminution du parc automobile résulte de façon logique et normale de l'évolution des missions et méthodes des BDP.

¹⁹¹ Par exemple celle du Bas-Rhin (mise en place en 2104 de séminaires de territoires, à raison d'un par EPCI).

¹⁹² Dont celles de l'Isère et du Nord.

¹⁹³ Vingt-six départements déclarent en 2010 un nombre de véhicules inférieur à celui indiqué pour 2007.

Mais cette évolution suffit-elle à expliquer un solde net négatif ? Si on la rapproche du faible nombre d'annexes que possèdent les BDP, et qui tendent elles aussi à diminuer, le tableau qui s'impose n'est-il pas celui d'un retrait des territoires, un retrait dont il resterait à démontrer que l'augmentation du nombre des bibliothèques municipales et intercommunales le justifie ?

Arrêt de la desserte de certains relais ; venue des dépositaires à la BDP : à l'appui de ces orientations générales de la part des BDP, de solides arguments ne manquent pas : les relais dont la desserte est interrompue étaient trop peu significatifs ; faire venir les dépositaires dans les centrales, des centrales souvent réaménagées dans cette perspective, c'est leur offrir un choix plus grand et leur donner l'exemple, le cas échéant, de ce que peut et doit être une bibliothèque publique aujourd'hui.

Toutefois, s'agit-il dans tous les cas d'options mûrement et librement adoptées ? Ne se trouve-t-on pas plutôt en présence de ce qu'on pourrait appeler une théorisation de la pénurie, autrement dit d'un pis-aller dicté par la réduction des moyens financiers et logistiques de la BDP ? ¹⁹⁴

8.2.3. Adapter les interventions aux territoires et aux équipements¹⁹⁵

L'effacement du plafond des 10 000 habitants déplace le questionnement qui s'impose aux BDP. Celui-ci cesse d'être « Combien cette ville ou cet EPCI compte-t-il d'habitants ? » pour devenir « Compte tenu du niveau des équipements présents dans cette ville ou dans cet EPCI, quels types d'interventions faut-il mettre en œuvre ? ».

Il est suggéré aux BDP de faire progressivement leurs les principes suivants :

- il n'est aucune bibliothèque du département qui, d'une manière ou d'une autre, ne soit théoriquement en droit d'émarger aux prestations de la BDP ; là encore, toutes les conséquences doivent être tirées de la transformation en cours et souhaitable des BDP en prestataires au service de la totalité du territoire départemental, sans limite de population¹⁹⁶ ;
- les interventions de la BDP doivent être adaptées à chaque territoire, c'est-à-dire notamment à la taille des équipements et aux compétences disponibles sur place, sans parler de l'assentiment des responsables des collectivités concernées ; aussi n'est-il pas contradictoire avec le premier principe qu'une priorité, sinon l'exclusivité, continue d'être donnée aux territoires les plus démunis.

S'agissant du second principe (à chacun selon ses besoins), le risque, classique, est que l'appui de la BDP donne aux communes ou EPCI concernés prétexte à ne pas dégager les

¹⁹⁴ Un Conseil général (Finistère) fait observer que la « mise en pool inter-services » des véhicules tend à se généraliser dans les départements et que ce pourrait être une des raisons de la diminution de la « flotte » de l'ensemble des BDP sans qu'on puisse parler pour autant d'une baisse des moyens. Soit. Il reste que souvent des bibliobus ne sont pas remplacés, alors qu'il serait justifié qu'ils le soient, pour des raisons purement financières. De la diminution du nombre des annexes et des véhicules, on pourra rapprocher le moindre renouvellement des collections mises en dépôt par les BDP (voir *supra*, 3.2.1). Signifie-t-il que les bibliothèques municipales ou intercommunales concernées ont atteint l'autosuffisance, ou que les BDP peinent à opérer ce renouvellement (baisse des crédits d'acquisition, suppression de véhicules) ?

¹⁹⁵ Sur ce sujet voir par exemple Fabart, Élisabeth, « La clé des champs. La lecture en milieu rural », *Bibliothèque(s)*, n° 32, mai 2007, p. 30-32.

¹⁹⁶ Québec : les 162 bibliothèques publiques dites autonomes, situées en milieu urbain, ne sont pas admissibles aux services subventionnés mais peuvent s'y associer pour des services à la carte, tel que l'informatisation (Boivin, Richard, Fink, Norman, article cité, 2001).

moyens nécessaires. Ce risque peut être sinon conjuré du moins pris en considération de diverses manières :

- intervention de la BDP moyennant des engagements précis de la commune ou de l'EPCI (la formalisation de ces engagements réciproques varie selon les départements ; elle n'est ni universelle ni toujours constante, sans parler le cas échéant de mises à jour qui se font attendre) ;
- aides financières diverses (État et conseil général) incitant les collectivités en question à accomplir le saut qualitatif attendu, etc.

▪ **En cas de prise de compétence Bibliothèques par un EPCI**

Toute prise de compétence Bibliothèques par un EPCI devrait être préparée par :

- **un état des lieux ;**
- **un schéma de fonctionnement (et si possible de développement) précisant en particulier le rôle de la BDP par rapport à cette structure nouvelle¹⁹⁷.**

Dans la mesure du possible, les BDP (et les DRAC) doivent favoriser l'adoption et la mise en œuvre de cette démarche.

Du côté des EPCI, la signature d'un contrat territoire lecture (CTL) avec l'État est l'occasion pour les DRAC de faire inscrire à l'ordre du jour cette question du rôle de la BDP par rapport à l'EPCI. Tout comme l'est, du côté des BDP, la préparation d'un plan départemental de développement de la lecture publique ou aussi d'un CTL.

La prise de compétences Bibliothèques par un EPCI n'est pas *en soi* pour une BDP un motif de retrait. C'est évident dans le cas d'EPCI ne comprenant pas de bibliothèques significatives (généralement des communautés de communes). Mais c'est également vrai pour les EPCI possédant une bibliothèque significative, appelée en principe à jouer le rôle de tête de réseau (généralement des communautés d'agglomération, cette bibliothèque significative se trouvant dans la ville-centre, la plus peuplée) ; le critère à prendre en compte dans ce cas est plutôt la qualité des services rendus, corrélé, comme dans le cas des communes, aux moyens des EPCI concernés et à leur engagement en faveur de la lecture publique.

Il serait contradictoire, de la part des BDP, de s'inquiéter de la menace que le développement de l'intercommunalité ferait peser sur elles et de se retirer d'office alors que la prise de compétence Bibliothèques par un EPCI ne lui permet manifestement pas d'atteindre à l'autonomie totale en la matière ; contradictoire d'opérer ce retrait tout en ayant conscience que l'avenir des BDP est moins dans le prêt de documents et plus dans la fourniture d'autres types de services.

Le rôle de chacun, bibliothèque intercommunale tête de réseau et BDP, doit être précisé d'un commun accord. **Une des situations les plus dommageables, parfois observée, est celle où la BDP continue d'entretenir des relations avec les petites communes de l'EPCI sans que l'équipement central soit impliqué voire même informé.**

¹⁹⁷ Pour un exemple de prise de compétence Bibliothèques par un EPCI particulièrement réfléchi, voir Baylac-Domengetroy, Jérôme, « Le réseau de lecture publique du Pays Morcenais [communautés de communes] », *BBF*, 2012, n° 2, p. 50-54.

Dans le Pas-de-Calais, c'est en concertation avec le Conseil général que la Communauté d'agglomération Artois Comm a élaboré un schéma de la lecture publique : <http://www.pasdecals.fr/Special-EPCI/Monter-des-projets-innovants/Creer-un-Fonds-de-Concours-intercommunal>

Le département de l'Hérault offre l'exemple, s'agissant de la Communauté d'agglomération de Montpellier (Médiathèque centrale) et du Conseil général (BDP), d'un échange de bons procédés tournant, au fil des années et des conventions, à un partage des rôles élargi et raisonné pour la partie du territoire départemental qui leur est commune et même au-delà¹⁹⁸. Ce partage permet d'entrevoir ce que pourrait être le rôle des BDP par rapport aux EPCI ayant pris la compétence lecture publique, quand le nombre de ceux-ci aura augmenté, que les bibliothèques intercommunales concernées soient importantes ou non.

Un certain nombre d'EPCI intervenant en matière de lecture publique sont à cheval sur plusieurs départements, voire aussi sur plusieurs régions¹⁹⁹. La répartition des rôles entre EPCI et BDP doit alors s'accompagner d'une répartition des rôles entre les BDP concernées.

- **L'appui aux bibliothèques municipales ou intercommunales importantes**

Les bibliothèques municipales et intercommunales significatives ne sont évidemment pas passibles du même type d'appui que les structures de petite taille.

En particulier, un apport complémentaire de documents leur est moins nécessaire. Il est toutefois permis d'imaginer que, dans le cadre d'un partage documentaire soit organisé soit de fait, la BDP cultive des spécialités profitables aussi à ces bibliothèques significatives. Par ailleurs, l'ouverture aux ressources en ligne de la documentation que les BDP ont vocation à mettre à disposition des bibliothèques communales ou intercommunales, à titre temporaire ou permanent, conduit à réintroduire les bibliothèques importantes parmi les bénéficiaires potentiels de cette mise à disposition, pour diverses raisons (économies d'échelle, desserte de communes qui à la fois ressortissent à l'action de la BDP et sont membres d'un EPCI doté d'une bibliothèque « centrale » conséquente, etc.)²⁰⁰.

Ce qui caractérise notamment les bibliothèques que nous qualifions de significatives, c'est qu'elles emploient des professionnels. De ce fait, il importe de souligner que l'apport à ces bibliothèques par les BDP de prestations autres que la mise à disposition de documents passe par l'acquisition au sein de ces dernières de compétences 1) adaptées à la taille de ces équipements (ce qui va à l'encontre de la tradition des BDP) ; 2) complémentaires le cas échéant des compétences présentes dans ces bibliothèques, c'est-à-dire dans certains cas plus « pointues ».²⁰¹

¹⁹⁸ La première convention, minimale, est signée en 1999. Il s'agit alors essentiellement, en facilitant l'accès de toute la population départementale à la nouvelle bibliothèque centrale de la ville, de tirer les conséquences des subventions versées par le Conseil général pour cette construction. Les conventions suivantes (2005 et 2009) formalisent la mise en œuvre d'un véritable partenariat, que celle en préparation doit étendre notamment au numérique. La convention actuellement en vigueur, celle de 2009, est annexée à ce rapport (*Annexe 15*).

¹⁹⁹ Exemples :

- la Communauté de communes Bresle Maritime, à cheval sur deux départements, la Seine-Maritime et la Somme, et deux régions (signature d'un CTL : <http://www.breslemaritime.fr/Upload/Mediatheque/site-institutionnel/1-communaute-de-communes/Copie-de-CTL-signé1.pdf>);

- la Communauté de communes du Pays de Redon, à cheval sur trois départements - Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique et Morbihan - et deux régions (mutualisation de certaines fonctions).

²⁰⁰ Des exemples de partage de ressources numériques entre BDP et communauté urbaines ou communautés d'agglomération sont cités plus bas, **14.3.1** (Haut-Rhin et Tarn-et-Garonne). On peut y ajouter la Corrèze (ouverture à la communauté d'agglomération de Tulle des ressources numériques acquises par la BDP).

²⁰¹ Dans le même ordre d'idées, une BDP va jusqu'à parler de la *légitimité* des BDP à intervenir auprès des bibliothèques des communes importantes ou des communautés d'agglomération (*Annexe 21*) – se faisant ainsi l'écho de la façon dont elles sont susceptibles d'être perçues par ces bibliothèques et leurs collectivités. Et à

▪ Les médiathèques « de territoires » ou « têtes de réseau »

D'un côté, des bibliothèques municipales ou intercommunales chargées de desservir les populations de leurs collectivités respectives. De l'autre, la BDP.

Pour rendre compte du modèle dominant de réseau que les BDP s'attachent à mettre en place, il manque, entre ces deux pôles, un échelon : celui que constituent des bibliothèques « de territoires » ou « têtes de réseau » chargées de rayonner sur une aire géographique excédant, le cas échéant, les limites politico-administratives de la commune ou de l'EPCI dont elles dépendent.

La qualité de ces équipements, contrastant avec l'absence de bibliothèques environnantes ou, s'il en existe, leur insuffisance, est la condition de ce rayonnement. Aussi les investissements qu'ils nécessitent (construction, mobilier, système informatique, etc.) font-ils souvent l'objet de subventions particulièrement favorables de la part des conseils généraux.

Reste la question de leur fonctionnement. En effet, pour que ces bibliothèques jouent le rôle extra-municipal ou extra-intercommunal que les BDP attendent d'elles, il faut que leurs collectivités respectives le veuillent et estiment qu'elles le peuvent.

C'est le cas de certaines d'entre elles, qui voient dans l'attractivité de leur bibliothèque un atout politique, économique, touristique, etc.

D'autres sont plus réticentes, soulignant qu'il revient à leurs ressortissants de profiter d'équipements payés sur leurs impôts. Il faut alors les convaincre de ne pas exiger des autres usagers des droits d'inscription prohibitifs.

Leurs réticences sont susceptibles de s'accroître en même temps que l'importance des services coopératifs attendus. **Conseils généraux et BDP ne peuvent venir à bout de ces réticences qu'en attribuant aux bibliothèques de ces collectivités des moyens spécifiques pérennes, justifiés par la part qu'elles prennent au réseau départemental considéré comme un tout** : dépôt de documents et/ou attribution de crédits d'acquisition ; attribution d'une certaine quotité de temps des personnels de la BDP et/ou aide à la rémunération de personnels, etc.

8.3. Des réseaux plus réticulaires

La formation à l'échelle du département d'un vrai réseau documentaire susceptible de rendre de meilleurs services aux usagers passe par :

- la participation de toutes les bibliothèques du département à l'activité coopérative qu'il revient à la BDP d'impulser et de soutenir ;
- des relations moins verticales, plus horizontales entre ces bibliothèques et la BDP.

laquelle il importe de répondre par des interventions adaptées à chacune et régulièrement, le cas échéant, réorientées.

8.3.1. *Du réseau des BDP, à des réseaux pleinement départementaux*

Interroge-t-on les BDP sur la situation de la lecture publique dans leur département, certaines hésitent entre fournir un état de leur réseau au sens traditionnel de cette expression, c'est-à-dire dans les communes et groupements de communes où elles interviennent ;

- fournir un état de la lecture publique dans les communes et groupements de communes auxquels elles ont vocation à apporter leur appui exclusivement ou prioritairement, c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas un certain niveau de population, qu'elles y interviennent ou non ;
- fournir un état de la lecture publique sur tout le territoire départemental, sans considération de taille des collectivités et des équipements.

S'il est vrai que les BDP se transforment peu à peu, sont opportunément destinées à se transformer en services coopératifs complets pour les bibliothèques, le livre et la lecture, il est clair que **toutes les bibliothèques municipales et intercommunales du département sont appelées à participer, d'une manière ou d'une autre, au réseau départemental qu'il revient à la BDP d'animer.** De ce point de vue, il y a lieu de tirer toutes les conséquences de l'obsolescence du plafond des 10 000 habitants.

8.3.2. *Des concours réciproques*

▪ De l'assistance au partenariat : des efforts qui doivent être partagés

Les bibliothèques municipales et intercommunales les plus importantes – au nombre desquelles on citera presque toutes les bibliothèques municipales classées²⁰² – ont ainsi vocation, en fonction de leurs moyens et sous réserve de l'assentiment des collectivités dont elles dépendent :

- à conjuguer leurs efforts avec ceux de la BDP pour certaines interventions requérant un engagement particulièrement marqué et durable et un haut niveau d'expertise, par exemple les actions en direction des publics dits empêchés ;
- à apporter leur appui, au côté de la BDP, aux équipements plus modestes.

Mais ces derniers doivent eux aussi apporter au réseau une contribution proportionnée à leurs forces et compétences. Il s'agit ici de passer d'une logique d'assistance à une logique partenariale, de faire jouer la solidarité dans les deux sens.

Cette évolution dépend pour une part des BDP, qui doivent associer davantage tous les destinataires de son action à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ses prestations²⁰³. Mais, pour une autre part, elle dépend aussi de ces derniers. Transmission de statistiques ; participation au catalogue collectif départemental, le cas échéant au dispositif départemental de prêt entre bibliothèques, au service départemental questions/réponses et à des comités de lecture ; veille documentaire ; retours d'expériences : telles sont quelques-unes des formes que leur apport est susceptible de prendre.

²⁰² Rappelons qu'il y a en France cinquante-quatre bibliothèques municipales classées, le classement, presque toujours fondé sur la présence de fonds patrimoniaux, se caractérisant par la mise à disposition de conservateurs d'État à titre gracieux.

²⁰³ Voir *infra*, 9.3.

Des BDP l'attestent : sur certains points, c'est dans les bibliothèques municipales et intercommunales, et non en leur sein, que peut résider le degré d'expertise le plus élevé ; ce sont elles, les BDP, qui sont amenées à solliciter cette expertise, au lieu de l'inverse.

Il est conseillé

- de définir explicitement, d'un commun accord, les droits et responsabilités de chaque bibliothèque membre du réseau départemental, et de formaliser le résultat par un document contractuel ;
 - **de subordonner toute aide du département à la participation active des bénéficiaires au réseau départemental, y compris dans le cas des « aides à la pierre » et dans le cas des villes ou EPCI importants²⁰⁴.**
- **Une intégration fonctionnelle accrue ?**

Le ministère des Affaires culturelles du Québec s'est inspiré du dispositif français des BCP pour créer onze *bibliothèques centrales de prêt* de 1962 à 1981. Elles sont devenues en 1992 *Centres régionaux de services aux bibliothèques publiques* (CRSBP). Six ans plus tôt, en 1984, les BCP s'étaient constituées en réseau ; ce *Regroupement des CRSBP* est devenu le *Réseau BIBLIO du Québec* en 2004.²⁰⁵

Si, à l'origine, les BCP québécoises sont inspirées des BCP françaises et aux mêmes fins (assurer un service public de la lecture aux petites communes rurales), les deux dispositifs sont difficilement comparables. La surface du Québec est trois fois plus grande que celle de la France, mais ses *municipalités* plus de vingt-cinq fois moins nombreuses que nos communes. Surtout, les CRSBP dépendent de la *Province*, c'est-à-dire d'une entité administrative qui s'apparente autant et plus à un État qu'à nos régions. Ce qui leur assure, par rapport aux municipalités, une « autorité » que nos départements ne sauraient avoir sur les communes.

Sous cette réserve, il n'est pas inutile de comparer les deux dispositifs. Ils présentent plus d'un point commun, tel que les rôles qu'ils jouent en matière de formation professionnelle ou d'animation. De même que le plafond des 10 000 habitants tend à disparaître pour les BDP françaises, de même, celui des 5 000 habitants a été supprimé en 1998 pour les CRSBP québécois ; dans les deux cas, il s'agit d'offrir aux bibliothèques des villes situées au-dessus de ce plafond des services d'une autre nature que ceux proposés aux bibliothèques plus petites, des services adaptés à leur degré d'autonomie.

En revanche, dans les réseaux dont les CRSBP sont les animateurs, la coopération technique est plus *intégrée* que dans ceux des BDP. Ainsi, si une quarantaine de BDP proposent des groupements d'achats, la plupart des acquisitions et les traitements catalographique et matériel sont pris en charge par les CRSPB. Plus difficile à mettre en œuvre en France, en

²⁰⁴ Il est fréquent que s'agissant de la construction de bibliothèques dans des villes ou EPCI de plus de 10 000 habitants, les conseils généraux accordent des subventions, d'un montant qui tourne généralement autour de 10 %, au côté de l'État et du conseil régional.

²⁰⁵ Voir l'*Annexe 17*. Ce texte peut être complété en particulier par :

- Boivin, Richard, Fink, Norman, « Les centres régionaux de services aux bibliothèques publiques du Québec », *BBF*, 2001, n° 6, p. 80-85 ;
- Rousseau, Steve, « Le réseau BIBLIO du Québec : 20 ans d'actions concertées au profit des communautés québécoises », *Documentation et Bibliothèques*, avril-juin 2004, p. 189-195 ;
- Lajeunesse, Marcel, « Bibliothèques publiques au Québec », *BBF*, 2009, n° 3, p. 64-72.

raison du fait, déjà évoqué, que les BDP dépendent des départements, ce degré plus élevé d'intégration fonctionnelle n'en mérite pas moins examen. En effet, dans les bibliothèques municipales ainsi aidées, il libère du temps pour les services au public, ce qui peut s'avérer particulièrement précieux pour les plus petites.

9. Méthodes et moyens²⁰⁶

9.1. La prise en compte des contextes locaux (territoires et populations)

L'utilité des bibliothèques étant désormais mise en cause dans son principe, elles doivent redoubler d'efforts pour conquérir, conserver et accroître leur audience. En outre, d'une manière générale, les usagers exigent des services publics des prestations plus personnalisées.

De ces paramètres inédits qui heurtent ses valeurs et son histoire (une bibliothèque va de soi pour qui est attaché à la démocratie, un usager n'est pas un client), la culture professionnelle des bibliothécaires n'a pas encore déduit toutes les conséquences. On veut ici parler de la connaissance approfondie des territoires et des populations dont dépend pourtant l'efficacité maximale des bibliothèques. Il est juste de préciser que cette sous-estimation du contexte est moindre dans le cas des BDP, qui recueillent ici les fruits de leur intégration dans les politiques d'aménagement du territoire.

L'implantation appropriée pour une bibliothèque municipale ou intercommunale ; le périmètre géographique et politique pertinent (canton, pays, etc.) pour que des coopérations entre bibliothèques municipales ou intercommunales s'instaurent ; les types de collaborations à promouvoir (animation, informatisation, etc.) ; les méthodes et organisations à privilégier pour que ces collaborations non seulement voient le jour mais perdurent et se développent : autant d'éléments qui nécessitent, de la part des BDP, une parfaite connaissance du territoire départemental.

Cette connaissance doit bien entendu englober la géographie, la démographie, l'économie, les circulations, les services publics, les équipements culturels, privés ou publics, les groupements de communes, les situations politiques, etc. Mais il faut remarquer que l'histoire elle-même y a sa place, dans la mesure où elle fait partie des facteurs susceptibles d'influer positivement ou négativement sur des associations entre communes qui, d'un point de vue strictement fonctionnel, semblent s'imposer.

S'agissant des prestations à proposer, que ce soit par les bibliothèques municipales ou intercommunales ou par les BDP elles-mêmes, celles-ci doivent ajouter, à la connaissance des territoires tels qu'entendus plus haut, celle des populations, dans la mesure où leurs caractéristiques induisent certains besoins et attentes : structure par tranches d'âge, par catégories socioprofessionnelles, par niveaux de diplômes, etc.

²⁰⁶ Sur un plan plus technique, cette partie pourra être complétée notamment par un article de Didier Guilbaud et Dominique Lahary, dans lequel sont abordées les prestations dont les BDP ont besoin pour jouer leur rôle de prestataires : « Les bibliothèques départementales et la prestation », *BBF*, 2008, n° 2, p. 60-63.

À cet égard, les zones qui constituent les aires d'intervention privilégiées des BDP, à savoir les zones rurales, ne sont plus celles qui ont vu la création de ces services (1945) ni même celles qui ont vu leur transfert aux départements (1986). Concernant ces zones, les analyses disponibles convergent :

- d'une part, du point de vue de la sociologie et donc des pratiques et attentes, la frontière s'est estompée entre le rural et l'urbain²⁰⁷ ; dans les communes et unités urbaines de moins de 10 000 habitants, la proportion des diplômés a augmenté ainsi que le niveau des diplômes ; il en va de même des actifs²⁰⁸ ;
- d'autre part, un univers à la fois périphérique, rurbain et rural fait contraste par son relatif dénuement, notamment sous le rapport des services publics, avec celui des villes²⁰⁹.

Il appartient à chaque BDP de mesurer la réalité et l'ampleur de cette évolution d'ensemble dans son département²¹⁰, en vue d'en tirer toutes les conclusions en matière de services à offrir.

Sous réserve de ces analyses des situations locales, il est à noter que cette évolution à la fois facilite et complique la tâche des BDP. Elle facilite la tâche des BDP parce que, là où celles-ci sont appelées à intervenir prioritairement, le contexte sociologique est plus favorable à la mise en place de bibliothèques publiques²¹¹. Elle complique la tâche des BDP parce que le même contexte est susceptible d'entraîner, vis-à-vis de ces bibliothèques publiques et d'elles-mêmes, un plus haut degré d'exigence. En outre, les attentes et besoins de la population « nouvelle » dont on a dessiné les contours (niveau socioculturel plus élevé) ne se substituent pas à ceux de la population traditionnelle ; ils s'y ajoutent, cette population traditionnelle n'ayant pas vocation à tomber dans l'oubli au motif qu'elle s'amenuise.

Sur un autre plan, on notera que cette évolution vient conforter l'opportunité du rapprochement avec les grosses bibliothèques que les BDP ont engagé. En effet, plus leurs territoires se touchent voire se confondent, plus les populations qui sont de leur ressort présentent de ressemblances, plus il est opportun que ces bibliothèques et les BDP partagent diagnostics, actions et savoir-faire. C'est particulièrement vrai pour ceux des « publics spécifiques » qui sont éloignés de la culture et de la lecture.

²⁰⁷ Lors du colloque de Montbrison (*op. cit.*, 2005), Bertrand Schmitt, directeur de recherches à l'INRA, conforte sur ce point les observations empiriques des directeurs de BDP et de bibliothèques rurales.

²⁰⁸ Source : *Caractéristiques de la population résidente en 1999 et 2009 selon la taille des unités urbaines en France métropolitaine*, étude réalisée à notre demande par l'UMR CESAAER AgrosSup-INRA, juillet 2013.

²⁰⁹ Voir sur ce point l'intervention du géographe Christophe Guilluy lors du congrès 2007 de l'ADBDP.

²¹⁰ Pour compléter le tableau qui n'est qu'esquissé dans cette partie, on peut se reporter notamment au *Rapport 2011* de l'Observatoire des territoires de la DATAR et à la nouvelle *Typologie des campagnes françaises* réalisée en 2011 à la demande de celle-ci – d'autant plus intéressante pour les BDP qu'elle inclut certains espaces périurbains (http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/TRAVAUX_en_L_12_22032012_bd.pdf). Voir aussi le découpage, proposé en 2004, de la France en « bassins de vie » : bassins des grandes villes ; bassins périurbains ; bassins ruraux ; bassins rurbains ; bassins des villes moyennes et petites.

²¹¹ Sur la « perméabilité » plus grande du monde rural à la culture, voir par exemple deux textes d'Emmanuel Négrier : « La culture en milieu rural : le crépuscule d'un oxymore » (inédit) ; *Les publics d'ADDA-Scènes Croisées de Lozère*, rapport d'étude (avec Aurélien Djakouane), OPPIC, novembre 2011. Dans le second, les auteurs notent que, parmi le public, 25 % ressortissent aux classes populaires, et que, s'agissant des 75 % restant, ils sont plutôt constitués d'une « classe moyenne élargie » que de foyers très fortunés.

9.2. Les plans départementaux de développement de la lecture publique (PDLP), éléments stratégiques de base

9.2.1. Des documents indispensables

On l'a déjà relevé²¹² : il y a, dans certains départements, des politiques de lecture publique en dépit de l'absence de PDLP²¹³, tandis que dans des départements pourvus d'un PDLP, celui-ci est inappliqué ou minimaliste ou obsolète.

Il n'en reste pas moins que la corrélation est très majoritairement établie entre existence d'un PDLP et mise en œuvre d'une vraie politique de lecture publique.

▪ Utilité des PDLP

Cette corrélation ne relève pas du hasard. **Dès lors qu'une volonté politique entend s'exprimer, il est naturel qu'elle s'inscrive pour ce faire dans une démarche concertée et formalisée. Il est de son intérêt qu'elle le soit, puisque cette volonté politique accroît ainsi ses chances d'être efficace et se rend par ailleurs plus visible.**

La principale raison pour laquelle certains départements sont dépourvus de PDLP ou de PDLP satisfaisant confirme *a contrario* la corrélation entre volonté politique de développer la lecture publique et existence d'un PDLP. En effet, cette raison est tout simplement un désintérêt marqué pour la lecture publique. Parmi les autres raisons, relevons une réticence délibérée à identifier des critères d'intervention rationnels et explicites au profit de décisions plus ponctuelles et plus « politiques ». Ou encore, plus légitimement, une attente de la recomposition en cours du paysage politico-administratif territorial.

Dès lors que les BDP sont une compétence obligatoire et exclusive du département, il y aurait eu une logique à ce que les PDLP fussent rendus obligatoires, comme le sont, par exemple, les schémas départementaux de développement des enseignements artistiques. Tel n'est pas le cas et, conformément à l'intention exprimée d'emblée par les auteurs du présent rapport, de préférer le conseil à la contrainte, ils ne proposeront pas de revenir sur cette absence d'obligation réglementaire. **Il serait en revanche de bonne méthode que les PDLP soient systématiquement requis par le CNL et par les DRAC en cas de demandes de subventions²¹⁴ et, que sans aller jusqu'à conditionner la recevabilité des demandes à l'existence de ces documents, il soit tenu compte de celle-ci ainsi que de la qualité des plans pour la détermination du taux.**

Les aides attribuées par les conseils généraux aux territoires le sont de plus en plus souvent dans le cadre de contrats de développement globaux et pluriannuels. Les bibliothèques n'en constituent, le cas échéant, qu'un volet. Cette procédure ne rend pas les PDLP inutiles, au contraire :

²¹² Voir *supra*, 4.1.3.

²¹³ Politiques formalisées par exemple par un règlement d'attribution des subventions du conseil général.

²¹⁴ Le CNL a cessé de demander leur PDLP aux BDP déposant des demandes de subventions, en raison du fait qu'un nombre significatif d'entre elles n'était pas en mesure d'en fournir. S'agissant des DRAC, les précisions que les collectivités territoriales doivent fournir depuis peu sur « les axes du projet scientifique, culturel, éducatif et social » de la bibliothèque en question pour bénéficier du concours particulier ne sauraient tenir lieu de PDLP, mais fournissent une base pour introduire le sujet.

- l'addition de mesures ne vaut pas politique ; les contrats territoriaux de développement constituent les déclinaisons, adaptées aux différentes parties concernées du territoire départemental, de la politique de lecture publique dont le PDLP est l'expression ; notamment sur le plan qualitatif, celui-ci énonce des critères destinés à empêcher que l'adaptation aux circonstances locales, nécessaire, n'entraîne à en rabattre à l'excès sur la qualité du service (équipements trop petits et/ou n'ayant pas les moyens de fonctionner, etc.) ;
- les contrats territoriaux de développement ne prennent pas nécessairement en compte tous les modes d'intervention des BDP (par exemple, ils peuvent mentionner la construction de bibliothèques sans évoquer la fonction prestation de services ou la fonction tête de réseau de la BDP).²¹⁵

▪ Documents spécifiques ou volets de documents non spécifiques ?

Les PDLP, documents spécifiques ou volets de documents non spécifiques ? Chacune des deux options comporte des avantages et des inconvénients.

Le choix d'un document spécifique est favorable à la définition d'une politique de lecture publique plus cohérente et plus visible. Mais il présente le risque de couper cette politique des autres politiques – culturelle, sociale, éducative, etc. – du conseil général.

Au contraire, l'insertion de la lecture publique dans un schéma pluridisciplinaire, par exemple culturel, sera susceptible de la préserver de l'isolement et le cas échéant de l'« accrocher » à une dynamique plus porteuse. Mais la lecture publique peut aussi se diluer au sein d'un tel ensemble et/ou y être éclatée²¹⁶. En outre, elle se verra tirée vers le domaine qui fait l'objet du schéma alors que les bibliothèques relèvent, doivent relever de plusieurs (culture, information, éducation, solidarité, etc.).

Plutôt que de se prononcer doctrinalement pour l'une ou l'autre possibilité, on posera donc que le problème principal n'est pas celui-là. **Document spécifique ou non, la politique de lecture publique doit être à la fois aisément repérable comme telle et reliée à toutes les autres politiques concernées du conseil général.**

▪ PDLP et projet de service

Sauf à être atypique par rapport à ce qu'on entend généralement par là, un projet de service ne saurait tenir lieu de PDLP.

²¹⁵ Parmi beaucoup d'exemples de départements où coexistent, différemment mais en entretenant les liaisons nécessaires, un PDLP et des contrats territoriaux de développement, citons ceux :

- du Pas-de-Calais ; l'actuel PDLP y est une *composante opérationnelle* du *Projet stratégique départemental*, dont les *contrats territoriaux de développement durable* constituent la traduction ;
- de l'Eure-et-Loir ; il est stipulé dans le PDLP 2008-2011 que la nouvelle génération de Contrats Départementaux de Développement Intercommunaux (CDDI) inclut obligatoirement la consultation des communautés de communes concernées sur le thème de la lecture publique, qu'elles aient pris ou non cette compétence ; des « *contrats d'objectifs lecture* », composantes des CDDI, viennent acter le résultat de cette démarche (projets d'équipements et/ou de mise en réseau, services au public, calendrier de réalisation, etc.).

²¹⁶ Dans le Schéma de développement culturel dont s'est doté un département (Cantal), et dont il faut au demeurant souligner la qualité, un plan par thèmes et non par services ayant été adopté, les dispositions relatives à la BDP sont réparties, en fonction de tel ou tel volet de son activité, dans plusieurs chapitres. C'est l'inverse pour un autre département (Meurthe-et-Moselle) : dans le Schéma culturel départemental adopté en 2011, la lecture publique fait l'objet d'une partie unique.

De deux choses l'une :

- ou bien le projet de service précède l'élaboration d'un PDLP, qui en constitue en quelque sorte le volet politique ; cette élaboration peut figurer au nombre des objectifs du projet de service²¹⁷ ;
- ou bien, si un PDLP existe, le projet de service en tire les conséquences, notamment en termes organisationnels, et crée les conditions de sa mise en œuvre.

▪ **PDLP et CTL**

Des DRAC se servent de CTL passés avec des départements pour pallier le cas échéant, dans la mesure du possible, l'absence de PDLP dans ces départements. C'est de bonne méthode.

Pour autant, faut-il considérer que, dans le cas d'un département, un CTL vaut PDLP ? Il est légitime de se poser la question. En effet :

- les territoires géographiques et politico-administratifs concernés par les deux documents se superposent ;
- dans les deux cas, il s'agit bien pour l'essentiel de la politique du département en matière de lecture publique ;
- l'état des lieux qui devra précéder chacune des deux démarches, s'il veut être complet et pertinent, a toute chance d'être identique ;
- à lire la circulaire que la ministre de la Culture et de la Communication se propose d'adresser aux préfets de région et aux DRAC à propos des CTL, les objectifs de ceux-ci et d'une politique départementale de lecture publique se recoupent :

Les CTL permettent, dans une exigence de transversalité, de mettre en cohérence l'ensemble des actions conduites sur un territoire donné, notamment de :

- formaliser, coordonner et valoriser une politique de développement de la lecture à l'échelle d'un territoire,
- moderniser les réseaux de lecture publique,
- accompagner l'évolution d'un territoire à l'occasion d'une prise de compétence envisagée ou effective par l'intercommunalité,
- inscrire la bibliothèque au cœur du projet de développement de la lecture publique sur un territoire et lui donner ainsi l'opportunité de redéfinir son rôle, ses objectifs et les modalités de ses interventions,
- favoriser le rapprochement des bibliothèques territoriales avec tous les lieux de lecture, dont les bibliothèques universitaires,
- développer les partenariats avec les établissements culturels du territoire,
- susciter les initiatives favorisant les relations interprofessionnelles et promouvant tous les acteurs de la chaîne du livre (libraires, éditeurs, etc.),
- permettre aux acteurs du livre et de la lecture d'échanger avec d'autres filières professionnelles.

Ils contribuent à favoriser une grande diversité d'initiatives, notamment :

- coordonner et valoriser les actions de médiation culturelle pour tous les publics sur un territoire,
- développer des projets en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, en lien avec les politiques d'éducation artistique et culturelle,

²¹⁷ En élaborant un projet de service, ses initiateurs et rédacteurs peuvent souhaiter inciter le conseil général à se doter d'un PDLP. Pour un projet de service se présentant clairement comme « *préfigurant un véritable plan de développement* [de la lecture] », voir par exemple le Projet d'établissement 2008-2011 de la BDP des Bouches-du-Rhône : http://www.livre-paca.org/data/actu/pdf/Projet_Etablissement_BDP13.pdf

- expérimenter de nouvelles stratégies de fidélisation et de conquête des publics, notamment en direction des publics empêchés (publics en situation de handicap, publics à l'hôpital, publics sous main de justice, etc.),
- accompagner la montée et la généralisation de l'usage des services numériques,
- favoriser le contact avec les œuvres et les artistes.

Mais d'autres arguments – qui emportent la préférence des signataires – plaident pour que les deux démarches ne soient pas confondues mais s'additionnent :

- un CTL est un contrat que le département passe avec l'État ; celui-ci y met en avant des priorités qui, conformes aux orientations nationales, peuvent ne pas recouper la totalité de la politique que le département entend mener, et ce légitimement, en faveur de la lecture publique ;
- des éléments de divers ordres, dont il est souhaitable qu'ils soient présents dans un PDL, n'ont pas nécessairement leur place dans un CTL : moyens qu'il est prévu de donner à la BDP pour accomplir ses missions et organisation de celle-ci ; connexions de la politique de lecture publique avec les autres politiques du département, etc. ;
- un CTL est susceptible d'associer d'autres partenaires que l'État et le département, par exemple d'autres départements ou des EPCI.

La situation la plus claire et la plus opératoire paraît donc être la suivante : un CTL doit être la traduction, une des traductions, de la politique de lecture publique d'un département telle qu'un PDL l'a définie²¹⁸. Ou bien, à l'inverse, la définition d'une telle politique, formalisée par un PDL, peut être un des objectifs contractuels prévus par un CTL.

9.2.2. Qu'est-ce qu'un bon plan départemental de développement de la lecture publique ?

▪ Radiographie des PDL actuels : une vision étroite²¹⁹

Dans les vingt-cinq PDL communiqués aux auteurs du présent rapport en réponse à l'enquête conduite auprès des BDP, les points suivants se signalent par le fait qu'ils n'apparaissent que dans une petite minorité d'entre eux voire par leur absence :

- évaluation (le cas échéant) du PDL précédent.
- objectifs stratégiques ;
- publics visés (en particulier les publics spécifiques) ;
- action de la BDP proprement dite (action culturelle, formation des personnels, politique documentaire, etc.) – à l'exception notable des catalogues collectifs départementaux, assez présents ;
- partenaires ;
- liens établis avec les autres politiques du conseil général ;
- contexte régional (le cas échéant, politique du conseil régional ; coopération régionale entre bibliothèques) ;
- organisation et moyens de la BDP ;

²¹⁸ Un exemple d'articulation entre PDL et CTL est présenté par le Pas-de-Calais. Le PDL adopté en 2006 pour dix ans a fait l'objet en 2011 d'une évaluation suivie de « mesures d'ajustement ». C'est à cette occasion qu'un CTL a été signé avec l'État pour la période 2012-2014 ; ses axes viennent conforter ou compléter ceux de la politique du département (création de postes de coordinateurs de réseaux intercommunaux, formation des professionnels et des bénévoles, développement du numérique, etc.).

²¹⁹ Cette partie bénéficie d'un apport de Marine Rigeade (SLL).

- procédures de suivi et d'évaluation.

À l'inverse, l'organisation de la lecture publique sur le territoire départemental occupe une place majeure (types de bibliothèques municipales ou intercommunales dont l'émergence doit être favorisée, rôle de ces bibliothèques, types de subventions attribuées par le conseil général, etc.).

En somme, les PDL, s'ils ont le mérite d'être conçus comme des outils d'aménagement du territoire départemental, le sont de la façon la plus étroite et en tendant à passer sous silence les objectifs et méthodes spécifiques d'une politique de lecture publique. Il est dès lors logique que la présence de la BDP, qu'il s'agisse de ses modes d'intervention ou de ses moyens, n'y soit souvent dans une large mesure qu'implicite. Cette présence/absence surprend d'autant plus qu'en ne mentionnant pas tous les concours que les BDP sont susceptibles d'apporter aux communes et EPCI, les conseils généraux se privent d'un moyen facile d'accroître leur visibilité et celle de leur action.

▪ Le PDL, un document politique

Un PDL est d'abord un document *politique* dont l'objectif principal est nécessairement, outre de développer la lecture publique comme son nom l'indique, d'assurer l'égalité de toute la population du département devant le service public de la lecture.

Il se situe au confluent d'au moins trois éléments : les besoins des territoires, dans leurs convergences et leurs spécificités, et de leurs habitants ; l'évolution des modes de diffusion de la lecture et de la culture et des pratiques de la population en la matière ; l'idée que le conseil général se fait de son rôle par rapport aux autres collectivités.²²⁰

Les prestations et les méthodes de la BDP proprement dite d'une part et les aides attribuées par le conseil général d'autre part ne sont que les instruments au moyen desquels le département se propose d'atteindre les objectifs précités. Ils sont susceptibles de varier selon les départements, en fonction de leurs caractéristiques de tous ordres (géographie, démographie, situation économique et sociale, etc.), tout comme les priorités.

Dès lors que le département entend se donner toutes les chances d'atteindre les objectifs identifiés, devront notamment figurer dans le PDL :

- un plan de développement des bibliothèques municipales et intercommunales, fixant des priorités ainsi que des critères qualitatifs (zones à privilégier pour les constructions, prime à l'intercommunalité, surfaces minimales, mise en réseau, etc.) et tirant les conséquences de ces priorités et critères en termes de subventions ;
- le rôle dévolu à la BDP auprès des communes et EPCI (missions, services); les modalités de sa présence sur les territoires (bâtiments, services sur place et à distance) ; les droits et obligations des collectivités bénéficiaires ; les modalités de l'association (conventions) ;

²²⁰ Les termes par lesquels le département des Ardennes introduit son PDL 2005-2010 méritent d'être cités. Celui-ci est défini comme « une déclaration de politique générale du département qui définit les enjeux et les finalités de l'action pour le développement de la lecture publique, fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et cadre les moyens à mettre en œuvre pour leur réalisation » ; « un document pluriannuel (2005-2010) qui fixe les orientations et les décisions du Conseil général dans le domaine de la lecture publique » ; « un document contractuel qui définit les modalités d'intervention du Conseil général dans les communes ou [EPCI] ».

- le rôle dévolu à la BDP par rapport aux autres services concernés du conseil général (gestion des aides financières, etc.) ;
- la liaison établie avec les autres politiques du conseil général : d'abord les politiques ressortissant à ses missions fondamentales (aménagement du territoire, notamment numérique ; action sociale ; éducation [collèges, enseignements artistiques]) ; mais aussi les autres, telle que la politique culturelle, compétence facultative mais souvent développée et dans laquelle la BDP doit s'insérer, en particulier le cas échéant la politique du livre et de la lecture²²¹ ;
- les conséquences tirées, en termes de moyens de la BPP, des fonctions qui lui sont dévolues (construction ou restructuration de la centrale et/ou d'antennes, etc.) ;
- une procédure de suivi et d'évaluation en cours de route, a fortiori si des expérimentations sont prévues, et un bilan au terme.

S'agissant des subventions attribuées par les conseils généraux au bénéfice des bibliothèques municipales et intercommunales, deux points doivent être soulignés :

- L'idée que, ces bibliothèques étant plus nombreuses et mieux équipées, la fin des aides à l'investissement pourrait être prononcée serait aussi peu pertinente dans le cas des départements qu'elle le serait dans le cas du concours particulier Bibliothèques de la DGD.

En effet, comme il a été montré (6.1.2.), des territoires restent dépourvus de bibliothèques à niveau voire de bibliothèques tout court. Mais en outre, des bâtiments satisfaisants aujourd'hui demanderont, demain, à être rénovés, adaptés, des systèmes d'information à être renouvelés, etc., en fonction notamment de l'évolution des attentes de la population.

- Les critères d'attribution doivent être explicites et s'inscrire dans une conception rationnelle et cohérente de la lecture publique sur le territoire départemental.

Il est recommandé qu'ils soient en équation avec les critères de l'État (concours particulier Bibliothèques de la DGD²²², CNL).

Il y va, d'une part, de l'efficacité de la politique départementale en la matière, et d'autre part, de la façon dont elle est perçue. De ce point de vue, **la lecture publique bénéficie d'une image consensuelle qui constitue pour les conseils généraux, toutes options politiques confondues, un capital précieux**²²³.

Par ailleurs, dans les PDLP, une place devra être faite à l'expérimentation.

Enfin, il est bienvenu d'y relier la politique du conseil général au contexte régional (coopération régionale entre bibliothèques, le cas échéant politique du conseil régional en

²²¹ Ces politiques se traduisent ou devraient ou pourraient notamment se traduire par plusieurs types de schémas. Par exemple : le schéma des enseignements artistiques (obligatoire) ; le cas échéant, des schémas numériques. L'avant-projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique mentionnait en outre un *schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public*.

²²² Un intéressant exemple de concertation conseil général/État (DRAC) est fourni par la Haute-Loire. Le PDLP adopté par le département en 2010 pour la période 2010-2013 y a été suivi de la passation d'une convention avec l'État. Les deux parties se répartissent les interventions, notamment en matière de construction. D'un côté, il reste loisible au département de subventionner les surfaces de moins de 100 m², exclues du bénéfice du concours particulier Bibliothèques de la DGD. D'un autre côté, d'un commun accord, la surface minimale permettant d'émarger au concours particulier est fixée à 180 m².

²²³ L'image de neutralité qu'ont les BDP auprès des communes et EPCI a pu être reliée aussi au fait qu'il s'agit d'anciens services de l'État. Cette explication convainc peu. En même temps, il n'est en effet pas exclu qu'une part de ce « *background* » ait passé dans la culture professionnelle du service et par voie de conséquence dans la façon dont communes et EPCI le perçoivent.

matière de lecture publique²²⁴) voire national (politique du ministère de la Culture, collaboration avec les DRAC et le SLL, etc.).

9.2.3. La méthode

Il est de bonne méthode qu'à l'élaboration du PDLP soient associés :

- l'ensemble des personnels de la BDP ;
- les services concernés du conseil général, de manière à assurer la liaison avec les autres politiques de celui-ci (livre et lecture, culture, enseignements artistiques, aménagement du territoire, action sociale, numérique, etc.) ;
L'expérience montre que cette association des services concernés du Conseil général n'est pas seulement susceptible de faire en sorte que la BDP prenne mieux en compte, dans le domaine qui est le sien, leurs objectifs : elle facilite, réciproquement, l'inscription souhaitable d'un volet « livre et lecture » dans leurs politiques ; plus généralement, elle accroît la visibilité de la BDP au sein de l'administration départementale²²⁵.
- les destinataires et partenaires (on y reviendra) ;
- les services de l'État, essentiellement la DRAC, au titre de son expertise et des aides financières susceptibles d'être apportées par celui-ci.

L'élaboration du PDLP doit nécessairement être précédée par un état des lieux de la lecture publique, destiné à mettre en relief les atouts et lacunes et les besoins²²⁶. Dans le cas où le PDLP a été précédé d'un autre, une évaluation de ce dernier est inséparable de l'état des lieux²²⁷.

Il est de bonne méthode que l'état des lieux ne se limite pas aux bibliothèques municipales mais prenne en compte l'ensemble des bibliothèques susceptibles de concourir au développement recherché de la lecture, dont les bibliothèques scolaires.

Mais à cet état des lieux spécifique, doit être jointe la prise en compte de l'ensemble des caractéristiques des territoires en question : d'une part, géographie, économie, socio-

²²⁴ Des conseils régionaux interviennent au bénéfice des bibliothèques territoriales. Il s'agit d'aides à l'investissement (construction, informatisation, acquisitions patrimoniales à travers les FR(R)AB, etc.). Mais d'autres interventions relevant du fonctionnement bénéficient aussi aux bibliothèques, telles qu'une participation au financement des Structures régionales pour le livre ou à des manifestations culturelles.

²²⁵ Témoignage de la BDP du Puy-de-Dôme, où l'élaboration du deuxième PDLP (2010) : « s'est appuyée sur deux comités de pilotage, politique et technique, impliquant des représentants des différents domaines de compétence des conseils généraux (culture, social, aménagement du territoire et développement local, numérique, etc.) ».

²²⁶ L'élaboration du PDLP du département du Nord, adopté en mai 2013 pour la période 2013-2018, offre l'exemple d'un processus incluant pour commencer une « Évaluation » circonscrite « de la politique de lecture publique (État-Département) », c'est-à-dire d'une évaluation prenant aussi en compte les interventions de l'État.

La BDP du Val d'Oise a récemment publié une étude sur *Les facteurs de réussite des bibliothèques et médiathèques publiques* (parution en mai 2012, précédée par celle d'une synthèse en septembre 2011). Si cette étude ne participe pas de l'élaboration d'un PDLP, sa lecture peut être très utile dans ce cadre. En effet, se situant, comme son titre l'indique, dans une perspective dynamique, et fondée sur une enquête auprès des usagers, elle aboutit à des conclusions qui constituent autant de recommandations claires pour les politiques (Conseil général, communes et EPCI) et pour les personnels (professionnels et bénévoles des bibliothèques municipales et intercommunales).

²²⁷ Les cas d'évaluation circonscrite du PDLP précédent sont rares. Parmi ces cas figure celle faite dans le Rhône (*Évaluation du schéma départemental de lecture publique [2008-2012]*, rapport, juillet 2013).

démographie, etc. ; d'autre part, organisation (nombre de communes, EPCI, etc.). En effet, la pertinence des objectifs et l'efficacité des méthodes adoptées en matière de lecture publique passent par cette prise en compte.

Cet état des lieux prendra utilement la forme, en particulier, de cartes, dont l'établissement nécessite l'aide des services concernés du Conseil général.

Pour assurer le succès du PDLP, il est recommandé :

- de le faire connaître des bénéficiaires potentiels, et ce non seulement par une mise en ligne, pour ne citer que cet exemple, mais par des rencontres sur les territoires mêmes²²⁸ ;
- d'effectuer un suivi puis un bilan²²⁹ – opérations auxquelles seront opportunément associés, comme pour l'élaboration, les services concernés du conseil général et ceux de l'État.

9.3. Mieux associer les communes et EPCI

Il est d'usage que les BDP réunissent périodiquement les bibliothèques de leur réseau, généralement à raison d'une fois par an. Des élus assistent parfois à ces réunions. Elles sont utiles à plus d'un titre.

Toutefois :

- de telles réunions n'ont pas lieu régulièrement dans tous les départements ;
- elles se prêtent mal à certains travaux, qui appellent plutôt des groupes restreints et des rencontres plus nombreuses ;
- elles sont encore trop souvent conçues sur un mode vertical, plutôt que sur un mode horizontal et partenarial.

Destinataires de l'action des conseils généraux, à travers la BDP et un régime de subventions, communes et groupements de communes (élus, administratifs, personnels des bibliothèques) devraient

- être associés à l'élaboration des PDLP²³⁰ ;
- participer au suivi de leur mise en œuvre (et donc, le cas échéant, à l'identification des adaptations nécessaires) ;
- plus généralement, pouvoir donner leur avis sur les prestations et méthodes de la BDP²³¹.

²²⁸ De ce point de vue, le Puy-de-Dôme peut être cité en exemple. De novembre 2011 à janvier 2012, sept rencontres ont eu lieu sur le territoire départemental sur le thème « Le Conseil général au cœur des politiques culturelles ». Animées par le vice-président en charge de la culture, accompagné de représentants des différents services culturels départementaux dont la BDP, ces réunions ont permis d'aller à la rencontre de tous les acteurs : élus (communes et EPCI), personnels, associations.

²²⁹ Cette démarche sera facilitée par le fait que le PDLP soit prévu pour une période précise. C'est la plupart du temps le cas, mais pas toujours. Une période trop longue (plus de cinq ans) est à déconseiller pour la même raison.

²³⁰ Des exemples d'association étroite des communes et EPCI à l'élaboration du PDLP sont fournis par l'Eure-et-Loir et le Rhône.

²³¹ Voir par exemple la « plate-forme numérique collaborative » dont la mise en place constitue une des orientations majeures du PDLP 2013-2018 de la BDP du Nord : « Il est souhaitable que dans les années à venir les acteurs (bénévoles et salariés) qui s'investissent dans le fonctionnement des bibliothèques, soient de plus en plus associés en amont à la réflexion concernant les grandes orientations [...]. A cet effet, la Médiathèque

Pour obtenir une meilleure concertation entre BDP et destinataires de son action, l'idée a pu être évoquée de la transformation des premières en établissements publics de coopération culturelle (EPCC). Sous réserve d'expérimentation, cette idée ne semble pas la plus appropriée. Certes, elle aurait pour avantage de rendre la BDP plus visible et de mieux garantir dans la durée la coopération BDP/communes et EPCI en l'institutionnalisant. Mais d'un autre côté, elle tendrait à couper les BDP des conseils généraux là où, bien au contraire, il s'agit d'organiser des synergies accrues.

Une sorte de conseil consultatif, dont la composition serait susceptible de varier selon l'ordre du jour, pourrait, faute de mieux, répondre à ce besoin de concertation.²³²

Aux communes et EPCI, doivent être associés, le cas échéant, des représentants des autres destinataires et partenaires (Éducation nationale, etc.).

Les instances partenariales dont nous suggérons la mise en place peuvent être généralistes, c'est-à-dire connaître de l'ensemble des aspects de la politique de la BDP. Elles peuvent être aussi sectorielles. On pense ici au *Comité technique départemental des contenus numériques* créé par la BDP du Bas-Rhin à la demande expresse des bibliothèques du réseau à des fins d'observation des usages, d'échange des pratiques, de dialogue avec les opérateurs, etc. – un dispositif dont on peut parier sans risque qu'il se révélera plus favorable au développement des ressources numériques, du seul fait qu'il est partagé, que des initiatives unilatérales d'une BDP, si justifiées qu'elles puissent être.

9.4. Les personnels et l'organisation

À moyen et long terme, l'augmentation du nombre des bibliothèques municipales et intercommunales « normatives » et la réduction de la fonction de desserte documentaire des BDP devraient avoir comme conséquence pour celles-ci des équipes moins nombreuses et plus qualifiées.

Encore faut-il s'entendre sur ce que « moins nombreuses » veut dire, certaines BDP étant déjà mal voire très mal dotées en nombre d'emplois.

Par ailleurs, présentement, la fonction de desserte documentaire conserve son utilité dans les territoires et donc son poids dans le fonctionnement des BDP.

9.4.1. Connaissances et compétences

▪ L'encadrement

Quelques BDP sont dirigées par des conservateurs du patrimoine ou des cadres A de la filière administrative. Il s'agit là d'anomalies dès lors qu'il existe un cadre d'emplois de

départementale s'impliquera dans la mise en place et l'animation d'une communauté des acteurs de la lecture publique autour du "réseau des bibliothèques du Nord" au travers d'actions et d'outils de communication ».

²³² En Île-de-France, des associations coopératives existent même dans des départements dotés d'une BDP. Leur champ d'action dépasse les relations BDP/bibliothèques municipales ou intercommunales. Malgré tout, leur fonctionnement mériterait d'être examiné dans la perspective de ces relations au sein des départements des autres régions.

conservateurs de bibliothèques. Cette observation de bon sens n'entend ni ignorer des circonstances particulières (difficulté à recruter un conservateur de bibliothèques) ni faire injure aux personnes concernées, dont tout indique que la plupart remplissent leurs fonctions à la satisfaction générale. **À charge pour les conservateurs de bibliothèques de répondre aux attentes des conseils généraux en matière de conception et de conduite de projets, d'aménagement du territoire, de transversalité, de management ; et aussi de renouvellement des regards et des méthodes**, un renouvellement dont il faut parfois créditer les directeurs recrutés hors de la filière bibliothèques.

Quelques autres BDP sont dirigées par des bibliothécaires (au sens de ce cadre d'emplois appartenant à la catégorie A et situé au-dessous de celui des conservateurs). Sans faire injure, là encore, aux personnes, cette situation est elle aussi anormale. **Compte tenu des missions des BDP, il est clair que les diriger est du niveau d'un conservateur.**

Les personnels des cadres A et B représentent 53,7 % des effectifs des BDP. Il serait logique que cette proportion augmente à mesure que la fonction de desserte documentaire et les tâches techniques qui y sont attachées décroîtront au profit de la prestation d'autres types de services. **En attendant, toutes les BDP devraient disposer d'au moins 40 % d'agents de catégories A et B.** En effet, on a vu que cette proportion de 53,7 % recouvrait en fait de fortes disparités²³³.

▪ Des évolutions nécessaires

Une insertion accrue des BDP dans les politiques départementales, en particulier culturelles et sociales, suppose que les bibliothécaires agrègent à leurs savoirs et méthodes une partie de ceux des autres secteurs concernés – autrement dit, qu'ils fassent un pas vers un peu plus de polyvalence.

D'où il ne s'ensuit pas que le métier de bibliothécaire se dissoudrait opportunément dans une fonction indistincte d'« agent socioculturel polyvalent ». C'est tout le contraire. **L'apport des bibliothécaires aux politiques départementales ne prendra tout son sens et ne sera efficace que s'il se fonde sur un socle de savoirs et de savoir-faire spécifiques encore plus pointus et solides.**

Les problèmes généraux qui se posent actuellement s'agissant de la formation initiale des conservateurs et bibliothécaires territoriaux font l'objet d'un développement particulier²³⁴.

Des missions des BDP, telles qu'on en a ébauché l'inventaire (voir *supra*, 6.), découle pour les personnels la nécessité de posséder des connaissances et compétences dont il pourrait être profitable de dresser la liste, à adapter en fonction des agents et de leurs attributions.

Au moins trois « massifs » semblent devoir se dégager :

- Le premier est évidemment constitué des connaissances et compétences techniques et le cas échéant scientifiques attachées au métier de bibliothécaire : analyses des publics, services au public, politiques documentaires, documentation numérique, droit, réseaux, etc.

²³³ Voir *supra*, 4.1.3.

²³⁴ Voir *infra*, 17.

Ces connaissances et compétences doivent dépasser les bibliothèques pour englober l'ensemble du domaine du livre et de la lecture (édition, librairie), y compris dans ses versions numériques.

Elles doivent avoir été revues et mises à jour conformément aux besoins nouveaux souvent mis en évidence : moins de technique et plus de stratégie ; moins de traitement des collections et plus de médiation ; moins de « tropismes » et plus d'insertion dans les politiques de la collectivité concernée, etc.

- Le second tourne autour de la connaissance des territoires : organisation et fonctionnement des communes et EPCI, géographie, caractéristiques économiques et sociales, etc.
- Le troisième a trait aux secteurs d'intervention du conseil général, la BDP ayant vocation à travailler avec tous les services concernés de celui-ci et l'ensemble des acteurs, institutionnels, associatifs, etc. : action sociale, aménagement du territoire, politique culturelle, collèges, enseignements artistiques, etc.

À ces connaissances et compétences, qui demandent à être mises à jour en permanence, doivent s'ajouter des aptitudes de divers ordres que ce n'est pas le lieu d'énumérer (capacité de concevoir et de mettre en œuvre des projets, de convaincre, d'évaluer, d'encadrer pour les agents concernés, etc.).

Les formations proposées aux personnels des BDP doivent tenir compte des besoins spécifiques de leurs fonctions et, pour ce faire, ne se limiter ni aux formations proposées aux personnels administratifs, ni aux formations, parfois inadéquates, proposées par le CNFPT²³⁵.

L'élaboration d'un projet de service, traduction pratique d'un plan départemental de développement de la lecture, est une des occasions privilégiées de faire le point sur les compétences des agents et de programmer des formations. Il en va de même, par exemple, du transfert dans un autre bâtiment, avec la réorganisation qui en découle nécessairement, d'une réinformatisation ou encore d'une réflexion globale sur les ressources et services numériques.

9.4.2. L'organisation²³⁶

▪ Les organigrammes

L'organisation des BDP – celle qui est la leur, celle dont il serait souhaitable qu'elles se dotent – est actuellement un point particulièrement crucial et sensible. En effet, les BDP – et donc la façon dont elles agencent fonctions et compétences – sont tenues de répondre simultanément à plusieurs exigences.

Les unes ne leur sont pas propres ; elles s'adressent à tous les services des conseils généraux, dans un contexte de difficultés budgétaires ; elles visent, pour le dire en peu de mots, à rendre les services plus efficaces, sans augmentation du nombre des emplois et parfois avec une

²³⁵ Il est rappelé que la loi fait obligation à toutes les collectivités territoriales de se doter de plans de formation. Selon le CNFPT, seules 40 % d'entre elles respectent cette obligation.

²³⁶ Cette partie bénéficie notamment des résultats d'une enquête conduite par l'ADBPD et dont les résultats ont été présentés lors du congrès annuel en 2012.

diminution de ceux-ci, par une rationalisation accrue de la gestion des ressources humaines²³⁷ :

- gestion prévisionnelle des emplois ;
- élaboration de fiches de postes ;
- évaluation.

D'autres exigences leur sont particulières. Elles reviennent à faire toute leur place, dans les organigrammes, aux attentes et missions « montantes », au premier rang desquelles :

- une réactivité plus grande aux besoins des territoires (institution désormais classique de correspondants de zones, responsables polyvalents, en première instance, d'une partie du territoire départemental²³⁸);
- le développement de l'action culturelle ;
- la prise en compte, dans toutes ses dimensions, du numérique (webmasters ; repérage et acquisition de ressources, promotion de ces ressources auprès des territoires, évaluation).

D'autres exigences enfin se situent au confluent des deux catégories précitées. Il en est ainsi du développement de la définition et de la gestion de *projets*, qui répond à plusieurs besoins communs aux conseils généraux et aux BDP : objectifs mieux ciblés ; interventions limitées dans le temps ; expérimentation, etc.

De l'ensemble de ces exigences, résultent des tensions :

- tensions entre les missions nouvelles d'une part, et, d'autre part, le cas échéant les suppressions d'emplois, le « sous-recrutement » (tendance à recruter un bibliothécaire là où il faudrait un conservateur, un assistant là où il faudrait un bibliothécaire), les habitudes et compétences des personnels ;
- tensions entre le poids croissant que les missions « d'avenir » prennent (numérique, action culturelle, formation), doivent prendre, et les moyens que demande encore la principale des missions traditionnelles (mise à disposition de documents) ;
- pour les « référents » ou « correspondants » de territoires,
 - tensions entre la polyvalence technique qu'appelle cette responsabilité et les connaissances spécifiques et pointues que requièrent certains sujets, en particulier ceux ayant trait au numérique ;
 - tensions entre les compétences bibliothéconomiques et celles qu'exigent les relations avec les élus, l'animation d'un réseau, etc.²³⁹.

²³⁷ Dans l'identification des causes des difficultés financières des départements, la Cour des comptes ne relève pas seulement le poids des dépenses sociales mais l'augmentation des effectifs (+ 12 % de 2004 à 2010 hors transferts de personnels de l'État).

²³⁸ Pour l'émergence et la généralisation de cette organisation : Voltzenlogel, Bernard, « Du bibliobus au réseau départemental de lecture. La carte documentaire départementale en Dordogne », *BBF*, 1997, n° 5, p. 28-33 ; Hecquard, Françoise, « Qu'est-ce que la proximité pour une bibliothèque départementale ? L'exemple de la Bibliothèque départementale des Yvelines », *BBF*, 2004, n° 2, p. 35-42.

²³⁹ Une tension de cet ordre a été constatée dans le Pas-de-Calais à l'occasion d'un bilan à mi-parcours du PDLP (2011) : « Parmi l'ensemble des agents devenus référents de territoire, certains ont eu de réelles difficultés d'adaptation, notamment dans la conduite de projet et la relation avec des élus locaux, ceux-ci ne connaissant pas les enjeux ni les principes fondamentaux de la lecture publique. [...] Tous [les agents concernés] ne disposent pas des outils et de la méthodologie du management et de la conduite de réunion pour provoquer une dynamisation des réseaux de bibliothèques [...] ». Ce constat a conduit à dédoubler la fonction de référent de territoire en d'une part des *bibliothécaires-conseil* (dominante bibliothéconomique), chargés des EPCI, et d'autre part des *coordinateurs territoriaux lecture publique* (dominante développement local), chargés chacun d'un des neuf territoires en lesquels a été divisé le département. Ce dédoublement appelle de nombreuses questions.

La tendance constatée à la constitution ou à l'élargissement de vraies *équipes de direction* est une des réponses apportées à ces tensions. Observée depuis longtemps, pour des raisons analogues, dans les bibliothèques universitaires, un peu moins à ce jour dans les bibliothèques municipales, cette évolution vise à mieux fédérer énergies et compétences autour de la direction, interface entre les équipes et les orientations politiques arrêtées par la collectivité.

Si les BDP ont bien, globalement, les mêmes missions, si elles connaissent, grosso modo, la même évolution, celles-ci varient selon les départements, qu'il s'agisse du nombre, de la proportion ou du rythme. En outre, un organigramme est toujours un compromis entre l'organisation idéale et les personnels disponibles (nombre, compétences, préférences, affinités, etc.). Pour ces raisons, il serait non seulement vain mais sans doute inopportun de diffuser un organigramme-type.

Il n'y aurait en revanche que des avantages à ce que les organigrammes des BDP, celles qui le voudront, soient publiés à destination des autres, accompagnés le cas échéant d'explications et de bilans, sur le site de l'ADBBDP et/ou celui de l'Observatoire de la lecture publique²⁴⁰.

▪ Redéployer du temps vers les publics et les services

Afin de redéployer le maximum du temps de travail des personnels vers les publics et les services, la « *simplification (ou l'abandon pur et simple et l'externalisation) des tâches internes et la chasse systématique à la « surqualité », au technicisme et à la sophistication bibliothéconomique* »²⁴¹ sont à l'ordre du jour dans toutes les bibliothèques.

La frontière entre tâches techniques internes et services au public est moins nette dans les BDP que dans les bibliothèques municipales puisque, sauf exception, elles ne reçoivent pas de public, et que la fonction d'appui au réseau implique un travail interne. Une marge de progression n'en existe pas moins en la matière, en particulier pour le traitement intellectuel et matériel des collections. La plupart des BDP importent leurs notices catalographiques au lieu de les créer. **Ce devrait être le cas de toutes.** Il ne suffit pas de récupérer les notices catalographiques ; encore faut-il n'y apporter des modifications que si c'est absolument nécessaire²⁴². S'agissant de l'équipement des documents, aucune donnée ne permet d'évaluer l'ampleur de son externalisation dans les BDP ; elle peut sans doute être développée, y compris selon des modalités dépassant le seul intérêt des BDP²⁴³.

²⁴⁰ Parmi les dix ou quinze organigrammes qui pourraient être évoqués ici comme prêtant à réfléchir, on se contentera de mentionner celui que la BDP du Puy-de-Dôme a adopté dans la continuité du Plan départemental de développement de la lecture publique voté en 2010 et dans lequel le numérique occupe une place de choix. À côté d'un pôle « Ressources documentaires », un autre est consacré à la formation et au conseil, dans lequel est reprise la division désormais classique en secteurs géographiques, et un troisième à la « médiation » et au « développement des publics », compétent pour l'action culturelle et les publics spécifiques. Placée auprès de la directrice, une mission « Développement numérique » vient irriguer les trois ensembles.

²⁴¹ Inspection générale des bibliothèques, *Quels emplois dans les bibliothèques ? État des lieux et perspectives*, mars 2013, p. 46. Voir aussi p. 49. – Pour un exemple de chasse au technicisme et à la sophistication appliquée aux BDP : Caraco, Alain, « Respect des traditions ou analyse des besoins ? La cotation à la bibliothèque départementale de la Savoie », *BBF*, 1997, n° 5, p. 56-59.

²⁴² Une BDP fait observer, en réponse à la communication du projet de rapport, que « la pratique de modification des notices récupérées soit encore très répandue dans les bibliothèques territoriales françaises ».

²⁴³ La BDP de l'Isère externalise l'équipement de près de 50 % des documents qu'elle acquière. Il est confié à des ESAT (établissements et services d'aide par le travail) et à des chantiers d'insertion de jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Dans le discours professionnel, les services directs au public tendent à se substituer au traitement des documents comme preuve de la spécificité du métier de bibliothécaire et source de légitimité socioprofessionnelle. Il reste à mettre davantage les faits en accord avec les mots.

9.4.3. Transition

Les interrogations soulevées sur l'utilité des bibliothèques par l'essor d'Internet et des ressources et services en ligne, les redéploiements et mises à jour de fonctions et de compétences que ces interrogations appellent concernent les personnels de tous les types de bibliothèques. Mais il s'y ajoute, s'agissant des BDP, le questionnement sur l'opportunité de leur maintien compte tenu de l'augmentation du nombre des bibliothèques municipales et intercommunales « normatives ».

Le malaise que ce double facteur est susceptible d'engendrer chez les agents ne doit pas être sous-estimé. La transition des personnels des BDP vers d'autres types de prestations et de compétences doit être prise en compte et accompagnée, au moyen de la formation mais aussi de méthodes de réorganisation graduelles et expliquées ainsi que de progressions de carrière.

9.5. Méthodes

9.5.1. Des politiques documentaires toujours peu formalisées

Il y a environ deux décennies que la formalisation des politiques documentaires (acquisitions ; conservation ou élimination) a rejoint le corpus des pratiques professionnelles considérées comme utiles voire indispensables. Or, les politiques documentaires des BDP sont encore rarement formalisées. Lors des visites de l'Inspection générale des bibliothèques, celle-ci constate que les plans de développement des collections font plus souvent partie des projets que des réalisations, même en cours.

Il est vrai que, par rapport à celle des bibliothèques municipales, la formalisation des politiques documentaires des BDP présente des difficultés particulières, puisqu'il s'agit d'identifier la complémentarité à mettre en œuvre par rapport aux bibliothèques du réseau. S'agissant des bibliothèques municipales, le maître-mot est : **équilibre** – équilibre entre les contenus, les supports, les opinions etc. S'agissant des BDP, il s'agit plutôt d'**organiser le déséquilibre**.

Pour autant, plaident pour que la nécessité de cette formalisation soit revalidée :

- l'augmentation du nombre de bibliothèques municipales et intercommunales plus autonomes, en ce qu'elle conduit les BDP à se recentrer sur certains domaines ou certains niveaux non couverts ou insuffisamment couverts par ces bibliothèques ;
- le développement des ressources en ligne, dans la mesure où leur coût élevé appelle tout particulièrement d'opérer des choix et de répartir responsabilités et charges entre les BDP d'une part et les bibliothèques municipales et intercommunales d'autre part.

Sans parler de la baisse des budgets des BDP.

9.5.2. *Le numérique : déployer des stratégies globales*

- **Appliquer aux ressources numériques le principe d'égalité devant la lecture et la culture**

Les mêmes motifs, démocratiques pour faire bref, qui ont conduit à créer des bibliothèques publiques et à y proposer aux usagers des documents (livres, périodiques, disques, films) à titre gratuit ou moyennant une contribution réduite justifient que des ressources numériques y soient offertes et ce dans les mêmes conditions financières favorables. **Sauf à réserver ces ressources à la partie de la population la plus à même de repérer et d'évaluer ces ressources et d'en acquitter le coût.**

- **Des stratégies globales**

Des stratégies globales doivent être adoptées par les BDP, combinant sensibilisation et formation des personnels et sensibilisation et formation des publics, aide à l'équipement et aide à l'acquisition de ressources.

On appellera ici l'attention sur quelques-unes seulement des composantes de ces stratégies.

➤ *En amont : sensibiliser et former les personnels*

Des expérimentations non concluantes ont conduit les BDP à mettre à juste titre l'accent, en amont, sur la sensibilisation et la formation des personnels. Pour commencer, les leurs. Puis, ceux du réseau. Pour que le public soit au rendez-vous des ressources électroniques, il faut d'abord que les personnels soient convaincus que ce rendez-vous est opportun et soient à même d'honorer la part de la réussite qui leur revient.

La place que le numérique doit occuper dans les organigrammes des BDP (comme des bibliothèques municipales) fait l'objet au sein des milieux professionnels d'un débat qui rappelle, *mutatis mutandis*, celui qui avait eu lieu au sujet de la médiation. En substance : le numérique doit-il être le fait d'agents spécialisés, ou de tous les personnels ?

Les réponses ne sont facilitées ni par la diversité des « objets » que le terme de numérique est susceptible de désigner ni par l'attachement de principe de certains agents au « livre », au sens de livre imprimé.

L'affectation d'un ou deux agents au numérique semble s'imposer, en attendant qu'à leur travail avant-coureur d'identification et de sensibilisation, succède la prise en compte du numérique dans l'ensemble des fonctions : acquisition, animation, conseil aux communes et EPCI. Comme dans le cas de l'informatique, pour ne prendre que cet exemple, un niveau minimal d'information devrait être possédé par tous les agents, tandis qu'un ou deux spécialistes seraient chargés de répondre, en seconde instance, aux questions dépassant ce niveau de base.

➤ *Les subventions des conseils généraux aux communes et EPCI*

L'accès aux ressources électroniques dans les bibliothèques du réseau suppose qu'elles disposent toutes d'accès public à Internet. La palette des subventions attribuées par les conseils généraux doit donc favoriser cette généralisation.

Des aides à l'acquisition de ressources numériques doivent de même faire systématiquement partie des subventions proposées par les conseils généraux aux communes et EPCI.

Sauf à ne pas atteindre le but recherché, l'utilisation de ces ressources ne doit donner lieu à aucun surcoût pour l'utilisateur.

➤ *Le signalement*

L'existence des ressources numériques acquises par les conseils généraux au profit des communes et EPCI est parfois mal voire pas du tout signalée sur les sites des BDP. C'est pousser un peu loin le souci de ne pas court-circuiter les bibliothèques du réseau.

Au-delà, ces ressources ont leur place dans les catalogues collectifs départementaux mis en œuvre par les BDP au même titre que les autres types de documents.

➤ *Médiation*

Une fois les personnels convaincus et formés, il ne suffit pas qu'ils appellent l'attention du public sur les ressources numériques. Il faut encore qu'ils accompagnent sa découverte et l'aident à acquérir la maîtrise de cette constellation de documents et d'informations innombrables et mouvants : recherche ; évaluation des résultats de la recherche ; veille. **Au-delà d'une aide ponctuelle, assurant la réussite de telle ou telle recherche particulière, il s'agit de contribuer à créer chez les usagers certains réflexes, à les doter d'une méthode.**

Souvent avancée par les bibliothécaires comme désignant l'avenir de leur métier, plus rarement mise en pratique, la notion de médiation doit ici être investie de tout son sens.

▪ **Exemples**

La Dordogne a fait élaborer par un prestataire une étude circonstanciée pour le développement du numérique dans les bibliothèques en milieu rural²⁴⁴.

Parmi les dispositifs mis en place par des BDP en matière de ressources électroniques, on citera, pour leur richesse et leur ambition, ceux de l'Hérault et du Puy-de-Dôme.

Dans le premier cas, celui de l'Hérault, l'*Université populaire du Numérique* s'adresse à la fois à la population et aux personnels des bibliothèques de toute la région²⁴⁵.

²⁴⁴ *Schéma de développement numérique des bibliothèques en milieu rural*, 2012. Les avis sur la qualité du document sont partagés. La démarche n'en reste pas moins digne d'intérêt.

²⁴⁵ *Annexe 12*.

Dans le second cas (Puy-de-Dôme), réalisation et projets sont ainsi décrits :

Depuis 2010, l'équipe de la médiathèque départementale s'est engagée dans cette voie [celle du numérique] en se formant tout d'abord aux enjeux (tout le personnel) ainsi qu'aux nouveaux usages et pratiques professionnelles.

Cette réflexion a permis, dans le cadre du schéma départemental de la lecture publique voté fin 2010, le recrutement de 2 agents « experts » dans le domaine numérique. Leur mission est d'orienter le service et le réseau départemental vers de nouvelles stratégies et le développement de nouvelles compétences.

Depuis 2012, la médiathèque départementale s'est organisée autour de quatre grands axes :

- déployer les outils numériques et développer les usages au sein de tout le réseau départemental ;
- mettre le numérique au service d'une meilleure accessibilité et promotion de ses ressources et services ;
- construire et expérimenter une offre de bibliothèque numérique en ligne à destination des Puydômois, accessible partout et tout le temps ;
- co-inventer, au plus près de chaque territoire, l'hybridation des lieux-médiathèques et des services numériques.

Le déploiement des outils numériques dans les lieux de lecture publique du réseau se concrétise par des aides financières et un accompagnement technique pour l'informatisation (équipement, réseaux, logiciels). À ces aides s'ajoute un plan annuel conséquent de formation des bibliothécaires puydômois aux enjeux et aux usages numériques (vingt journées de formation, soit près d'un tiers du programme 2013).

Dans le même temps, une réflexion de fond sur la présence en ligne de la médiathèque départementale est engagée avec les services du Conseil général. Ce chantier aboutira avant la fin 2013 à des pages Internet dédiées à la lecture publique dans le Puy-de-Dôme entièrement renouvelées et enrichies de nouveaux services, sur le site du département.

[...] Avec l'aide de la DRAC Auvergne, près de 115 iPads et liseuses et l'accès à une dizaine de plateformes numériques (e-books, musique, vidéo à la demande, auto-formation, presse, petite-enfance) ont été déployés. L'accompagnement n'a pas été négligé puisqu'ont été prévues des journées de formation théorique et pratique pour les bibliothécaires ainsi que des ateliers tous publics.

Enfin, le Conseil général souhaite prendre en compte les spécificités de chaque territoire dans son développement numérique et culturel. Pour cela, et notamment grâce à la signature d'un Contrat Territoire Lecture avec l'État, deux médiateurs numériques ont été recrutés [...].

■ La question du coût

Qu'il s'agisse des conseils généraux ou des communes et EPCI, les pistes à explorer sont :

1) les groupements d'achats

Tout ou presque reste à inventer de ce point de vue, s'agissant des bibliothèques territoriales. La question se pose en des termes encore plus complexes que dans le cas des bibliothèques de l'enseignement supérieur, en raison du nombre des collectivités territoriales et du fait qu'elles sont autonomes tant vis-à-vis de l'État que les unes vis-à-vis des autres.

Les périmètres peuvent être infra-départementaux (le conseil général et tels communes ou EPCI du département, sans oublier les collèges), départementaux, interdépartementaux (plusieurs départements), régionaux, nationaux (Réseau Carel²⁴⁶). Aux collectivités territoriales, peuvent être associés d'autres partenaires : établissements scolaires ou d'enseignement supérieur, etc. Pourquoi pas des entreprises, des chambres de commerce et d'industrie dans des perspectives de formations adaptées et de recherche d'emploi ?

²⁴⁶ Voir *infra*, 13.1.3. et 18.

2) le partage raisonné des coûts

S'il est difficilement envisageable que, à terme, les conseils généraux prennent en charge en permanence, pour le compte des communes et EPCI, une large gamme de ressources numériques, ce pourrait en revanche être le cas, au moins partiellement, pour des ressources ressortissant à leurs missions prioritaires, telles que celles qui ont trait à l'autoformation.

9.5.3. Renouveler les méthodes de l'animation²⁴⁷

Expositions sur panneaux, lectures, etc. : il ne s'agit pas d'expédier ces formes d'« animation » classiques au musée des pratiques obsolètes.

Il reste que le numérique paraît encore sous-employé dans ce domaine. Les possibilités qu'il offre en matière de sensibilisation à la création (projet conduit par des jeunes, résidences d'artistes ou d'auteurs²⁴⁸) s'agissant des thèmes, de publics spécifiques s'agissant des usagers, sont pourtant avérées.

9.5.4. Les appels à projets : une technique qui cumule les avantages

Employée notamment par les BDP pour le numérique, la méthode des *appels à projets* auprès des communes et EPCI présente des avantages de divers types :

- ils sont adaptés à des enveloppes financières limitées et dont la pérennité n'est pas assurée ;
- les réponses garantissent un certain degré d'intérêt et d'engagement ;
- leur caractère clairement circonscrit, dans l'espace et dans le temps, convient à l'expérimentation.

9.5.5. Améliorer la visibilité des BDP et de leurs réseaux (réseaux sociaux, médias)

L'inscription des BDP dans les réseaux sociaux suscite souvent des réticences voire de franches oppositions au sein des administrations départementales.

Sous réserve qu'il soit satisfait aux objections, souvent légitimes (nécessité de veiller à la cohérence de la politique de communication des conseils généraux, sécurité, etc.), une plus grande visibilité des BDP, des bibliothèques de leurs réseaux, de leurs ressources et services, en particulier auprès des jeunes, passe pourtant aussi par cette inscription.

Dans le même esprit, peuvent être envisagés des partenariats avec les médias locaux.

²⁴⁷ Sur, plus généralement, les objectifs et méthodes de la programmation culturelle, voir le mémoire d'étude de Jérôme Triaud : *Réflexions sur la programmation culturelle en BDP*, ENSSIB, 2011.

²⁴⁸ Voir l'expérience conduite par la BDP du Haut-Rhin : médiation autour de l'écriture numérique (résidence d'auteur ; ateliers d'écriture dans un collège et un lycée avec réalisation d'un ouvrage multimédia, performances lecture/son/images animées).

10. Conséquences sur les BDP de l'évolution du contexte politico-administratif

10.1. Organisation et compétences des collectivités territoriales : évolutions en cours, évolutions annoncées, évolutions probables

Le contexte politico-administratif dans lequel évoluent les BDP est mouvant. Les compétences des collectivités territoriales, les unes par rapport aux autres et par rapport à l'État, leurs modes de regroupements, sont autant de sujets en débat.

Se sont ainsi succédé, tandis que ce rapport était rédigé :

- un avant-projet de loi *de décentralisation et de réforme de l'action publique* soumis par le Gouvernement au Conseil d'État (février 2013) ;
- devant les oppositions rencontrées, notamment au Sénat, le découpage du texte en trois ;
- le dépôt au Parlement d'un premier projet de loi relatif à *la modernisation de l'action publique territoriale et à l'affirmation des métropoles*.

Ce projet de loi a été examiné par le Sénat (avril-juin) puis par l'Assemblée nationale (juin-juillet) avant de revenir devant le Sénat (juillet-octobre), chacune de ces étapes ayant entraîné des modifications notables. Alors que la rédaction de ce rapport s'achève (mi-novembre), le projet de loi est sur le point de revenir devant l'Assemblée nationale²⁴⁹.

De toute évidence, deux conceptions s'opposent : la première, celle du Gouvernement, tend à accroître le poids des régions et des EPCI ; la seconde, celle du Sénat, s'attache à contrecarrer la marginalisation de la commune et du département. Entre ces deux conceptions, l'Assemblée nationale s'attache à dégager une voie médiane, acceptable par les deux parties.

10.1.1. *Le maintien du département*

Le projet de loi conforte l'existence du département, et ses compétences grosso modo sur la base de ses interventions actuelles.

Ainsi, le département « est chargé d'organiser, en qualité de chef de file²⁵⁰, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à

1°) L'action sociale et au développement social ;

2°) L'autonomie des personnes ;

3°) La solidarité des territoires.

²⁴⁹ Examen par la commission des lois le 27 novembre.

²⁵⁰ Sur les origines de la notion de collectivité territoriale chef de file et les limitations dont elle a fait l'objet de la part du Conseil constitutionnel, voir par exemple Thoumelou, Marc, *Collectivités territoriales : quel avenir ?*, La Documentation française, 2011, p. 36-37.

Il est à noter que dans le texte initial du Gouvernement, figurait aussi « *l'aménagement numérique* ». Deux champs d'interventions – l'aménagement du territoire et le numérique – que les conseils régionaux n'étaient pas disposés à abandonner, fût-ce partiellement, aux départements²⁵¹.

10.1.2. Un leadership pour la région ou non ?

Les deux assemblées valident cette position des régions en s'accordant à placer « *l'aménagement et le développement durable du territoire* » au premier rang de leurs chefs de filat.

Pour le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, les conférences territoriales de l'action publique (voir *infra*, 10.1.4.) sont présidées par le président du conseil régional²⁵². Pour le Sénat, elles choisissent un président parmi leurs membres – autrement dit, ce président n'est pas nécessairement le président du conseil régional. Selon toute vraisemblance, la position qui l'emportera sur ce point est celle du Gouvernement.

10.1.3. Le poids croissant des EPCI

Le projet de loi maintient après redéfinition la nouvelle catégorie d'EPCI créée en 2010²⁵³, celle des métropoles.

Il dispose que sont transformés en métropoles les EPCI d'une certaine importance. Sont concernées treize communautés urbaines ou communautés d'agglomération²⁵⁴ : Lyon ; Lille Métropole ; Marseille Provence Métropole ; Bordeaux ; Grand Toulouse ; Nantes Métropole ; Métropole Nice Côte d'Azur²⁵⁵ ; Rouen-Elbeuf-Austreberthe ; Strasbourg ; Toulon Provence Méditerranée ; Montpellier ; Rennes Métropole ; Grenoble Alpes Métropole.

Par convention passée avec le département, les métropoles peuvent exercer des compétences de celui-ci.

D'autre part, des dispositions particulières sont consacrées à deux des métropoles précitées, celles de Lyon et de Marseille Provence (devenue Aix Marseille Provence), et à une troisième qui serait nouvellement créée pour Paris :

- cette dernière, la Métropole du Grand Paris, au statut d'EPCI et qui verrait le jour en 2016, comprendrait :
 - la commune de Paris ;

²⁵¹ L'Association des Régions de France, dans sa contribution à la réflexion sur l'« acte III de la décentralisation » (juillet 2012), demandait un renforcement de ses responsabilités en matière d'aménagement du territoire et le leadership pour le numérique.

²⁵² Le texte initial du Gouvernement disposait que les conférences se réunissaient en deux formations : l'une, associant les collectivités territoriales et les EPCI, présidée par le président du conseil régional ; l'autre, associant les précédents et l'État, coprésidée par le président du conseil régional et le préfet de région. Il n'est plus désormais prévu par les deux assemblées qu'une seule formation, aux travaux de laquelle le représentant de l'État participe le cas échéant.

²⁵³ Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

²⁵⁴ Par ordre décroissant de population. Source : *Étude d'impact* accompagnant le projet de loi.

²⁵⁵ Il existe d'ores et déjà une métropole Nice Côte d'Azur au sens de la loi précitée du 16 décembre 2010.

- les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- *ipso facto* pour l'Assemblée nationale, « si le conseil municipal en exprime le souhait » pour le Sénat, les communes des autres départements de la région Île-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un EPCI à fiscalité propre comprenant au moins une commune des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.
- Collectivité à statut particulier, la Métropole de Lyon verrait le jour « *en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon, et dans les limites territoriales précédemment reconnues à celles-ci, du département du Rhône* » [NB : comprendre que le département du Rhône perdure et conserve ses compétences pour la partie de son territoire qui n'est pas située sur celui de la Métropole et rien que pour celle-ci] ;
- la Métropole d'Aix-Marseille-Provence regrouperait « *l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, des communautés d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de Salon Étang de Berre Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues et du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence.* »

L'avant-projet de loi du Gouvernement, avant sa tripartition, prévoyait que soit introduite en outre une nouvelle catégorie d'EPCI, équivalent pour les zones rurales des *pôles métropolitains* : les *pôles d'aménagement et de développement rural* (regroupements d'EPCI)²⁵⁶. Il est question dans le projet de loi tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale de *pôles d'équilibre et de coordination territoriaux* qui, rebaptisés *pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale* par le Sénat en deuxième lecture, semblent bien se confondre avec les *pôles d'aménagement et de développement rural* de l'avant-projet de loi.

En outre, l'avant-projet de loi du Gouvernement renforçait de diverses manières la marge de manœuvre des EPCI par rapport aux communes. Cette orientation devrait faire son retour dans les deux autres projets de lois à venir relatifs à la réforme territoriale.

10.1.4. Répartition consentie des compétences ou coordination améliorée ?

▪ Les conférences territoriales de l'action publique

Supprimée lors de la précédente législature, la clause générale de compétence des régions et des départements fait son retour dans le projet de loi.

Elle a pour contrepartie la création dans chaque région d'une *conférence territoriale de l'action publique*, composée de représentants des collectivités territoriales et des EPCI. De façon un peu plus pressante pour le Gouvernement et l'Assemblée nationale que pour le

²⁵⁶ « Le pôle d'aménagement et de développement rural est un établissement public constitué par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt commun en matière de développement économique, social, culturel, touristique, de protection de l'environnement, d'aménagement de l'espace notamment par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle, d'innovation au service du développement durable des territoires ruraux, de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle d'aménagement et de développement rural et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional. La région et les départements peuvent adhérer au pôle d'aménagement et de développement rural. »

Sénat, il s'agit de coordonner l'exercice des compétences. Mais, au-delà de cette coordination, c'est bien d'une véritable *délégation de compétences* entre les collectivités territoriales et leurs groupements qu'il peut être question.

Il est imaginable qu'à tout le moins une partie des politiques culturelles soient concernées par de telles coordinations ou délégations.

▪ Politiques culturelles

Tous les types de collectivités territoriales étaient et restent habilités à intervenir en matière culturelle, et ce quel que soit le secteur. Telle est leur volonté explicite, exprimée sans ambiguïté par la FNCC :

[...] Il n'y a pas de domaine, en matière de culture, dans lequel la compétence exclusive, que ce soit de l'État ou de telle ou telle collectivité, s'impose.
[Il importe d'] assurer la liberté complète des cofinancements entre collectivités, sans condition de seuil d'engagement des collectivités porteuses de projet ni obligation de « chef de file ».²⁵⁷

Pour autant, la FNCC n'exclut pas des « *clarifications concertées* ». Les conférences territoriales pourraient être le lieu de ces clarifications – c'est-à-dire, sinon d'une répartition des secteurs et des rôles, à tout le moins d'une meilleure coordination. Celle-ci suppose que chaque collectivité se soit mis d'accord avec elle-même quant à ses intentions et ses priorités. Ce pourrait être un des effets positifs induits, du moins il faut le souhaiter, par l'institution des conférences territoriales.

10.2. La situation des BDP au sein des administrations départementales : faux risques et vrais périls

10.2.1. Rappel : un conseil général ne peut pas légalement supprimer sa BDP

Le transfert des BCP aux départements entraîne pour ceux-ci l'obligation d'exercer cette compétence²⁵⁸. C'est donc illégalement que le département de La Réunion a fermé sa BDP en 2009²⁵⁹.

Il est le seul à avoir procédé à une telle fermeture. On a relevé d'autres cas de mise en cause de l'existence de leur BDP par des conseils généraux. Mais, fondés sur une méconnaissance préoccupante des missions de ces services et des besoins des territoires en matière de lecture publique, ces cas ne dépassent pas deux ou trois, et ces mises en cause sont restées verbales et épisodiques.

²⁵⁷ Sénat, *Les états généraux de la démocratie territoriale, Cahiers d'acteurs*, mars 2012.

²⁵⁸ Cette obligation générale a été confirmée par des juristes pour les BDP à l'occasion de deux congrès de l'ADBDP : Diesch, François, « Bibliothèques départementales de prêt et missions de service public », congrès 2001 (en réponse à une question) : <http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article484>; Bourdon, Jacques, « Conférence inaugurale : la décentralisation », congrès 2006 : <http://www.adbdp.asso.fr/spip.php?article657>

²⁵⁹ Voir sur ce sujet le rapport de Georges Perrin, *La Bibliothèque départementale et le réseau de lecture publique de La Réunion*, Inspection générale des bibliothèques, juillet 2010.

Il faut en outre remarquer que le cas de La Réunion est très particulier puisqu'elle possédait en fait deux bibliothèques départementales : outre la BDP, fermée, la Bibliothèque départementale proprement dite, maintenue et à laquelle le personnel de la BDP a été affecté.

10.2.2. Vrais risques : déperissement, éclatement, dissolution

Toutefois, cette question – les conseils généraux peuvent-ils supprimer leur BDP ? – est dans une certaine mesure un faux problème. En effet, il est d'autres façons de mettre fin, ou presque, à l'activité des BDP que de prononcer leur suppression.

▪ Le déperissement

La première consiste à les priver de moyens au point de rendre leur action insignifiante.

Cette privation peut résulter des difficultés budgétaires des départements, dont les dépenses sociales obligatoires ont crû du fait de la crise.

Elle peut aussi résulter du fait que des départements souhaiteront privilégier d'autres secteurs de leur politique culturelle, la lecture publique se trouvant ici en concurrence non seulement avec l'autre compétence obligatoire du département, les Archives départementales, mais avec d'autres secteurs d'interventions facultatifs mais tenus pour plus prestigieux, telles que le spectacle vivant²⁶⁰. Sous ce rapport, **le maintien de la clause générale de compétence des départements en matière culturelle, explicitement souhaitée par ceux-ci et qui est une bonne nouvelle pour la culture en général, n'est pas nécessairement une bonne nouvelle pour les BDP**²⁶¹.

L'avenir des BDP passe donc moins par le rappel qu'elles constituent une compétence obligatoire, que par la relégitimation de la lecture publique comme étant un service culturel, social et politique de base, nécessaire aux individus, à la société, à l'exercice de la démocratie.

▪ L'éclatement

On appelle éclatement l'opération qui consisterait à répartir les moyens de la BDP (surfaces, personnels, collections, crédits, etc.) sur le territoire départemental, par exemple dans des pôles départementaux, sans conserver un échelon central, c'est-à-dire ici départemental, significatif, et sans que les moyens répartis conservent un lien fort avec cet échelon.

En signant la fin de la BDP comme service départemental unifié, cette organisation signerait aussi celle d'un réseau départemental coopératif – ou, à tout le moins, en rendrait la formation et le fonctionnement plus complexes.

²⁶⁰ Voir *supra*, 4.1.2.

²⁶¹ Compte tenu de leurs difficultés financières, la Cour des comptes (*op. cit.*) invite les départements à recentrer leurs investissements sur leurs actions prioritaires. Traduisons : donc, pour commencer, sur leurs compétences obligatoires, parmi lesquelles la lecture publique.

▪ La dissolution

Les BDP sont aujourd'hui des services d'autant mieux identifiés qu'il s'agit bien encore, pour l'essentiel, de bibliothèques, dotées comme telles de bâtiments ou de parties de bâtiments spécifiques, parmi lesquels d'importants magasins.

La diminution de leur fonction de prêt de documents au profit de leur fonction de conseil et de l'acquisition de documents en ligne, en rendant moins utiles des locaux spécifiques et conséquents, pourrait favoriser, à long terme voire à moyen terme, l'inclusion des BDP dans des services culturels et/ou des services d'aménagement du territoire polyvalents. Les dernières conséquences seraient ainsi tirées du fait que les personnels des BDP seraient devenus un peu moins des *bibliothécaires* et un peu plus des *experts en bibliothèques et en documentation*.

Cette éventuelle évolution n'appellerait pas d'objection de principe, si elle était la traduction logique d'un changement complet et patent du contexte et des besoins, à la condition toutefois que cette dissolution d'un *service* spécifique ne s'accompagne pas de celle des *compétences* spécifiques des personnels concernés²⁶².

10.3. Interrogations liées à l'évolution des contextes politico-administratif supra-départemental et infra-départemental

10.3.1. *L'hypothèse du transfert des BDP à l'échelon régional et les possibles fusions de départements*

▪ Le transfert des BDP aux régions : une éventualité peu souhaitable

Un récent rapport consacré aux bibliothèques publiques, préconisant d'« *envisager une responsabilité des Régions dans la définition et la mise en œuvre de politiques de lecture publique* », ajoute que « *cela impliquerait en particulier le transfert aux Régions des bibliothèques départementales pour garantir la cohérence d'une politique publique sur les territoires urbains, rurbains et ruraux* »²⁶³.

Notre sujet étant ici les BDP, prenons la question dans l'autre sens : serait-il opportun que les BDP soient transférées aux régions ?

Un tel transfert présenterait un certain intérêt. En effet, en impliquant les régions dans le fonctionnement d'une bibliothèque à vocation coopérative, il pourrait les conduire à se saisir plus globalement du problème de la coopération entre bibliothèques à l'échelle régionale et à

²⁶² La menace serait ici, au sein des conseils généraux, celle qui se fait sentir dans les DRAC, où l'accentuation de la polyvalence des conseillers risque nécessairement de s'effectuer au détriment de leurs compétences sectorielles ou à tout le moins du temps qu'ils sont susceptibles de consacrer à chaque secteur. Voir *infra*, 13.2.3.

²⁶³ Falga, Bernard, Engel, Norbert, *Pour de nouvelles politiques en direction des publics des bibliothèques*, Inspection générale des affaires culturelles, septembre 2012, p. 37, recommandation 8.

faire progresser celle-ci. Voire même à concevoir et à mettre en œuvre des politiques globales en faveur des bibliothèques et de la lecture que les auteurs précités appellent de leurs vœux²⁶⁴.

Mais un tel transfert présenterait aussi des inconvénients. Il éloignerait les BDP des territoires alors même que leur raison d'être est de les desservir et de les assister au plus près. La pertinence de l'échelon départemental de ce point de vue, entre EPCI d'un côté et régions de l'autre, est soulignée, sous le rapport de la culture, par la FNCC²⁶⁵. Et s'agissant plus précisément des bibliothèques, le département, écrit un directeur de BDP devenu directeur général des services, « est un espace à la fois assez vaste pour contenir des territoires infradépartementaux, qui s'affirment et prennent souvent la lecture publique comme outil de cette affirmation, et d'une géographie à l'échelle suffisamment humaine pour permettre aux « VRP » de la lecture publique que sont devenus les bibliothécaires départementaux de la sillonner inlassablement »²⁶⁶.

En tout état de cause, le transfert des BDP aux régions devrait s'accompagner de la mise en place d'une déconcentration du nouveau service régional dans les territoires. En somme, il obligerait à recréer un dispositif qui ressemblerait peu ou prou aux BDP.

Il n'y aurait que des avantages à ce que les conseils régionaux déploient des politiques plus ambitieuses en matière de bibliothèques. Mais cet objectif peut être atteint par d'autres voies que le transfert à ceux-ci des BDP.

▪ Fusions de départements – Fusions des départements d'une région avec celle-ci

La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française sont des régions monodépartementales. La substitution d'une seule assemblée aux deux assemblées, départementale et régionale, y est programmée (Martinique et Guyane) ou probable à terme. D'ores et déjà, à Mayotte, récemment devenue le cinquième département d'Outre-Mer, une telle assemblée unique exerce les compétences d'un conseil régional et d'un conseil général.

En métropole, conformément aux possibilités désormais ouvertes par la loi, l'avenir devrait voir des fusions de départements, et des fusions des départements d'une région avec celle-ci. Une fusion des deux conseils généraux et du conseil régional a été envisagée en Alsace²⁶⁷. Elle a été évoquée pour la Bretagne.

Que cette coopération préfigure ou non une fusion, des coopérations fonctionnelles ont d'ores et déjà été mises en place ou sont envisagées : en Haute-Normandie, entre les deux départements et la région ; dans la région Centre, entre trois des six départements que compte celle-ci (ceux qui sont situés au nord)²⁶⁸ ; dans la région Nord-Pas-de-Calais, entre les deux départements.

²⁶⁴ Déjà cités, les *Landesfachstelle* allemands, mélanges de nos agences de coopération et des services livre et lecture des DRAC, donnent une idée de ce que pourraient être des services coopératifs régionaux compétents pour les bibliothèques. Ils dépendent d'institutions dont il est depuis longtemps question en France mais qui n'y existent pas, des bibliothèques régionales.

²⁶⁵ « Texte d'orientation politique » du 12 décembre 2012.

²⁶⁶ Paris, Jean-Michel, article cité, 2004.

²⁶⁷ Cette éventualité a été repoussée par le corps électoral (référendum du 8 avril 2013).

²⁶⁸ <http://www.acteurspublics.com/2013/03/14/des-departements-en-fusion-au-centre>

Le cas où plusieurs BDP fusionneraient dans le cadre d'une fusion de départements ou d'une coopération entre départements, et le cas où elles fusionneraient dans le cadre d'une fusion départements/région, offre une similitude et une différence

Une similitude. Dans les deux cas, la question à traiter sera : *Comment adapter au nouveau territoire l'organisation de la BDP ?* Ce qui suppose, en amont, d'identifier des objectifs en matière d'équipements et de services et de préciser le rôle de la nouvelle collectivité et/ou du nouveau service en la matière par rapport à celui des communes et groupements de communes – bref, d'appliquer aux nouveaux territoires la réflexion prospective et fonctionnelle qu'avaient appelée ou qu'auraient dû appeler les précédents. Dans les deux cas, l'un des premiers et des plus importants problèmes à résoudre sera l'équilibre à trouver entre la concentration des services de la BDP nouvelle manière et leur déconcentration, entre les fonctions dévolues à la BDP et celles dévolues aux bibliothèques municipales et intercommunales. En effet, ce problème d'ores et déjà classique se posera de manière accrue dès lors que le territoire à desservir se sera agrandi.

Sur le plan organisationnel, le rapprochement des BDP de Savoie et de Haute-Savoie offrait jusqu'à une date récente l'exemple de ce qu'il faut éviter : plutôt la coexistence des deux services qu'une véritable union. Il est vrai que les deux départements concernés n'ont pas fusionné, mais seulement décidé de mutualiser certains moyens.

Une différence. Dans le cas de fusion des BDP dans le cadre d'une fusion départements/région, les BDP cesseraient d'être des services départementaux pour devenir des services régionaux. À la question d'un changement d'échelle, s'ajouterait donc celle d'un changement de nature (voir plus haut).

10.3.2. Les BDP à l'épreuve des EPCI

▪ Le cas de la fusion d'un département et d'un EPCI

Ce cas – fusion d'un département et d'un EPCI – a été un moment envisagé pour la métropole lyonnaise²⁶⁹.

S'il venait à se produire, ses effets sur la BDP seraient différents selon que les bibliothèques municipales présentes sur le territoire du nouvel EPCI auront été transférées ou non à celui-ci.

Si ce transfert n'a pas eu lieu, ces bibliothèques et la BDP, devenue service métropolitain, coexisteront. Dans le cas contraire, un rapprochement deviendra inéluctable et même souhaitable ; l'ex-BDP pourrait devenir un service coopératif au sein de la bibliothèque centrale métropolitaine.

▪ Le cas de la fusion d'un EPCI avec une partie d'un département

Ce cas est celui actuellement prévu pour la métropole lyonnaise, qui formera avec une partie du département du Rhône une nouvelle collectivité d'un type particulier.

²⁶⁹ En janvier 2013, la Communauté urbaine du Grand Lyon et le département du Rhône annonçaient que la première absorbait la zone urbaine du second. C'est cette option que valide le projet de loi de modernisation territoriale et d'affirmation des métropoles. Mais entre-temps, c'est bien la fusion des deux collectivités qu'avait envisagée l'avant-projet de loi de décentralisation et de réforme de l'action publique.

Il devrait en résulter pour la BDP l'alternative suivante :

- soit elle est scindée en deux, un morceau allant à la métropole tandis que l'autre resterait au département ; dans ce scénario, le morceau devenu métropolitain aurait vocation à devenir un service coopératif rattaché soit à l'administration de la métropole, soit à la bibliothèque métropolitaine centrale (si la bibliothèque municipale de Lyon passe à la métropole) ;
- soit elle reste toute entière au département, en concentrant ses efforts sur le nouveau territoire départemental, à caractère plus rural, sans pour autant s'interdire d'intervenir sur le territoire métropolitain en fonction des thèmes et des besoins.

Le plafond des 10 000 habitants pour l'intervention des BDP étant devenu, comme on l'a vu, obsolète, et celles-ci ayant vocation à collaborer avec les collectivités de toute taille, il est permis d'avoir une préférence pour la seconde hypothèse (sans écarter par principe la première si elle se traduit par une amélioration des services rendus et s'accompagne d'une coopération avec la BDP).

Les dispositions relatives aux Archives départementales du Rhône dans le projet de loi précité²⁷⁰ ouvrent, dans cet esprit, une piste de réflexion intéressante pour la BDP puisqu'elles prévoient, à la fois, que ce service reste compétent pour la Métropole et les communes situées sur son territoire, et que la Métropole participe à son financement.

▪ Le cas des EPCI de grande taille

On pense en particulier ici aux futures métropoles, recouvrant une large part d'un département. Le problème que les BDP auront à résoudre dans ce cas est celui qu'elles rencontrent d'ores et déjà avec les EPCI de plus petite taille, à savoir la répartition des rôles à établir entre elles et ces EPCI. **Mais il se présentera à une toute autre échelle**, au point que cette différence de taille induira dans une certaine mesure une différence de nature.

Encore faut-il que ces EPCI de grande taille aient pris la compétence Bibliothèques²⁷¹.

Si c'est le cas, plusieurs voies s'ouvrent à la BDP, proches de l'alternative qui se présentera dans le cas lyonnais ;

- la BDP se concentre sur les territoires hors métropoles, les territoires ruraux ;
- la BDP intervient aussi sur le territoire de l'EPCI, en fonction des besoins (état des équipements, besoins en matière d'animation, de formation, etc.).

Ces deux possibilités ne sont pas exclusives l'une de l'autre.²⁷²

Outre la commune de Paris, la Métropole du Grand Paris, qui aura le statut d'EPCI, comprendra les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Or, ces départements, qui sont ceux de la petite (dite aussi première) couronne,

²⁷⁰ Article 24.

²⁷¹ Il est à noter que les BDP ne font pas partie des compétences énumérées comme pouvant être transférées par les départements aux métropoles dans le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (article 32). C'est en revanche le cas des musées.

²⁷² Pour être tout à fait complet, il aurait fallu évoquer, dans cette partie, le cas d'EPCI à cheval sur plusieurs départements. Dans ce cas, à la concertation BDP/EPCI, devra venir s'ajouter une concertation entre les BDP concernées.

n'ont pas de BDP, tout comme le département de Paris. La question ne se pose donc pas, dans ces départements, du devenir des missions des BDP par rapport à la Métropole.

Il en irait différemment si, ainsi qu'il est prévu (voir *supra*, 10.1.3.), rejoignaient la Métropole du Grand Paris des communes situées dans les autres départements de l'Île-de-France (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise). En effet, ces départements ont, eux, une BDP.

▪ Le cas des EPCI regroupant des EPCI

Institués par la loi du 16 décembre 2010, les *pôles métropolitains* regroupent plusieurs EPCI²⁷³. Il en sera de même, s'ils voient le jour comme il est probable, des *pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale*²⁷⁴.

Pour diverses raisons, il semble peu probable que ces EPCI constitués d'EPCI prennent la compétence Bibliothèques. On ne saurait toutefois l'exclure.

Au cas où un pôle métropolitain prendrait la compétence Bibliothèques, la problématique que les BDP auraient à traiter serait de même type que dans le cas des métropoles. Au cas où un pôle rural d'équilibre et de solidarité territoriale prendrait la compétence Bibliothèques, la situation sera plus proche de celle qui met en présence une BDP d'une part et une communauté de communes ou une communauté d'agglomération d'autre part. Mais dans les deux cas, la question du partage des responsabilités se posera à une toute autre échelle.

En outre, des pôles métropolitains sont à cheval sur plusieurs départements. Ce pourrait aussi être le cas de certains pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale. Toutes les BDP concernées seront donc appelées à coopérer.

Troisième partie : quel rôle pour l'État à l'égard des BDP ?

L'avenir des bibliothèques territoriales dépend des collectivités territoriales.

Pour autant, l'État a le droit et même le devoir d'intervenir. Cette intervention ne doit pas être seulement financière. De l'État, est attendu un discours sur la lecture publique rénové, un discours qui, d'une part, réaffirme que le développement de la lecture relève bien de politiques publiques, et, d'autre part, intègre l'essor, présent et à venir, des services et ressources en ligne.

Si ce rapport a pour sujet les BDP et non toutes les bibliothèques territoriales, il sera particulièrement difficile, dans cette partie, de traiter des premières sans parler de l'ensemble.

²⁷³ <http://www.poles-metropolitains.fr/>

²⁷⁴ Voir *supra*, 10.1.3.

11. Politiques culturelles : attente des collectivités territoriales et rôle de l'État

11.1. L'attente des collectivités territoriales

Ce n'est pas le lieu de passer en revue exhaustivement les positions des collectivités territoriales relativement au rôle qui doit être celui de l'État en matière de politique culturelle. On se limitera ici à ce qu'on croit être l'essentiel²⁷⁵.

Ces positions sont susceptibles de varier sensiblement, en particulier en fonction des types de collectivités dont elles émanent (communes, départements, régions) ainsi que des catégories d'élus (présidents des exécutifs, traitant de la culture parmi d'autres sujets, ou élus en charge de la culture s'exprimant notamment à travers la FNCC). Mais elles sont globalement convergentes.

11.1.1. Une demande d'État revalidée

Demeure de la part des collectivités territoriales, pour reprendre l'expression de Jérôme Bouet, une « *demande d'État* »²⁷⁶.

Cette demande est financière. Mais elle porte aussi sur l'*expertise* dont l'État est volontiers crédité. À celui-ci, est en outre reconnu le droit voire assigné le devoir, d'une part, de veiller à l'équilibre et à l'équité des politiques conduites et de leurs effets sur l'ensemble du territoire national, et d'autre part, non sans lien avec son expertise, d'impulser des actions en rapport avec ses responsabilités particulières (patrimoine) ou considérées comme porteuses d'avenir (innovation, numérique).

La revalidation de cette demande d'État provient en particulier de celles des collectivités territoriales qui auraient été le plus à même de demander à se substituer à lui, c'est-à-dire les régions. En effet, si l'Association des Régions de France, dans le document qu'elle a récemment consacré à l'« acte de décentralisation » en préparation (juillet 2012), évoque le transfert des DRAC aux conseils régionaux, c'est pour l'écarter, au moins temporairement, en ces termes :

Dans l'hypothèse d'une réforme aboutie d'un État central qui fixe des orientations, développe son expertise et ses capacités d'évaluation, le transfert assumé – budget, personnels et locaux – des DRAC aux régions constituerait un choix politique audacieux et crédible. Mais il reste sans doute prématuré et en contradiction avec une nécessaire

²⁷⁵ Principales sources :

- Association des Régions de France, « Les Régions au cœur du nouvel acte de décentralisation », dossier de presse, 4 juillet 2012.
- Assemblée des Départements de France, entretien avec les auteurs du présent rapport, 14 novembre 2012.
- Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture : « Contribution de la FNCC pour les états généraux de la démocratie territoriale au Sénat », *op. cit.*, mars 2012 ; « Contribution de la FNCC à la Consultation nationale sur l'éducation artistique et culturelle », 11 décembre 2012 ; « Texte d'orientation politique de la FNCC », 12 décembre 2012 ; « Sur la voie d'un approfondissement de la co-construction des politiques culturelles entre l'État et les collectivités territoriales », communiqué, 2012.

²⁷⁶ *Op. cit.*, p. 11.

présence de l'État en région plébiscitée par une grande majorité d'élus en charge de la culture et par les professionnels.

Les raisons ne manquent pas qui portent à pronostiquer, à terme, un transfert de tout ou partie des missions des DRAC aux conseils régionaux. Les politiques culturelles que ceux-ci conduisent d'ores et déjà ; les renforcements ou élargissements qu'ils déclarent souhaiter dans ce domaine, notamment autour des industries culturelles, du numérique et du patrimoine²⁷⁷ ; la structuration accrue de leurs interventions, qui se marque en particulier par la substitution d'agences culturelles uniques à des agences sectorielles : autant de manifestations d'un contexte favorable à un tel transfert.²⁷⁸

Si celui-ci a lieu, les conseils régionaux devront faire la preuve qu'ils possèdent le même degré d'expertise que les services de l'État. Il est à leur portée de l'acquérir. Il leur sera plus difficile d'être crédités, par les autres collectivités territoriales de la région, de la même neutralité que ces services. Et qu'advviendrait-il de l'obligation, assumée par l'État, de réduire les inégalités entre régions, en l'occurrence en matière d'offre culturelle ?

11.1.2. Un État moins discrétionnaire

L'État doit moins imposer, moins prescrire, pour plutôt convaincre et accompagner. *Co-construction, co-pilotage* sont les termes particulièrement significatifs qui reviennent pour qualifier cette demande.

Le droit reconnu à l'État d'évaluer, l'attente même qui s'exprime sur ce point à son égard ne le sont que pour autant qu'il remplira ce rôle sur le mode du conseil plutôt que sur celui de l'injonction.

11.1.3. Des politiques moins cloisonnées

Le décroisonnement qu'il s'agit d'assurer est double : décroisonnement entre les différents secteurs des politiques culturelles ; décroisonnement entre les politiques culturelles et les autres, politiques sociales, politiques de la ville et politiques d'aménagement du territoire, etc.

Cette demande adressée à l'État par les collectivités territoriales veut répondre aux besoins du terrain. Des progrès restant à accomplir de ce point de vue, elle est aussi, dans une certaine mesure, une recommandation que les collectivités territoriales s'adressent à elles-mêmes.

²⁷⁷ Contribution de l'Association des Régions de France à la réflexion sur l' « acte III de la décentralisation » (juillet 2012).

²⁷⁸ Le *Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* dispose que « *sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux* », et à l'exclusion des « *missions de contrôle confiées aux services de l'État par les lois et règlements* », « *l'État peut déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un EPCI à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences* ». Au nombre des compétences susceptibles d'être déléguées, l'Assemblée nationale a fait explicitement figurer « *l'organisation et le soutien aux politiques culturelles* ». Le Sénat a supprimé cette mention. La FNCC a demandé que, lors du second passage du texte devant l'Assemblée nationale, celle-ci maintienne cette suppression (*Échanges*, lettre électronique de la FNCC, n° 114, octobre 2013).

11.2. Quelles conclusions l'État doit-il tirer de cette attente ?

11.2.1. *Premières décisions et orientations : concertation, contrats, transversalité*

▪ Lieux de concertation :

- *Au niveau national : le Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC)*

Le CCTDC a été créé en 2002 auprès du ministre chargé de la culture²⁷⁹. Il a connu des périodes de sommeil (2003-2008).

L'actuelle ministre a fait plus que de le réactiver : le Conseil a été re-légitimé, consolidé, son rôle a été étendu²⁸⁰.

- *En régions : les futures « conférences territoriales »*

Outre les DRAC, il existe d'ores et déjà des lieux de concertation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politiques culturelles. Pour ne citer que ceux-ci :

- les conférences régionales organisées par la Direction générale de la création artistique pour le spectacle vivant ;
- s'agissant des bibliothèques, les diverses Structures régionales pour le livre²⁸¹.

Or, on l'a vu, l'avant-projet de loi de décentralisation et de réforme territoriale prévoit la création dans chaque région d'une *conférence territoriale de l'action publique* qui, dans une de ses deux formations, associera aux représentants des collectivités territoriales et des EPCI ceux de l'État.

Entre cette logique nouvelle et le besoin, estiment-ils, de lieux de concertation spécifiques pour les politiques culturelles, le ministère de la Culture et de la Communication et les associations d'élus membres du CCTDC se sont attachés à faire le lien en appelant récemment « à ce que les collectivités et les services de l'État se réunissent pour mettre en place une *conférence territoriale de dialogue, en lien avec le CCTDC, durant le premier trimestre 2013* »²⁸² :

La première de ces conférences sera réunie à l'initiative des préfets de région afin d'engager une dynamique.

²⁷⁹ Arrêté du 18 février (*Journal officiel* du 20 avril). Les membres du Conseil représentant les collectivités territoriales sont : l'Assemblée des Départements de France ; l'Association des Maires de France ; l'Association des Maires de Grandes Villes de France ; l'Association des Maires des Villes et Banlieues de France ; l'Association des Petites Villes de France ; l'Association des Régions de France ; la Fédération des Maires des Villes Moyennes ; la Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture ; l'Association des Maires Ruraux de France ; l'Assemblée des Communautés de France ; l'Association des Communautés Urbaines de France (cette liste tient compte d'un arrêté modificatif en préparation).

²⁸⁰ Source : « Évolution du CCTDC », document validé par le ministère et par les onze associations représentant les collectivités territoriales.

²⁸¹ Voir *infra*, 19.1.

²⁸² « Projet de charte / Conférences territoriales pour le développement culturel », 2012.

- Chaque conférence territoriale pour le développement culturel détermine les modalités de sa présidence, la périodicité de ses réunions, sa composition et l'articulation au regard des instances de partenariat existantes.
- La conférence territoriale met en place des groupes de travail, dont elle fixe les thèmes de discussion. Les professionnels peuvent être invités à participer aux réflexions de la conférence territoriale dans le cadre de ces groupes de travail.
- Son secrétariat est assuré par la DRAC, qui transmet à titre d'information au CCTDC les échanges, conclusions ou propositions dont la compréhension peut contribuer à enrichir le partenariat à l'échelle nationale.
- Les régions Île-de-France, Corse et les collectivités d'outre-mer font l'objet d'un traitement spécifique.

Se pose donc la question de l'articulation entre ces conférences territoriales spécifiques à la culture et les conférences territoriales de l'action publique.

▪ **Modalités d'une action concertée : les conventions de développement culturel**

Certaines DRAC passent avec des collectivités territoriales, dont des départements, des *conventions de développement culturel*²⁸³. Tous les secteurs de la culture concernés y sont mentionnés.

Une mauvaise raison est susceptible de conduire à la multiplication de telles conventions. On fait ici allusion à, le cas échéant, la baisse des crédits du ministère de la Culture et de la Communication, que leur juxtaposition au sein de documents contractuels généraux contribuera à rendre moins patente.

Mais la signature de telles conventions présente aussi des avantages marqués. Elle porte chacune des parties, à la fois, à élaborer des politiques culturelles globales et plus cohérentes, et à dégager des priorités. Elle favorise la transversalité.

S'agissant de la lecture publique le risque est qu'elle y soit oubliée au profit de secteurs qui attirent plus l'œil, au premier rang desquels le spectacle vivant. Ce risque est réel. Il reste toutefois limité dans le cas des départements dans la mesure où la lecture publique est une de leurs deux compétences obligatoires en matière culturelle.

Ainsi, dans les trois conventions de développement culturel signées avec des conseils généraux qui ont été portées à notre connaissance²⁸⁴, la BDP figure-t-elle à sa juste place. Dans les trois cas, le stade des généralités est dépassé au profit d'opérations précises, classiques (animations, aide au recrutement de professionnels) ou plus novatrices (numérique), et dont certaines sont opportunément communes à plusieurs secteurs (portail culturel départemental, système d'information commun à tous les services culturels du département).

En revanche, il n'est fait référence que dans deux cas au plan de développement de la lecture élaboré par le département (Ardèche et Cantal²⁸⁵). C'est que le troisième département (les Landes) n'en a pas. Or, précisément, la préparation d'une convention de développement culturel est l'occasion, le cas échéant, d'appeler l'attention des départements sur cette lacune

²⁸³ Cette pratique n'a pas fait l'objet de textes normatifs. Elle est laissée à l'appréciation des DRAC.

²⁸⁴ Landes, 2011-2013 ; Cantal, 2012-2014 ; Ardèche, 2013-2015 (projet).

²⁸⁵ Il s'agit dans le cas du Cantal d'un document non spécifique : un schéma départemental de développement culturel (2011-2014).

et de les inciter à la combler. Dans le cas des Landes, il est vrai qu'un contrat territoire lecture (CTL), qui se présente comme un avenant à la convention, est depuis venu développer le volet lecture publique de celle-ci. Mais, comme on l'a vu²⁸⁶, ces contrats avec l'État que sont les CTL ne sauraient constituer l'alpha et l'oméga de la réflexion et des projets des départements en matière de lecture publique.

11.2.2. La question des « normes »

De la façon moins unilatérale, plus partenariale, dont les collectivités territoriales conçoivent la partie de l'action du ministère de la Culture et de la Communication qui les concerne, une des conclusions que celui-ci est invité à tirer est de ne pas multiplier les *normes*.

On entendra ici par normes : les dispositions législatives et réglementaires de tout type s'appliquant notamment au fonctionnement des services culturels des collectivités territoriales, par exemple celles qui figurent dans le Code général des collectivités territoriales et dans le Code du patrimoine ; les exigences qualitatives auxquelles elles doivent satisfaire pour bénéficier des aides du ministère.

D'un côté, les collectivités territoriales estiment ces normes trop nombreuses et trop exigeantes, donc paralysantes ou poussant à la dépense. D'un autre côté, ces normes ont pour raison d'être l'intérêt de la population et, comme telles, découlent logiquement du devoir qu'a l'État d'assurer l'égalité de celle-ci devant l'offre culturelle et les services publics culturels²⁸⁷. Entre ces deux points de vue également légitimes, il s'agit donc de trouver un équilibre.

Or, s'agissant des bibliothèques, cet équilibre existe. **En effet, il est à remarquer que les normes, les vraies normes revêtant un caractère impératif s'appliquant aux bibliothèques territoriales en tant que telles et singulièrement aux BDP se caractérisent par leur minimalisme.**

Elles sont constituées principalement de deux ensembles.

Le premier est formé des dispositions s'appliquant aux bibliothèques territoriales dans le Code du patrimoine²⁸⁸. Mises à part celles qui traitent des documents patrimoniaux, en particulier ceux qui appartiennent à l'État, et concernent donc peu les BDP, il s'agit d'une liste de points en fonction desquels doit être appréciée la qualité des services rendus et qui, examinés en aval par les représentants de l'État habilités (Inspection générale des bibliothèques), font l'objet d'observations dont il est loisible aux collectivités concernées de ne pas tenir compte.

L'article R. 310-11 lui-même, qui s'applique à l'amont et non à l'aval, n'entraîne pas pour la collectivité l'obligation de suivre l'avis qu'elle est tenue de solliciter :

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage

²⁸⁶ Voir *supra*, 9.2.1.

²⁸⁷ Cette équation se retrouve sous la plume de la FNCC qui, à la fois, demande un desserrement des prescriptions de l'État, de telle façon que les collectivités territoriales jouissent d'une autonomie *totale* en matière culturelle, et un ministère fort, garant d'unité et d'équité (« Texte d'orientation politique de la FNCC », 12 décembre 2012).

²⁸⁸ Voir *supra*, 2.2.1., et Annexe 5.

de bibliothèques ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître l'avis technique de l'État à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale intéressé. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis ou l'expiration de ce délai.

Dans cette limite, il reste utile et mériterait d'ailleurs de faire l'objet de rappels.

Le second ensemble comprend les dispositions législatives et réglementaires relatives au concours particulier Bibliothèques de la DGD. Si les critères qualitatifs qui y sont énumérés, comme devant présider à l'attribution des crédits de cette enveloppe, sont nombreux, ils ne servent pas de base, le cas échéant, de la part des services de l'État, à une fin de non recevoir, mais à une modulation des taux. Les véritables exigences de l'État se résument au fond à celles-ci :

- pour mériter le nom de bibliothèque – et donc émarger au concours particulier – une bibliothèque municipale ou intercommunale doit présenter une surface minimale de 0,07 m² par habitant²⁸⁹ et, de toutes les façons, un minimum d'au moins 100 m² ;
- la surface de la nouvelle bibliothèque centrale d'une BDP, le cas échéant, ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment mis à disposition par l'État, et, s'il s'agit d'une extension, celle-ci doit représenter au minimum 25 % de plus ; une annexe ne peut présenter moins de 300 m².

On ne saurait, en matière de normativité, montrer plus de retenue, et l'on peut donc dire de ce point de vue que, s'agissant de la lecture publique, l'État a procédé par anticipation aux allègements qui sont à l'ordre du jour²⁹⁰.

12. Légitimité de l'action de l'État en faveur des BDP

12.1. L'État et les collectivités territoriales du point de vue de la lecture publique

S'agissant des bibliothèques territoriales l'État – c'est-à-dire en l'occurrence le ministère de la Culture – intervient traditionnellement selon deux axes : le développement de la lecture publique (aide à la construction de bibliothèques, actions en direction de publics éloignés de la lecture et de la culture, etc.) ; les fonds patrimoniaux (préservation, signalement, mise en valeur).

Ce qu'il est convenu d'appeler la décentralisation – et qui n'est en fait qu'une des modalités d'un phénomène plus général, à savoir l'évolution des collectivités territoriales vers plus d'autonomie par rapport à l'État – a eu sur ces deux axes des influences divergentes.

L'État n'avait jamais douté qu'il eût des responsabilités particulières à l'égard des documents patrimoniaux présents dans les bibliothèques territoriales (essentiellement les bibliothèques municipales). C'est l'origine du classement, initié dès la fin du XIX^e siècle, de la quasi-

²⁸⁹ 0,015 pour la fraction de la population supérieure, le cas échéant, à 25 000 habitants.

²⁹⁰ Pour être tout à fait complet sur ce sujet, il faudrait évoquer d'autres dispositifs, telles que les aides du CNL. Mais les critères se caractérisent par la même modération. Les conditions de mises à disposition des conservateurs d'État au profit des bibliothèques municipales classées ne concernent pas les BDP.

totalité des cinquante-quatre bibliothèques municipales classées (BMC), qui se traduit par la mise à disposition de conservateurs d'État à titre gracieux. La politique déterminée qui existe aujourd'hui, complémentairement à ce dispositif, en faveur des fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales, les BMC et les autres, les fonds qui appartiennent à l'État et les autres – une politique qui s'était fait, il est vrai, attendre dans notre pays par rapport à d'autres – date de la fin des années 1970 et du début des années 1980, c'est-à-dire avant la décentralisation.

Il n'en est pas moins vrai que la décentralisation a eu, sur cette politique, un effet plutôt roboratif, même si des retards prononcés restent encore à rattraper (notamment en matière de signalement). Le ministère de la Culture s'est trouvé d'autant plus de raisons d'agir en faveur des fonds patrimoniaux des bibliothèques territoriales – qui forment de fait, quels qu'en soient les propriétaires, un patrimoine national – que, pour partie à tort et pour partie à juste titre, il lui semblait perdre un peu la main en matière de lecture publique.

C'est l'inverse pour son intervention en faveur de l'aspect « lecture publique » des bibliothèques territoriales. Sur la légitimité de cette intervention, l'État a toujours nourri quelques doutes. Les ayant enfin, dans une certaine mesure, surmontés à partir des années 1970, il prend la précaution, lors de la décentralisation, de mettre en place des dispositifs destinés à lui permettre de continuer à agir, au premier rang desquels le concours particulier Bibliothèques de la dotation générale de décentralisation et la généralisation dans les DRAC d'emplois de conseillers pour le livre et la lecture. Toutefois, même si c'est de façon plus ou moins prononcée selon les moments, son action en la matière lui a toujours paru aller moins de soi que celle en direction des fonds patrimoniaux.

Or, un phénomène est venu aggraver – faut-il dire contribuer à justifier ? – ces doutes : l'essor d'Internet et des ressources en ligne. Du fait de cet essor et comme certaines collectivités territoriales, le ministère de la Culture lui-même semble parfois s'interroger sur l'opportunité de continuer à multiplier les mètres carrés de bibliothèques – d'autant plus, dans la crise générale des finances publiques, que ses moyens tendent à s'amenuiser.

Questionnement naturel, et même salubre. Mais dont la poursuite ne laisserait pas de surprendre un peu. Car, le débat sur l'utilité des bibliothèques ayant été tranché en leur faveur par les premiers intéressés, c'est-à-dire par la population, le défi que le ministère de la Culture doit relever n'est d'ores et déjà plus de déterminer s'il faut encore des bibliothèques, mais, celles-ci restant utiles et mêmes nécessaires, d'aider les collectivités territoriales à définir les formes qu'elles doivent prendre, les services qu'il leur faut désormais rendre, la juste répartition qu'il convient d'opérer entre les prestations proposées sur place et celles offertes à distance, les surfaces nécessaires, les compétences induites par ces évolutions.

D'un côté, les bibliothèques, entendues comme des bâtiments. De l'autre, les ressources disponibles via le web. Conjoindre les deux notions, plus et mieux, au bénéfice des usagers, tel est le programme qui s'impose au ministère. Sur ce sujet, en dépit de mesures utiles destinées à développer le numérique dans les bibliothèques territoriales, un discours décomplexé et construit est attendu de sa part. Un discours qui, au niveau national et dans chaque collectivité territoriale, contribue à conférer à la lecture publique, enfin, le même caractère d'évidence et le même lustre que, par exemple, le spectacle vivant.²⁹¹

²⁹¹ La récente affirmation de la notion de droits culturels (voir *supra*, 4.1.2.) – dont se sont saisis des départements – constitue de ce point de vue une occasion supplémentaire.

Dans ce contexte nouveau, le principe essentiel auquel l'État adosse la légitimité de son intervention conserve toute sa validité : qui, sinon lui, est à même d'assurer l'égalité de toute la population devant le service public de la lecture, de faire prendre en compte, dans le respect de la liberté des collectivités territoriales, le droit de tous à en disposer ?

De même les façons dont l'État est fondé à intervenir – les modes d'intervention qui à la fois paraissent opportuns et sont souhaités ou acceptés par les collectivités territoriales – restent-elles *mutatis mutandis* les mêmes :

- dispositifs financiers incitatifs, dont le bénéfice est subordonné au respect de critères qualitatifs à la fois indispensables et modérés ; soutien à l'expérimentation ;
- expertise et conseil, fondés sur une veille technologique, sociétale, etc. ; recommandations (à distinguer des normes) ; observation et évaluation ;
- facilitation de la coopération entre les bibliothèques à tous les échelons.

Ces modes d'intervention, il a toujours été recommandé de les définir en concertation avec les collectivités territoriales. C'est aujourd'hui, plus que jamais, une des clefs de leur efficacité.

12.2. L'État et les BDP

Les responsabilités de l'État en matière de lecture publique, qui viennent d'être évoquées, s'appliquent à toutes les bibliothèques territoriales et donc aux BDP. Mais **par rapport au principe général sur lequel s'appuie le droit et même le devoir de l'État à intervenir, à savoir assurer l'universalité du service public de la lecture, il y a lieu de souligner que les BDP présentent un intérêt particulier et qu'on pourrait qualifier de stratégique** puisque chacune d'entre elles a pour mission, d'une part, de pallier le cas échéant l'absence de bibliothèques ou de bibliothèques efficaces et de contribuer à remédier à cette situation, et d'autre part, de constituer avec les bibliothèques existantes un réseau, apte à s'inscrire, lui-même, dans d'autres réseaux (interdépartementaux, régionaux, interrégionaux, nationaux, internationaux).

Il ne s'agit pas seulement de proposer aux conseils généraux à destination des BDP des aides de divers types. Il faut aussi améliorer la visibilité des BDP *au niveau national* et contribuer à les mettre en rapport les unes avec les autres²⁹². En effet, le transfert des BCP aux conseils généraux et les évolutions diversifiées qui s'en sont suivies, qu'il s'agisse des moyens ou des missions et méthodes, se sont traduits par un affaiblissement de leur culture commune, ainsi que par une présence moins nette dans les panoramas généraux de la lecture publique en France. Les interrogations sur l'avenir des BDP sont plutôt venues accroître cette perte de repères et de notoriété *collectifs*, là où, bien au contraire, elles auraient pu, elles auraient dû leur faire retrouver le sens d'une origine et d'objectifs partagés.

²⁹² Faut-il voir un signe de ce déficit de visibilité nationale dans le fait que l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), qui s'adresse aux maires des communes de moins de 3 500 habitants, ayant mis en place en 2012 une manifestation annuelle en faveur de la lecture (voir *infra*, 15.1.), ne mentionne pas les BDP ?

13. Ministère de la Culture et de la Communication : l'administration centrale ; les bibliothèques nationales ; l'administration déconcentrée

13.1. À l'échelon central

13.1.1. *Le Service du livre et de la lecture (SLL) : renforcer les fonctions d'observation et d'appui*

▪ Le besoin d'informations mutualisées

En matière d'observation des BDP et d'appui à celles-ci, l'ADBBDP a été pionnière. Sa classification des bibliothèques municipales a fait école. Sur le site de l'association²⁹³, peuvent toujours être trouvées des informations utiles à tous, en particulier aux rubriques « Les BDP » (liste et adresse des BDP, sites, catalogues) et « Caisse à outils » (informatique, etc.).

Toutefois, de toute évidence, l'ADBBDP peine à l'enrichir et à le mettre à jour. Le numérique ; l'intercommunalité ; la réforme territoriale : autant d'exemples de sujets qui, sur le site de l'ADBBDP, font l'objet d'informations anciennes et/ou insuffisantes.

Des BDP produisent d'utiles instruments de travail, en particulier à destination du réseau, tels que des guides relatifs à l'action en direction de publics spécifiques. Or, il est frappant de constater non seulement qu'elles les élaborent souvent isolément, alors qu'il s'agit de sujets communs à toutes les BDP, mais que l'ensemble des BDP sont loin d'en connaître l'existence. Ce devrait être un des rôles de l'ADBBDP que de faciliter la coproduction de tels documents et, à défaut, leur diffusion auprès de toutes les BDP.

Si, en tant que tels, les services de l'État n'ont pas de jugement à porter sur cette situation, les signataires s'autorisent à la regretter. Elle est si contraire aux besoins que, au-delà des explications circonstanciées habituelles (disponibilité des personnes, conceptions différentes), il faut sans doute rechercher des raisons plus profondes :

- un taux d'adhésion à l'ADBBDP assez faible (58 %)²⁹⁴ ;
- un mouvement centrifuge par rapport à l'origine commune des BDP, à savoir leur évolution très contrastée selon les départements, qu'il s'agisse des missions, des moyens ou des méthodes ;
- les interrogations sur l'avenir des BDP dont ce rapport s'est fait l'écho et auxquelles il entend contribuer à répondre.

Autant de facteurs qui viennent s'alimenter l'un l'autre.

Il reste que, quels qu'en soient les motifs, cet affaiblissement de l'ADBBDP laisse des besoins insatisfaits. Il n'en rend que plus urgente une réflexion de la part des services de l'État sur le

²⁹³ <http://www.adbdp.asso.fr/>

²⁹⁴ Cinquante-cinq directeurs de BDP étaient membres de l'ADBBDP au 1^{er} janvier 2013. La faiblesse de ce chiffre est à tempérer, fait valoir l'ADBBDP, par la croissance régulière du nombre des participants aux congrès annuels et par la vitalité de la « liste de discussion » interne – deux types d'implication qui ne nécessitent pas d'avoir formellement adhéré à l'ADBBDP.

rôle qu'ils pourraient jouer, en liaison avec notamment l'ADBDP, pour répondre à ces besoins.

▪ L'État observateur et évaluateur des bibliothèques

Le Code du patrimoine dispose que « *les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leurs bibliothèques, accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les bibliothèques publiques* »²⁹⁵. Ces dispositions s'appliquent aussi aux bibliothèques des départements²⁹⁶.

Ainsi, l'État, c'est-à-dire en l'occurrence le ministère de la Culture et de la Communication, est-il tenu d'élaborer chaque année un *rapport sur les bibliothèques publiques*, et les communes, EPCI et départements doivent-ils lui fournir toutes les données nécessaires pour ce faire.

Il s'agit de rendre compte de la situation des bibliothèques, quantitativement et qualitativement, et ce afin que, le cas échéant, cette situation puisse être améliorée, que ce soit par les collectivités dont dépendent les bibliothèques ou, notamment, par une intervention de l'État lui-même. **La fonction d'évaluation dévolue à l'État²⁹⁷, indispensable à l'élaboration et à la réorientation des politiques, est inséparable de la fonction d'observation.**

Ce n'est pas par hasard que cette double fonction d'observation et d'évaluation a été consolidée par sa codification dans le Code du patrimoine. En effet, si, en théorie, il est concevable qu'une mission d'intérêt national ne soit pas nécessairement assumée par l'État, celui-ci est spécialement bien placé pour identifier les données pertinentes, les collecter et les traiter. En tout état de cause, si, en matière culturelle, l'État ne devait plus garder qu'une seule mission, ce serait, ce devrait être celle-là. Sa légitimité de ce point de vue ne fait aucun doute pour les collectivités territoriales, telles qu'elles s'expriment, en particulier, à travers la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture :

La conscience de la portée nationale de l'ensemble des actions, gouvernementales ou locales, des politiques culturelles suppose des outils d'observation et d'évaluation précis et valables sur l'ensemble du territoire. Il revient à l'État, en lien avec les collectivités, d'unifier les outils existants pour instaurer la clarté nécessaire à des choix politiques respectueux à la fois des spécificités des territoires et de la cohérence nationale.²⁹⁸

➤ Un progrès notable : l'Observatoire de la lecture publique

Le SLL n'a pas publié de Rapport sur les bibliothèques publiques en 2009.

Parallèlement, toutefois, était mis en place un Observatoire de la lecture publique (2008)²⁹⁹. **Il s'agit d'un élargissement et d'une mise à jour notables et opportuns de la fonction**

²⁹⁵ Article R. 310-5.

²⁹⁶ Article R. 320-1.

²⁹⁷ Notamment à travers l'Inspection générale des bibliothèques.

²⁹⁸ Sénat, *Les états généraux de la démocratie territoriale, Cahiers d'acteurs*, mars 2012, contribution de la FNCC.

²⁹⁹ http://www.observatoirelecturepublique.fr/observatoire_de_la_lecture_publicque_web/

d'observation et d'évaluation que traduisait la seule publication du Rapport annuel sur les bibliothèques publiques.

Le site de l'Observatoire de la lecture publique est encore dans sa phase de construction. Sont disponibles en ligne ou le seront, outre les rapports de synthèse, diverses informations tirées de l'enquête annuelle, en particulier les données par établissement et de précieuses cartes figurant, sur les territoires, les différents types de bibliothèques.

Grâce aux BDP, devenues partenaires du SLL pour cette mission³⁰⁰, les informations recueillies et donc publiées, au bénéfice de tous, sont et seront plus complètes et plus précises.

Il est souhaitable que les données soient enrichies dans le sens du qualitatif : plages d'ouverture, taux de personnels professionnels, etc.

Sur la base des réponses à l'enquête annuelle, le SLL a effectué fin 2010-début 2011, région par région, des diagnostics numériques (équipements informatiques, acquisitions et collections numériques, services à distance, etc.)³⁰¹. De tels bilans thématiques, réalisés selon une périodicité qui n'a pas besoin d'être annuelle, devraient aussi figurer sur le site de l'Observatoire.

Une liaison pourrait être établie avec la *Base permanente des équipements* mise en place par l'Insee, qui se propose de l'étendre notamment « *au domaine de la culture, sous réserve de la disponibilité des informations et de leur qualité* »³⁰².

Autant et plus qu'aux recommandations et normes de l'État, les collectivités territoriales sont sensibles aux comparaisons : comparaison avec des collectivités voisines, a fortiori s'il existe une rivalité entre elles ; comparaison avec telle ou telle collectivité comparable, où qu'elle se situe mais en particulier dans la même région ; position par rapport aux moyennes (départementales, régionales, nationales). L'Observatoire doit répondre à cette attente.

➤ *Faire entrer les BDP, partenaires pour l'observation, dans le champ observé*

Partenaires du SLL pour l'observation des bibliothèques municipales et intercommunales, les BDP sont encore absentes du panorama disponible sur le site de l'Observatoire. Les données relatives aux BDP n'y figurent pas³⁰³. La publication du dernier Rapport annuel sur les BDP remonte à 2005.

Il faut d'autant plus souhaiter qu'il soit remédié à cette lacune à brève échéance, que l'ADBDP, qui proposait sur son site, outre les synthèses annuelles du SLL, un précieux comparateur statistique, a cessé de l'actualiser depuis plusieurs années³⁰⁴.

³⁰⁰ Voir *infra*, 19.3.2.

³⁰¹ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture2/Bibliotheques/Numerique-et-bibliotheques/Diagnostics-numeriques-regionaux>

³⁰² http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=fd-bpe11&page=fichiers_detail/BPE11/presentation.htm#equip

³⁰³ Sinon indirectement et incomplètement, par le biais des bibliothèques appartenant, le cas échéant, à leur réseau.

³⁰⁴ La parution d'un Rapport sur les BDP, portant sur l'année 2012, est annoncée pour 2014 (information communiquée par le SLL en octobre 2013).

Pour que les données restituées soit utiles, il faut d'abord qu'elles soient aussi complètes que possible. **Aussi toutes les BDP doivent-elles impérativement répondre à l'enquête annuelle du SLL.** Au-delà du fait qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, c'est leur intérêt, celui des conseils généraux, les informations collectées l'étant au bénéfice de tous, à commencer par les départements eux-mêmes.

Il faut aussi que les données publiées soient pertinentes. Dans cette perspective, un nouveau formulaire d'enquête a été élaboré par le SLL. Soumis à l'ADBDP, il appelle encore des améliorations. En effet, il ne répond que très partiellement à certaines des interrogations dont on a relevé l'absence dans le formulaire actuel, même en s'en tenant aux plus factuelles³⁰⁵.

Par rapport aux bibliothèques municipales et intercommunales, les BDP présentent plusieurs caractéristiques :

- leur nombre est réduit (95) ;
- elles font partie de dispositifs départementaux visant, globalement, ce qu'il est convenu d'appeler l'aménagement du territoire, et qui comprennent en outre, le plus souvent, des aides financières aux communes et EPCI ;
- la question des ressources électroniques s'y pose d'une autre façon, à une autre échelle, que dans une commune ou un EPCI.

Pour toutes ces raisons, il est à la fois possible et souhaitable que les rapports de synthèse consacrés par le SLL aux BDP soient moins purement factuels, plus qualitatifs.

Outre ceux qu'on a déjà mentionnés³⁰⁶, voici quelques-uns de ces éléments qualitatifs sans lesquels la situation des BDP ne sera approchée qu'incomplètement :

- non seulement l'existence d'un plan départemental de développement de la lecture, mais son contenu et son actualité (a-t-il été évalué, mis à jour ?) ;
- non seulement les types d'aides attribués par les conseils généraux au profit des bibliothèques municipales et intercommunales, mais les critères d'attribution ;
- non seulement, le cas échéant, l'offre de ressources numériques, mais les conditions de sa mise à disposition (dans les bibliothèques du réseau ou aussi au-dehors, accès payant ou accès gratuit, etc.) ;
- les conditions posées par la BDP à la desserte des bibliothèques municipales et intercommunales ;
- la place des BDP, le cas échéant, dans des politiques départementales globales du livre et de la lecture ;
- la part faite à la culture dans la politique du conseil général et, au sein de celle-ci, aux différents secteurs de la culture.

Plusieurs modes de restitution et de mutualisation des données collectées peuvent être envisagés :

- des rapports annuels, comme dans le cas des bibliothèques municipales ;

³⁰⁵ Par exemple, si les ressources en ligne y font leur apparition, il n'est pas possible de distinguer celles que la BDP acquiert pour elle-même (ressources à finalité professionnelle) et celles qu'elle acquiert pour le public. Ou encore, quelles ressources sont consultables par le public seulement dans les bibliothèques du réseau, et lesquelles le sont aussi ailleurs. Parmi les données utiles à recueillir : le temps consacré par les personnels aux différentes fonctions (traitement des collections, animation, etc.).

³⁰⁶ Voir *supra*, 1.6.1.

- des rapports d'une périodicité moins rapprochée (bisannuels ou triennaux), plus circonstanciés, s'ajoutant ou se substituant aux rapports annuels ;
- des mises en ligne thématiques (plans de développement de la lecture publique, régimes d'aides aux communes et EPCI, organigrammes, expérimentations, bonnes pratiques, etc.).

Il s'agit d'effectuer un choix entre ces différentes options, éventuellement d'en identifier d'autres, de déterminer la façon dont les données recueillies doivent être réparties entre les différents modes de restitution et de mutualisation, le tout en fonction des objectifs poursuivis.

Les données restituées ne doivent pas être utiles seulement aux services de l'État mais aussi, comme il a déjà été dit, aux conseils généraux et aux BDP eux-mêmes, à des fins de comparaison et d'émulation, ainsi qu'à tout citoyen qui s'intéresserait à ce sujet.

➤ *Un objectif crucial : pouvoir comparer les BDP*

Pouvoir comparer les BDP – moyens, méthodes, prestations, résultats – est une des clefs permettant de les tirer, dans leur ensemble, vers le haut.

Pour y satisfaire de manière pertinente, il importe de comparer ce qui est comparable. La population globale du département mais aussi sa répartition (zones rurales, périurbaines et urbaines) et sa densité, sa géographie, la situation des communes (nombre, population, éloignement les unes des autres, intercommunalité) et celle des équipements (ceux qui s'autosuffisent et les autres), sans oublier les ressources du Conseil général, sont autant d'éléments dont on ne saurait faire abstraction pour appréhender le sort réservé par les conseils généraux à leur BDP ou encore les stratégies de desserte adoptées par celles-ci et les services proposés.

Ceci pose le problème de l'identification d'un certain nombre de « familles » de BDP.

Sur ce point, des éléments de réflexion existent :

- sur les fiches comparatives fournies à l'Inspection générale des bibliothèques par le SLL pour ses inspections, les BDP sont rapprochées en fonction de la taille de la population des départements - un critère qui apparaît, de fait, comme devant figurer au premier rang ;
- dans un récent rapport de l'Inspection générale des bibliothèques³⁰⁷, un échantillon de trente-et-une BDP a été constitué, d'après une classification socio-économique des départements³⁰⁸ ;
- les études faites de 1990 à 2000 par la Direction du livre et de la lecture³⁰⁹ ont mis en évidence la date de création des BDP, autrement dit leur ancienneté, comme facteur déterminant pour leur situation, leurs choix stratégiques, leurs prestations, etc.

Il reste à nouer ces éléments ensemble et à les compléter.

³⁰⁷ Lecoq, Benoît, *Les profils de carrière des directeurs de bibliothèque*, 2009.

³⁰⁸ Hilico, Christian, et Poulos, Didier, « Les départements métropolitains : similitudes et oppositions socio-économiques », *Insee première*, n° 943, janvier 2004.

³⁰⁹ Voir *supra*, 1.4.3.

À l'initiative de l'IGB et avec son concours, une réflexion a été initiée sur ce point, à l'occasion du présent travail, par le SLL avec le concours du DEPSE³¹⁰. Elle est à poursuivre.

▪ Outils

Des outils manquent, susceptibles d'apporter aux BDP une aide technique.

De tels outils sont disponibles sur le site de l'ADBDP. Mais leur présence dépendant de la disponibilité des membres de l'association, l'ensemble appellerait des compléments et des mises à jour³¹¹ ainsi qu'une organisation améliorée.

Le SLL, de son côté, a élaboré ou se propose d'élaborer des guides :

- publication en 2011 de l'ouvrage *Concevoir et construire une bibliothèque. Du projet à la réalisation*³¹² ;
- rédaction en cours de fiches destinées à former une *boîte à outils du numérique en bibliothèques* sur des thèmes ayant trait à l'informatisation et au numérique (réinformatisation, récupération de données catalographiques, RFID, interopérabilité, portails, formation, etc.)³¹³.

Sur le site de son Observatoire du patrimoine écrit en région (OPER)³¹⁴ mis en place en 2008, figurent aussi informations et documents utiles.

Les besoins prioritaires devraient faire l'objet d'une concertation entre le ministère de la Culture et de la Communication (SLL, IGB, DRAC) et l'ADBDP.

Parmi ceux que l'IGB, à la lumière de ses visites et échanges, tient pour tels, on citera ici :

- **l'élaboration d'un « modèle » de plan de développement de la lecture publique :** contenu et méthode d'élaboration ; il ne s'agirait en rien d'un document normatif prétendant devoir être appliqué par toutes les BDP, mais plutôt d'un memento, fournissant une base de réflexion aux départements et susceptible d'être utilisé comme il l'entend par chacun d'eux ;
- **une réflexion plus approfondie sur les dispositifs à mettre en place en cas de prise de compétence Bibliothèques par un EPCI :** schéma préalable de mutualisation et de développement ; équipements ; concentration et déconcentration à mettre en œuvre selon les tâches ; **il est temps pour les services de l'État, sur ce sujet, de substituer une position plus allante, plus constructive, à une attitude qui est souvent celle du spectateur ;**
- des éléments de méthode pour évaluer une politique départementale de lecture publique, en ne se limitant pas, s'il se peut, aux bibliothèques.

Il est loisible à toutes les BDP d'utiliser des « outils » – par exemple des guides pratiques – réalisés par l'une d'elles, ou plusieurs BDP d'une même région, à leur usage propre. Rares sont toutefois les outils expressément élaborés pour l'ensemble des BDP par des BDP « missionnées » à cet effet alors même que problématiques et méthodes sont susceptibles de

³¹⁰ Annexe 14.

³¹¹ Sur les questions informatiques, le dernier ajout date, sauf erreur, du début de 2009.

³¹² Éditions Le Moniteur.

³¹³ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture2/Bibliotheques/Numerique-et-bibliotheques/Boite-a-outils-du-numerique-en-bibliotheque>

³¹⁴ <http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/>

valoir pour tous les départements. À cette situation, il appartient d'abord à l'ADBDP de remédier ; mais le SLL peut y aider.

- **Resserrer la collaboration entre tous les acteurs de l'État**

Des progrès pourraient être recherchés en matière de concertation et de coordination :

- *au sein des DRAC, entre les différents secteurs d'intervention*

Cette coordination accrue est particulièrement opportune dans le cas des départements, dès lors qu'eux-mêmes préfèrent intervenir auprès des communes et EPCI dans le cadre de contrats de développement globaux.

Le sujet, s'agissant des DRAC, est délicat et sensible, puisque coordination accrue entre les secteurs ne doit pas signifier dissolution des compétences spécifiques de chacun d'entre eux. **Ce sont ces compétences spécifiques qui, rapprochées des bénéficiaires par une déconcentration du ministère, font tout le prix de l'appui des DRAC aux collectivités territoriales, constituent une des principales raisons d'être de ces directions, garantissent le degré d'expertise que les collectivités territoriales reconnaissent à l'État.**

- *entre l'administration centrale (SLL et IGB) et les DRAC (CLL)*

Cette collaboration est d'ores et déjà régulière et nourrie (rencontres trimestrielles, journée d'étude annuelle, échanges permanents).

Ont malgré tout pu être regrettées par les DRAC, à tort ou à raison, par exemple la place insuffisante et/ou tardive qui leur aurait été faite dans la mise en place de l'Observatoire de la lecture publique ou celle des contrats territoire lecture. Ou encore l'inadéquation du calendrier de tel ou tel appel à projets par rapport aux rythmes budgétaires des collectivités territoriales. Autant d'observations que le SLL s'est d'ores et déjà attaché à prendre en considération.

- Des manifestations nationales pour le développement de la lecture

13.1.2. L'Inspection générale des bibliothèques (IGB) : des visites plus régulières et des points de vue élargis

L'Inspection générale des bibliothèques (IGB) est un service placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur et mis à la disposition du ministre chargé de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

Ce caractère interministériel lui confère une connaissance de l'ensemble des bibliothèques apte à favoriser, en particulier, d'indispensables coopérations.

L'IGB intervient de deux façons auprès des BDP :

1°) aux termes de dispositions recueillies, faute de mieux, dans le Code du patrimoine³¹⁵, elle exerce le contrôle permanent de l'État sur ces bibliothèques ;

³¹⁵ Faute de mieux parce que le patrimoine ne représente qu'une des fonctions des bibliothèques territoriales. Articles L. 320-1 à L. 320-4, et R. 320-1 et R. 320-2.

2°) à la demande ou avec l'accord des conseils généraux, conseillés par les DRAC, elle intervient ponctuellement dans des circonstances particulières : participation au jury de recrutement d'un directeur ; analyse d'une situation conflictuelle ; contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un contrat territoire lecture, etc.

Ce second mode d'intervention est peu connu des collectivités territoriales et pourrait sans doute être sensiblement développé, sous réserve du rôle des DRAC et des effectifs de l'IGB rapportés à ses autres missions. Mais on s'attachera surtout ici au premier, le contrôle permanent.

Dans la mesure où les inspections de BDP comportent nécessairement des visites de bibliothèques de leurs réseaux, il n'est pas inutile de rappeler que bibliothèques communales et intercommunales font bien entendu partie des bibliothèques que l'IGB est habilitée à contrôler.

Le contrôle de toutes ces bibliothèques territoriales porte sur

les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux.

Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin.

Sauf exception (cas d'un manquement grave³¹⁶), le mot de contrôle convient mal à l'exercice auquel se livre l'IGB. Il s'agit plutôt d'évaluation, de conseil et d'accompagnement.

Les inspections sont effectuées en fonction de programmes donnés chaque année à l'IGB par le ministre chargé de la culture. Les listes de bibliothèques qui y figurent résultent d'un échange entre le SLL, les DRAC et l'IGB. C'est aux DRAC, observatrices de première ligne, que revient la plus large part de l'initiative. À charge pour le SLL et l'IGB de valider ou non leurs suggestions.

L'efficacité de cet exercice pourrait être améliorée de plusieurs manières.

▪ La fréquence des visites

Il serait de bonne méthode que, sauf circonstances exceptionnelles, chaque BDP fasse l'objet d'inspections régulières, sur un rythme variant entre cinq et dix ans.

Tel n'est pas le cas³¹⁷, deux raisons d'ordre différent se conjuguant pour l'expliquer :

- Dans un contexte de renforcement tendanciel, depuis une trentaine d'années, de l'autonomie et des pouvoirs des collectivités territoriales par rapport à l'État, et

³¹⁶ Exemples : conservation des fonds patrimoniaux déficiente ; entorses au pluralisme de l'offre documentaire ; recrutement de directeurs dont le statut n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

³¹⁷ De 2002 à 2012, l'IGB a inspecté cinquante BDP, soit cinq par an en moyenne et, au total, un peu plus de la moitié de l'ensemble.

compte tenu du rôle des DRAC, l'IGB est considérée par celles-ci et par la direction d'administration centrale en charge des bibliothèques comme une « arme lourde » à n'utiliser que dans les cas de dysfonctionnements les plus sérieux.

Encore, dans ces cas-là, l'accord des collectivités est-il le plus souvent demandé. C'est de bonne méthode. Une inspection réussie est une inspection à laquelle la collectivité concernée et ses services collaborent pleinement. Les recommandations de l'IGB, qui n'ont pas force de loi, auront d'autant plus de chances d'être entendues que son intervention aura été acceptée voire sollicitée.

Il resterait à examiner si la réserve dont l'État fait preuve en matière de contrôle n'est pas parfois excessive. En effet, ainsi qu'il a été dit, ce « contrôle » relève plutôt de l'évaluation et du conseil. Dès lors, l'intervention de l'IGB peut-elle être considérée comme intrusive ? Il est de l'intérêt des collectivités elles-mêmes que des états des lieux impartiaux soient dressés à leur intention, que des comparaisons leur soient présentées, leur permettant de mesurer le degré de développement – ou de sous-développement – de leur bibliothèque par rapport à celles des autres collectivités et aux standards et problématiques les plus récents, qu'innovations et bonnes pratiques soient portées à leur connaissance.

Il faut aussi rappeler que les visites effectuées par l'IGB viennent alimenter un état des lieux global des bibliothèques françaises qu'il incombe à l'État de dresser et de tenir à jour et que, de ce point de vue, elles constituent un complément indispensable à l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture.

- Les inspecteurs généraux des bibliothèques sont au nombre de dix, pour des milliers de bibliothèques territoriales et de bibliothèques de l'enseignement supérieur.

Ces effectifs obligent à effectuer, parmi toutes les bibliothèques dont la situation justifierait une visite de leur part, des choix d'autant plus sévères que les inspections ne constituent pas la seule activité du service³¹⁸.

▪ **Le périmètre examiné**

Les BDP sont, ou devraient être, plus intégrées à l'ensemble des politiques départementales que lors de leur transfert aux départements.

Il en résulte que leur situation et leur fonctionnement ne peuvent être appréhendés dans toute leur réalité sans que soit prise en compte leur participation à la définition et à la mise en œuvre de toutes les politiques des conseils généraux en matière de bibliothèques (régimes de subventions aux communes et EPCI, présence de bibliothèques dans les contrats globaux de développement passés avec ceux-ci, etc.). Mais aussi, le cas échéant, de livre et de lecture, d'action culturelle, de solidarité, etc.

Cette prise en compte nécessite 1°) que des informations puissent être obtenues sur ces sujets ; 2°) un élargissement du champ de vision et des compétences traditionnelles des membres de l'IGB.

▪ **Les instruments nécessaires**

La pertinence des analyses de l'IGB et l'efficacité de ses recommandations supposent qu'elle dispose, outre les dispositions normatives (Code du patrimoine, critères d'attribution du

³¹⁸ En particulier, l'IGB effectue, à la demande des deux ministres, des études thématiques, et participe au recrutement et à la gestion des personnels.

concours particulier Bibliothèques de la DGD, etc.), d'une part, d'un corpus de recommandations techniques, et d'autre part, de points de comparaison appropriés³¹⁹.

▪ **La base réglementaire**

Le texte réglementaire précité, qui précise ce sur quoi porte le contrôle technique exercé par l'État, date pour l'essentiel des années 1980³²⁰. D'une manière générale, il a assez bien résisté au temps. En particulier, la notion de *ressources documentaires*, présente à côté de celle de *collections*, offre l'avantage de s'appliquer au numérique.

Il reste qu'une mise à jour ne serait pas superflue³²¹. Cette mise à jour pourrait être l'occasion d'acter l'élargissement du champ de vision préconisé plus haut.

13.1.3. Bibliothèque publique d'information (Bpi) et Bibliothèque nationale de France (BnF) : améliorer la prise en compte des BDP dans leurs missions coopératives nationales

▪ **Fonction coopérative de la Bpi : une situation problématique et des attentes qui dépassent le cas des BDP**

La coopération nationale est une des missions de la Bpi. Celle-ci, est-il dit sur son site, « *développe un ensemble d'actions destinées aux professionnels de la lecture publique* ». Pour ce faire, elle dispose d'une délégation à la coopération nationale et internationale, placée auprès du directeur.

Les informations recueillies, à l'occasion de la présente étude, sur le concours apporté par la Bpi aux BDP conduisent à formuler les observations suivantes.

Primo, en dépit de l'obligance de la délégation à la coopération nationale et internationale, il s'est avéré malaisé d'obtenir de la Bpi des données complètes et structurées sur les relations qu'elle entretient avec les BDP.

Pour partie, ceci tient au fait que les BDP occupent, parmi ses interlocuteurs et partenaires, une place nettement plus réduite que les bibliothèques municipales ; l'attention dont elles font l'objet est moindre, et il faut chercher plus profond dans les dossiers pour les trouver. Pour une autre part, le problème paraît bien être « politique » et organisationnel et dépasser le cas des BDP : alors même que la coopération nationale est une des missions de la Bpi, et même des plus importantes d'entre elles dans la mesure où elle garantit que l'établissement est bien une bibliothèque nationale et non pas seulement une bibliothèque parisienne, la délégation à la coopération nationale et internationale donne le sentiment de parer au plus pressé et moins d'impulser et de coordonner une stratégie que de s'efforcer de nouer ensemble des initiatives dispersées. Et dont certaines, de surcroît, appelleraient une évaluation.

³¹⁹ Voir *supra*, 13.1.1.

³²⁰ Décret du 9 novembre 1988.

³²¹ Pour ne prendre que cet exemple, la notion de *systèmes de traitement*, dont il est recommandé à juste titre qu'ils soient « compatibles », apparaît trop étroite par rapport aux fonctions désormais remplies par les *SIGB* (systèmes intégrés de gestion des bibliothèques) ou les *SI* (systèmes d'information).

Secundo, ainsi qu'il a été dit, les BDP sont sous-représentées parmi les bibliothèques territoriales qui reçoivent l'appui de la Bpi. Toujours d'après le site de celle-ci, en 2010 seule une BDP (Cantal) figurait parmi les bibliothèques territoriales ayant signé une convention avec la Bpi, sur un total de onze³²². Il est manifeste que la Bpi n'est pas au nombre des structures auxquelles les BDP pensent le plus spontanément quand elles recherchent un soutien.

Toutefois, cette règle souffre deux exceptions : les trois-quarts des BDP sont inscrites sur la liste de diffusion du Catalogue national des films documentaires ; **et surtout, pour des raisons évidentes, Carel (devenu Réseau Carel), créé par la Bpi pour négocier des achats groupés de ressources numériques au bénéfice des bibliothèques territoriales, a suscité, suscite de la part des BDP une attente croissante**³²³.

Ce double état de fait est mis en évidence par le tableau ci-dessous. Les rubriques sont reprises de la sous-section « Objectifs » de la section du site de la Bpi consacrée à la « Coopération nationale »³²⁴. On y a ajouté, entre crochets, des actions mentionnées dans d'autres sous-sections.

<i>Favoriser l'élargissement de l'offre documentaire sur tous supports</i>	
Carel (consortium d'achat de ressources numériques)	24 BDP abonnées d'après l'enquête Bpi pour 2011.
Catalogue national des films documentaires « La Bpi diffuse auprès des bibliothèques publiques en France un catalogue d'environ 1 500 films documentaires dont les droits ont été acquis directement auprès des producteurs, distributeurs ou réalisateurs. Les droits acquis permettent la représentation publique (consultation individuelle et projection collective) à titre gratuit dans les emprises de la bibliothèque et le prêt gratuit à domicile. »	74 BDP inscrites. Mais aucune n'a demandé l'accès aux films numérisés (diffusion obligatoirement sur place).
<i>Améliorer l'accès de tous à l'offre documentaire</i>	
BiblioSésame (réseau coopératif de réponses à distance)	Un début de partenariat avec la BDP de Saône-et-Loire s'est interrompu du fait de celle-ci. Fin 2012, une participation de la BDP de l'Hérault était envisagée pour 2013.
Mission lecture handicap	Sollicitation par des BDP ?
[Sélection de signets]	
Dons de documents désherbés	Sollicitation par des BDP ?
<i>Diffuser et partager les savoirs et savoir-faire</i>	
Présentation de ressources numériques	
Congrès, journées d'études et journées professionnelles Bpi	

³²² La dernière mise à jour de cette sous-partie date de novembre 2010. Une douzième convention a été signée avec la structure régionale compétente pour les bibliothèques en Aquitaine (Écla).

³²³ Vingt-six BDP ont répondu à l'enquête Carel sur 2011 ; elles n'étaient que quinze pour l'enquête portant sur 2010 (informations communiquées par la Bpi). Depuis l'été 2013, le président de Réseau Carel est le directeur d'une BDP. Sur Réseau Carel voir *infra*, 18.

³²⁴ Un site dont, fait significatif, la sous-partie consacrée à la coopération (dans la partie *Professionnels*) est loin d'être à jour.

Accueil de stagiaires	Sollicitation par des BDP ?
[Guide multilingue pour accueillir du public en langues étrangères]	
[Assistance à la création et à la vie d'un espace d'autoformation]	Sollicitation par des BDP ?
[Interventions du service études et recherche dans des stages de formation]	Interventions régulières (?) au profit des BDP.
[Interventions du service études et recherche comme expert]	Participation à l'étude de la BDP du Val d'Oise sur « <i>Les facteurs de réussite d'une bibliothèque publique</i> » (2011) ainsi qu'aux deux journées d'étude organisées en 2013 par la même BDP sur « <i>La bibliothèque, espace public, outil du lien social</i> ».
Contribuer à l'action culturelle des bibliothèques	
Expositions itinérantes	Sollicitation par des BDP ? Activité arrêtée en 2012.
Coproduction de manifestations	Sollicitation par des BDP ?

La faible présence des BDP parmi les partenaires actuels de la Bpi est d'autant plus surprenante et regrettable qu'il s'agit de services éminemment stratégiques, chargés d'assister les bibliothèques municipales et intercommunales et de constituer des réseaux départementaux. **Entre ces réseaux et la Bpi, les BDP pourraient être d'utiles relais, dans les deux sens.**

On tirera de ces observations les conclusions suivantes, valant pour toutes les bibliothèques territoriales dont les BDP :

- **C'est toute la fonction de coopération de la Bpi en direction des bibliothèques territoriales qui demanderait à être repensée et d'abord, pour ce faire, réaffirmée par sa tutelle** : objectifs ; actions à conduire ; moyens nécessaires et organisation ; compte rendu des activités, et évaluation.
- Les actions à conduire ne sauraient être définies qu'en concertation avec ceux auxquels elles s'adressent.

Sous réserve de cette démarche, le soutien apporté par la Bpi à Carel³²⁵ répond à un besoin prioritaire.

Il en est de même de l'expertise incontestable et incontestée de la Bpi dans les domaines de l'étude des publics et de l'autoformation.

▪ **Et la BnF ?**³²⁶

À l'heure actuelle et sauf exception, la Bibliothèque nationale de France (BnF) n'agit pas directement au profit des BDP³²⁷. Cette situation aurait lieu d'évoluer si la fonction patrimoniale des BDP venait à s'affirmer³²⁸.

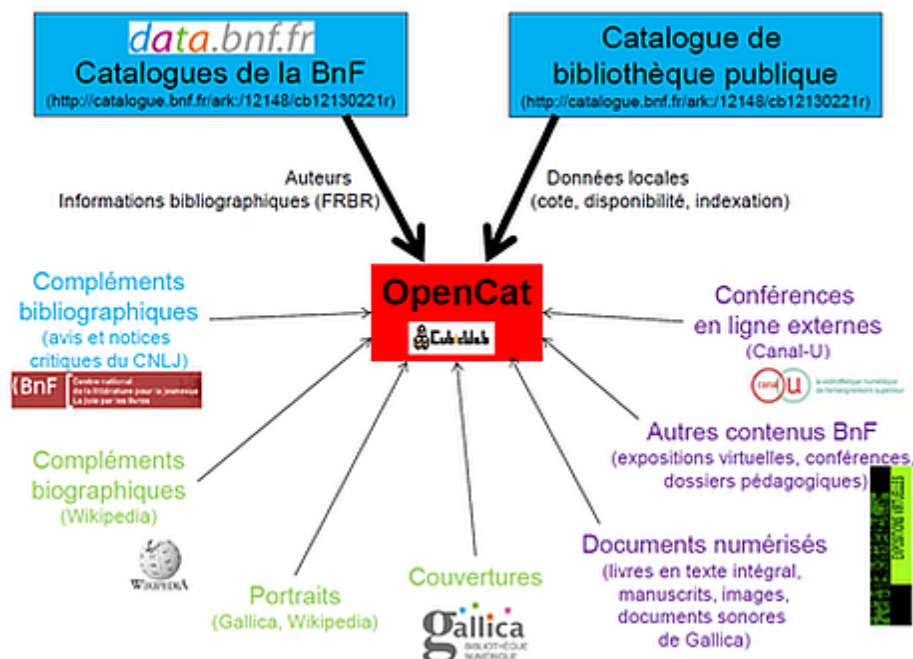
³²⁵ Voir *infra*, 18.

³²⁶ Sur ce sujet, voir aussi *infra*, 19.3.4.

³²⁷ Elle est susceptible d'agir indirectement, par exemple par le biais de ses pôles régionaux dans le cas d'actions concernant les BDP (portails régionaux).

L'information bibliographique est par ailleurs un des domaines dans lesquels la BnF serait susceptible d'apporter une aide accrue aux bibliothèques territoriales dont les BDP.

Récemment prise en place par la BnF, l'expérimentation OpenCat vise à faire bénéficier les bibliothèques publiques d'un dispositif permettant d'enrichir les catalogues locaux de données et de documents provenant d'autres sources, selon le schéma suivant³²⁹ :



Une BDP, celle de Saône-et-Loire, participe à cette expérimentation, pour des raisons, qui quel que puisse être le résultat de cette participation, méritent d'être relevées : s'inscrire dans une logique d'accès simplifié à l'information (l'opération BnF rejoint de ce point de vue le projet *open data* du Conseil général de Saône-et-Loire, lancé en 2011) ; accroître la visibilité des bibliothèques et de leur production de contenus, dans un contexte où ces contenus ne sont pas pris en compte par les moteurs de recherche. Il est à noter que des bibliothèques du réseau de la BDP sont associées à l'expérimentation.

13.2. Les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) : atouts et préoccupations

13.2.1. Points névralgiques

Services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication en régions, les DRAC ont pour mission d'y favoriser la mise en application des deux principes majeurs sur

³²⁸ Interrogé par nous, le département de la coopération de la BnF évoque ainsi, par exemple, la possibilité de mettre à la disposition des BDP intéressées « un set OAI avec des ressources patrimoniales numérisées de leur choix, par exemple en histoire locale ; à charge pour elles de l'accompagner d'une médiation ».

³²⁹ Source : http://www.bnf.fr/fr/professionnels/modelisation_ontologies/a.opencat.html

lesquels se fonde l'intervention de l'État en matière de bibliothèques territoriales : préserver, signaler et mettre en valeur le patrimoine ; faire en sorte que toute la population bénéficie, et ce au niveau voulu, d'un service public de la lecture.

Ce n'est pas le lieu de rappeler l'ensemble des missions des DRAC qui s'appliquent aux bibliothèques (information sur les dispositifs d'aide de l'État, expertise et conseils, etc.). On se limitera ici à mettre en évidence, s'agissant des départements et des BDP, quelques-uns des « points névralgiques » pour lesquels leur action auprès des conseils généraux est susceptible de revêtir un intérêt majeur :

- Élaboration de plans départementaux de développement de la lecture publique, sur la base d'un diagnostic partagé.
- Mise en évidence de critères qualitatifs, à l'aide notamment des conditions d'éligibilité aux subventions de l'État (DGD, CTL, CNL, appels à projets).
- Développement des ressources et services numériques.
- Prise en compte des publics éloignés de la lecture et de la culture.
- Insertion des bibliothèques dans des politiques plus larges auxquelles elles ont vocation à participer (livre et lecture, éducation artistique et culturelle, etc.), sans qu'on puisse les réduire à ces politiques.
- Contribution à l'organisation de la coopération entre bibliothèques, aux niveaux
 - départemental (relations entre BDP et EPCI, etc.) ;
 - interdépartemental, régional et interrégional, en lien avec les Structures régionales pour le livre (mise en relation des BDP de la région les unes avec les autres, rôle des BDP dans la coopération régionale, etc.) ;
 - national (contribution, avec les SRL, à la mise en relation des bibliothèques en régions avec les opérateurs nationaux : Bpi, BnF, etc.).

13.2.2. Marges de manœuvre

Des réponses des DRAC (conseillers pour le livre et la lecture) à l'Inspection générale des bibliothèques (IGB), sur le sujet de leurs relations avec les BDP, se dégagent sans surprise les observations suivantes.

Les contacts les plus réguliers et les plus étroits se nouent autour des dispositifs financiers de l'État pérennes, structurés et substantiels (concours particulier Bibliothèques de la DGD) et/ou particulièrement visibles politiquement et volontaristes (contrats territoire lecture). Ces dispositifs accroissent les chances des DRAC d'être non seulement sollicitées et consultées, mais écoutées.

Les contacts tendent à être moins nourris – et l'audience des DRAC auprès des conseils généraux décroît – dans les cas où les aides de l'État revêtent un caractère occasionnel et, sauf exception, moins important : élaboration ou actualisation d'un plan départemental de développement de la lecture publique ; action culturelle et vie littéraire, etc. Dans ces cas là, l'intervention des DRAC et la prise en compte de leurs points de vue dépendent de facteurs qui varient selon les lieux et les temps. Outre le degré d'implication des personnes : la connaissance que les conseils généraux ont des aides susceptibles d'être attribuées par l'État ; la hauteur de ces aides ; le besoin plus ou moins grand que les conseils généraux ont de ces aides ; les exigences formulées par l'État en échange de ses aides, mises en balance par les conseils généraux avec le besoin qu'ils en ont et leur importance.

Dès lors, la diminution tendancielle des crédits dont les DRAC disposent hors concours particulier Bibliothèques de la DGD a tout naturellement pour conséquence une perte d'influence auprès des conseils généraux, la mise en place des contrats territoire lecture (CTL) leur redonnant de ce point de vue la main dans une proportion à la fois déterminante et limitée.

Sur un sujet, les DRAC sont particulièrement tenues à distance : celui du régime des aides des conseils généraux en direction des bibliothèques municipales et intercommunales, même si elles sont invitées à participer à l'élaboration ou à l'actualisation d'un plan départemental de développement de la lecture publique. Cette attitude est à la fois compréhensible – plus, légitime – et regrettable. Compréhensible et légitime : les conseils généraux entendent rester maîtres de leur politique, quantitativement (hauteur des budgets) et qualitativement (choix des critères). Regrettable : une meilleure convergence des aides de l'État et de celles des conseils généraux les rendrait toutes plus efficaces ; les DRAC sont à même, ou devraient être à même, d'informer les conseils généraux sur les types d'aides possibles, mises en pratiques par d'autres conseils généraux.

À l'inverse, le droit des DRAC à informer les BDP (c'est-à-dire à les informer directement, notamment à l'occasion de réunions) mais aussi à coordonner leur action dans certains domaines, particulièrement la formation des personnels salariés et/ou bénévoles, leur est assez généralement reconnu, au moins tacitement, par les conseils généraux.

Le partage des responsabilités respectives de la BDP et de l'EPCI dans le cas d'EPCI incluant des bibliothèques ressortissant à l'action traditionnelle de la BDP (petites communes), particulièrement s'ils sont dotés d'un équipement central important, est à l'ordre du jour dans tous les départements ; ce point a été évoqué plus haut³³⁰. On aurait pu imaginer que, pour aider à ce partage, les DRAC soient sollicitées, comme étant une instance neutre. Tel ne semble pas être le cas, sinon marginalement. Toutefois, certaines déclarent soulever le problème, sinon le résoudre, à l'occasion de la préparation des CTL, qu'il s'agisse de CTL signés avec des conseils généraux ou de CTL signés avec des EPCI.

13.2.3. Inquiétudes

Les DRAC expriment des inquiétudes marquées quant aux moyens budgétaires disponibles hors DGD, qu'il s'agisse de leur niveau ou de leur pérennité.

Ces inquiétudes dépassent les déplorations topiques sur l'*insuffisance des moyens disponibles*. S'appliquant tout spécialement aux contrats territoire lecture, vus comme les instruments d'une politique coordonnée entre tous les acteurs concernés, c'est sur la *crédibilité* et l'*efficacité* de l'action de l'État qu'elles appellent l'attention.

Dans les réponses des DRAC à l'IGB, l'expertise occupe une place étonnement réduite parmi l'énumération des tâches qui, selon elles, leur reviennent.

Pour partie, cette discrétion s'explique par le fait que cette mission va de soi : elle va tellement de soi qu'on néglige de la nommer. Mais pour une autre part, cette discrétion est voulue, de plus ou moins bon gré : des CLL sinon tous les CLL considèrent que cette fonction d'expertise, dont ils ne contestent pas qu'ils doivent en théorie l'assumer et que les

³³⁰ 4.2.1. et 8.2.3.

collectivités territoriales en particulier l'attendent d'eux, ils ne disposent plus du temps nécessaire pour la remplir au degré voulu.

Là encore, ce signal est préoccupant. Les DRAC n'ont pas seulement pour objet de rapprocher des collectivités territoriales et des autres acteurs en région les dispositifs administratifs et financiers de l'État, mais de leur apporter, en première instance, des conseils scientifiques et techniques.

Pour de bonnes raisons (mettre en œuvre des politiques mieux coordonnées, plus transversales) et de mauvaises (réductions d'effectifs), il est demandé aux conseillers dans les DRAC d'être plus polyvalents. Soit. Mais cette polyvalence revient à mettre en cause une des raisons d'être des DRAC si elle conduit à un affaiblissement des compétences spécifiques nécessitées par chaque secteur. C'est de ces compétences que les collectivités territoriales ont besoin ; c'est sur elles que repose l'*expertise* dont elles créditent les services de l'État.

14. Les dispositifs d'aide financière

14.1. Construire, équiper, investir

14.1.1. Le concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation : un levier qui reste d'autant plus décisif qu'il a fait la preuve de son adaptabilité

Un concours particulier de la Dotation générale de décentralisation (DGD) est consacré aux bibliothèques, dont les BDP.

▪ Le financement des BDP par l'État : rappel historique

➤ Avant la décentralisation

De 1945 au 1^{er} janvier 1986, date d'entrée en vigueur de leur transfert aux conseils généraux, l'État assume les dépenses d'investissement des BCP en tant que services extérieurs, ainsi que les charges de fonctionnement. Toutefois, il est arrivé que le terrain d'assiette des bâtiments soit mis gracieusement à disposition par les départements ou les villes d'implantation, ou encore que des locaux soient loués, au moins provisoirement. Par ailleurs, dès avant la décentralisation, certaines dépenses de fonctionnement étaient prises en charge par les conseils généraux, directement ou indirectement (associations d'amis).

➤ Après la décentralisation

Les dépenses de fonctionnement

Les crédits correspondants sont intégralement basculés de manière indifférenciée au sein de la DGD. Ils atteignent alors 22,3 M€ (base de l'exercice 1985, lissée sur les cinq dernières années pour chaque département). Ils évoluent ensuite suivant l'actualisation annuelle de la DGD, indexée sur la Dotation globale d'équipement (DGE) du moins jusqu'en 2006. Ainsi,

en 2002, ils représentent 38 M€, auxquels s'ajoute la compensation des dépenses de personnels, soit 77,7 M€ - au total, la moitié des crédits de la DGD « bibliothèques ».³³¹

Les dépenses d'investissement

Dans un premier temps, les dépenses d'investissement demeurent inscrites au budget de l'État, qui s'est en effet engagé à parachever le programme d'équipement des départements : les vingt-six opérations en cours à la date du transfert se terminent sous le régime financier et juridique antérieur. Surtout, l'État finance trente-trois opérations supplémentaires, pour un montant global final de 23,9 M€, les bâtiments étant au fur et à mesure mis à disposition des conseils généraux³³². Prévu pour une durée initiale de quatre ans, le programme est prorogé de deux années supplémentaires. Les autorisations de programme sont déléguées majoritairement avant 1992, et soldées en 1996 pour les opérations retardées (Corse, Yvelines), la BCP de Mayotte, ouverte en 1999, ayant fait l'objet d'un financement spécifique.

À compter du 1^{er} janvier 1992, les crédits, après actualisation, sont à leur tour basculés au sein de la DGD : 50 %, soit 4,7 M€, permettent de créer le concours particulier Bibliothèques des départements (CPD) destiné à compenser les dépenses d'investissements des conseil généraux en faveur de leur BDP ou des bibliothèques de leur réseau, l'autre moitié permettant de créer au sein du concours particulier Bibliothèques une troisième part destinée à financer les bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR). Le législateur, en l'occurrence, a fait sienne l'analyse du ministère chargé de la culture : un patrimoine complet et en ordre de marche venant d'être confié aux départements, il n'était pas indispensable que la totalité des crédits reviennent aux BDP.

Le CPD, de 1992 à 2006, fonctionne comme un remboursement a posteriori, à l'année N, d'une partie des dépenses d'investissement effectuées l'année N – 1 au profit des BDP ou de leur réseau (bâtiments, mobilier, informatique), les crédits disponibles étant répartis à l'échelon de l'administration centrale entre départements au prorata des dépenses déclarées. Ce système a priori efficace s'est avéré budgétairement insuffisant pour répondre à l'augmentation croissante des dépenses effectuées, en particulier au profit des bibliothèques du réseau des BDP, mais aussi d'annexes des BDP notamment à partir de 1999 : les dépenses éligibles croissent de presque 136 % durant la période, alors que les crédits disponibles progressent de quelque 34 %.

Par surcroît, le financement d'opérations de grande ampleur (nouvelle centrale de la BDP des Bouches-du-Rhône, 2003-2006) a révélé l'incapacité du CPD à absorber des opérations d'envergure sans dommage pour le taux de concours, alors même que des projets similaires étaient en préfiguration (Hérault, puis Seine-Maritime). De 36 % en 1994, et même 45 % en 1995, premier exercice en année pleine après montée en charge des crédits, le taux de concours du CPD n'a cessé de s'éroder pour s'établir à 24,34 % des dépenses en 2006. À cette

³³¹ S'agissant du personnel, les BCP emploient 1 385 ETP au moment du transfert, dont 65 % relèvent de la fonction publique d'État. Ces fonctionnaires sont immédiatement placés sous l'autorité des conseils généraux, puis mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 1986, avec la faculté d'un droit d'option avec effet au 1^{er} janvier 1994 : réintégration dans un poste d'État, détachement, ou simple mise à disposition ; la plupart choisissent les deux dernières solutions. Avec la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 (« loi Hoeffel ») ce droit devient une obligation avec effet au 1^{er} janvier 1996 ; cette fois, une majorité d'agents optent pour l'intégration à la fonction publique territoriale plutôt que pour le retour sur un poste d'État, les dernières régularisations individuelles intervenant en 1997.

³³² Annexe 2.

date, 49 % des dépenses vont aux BDP elles-mêmes, 3 % aux dépôts de mobilier et de matériel informatique, et 48 % aux subventions directes à l'équipement des bibliothèques du réseau.

Afin d'enrayer cette diminution du concours de l'État aux efforts d'investissements des départements, et assurer le financement de grands projets, le Parlement adopte en loi de finances rectificative, fin 2006, une réforme d'ensemble du concours particulier Bibliothèques de la DGD³³³. Il est fait masse de la totalité des crédits en quelque sorte fléchés - donc hors droit à compensation des dépenses de fonctionnement des BDP.

Dorénavant, les dépenses d'équipement des BDP sont traitées de manière identique à celles des bibliothèques municipales : les dossiers de demande de subvention sont instruits à l'échelon déconcentré, suivant les modalités prévues par le nouveau décret d'application et précisées par circulaire. Dans ce cadre, chaque DRAC dispose de toute latitude pour déterminer les priorités locales en fonction des crédits qui lui sont alloués, à une exception : les projets d'envergure régionale ou nationale, qu'ils soient départementaux, municipaux ou intercommunaux. Ceux-ci font l'objet d'une instruction à l'échelon central et sont financés dans le cadre d'une seconde fraction, dont le montant annuel ne peut dépasser 15 % de la totalité des crédits disponibles.

Entre 2007 et 2012, un peu plus de 12 M€ ont ainsi pu être consacrés au financement des nouvelles BDP de l'Hérault, de la Seine-Maritime et de la Haute-Garonne, équipements ouverts tous trois en 2012³³⁴.

▪ Un dispositif exemplaire

Le développement des bibliothèques territoriales en France depuis trente ans est dû dans une large mesure au concours particulier Bibliothèques de la DGD. Il ne contraint pas, mais incite ; c'est aux collectivités territoriales que revient la décision de construire ou non des bibliothèques ou d'en améliorer l'équipement ; le concours particulier est à leur disposition - libre à elles d'y recourir ou non.

Ce dispositif est cité par la FNCC, peu suspecte d'indulgence sur ce sujet, comme un exemple particulièrement pertinent de partenariat entre l'État d'une part, et les communes et départements d'autre part³³⁵.

La FNCC ajoute : de partenariat *direct*. C'est que l'éventualité a parfois été évoquée de transférer le concours particulier Bibliothèques aux régions. Comme dans le cas du rattachement des BDP à ces dernières, il s'agit d'une idée séduisante en ce qu'elle pourrait porter les conseils régionaux à mettre en œuvre des politiques plus ambitieuses au profit des bibliothèques. Et comme dans le cas des BDP, il s'agit pourtant, selon nous, d'une éventualité à écarter. En effet, d'une part, les développements favorables qui pourraient découler de ce

³³³ D'autres objectifs étaient poursuivis conjointement : répondre au saupoudrage des aides au fonctionnement des bibliothèques municipales, tombées à un niveau d'inefficience ; après la fin du programme des BMVR, dégager un mode de financement spécifique en faveur des grands équipements municipaux ou intercommunaux.

³³⁴ Le SLL ne disposant pas au-delà de 2006 d'un état des investissements éligibles des conseils généraux en faveur des BDP et des bibliothèques municipales ou intercommunales et de la part prise en charge par le concours particulier, le taux de concours depuis cette date ne peut être précisé.

³³⁵ Sénat, *Les états généraux de la démocratie territoriale, Cahiers d'acteurs*, mars 2012, contribution de la FNCC.

transfert sont hypothétiques. Et d'autre part, ce transfert comporterait un inconvénient et un risque beaucoup plus réels : inconvénient de figer les enveloppes attribuées aux régions sur une base qui ne correspondrait pas nécessairement à l'évolution des besoins ; risque de conduire à un affaiblissement des critères qualitatifs d'attribution.

▪ Évolutions récentes (2010-2012)

Ce n'est pas le lieu de rappeler l'ensemble des opérations pouvant aujourd'hui faire l'objet d'une aide financière de l'État au titre du concours particulier, qu'il s'agisse des BDP ou des bibliothèques municipales ou intercommunales, ni des conditions à remplir³³⁶.

On se contentera de relever d'utiles évolutions récentes, applicables tant aux BDP qu'aux bibliothèques municipales et intercommunales.

Réforme de 2010 ³³⁷	Introduction, parmi les pièces à fournir dans le dossier de demande de subvention, d'une « <i>note explicative décrivant les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque</i> ». Addition aux investissements subventionnables de ceux qui ont pour but de rendre les bibliothèques accessibles aux personnes handicapées, qu'il s'agisse du cadre bâti, du mobilier ou des services numériques. En vue de développer les services numériques : • distinction plus nette entre opérations d'informatisation et de réinformatisation d'une part, et le développement de nouveaux services aux usagers d'autre part ; • intégration dans les assiettes subventionnables des études, développements, frais de migration et frais de rétroconversion. Seconde fraction : • réservation de cette fraction aux projets de bibliothèques à rayonnement départemental ou régional portés par des collectivités chefs-lieux de région ou de département (chefs-lieux de région uniquement dans les textes de 2006) ou des collectivités (communes ou intercommunalités) de plus de 60 000 habitants (80 000 dans les textes de 2006) ; • ajout parmi les opérations subventionnables de l'équipement mobilier et de l'aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de conservation des collections patrimoniales, de la numérisation de collections patrimoniales et de la création de services aux usagers qui utilisent l'informatique.
	Élargissement de l'utilisation du concours particulier « aux dépenses de fonctionnement non pérennes accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation

³³⁶ Voir le Code général des collectivités territoriales et la circulaire du ministère de la Culture et de la Communication en date du 7 novembre 2012.

³³⁷ Source : Collignon, Laure, Séné, Christophe, « La réforme du concours particulier. Une évolution dynamique des textes réglementaires au profit des investissements des collectivités dans les bibliothèques territoriales », *BBF*, 2011, n° 2, p. 33-36.

Réforme de 2012	d'une opération. C'est-à-dire qu'une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires au démarrage des projets subventionnés peut bénéficier de cette aide». Il s'agit notamment du coût d'études diverses et des frais de formation des personnels en cas d'informatisation ou de réinformatisation, mais aussi de l'acquisition de ressources documentaires sur tous supports. Pour le calcul de l'aide : substitution de la surface de plancher à la surface hors œuvre nette (SHON) ; suppression du prix plafond.

La possibilité désormais offerte de financer sur le concours particulier Bibliothèques, dans la limite mentionnée dans le tableau ci-dessus, l'achat de ressources numériques est cohérente avec les appels à projets lancés en faveur du développement du numérique (voir *infra*, 14.3.1.).

Il en est de même, également financé sur le concours particulier, du programme des *bibliothèques numériques de référence*³³⁸. Une BDP s'est portée candidate en 2013 (Pas-de-Calais).

▪ Questions

L'élargissement des dépenses subventionnables opéré en 2012 est opportun dans son principe. Mais son caractère incitatif serait sinon annulé, du moins atténué, s'il devait se traduire par une baisse significative du taux de concours. Ce point est à surveiller.

S'agissant de toutes les bibliothèques territoriales, il est à remarquer que la lettre des mêmes dispositions de 2012 n'interdirait pas de subventionner des dépenses de personnel pour peu qu'elles correspondent aux critères généraux d'attribution (« *la subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant* »). Cette lecture serait semble-t-il contraire aux intentions du dépositaire du concours particulier (ministère de l'Intérieur, DGCL). Mais il y aurait des avantages à ce que sa position évoluât sur ce point, de telle manière que pût être encouragé, de façon non pérenne, le recrutement de professionnels - par exemple, en zone rurale, de professionnels partagés par plusieurs communes.

S'agissant des BDP, une distinction est établie entre les BDP qu'on qualifiera faute de mieux de « normales », qui relèvent de la première fraction, et les BDP au « *rayonnement départemental* », qui relèvent de la seconde. Or, le rayonnement départemental est ainsi défini³³⁹ :

Le projet doit mettre en réseau des bibliothèques et assurer le développement des services aux bibliothèques de ce réseau, en collaborant au niveau départemental, voire régional, avec les bibliothèques municipales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec, entre autres, la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertise et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque départementale doit s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les

³³⁸ Le dossier est instruit conjointement par le SLL et par le SLL. Le label est attribué par le ministre.

³³⁹ Circulaire précitée du 7 novembre 2012, III, A, 2, b, p. 32.

moyens de créer. Elle cherche à développer son action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où elle vise à l'excellence :

- la qualité architecturale des bibliothèques du réseau, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle ;
- la formation ;
- les services à la personne ;
- l'accès aux collections sur tous supports, notamment numériques ;
- l'évaluation ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion).

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble du département, voire de la région.

La bibliothèque départementale doit aussi veiller à développer un rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et de nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

Dès lors, la distinction précitée, opérée entre les deux types de BDP, ne laisse pas de surprendre. En effet, *toutes* les BDP devraient répondre à la définition des BDP « *au rayonnement départemental* ». Certes, d'un côté, cette distinction a un caractère pédagogique ; par contraste, elle met en relief auprès des conseils généraux ce que doivent être les meilleures BDP. Mais d'un autre côté, elle ouvre droit à une aide en faveur de BDP qui ne sont pas seulement moins performantes mais aussi, compte tenu des nombreuses évolutions enregistrées dans le présent rapport, franchement obsolètes.

Enfin, la remarque d'un Conseil général³⁴⁰ porte à réfléchir. Elle consiste à faire observer que la notion d'annexes, relevant comme telles de la première fraction du concours particulier Bibliothèques et non de la seconde, n'est pas nécessairement adaptée à un projet global consistant à déployer sur le territoire départemental un ensemble d'antennes significatives. Il est de fait que dans un tel projet, d'une part, la différence entre centrale et annexes tend à s'estomper, et que d'autre part, il peut être l'expression d'une politique de lecture publique plus rationnelle et plus ambitieuse – et donc méritant particulièrement d'être soutenue – que le seul agrandissement d'une centrale.

14.1.2. *Un utile complément au concours particulier : le programme national des Ruches (2003- ?)*

En 2003, un programme national de développement de médiathèques de proximité en milieu rural et dans les quartiers urbains périphériques, les « Ruches », a été mis en œuvre à l'initiative et sous l'égide du ministère de la Culture et de la Communication (Direction du livre et de la lecture)³⁴¹. Un bilan temporaire et partiel a été établi en 2007³⁴² ; on dénombrait alors environ 400 réalisations. Le milieu rural a été le principal bénéficiaire de ce programme.

³⁴⁰ Celui du Finistère.

³⁴¹ Voir Rouyer-Gayette, François, « Les "Ruches" », *BBF*, 2004, n° 2, p. 24-29.

³⁴² Séné, Christophe, « Le programme national des médiathèques de proximité, les "Ruches" », *BBF*, 2207, n° 1, p. 88. Il n'y a pas apparence que ce programme ait été officiellement clôturé. Mais c'est à compter de 2006 que semblent disparaître, au sein des titres IV et VI, les crédits explicitement désignés comme étant destinés aux Ruches.

Celui-ci présente plusieurs caractéristiques dont chacune est digne d'intérêt – a fortiori est-ce le cas de leur addition :

- Programmation et financement ont associé plusieurs des partenaires concernés, au premier chef, par l'aménagement culturel du territoire :
 - le ministère de la Culture et de la Communication ;
 - fait exceptionnel s'agissant de bibliothèques, le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, via le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) de la Direction interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DATAR) ; un appui ponctuel de sa part, à hauteur d'1,5 M€, a permis notamment, en 2004 et 2005, de soutenir spécifiquement des projets liés aux technologies de l'information et de la communication dans près d'une cinquantaine de Ruches en milieu rural³⁴³ ;
 - les conseils généraux (action de la BDP, attribution de subventions).
- Côté État (ministère de la Culture et de la Communication), une enveloppe spécifique est venue compléter le concours particulier, permettant en particulier d'allouer des aides dégressives au recrutement de personnels qualifiés.
- L'ensemble du dispositif a assuré à l'objectif de développement des bibliothèques, notamment en milieu rural et périurbain, auprès des collectivités territoriales concernées, une visibilité et un dynamisme productifs.

14.2. Les instruments financiers des DRAC hors le concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation

Indispensable, adaptable, le concours particulier Bibliothèques de la DGD ne répond pas à tous les besoins. Limité à l'investissement – auquel est venu s'ajouter depuis peu du fonctionnement mais à la condition qu'il soit lié à l'investissement et à l'exclusion de la rémunération de personnels (voir *supra*, 14.1.1.) – **il permet en quelque sorte de créer certaines des conditions du développement des bibliothèques et de la lecture, mais pas toutes et sans garantie quant à l'effectivité maximale de ce développement.**

Aussi les crédits dont les DRAC disposent hors DGD au profit des bibliothèques, du livre et de la lecture constituent-ils un complément indispensable au concours particulier.

14.2.1. Aperçu général

Ces crédits proviennent essentiellement au sein du budget de l'État de l'action 1 (*Livre et lecture*) du programme 334 (*Médias et industries culturelles*).³⁴⁴ Il est toutefois à noter que

³⁴³ Il est permis de s'étonner que les bibliothèques rurales, celles qui ressortissent principalement à l'action des BDP, n'aient été qu'exceptionnellement bénéficiaires des crédits du FNADT dès lors qu'ils ont pour objet l'aménagement du territoire.

³⁴⁴ Les sous-actions 1 et 2 concernent la BnF. Les DRAC - ainsi que la Bpi et le CNL - émargent aux sous-actions 3 (*Développement de la lecture et des collections*) et 4 (*Édition, librairie et professions du livre*).

l'action 2 du programme 224 (*Transmission des savoirs et démocratisation de la culture*), consacrée au soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle, est également susceptible d'être utilisée au profit des bibliothèques, du livre et de la lecture.

Il n'est pas besoin de souligner l'intérêt que présente en particulier, notamment pour les BDP, la possibilité de favoriser :

- la professionnalisation (programme 334 : formation continue et aide à l'emploi) ;
- la mise en réseau (programme 224) ;
- les actions en direction des publics spécifiques (programmes 334 et 224).

Les DRAC ont été interrogées, à l'occasion du présent travail, sur les crédits qu'elles consacraient aux BDP (opérations et montants).

Les réponses ne permettent pas de dresser un tableau répondant à des questions telles que :

- quels montants l'ensemble des DRAC consacrent-elles aux BDP et pour quelles opérations ? ³⁴⁵
On est toutefois frappé par la modicité des sommes mentionnées, comme on l'est par ailleurs par la modicité des sommes consacrées aux bibliothèques en général.
- que représentent ces montants au sein des budgets « bibliothèques, livre et lecture » des DRAC ?
- quelles différences observe-t-on, le cas échéant, entre les DRAC ?

Elles permettent en revanche, même si c'est de façon incomplète, d'approcher les opérations soutenues, ce qui à la fois renseigne sur les priorités des DRAC et complète les informations fournies par les BDP elles-mêmes sur leurs activités.

14.2.2. L'utilisation des crédits

Les opérations dont la place parmi celles qui sont subventionnées s'impose à l'attention sont les suivantes :

- la réalisation d'études (notamment des états de la lecture publique dans le département, en vue de l'élaboration d'un plan de développement) ;
- le recrutement de personnels qualifiés dans les bibliothèques du réseau ;
- la mise en place de portails départementaux ;
- le développement de ressources numériques ;
- l'action culturelle (dont les résidences d'auteurs).

Autant d'actions dont le caractère décisif pour les BDP a déjà été relevé.

Les priorités nationales à mettre en œuvre par les DRAC font l'objet de la part de l'administration centrale de *directives nationales d'orientation* (DNO) pluriannuelles. Celle en vigueur, en date du 26 septembre 2012, vaut pour la période 2013-2015. Les opérations sont précisées *programme par programme*.

³⁴⁵ D'une part, toutes les DRAC n'ont pas répondu. D'autre part, la façon dont la nomenclature budgétaire est utilisée par les DRAC varie dans le temps et selon les régions.

14.2.3. Depuis 2010 : les contrats territoire lecture (CTL)³⁴⁶

▪ Objectifs – Financement - Nombre

Héritier des contrats ville-lecture mis en place en 1998, le dispositif des contrats territoire lecture (CTL) a été inauguré en 2010 dans le cadre des *14 propositions pour le développement de la lecture*³⁴⁷ :

[...] des zones subsistent où l'offre de lecture est faible, certains publics demeurent éloignés de la lecture, l'essor du numérique bouleverse les usages et interroge les bibliothèques sur leurs missions. Pour relever ces défis, il est nécessaire de poursuivre la modernisation et l'adaptation des bibliothèques aux nouveaux usages, d'accompagner le développement des services numériques et de promouvoir une meilleure structuration de la coopération entre acteurs des politiques culturelles, éducatives et sociales dans le champ de la lecture.

I. Objectifs

1- Axes prioritaires

Les CTL permettent, dans une exigence de transversalité, de mettre en cohérence l'ensemble des actions conduites sur un territoire donné, notamment de :

- formaliser, coordonner et valoriser une politique de développement de la lecture à l'échelle d'un territoire,
- moderniser les réseaux de lecture publique,
- accompagner l'évolution d'un territoire à l'occasion d'une prise de compétence envisagée ou effective par l'intercommunalité,
- inscrire la bibliothèque au cœur du projet de développement de la lecture publique sur un territoire et lui donner ainsi l'opportunité de redéfinir son rôle, ses objectifs et les modalités de ses interventions,
- favoriser le rapprochement des bibliothèques territoriales avec tous les lieux de lecture, dont les bibliothèques universitaires,
- développer les partenariats avec les établissements culturels du territoire,
- susciter les initiatives favorisant les relations interprofessionnelles et promouvant tous les acteurs de la chaîne du livre (libraires, éditeurs, etc.),
- permettre aux acteurs du livre et de la lecture d'échanger avec d'autres filières professionnelles.

Ils contribuent à favoriser une grande diversité d'initiatives, notamment :

- coordonner et valoriser les actions de médiation culturelle pour tous les publics sur un territoire,
- développer des projets en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, en lien avec les politiques d'éducation artistique et culturelle,
- expérimenter de nouvelles stratégies de fidélisation et de conquête des publics, notamment en direction des publics empêchés (publics en situation de handicap, publics à l'hôpital, publics sous main de justice, etc.),
- accompagner la montée et la généralisation de l'usage des services numériques,
- favoriser le contact avec les œuvres et les artistes.

2- Territoires

Les CTL peuvent concerner de larges zones et une population importante ou se concentrer sur une portion du territoire plus étroite mais fortement déficitaire ou sensible (zones rurales identifiées par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, périurbaines, Zones urbaines sensibles, Contrats urbains de cohésion sociale). Une priorité sera

³⁴⁶ Cette partie est fondée essentiellement sur les synthèses fournies par le SLL (Marine Rigeade) : bilan des CTL (1^{er} novembre 2012) ; participation des BDP aux CTL.

³⁴⁷ Suivent des extraits d'un projet de circulaire aux DRAC. S'il est validé et envoyé, ce texte encadrant les CTL viendra plusieurs années après le début de leur mise en œuvre.

cependant accordée aux CTL couvrant les échelons territoriaux les plus larges, notamment l'échelon intercommunal et l'échelon départemental.
[...]

Les CTL ont donc pour avantages de permettre :

- de faire de la lecture publique un objectif d'une ou de plusieurs collectivités ;
- de dégager des priorités ;
- de mobiliser tous les acteurs.

Les CTL sont généralement financés sur le programme 334³⁴⁸. En octobre 2012, une centaine de CTL avaient été signés ou étaient en projet.

▪ CTL et BDP : les avantages

➤ Les CTL signés avec des départements

En octobre 2012, une quarantaine de conseils généraux avaient signé des CTL. Ceux-ci sont un peu moins nombreux car certains d'entre eux ont été signés par plusieurs conseils généraux³⁴⁹.

Le moment venu, un bilan de ce dispositif devra être réalisé, c'est-à-dire des réalisations effectives et de leurs résultats. A ce jour et s'agissant des intentions, les CTL se révèlent être des instruments précieux pour toutes les bibliothèques territoriales. En effet, les actions jugées opportunes sont regroupées au sein d'un ensemble plus complet et plus cohérent. Ainsi, on retrouve dans les CTL tous les thèmes précités (voir *supra* 14.2.2.) ; mais ceux-ci y sont envisagés de manière plus circonstanciée, en particulier le développement des ressources numériques ; et conformément à l'esprit du dispositif, **les publics spécifiques viennent s'y ajouter en force**³⁵⁰, parfois en lien avec le développement des ressources numériques.

Mais ce dispositif s'avère particulièrement utile pour les BDP :

- Dans les départements où les conseils généraux n'ont pas mis en place de plan de développement de la lecture publique (PDLP), le CTL en tient lieu, frayant parfois la voie à un vrai PDLP. Dans les départements où existe un PDLP, le CTL vient le compléter, parfois le relancer³⁵¹.
- Les publics spécifiques, « cibles » privilégiées des CTL, sont, on l'a vu, une des voies qui s'offrent au redéploiement de l'action des BDP.

³⁴⁸ Toutefois, certaines DRAC semblent recourir au programme 224.

³⁴⁹ Ainsi en Picardie (un seul CTL pour les trois départements) ou en Rhône-Alpes (le même CTL signé par les deux Savoie, qui ont réuni leurs BDP).

³⁵⁰ Les « points d'entrée » sont variables (âge, établissements, etc.), se combinant parfois les uns avec les autres : petite enfance, adolescents, personnes âgées ; personnes handicapées ; scolaires, maisons de retraite ; illettrisme.

³⁵¹ Dans cette fonction, les CTL ont parfois été précédés par des conventions conseil général/Etat (DRAC). Ainsi en Haute-Loire ; la convention qui s'inscrit dans la continuité du PDLP 2010-2013 prévoit des aides de l'État aux investissements (concours particulier Bibliothèques de la DGD) mais aussi au fonctionnement (recrutement de personnels qualifiés). Ainsi dans la Loire, où Conseil général et DRAC ont harmonisé leurs aides à l'investissement de façon à favoriser les équipements intercommunaux. Ces conventions sont toutefois dans l'ensemble moins complètes que les CTL. Démontrant à la fois que des conventionnements sont utiles et que ces conventionnements-là restaient en deçà des ambitions nécessaires, elles plaidaient pour la création des CTL.

- Fondés sur l'idée que, au sein d'un territoire donné, tous les acteurs concernés doivent coopérer pour développer la lecture, les CTL sont particulièrement adaptés aux BDP, dont la mise en réseau est une des raisons d'être³⁵².

➤ *Les CTL dont les départements sont mentionnés comme partenaires*

Une quinzaine de CTL mentionnaient les conseils généraux concernés (BDP) comme partenaires. Le nombre de ces conseils généraux est légèrement inférieur à celui des CTL dans la mesure où certains apparaissent dans plusieurs CTL (Aveyron, Somme).

Or, presque tous les signataires sont, conformément à l'esprit du dispositif, des EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines).

Sans nécessairement résoudre la question complexe et sensible des responsabilités respectives des BDP et des EPCI sur le territoire de ces derniers, les CTL contribuent ainsi à la mettre sur la table et à favoriser le dialogue.

➤ *Un complément au concours particulier qui s'affirme comme indispensable*

Les CTL apparaissent comme opportunément complémentaires du concours particulier Bibliothèques de la DGD.

Aussi importe-t-il d'abord d'assurer la pérennité du dispositif, la crédibilité de l'État auprès des collectivités territoriales passant en outre par des contributions financières un peu plus significatives.³⁵³

Par ailleurs, les conseils régionaux pourraient être invités à s'impliquer dans les CTL dans le cas des opérations relevant de leurs compétences et objectifs (par exemple le développement du numérique).

▪ **CTL et BDP : des améliorations souhaitables**

➤ *Améliorations souhaitables du point de vue des CTL en général*

Qu'il s'agisse ou non des BDP, ce dispositif n'en présente pas moins, en l'état, des faiblesses d'ores et déjà identifiées par le SLL avec le concours des DRAC et auxquelles il conviendrait de remédier d'une manière ou d'une autre. Ainsi une proportion notable d'entre eux ne prévoit-elle pas de diagnostic ou ne donne-t-elle pas de contenu tangible aux notions de pilotage ou d'évaluation.

³⁵² De ce point de vue, les orientations des CTL sont doubles : renforcement du réseau de la BDP (diagnostics généraux ou thématiques, informatisation, etc.) ; collaboration avec divers partenaires, dont l'Éducation nationale.

³⁵³ Le même souci d'efficacité auprès des conseils généraux, pour ne citer qu'eux, aussi bien que l'extrême variété des opérations envisagées dans les CTL, conduit à se demander si ce n'est pas l'ensemble des interventions de l'État, ou en tout cas un plus grand nombre d'entre elles, qui devraient être contractualisées, c'est-à-dire trouver place dans des contrats « bibliothèques et lecture » globaux, dépassant la définition des CTL. Le fait que certains CTL soient explicitement présentés comme étant ou ayant vocation à être les volets bibliothèques et lecture de *conventions de développement culturel* va dans ce sens.

Par ailleurs, dans une proportion non négligeable de cas, des signataires, voire des partenaires se signalent par leur absence parmi ceux qu'on se serait attendu à trouver compte tenu des opérations concernées.

➤ *Améliorations souhaitables du point de vue des BDP*

Le lien est explicitement établi par certaines DRAC entre le CTL et, le cas échéant, le plan de développement de la lecture publique (PDLP) élaboré par le conseil général : le CTL vient en quelque sorte accompagner la mise en œuvre du plan. Il s'agit là d'un point sensible et capital : les CTL pourraient non seulement venir en appui des PDLP là où des départements en ont élaboré, manifestant ainsi leur intérêt pour la lecture publique, mais être un levier pour inciter les conseils généraux qui n'ont pas fait de tels plans à remédier à cette lacune, ou, le cas échéant, à réactiver et à actualiser des PDLP anciens³⁵⁴.

Enfin, un nombre conséquent de CTL (nous en avons dénombré une vingtaine) ne font pas état de la BDP concernée, alors qu'ils sont signés pour la plupart avec des EPCI incluant des communes ressortissant à son action.

14.3. Les appels à projets du ministère de la Culture et de la Communication en faveur du patrimoine et du numérique

Complémentairement à ce « socle » permanent et polyvalent qu'est le concours particulier Bibliothèques de la DGD, depuis peu complété par les contrats territoire lecture (CTL), des dispositifs financiers ont été mis en place par le ministère de la Culture et de la Communication (MCC) au bénéfice de secteurs qu'il a considérés comme lui créant des devoirs particuliers (patrimoine) ou porteurs d'avenir à divers titres (le numérique).

14.3.1. Appels à projets en faveur du numérique (ressources numériques et services innovants)

- **Services culturels innovants (DREST, depuis 2010)**

Le MCC (Département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie³⁵⁵) a mis en place un dispositif d'aide financière visant à promouvoir des *services culturels numériques innovants*³⁵⁶. Des appels à projets ont été lancés en 2010 et en 2012. Dans les deux cas, une soixantaine de dossiers a été retenue.

En 2010³⁵⁷, six bibliothèques territoriales ont répondu, dont une BDP, celle du Haut-Rhin³⁵⁸. Son projet figure parmi les cinq retenus. Il s'agissait d'expérimenter une plateforme d'écoute en streaming (4,3 millions de titres) dans les réseaux des deux BDP alsaciennes, les bibliothèques municipales de Mulhouse et de Saint-Louis et les bibliothèques de la Communauté urbaine de Strasbourg.

³⁵⁴ Sur le fait que les CTL ne sauraient, selon nous, tenir lieu de PDLP, voir *supra*, 9.2.1.

³⁵⁵ Ex-Mission de la recherche et de la technologie.

³⁵⁶ <http://culturelabs.culture.fr/>

³⁵⁷ http://culturelabs.culture.fr/medias/pdf/projets2010_alpha.pdf

³⁵⁸ Il est à noter que s'agissant des conseils généraux, trois services d'archives ont vu leurs projets retenus (Aube, Lot-et-Garonne, Vendée).

En 2012, sept bibliothèques territoriales ont répondu, dont à nouveau une seule BDP, celle du Gard (projet de portail). Une seule a reçu une réponse favorable (Carré d'Art-Bibliothèque à Nîmes³⁵⁹).

▪ **Le volet expérimental de soutien à l'accès aux ressources numériques et au développement de services innovants (SLL, 2011)**

Quatorze propositions pour le développement de la lecture ont été présentées en 2010 par le ministre de la Culture et de la Communication. Les propositions 4 à 7 veulent favoriser le développement du numérique.

C'est dans ce contexte qu'un « *volet expérimental de soutien à l'accès aux ressources numériques et au développement de services innovants* » a été mis en place par le SLL en 2011. Ce dispositif pouvait s'inscrire dans le cadre des CTL, dont il est dit que le premier pourra « *le compléter ou le préfigurer* ».

Un appel à projets a été lancé en deux phases en direction des bibliothèques territoriales et des Structures régionales pour le livre (SRL).

Les projets éligibles étaient :

- l'expérimentation de ressources numériques ;
- l'expérimentation de services en ligne ;
- des opérations de médiation autour de ces ressources et de ces services ;
- l'expérimentation de supports de lecture (prêt de liseuses, de tablettes).

³⁵⁹ <http://culturelabs.culture.fr/projets.html>

Sur les vingt-trois dossiers reçus, six émanaient de BDP :

Département	Projet
Eure	Au bénéfice des onze réseaux de médiathèques du territoire départemental et en privilégiant les réseaux déjà constitués autour de cinq médiathèques têtes de réseau, sollicitées par un appel à projets : acquisition de tablettes de lecture et de ressources numériques ; formation des personnels ; recrutement de vacataires.
Haut-Rhin	Médiation autour de l'écriture numérique : résidence d'auteur, ateliers d'écriture dans un collège et dans un lycée avec réalisation d'un ouvrage multimédia, performances lecture/son/vidéo.
Hérault	Création d'une « Université populaire du numérique » dans le nouvel équipement Pierresvives ³⁶⁰ .
Jura	Dans le cadre du portail juMEL, extension de l'offre actuelle (livres) de ressources de la BDP : enrichissement de l'offre (VOD et presse) ; augmentation du nombre de bibliothèques bénéficiaires. Sensibilisation et formation des personnels, et médiation.
Savoie et Haute-Savoie (BDP commune : Savoie-Biblio)	Dans la continuité des actions lancées à partir de 2007 (presse en ligne consultable dans les bibliothèques du réseau), acquisition de livres numériques et de tablettes de lecture.
Vendée	Mise en place sur le site de la BDP – ou sur un site complémentaire dédié – d'un portail numérique d'accès à la création (ressources ressortissant à la littérature, à la musique, à la photographie, au cinéma, etc.), accessible, avec bornes de téléchargement, dans les sites du Conseil général et les bibliothèques du département.

Trois projets ont été retenus : ceux du Haut-Rhin, de l'Hérault et du Jura.

Il convient d'ajouter que la BDP du Tarn-et-Garonne était, avec les bibliothèques intercommunales de deux communautés d'agglomération, un des partenaires d'un projet présenté par le Centre régional des lettres de Midi-Pyrénées (acquisition de ressources et de supports de lecture, et médiation). Ce projet a également été retenu.

Ce dispositif n'a pas été reconduit et ne devrait pas l'être compte tenu du fait que, comme suite à sa récente réforme (2012), le concours particulier Bibliothèques de la DGD permet désormais de soutenir davantage les opérations liées au numérique³⁶¹.

14.3.2. Appels à projets en faveur du patrimoine

- **Appels à projets dans le cadre du Plan d'action pour le patrimoine écrit (SLL, depuis 2007)**

Dans le cadre du Plan d'action pour le patrimoine écrit (PAPE), le MCC (SLL) lance chaque année un appel à projets. Une quinzaine de dossiers est retenue pour un nombre de demandes jusqu'à présent compris entre 22 (2010) et 51 (2007).

Une seule BDP a présenté un projet, celle du Val d'Oise (2008), axé sur le signalement des fonds patrimoniaux des bibliothèques du département. Il a été retenu.

³⁶⁰ Voir *supra*, 7.3.2. et 9.5.2., et Annexe 12.

³⁶¹ Voir *supra*, 14.1.1.

Il faut toutefois préciser que la BDP de la Meuse est impliquée dans le « Pôle du livre » de Saint-Mihiel (voir plus bas) pour lequel le Conseil général de la Meuse a présenté une demande – retenue – en 2009 (étude de faisabilité).³⁶²

▪ **Appels à projets dans le cadre du Plan national de numérisation du patrimoine culturel (MRT puis DREST, depuis 1996)**

Dans le cadre du Plan national de numérisation initié en 1996, le MCC (Département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie³⁶³) lance depuis 1997 des appels à projets qui sont devenus annuels à compter de 2007³⁶⁴.

Depuis 1996, seulement deux projets concernant des bibliothèques ont été présentés par des conseils généraux, et retenus³⁶⁵. Mais ils n'impliquaient la BDP qu'indirectement pour l'un et pas du tout pour l'autre :

- le premier (2009), mis en œuvre par la Mission du Conseil général de la Meuse pour le livre, la lecture publique et le patrimoine et par les Archives départementales, visait à numériser et à mettre en ligne les principaux manuscrits du fonds bénédictin de la Bibliothèque municipale de Saint-Mihiel et du fonds de la Bibliothèque municipale de Verdun ; la BDP est concernée dans la mesure où elle a contribué à la rétroconversion des catalogues, où Saint-Mihiel devrait voir la mise en place d'un Pôle du livre³⁶⁶ comprenant – c'est à confirmer – un site de la BDP et où une base Patrimoine commune à la BDP et aux Archives départementales est envisagée;
- le second (2012) concerne la Bibliothèque André Desguine, qui, donnée en 1983 au département des Hauts-de-Seine³⁶⁷, se situe dans les locaux des Archives départementales et est gérée par elles.

14.4. Centre national du Livre : du guichet au partenariat

Les bibliothèques territoriales et donc les BDP font partie des structures susceptibles d'obtenir des subventions du Centre national du livre (CNL)³⁶⁸ au titre de la vie littéraire. Toutefois, celui-ci les réserve aux manifestations d'envergure nationale ou internationale. Les autres relèvent le cas échéant des budgets des DRAC. Il est dès lors normal que très peu de bibliothèques territoriales figurent parmi les allocataires de ces aides du CNL, parmi lesquelles aucune BDP³⁶⁹.

³⁶² Des demandes ont été présentées par des bibliothèques départementales qui ne sont pas des BDP : deux par la Bibliothèque Franconie, une en 2007, refusée, et une en 2008, retenue (étude des conditions climatiques de la réserve) ; deux par la Bibliothèque Schoelcher, une en 2007, refusée, et l'autre en 2012, retenue (restauration de cartes et plans).

³⁶³ Ex-Mission de la recherche et de la technologie.

³⁶⁴ Durant la période 1997-2006 des appels à projets ont été lancés en 1997, 1999, 2000, 2003, 2004 et 2005.

³⁶⁵ Le site Numérisation du patrimoine culturel

(http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/fr/f_03.htm), donne la liste des projets retenus depuis 2005.

³⁶⁶ Ce projet figure dans le *Pacte Lorraine, Contrat particulier État-Région 2014-2016* :

<http://www.lorraine.eu/files/live/sites/www/files/contributed/documents/accueil/PACTE.pdf>

³⁶⁷ <http://bibliotheque-desguine.hauts-de-seine.net/portal/site/desguine>

³⁶⁸ Établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

³⁶⁹ On notera cependant que parmi ces bénéficiaires figure une structure départementale, à savoir une des associations de bibliothèques qui dans les départements de la Petite Couronne parisienne sont venues pour partie combler l'absence de BDP (Bibliothèques en Seine-Saint-Denis).

Il faut aussi rappeler que les bibliothèques territoriales font partie des structures susceptibles d'accueillir des auteurs en résidence. Mais les crédits accordés à cet effet par le CNL le sont aux auteurs. Une BDP³⁷⁰ figure parmi les quatre bibliothèques territoriales ayant accueilli de 2009 à 2011 des auteurs dans le cadre de ce dispositif.

Les aides du CNL destinées aux bibliothèques territoriales sont principalement les aides dites à la diffusion.

14.4.1. Les aides dites à la diffusion

Le CNL attribue au profit des bibliothèques – et donc notamment des BDP et des bibliothèques municipales et intercommunales de leurs réseaux – des aides dites à la diffusion. Il s'agit de subventions permettant d'acquérir des livres et revues imprimés, en langue française et dans les secteurs soutenus par le CNL. Les décisions sont prises par le président du CNL sur avis d'une commission composée en majorité de bibliothécaires.

▪ La réforme de 2008 et le régime actuel

Les subventions sont susceptibles d'être attribuées à deux titres :

- 1) la constitution du fonds initial d'une bibliothèque, à l'occasion de son ouverture, ou d'un bibliobus, à l'occasion de sa mise en service ;
- 2) la constitution ou le développement d'un fonds sur un thème.

Ce régime s'est substitué en 2008 à un autre. Celui-ci permettait d'obtenir des subventions :

- 1) pour l'acquisition de livres et de revues à l'occasion de la création ou de l'extension d'une bibliothèque ainsi que de l'achat d'un bibliobus, puis durant la première année de fonctionnement (aides dites *C* et *F*) ;
- 2) pour le développement de fonds thématiques ou spécifiques (*T*) ;
- 3) pour le *développement des réseaux départementaux (D)*.

Cette dernière aide se proposait d'« *aider les BDP à développer les acquisitions de qualité [au bénéfice] des bibliothèques-relais de leur réseau, récemment créées, agrandies ou rénovées et qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité pour solliciter [elles-mêmes] une aide dans le cadre de la création ou de l'extension d'équipements* ».

Les demandes d'aides ressortissant aux catégories 1 et 3, aides considérées comme étant de droit, étaient traitées par le service compétent du CNL sans passage devant la commission. Les demandes d'aides ressortissant à la catégorie 2 lui étaient soumises.

La réforme de 2008 a donc consisté :

- à maintenir *mutatis mutandis* d'une part les aides à l'acquisition attribuées à l'occasion de la création ou de l'extension d'une bibliothèque ainsi que de l'achat d'un bibliobus, et d'autre part l'aide au titre des fonds thématiques ;
- à supprimer les aides attribuées au titre de la première année de fonctionnement et les aides pour le développement des réseaux départementaux.

▪ Bilan provisoire

³⁷⁰ Celle du Cantal.

Dans l'ensemble, la réforme a été mal reçue par les milieux professionnels. En effet, d'une part, elle restreignait le nombre des types d'aides susceptibles d'être attribuées. D'autre part, elle mettait fin à la quasi automaticité de certaines aides (celles qui étaient traitées directement par le service compétent), toutes les demandes étant désormais soumises à la commission, ce qui rendait les procédures de demandes plus lourdes, pour des résultats plus aléatoires. Le montant des subventions aux bibliothèques est ainsi passé de 6,2 M€ en 2007 à 720 000 € en 2011.

À travers la fin de l'aide au développement de réseaux départementaux, les BDP ont eu le sentiment d'être particulièrement touchées par la réforme. C'est un fait que, de leur point de vue, cette suppression les a privées d'un moyen d'abonder leur budget d'acquisition sans que les bibliothèques municipales et intercommunales puissent prendre le relais si elles ne satisfont pas aux critères du CNL. Précédemment, la philosophie du CNL avait plutôt été de leur apporter un soutien particulier, les demandes d'aides au développement des réseaux départementaux ayant été soustraites à l'examen de la commission, à la demande de celle-ci, au profit de la seule instruction par le service compétent (1999).

En 2008, avant la mise en application de la réforme, 809 810 € sont attribués aux BDP au titre de la création ou de l'extension d'une bibliothèque, de la première année de fonctionnement et du développement du réseau, dont 706 200 € au titre de ce dernier, et 54 450 € au titre des fonds thématiques³⁷¹. **À partir de 2009, le premier ensemble de subventions disparaît purement et simplement.** Et ce, sans que le second (fonds thématiques) en bénéficie, au contraire car les montants attribués baissent. Certes, une partie des aides préalablement allouées aux BDP au titre de la création ou de l'extension d'une bibliothèque a dû se reporter sur les bibliothèques municipales et intercommunales de leurs réseaux. Mais il ne peut s'agir que d'une partie, compte tenu des critères appliqués et du faible taux de professionnalisation de ces bibliothèques.

En 2010, les BDP ont bénéficié de deux aménagements du dispositif mis en place en 2008. Le premier leur est propre : il ne leur est plus demandé de fournir le plan départemental de développement de la lecture (certains départements n'en ont pas). Le second concerne toutes les bibliothèques : le montant minimal des demandes déposées au titre des fonds thématiques a été abaissé de 2 000 à 1 000 €.

14.4.2. Subventions pour les plateformes innovantes de diffusion et de valorisation de catalogues de livres numériques

Des subventions du CNL ont pour objet « *d'aider au développement et à la structuration de la chaîne du livre numérique, et de soutenir en particulier les initiatives d'intérêt général, à dimension interprofessionnelles, collaboratives ou transverses dans une perspective de mutualisation des savoir faire* ». Les bibliothèques sont donc susceptibles d'être concernées, soit comme maîtres d'œuvre soit comme partenaires.

Le cadre régional ou départemental étant particulièrement adapté à la mise en œuvre de telles entreprises « interprofessionnelles, collaboratives ou transverses », les BDP pourraient, devraient tôt ou tard apparaître parmi les demandeurs ou les partenaires. Tel n'a pas été le cas à ce jour.

³⁷¹ Annexe 18.

14.4.3. Quelles évolutions ?

La relation que le CNL doit entretenir avec les bibliothèques, la façon dont il doit leur apporter son appui appelleraient un rapport spécifique. Sur ce sujet, on ne présentera ici que quelques observations.

▪ Le CNL et les bibliothèques

Si les bibliothèques de l'enseignement supérieur ont souvent le sentiment d'être des hôtes indésirables au CNL, régulièrement tenté de les exclure de la liste des destinataires de ses subventions, ce sentiment est en fait peu ou prou partagé par les bibliothèques territoriales. De ce point de vue, la réforme de 2008 n'a, c'est un euphémisme, rien arrangé - de même d'ailleurs que la séparation des fonctions de directeur chargé du livre et de la lecture et de président du Centre national du livre (2010), qui, pour diverses raisons, tend à placer les bibliothèques exclusivement dans l'orbite de la première structure.

La relation du CNL aux bibliothèques doit être purement et simplement *reconstruite*, sur la base des principes suivants :

- C'est légitimement que les bibliothèques se tournent vers le CNL. Compte tenu des missions de celui-ci, il n'est pas seulement tolérable mais nécessaire que les bibliothèques fassent partie des destinataires de ses aides, sans avoir pour ce faire à passer par l'entrée de service³⁷².
- Le régime des aides doit être concerté : concerté avec le SLL et les DRAC; concerté avec les bibliothèques, c'est-à-dire avec les collectivités dont elles dépendent et avec les professionnels.

Le CNL souhaite ne plus être regardé par les bibliothèques comme un guichet auprès duquel il suffirait de se présenter. Soit. Mais il lui reste à faire sa part du chemin en tournant le dos à un unilatéralisme assez présent dans sa culture s'agissant des bibliothèques, malgré la représentation de celles-ci dans ses instances.

La réflexion à entreprendre sur le régime des aides doit aller au-delà de l'aide à la diffusion. Il s'agit de passer en revue l'ensemble des façons dont les bibliothèques peuvent concourir à ce que le CNL atteigne ses objectifs.

Concernant le régime des aides mais aussi de leur mise en œuvre, une logique partenariale doit prendre le pas sur une relation distributeur de subventions/ consommateur de subventions.

- Les procédures dont le respect est exigé par le CNL seront d'autant mieux acceptées par les bibliothèques que les subventions attribuées ne seront pas dérisoires.

Au-delà des plaintes d'usage sur la lourdeur des dossiers, les bibliothèques doivent comprendre, elles, que les commissions compétentes du CNL ne sauraient se prononcer sans disposer pour ce faire des éléments nécessaires.

³⁷² Rappelons que si on en retire la dotation de la Bibliothèque nationale de France (numérisation du patrimoine), la proportion des subventions aux bibliothèques par rapport aux montants totaux attribués par le CNL tombe de 22,9 % à moins de 2,5 % (*Rapport d'activité 2011* : http://www.centrenationaldulivre.fr/fichier/p_ressource/3139/ressource_fichier_fr_rapport.d.activita.2011.2012.12.11.pdf)

▪ L'aide à la diffusion

➤ *Observations s'appliquant à toutes les bibliothèques, dont les BDP*

Sur le thème « Bibliothèques et aides à la diffusion », le CNL a organisé en février 2012 un séminaire auquel les professionnels étaient représentés, en particulier à travers l'Association des bibliothécaires de France et l'ADBDP. Il faut s'en féliciter. Toutefois, il a été précisé aux participants que le bilan de la réforme de 2008 qui était notamment à l'ordre du jour devait avoir ses limites : il ne s'agissait pas, le cas échéant, de le mettre en cause, mais de l'expliquer et tout au plus de l'adapter. Un vrai bilan reste donc à établir, auquel il serait souhaitable d'associer le SLL et les DRAC.

À l'ordre du jour du groupe de travail qui effectuera ce bilan, devront nécessairement figurer deux questions :

- À un moment où c'est la lecture elle-même, au sens de processus continu (par opposition à la collecte d'informations), qui semble menacée, le CNL doit-il, peut-il faciliter l'acquisition de livres et de revues seulement dans les secteurs qu'il a choisi de soutenir ?
- **Est-il logique, est-il pertinent que les aides à la diffusion en direction des bibliothèques se limitent encore aux imprimés alors que le développement des ressources numériques est à l'ordre du jour dans les bibliothèques territoriales, en retard sur ce point par rapport aux bibliothèques de l'enseignement supérieur ?**

Les analyses et préconisations du groupe de travail devront tenir compte de la récente réforme du concours particulier Bibliothèques de la DGD. En effet, celui-ci peut désormais être utilisé pour acquérir des documents, y compris numériques, à l'occasion du « démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement »³⁷³.

Il est ainsi répondu en partie au besoin d'une aide à l'acquisition de ressources numériques mis en évidence plus haut à propos du CNL. Mais seulement en partie, le concours particulier ne pouvant être sollicité à cet effet qu'à l'occasion du « démarrage » d'un projet.

D'autre part, le fait que s'agissant des livres et revues imprimés, aussi bien désormais le concours particulier qu'un des deux types d'aides attribués par le CNL (constitution d'un fonds initial) s'applique aux bibliothèques qui ouvrent pose la question d'une répartition des rôles dans le cas de ces documents.

D'une manière générale, les politiques du SLL et du CNL en direction des bibliothèques demandent à être mieux coordonnées.

➤ *Observations s'appliquant aux BDP et aux bibliothèques de leur réseau*

Les travaux de la commission diffusion – dont fait partie un des auteurs du présent rapport – ont mis en relief plusieurs types de problèmes qui demandent à être traités. On n'en évoquera ici que quelques-uns.

³⁷³ Voir *supra*, 14.1.1.

Les uns ne concernent que les BDP. Ainsi, pour pouvoir prétendre à une aide du CNL, elles doivent consacrer à l'achat d'imprimés en langue française 0,50 € par habitant « à desservir »³⁷⁴. Mais de quels habitants s'agit-il ? Ceux du réseau effectif de la BDP ? Ceux des communes qu'elle a vocation à desservir, sans que cela soit nécessairement le cas ? Ou encore de toute la population du département, le plafond des 10 000 habitants étant, comme on l'a vu, de plus en plus obsolète ? Et de quels crédits parle-t-on ? Aux crédits d'acquisition de la BDP, ne serait-il pas équitable d'ajouter les subventions que les conseils généraux attribuent aux bibliothèques municipales et intercommunales, le cas échéant, aux mêmes fins ?

Les autres problèmes concernent à la fois les BDP et les bibliothèques de leurs réseaux.

De toute évidence, les petites bibliothèques, souvent dépourvues de professionnels suffisamment qualifiés voire de professionnels tout court, peinent à répondre aux exigences du CNL à la fois en termes de qualité des acquisitions envisagées, et de dossiers à fournir.

Les premières, les exigences relatives à la qualité des acquisitions, ne sont pas contestées dans leur principe. Mais il est de fait qu'elles font l'objet d'interprétations sujettes à caution et, il est vrai, difficiles à conduire : quelle place faut-il faire dans les collections à des livres dont l'austérité est telle qu'ils sembleraient plus à leur place dans une bibliothèque universitaire ? Quel équilibre entre la proscription de ces ouvrages, qui ferait injure à la population, et leur surreprésentation ? Et à partir de quel niveau précisément un livre difficile, devient-il *trop* difficile ?

Les secondes exigences, celles relatives à l'épaisseur des dossiers à constituer, sont moins admises. Ce problème n'est pas moins délicat que le premier. La difficulté que peuvent éprouver certaines bibliothèques à fournir les pièces attendues est comprise par la commission, qui, de plus, en tient compte dans ses décisions. Mais, comptable de l'argent public, comment peut-elle évaluer la pertinence des achats envisagés si ceux-ci ne sont pas replacés dans une politique documentaire explicite ? N'est-elle pas fondée à s'assurer que les ouvrages acquis ne resteront pas immaculés sur les rayons, et donc à s'enquérir des actions qui les mettront en valeur ?

Dans les deux cas, les bibliothèques en question devraient pouvoir trouver auprès de « leur » BDP tout l'appui nécessaire³⁷⁵. C'est souvent le cas, mais pas toujours, pour diverses raisons³⁷⁶.

Au-delà des demandes formulées séparément et au coup par coup par des BDP ou des bibliothèques de leurs réseaux, des partenariats globaux sont peut-être à inventer, entre le CNL et ces services départementaux du livre et de la lecture que sont de plus en plus les BDP, en particulier pour des opérations de valorisation qui impliqueraient toute la chaîne du livre.

³⁷⁴ Deux euros pour les bibliothèques municipales et intercommunales.

³⁷⁵ Il faut ici souligner celui qu'elles trouvent, à défaut ou en plus, auprès du service compétent du CNL.

³⁷⁶ Dans le même ordre d'idée, l'avis des DRAC manque parfois dans les dossiers, ou bien il se caractérise par son laconisme. Or, il peut être très utile notamment pour appréhender le contexte : efforts faits ou non par la commune ou l'EPCI pour la lecture publique, qualité de l'équipement, compétence des personnels, etc.

14.5. Les emplois aidés³⁷⁷

14.5.1. Mise en œuvre dans le secteur culturel du plan de mobilisation pour l'emploi (2009)

Une circulaire de la ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 mars 2009 précise aux préfets de régions (DRAC) les conditions de la mise en œuvre du *plan de mobilisation* pour l'emploi dans le secteur culturel³⁷⁸.

Selon cette circulaire, doit être « *privilégié le recrutement local de jeunes en difficulté professionnelle, principalement les 18-25 ans, particulièrement touchés par le chômage, qu'ils soient diplômés ou non* ».

Sont susceptibles d'être utilisés :

- le *contrat d'avenir*, réservé aux bénéficiaires des minima sociaux ; d'une durée minimale de deux ans, il est renouvelable dans la limite de 36 mois ;
- le *contrat d'accompagnement dans l'emploi* (CAE), qui s'adresse aux « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi* » et renouvelable dans la limite de 24 mois³⁷⁹.

La circulaire décline les domaines qui doivent bénéficier prioritairement des recrutements. Les bibliothèques – dont les BDP – en font partie à deux titres.

Au titre des *politiques transversales* énumérées dans la circulaire : éducation artistique et culturelle ; démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle ; développement local en milieu rural ; culture et handicap ; culture et santé ; espaces publics numériques ; développement des ressources culturelles numériques.

Au titre des *politiques sectorielles*. Les bibliothèques territoriales y apparaissent en ces termes :

Dans le secteur du livre et de la lecture

Dans le domaine du livre et de la lecture, les emplois aidés pourront permettre un renforcement et une valorisation des fonctions de médiateur, notamment en bibliothèque publique. Peuvent ainsi être créés des emplois de médiation (développement de projets) et d'accompagnement (encadrement de publics) :

- dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, en partenariat avec l'Éducation nationale, en direction des élèves et des enseignants (actions de formation) ou sur le hors temps scolaire : patrimoine écrit, métiers du livre, vie littéraire ;
- en matière de démocratisation culturelle pour favoriser l'accès au livre et à la lecture des personnes hospitalisées, placées sous main de justice, en situation de handicap, ou vivant en territoires déficitaires (quartiers sensibles et zones rurales).

³⁷⁷ Dans le formulaire actuel de l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture et de la Communication auprès des bibliothèques territoriales, figure une question sur les « *emplois aidés par l'État* » parmi les « *agents non titulaires* » (C3). Mais d'une part elle ne permet pas de distinguer entre les différents dispositifs auxquels il est recouru, et d'autre part, il n'existe pas de bilans réguliers, quantitatifs et qualitatifs.

³⁷⁸ Circulaire SG-DDAI n° 2009/001.

³⁷⁹ Il est rappelé que le CAE est la forme prise par le contrat unique d'insertion (CUI) pour le secteur non marchand, la forme qu'il prend dans le secteur marchand étant le CIE (contrat initiative emploi).

Par ailleurs, le dispositif peut bénéficier à des postes d'animation d'espaces publics numériques en bibliothèques-médiathèques (niveau bac).

Le recrutement sur des postes sont également envisageables pour participer au développement de ressources culturelles numériques par ces établissements (niveau licence ou master) : informatisation des collections ; traitement documentaire ; saisie, préparation ou suivi d'opérations de numérisation ; informatisation ; aide à la mise en ligne et à la construction de services diversifiés pour les usagers.

Enfin, le dispositif peut contribuer de manière significative à l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques, au bénéfice d'étudiants notamment.

Les emplois aidés peuvent être affectés aux établissements de lecture publique des collectivités territoriales : bibliothèques municipales, intercommunales ou communautaires ; bibliothèques départementales de prêt. Les structures régionales pour le livre (agences de coopération des bibliothèques publiques et centres régionaux du livre), qu'il s'agisse d'associations ou d'établissements publics de coopération culturelle peuvent également en être bénéficiaires.

L'existence d'un contrat « ville-lecture » peut favoriser l'affectation d'emplois aidés, au bénéfice des associations. Ce dispositif permet aux collectivités locales de coordonner et de valoriser l'ensemble des partenariats qu'elles sont amenées à établir dans le cadre de leurs actions dans le domaine du livre et de la lecture. L'objectif est d'assurer une mise en cohérence des initiatives engagées par les acteurs locaux et d'inscrire dans la durée les effets du soutien de l'État à la création d'emplois dans le secteur non marchand.

Mais il est à noter que les bibliothèques territoriales sont également susceptibles d'être concernées par les actions conduites au titre de la diversité linguistique et culturelle :

Diversité linguistique et culturelle

Dans le domaine de la médiation culturelle, pourront être recrutés :

- des médiateurs linguistiques, chargés d'encourager et de valoriser les pratiques artistiques et culturelles des personnes éloignées de la culture. Ces médiateurs devront maîtriser la langue des personnes concernées et le français et utiliser toutes les ressources de la diversité culturelle ;
- des médiateurs en langue des signes attachés aux institutions culturelles.
Afin de lutter contre l'exclusion linguistique, le recrutement d'écrivains publics dotés de compétences d'interprètes et de traducteurs et placés auprès des associations ou des équipements culturels, permettra d'installer un dialogue avec des groupes linguistiques spécifiques et de favoriser leur intégration sociale et culturelle. De plus, le dispositif pourra permettre le recrutement d'animateurs capables d'identifier des enjeux sociaux et culturels d'un territoire, d'en extraire des thématiques et d'organiser et de conduire des débats sur ces thématiques réunissant la population locale et des spécialistes, des professionnels et des artistes.
Enfin, dans le domaine du numérique, deux types de missions pourront accueillir ces jeunes embauchés :
- l'accompagnement de la recherche et de la production de données numériques dans un cadre multilingue. Ces emplois pourraient être placés dans le secteur associatif (CIO, CIJ, ECM, EPN, etc.) ;
- la collecte de données linguistiques orales, aux fins de numérisation et de valorisation, auprès du secteur associatif ou d'équipes de chercheurs.

Dans le cas des deux types de contrats, la délivrance d'une formation fait partie intégrante du dispositif. Le plan de formation de l'établissement doit comprendre des actions de formation, d'accompagnement et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le premier des deux dispositifs cités – les contrats d’avenir – est éteint depuis le 31 décembre 2012³⁸⁰. Reste le second (CAE).

Dans les deux cas, il serait opportun de disposer d’un bilan des emplois ayant bénéficié aux bibliothèques territoriales, de la formation dispensée aux intéressés et de leur devenir professionnel, corrélé à la formation dispensée.

14.5.2. Mise en œuvre des emplois d’avenir dans le secteur culturel (2011)

Les *emplois d’avenir* (à ne pas confondre avec les contrats d’avenir précités) ont été créés par la loi du 26 octobre 2012. Une circulaire du ministre du Travail, de l’Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social en date du 2 novembre 2012 en précise l’application³⁸¹.

S’agissant du secteur culturel, elle est relayée et complétée par une circulaire de la ministre de la Culture et de la Communication en date du 7 décembre 2012³⁸².

Les emplois d’avenir s’adressent aux jeunes de 16 à 25 ans³⁸³ qui « *sont sans emploi, non qualifiés, ou peu qualifiés et qui connaissent des difficultés particulières d’accès à l’emploi, soit :*

- a) les jeunes sortis sans diplôme de leur formation initiale (niveau VI, V^{bis}, V sans diplôme et IV sans diplôme) ;*
- b) les jeunes peu qualifiés (de niveau V avec diplôme, c’est-à-dire titulaires uniquement d’un CAP ou BEP) et en recherche d’emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois. »*

Les contrats correspondant aux emplois d’avenir sont conclus pour une durée maximale d’un an et maximale de trois ans. La priorité doit être donnée aux employeurs du secteur non marchand, dont les collectivités territoriales. Dans ce cas de figure, la part prise en charge par l’État est de 75 %.

L’adaptation du dispositif aux besoins des bibliothèques a fait l’objet de quelques interrogations³⁸⁴. Il est de fait que l’absence de qualification des jeunes en question peut apparaître en contradiction avec certaines des compétences qu’exigent, par exemple, la médiation ou le numérique. Mais est-ce le cas pour *toutes* les compétences requises ? Et qui, sinon ces jeunes, sont à même de trouver le ton juste et la manière appropriée de retenir l’attention de ceux qui leur ressemblent ? Enfin, l’obligation de former les bénéficiaires fait partie du dispositif, non seulement en cours d’emploi mais le cas échéant en amont.

Il faut en outre noter :

- que dans les zones prioritaires et à titre exceptionnel, des jeunes peuvent être recrutés en emploi d’avenir jusqu’au niveau du premier cycle de l’enseignement supérieur s’ils sont en recherche d’emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ; il faut entendre par zones prioritaires : les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale et les départements d’outre-mer ;

³⁸⁰ <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F542.xhtml>

³⁸¹ Circulaire DGEFP n° 2012-20.

³⁸² NOR : MCCB1241751C

³⁸³ Jusqu’à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés.

³⁸⁴ En particulier lors d’une journée d’information sur ce dispositif organisée le 7 février 2012 à Nancy par Médial et la DRAC de Lorraine. Compte rendu aimablement fourni par Marine Rigeade.

- que si les emplois d'avenir « s'appuient sur les supports juridiques des CUI » (soit les CAE pour le secteur non marchand), ceux-ci n'en continuent pas moins à pouvoir être utilisés hors emplois d'avenir, leur avantage étant de permettre le recrutement de jeunes plus qualifiés que ceux visés par les emplois d'avenir.

15. Manifestations et actions nationales pour la promotion du livre et de la lecture : efficaces à certaines conditions

L'organisation de manifestations et d'actions nationales pour la promotion du livre et de la lecture répond à un authentique besoin pour peu qu'elles laissent la plus large place aux initiatives des acteurs concernés.

Les BDP tout spécialement, ont besoin d'événements et de « temps » leur permettant de mobiliser et de fédérer les membres de leur réseau.

15.1. Quelle manifestation globale pour succéder à *Lire en fête* et à *À vous de lire* ?

La manifestation nationale *Lire en fête* a connu sa dernière édition en 2008 après vingt ans d'existence³⁸⁵. *À vous de lire !* lui a succédé en 2010³⁸⁶, pour s'arrêter après l'édition 2012.

Dans les communes et EPCI, la disparition de *Lire en fête* puis de *À vous de lire !* a laissé un vide que certains s'efforcent de combler par diverses manifestations, parfois organisées durant la période où se déroulait *Lire en fête*. Mais ce n'est pas le cas partout, et un label national partagé pour un ensemble de manifestations ayant lieu au même moment assure à celles-ci une visibilité et une efficacité supérieures. C'est aussi l'avis des collectivités elles-mêmes, à en juger par la manifestation annuelle *Lectures communes*, mise en place en 2012 par l'Association des Maires Ruraux de France³⁸⁷.

15.2. Premières pages

Lancée en 2009, l'opération *Premières pages*³⁸⁸ a pour but de sensibiliser les familles, notamment les plus éloignées du livre, à l'importance de la lecture pour l'éveil des enfants, dès le plus jeune âge.

Les collectivités territoriales visées étaient les départements. Sept d'entre eux – et donc leur BDP – sont partenaires de cette opération³⁸⁹.

Après évaluation, le concept a été revu pour application à compter de l'édition 2014. Il s'agit :

- de favoriser la mise en place de projets plus variés ;

³⁸⁵ Rappelons qu'elle s'était préalablement appelée *La Fureur de lire* puis *Le Temps des livres*.

³⁸⁶ Dans le cadre des Quatorze propositions pour la lecture du ministère de la Culture et de la Communication.

³⁸⁷ <http://www.amrf.fr/Dossiers/LecturesCommunes/Présentation.aspx>

³⁸⁸ <http://www.premierespages.fr/2013/>

³⁸⁹ Ain, Lot, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, La Réunion, Savoie et Seine-et-Marne.

- d'assurer la liaison avec le *projet national d'éducation artistique et culturelle* ;
- d'ouvrir l'opération à d'autres collectivités territoriales que les départements.

Sur la base d'un projet s'attachant à sensibiliser les enfants de 0 à 3 ans et leurs familles à la lecture, si possible sous la forme de parcours organisés dans le temps, toute collectivité territoriale (ou groupement de collectivités) pourra se porter candidate. Le ministère de la Culture et de la Communication assurera la labellisation des projets retenus, ainsi que la coordination, la communication nationale de l'opération à travers un site dédié et, le cas échéant, une participation au financement des projets³⁹⁰.

Si les départements ne sont plus les seuls candidats possibles, leur participation demeure, pour des raisons évidentes, particulièrement opportune.

Quatrième partie : questions prioritaires appelant une concertation particulièrement étroite entre les collectivités territoriales et l'État

Plusieurs questions intéressant les BDP appellent une concertation particulièrement étroite entre les collectivités territoriales et l'État.

Quatre apparaissent comme prioritaires aux auteurs du présent rapport, l'une particulière aux BDP (15), les trois autres concernant toutes les bibliothèques territoriales dont les BDP (16 à 18).

16. La question des bâtiments des BDP mis à la disposition des départements par l'État

Il y a déjà été fait allusion : un *groupe de réflexion sur les missions et les bâtiments des BDP* a été constitué par la Direction du livre et de la lecture en 2008-2009³⁹¹. Ses travaux sont restés inachevés. Peut-être a-t-il cherché à embrasser trop large.

Il est suggéré de réactiver ce groupe en restreignant, au moins dans un premier temps, ses réflexions aux « centrales ». Il s'agirait de répondre en particulier aux questions suivantes :

- Les centrales des BDP répondent-elles aux besoins actuels ?
- Si tel n'est pas le cas, comment remédier à la situation ?

Le second sujet en inclut au moins deux :

- Le premier a déjà été évoqué³⁹². **Aujourd'hui, un quart de siècle après le transfert des BDP aux départements, le fait que leurs bâtiments, ayant vieilli, soient**

³⁹⁰ Les projets *Premières Pages* ont vocation à s'inscrire dans des contrats territoire lecture ou des volets lecture et/ou éducation artistique et culturelle de conventions de développement culturel.

³⁹¹ Y étaient représentés : l'Inspection générale des bibliothèques; les Directions régionales des affaires culturelles (conseillers pour le livre et la lecture) ; les BDP (directeurs de BDP et ADBDP) ; le ministère de l'Intérieur (Direction générale des collectivités locales).

³⁹² 4.1.3., Les bâtiments.

toujours mis à la disposition de ceux-ci par l'État ne comporte-t-il pas plus d'inconvénients que d'avantages ? Ne fait-il pas obstacle à leur entretien, à leur rénovation, à la construction de bâtiments plus adaptés ? ³⁹³

- L'État disposant d'un outil financier efficace, à savoir le concours particulier Bibliothèques de la DGD, ne devrait-il pas prendre l'initiative pour tenter de remédier aux déficiences les plus criantes ?

L'analyse de la situation actuelle et la détermination des correctifs à lui apporter supposent une réflexion sur les missions et méthodes des BDP mais plus précisément, s'agissant des centrales, sur les points suivants : à la lumière des réalisations et expériences récentes, quels bilans convient-il de tirer

- 1) de la transformation des magasins en véritables bibliothèques publiques, offrant aux bibliothèques du réseau à la fois un modèle et des conditions de choix améliorées ?
- 2) de la présence des BDP au sein de bâtiments abritant plusieurs services des conseils généraux, culturels ou non ?
- 3) le cas échéant, de l'ouverture au public ?

Autant de questions recouvrant des problèmes cruciaux :

- Comment concilier le fait que les BDP soient essentiellement des prestataires au service des bibliothèques municipales et intercommunales, qui n'implique pas qu'elles reçoivent du public, avec le besoin de visibilité des conseils généraux, qui pousse à l'ouverture au public ainsi qu'à d'autres actions directes auprès de celui-ci ?
- Comment créer, entre les services rassemblés le cas échéant au sein de bâtiments polyvalents dont la BDP, une synergie répondant au besoin de visibilité des conseils généraux, sans couper la BDP du réseau qui constitue sa principale raison d'être ?
- Quelle juste répartition des fonctions entre la centrale des BDP et leurs annexes ? Entre, plus généralement, la centrale et les bâtiments présents sur les territoires, qu'il s'agisse d'annexes de la BDP ou de bibliothèques municipales ou intercommunales ?

Il serait à peine exagéré de dire que sous ce rapport, **le questionnement nécessaire s'est inversé par rapport à celui qui avait cours il y a vingt ans. Ce questionnement était alors : que doit être le réseau par rapport à la BDP ? Il serait plutôt aujourd'hui : que doit être la BDP par rapport au réseau ?**

17. La formation initiale des personnels de catégorie A de la filière bibliothèques de la Fonction publique territoriale

Les sujets sont nombreux et de conséquence qui, concernant les personnels territoriaux des bibliothèques, appelleraient une concertation entre l'État et les collectivités territoriales. La

³⁹³ Ce point rendrait souhaitable que les conseils généraux ne soient pas représentés seulement au sein du groupe de travail, comme c'était le cas en 2008-2009, par des directeurs de BDP, mais aussi par des élus et des responsables administratifs (directeur général des services et/ou directeur en charge de la culture). S'agissant des véhicules, il semblerait qu'un certain nombre soient encore ceux qui avaient été mis à disposition par l'État. Ce problème serait à traiter en même temps que celui des bâtiments mis à disposition.

réflexion est plus qu'amorcée par un récent rapport de l'Inspection générale des bibliothèques, consacré aux personnels de toutes les bibliothèques³⁹⁴.

Développer cette réflexion dépasserait le cadre du présent rapport. À cette limitation, on fera toutefois ici une exception au profit de la formation initiale des personnels de catégorie A, comme étant particulièrement décisive devant les mutations que les bibliothèques doivent opérer, spécialement les BDP.

L'offre de formation continue est un autre des sujets qui mériteraient d'être traités, puisque l'État y prend part (ENSSIB, CRFCB³⁹⁵, etc.). En effet, l'égalité des personnels devant cette offre sur tout le territoire, l'adaptation de celle-ci aux besoins suscitent des interrogations.

Deux cadres d'emplois de la filière bibliothèques de la Fonction publique territoriale (FPT) ressortissent à la catégorie A : celui des conservateurs territoriaux de bibliothèques et celui des bibliothécaires territoriaux.

17.1. Formation initiale des conservateurs territoriaux de bibliothèques : lever les malentendus

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques³⁹⁶ comprend deux grades, celui de conservateur et celui de conservateur en chef :

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées [= les bibliothèques municipales autres que les bibliothèques municipales classées, et les bibliothèques d'EPCI] ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants [...]. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés ci-dessus.

Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants [...].

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

³⁹⁴ *Quels emplois dans les bibliothèques ? État des lieux et perspectives*, mars 2013. Consultable sur le site de l'IGB.

³⁹⁵ Centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques. Ils sont au nombre de douze.

³⁹⁶ Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

La formation des conservateurs territoriaux de bibliothèques est confiée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB). À une formation complémentaire près délivrée par l'Institut national des études territoriales (INET), ils suivent la même scolarité que les futurs conservateurs d'État.

Entre l'ENSSIB et le CNFPT, le dialogue a parfois été difficile. Le CNFPT est enclin à considérer que l'ENSSIB ne prend pas suffisamment en compte les spécificités qui, selon lui, s'attachent au métier de conservateur territorial par rapport à celui de conservateur d'État : connaissance des collectivités territoriales, aptitude à l'encadrement, etc.

Le bien-fondé de cette perception mériterait de faire l'objet d'une étude, confiée par les deux parties à un expert externe dont elles seraient d'accord pour reconnaître la compétence et la neutralité. Si nécessaire, l'Inspection générale des bibliothèques est bien entendu prête à jouer ce rôle.

En attendant, un certain nombre de malentendus peuvent d'ores et déjà être levés.

Il est incontestable que les futurs conservateurs territoriaux doivent acquérir une connaissance des collectivités territoriales inutile, à ce degré, aux conservateurs d'État. Remarquons toutefois, d'une part, qu'une partie des conservateurs d'État ont vocation à être affectés dans des collectivités territoriales, ceux qui sont mis à disposition au bénéfice des cinquante-quatre bibliothèques municipales classées, et d'autre part, que dans les bibliothèques de l'État aussi, à commencer par les bibliothèques des universités en régions, il peut être utile aux conservateurs d'être au fait du contexte territorial, notamment pour nouer d'indispensables collaborations.

Il est non moins incontestable qu'un conservateur territorial a plus de chances qu'un conservateur d'État de diriger une bibliothèque au sortir de l'ENSSIB. Toutefois, l'idée que certains élus se font manifestement des conservateurs d'État, selon laquelle il est attendu d'eux qu'ils soient plus des experts que des managers, est erronée. En effet, elle ne tient compte ni des critères de recrutement mis en application au concours d'État, parmi lesquels figure bel et bien l'aptitude à encadrer et diriger, ni de la réalité du métier de conservateur d'État, qui, tout comme celui de conservateur territorial, exige de savoir trouver sa place dans une collectivité, s'inscrire dans une politique, conduire des projets, motiver une équipe, etc.

17.2. Proportionner à leurs missions la formation initiale des bibliothécaires territoriaux

Les bibliothécaires territoriaux³⁹⁷ sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques ;
2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

³⁹⁷ Décret n°91-845 modifié du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions [précitées]. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

Leur formation initiale est la suivante :

1. Formation d'intégration	
<u>Liste d'aptitude après concours</u>	<u>Liste d'aptitude au choix</u>
5 jours pendant la première année suivant la nomination	Pas de formation d'intégration
2. Formation de professionnalisation au premier emploi	
<u>Liste d'aptitude après concours</u>	<u>Liste d'aptitude au choix</u>
Entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les deux années suivant la nomination	Entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans les deux années suivant la nomination

Cette durée est trop courte eu égard à leurs missions. Elle fait contraste avec la formation des bibliothécaires d'État, qui, assurée par l'ENSSIB comme celle des conservateurs d'État et des conservateurs territoriaux, se déroule sur six mois incluant un stage pratique³⁹⁸.

17.3. Confier au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale l'organisation d'un groupe de travail

Sur les questions qui viennent d'être évoquées, relatives aux cadres d'emplois de catégorie A de la filière bibliothèques de la FPT, il est suggéré qu'un groupe de travail réunissant toutes les parties soit constitué par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

La constitution de ce groupe de travail rencontrerait les préoccupations du CSFPT ainsi que celles du CNFPT. En effet, un consensus semble se dégager, au sein de ces deux organismes, pour considérer que la réforme de 2007 a allégé à l'excès la formation des personnels territoriaux de catégories A et B³⁹⁹.

Le groupe de travail pourrait inclure dans son programme un examen des deux questions suivantes :

³⁹⁸ <http://www.enssib.fr/formation/formation-des-bibliothecaires>

³⁹⁹ Le CNFPT propose son renforcement (*Quelle fonction territoriale pour réussir la décentralisation ? Contribution de François Deluga, président du CNFPT, à la suite du colloque du 25 septembre 2012. 46 propositions d'adaptation*, p. 17). Pour sa part, le CSFPT se penche actuellement sur la filière des enseignements artistiques.

- fusion du concours d'État et du concours territorial d'accès à l'ENSSIB⁴⁰⁰ ;
- création dans la FPT d'un cadre d'emplois de conservateurs généraux de bibliothèques, à l'instar de celui qui existe dans la Fonction publique d'État⁴⁰¹.

En effet, cette fusion et cette création iraient dans le sens d'une proximité accrue entre les deux univers et d'une meilleure circulation des cadres des bibliothèques entre eux, favorables à l'enrichissement réciproque des compétences et à la coopération.

L'expertise suggérée plus haut, de la formation délivrée par l'ENSSIB aux futurs conservateurs territoriaux, pourrait elle aussi se situer dans le cadre du programme du groupe de travail.

Une fois la formation des cadres A de la filière bibliothèques dans la FPT améliorée, à la fois dans le sens souhaité par les collectivités territoriales et conformément aux exigences scientifiques et techniques du métier, il est à souhaiter que ces collectivités tirent toutes les conséquences de cette amélioration en ne plaçant pas à la tête des bibliothèques des agents issus d'autres filières⁴⁰², et des bibliothécaires là où des conservateurs sont requis.

18. Le rôle de l'État en matière d'acquisition de ressources numériques au profit des bibliothèques territoriales

Les conditions du développement au profit des bibliothèques territoriales et de leurs publics, en matière de ressources numériques, de négociations et peut-être de certaines fonctions centralisées, à l'image de ce qui a été accompli de façon pionnière au bénéfice des bibliothèques de l'enseignement supérieur (achats groupés, acquisition de licences nationales), est un sujet qui dépasse largement le cadre du présent rapport. Il est particulièrement difficile à traiter dans le cas des collectivités territoriales, beaucoup plus nombreuses que les établissements d'enseignement supérieur et plus autonomes par rapport à l'État.

Il doit pourtant l'être. Sur ce sujet et pour des raisons déjà mentionnées, les BDP spécialement nourrissent de fortes attentes.

Le problème se pose à elles dans des termes à la fois plus simples et plus complexes que dans le cas des bibliothèques municipales et intercommunales. Plus simple parce que leur nombre est plus limité. Plus complexe parce qu'il s'agit pour elles d'acquérir des ressources pour tout ou partie des bibliothèques de leurs départements respectifs – d'où un « public cible » considérable et donc des coûts en proportion.

⁴⁰⁰ Cette unicité est d'ores et déjà en vigueur pour les conservateurs des bibliothèques de la Ville de Paris.

⁴⁰¹ Ou d'un grade de conservateur général, si le corps d'État venait à être transformé en grade ainsi qu'un récent rapport de l'IGB le propose. La « *création d'un généralat* » pour les conservateurs territoriaux du patrimoine et les conservateurs territoriaux de bibliothèques a fait l'objet d'un avis favorable du CSFPT (Lenay, Jean-Claude, *Rapport sur la filière culturelle*, p. 19 et 24, Séance plénière du 20 février 2008).

⁴⁰² Des directeurs de BDP, qui ne sont pas conservateurs, n'en sont pas moins de bons directeurs et, selon la filière dont ils sont issus, ont même pu apporter aux BDP des vues et des pratiques qui les ont enrichies, en particulier en matière d'aménagement du territoire. Pour autant, il leur a fallu, peu ou prou, acquérir les compétences spécifiques des conservateurs et/ou s'appuyer sur une équipe de professionnels solides.

Ce sujet mériterait de faire à tout le moins l'objet d'un prochain congrès de l'ADBDP, ou de journées d'études spécifiques à l'initiative de celle-ci ou du Service du livre et de la lecture, et auxquels participeraient des représentants des ministères et de leurs établissements concernés (Service du livre et de la lecture, Bibliothèque publique d'information et Centre national du livre ; ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Agence bibliographique de l'enseignement supérieur).

Constituent d'ores et déjà des avancées :

- *Déjà évoquée, la refondation de Carel*⁴⁰³.

En 2012 Carel a quitté le giron de la Bibliothèque publique d'information (Bpi), établissement public de l'État, pour devenir une association constituée des destinataires de l'action de ce consortium, à savoir les collectivités territoriales. Son nom est désormais Réseau Carel. Toutefois, la Bpi, qui fait partie des membres fondateurs, continue de jouer le rôle d'animatrice et de coordonnatrice⁴⁰⁴.

Le nombre des ressources numériques négociées par Réseau Carel commence à être très significatif, en particulier dans les domaines de l'autoformation et de la presse.

Il est à noter qu'il a été décidé que le consortium Couperin, équivalent de Réseau Carel pour les bibliothèques de l'enseignement supérieur et son prédécesseur et modèle, pourrait s'ouvrir à la BnF. La possibilité a été évoquée que de grandes bibliothèques municipales la suivent. Pourquoi pas des BDP ?⁴⁰⁵

- *L'ouverture aux bibliothèques publiques des licences nationales acquises par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES)*⁴⁰⁶.

Les ressources concernées sont toutefois sauf exception des publications savantes qui ne s'adressent qu'à une faible part du public des bibliothèques territoriales⁴⁰⁷.

- *Les réflexions engagées par le ministère de la Culture et de la Communication en vue du développement des livres numériques dans les bibliothèques.*

Il s'agit de la constitution d'un groupe de travail sur ce thème au Service du livre et de la lecture (septembre 2013)⁴⁰⁸, ainsi que du projet *HUB PNB* [Prêt numérique en bibliothèque] du Centre national du livre.

⁴⁰³ Coopération pour l'accès aux ressources numériques en bibliothèques : <http://www.reseauCarel.org/>

⁴⁰⁴ Par convention, la Bpi consacre à Réseau Carel un équivalent temps plein.

⁴⁰⁵ Mais du coup, la répartition des rôles entre Réseau Carel et Couperin demanderait à être précisée.

⁴⁰⁶ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Disciplines-et-secteurs/Livre-et-lecture/Bibliotheques/Actualites-Bibliotheques/acces-bibliotheques-publiques-licence-nationale>

⁴⁰⁷ En outre, un éditeur (Garnier) avait choisi de réserver l'accès à ses publications aux collectivités territoriales dépassant 80 000 habitants. Mais il a ensuite renoncé à ce seuil.

⁴⁰⁸ À l'occasion du Congrès 2013 de l'Association des Bibliothécaires de France, la ministre de la Culture et de la Communication adressait aux participants un message selon lequel « il était temps de tirer des conclusions opérationnelles » de l'*Étude sur l'offre commerciale de livres numériques à destination des bibliothèques de lecture publique* réalisée pour le ministère (mars 2013) et du « rapport Lescure » (*Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, mai 2013). La constitution de ce groupe de travail fait suite à cette annonce.

19. La coopération entre bibliothèques

Il en est des BDP comme des bibliothèques universitaires : les progrès de leur intégration, si souhaitables, au sein de leurs collectivités respectives, présentent le risque de s'accompagner d'un certain isolationnisme par rapport aux réseaux documentaires (régionaux, nationaux, internationaux), là où bien au contraire, en matière de documentation, la coopération s'impose, dans l'intérêt de chacune des collectivités.

Ce risque est particulièrement marqué dans le cas des BDP qui, du fait qu'elles relèvent de collectivités territoriales, ne sont pas fédérées, ne peuvent pas être fédérées, comme les bibliothèques universitaires, par une politique conduite à l'échelon national (le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour les bibliothèques universitaires).

Aussi ces propos tenus par la présidente de l'ADBDP en 1997 conservent-ils toute leur validité : *« Acteurs du développement local, têtes de réseaux départementaux, les BDP doivent réussir maintenant l'articulation avec les réseaux documentaires plus vastes, tant régionaux qu'internationaux. La politique d'aménagement du territoire, le développement des nouvelles technologies et la volonté de coopération devraient rendre possible cette relation " de la plus petite bibliothèque à la plus grande " et l'inscription des BDP dans la carte documentaire nationale. »*⁴⁰⁹

19.1. Les BDP dans la coopération régionale entre bibliothèques : une implication inégale

Sans surprise, l'implication des BDP dans la coopération régionale varie selon les régions.

19.1.1. Les collaborations bilatérales ou multilatérales entre BDP d'une même région

▪ Collaborations bilatérales ou multilatérales directes entre BDP

Les cas de relations bilatérales ou multilatérales directes et régulières entre BDP d'une même région sont rares⁴¹⁰. Les inspections effectuées par l'IGB sont la plupart du temps pour celle-ci l'occasion d'entendre les BDP inspectées déclarer qu'elles ignorent tout ou presque des activités de leurs voisines.

La circulation des informations entre BDP hors DRAC et Structures régionales pour le livre (SRL) s'effectue plutôt au niveau national qu'au niveau régional : par le biais de l'Association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt (ADBDP), qui organise chaque année un congrès et dispose d'un site⁴¹¹ et d'un forum.

⁴⁰⁹ Blanchard, Martine, article cité.

⁴¹⁰ Les quatre BDP d'Auvergne se réunissent une fois par an ; tous les personnels participent à ces journées ; chaque BDP accueille à tour de rôle les autres. Les quatre BDP d'Île-de-France « se rencontrent environ une fois par an sur des thèmes fixés à l'avance, en présence du conseiller livre et lecture de la DRAC. La participation des personnels est assez large » (source : BDP du Val d'Oise).

⁴¹¹ Voir *supra*, 13.1.1.

Des BDP sont conduites à coopérer (ou devraient coopérer) du fait que certaines communautés de communes ou d'agglomération sont à cheval sur plusieurs départements. Ces cas sont rares. Ils pourraient toutefois devenir plus nombreux si des pôles métropolitains ou des pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale venaient à prendre la compétence Bibliothèques⁴¹².

▪ **Collaborations entre BDP à l'initiative de la DRAC ou de la SRL**

Des collaborations associant toutes les BDP sont susceptibles de prendre plusieurs formes selon les régions :

- Rencontres régulières, à l'initiative soit de la DRAC soit de la SRL (Auvergne, Centre, Franche-Comté, Limousin, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes).
À l'ordre du jour peuvent figurer des tours d'horizon généraux, ou des thèmes (programmation du concours particulier Bibliothèques de la DGD, formation de base des personnels du réseau, publics empêchés, aides attribuées par le CNL, plans départementaux de développement de la lecture, etc.).
Tantôt tous les acteurs régionaux concernés sont conviés (DRAC, SRL, CNFPT, CRFCB, grosses bibliothèques municipales, le cas échéant le service livre du Conseil régional, etc.), tantôt non.
La périodicité annuelle est d'une réunion à six.
- Actions communes ou concertées : contrat territoire lecture unique signé avec toutes les BDP de la région (Picardie); manifestation littéraire impliquant l'ensemble des départements (Limousin); demande d'aide financière conjointe auprès du CNL au titre des fonds thématiques, concernant le même thème dans tous les départements (Auvergne); élaboration d'un guide pratique *Bibliothèques et Handicaps*⁴¹³.

19.1.2. La collaboration des BDP avec les autres bibliothèques

▪ **Les BDP et les Structures régionales pour le livre (SRL)**

Il existe 23 *Structures régionales pour le livre* (SRL), 21 en métropole et 2 outre-mer.

Vingt SRL sont spécifiques au livre. Deux autres, résultant de la fusion d'une SRL spécifique et d'une agence pour le cinéma, interviennent dans ces deux secteurs (Aquitaine, Centre). La dernière constitue une partie d'un service voulant couvrir tous les secteurs de la culture (Auvergne⁴¹⁴).

Deux SRL sont en fait des services du Conseil régional (Lorraine, Pays de la Loire).

Trois SRL sont des agences de coopération spécifiques aux bibliothèques (Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté). La plupart des autres exercent à la fois des fonctions de coopération entre les bibliothèques et de centre régional du livre (elles résultent souvent de la fusion de ces deux structures)⁴¹⁵.

⁴¹² Voir *supra*, 10.3.2.

⁴¹³ Cet ouvrage publié en 2010 par la SRL (Arald) résulte d'une collaboration entre celle-ci, la DRAC et les huit BDP de la région. Imprimé, il est aussi disponible en ligne sur le site de l'Arald et des BDP.

⁴¹⁴ <http://www.lettransfo.fr/> - Les bibliothèques n'occupent qu'une place restreinte dans le champ couvert.

⁴¹⁵ La SRL de Lorraine n'intervient pas ou marginalement en matière de lecture publique.

Sur les relations qu'entretiennent les SRL concernées et les BDP, une enquête a été conduite en 2008 par la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) auprès de ses adhérents. Les SRL étaient alors moins nombreuses⁴¹⁶. Seize SRL ont répondu⁴¹⁷.

Avec l'aide de la FILL, les données recueillies ont été mises à jour à l'occasion de la présente étude. Nous avons d'autre part interrogé les SRL qui, n'étant pas adhérentes à la FILL, n'avaient pas répondu à son enquête de 2008. Une a répondu (Alsace).

➤ *Représentation des BDP au conseil d'administration (CA) de la SRL*

L'enquête établit une distinction entre « Implication des départements dans le CA » et « Implication des BDP dans le CA ».

Implication des départements dans le CA

Les départements ne sont présents au CA de la SRL que dans six régions (Aquitaine, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées).

Tous les départements ne sont représentés au CA que dans trois régions (Aquitaine, Bretagne⁴¹⁸, Limousin). Dans les trois autres, seul un département est présent au CA dans deux cas (Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon) et trois le sont dans le dernier (Midi-Pyrénées).

Implication des BDP dans le CA

Les BDP siègent au conseil d'administration de la SRL dans onze régions⁴¹⁹ :

- toutes les BDP siègent au CA dans deux régions (Franche-Comté, Limousin) ;
- une seule BDP siège au CA dans trois régions (Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes) ;
- certaines BDP siègent au CA dans six régions (Basse-Normandie, Bourgogne, Centre, Haute-Normandie, PACA, Rhône-Alpes).

Au total

La distinction établie entre « Implication des départements dans le CA » et « implication des BDP dans le CA » prête à discussion.

En effet, s'agissant du cas n° 2 (implication des BDP), les BDP, services départementaux, sont nécessairement de ce fait des représentants des conseils généraux. Et s'agissant du cas

⁴¹⁶ La SRL de Nouvelle Calédonie a été créée en 2009.

⁴¹⁷ Ces résultats sont consultables sur le site de la FILL :

http://www.fill.fr/images/documents/enquete_validee_fill_srlbdp_diffuser.pdf/

Les objectifs de notre étude nous ont conduits à y opérer une sélection, parfois à les redistribuer, et enfin à y ajouter des commentaires.

⁴¹⁸ Quoique ressortissant à la région Pays de la Loire, le département de Loire-Atlantique siège également au CA de la SRL de Bretagne.

⁴¹⁹ Il n'est pas toujours possible de distinguer si les directeurs de BDP concernés sont présents *intuitu personæ* ou parce que la représentation des BDP est prévue statutairement.

n° 1 (implication des départements), il est précisé que des conseillers généraux se font représenter, parfois systématiquement, par le directeur de la BDP⁴²⁰.

Au total, si l'on réunit les deux notions, on peut dire

- que les BDP sont représentées d'une manière ou d'une autre au CA de quatorze des seize SRL qui ont répondu à l'enquête (toutes sauf l'Auvergne) ;
- que leur représentation est le plus souvent assurée soit de droit soit en fait par les BDP elles-mêmes et non par des conseillers généraux ou d'autres représentants du conseil général ;
- que *toutes* les BDP de la région ne sont représentées au CA que dans quatre régions (Aquitaine, Bretagne, Franche-Comté, Limousin) sur seize et qu'à l'autre extrémité de l'éventail, *une seule BDP* représente toutes les BDP de la région dans quatre régions (Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes).

Il est à noter que des directeurs d'Archives départementales figurent parfois parmi les membres du CA des SRL, et qu'ils sont donc à même d'assurer la liaison avec les BDP dans les deux sens. Toutefois, autre chose est cette présence indirecte, plus ou moins marquée et aléatoire, des BDP, et autre chose une présence directe.

S'agissant du Languedoc-Roussillon, le fait que les BDP ne soient représentées au CA que par l'une d'entre elles était atténué par le fait que les cinq départements de cette région avaient été conviés à participer à l'élaboration du projet de la SRL en direction des bibliothèques.

En PACA, les statuts de la SRL prévoient la présence aux CA des collectivités qui participent à son financement. C'est le cas des conseils généraux. Or, ceux-ci n'ont pas souhaité exercer ce droit.

➤ *Représentation des BDP dans les commissions de la SRL*

Sous le rapport de la représentation des BDP dans les commissions des SRL, un contraste marqué s'observe entre une minorité de régions (Bourgogne, Centre et Lorraine), dans lesquelles aucune BDP ne fait partie de ces commissions, et la majorité d'entre elles (onze⁴²¹), où toutes font partie des commissions concernées.

La catégorie intermédiaire – à savoir les régions où quelques-unes des BDP de la région font partie des commissions – ne comprend que deux unités (Basse-Normandie, Midi-Pyrénées).

Ces données permettent de compléter voire de rectifier le tableau qui se dégageait de la rubrique « participation des BDP aux CA des SRL » : l'absence de certaines BDP dans les CA ne signifie pas nécessairement qu'elles se situent hors du champ de la conception et de la mise en œuvre des opérations coopératives.

Toutefois, à l'inverse :

⁴²⁰ Et non par celui des Archives départementales, ce qui aurait compliqué l'identification de la représentation des BDP.

⁴²¹ Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, PACA, Rhône-Alpes.

- ce tableau factuel demanderait à être complété par un bilan qualitatif : participation effective des BDP aux travaux des commissions dont elles sont membres ; présence ou non des BDP dans toutes les commissions rencontrant leur champ d'action, etc. ;
- certains conventionnements passés avec les conseils généraux concernent non la BDP mais les Archives départementales (conservation partagée).

➤ *Les actions auxquelles participent les BDP*

L'enquête de la FILL permet d'appréhender les types d'actions auxquelles participent les BDP à travers trois ordres de faits : leur présence, déjà évoquée, dans les commissions de la SRL ; les conventions signées par les SRL avec les conseils généraux (huit régions⁴²²) ; les « actions communes ».

Globalement, ces types d'actions correspondent aux axes majeurs traditionnels de l'action des SRL : les publics, dont des publics spécifiques (essentiellement les maisons d'arrêt), la médiation, les animations (festivals nationaux ou locaux, rencontres autour de genres littéraires, etc.) ; la formation (formation des professionnels et formation des bénévoles) ; le patrimoine et la conservation partagée (essentiellement celle des périodiques et de la littérature pour la jeunesse⁴²³) – auxquels est venu s'ajouter, montant sans doute en puissance, le numérique (portails, numérisation).

Mais à examiner dans chaque région l'implication des BDP dans telle ou telle des catégories d'actions précitées (ou d'autres les concernant), ce qui frappe, à travers les données considérées, est l'absence de certaines d'entre elles là où l'on s'attendrait à les trouver nécessairement - par exemple les plans de conservation partagée - ou opportunément.

➤ *Conclusions temporaires*

Des observations ci-dessus, on tirera les observations provisoires suivantes :

- Les BDP sont représentées d'une façon ou d'une autre dans presque tous les conseils d'administration.
Dans la plupart des régions, les BDP ne sont représentées que par certaines voire par une seule d'entre elles.
La représentation des BDP est plus souvent assurée au niveau technique (par les BDP elles-mêmes) qu'au niveau politique (conseillers généraux).
- Les BDP sont massivement présentes, au moins nominalement, dans les commissions des SRL.
- Un nombre significatif de BDP semble ne pas prendre part à certains types d'opérations conduites par les SRL qui sont pourtant susceptibles de les concerner.
- Le retrait des BDP par rapport aux actions des SRL semble particulièrement marqué dans deux des régions dotées d'une véritable SRL (Bourgogne, Centre).

⁴²² Basse-Normandie : une convention avec un département (festival et actions diverses). – Poitou-Charentes : une convention avec un département (festival). – Aquitaine : deux conventions avec respectivement deux départements (maisons d'arrêt). – Limousin : deux conventions avec un département (festival et formation ; maison d'arrêt), deux conventions avec un autre (*idem*). Dans les quatre autres régions (Bourgogne, Midi-Pyrénées, PACA et Rhône-Alpes), les conventions ont essentiellement trait à la conservation partagée, sans qu'il soit toujours possible de distinguer si le service concerné est la BDP ou les Archives départementales.

⁴²³ De façon assez surprenante, les documents ressortissant aux fonds locaux autres que les périodiques font rarement l'objet des plans de conservation partagée mis en place par les SRL.

- Les SRL apparaissent parfois plus comme des lieux de coopérations bilatérales (la SRL et telle ou telle BDP) que comme des lieux de coopération multilatérale (la SRL et toutes les BDP ; la SRL et les bibliothèques de tous types ; tout ou partie des BDP entre elles ; les BDP et les bibliothèques municipales ou intercommunales, etc.).

C'est à ce dernier point qu'on reliera l'une des deux difficultés majeures relevées par les SRL sous le rapport de leurs relations avec les BDP, à savoir, la difficulté à délimiter les périmètres d'intervention respectifs des premières et des secondes. D'où peuvent résulter des situations de concurrence⁴²⁴.

▪ **Les contrats territoire lecture**

Récemment mis en place par le ministère de la Culture et de la Communication, le dispositif des contrats territoire lecture (CTL)⁴²⁵ se révèle être un levier pour la coopération entre acteurs concernés par le livre et la lecture, dont les BDP.

19.1.3. Bilan général

Une importante marge de progression existe pour la coopération régionale impliquant les BDP, qu'il s'agisse de certaines régions ou de certains domaines (ressources documentaires et services en ligne, publics empêchés, conservation partagée, action culturelle, formation des personnels salariés et bénévoles, etc.).

Les freins à une participation accrue des BDP sont parfois liés aux personnes, plus ou moins engagées selon les régions, qu'il s'agisse des conseils généraux, des BDP, des SRL ou des DRAC. Mais il arrive que ces freins soient politiques (défiance des conseils généraux à l'égard d'un conseil régional suspecté d'hégémonisme) et/ou financiers (réticences à s'engager dans des collaborations qui impliqueraient une participation au financement).

19.2. Observations sur le problème général de la coopération régionale entre bibliothèques dont les BDP

19.2.1. Les acteurs

▪ **Les organisateurs de la coopération doivent d'abord coopérer entre eux**

Relativement à la coopération régionale, l'observation impose le constat suivant :

- La coopération régionale est déficiente, partielle ou fragile dans les régions dépourvues de Structure régionale pour le livre (SRL)⁴²⁶. C'est donc que les DRAC ne suffisent pas à l'assurer, et qu'un engagement des collectivités territoriales est nécessaire.
- La coopération régionale est insuffisante et partielle dans les régions où la SRL est en fait non un organisme spécifique, associant l'ensemble des acteurs, collectivités

⁴²⁴ La seconde difficulté relevée est topique : déficit de concertation et de communication.

⁴²⁵ Voir *supra*, 14.2.3.

⁴²⁶ Corse, Île-de-France, les régions ultramarines sauf La Réunion.

territoriales et État, mais un simple service du Conseil régional (Lorraine, Pays de la Loire).

- Des bibliothèques municipales ou intercommunales ont beau être réputées avoir une *vocation régionale* et leur construction a beau avoir été cofinancée par l'État pour assumer cette fonction : elles assument cette fonction inégalement selon les régions ; elles ne l'assument pas sur tout le territoire régional ; et il est vain d'espérer qu'elles l'assument pleinement et sur tout le territoire régional dès lors qu'il s'agit de services municipaux et qui ne reçoivent pas de crédits d'État et/ou régionaux spécifiques et réguliers pour assumer cette fonction.
- S'agissant d'organiser la coopération sur le territoire régional, l'État présente des handicaps. Le principal est qu'il est automatiquement soupçonné voire accusé par les collectivités territoriales de vouloir imposer des exigences excessives et définies sans concertation. Mais il dispose aussi d'atouts qui rendent sa participation utile voire indispensable, parmi lesquels : ses dispositifs d'aides financières et des opérateurs nationaux (CNL, Bpi, BnF) ; sa position latérale par rapport aux différents types de collectivités et de groupements de communes ; son expertise.

C'est donc bien l'association de tous ces acteurs qui s'impose, que cette association se noue au sein des SRL ou dans les locaux des DRAC.

Il faut souligner de ce point de vue le rôle structurant que joue pour la coopération en régions, s'agissant du patrimoine, la Bibliothèque nationale de France, à travers les conventions de partenariat globales qu'elle s'attache désormais à signer avec les conseils régionaux et les DRAC. Il reviendrait à la Bpi de jouer le même rôle structurant pour le volet « lecture publique », même si, pour des raisons évidentes, cette « structuration » ne peut être que plus limitée.

Dans le récent rapport qu'il a consacré à la « *relance du partenariat et les collectivités territoriales dans le domaine culturel* », Jérôme Bouet fait remarquer que des progrès restent à faire quant à l'association des DRAC, par les établissements publics nationaux, à leur action en régions⁴²⁷. Cette observation vaut aussi pour les bibliothèques.

▪ Évolutions

L'organisation de la coopération entre les bibliothèques devra nécessairement intégrer l'augmentation du poids politico-administratif des EPCI et des conseils régionaux, tendancielle quels que puissent être les résultats de la réforme territoriale en cours.

L'accroissement du rôle des conseils régionaux, à la fois inéluctable et souhaitable, est également porteur de risques dont la mesure doit être prise pour mieux y parer :

- À mesure que le rôle des conseils régionaux, le cas échéant, s'accroîtra en matière culturelle, ils préféreront un « bras séculier » unique, polyvalent, à la juxtaposition d'agences sectorielles. Une telle agence unique existe d'ores et déjà, par exemple, en

⁴²⁷ « L'action territoriale des établissements publics nationaux ne peut qu'être encouragée. Pour la bonne marche du ministère, le principe de ces actions devrait être inscrit, le cas échéant, dans les contrats de performance des établissements. Ensuite, les DRAC devraient, sans porter atteinte à l'autonomie des établissements, être systématiquement placées dans la boucle des échanges avec les collectivités territoriales [...]. Cette circulation de l'information est nécessaire car le décret du 8 juin 2010 confie aux DRAC le soin de " veiller à la cohérence " des interventions des établissements publics dans leur ressort. » (op. cit., p. 25)

Auvergne⁴²⁸, cependant que dans deux autres régions, les SRL ont fusionné avec les agences en charge du cinéma (Aquitaine et Centre).⁴²⁹

Favorable à la transversalité, cette évolution, d'un autre côté, pourrait conduire à minorer les besoins propres de la coopération entre bibliothèques.

- La montée en puissance de la région est susceptible de susciter de la défiance de la part des autres collectivités territoriales, spécialement, pour des raisons évidentes, les départements.

Cette défiance ne pourra être surmontée que si 1) la coopération se déroule sur un plan purement technique (ce qui est plus facile dans le domaine des bibliothèques que dans d'autres) ; 2) si les politiques sont définies et mises en œuvre sur un mode partenarial.

Dans ce contexte, le maintien de la présence de l'État, loin d'être perçu comme indiscret, a toute chance d'apparaître comme un gage de neutralité.

19.2.2. Des périmètres à élargir

Des terrains sont classiquement investis par les politiques de coopération entre bibliothèques dans presque toutes les régions (SRL, DRAC). Il en est ainsi, par exemple, de la conservation partagée, même si elle se limite souvent à la presse et aux publications pour la jeunesse.

Le numérique est en passe de s'y ajouter, en particulier sous la forme d'opérations de numérisation (souvent en lien avec la BnF, qui joue ainsi un rôle structurant en régions) et de la mise en place de portails régionaux. Mais, dans ce domaine, la marge de progression reste considérable.

Elle est également importante en matière de formation professionnelle, la collaboration nécessaire entre tous les acteurs (DRAC et SRL ; bibliothèques ; universités, CRFCB et CNFPT, etc.) étant loin d'être assurée dans toutes les régions⁴³⁰.

19.3. Coopération nationale : les BDP, partenaires du ministère de la Culture et de la Communication

19.3.1. Les BDP, partenaires du programme national des « Ruches »

Le programme national des « Ruches »⁴³¹ a été mis en œuvre avec le concours des BDP.

19.3.2. Les BDP, partenaires de l'Observatoire de la lecture publique

En 2008 le Service du livre et de la lecture (SLL) a créé un Observatoire de la lecture publique. Celui-ci s'est attaché à améliorer la collecte annuelle et la restitution des données statistiques relatives aux bibliothèques publiques.

⁴²⁸ <http://www.letransfo.fr/>

⁴²⁹ Les compétences dont les régions disposent, ou qu'il est question de leur attribuer, en matière de formation professionnelle et de lutte contre l'illettrisme constituent un autre facteur d'élargissement, cette fois de la culture vers l'éducation.

⁴³⁰ L'action de la DRAC du Limousin est depuis longtemps exemplaire en la matière.

⁴³¹ Voir *supra*, 14.1.2.

Il s'agissait pour commencer de tendre à une recension exhaustive de celles-ci. En effet, alors que 4 500 bibliothèques environ étaient destinataires de l'enquête⁴³², il y avait lieu de penser qu'elles étaient en fait trois voire quatre fois plus nombreuses.

Pour ce faire, les BDP sont apparues comme des partenaires indispensables. En effet, par définition, elles connaissent les bibliothèques situées sur le territoire départemental. En outre, elles recueillent les données de celles qui appartiennent à leur réseau.

Le dispositif en cours de construction s'articule comme suit. Dans chaque département, toutes les bibliothèques sont invitées à répondre en ligne à l'enquête annuelle du SLL. Tandis que, s'agissant des communes n'appartenant pas au réseau de la BDP, la plupart du temps celles de plus de 10 000 habitants, ce sont le SLL lui-même et les DRAC qui veillent à ce que le questionnaire soit rempli, il s'agit de la BDP pour les bibliothèques appartenant à son réseau. Non seulement la BDP s'assure que ces bibliothèques reçoivent le questionnaire, mais, le cas échéant, elle accompagne la saisie des données, voire se charge de l'effectuer.

Le bénéfice est réciproque, chaque conseil général et chaque BDP disposant en retour, d'une part, d'une mise en forme des informations fournies (cartes), et d'autre part, de données nationales permettant les comparaisons.

Pour démarrer et tester le dispositif, sept BDP se sont portées volontaires en 2009⁴³³. Elles sont trente-sept en 2013⁴³⁴, l'objectif étant d'aboutir à 100 % en 2015 au plus tard.

Dans son principe et d'ores et déjà dans les faits, même s'il demande encore à être généralisé et enrichi, ce dispositif offre l'exemple d'une collaboration nouée entre l'État et les collectivités territoriales au bénéfice de tous.

Il serait souhaitable que des conventions passées avec les conseils généraux viennent officialiser cette collaboration et l'inscrire dans la durée.

19.3.3. Les BDP, partenaires de la Bibliothèque publique d'information (Bpi)

La Bpi organise des stages de bibliothécaires étrangers dans les bibliothèques territoriales françaises.

Les BDP accueillent régulièrement des stagiaires⁴³⁵.

19.3.4. Les BDP, partenaires de la Bibliothèque nationale de France (BnF)

Il a été mentionné⁴³⁶ qu'une BDP participait à l'expérimentation OpenCat.

⁴³² On emploie ici par commodité le terme de bibliothèques, l'expression de « lieux de lecture », aussi utilisée par le SLL, rendant mieux compte du caractère rudimentaire de certaines d'entre elles.

⁴³³ Celles des départements suivants : Aisne, Dordogne, Drôme, Essonne, Finistère, Gironde et Val-d'Oise.

⁴³⁴ Outre les précédentes, celles des départements suivants : Ain, Ardèche, Corrèze, Côtes-d'Armor, Deux-Sèvres, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Hautes-Alpes, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loire, Lot-et-Garonne, Morbihan, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Sarthe, Savoie et Haute-Savoie (les BDP de ces deux départements ont été réunies pour n'en former qu'une), Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Somme, Tarn-et-Garonne, Vienne et Yvelines.

⁴³⁵ Depuis 2009 : Seine-et-Marne (2009) ; Maine-et-Loire (2011) ; Ile-et-Vilaine (2012).

Par ailleurs, une DRAC (Nord-Pas-de-Calais) a émis le souhait qu'un des conseils généraux de sa région soit signataire au titre de la BDP de la convention proposée par la BnF au titre des pôles associés régionaux. À ce jour, aucun conseil général n'est signataire de ces conventions. La BnF est, pour diverses raisons, réservée à l'égard de cette éventualité. Ces raisons n'emportent pas nécessairement l'adhésion.

20. Conclusion

Les BDP ont quatre raisons d'être, intimement liées les unes aux autres :

- faire émerger des bibliothèques municipales ou intercommunales efficaces ;
- apporter un appui aux communes et EPCI et à leurs bibliothèques ;
- constituer et animer, pour le profit de chacune de ses composantes, un réseau départemental ;
- mettre leur expertise au service des politiques départementales.

Il n'est aucune de ces raisons d'être qui ne conserve toute sa validité. Seuls sont appelés à évoluer les *proportions*, les *périmètres* et les *types d'appui*.

Les proportions : le prêt de documents a décru, décroîtra au profit de la prestation d'autres services.

Les périmètres : à la notion de réseau de la BDP, doit être substituée celle de réseau départemental, toutes les bibliothèques du département ayant vocation à y prendre part, d'une manière ou d'une autre.

Les types d'appui : celui-ci doit être adapté aux besoins de chaque territoire, commune, EPCI, « pays » ou canton, de chaque équipement ; s'agissant de l'apport en documents, toute sa place doit désormais être faite aux ressources numériques ; le champ de l'expertise des BDP doit s'élargir, et dans certains domaines, son niveau doit s'élever.

Au prix de ces évolutions, les BDP resteront des éléments stratégiques décisifs dans le dispositif collectif qui, associant les collectivités territoriales et l'État, vise à faire en sorte que toute la population bénéficie du service public des bibliothèques. Sous des formes nouvelles, celles-ci demeurent des voies d'accès indispensables à la culture et à l'information et les instruments d'un exercice éclairé de la démocratie.

Au-delà des bibliothèques, du livre et de la lecture, les BDP, du fait qu'elles œuvrent depuis l'origine au plus près des territoires et aussi en raison de la *plasticité* des bibliothèques, sont à même d'aider à la conception, au déploiement et à la promotion des autres politiques des départements : aménagement du territoire, notamment sous le rapport du numérique, solidarité, tourisme, etc.

Des responsabilités des BDP en matière de lecture publique et des possibilités qu'elles offrent s'agissant des autres politiques, des départements ont pris la mesure. Aux autres, il faut les exposer. Il revient à l'État d'y contribuer.

Jean-Luc Gautier-Gentès
inspecteur général des bibliothèques
avec le concours de
Dominique Arot,
Joëlle Claud et Thierry Grognet
inspecteurs généraux des bibliothèques

21. Réponses des conseils généraux à la communication du projet de rapport : synthèse et commentaires

Les réponses écrites des conseils généraux à la communication du projet de rapport sont au nombre d'une trentaine. Ce chiffre ne rend pas compte de la totalité des réactions, dont d'autres – une quinzaine – ont pris une forme moins officielle.

Le portrait fait des BDP est considéré comme exact. Les informations additionnelles fournies ne viennent pas l'infirmier, mais l'enrichir et l'illustrer.

L'identification des problématiques est jugée pertinente : position stratégique des BDP, en ce qu'elles sont « *à la croisée des enjeux culturels, sociaux, économiques et territoriaux* » ; extension de l'action des BDP à la totalité du territoire départemental – même si des territoires, des populations et des actions prioritaires peuvent et doivent être identifiés, et les interventions adaptées à chaque cas ; conséquences à tirer du poids croissant de l'intercommunalité ; nécessité de faire toute sa place au numérique parmi l'offre en documents et en services, etc.

Selon la plupart des réponses, le rapport vient à point nommé pour alimenter des réflexions en cours ou programmées.

Les préconisations recueillent l'adhésion. De nombreuses réponses évaluent leurs réalisations et projets à l'aune de ces préconisations : plans de développement de la lecture publique ; construction de nouveaux bâtiments pour la BDP ; sites internet ; ressources numériques, etc. C'est, en allant jusqu'à conférer au rapport une valeur normative qu'il ne voulait pas se donner, implicitement valider ses recommandations.

La démarche consistant à soumettre le projet de rapport aux conseils généraux a été plus qu'appréciée.

Il était difficile de ne pas mentionner cette réception unanimement favorable. Toutefois, dans cette synthèse, on a jugé plus utile de s'attacher aux quelques critiques, pour en admettre le bien fondé ou non, ainsi qu'à d'opportuns apports complémentaires. Ils font l'objet des pages qui suivent.

21.1. Missions et prestations

21.1.1. Le « vivre ensemble » et la médiation : nulle part à force d'être partout ?

Ce rapport a pour sujet les BDP et non : *Que doit être une bibliothèque publique aujourd'hui ?* - vaste question et qui donne lieu à une littérature abondante, à défaut de toujours fournir des réponses claires et convaincantes. En même temps, dès lors que les BDP ont pour mission de favoriser le développement de bibliothèques municipales ou intercommunales satisfaisant les attentes et besoins de la population, cette question ne saurait être ignorée dans une étude consacrée aux BDP. De là, notamment, la partie « À l'heure d'Internet, les bibliothèques servent-elles encore à quelque chose ? » (6.1.1.) et des passages dans quelques autres (7.4.1., etc.).

Pour autant, à la question posée (*Que doit être une bibliothèque publique aujourd'hui ?*), le rapport ne répond assurément pas de façon complète. C'est ce que relèvent deux conseils généraux en faisant observer que, selon eux, deux missions pourtant capitales des BDP et plus généralement des bibliothèques publiques n'y occupent pas toute la place qui leur est due.

C'est inexact, et c'est pourtant vrai. C'est inexact : ces missions figurent bel et bien, aisément repérables, dans le rapport. Et c'est pourtant vrai : il allait tellement de soi pour les auteurs que ces deux missions sont fondamentales que, d'une part, ils n'ont sans doute pas dit assez nettement qu'elles l'étaient, et que d'autre part, présentes un peu partout, elles payent sans doute cette omniprésence, jointe à leur caractère insuffisamment explicite, d'une certaine dilution.

La première de ces missions est de contribuer au « vivre-ensemble ». Voici ce qu'un Conseil général écrit à ce sujet : « [...] *Bien que le rapport mentionne à de nombreuses reprises les publics dits empêchés, il passe quasiment sous silence un enjeu majeur pour les politiques publiques aujourd'hui : le « vivre ensemble », et la nécessité, pour la lecture publique comme pour toute politique publique, d'y répondre. En effet, dans une société en grande partie atomisée, la bibliothèque – souvent le seul équipement culturel en milieu rural et urbain notamment –, du fait de sa plasticité, peut constituer un véritable service public de la culture (en proposant de nombreux supports, des animations et de la médiation).* »

La deuxième phrase reprend, parfois littéralement, des passages du rapport. C'est atténuer sa faute, sans l'annuler.

La seconde de ces missions est la médiation. « *Sans conteste* », écrit un autre Conseil général, « *l'enjeu des bibliothèques aujourd'hui est la médiation ; de fait, l'analyse des services proposés par les bibliothèques départementales dans ce domaine aurait mérité d'être plus développée.* »

Médiation est un mot valise qui peut désigner maintes opérations, depuis le conseil de lecture jusqu'à la lutte contre l'illettrisme en passant par l'action culturelle et le repérage et l'évaluation des ressources du Web. Ainsi entendue, ainsi déclinée, la médiation est largement présente dans le rapport.

Il n'en est pas moins vrai que le mot, lui, y est peu présent, et aurait pu l'être davantage. Vrai aussi et surtout qu'au-delà du mot, la mission consistant pour les BDP à contribuer à réduire le cas échéant la distance entre la culture et la lecture d'une part, la population d'autre part, et parmi celle-ci les fractions les plus éloignées de la culture et de la lecture – que cette mission aurait pu faire l'objet d'un développement spécifique. Elle est tout sauf inédite. Mais Internet et le numérique portent à l'envisager en des termes nouveaux.

De la nécessité pour les bibliothèques, selon la réponse précitée, de contribuer au vivre-ensemble, peut être rapproché le rôle que, selon deux autres, elles ont à jouer pour conjurer un risque d'isolement, de délitement du lien social, qui s'attacherait au numérique :

[...] concernant le développement actuel et potentiel [...] du numérique, l'on peut penser que si elle facilite l'accès du public à des ressources multiples, voire universelles, la dématérialisation peut engendrer, en même temps que leur autonomie, l'isolement des personnes, conférant de ce fait un rôle social d'autant plus précieux aux bibliothèques.

Toujours faire en sorte que le numérique abolisse les distances [...] mais ne dispense pas de la nécessité de lieux de sociabilité et d'apprentissage sur les territoires.

21.1.2. Un changement de nature ?

Deux réponses ont en commun, tout en validant les hypothèses du rapport sur l'évolution des missions des BDP, de mettre l'accent sur les conséquences à en tirer. Le rapport est implicitement jugé trop timide sur ce plan.

« Vous mentionnez », est-il ainsi écrit dans une de ces réponses, « *que l'activité de prêt des documents est désormais fortement réduite au profit des autres services : conseil, formation, action culturelle ; dans le tableau afférent [6.2.1.], il aurait donc été intéressant de consacrer une ligne pour chacune de ces missions au lieu de ne pas les distinguer et de les inclure dans "Autres prestations " ».*

Proportionnellement plus réduit, le prêt de documents n'en conserve pas moins une place importante parmi les activités des BDP, en particulier de certaines d'entre elles. Un Conseil général écrit ainsi que dans son département, « *rural et encore très inégalement maillé avec des bibliothèques fragiles, la bascule de la desserte à l'ingénierie ne peut aujourd'hui être totale* » ; beaucoup d'autres auraient pu cosigner cette phrase. Par ailleurs, parmi les « Autres prestations », la plupart (Expertise/Ingénierie documentaire, Formation des personnels, Action culturelle/Médiation) entretiennent les unes avec les autres des relations qui nous semblent inviter à les rapprocher plutôt qu'à les séparer. Enfin, la redistribution des sous-parties de la partie « Autres prestations » en autant de parties de même niveau que la « Mise à disposition de documents » aurait paradoxalement conduit à diminuer leur poids visuel par rapport à celui de cette dernière.

Telles sont les raisons qui nous ont conduit à opter pour la bipartition adoptée – « Mise à disposition de documents » et « Autres prestations » – et à la maintenir. Pour autant, la suggestion de ce Conseil général – une suggestion qui rejoint une question que les signataires s'étaient posée lors de la rédaction – a sa logique. Il est vraisemblable que, dans dix ou quinze ans, cette présentation bipartite, qui semble faire la part belle à la mise à disposition de documents, apparaîtra comme obsolète. Selon nous, ce n'est pas encore le cas aujourd'hui si l'on prend en compte l'ensemble des BDP.

« *La conclusion du rapport* – « Seuls sont appelés à évoluer les proportions, les périmètres et les types d'appui » – *appelle [...] quelques remarques* », est-il dit dans la réponse de l'autre Conseil général : « *L'amélioration du maillage en bibliothèques du territoire, le renforcement annoncé du poids des intercommunalités et l'irruption massive des problématiques liées aux technologies numériques incitent à orienter l'action des bibliothèques départementales en direction de l'ingénierie et de la médiation culturelle, bouleversant par là même l'identité des BDP et de leurs modalités d'intervention* ».

Cette vision du devenir des BDP semble vouloir s'opposer à celle que développe le rapport et que synthétise notamment la phrase citée (et qu'il faudrait compléter par le passage circonstancié qui la précède). Or, elles sont bel et bien identiques. On retiendra toutefois que pour ce Conseil général, ce devenir induit plus qu'une évolution : un véritable changement de *nature*. Résistons à la tentation d'engager sur ce point un débat qui risquerait d'apparaître comme artificiel, dès lors qu'il y a accord sur l'essentiel : pour remplir leurs missions de service public, les BDP doivent se transformer ; et cette transformation est engagée.

21.1.3. *Le numérique*

Pas une réponse ne conteste que les BDP ne doivent développer les ressources numériques.

Mais aux freins mentionnés dans le rapport (réticences de certains personnels, etc.), des réponses en ajoutent à juste titre deux :

- les réserves de certains élus, parfois en phase, sur ce point, avec la population, mais parfois en retard ;
- les « *évolutions très lentes des offres des fournisseurs* » - autrement dit, l'inadéquation de ces offres (contenu, coût rapporté au service rendu).

21.2. Stratégies et méthodes

21.2.1. *Plan de développement de la lecture publique et projet de service*

On peut lire dans le rapport (9.2.1.) :

Sauf à être atypique par rapport à ce qu'on entend généralement par là, un projet de service ne saurait tenir lieu de plan de développement de la lecture publique (PDLP).

De deux choses l'une :

- ou bien le projet de service précède l'élaboration d'un PDLP, qui en constitue en quelque sorte le volet politique ; cette élaboration peut figurer au nombre des objectifs du projet de service⁴³⁷ ;
- ou bien, si un PDLP existe, le projet de service en tire les conséquences, notamment en termes organisationnels, et crée les conditions de sa mise en œuvre.

Un Conseil général fait observer à ce propos qu' « *un projet de service n'est pas [selon lui] à opposer à un plan. S'il aboutit à une validation politique exprimée en tant que telle, il s'agit d'une méthode parmi d'autres pour contribuer à l'élaboration et à l'expression d'une politique départementale [...]* ».

En fait, dans le passage cité, projet de service et PDLP ne sont pas opposés mais considérés comme complémentaires. La distinction opérée veut mettre en garde contre des projets de service qui envisageraient l'action de la BDP de manière trop étroite et/ou trop administrative et n'obtiendraient précisément pas, le cas échéant, la « *validation politique* » évoquée ; nous en avons vu plus d'un de ce type. Cette distinction n'a évidemment pas lieu d'être si – et seulement si – le projet de service inclut tous les éléments qui doivent figurer dans un PDLP et se voit approuvé par l'échelon politique comme un PDLP doit l'être.

21.2.2. *BDP et intercommunalité*

▪ **EPCI : prise de compétence culturelle, prise de compétence Bibliothèques**

Il est question dans le rapport à propos des EPCI de « prise de compétence culturelle » et de « prise de compétence Bibliothèques ». Or, un Conseil général rappelle que ces notions

⁴³⁷ En élaborant un projet de service, ses initiateurs et rédacteurs peuvent souhaiter inciter le conseil général à se doter d'un PDLP. Pour un projet de service se présentant clairement comme « *préfigurant un véritable plan de développement [de la lecture]* », voir par exemple le Projet d'établissement 2008-2011 de la BDP des Bouches-du-Rhône : http://www.livre-paca.org/data/actu/pdf/Projet_Etablissement_BDP13.pdf

n'existent pas dans les textes régissant les EPCI (Code général des collectivités territoriales), qui ne font mention, parmi les compétences optionnelles, que d'« *équipements culturels* » (selon les cas : construction, aménagement, entretien, fonctionnement ou gestion). C'est exact ; et d'ailleurs rappelé dans le rapport (1.3.2.).

Il reste que des EPCI exercent des compétences culturelles autres que la responsabilité d'équipements, notamment dans le cas de la lecture publique.

Des expressions étaient nécessaires, permettant de désigner de façon à la fois synthétique et parlante toutes ces prises de compétences, dans leur variété. « Prise de compétence culturelle » et « prise de compétence Bibliothèques » sont à cet égard d'un usage courant. À « Bibliothèques », aurait pu être préféré « Lecture publique », qui semble à la fois plus large et plus « politique ». Mais il est rare qu'une politique en la matière ne s'appuie pas peu ou prou sur des bibliothèques – des bibliothèques, qui, en outre, sont au cœur du rapport.

▪ **L'intercommunalité : non une menace mais une opportunité**

« Le développement de l'intercommunalité », est-il dit dans le rapport, « conduit à penser le réseau autrement ; vu des BDP, il est perçu à la fois comme une chance, celle de l'acquisition par les communes regroupées d'une certaine autonomie documentaire, et comme une menace, puisque cette autonomie semble rendre la BDP moins utile ».

Plusieurs conseils généraux tiennent à faire savoir qu'ils ne considèrent l'intercommunalité *que* comme une opportunité et en rien comme une menace pour leur BDP. Et il est vrai que manque un peu dans le rapport, plus préoccupé d'aider à résoudre les difficultés qu'à prendre acte des acquis, un tableau de tous ces réseaux intercommunaux - en droit ou de fait - qui ont souvent été mis en place à l'instigation des BDP et grâce auxquels certaines parties de la population sont mieux (ou moins mal) desservies en matière de lecture publique. Entre la mutualisation de toute la lecture publique au sein d'un EPCI et l'absence pure et simple de coopération dans ce domaine entre communes plus ou moins proches, viennent prendre place de multiples formes de coopération : mise en réseau informatique, animations concertées, etc. – des coopérations qui, encouragées par les BDP, préparent souvent, parce qu'elles ont créé des habitudes collaboratives et que les effets en sont jugés profitables, à des prises de compétence totales. À vrai dire, les éléments manquent, qui permettraient de dresser ce tableau complet, dans toute sa variété. À défaut, quelques exemples auraient pu être donnés.

Le terme de « menace » voulait faire réagir. Objectif atteint.

Si elle ne constitue pas une menace pour les BDP, l'intercommunalité représente bel et bien pour elles un défi, l'obligeant à redéfinir son rôle, plus, à adapter celui-ci aux lieux et aux temps – à « *faire* », pour reprendre une expression parfois employée par les directeurs de BDP et qui a le mérite d'être évocatrice, « *de la dentelle* ».

▪ **Un réseau de réseaux**

Sans remettre en cause, bien au contraire, la notion de réseau départemental, un Conseil général fait observer qu'il « *parlerait plutôt d'interconnexion et de combinaison de réseaux : intercommunal/départemental* ».

Cette observation s'inscrit dans des débats classiques, développés notamment à propos du Net et ce dès la naissance de celui-ci.

En l'occurrence, ses auteurs se rangent résolument du côté d'une vision plus partenariale de l'action du département, plus respectueuse de l'autonomie des communes et de leurs groupements. Cette vision tient aussi mieux compte des réalités « politico-technologiques » (dispositifs informatiques indépendants les uns des autres, qu'il ne s'agit pas de supprimer au profit d'un dispositif unique mais de relier).

Elle n'appelle pas d'objections à une nuance près : à ce jour, la plupart des bibliothèques des communes sont toujours municipales et non intercommunales.

21.2.3. Adapter les interventions aux territoires

▪ Prioriser les territoires

Il est permis de regretter, écrit un Conseil général, « *la presque absence [dans le rapport] de la notion de "territoires spécifiques" ou "territoires cibles"* ». Il s'agit de mettre en œuvre, en direction de ces zones particulièrement démunies, une sorte de « discrimination positive » : c'est par cette discrimination positive, par cet effort particulièrement déterminé que passe l'égalité entre les territoires, comme dans le cas des publics éloignés de la culture et de la lecture. Sur un autre plan, cette priorisation est d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de difficultés budgétaires des départements.

Cette nécessité pour chaque BDP d'établir des priorités, qu'il s'agisse des territoires, des publics ou des actions à conduire, n'est pas absente du rapport. Elle vient contrebalancer la thèse selon laquelle le champ d'action des BDP doit désormais s'étendre à la totalité du territoire départemental. On peut ainsi lire sous le titre « Adapter les interventions aux territoires et aux équipements » (8.2.3.) :

Il est suggéré aux BDP de faire progressivement leurs les principes suivants :

- il n'est aucune bibliothèque du département qui, d'une manière ou d'une autre, ne soit théoriquement en droit d'émarger aux prestations de la BDP ; là encore, toutes les conséquences doivent être tirées de la transformation en cours et souhaitable des BDP en prestataires au service de la totalité du territoire départemental, sans limite de population⁴³⁸ ;
- les interventions de la BDP doivent être adaptées à chaque territoire, c'est-à-dire notamment à la taille des équipements et aux compétences disponibles sur place, sans parler de l'assentiment des responsables des collectivités concernées ; **aussi n'est-il pas contradictoire avec le premier principe qu'une priorité, sinon l'exclusivité, continue d'être donnée aux territoires les plus démunis.**

Il est toutefois exact que dans son désir de démontrer, s'il en était besoin, que les BDP restent indispensables, le rapport ne fait qu'une place discrète, trop discrète, à cette nécessité, au profit d'un récapitulatif de toutes les missions, traditionnelles ou nouvelles, susceptibles d'être accomplies par les BDP. Dans la logique précitée de « discrimination positive », les publics

⁴³⁸ Québec : les 162 bibliothèques publiques dites autonomes, situées en milieu urbain, ne sont pas admissibles aux services subventionnés mais peuvent s'y associer pour des services à la carte, tel que l'informatisation (Boivin, Richard, Fink, Norman, article cité, 2001).

faits empêchés sont désignés comme un des domaines possibles de redéploiement des BDP. Oui : des territoires appellent, eux aussi, la même démarche, la même attention privilégiée.

▪ **Intervenir : quand et comment ?**

Intervenir auprès de communes ou d'EPCI dépourvus d'équipements de lecture publique suffisants, au risque de les inciter à ne pas se doter de tels équipements ; ne pas (ou ne plus) intervenir, afin de ne pas encourager le maintien du statu quo, au risque de priver durablement la population de tout service de lecture publique : ce dilemme est classique pour les BDP.

À ce débat, lancinant et souvent tranché dans les départements en fonction de critères peu rationnels, un Conseil général apporte une contribution dont le moindre mérite n'est pas la clarté :

La mission spécifique de la BDP [a été redéfinie] dans le cadre d'une compétence partagée avec les communes et leurs groupements en s'appuyant sur le principe de *subsidiarité* : l'intervention du département est légitime pour les actions et services qu'il est plus efficace d'organiser à cette échelle. Il s'y ajoute le principe de soutien sans substitution : le département ne saurait se substituer à une volonté politique locale défaillante.

Dans le même esprit, autant ce Conseil général déclare adhérer à l'idée que l'action des BDP doit s'étendre à la totalité du territoire départemental sans considération de seuil démographique, une idée qu'il a d'ailleurs été l'un des premiers à formuler et à mettre en application, autant, selon lui, les types d'intervention doivent tenir compte de tels seuils : si le prêt de documents et de matériels d'animation, la formation, l'expertise et le conseil sont ouverts à toutes les collectivités, les « *aides récurrentes* » aux acquisitions de documents et aux animations sont limitées aux communes de moins de 5 000 habitants et aux EPCI de moins de 25 000.

Qu'on adhère ou non aux conséquences tirées de la distinction entre collectivités dont on peut comprendre qu'elles ne disposent pas d'un service de lecture publique à niveau et celles dont il est franchement anormal qu'elles n'en disposent pas, la doctrine exposée par ce Conseil général a le mérite de poser le problème de cette distinction de façon plus précise que ne le fait le rapport. Et qui vient de fait opportunément compléter l'idée que la zone d'intervention des BDP, c'est désormais, ce doit être, la totalité du département.

21.2.4. Antennes, annexes, relais

Un Conseil général tient à faire savoir que s'agissant de ses sites délocalisés, le terme d'« annexes » a été abandonné au profit de celui de « relais ».

Dans le même perspective, un autre Conseil général fait observer que la notion d'annexes, relevant comme telles de la première fraction du concours particulier Bibliothèques et non de la seconde, n'est pas nécessairement adaptée au projet qui est le sien, consistant à déployer sur le territoire départemental un ensemble d'antennes significatives.

Ces deux observations vont dans le même sens : à la conception d'une BDP en quelque sorte « jacobine », dont procéderait plus ou moins toute l'action de la BDP, veut être substituée une vision plus girondine, plus horizontale, selon laquelle des sites délocalisés, situés au plus près

des territoires et selon la même logique, disposent, pour mieux desservir ceux-ci, d'une plus grande marge de manœuvre.

Cette conception n'appelle aucune objection pour peu qu'elle n'aboutisse pas à l'éclatement de la BDP en autant de services indépendants les uns des autres – un éclatement dont il est souligné dans le rapport, et réaffirmé ici, qu' « *en signant la fin de la BDP comme service départemental unifié, il signerait aussi celle d'un réseau départemental coopératif – ou, à tout le moins, en rendrait la formation et le fonctionnement plus complexes* » (10.2.2.).

En amont de cette conception, nous paraît manquer, dans la littérature professionnelle, une réflexion plus radicale sur le principe même de sites délocalisés : compte tenu du développement des services et ressources numériques d'une part et de la « délégation » de certaines fonctions des BDP à des bibliothèques intercommunales ou à vocation intercommunale, de tels sites sont-ils toujours nécessaires (nous pensons pour notre part que oui) ? Pour quoi faire ? Quelles doivent être les fonctions respectives de la centrale et des sites délocalisés ?

21.3. Les moyens

21.3.1. *Les BDP, compétence culturelle obligatoire, concurrencées par des compétences culturelles optionnelles*

Plusieurs réponses sont venues allonger la liste des départements possédant un musée (4.1.2.) apportant ainsi une adhésion discrète au rappel selon lequel les bibliothèques ne sont pas en concurrence seulement avec Internet et les loisirs de masse, mais, au sein des politiques départementales, avec d'autres secteurs culturels parfois jugés plus « porteurs » à divers titres (spectacle vivant, musées).

21.3.2. *Comment évaluer de façon pertinente les moyens dont disposent les BDP ?*

Des observations légitimes, relatives à l'utilisation faite dans le rapport des données relatives aux effectifs, ont en commun de souligner deux points qui ne manquent pas d'y être relevés :

- la difficulté de comparer les BDP entre elles ;
- au-delà du nombre des agents, le type de compétences à prendre en compte pour évaluer l'adéquation des équipes aux missions.

Émanant du Conseil général d'un des départements comptant plus d'un million d'habitants, la première observation est la suivante :

La construction de ratios « moyens / population totale du département » et leur publication conduit implicitement à opérer des comparaisons peu pertinentes, peu ou prou révélatrices des efforts engagés par les collectivités car ne correspondant pas au périmètre territorial réel de l'activité des BDP. Quand bien même le seuil de 10 000 habitants n'a plus la valeur conférée dans le cadre des lois de décentralisation et/ou de définition des missions des BDP, cet héritage pèse encore de son poids dans les politiques mises en œuvre au regard des réalités démographiques des territoires. En conséquence, les départements à forte coloration urbaine ou comportant un pôle métropolitain sont pointés

du doigt. À ce titre, à la lecture des tableaux 6 et 7, les départements millionnaires sont globalement mal classés [...].

Partagée par le Conseil général d'un autre département « millionnaire », cette observation est justifiée. Il paraît peu pertinent de considérer qu'une BDP est mal dotée en personnels par rapport à d'autres BDP si la partie du territoire départemental qu'elle est appelée à desservir est plus restreinte du fait que l'autre partie est très urbanisée.

D'un autre côté, il est contestable de ne pas prendre en compte la population des zones urbanisées pour évaluer l'adéquation du nombre des agents dès lors que les zones en question – en particulier les villes de plus de 10 000 habitants – entrent désormais dans le champ d'intervention des BDP. La difficulté, dans ce cas, réside dans le fait que les modes d'action des BDP auprès de ces zones ne sont pas les mêmes que ceux mis en œuvre dans les territoires ruraux – autrement dit, ils peuvent ne pas exiger autant de personnels.

Mais ceci reste à démontrer. Par ailleurs et surtout, il y a lieu de remarquer que *tous* les départements « millionnaires » ne sont pas mal classés au regard du critère effectifs/population : cinq (en comptant pour un les deux Savoie, qui ont réuni leurs BDP) se situent au-dessus du seuil proposé à titre indicatif de quatre agents pour mille habitants. C'est donc qu'au sein même de cette catégorie des départements « millionnaires » urbanisés, des conseils généraux dotent plus ou moins bien la BDP.

Au-delà du point particulier soulevé par cette réponse, le problème posé est celui des critères en fonction desquels il est possible de déterminer avec pertinence qu'une BDP est bien dotée ou mal dotée et donc, notamment, celui de la comparabilité des BDP, des éléments appropriés à prendre en considération pour que des comparaisons soient fondées. É défaut d'être résolu dans le rapport, ce problème y est du moins identifié comme demandant à être traité.

La seconde observation a été formulée par plusieurs BDP. À l'annexe 8, est donnée, pour chaque BDP, la proportion des personnels de catégories A et B au sein des effectifs. Or, dans le pré-rapport, les BDP en question ont relevé un décalage entre leurs chiffres et les nôtres ; nos chiffres étaient inférieurs aux leurs.

Pour évaluer l'adéquation des compétences des équipes des BDP à leurs missions et objectifs, ce qui est ici le propos, il y a, s'agissant, de ces personnels A et B, deux possibilités.

La première est de ne prendre en compte que ceux qui appartiennent à la filière culturelle. Ce choix est en accord avec la thèse qui est la nôtre, selon laquelle le niveau des compétences spécifiques est appelé à s'élever. Mais il est aussi contestable dans la mesure où des personnels administratifs A et B font un travail de bibliothécaire et le font bien – à commencer par des directeurs. Pour peu qu'ils aient acquis les connaissances bibliothéconomiques nécessaires, ces personnels sont même susceptibles d'apporter en outre au service un savoir « politico-administratif » particulièrement utile dans les BDP et qui fait parfois défaut aux personnels de la filière culturelle.

La seconde possibilité est de prendre en compte les agents A et B de toutes les filières. Ce choix résout la difficulté précitée. Mais elle en crée une autre. En effet, s'il y a dans les BDP des personnels relevant de la filière administrative qui font un travail de bibliothécaire et le font bien, il y a aussi des personnels administratifs qui accomplissent des tâches purement

administratives – des tâches non moins utiles que celles qui ressortissent à la bibliothéconomie mais se situent au-dehors de notre propos. Les prendre en compte dans le ratio personnels A et B/effectifs, c'est donc pour une part créditer les BDP concernées de compétences indispensables mais qui ne sont pas celles que dont nous cherchions à mettre en évidence l'éventuelle sous-représentation.

Les deux options sont donc à la fois légitimes et contestables. Or, dans le pré-rapport, la façon dont nous avons traité ce problème l'a été d'une manière contradictoire révélatrice de notre embarras. En effet, dans les chapitres concernés (4.1.3. et 9.4.1.), nous avons pris en compte les agents A et B de toutes les filières, alors qu'à l'annexe 8, nous n'avions retenu que ceux de la filière culturelle, et ceci sans le préciser. Telle est l'explication de la différence relevée par certaines BDP, au vu de cette annexe, entre leurs décomptes et les nôtres.

Dans le texte définitif, nous avons harmonisé les deux parties en ajoutant, à l'annexe 8, la proportion des agents A et B ressortissant à toutes les filières. Sans pour autant supprimer la proportion de ceux qui relèvent de la filière culturelle, élément qui a son intérêt sous les réserves qu'on a dites.

21.3.3. Organisation des services et compétences des personnels

Deux réponses mettent l'accent sur la singularité qu'induit l'évolution des missions des BDP en termes d'organisation des services et de compétences des personnels.

L'organigramme de notre BDP, fait ainsi observer un Conseil général, est tout entier organisé en fonction des cinq « territoires » en lesquels a été subdivisé le département. Les *« tâches relatives aux documents sont organisées en secteurs qui ne correspondent pas à une organisation hiérarchique mais sont seulement coordonnées par un responsable »*. Et d'expliquer : *« Cette disparition des tâches documentaires de l'organigramme hiérarchique a manifesté un changement de priorité : on est développeur territorial avant d'être gestionnaire de collection. »* « La notion de référent territorial », ajoute ce Conseil général, *« dont nous savons qu'elle existe dans d'autres départements, mériterait à notre sens d'être signalée et mise en valeur dans le rapport car elle se distingue du métier classique de bibliothécaire »*.

Bien que d'une manière moins radicale, l'autre Conseil général va dans le même sens en écrivant :

[...] le bibliothécaire devient ingénieur. Mais en BDP, il ne s'agit pas seulement d'ingénierie documentaire car il est appelé à intervenir dans d'autres domaines que les collections : conception de bibliothèque, aménagement, organisation, gestion, ressources humaines, droit, conduite de projet, etc. Le bibliothécaire expert est aussi producteur de publications (tutoriels, dossiers, analyses, statistiques, etc.).

Les questions abordées par ces réponses sont au nombre de trois :

- La territorialisation de l'action des BDP, qu'il s'agisse des missions (développement des territoires) ou des méthodes (agir au plus près de ceux-ci), s'est traduite dans leurs organigrammes.

En effet. Et à cet égard la présence, au sein des organigrammes, de « référents de territoires » (ou « correspondants de zones », etc.), est bel et bien signalée dans le rapport. Elle y même qualifiée de « *désormais classique* » (9.4.2.).

- Dans une BDP, les fonctions d'un bibliothécaire dépassent la bibliothéconomie.

C'est parce que les auteurs du rapport en sont conscients qu'on peut y lire (9.4.1.) :

Des missions des BDP, telles qu'on en a ébauché l'inventaire, découle pour les personnels la nécessité de posséder des connaissances et compétences dont il pourrait être profitable de dresser la liste, à adapter en fonction des agents et de leurs attributions.

Suit une ébauche de liste. Cette ébauche ne méconnaît pas la spécificité du métier de bibliothécaire en BDP (connaissances des territoires, etc.). Il ne s'agit bien, pour autant, que d'une ébauche. Et c'est ce que souligne à juste titre la seconde des réponses précitées en mentionnant des points qui ne s'y trouvent pas.

Ces additions justifiées n'en mettent que mieux en évidence l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'un ou de plusieurs référentiels. Selon toute vraisemblance, des BDP disposent déjà de tels documents, qu'il s'agirait de synthétiser ou du moins de mutualiser.

- Dans l'organigramme d'une BDP, quelles doivent être les places respectives de la responsabilité des territoires et, le cas échéant, des fonctions transversales ?

Plusieurs types de réponses peuvent être apportés à cette question, que ce n'est pas le lieu de passer en revue.

On se bornera ici à appeler l'attention sur le fait que des fonctions transversales, il en existe toujours, qui nécessitent d'être prises en compte d'une manière ou d'une autre pour assurer l'unité du service et la cohérence de l'action. Ces fonctions concernent les aspects documentaires (politique documentaire et ressources électroniques, catalogue départemental, etc.) mais pas seulement eux (actions culturelles conduites à l'échelle du département, etc.).

21.3.4. *La coopération extra-départementale*

Un chapitre du rapport (19) : s'attache à le montrer : il est de l'intérêt des départements qu'au-delà des frontières de ceux-ci, les BDP s'inscrivent dans des réseaux coopératifs nationaux et régionaux.

Quelques réponses témoignent que leurs auteurs n'ont pas été insensibles à ces propos. Ils font toutefois partie – significativement ? – de ceux-ci qui ont suscité le moins d'échos ou les échos les plus distraits.

21.4. Autres acteurs : l'État, les régions

21.4.1. *Le rôle de l'État*

Le Concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation reste considéré comme l'instrument de base permettant le développement quantitatif et qualitatif

des bibliothèques, qu'il s'agisse des BDP elles-mêmes ou des bibliothèques municipales et intercommunales dont elles ont pour mission de favoriser l'émergence.

Le dispositif récemment mis en place complémentirement, à savoir celui des contrats territoires lecture, est plus qu'apprécié, plébiscité.

Il est souligné qu'outre l'aide matérielle qu'il représente ce double dispositif et plus généralement toutes les aides financières de l'État ont souvent un caractère qu'on qualifiera de pédagogique : ils appellent l'attention sur des actions plus ou moins novatrices qu'il est jugé opportun de développer, contribuent à les légitimer (numérique, etc.).

La réponse d'un Conseil général consiste pour l'essentiel à demander la multiplication des exemples sur presque tous les sujets évoqués dans le rapport. D'autres réponses, dans lesquelles les conseils généraux font état des activités, méthodes, projets et questionnements de leurs BDP respectives ont permis de satisfaire pour partie cette demande dans la présente version définitive. Il était difficile d'aller plus loin ; cette étude ne voulait ni ne pouvait être un répertoire des pratiques.

Il n'en est pas moins vrai qu'un tel répertoire rendrait des services, à la condition d'être actualisé en permanence. La demande de ce Conseil général est significative du besoin d'informations mutualisées souligné dans le rapport (13.1.1.) et auquel doivent s'attacher à répondre, chacun pour la part qui lui revient mais de façon concertée, le ministère de la Culture et de la Communication et l'ADBBDP. De ce point de vue, l'Observatoire de la lecture publique mis en place par le Service du livre et de la lecture avec le concours de l'ADBBDP, s'il appelle des développements, est d'ores et déjà considéré comme un outil précieux.

21.4.2. *L'action des conseils régionaux*

Une partie du rapport (19.1. et 19.2.) est consacrée à la coopération régionale entre bibliothèques et singulièrement aux structures régionales pour le livre, organismes financés ou cofinancés par les régions.

Or, les interventions financières de celles-ci en faveur des bibliothèques ne se limitent pas à ce financement. C'est ce qu'un Conseil général invite à ne pas oublier en mentionnant au passage dans sa réponse, complémentirement à l'exposé des aides qu'il attribue, celles qu'alloue la région pour la construction de bibliothèques. Elles sont nombreuses à attribuer de telles subventions, tout comme à soutenir le développement du numérique.

Sur ce sujet de l'action des régions au bénéfice des bibliothèques, il serait intéressant de disposer d'un état des lieux complet. En effet, paradoxalement, il n'en existe pas⁴³⁹.

20 novembre 2013

⁴³⁹ Des éléments sont fournis dans un rapport fait par l'IGB en 2008 et consultable sur son site (Gautier-Gentès, Jean-Luc, *Livre et lecture : repérage et évaluation des politiques communes et concertées État/régions et État/départements*).

Organismes et personnes rencontrées ou consultées

1) Ès-qualités

Services et établissements de l'État

- Ministère de la Culture et de la Communication.
- Voir à la fin de l'introduction la liste des services et établissements ayant apporté leur concours à la mission.
- Ministère de l'Intérieur.
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (M. Jean-Robert Massimi, directeur général).

Élus

- Assemblée des Départements de France (M. Yves Ackermann, président du Conseil général du Territoire de Belfort, président de la commission culture, sports et monde associatif).
- Association des Maires Ruraux de France.
- Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture (M. Philippe Laurent, président, et le bureau).

BDP

- Association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt (M^{me} Laetitia Bontan, présidente, et le bureau).

2) À titre d'experts

Bibliothèques

- M. Alain Caraco, directeur du Service commun de la documentation de l'université de Savoie, ancien président de l'ADBDP.
- M. Michel Fauchié, président de l'Association pour le Développement des Documents Numériques en Bibliothèques.
- M^{me} Sylvie Thibault, secrétaire générale du réseau BIBLIO du Québec, directrice générale du réseau régional de l'Outaouais.
- Fédération Interrégionale du Livre et de La lecture (M^{mes} Stéphanie Meissonnier, déléguée nationale, et Florence Bianchi, chargée de mission Livre et lecture et Patrimoine écrit).

Départements - Territoires

- M. Emmanuel Négrier, directeur de recherches au CNRS.
- Jean-Michel Paris, directeur général des services du Conseil général de l'Hérault.

- Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (M^{me} Dominique Bonnans, responsable de l'Observatoire des territoires).
- UMR Centre d'Économie et de Sociologie appliquées à l'Agriculture et aux Espaces ruraux, Agrosup-INRA (MM. Francis Aubert, professeur d'économie à l'ENESAD-AgroSup de Dijon, et Abdoul Diallo).

Annexes

Section 1 : les BDP : état présent et problématiques

Éléments d'histoire

1. Dates de création des BDP
2. Bâtiments des BDP financés par l'État
3. Ministère de la Culture et de la Communication, circulaire DL6 n° 1705 du 17 juillet 1978 : « Missions et objectifs des bibliothèques centrales de prêt » (« circulaire Groshens »)
4. Ministère de la Culture, circulaire DLL6 n° 85-2316 du 1^{er} août 1985 : « Missions, moyens et fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt » (« circulaire Gattégno »)

Le cadre législatif et réglementaire

5. Code du patrimoine : dispositions applicables aux BDP

Moyens

6. BDP : dépenses pour 100 habitants, 2009 et 2011 (source : réponses à l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture)
7. BDP : le ratio effectifs/population des départements, 2011 (source : *idem*)
8. BDP : proportion parmi les effectifs des agents de catégories A et B, 2011 (source : *idem*)
9. Investissements des départements pour les BDP et les bibliothèques municipales ou intercommunales, 1992-2006 (source : Service du livre et de la lecture d'après le recours au concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation)

Services

10. Les formations organisées par les BDP pour leurs réseaux en 2010 (source : réponses à l'enquête statistique annuelle du ministère de la Culture)
11. Les ressources numériques proposées par les BDP (source : enquête faite à l'occasion du présent rapport)
12. BDP de l'Hérault : Université populaire du numérique
13. Les actions menées par les BDP en direction des collèges (source : enquête effectuée par l'ADBBDP en 2009)

Outils – Éléments de réflexion

14. Typologie des BDP : note de problématique et de méthode
15. Deux exemples d'accord BDP/Bibliothèques de communautés d'agglomération :
 - a) la convention entre le département de l'Hérault et Montpellier Agglomération (2009)
 - b) la convention entre le département de l'Allier et la Communauté d'agglomération de Moulins (2012)
16. Conseil supérieur des bibliothèques : Charte du bibliothécaire volontaire (1992)

17. Le réseau BIBLIO au Québec (2008)

Les dispositifs financiers de l'État

18. Aides à la diffusion du Centre national du livre : note du président du Centre national du livre

Section 2 : la consultation des Conseils généraux

19. Courrier aux présidents des conseils généraux

20. Réponse du Conseil général du Puy-de-Dôme

21. Réponse du Conseil général de l'Isère

Annexe 1

DATES DE CRÉATION DES BDP

ANNEE		DEPARTEMENT
1945	5 novembre	Aisne
		Dordogne
		Isère
		Loir-et-Cher
		Marne
		Haut-Rhin
		Deux-Sèvres
		Tarn
1946	5 juin	Bouches-du-Rhône
		Haute-Garonne
		Gironde
		Hérault
		Indre-et-Loire
		Bas-Rhin
		Rhône
		Seine-Inférieure (aujourd'hui Seine-Maritime)
		Seine-et-Oise (aujourd'hui Yvelines)
1951	12 juin	Moselle
1956	5 octobre	Eure
		La Réunion
1957	27 août	Lot-et-Garonne
1961	12 octobre	Corse
1962	14 novembre	Ariège
		Cantal
1964	9 janvier	Cher
		Côte-d'Or
		Doubs
		Ille-et-Vilaine
	24 mars	Aveyron
	30 juillet	Loiret
1965	22 janvier	Alpes-Maritimes

		Charente-Maritime
		Drôme
		Lozère
	24 août	Aube
		Meuse
1966	7 janvier	Manche
		Martinique
		Hautes-Pyrénées
	19 août	Charente
		Pas-de-Calais
1967	29 septembre	Corrèze
		Guadeloupe
		Morbihan
		Somme
1968	2 mai	Pyrénées-Atlantiques
		Seine-et-Marne
	9 août	Sarthe
		Mayenne
		Meurthe-et-Moselle
		Val-d'Oise
1969	1er juillet	Ain
		Loire-Atlantique
		Yonne
1970	24 août	Essonne
		Haute-Marne
		Puy-de-Dôme
1971	9 septembre	Tarn-et-Garonne
		Vienne
1972	7 août	Orne
		Vosges
	3 novembre	Lot
1973	26 avril	Ardennes
		Gers
	31 août	Loire
		Nièvre

1974	25 juillet	Alpes-de-Haute-Provence
		Vendée
		Haute-Vienne
1975	17 mars	Finistère
1976	10 août	Var
1978	12 juin	Calvados
	27 décembre	Pyrénées-Orientales
1979	15 mars	Creuse
	10 juillet	Haute-Loire
		Hautes-Alpes
1981	8 août	Haute-Saône
1982	1er février	Allier
		Ardèche
		Aude
		Corse-du-Sud
		Côtes-du-Nord
		Eure-et-Loir
		Gard
		Indre
		Jura
		Landes
		Maine-et-Loire
		Nord
		Oise
		Saône-et-Loire
		Savoie
		Haute-Savoie
		Vaucluse
1985	28 mars	Territoire de Belfort
	21 novembre	Guyane
1988 (*)		Mayotte

(*) La date du 16 février 1999, parfois donnée comme celle de la création de cette BDP, est en fait celle de son ouverture. La délibération par laquelle la collectivité accepte la création est du 18 août 1988; elle a nécessairement été suivie d'un arrêté préfectoral.

Annexe 2

**BATIMENTS DES BIBLIOTHEQUES DEPARTEMENTALES DE PRET
FINANCES PAR L'ETAT**

B.D.P.	FIN DES TRAVAUX	SURFACE	ARCHITECTE	OBSERVATIONS
BOUCHES-DU-RHONE	1958	600m2	M. POUILLON	Bâtiment intégré dans une bibliothèque universitaire
RHONE	1967	954m2	M. BRUSSON	
AVEYRON	1968	512m2	M. SALVAN	
DOUBS	1968	630m2	MM. JOUVEN et PHELOUZAT	Bâtiment implanté sur un campus universitaire
HERAULT	1968	925m2	MM. JAULMES et DESHONS	Bâtiment implanté sur un campus universitaire
LOIRET	1968	500m2	M. CACOUB	
BAS-RHIN	1968	948m2	M. HUMMEL	Bâtiment intégré à une bibliothèque universitaire
SEINE-MARITIME	1968	506m2	M. NOEL	
DORDOGNE	1969	500m2	M. PRUNET	
ILLE ET VILAINE	1969	510m2	MM. ARRETCHÉ et COUE	Bâtiment implanté sur un campus universitaire
AUBE	1970	500m2	M. PETIT JEAN	
MARNE	1970	900m2	M. DUBARD De GAILLARBOIS	
LA REUNION	1970	500m2	MM. HEBRARD et ABADIE	
CHARENTE MARITIME	1971	453m2	M. ROCHE	
CHER	1971	486m2	M. FERET	
MANCHE	1971	512m2	M. CLERMONT	

DEUX SEVRES	1971	500m2	Mme DURAND GASELIN FRIESE	
TARN	1971	1499m2	M. AVIZOU	
YVELINES	1971	900m2	M. LABLAUDE	Aménagement de la bibliothèque dans une partie des grandes écuries du château de Versailles
CHARENTE	1972	444m2	M. LALIARD	
MEUSE	1972	1 200m2	M. CHRISTIAN	
CANTAL annexe Saint- Flour	1973	440m2	M. TERRISSE	
LOT ET GARONNE	1974	1 200m2	M. DEPOID	
CANTAL	1975	1 185m2	M. TERRISSE	
CORREZE	1975	1 164m2	MM. MERPILLAT et SPANGENBERGER	
HTE CORSE	1975	580m2	M.GIUDICELLI	
HAUTE- GARONNE	1975	1 465m2	MM. LE MARESQUIER et DE NOYERS	
LOZERE	1975	488m2	M. PEYTAVIN	
MORBIHAN	1975	1455m2	M. GUILLOU	
MOSELLE	1975	1540m2	M. ZONCA	
HTES PYRENEES	1975	1 200m2	MM. CAHUZAC et LAMBERT	
BAS RHIN Annexe Sarre- Union	1975	449m2	MM. RAUZIER et CAUSSE	
BAS-RHIN Annexe Villé	1975	454m2	M. GEBHART	
MORBIHAN annexe Noyal- Pontivy	1976	437m2	M. GUILLOU	
PYTRENEES- ATLANTIQUES	1976	1 200m2	M. NOUTARY	
MEURTHE-ET- MOSELLE	1977	1 483m2	M. ANDRE	
AISNE	1978	1 433m2	M. GASNIER	
SEINE ET MARNE	1978	1 732m2	M. CARPENTIER	
MARTINIQUE	1978	800m2	M. DANBON	
ORNE	1979	1320m2	M. LEMARCHAND	
COTE D'OR	1980	1356m2	M. BARADE	
TERRITOIRE- DE-BELFORT	1980	627m2	MM. OUDARD et PREVOT	

INDRE-ET-LOIRE	1981	1 424m2	M. MARCONNET	
ISERE	1981	1 230m2	MM. POURADIER DUTEIL, AVEZOU et BLONDEAU	Aménagement de la bibliothèque dans une ancienne usine
HTE-MARNE	1981	1 310m2	Cabinet ACAUR	
NIEVRE	1981	1 300m2	M. MASSON	
SOMME	1981	1 500m2	M. DUFETEL	Bâtiment implanté sur un campus universitaire
VIENNE	1981	1 283m2	M. MONGE	
ARDENNES	1982	1 307m2	M. DUPRE	
INDRE-ET-LOIRE	1982	450m2	M. MARCONNET	
Annexe Loches				
LOT	1982	1 705m2	M. MANGADO	Aménagement de la bibliothèque dans une ancienne usine
MAYENNE	1982	1 300m2	M. MAISON	
PAS-DE-CALAIS	1982	1 750m2	Mme DELHAY - MM. GOIDIN et LANERES	
PUY-DE-DOME	1982	1 370m2	Mme ACCARIAS MM De BOEVER et DRIEU	
HAUT-RHIN	1982	1 752m2	M. LAMOISE	
SARTHE	1982	1 584m2	M. FRISCH	
TARN ET GARONNE	1982	1 300m2	M. LETELLIER	
VOSGES	1982	1 304m2	MM. BUREAUX et CHEVASSU	
YONNE	1982	1 300m2	M. COLLETTE	
DOUBS	1983	830m2	MM. JOUVEN et PHELOUZAT	Agrandissement du bâtiment mis en service en 1968
EURE	1983	1578m2	M. CHARON- NOCHER	
VENDEE	1983	1 440m2	CABINET ACAUR	
ESSONNE	1983	1 331m2	M. PICAULT	
HTE-VIENNE	1984	1 341m2	MM. MALABRE, MARIAUD et NOEL	
VAL D'OISE	1984	1 340m2	Mme CLER	
ALPES- MARITIMES	1985	1 300m2	MM. BADANI et CAUSSE	
ARIEGE	1985	1 395m2	M. CROS	
DROME	1985	1 327m2	M. PENEL	
FINISTERE	1985	1 389m2	M. QUEINNEC	
GERS	1985	1 382m2	M. De HOYM De MARIEN	

SEINE-MARITIME	1985	796m2	MM. NOEL et GENERMONT	Agrandissement du bâtiment mis en service en 1968
GUADELOUPE Annexe Point-à-Pitre	1985	450m2	M. CHARRET	
AIN	1986	1 399m2	Mme ROYER et M. CHAPUIS	
HTES-ALPES	1986	1 261m2	MM. DESGRANDCHAMP S et NAMUR	
CALVADOS	1986	1 487m2	MM. DUBOIS et DUVAL	
CORREZE	1986	138m2	MM. MERPILLAT et SPANGENBERGER	Agrandissement du bâtiment mis en service en 1975
LOIRE-ATLANTIQUE	1986	1 411m2	M. CORMIER	
RHONE annexe Limas	1986	1 006m2	M. GIVRY	
HTE-SAONE	1986	664m2	M. PETITPERRIN	Aménagement dans une partie des locaux de l'école normale
SAONE-ET-LOIRE	1986	1 565m2	MM. SCHOUVEY et GAMARD	
ALPES-DE-HTE-PROVENCE	1987	1 336m2	MM. CONFINO et DUVAL	
AVEYRON	1987	620m2	M. SALVAN	Agrandissement d'un bâtiment mis en service en 1968
JURA	1987	1 369m2	M. REICHARDT	
LOIRE	1987	1 335m2	M. BRUNEL	
OISE	1987	1 404m2	MM. COSTANTINI et RESEMBAL	
SAVOIE	1987	1 415m2	MM. SCHERRIER et MONTEIL	Aménagement de la bibliothèque dans un ancien garage
COTE D'ARMOR	1988	1 790m2	MM. BRIAND et CARDIN	
DROME Annexe Die	1988	775m2	Mme ROYER et M. CHAPUIS	Aménagement de la bibliothèque dans une ancienne usine
EURE-ET-LOIR	1988	1 360m2	Groupe 14/27 MM. MONTEANU, HAMBURGER, GEORGESCO et TANASESCO	
GIRONDE	1988	1 460m2	ARCHI PLUS	

MANCHE	1988	1 565m ²	MM. BRUNET et SAUNIER	Nouveau bâtiment de la BDP, le 1er bâtiment construit en 1971 ne pouvait être agrandi
DEUX-SEVRES Annexe THOUARS	1988	666m ²	M. CORNET	
CHARENTE MARITIME	1989	1 377m ²	M. EDEIKINS	Nouveau bâtiment de la B.D.P., le 1er bâtiment construit en 1971 ne pouvait être agrandi
DORDOGNE	1989	1 418m ²	MM. BRARD, QUELEN et LE BRAS	Nouveau bâtiment de la B.D.P., le 1er bâtiment construit en 1969 ne pouvait être agrandi.
LANDES	1989	1 461m ²	Mme SEURIN et M. TAMISIER	
LOIR-ET-CHER	1989	1 436m ²	Mme RISTERUCCI MM. BARRE et CARADEC	
ARDECHE	1990	1 357m ²	Mme EDEIKINSet M. ARENE	
CHARENTE	1990	1 316m ²	MM. KOCKEN et SALIER	construction d'un 2ème bâtiment
GARD	1990	1 476m ²	MM. CONFINO et DUVAL	
ILLE ET VILAINE	1990	1 400m ²	MM. GROSJEAN et PARGADE	Nouveau bâtiment de la B.D.P implanté sur un campus universitaire. Le 1er bâtiment construit en 1969 ne pouvait être agrandi
LOIRET	1990	1 016m ²	M. LABBE	Agrandissement du bâtiment mis en service en 1968
MAINE-ET-LOIRE	1990	1 365m ²	M. LEONARD et Mme WEISSMANN	
CREUSE	1991	1 233m ²	M. PELISSIER	Agrandissement et aménagement d'un ancien atelier-garage de la gendarmerie
VAR	1991	1 302m ²	M. VAN De WYNGAERT	

VAUCLUSE	1991	1 411m2	Mme DOUINE et M. PRUNIS	
ALLIER	1992	1 405m2	Mme BEHREND	
AUBE	1992	1 062m2	M. DESMOULIN	Agrandissement du bâtiment mis en service en 1970
CHER	1992	1 289m2	M. VALLEE	Nouveau bâtiment de la B.D.P. Le bâtiment construit en 1971 ne pouvait être agrandi.
INDRE	1992	1 391m2	MM. BARRE, CARADEC et Mme RISTERUCCI	
HAUTE-LOIRE	1992	1 362m2	MM. BOISSERIE et SANTALLIER	
PYRENEES ORIENTALES	1992	1 400m2	Mme DONATI et M. DUBOR	
HTE-SAVOIE	1992	1 653m2	Mme NICOLEAU et M. BOREL	Aménagement de la bibliothèque dans un ancien garage
NORD	1993	2 333m2	Mme DONATI et M. DUBOR	
AUDE	1994	1 300m2	M. BIECHER et Mme KURZ	
BAS-RHIN Annexe de villé	1994	250m2	M. GEBHART	Agrandissement du bâtiment construit en 1975
BOUCHES-DU-RHONE Annexe St-Rémy-de-Provence	1995	1 000m2	TAUTEM : M. GARCIN ET Mme DELORD	
CORSE-DU-SUD	1995	1 000m2	MM. GOTI et COLONA D'ISTRIA	
GUYANE	1995	1 356m2	M. LAMARQUE	
GUADELOUPE	1996	1 000m2	Mme VAUDOU	
HTE-CORSE	1997	560m2	M. LORENZI	Agrandissement du bâtiment construit en 1975
YVELINES	1997	1 400m2	Mme ANSPACH MM. CRESPEL, HUMBAIRE et ROPA	Construction d'un nouveau bâtiment, les locaux des grandes écuries aménagés en 1971 étant devenus trop petits.
MAYOTTE	1997 - 1998	1 100m2	MM. PEIFFER et FREYCENON	

Annexe 3

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, CIRCULAIRE DL6 n° 1705 DU 17 JUILLET 1978 : « MISSIONS ET OBJECTIFS DES BIBLIOTHÈQUES CENTRALES DE PRÊT » (CIRCULAIRE GROSHENS)

NB : Le texte reproduit est celui publié dans le *BBF*, 1978, n° 9-10, p. 525-534.

Ministère de la culture et de la Communication
Direction du livre
Service des Bibliothèques Publiques
Le Directeur du livre
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs des
bibliothèques centrales de prêt

Dans le cadre départemental qui est le leur, les bibliothèques centrales de prêt assurent leur mission dans les zones rurales dépourvues de bibliothèques municipales et particulièrement défavorisées sur le plan de la diffusion culturelle. Leur action s'étend aussi aux petites villes, où elles jouent un rôle d'incitation lorsque la bibliothèque est encore à créer ou de relais d'aide et de conseil lorsqu'une bibliothèque existe déjà.

Le rapport sur la lecture publique en France, rédigé en 1967, avait énuméré un certain nombre de recommandations qui ont été rendues publiques. Quelques années après son début d'exécution, il m'a semblé opportun de préciser certains points en tenant compte à la fois des expériences réalisées, des résultats obtenus et des progrès à accomplir.

Il m'est ainsi apparu qu'il convient de mettre l'accent plus que cela n'a été fait jusqu'à présent sur la desserte des milieux ruraux d'une part et d'autre part sur la satisfaction des besoins des lecteurs adultes. Il convient à cet égard de ne pas se borner à développer une lecture purement « distractive », mais de répondre également aux besoins documentaires précis qui se manifestent dans les domaines les plus divers, le livre demeurant l'outil privilégié de la formation et de la culture personnelles.

L'objet de cette circulaire est, à partir de l'expérience acquise, de promouvoir certaines actions tendant à améliorer l'efficacité des services rendus à l'ensemble du public, dans le cadre des objectifs essentiels des bibliothèques publiques, et d'éviter certaines déviations qui ne sont pas conformes à la mission spécifique de ces services.

J'attache en particulier la plus grande importance à ce que les collections conservent le niveau qu'exige la réalisation de ces objectifs. Elles doivent également répondre, par un meilleur équilibre des différentes catégories d'ouvrages, aux besoins documentaires des différents publics.

Le public.

Le public des bibliothèques centrales de prêt est très varié. Il comprend des lecteurs de tous âges, appartenant aux catégories sociales et professionnelles les plus diverses, ayant des centres d'intérêt très différents. Il convient de répondre aux besoins et aux goûts de ces divers publics en veillant à ne pas favoriser certaines catégories de lecteurs au détriment des autres.

Certains utilisateurs sont particulièrement faciles à atteindre. C'est le cas des enfants, en milieu scolaire, où le livre est indispensable. Le prêt de livres aux enfants est essentiel et il importe de poursuivre cette action; c'est dès le plus jeune âge que se créent le goût et l'habitude de la lecture à condition que celle-ci soit volontaire et que le choix du livre soit libre. L'enfant doit être habitué à recourir aux ouvrages autres que les manuels scolaires, pour se former, se distraire et se documenter. C'est le privilège de la bibliothèque que de permettre à l'enfant de découvrir le plaisir et l'intérêt de la lecture et celui du libre choix des livres qui correspondent à ses goûts ou à ses centres d'intérêt.

Mais l'action menée auprès des enfants pour être vraiment durable, doit être poursuivie auprès des adultes et des adolescents, particulièrement ceux qui sont entrés dans la vie active. Or, ce public est moins facile à atteindre et à satisfaire. Parfois, il a perdu l'usage du livre acquis dans l'enfance et souvent, ses conditions mêmes de vie lui rendent difficile la fréquentation des bibliothèques. Il importe

néanmoins que les bibliothèques centrales de prêt réussissent à toucher de nouveaux lecteurs adultes grâce à la diversité de leurs modes d'action, à la publicité et à l'animation. Une attention particulière doit aussi être portée à certains publics : « mal voyants » à qui sont prêtés des livres en gros caractères ou des documents sonores, « mal lisants » à qui sont proposés des ouvrages de lecture aisée, travailleurs immigrés à qui sont fournis des ouvrages dans leur langue.

En bref, le public doit être atteint partout où il se trouve, à l'endroit et au moment où il est disponible. Il convient pour y parvenir que les bibliothèques centrales de prêt réexaminent dans quelle mesure elles répondent aux besoins de leurs lecteurs et qu'elles s'efforcent de déceler les besoins non exprimés.

Desserte des communes.

Actuellement, pour toucher le public, deux méthodes complémentaires sont pratiquées : le dépôt de livres et le prêt direct dans les bibliobus.

Les locaux où s'effectuent les dépôts - à condition d'en choisir à bon escient les jours et heures d'ouverture - sont plus facilement accessibles, en particulier à la population active, que les bibliobus passant à des dates et à des heures fixes qui ne conviennent pas à tous les lecteurs. Par ailleurs, c'est dans ces locaux que les lecteurs peuvent se rencontrer, discuter des livres empruntés et participer à des activités d'animation telles que les expositions, les présentations de livres, les « veillées-lecture », etc. Lors du colloque tenu à Nice en 1972, les utilisateurs ont insisté sur ces avantages¹.

Toutefois, de nombreux dépôts ont des jours et heures d'ouverture incommodes et sont encore installés dans des locaux trop exigus, peu accessibles au public et dépourvus d'aménagements propres à la présentation des livres.

Il convient de les transformer peu à peu en véritables « foyers de lecture », servant de relais pour la diffusion des documents de la bibliothèque centrale de prêt. Pour cela, l'objectif des directeurs doit être de convaincre les autorités communales de la nécessité de donner aux dépôts un aspect extérieur et intérieur attrayant et de les ouvrir le plus largement possible à tous.

Il est indispensable que l'endroit où le dépôt est effectué soit un lieu public accessible - il convient d'insister sur ce point - à l'ensemble de la population, notamment aux adultes. Les rapports envoyés depuis quelques années par les bibliothèques centrales de prêt montrent que les lieux de dépôt ont tendance à se diversifier. En dehors des collectivités publiques telles que les mairies ou les écoles, des collectivités semi-publiques ou privées sont également desservies : maisons de jeunes et de la culture, foyers ruraux, clubs de personnes âgées, syndicats d'initiative, foyers de jeunes travailleurs, comités d'entreprise, hôpitaux et maisons de retraite, centres de vacances et organismes divers de loisirs. Cette tendance doit être favorisée à condition que ces dépôts ne se fassent pas au détriment des dépôts communaux.

Cependant, les dernières statistiques montrent que près de 70 % des dépôts sont encore ouverts dans des écoles et que la grande majorité des dépositaires sont des enseignants. Elles montrent également que certains dépôts auraient tendance à se restreindre à la clientèle scolaire. Dans ce cas, des mesures doivent être envisagées pour que l'ensemble du public puisse autant que possible avoir accès aux livres déposés, en particulier pendant les vacances scolaires (par exemple, par un transfert du dépôt de l'école à la mairie).

En échange du service rendu par la bibliothèque centrale de prêt, il convient de susciter, dans toute la mesure du possible, l'intérêt et l'effort des communes desservies.

Dans les communes qui bénéficient d'un dépôt public, il serait souhaitable que des contacts soient établis progressivement avec les maires - en commençant par ceux qui ont marqué le plus d'intérêt pour la lecture publique - afin de leur proposer, si cette démarche vous apparaît opportune, un engagement réciproque entre la commune et la bibliothèque centrale de prêt sous forme d'un échange de lettres, visant à transformer progressivement le dépôt en « relais-bibliothèque ».

L'engagement de la commune pourrait porter, à titre indicatif, sur les points suivants :
- installer le dépôt dans un local public (faisant en sorte qu'il n'apparaisse pas comme exclusivement réservé aux enfants), bien signalé (avec mention extérieure : bibliothèque, heures d'ouverture), aménagé avec un mobilier moderne, au besoin fabriqué sur place, composé de rayonnages, d'une ou plusieurs tables et de quelques chaises;

¹ A la demande de la Direction du livre, le Service des études et de la recherche du Ministère de la culture conduit actuellement une étude sur l'activité des dépôts dans quatre départements (Côte-d'Or, Marne, Rhône et Sarthe). Les conclusions en seront publiées.

- désigner un responsable ou un groupe de personnes intéressées par cette tâche, qui, suffisamment disponibles, suffisamment cultivées et ayant le sens des relations publiques, acceptent de gérer ce dépôt et de tenir quelques statistiques (nombre de lecteurs, mouvement des prêts);
- accepter que le responsable « dépositaire » reçoive une formation élémentaire pour la gestion du dépôt;
- ouvrir le dépôt à toute la population sans aucune exclusive;
- présenter les collections en libre accès ;
- assurer le prêt des livres sans aucune cotisation de la part des utilisateurs;
- diffuser auprès de la population, par l'intermédiaire des dépositaires, les tracts, affiches, notes d'information, catalogues, fournis par la bibliothèque centrale de prêt;
- rembourser les documents qui seraient perdus ou détériorés² ;
- rappelons enfin qu'il est d'usage que les communes desservies s'associent à l'animation et à l'action de la bibliothèque centrale de prêt par une contribution même modeste, suivant des modalités qui varient selon les départements.

De son côté, la bibliothèque centrale de prêt s'engagerait :

- à déposer des collections en proportion de l'importance de la population (il n'est pas recommandé de constituer des dépôts de moins de cinquante livres) et du public concerné (adultes, enfants) comportant ouvrages récents, ouvrages de fonds et, suivant les possibilités, documents autres que le livre;
- à assurer un renouvellement aussi fréquent que possible des documents déposés;
- à conseiller et, si possible, à former la personne responsable du dépôt;
- à répondre aux demandes des lecteurs transmises par le dépositaire, et à les satisfaire quand elles revêtent un caractère d'urgence par voie postale ou par le véhicule de liaison dans un court délai.

Il n'est pas besoin de souligner que le directeur de la bibliothèque centrale de prêt ne saurait s'engager qu'en fonction des moyens dont il dispose et que les clauses ci-dessus devront être adaptées en fonction de chaque commune.

Les communes ayant transformé leur dépôt traditionnel en un « relais-bibliothèque » vivant pourraient bénéficier par les soins de la bibliothèque centrale de prêt d'un dépôt permanent, par exemple de quelques usuels. Il en sera tenu compte au moment du calcul de votre dotation annuelle de crédits.

Cette procédure d'engagement réciproque est susceptible d'améliorer le service de la lecture. C'est toutefois une œuvre de longue haleine, qui doit être menée avec la plus grande prudence. En aucun cas, il ne faudrait interrompre la desserte d'une commune pour la seule raison qu'elle n'aurait pas souscrit un engagement avec la bibliothèque centrale de prêt. En ce qui concerne les nouveaux dépôts, la réciprocité de l'engagement doit être recherchée, sans en faire toutefois la condition absolue de la desserte.

Une procédure de même nature peut être envisagée avec les collectivités semi-publiques ou privées.

Pour que l'opération réussisse, il va de soi que les documents déposés doivent être récents, attrayants et répondre aux besoins des lecteurs, d'où la nécessité d'organiser avec soin le service des réservations de livres, disques, etc., au besoin par téléphone.

Les collections déposées doivent être encyclopédiques. Les ouvrages documentaires qui répondent aux besoins d'une formation permanente sont appréciés par des fractions de plus en plus larges du public, à qui les bibliothèques centrales de prêt apportent non les ouvrages très spécialisés qui constituent les instruments de la recherche, mais ceux qui exposent les résultats de cette recherche et l'actualité des techniques dans tous les domaines. Sous cette réserve, la bibliothèque centrale de prêt doit pouvoir procurer un ouvrage qui ne se trouve pas couramment disponible en librairie ou dont le prix revêt un caractère prohibitif pour beaucoup de lecteurs.

Le prêt des livres aux lecteurs doit être gratuit. Cette règle est communiquée à tous les dépositaires et responsables de bibliothèques municipales ou d'entreprise, et doit être respectée. Lorsque vous apprenez que les livres sont prêtés individuellement contre une contribution, même minime, conseil sera demandé à l'inspection générale pour définir la conduite à tenir en fonction des conditions locales. Il en sera de même lorsque des disparitions trop importantes seront constatées. Il est donc nécessaire, préalablement à l'ouverture d'un dépôt, d'indiquer au responsable la technique du contrôle des prêts et le montant de la somme forfaitaire demandée pour tout livre perdu. Les utilisateurs du dépôt doivent être informés, au besoin au moyen d'un petit « guide du lecteur » ou d'une simple feuille, distribués dans les dépôts et remis à chaque emprunteur, que tout service public de prêt nécessite un contrôle.

² Je vous rappelle que le plafond des régies de recettes permettant ces remboursements est actuellement fixé à 1 000 F.

Sans imposer des règles trop strictes au dépositaire, ces guides pour la bonne gestion d'un dépôt doivent indiquer les conditions générales de fonctionnement du service. Y sont définis les conditions et les modalités du prêt, les exigences imposées comme la durée du prêt, les amendes, les remboursements en cas de perte, etc. Lors de l'ouverture d'un dépôt, ce petit livret du dépositaire doit être soumis à l'assentiment du maire.

Les dépositaires se sentent souvent isolés. Le personnel de la bibliothèque centrale de prêt développera avec eux des liens plus coopératifs qu'administratifs et recherchera tous les moyens susceptibles de leur venir en aide, notamment en leur rendant visite ou en les recevant au siège de la bibliothèque.

Des initiatives heureuses ont été prises, comme des rencontres de dépositaires. Ces réunions sont des plus nécessaires, car elles permettent à ces personnes de se connaître entre elles, d'être informées des objectifs de la bibliothèque et de la progression de la lecture dans le département, d'exposer leurs problèmes et de rechercher collectivement les solutions appropriées. Des sessions de formation ont déjà été organisées. Il est souhaitable de les multiplier et de renforcer ainsi les liens du personnel de la bibliothèque avec les représentants de ces relais locaux. Visites collectives ou rencontres amicales sont également toujours bénéfiques. Quelques bibliothèques centrales de prêt font participer les dépositaires à leur bulletin de liaison ou à leur comité de lecture.

Un des principaux intérêts des dépôts est que, sous l'impulsion même de la bibliothèque centrale de prêt, ils se transforment en bibliothèques municipales dès que les communes sont assez importantes pour se doter de tels services. Le public dispose alors d'un local, de collections et d'un personnel qui lui assurent un meilleur service³. La bibliothèque centrale de prêt elle-même améliore son action en s'appuyant sur un relais plus efficace.

Le rôle des bibliothèques centrales de prêt dans le fonctionnement des petites bibliothèques municipales, on le sait, est déjà important, mais doit être partout renforcé. L'aide est essentiellement technique : dépôts de livres régulièrement renouvelés, conseils au personnel pour l'aménagement et la gestion de la bibliothèque, stages prévus à la bibliothèque centrale de prêt, etc. Mais celle-ci peut en outre contribuer, par les informations qu'elle fournit à l'administration centrale et à l'inspection générale, à assurer aux petites bibliothèques l'aide financière directe de l'État : Direction du livre ou Centre national des lettres.

C'est dire que l'engagement réciproque dont nous avons parlé plus haut est particulièrement recommandé (avec les adaptations nécessaires) lorsque le dépôt s'effectue dans une bibliothèque municipale.

Lorsqu'un local et un dépositaire n'ont pu être trouvés ou lorsque cette solution se heurte à des difficultés, le prêt direct peut être expérimenté. On connaît les avantages de cette formule : choix souvent plus important de documents, contacts directs entre le public et le personnel de la bibliothèque, rythme de passage du bibliobus plus fréquent. Mais elle suppose des moyens importants en personnel, puisqu'il faut souvent deux sous-bibliothécaires dans le bibliobus là où les lecteurs viennent en grand nombre et exige un temps de stationnement relativement long en évitant, autant que possible, les « heures creuses ». Le prêt direct doit donc être décidé avec prudence et après étude préalable des moyens de la bibliothèque centrale de prêt, en étant assuré que l'on pourra satisfaire les besoins que l'on suscite. Il ne saurait être appliqué lorsque la bibliothèque ne dispose que d'un seul bibliobus car, en faisant bénéficier du prêt direct quelques communes privilégiées, il empêcherait la desserte par dépôt d'un grand nombre d'autres communes.

Le nombre et l'emplacement des points de stationnement sont étudiés avec le maire, mais ne figureront pas dans l'engagement spécial qui sera conclu car ils sont sujets à modification. L'annonce du passage du bibliobus est faite par voie d'affiches, articles dans les journaux locaux, etc.

Le prêt direct à l'ensemble du public - adultes et enfants - a été plus particulièrement développé à partir de 1968 dans trois départements dont les bibliothèques centrales de prêt avaient été alors dotées des moyens nécessaires et s'est étendu au cours des années suivantes à quelques autres départements. Les résultats ont été probants, car le prêt direct s'est ajouté aux dépôts sans se substituer à eux. La Direction du livre se préoccupe donc de le généraliser progressivement à l'ensemble des bibliothèques, qui devront être pourvues au préalable du personnel, des véhicules et des collections permettant ce mode d'action.

Prêt dans des relais actifs et prêt direct au public dans le bibliobus, utilisés ainsi de façon complémentaire rendront ainsi progressivement les mêmes services qu'une bibliothèque municipale peut apporter aux habitants d'une grande ville, en ne privilégiant aucun public par rapport à un autre et

³ On considère que le relais-bibliothèque peut être appelé bibliothèque municipale, non seulement lorsque la commune dispose d'un fonds propre, mais aussi lorsque la bibliothèque bénéficie de crédits annuels d'acquisition, d'un local qui lui soit exclusivement réservé et, bien entendu, lorsque son responsable justifie d'une formation même élémentaire.

en veillant à ce que les adultes ne soient jamais écartés ou dissuadés de venir par une participation trop grande des enfants.

Desserte des établissements scolaires.

Les enfants scolarisés ont toujours été les premiers bénéficiaires des services de la bibliothèque centrale de prêt, du fait de l'existence de nombreux dépôts ouverts dans des écoles. Il convient de s'en féliciter. Cependant, leur desserte s'est accentuée au cours des dernières années et tend à mobiliser une très grande part des crédits et moyens de bibliothèques centrales de prêt. Cette tendance, si elle devait se poursuivre, risquerait de faire apparaître la bibliothèque centrale de prêt comme un service para-scolaire, et pourrait inciter les adultes à s'en détourner, ce qui serait contraire aux objectifs généraux qui doivent être les vôtres.

Certes, des expériences de prêt direct ont été menées dans le cadre scolaire dans huit départements dont les bibliothèques - bibliothèques centrales de prêt dites « pilotes » - ont été pourvues d'un équipement et d'un personnel sensiblement plus importants que dans les autres. L'enseignement primaire et les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire constituent le champ de cette expérience qui se déroule, non seulement dans les communes de moins de 20 000 habitants, mais aussi parfois dans ceux des communes plus importantes⁴.

Le bilan de cette expérience, qui doit rester limitée, sera évalué prochainement, et des décisions seront prises quant à ce mode d'action. D'ores et déjà cependant, quelques points doivent être évoqués :

1° Certaines bibliothèques autres que les huit qui ont été désignées ont entrepris le prêt direct dans les écoles sans disposer des moyens appropriés. Quelles que soient les demandes formulées à cet égard par les conseils généraux ou les inspections d'académie, cette pratique ne saurait être étendue.

2° Certaines bibliothèques « pilotes » ou non ont été amenées à fournir aux enseignants des séries de 30 ou 40 exemplaires d'un même livre pour permettre la pratique des nouvelles méthodes de lecture active. Malgré l'intérêt de ce mode d'action, il ne saurait être considéré comme relevant de la mission des bibliothèques publiques, qui n'ont pas à se substituer aux services de l'Éducation dans l'approvisionnement des écoles en matériel strictement pédagogique et ne doivent pas s'écarter de leur rôle essentiel qui est de diffuser des ouvrages de formation, de culture et de loisir à l'ensemble de la population, et non aux élèves et aux enseignants exclusivement.

Aucune action nouvelle ne sera entreprise et la BCP devra progressivement se désengager des actions en cours en évitant les décisions brusques susceptibles de perturber le travail des enseignants.

3° Des expériences ont été menées par quelques bibliothèques centrales de prêt pour encourager la création de centres de documentation dans des CES, en attendant celle de centres de documentation et d'information par le Ministère de l'éducation, et pour créer des « coins lecture » dans les écoles maternelles et primaires. De telles activités relèvent de la compétence du Ministère de l'éducation et ne peuvent donc être étendues sous votre responsabilité, sauf si ce Ministère met à votre disposition les moyens nécessaires.

4° Enfin, il est rappelé que, dans une commune, un premier dépôt doit toujours être ouvert à tous. C'est à cette condition qu'un deuxième dépôt peut éventuellement être réservé aux enfants. Cette obligation ne contredit pas le fait que le service des jeunes lecteurs - notamment par la mise à leur disposition de livres non scolaires de qualité - reste un objectif fondamental des bibliothèques centrales de prêt. A cet égard, le rapport sur la lecture publique de 1968, qui insistait sur le rôle des bibliothèques publiques dans la formation des jeunes, doit bien entendu continuer de guider l'action des directeurs de BCP.

Animation.

Depuis quelques années, des bibliothèques centrales de prêt ont fait un effort particulier pour rendre leurs catalogues plus attractifs. Il est indispensable que, dans les dépôts et sur les lieux de prêt direct, les usagers de la bibliothèque centrale de prêt aient connaissance d'autres titres d'ouvrages ou de documents que de ceux figurant au dépôt ou dans le bibliobus. Les listes de nouvelles acquisitions

⁴ Rappelons à ce sujet qu'une mauvaise interprétation des instructions a pu faire croire à certains qu'en matière de desserte scolaire, les établissements de l'ensemble des communes des départements étaient concernés. Je tiens à rappeler que seules les huit bibliothèques centrales de prêt chargées de conduire cette expérience sont autorisées à desservir des établissements scolaires dans les communes de plus de 20 000 habitants. Les BCP non pilotes qui assureraient un tel service devraient progressivement le réduire avant de l'interrompre et agir à cet égard en accord avec l'inspection générale.

pourraient être publiées plus fréquemment et décrire, par une analyse très brève, le sujet des ouvrages. Les notices devraient être simplifiées. Des catalogues illustrés sur des thèmes d'actualité, des bulletins de liaison accueillant articles et impressions des lecteurs et dépositaires apparaissent dans un nombre croissant de bibliothèques centrales de prêt et sont très appréciés du public. Dans ces bulletins et catalogues, on veillera toutefois à équilibrer la partie destinée aux enfants et celle destinée aux adultes, ou à faire des bulletins séparés pour mieux atteindre chaque public.

Beaucoup de bibliothèques centrales de prêt ont développé l'animation autour du livre sous toutes ses formes : insertion de critiques dans les livres, catalogues, listes par thèmes, guides du lecteur, bulletin de liaison, expositions itinérantes, clubs de lecture, présence du bibliobus dans les foires et manifestations de la vie locale. Ces actions seront poursuivies dans le cadre d'une politique d'ensemble de la bibliothèque.

Les actions d'animation menées sur le terrain sont obligatoirement en nombre limité. Elles peuvent cependant trouver un appui auprès d'un animateur local ou d'un groupement d'usagers ou d'une association.

Pour mieux atteindre le public, pour que le livre pénètre partout au moment favorable dans la vie de tous les jours, les bibliothèques centrales de prêt doivent, comme beaucoup le font déjà, tenir compte des activités des institutions et associations culturelles, d'éducation permanente et de promotion sociale et engager avec elles des actions en commun.

A cet égard, les associations d'amis de la BCP sont loin de toujours remplir le rôle qu'elles pourraient jouer auprès de la bibliothèque. Elles devraient permettre de créer un lien étroit avec tous ceux qui, à des titres divers, assument dans le département des responsabilités sur le plan culturel, avec les dépositaires et avec les lecteurs eux-mêmes. Elles devraient également contribuer à prolonger l'action de la BCP au-delà du simple dépôt ou du prêt en créant une véritable animation autour du livre.

Cette circulaire a été volontairement limitée à quelques points qui me paraissent essentiels.

Je voudrais cependant ajouter une remarque à propos des annexes. Celles-ci existent dans quelques départements, abrégeant les distances parcourues par les bibliobus. Quelques-unes jouent le rôle de bibliothèque fixe pour les communes environnantes dans des conditions que je ne détaillerai pas. Une étude générale sur le rôle des annexes sera entreprise en 1979 et les résultats en seront publiés. Quoi qu'il en soit et quelle que puisse être l'urgence de créer une annexe dans votre département, je vous demande de ne prendre à cet égard aucune initiative qui engagerait l'avenir, car une telle création nécessite un accroissement des moyens en personnel et en crédits de fonctionnement qu'il importe de prévoir à l'échelon central et de chiffrer avec précision.

Le Directeur du Livre,
Jean-Claude GROSHENS

Ministère de la Culture

Direction du Livre et de la Lecture

27, avenue de l'Opéra, 75001 Paris
Tél. : 261.56.16

Service des Bibliothèques Publiques

Réf. D L L 6 N° 85 -

01 AOUT 1985
2316

Le Ministre de la Culture

à

Messieurs les Commissaires de la
République des Régions et Départements

Madame et Messieurs les Directeurs
régionaux des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des bibliothèques centrales de prêt

OBJET : Missions, moyens et fonctionnement des bibliothèques centrales
de prêt.

La circulaire DL6 n° 1705 du 17 juillet 1978 définit dans
ses grandes lignes la mission et les objectifs des bibliothèques cen-
trales de prêt. Elle rappelle en particulier que les B.C.P. ont
vocation à desservir l'ensemble de la population des petites communes
et enjoint les services privilégiant la desserte des établissements
scolaires de s'en dégager progressivement. Si un infléchissement
positif a été constaté depuis 1978, cette circulaire reste néanmoins
d'actualité et doit continuer à être appliquée.

Le développement sans précédent des B.C.P. depuis quelques
années grâce à l'effort conjugué de l'Etat et des départements, la
modernisation des services, le bilan qu'il est d'ores et déjà possible
de tirer d'expériences récentes et la perspective du prochain transfert
aux départements me conduisent toutefois à vous adresser une dernière
circulaire d'ensemble relative aux missions des B.C.P., à leurs moyens,
aux modalités de leur action, et à leur rôle dans la coopération entre
bibliothèques. Cette circulaire doit constituer l'axe du travail des
B.C.P. d'ici à la fin de l'année et être un document de référence dans
les discussions qui sont déjà engagées avec de nombreux départements
en vue du transfert de ces services.

I. MISSIONS

Les bibliothèques centrales de prêt des départements ont été
créées en 1945 (ordonnance du 2 novembre 1945) pour tenir compte d'une
réalité administrative et démographique particulière à la France :
la dispersion d'une partie importante de la population dans une mul-
titude de petites communes disposant de ce fait de moyens limités et
étant dans l'incapacité de financer un service de lecture publique.

.../...

Si le mode de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt est commandé par la dispersion du public à desservir, ces services n'en constituent pas moins des bibliothèques publiques à part entière au regard de leur mission de base et des principes généraux qui président à leur activité :

1) Comme l'ensemble des bibliothèques publiques, les B.C.P. collectent, traitent et communiquent tous les types de documents nécessaires aux loisirs, à l'information, à la formation et à la culture du public. Le public desservi par les B.C.P. est celui qui habite ou fréquente, même occasionnellement, les communes de moins de 10 000 habitants. Comme vous le savez, ce seuil d'intervention avait été initialement fixé à 15 000 habitants (1945), puis porté à 20 000 habitants (1968). Compte tenu des mutations sociologiques qu'a connues notre pays depuis deux décennies et de la capacité, maintes fois vérifiée, des communes de 10 à 20 000 habitants de créer leur propre bibliothèque municipale, j'ai demandé à plusieurs reprises aux B.C.P. de desservir de façon privilégiée les communes de moins de 10 000 habitants et de favoriser la création de structures municipales dans les communes plus peuplées. Cette orientation doit être poursuivie et accentuée.

2) Les principes généraux qui président au fonctionnement des B.C.P. sont ceux de tout service public de la lecture, notamment :

- l'accessibilité des collections, garantie par la généralisation du libre accès dans les dépôts, bibliothèques-relais ou bibliobus de prêt direct et par l'instauration d'horaires adaptés aux conditions de vie et de travail de la population desservie ;
- la continuité du service, qui interdit de fermer celui-ci pendant une période prolongée et doit conduire à établir le calendrier des tournées dans le cadre de l'année civile et non plus de l'année scolaire ;
- l'égalité des usagers devant le service public, qui doit conduire à ne privilégier aucune catégorie de lecteurs par rapport à d'autres, d'une part, et à développer une action spécifique en direction des publics particuliers (minorités culturelles) ou défavorisés (handicapés, malades, prisonniers, etc.), d'autre part ;
- gratuité pour l'utilisateur ou acquittement d'un droit annuel de montant modeste. Il est naturel en revanche que les communes bénéficiaires des services de la B.C.P. contribuent financièrement à son fonctionnement.

II. MOYENS

Pour assurer leur mission, les bibliothèques centrales de prêt disposent des moyens suivants :

1) Personnel. Il est nécessaire, pour le bon fonctionnement d'une bibliothèque centrale de prêt, qu'un nombre suffisant d'agents lui soit affecté : conservateurs, bibliothécaires-adjoints, magasiniers de service de bibliobus et de service général, ouvriers professionnels, personnel administratif, la proportion des emplois de catégorie A et B (conservateurs et bibliothécaires-adjoints) devant être de l'ordre de 40 à 50 %.

.../...

Nommés et rémunérés par l'Etat, les conservateurs, qui resteront fonctionnaires de l'Etat après la décentralisation, ont seuls vocation à exercer la direction des bibliothèques centrales de prêt et à en constituer l'encadrement. Leur formation, leur connaissance de la situation de la lecture et des bibliothèques dans le département où ils exercent, les relations privilégiées qu'ils entretiennent avec les différents partenaires culturels et éducatifs en feront tout naturellement les conseillers des Présidents des Conseils Généraux en matière de lecture publique, chargés de concevoir, proposer et mettre en oeuvre la politique de lecture du département.

2) Bâtiments. Selon l'étendue et la configuration des départements, l'ensemble du réseau de lecture publique peut s'articuler autour de la seule centrale ou au contraire se ramifier autour d'une ou plusieurs annexes.

a) Centrales. Les centrales construites récemment ont une surface de 1400 m² en moyenne. Elles comportent essentiellement un magasin à livres, un hall d'entrée, des bureaux, une salle polyvalente, des ateliers et un garage. Tout le travail interne de la bibliothèque y est effectué : circuit du livre, gestion des tournées, préparation des animations, gestion administrative et financière de l'établissement.

Située en général au chef-lieu du département ou dans une commune limitrophe, la B.C.P. n'accueille pas de lecteurs dans ses locaux, qui ne sont d'ailleurs pas conçus à cet effet. En revanche, elle est amenée à y recevoir tous ceux qui, dans le département, participent à la diffusion du livre et au développement de la lecture et lui servent de relais sur le plan local, et à y organiser des manifestations diverses : expositions, animations, réunions, conférences, stages.

L'accès direct aux magasins des bibliothécaires communaux et des dépositaires ne doit être envisagé qu'avec discernement. En aucun cas, cette mesure ne doit favoriser les communes proches au détriment des communes éloignées.

b) Annexes. Pour abréger les distances parcourues par les bibliobus, et améliorer ainsi le service rendu au lecteur, des annexes ont été créées dans certains départements. Deux cas peuvent se présenter :

. soit l'annexe est située dans une commune qui n'a pas vocation à être desservie par la B.C.P. Il ne saurait alors être question de l'ouvrir au public ;

. soit l'annexe est située dans une commune ayant vocation à être desservie par la bibliothèque centrale de prêt, tout particulièrement dans une commune de moins de 5 000 habitants dépourvue de bibliothèque municipale. Il est alors tout à fait concevable qu'elle joue le rôle d'une bibliothèque municipale ou d'une bibliothèque cantonale, à condition que la surface et la disposition des locaux et l'effectif du personnel le permettent. Dans tous les cas, la commune concernée devra s'associer au fonctionnement de la bibliothèque, en fournissant les locaux, en assurant leur chauffage et leur entretien, en attribuant un crédit annuel de fonctionnement ou en mettant un ou plusieurs agents à la disposition de la B.C.P. Les modalités de fonctionnement retenues doivent faire l'objet d'une convention.

.../...

3. Véhicules. Les bibliothèques centrales de prêt fonctionnent grâce à un parc de véhicules diversifié :

. Les bibliobus sont les outils essentiels des bibliothèques centrales de prêt. Les bibliobus destinés au seul transport de livres ont été supprimés voilà quelques années.

Ils sont désormais conçus comme de véritables bibliothèques mobiles. Aménagés sur des châssis fournis par un constructeur automobile, et pourvus de moteurs diesel, ils sont équipés de rayonnages permettant la présentation en libre accès de 2500 à 3000 volumes (l'expérience ayant montré qu'en dessous de ces chiffres il n'est pas possible de proposer un choix de livres suffisant pour tous les publics), de bacs pour les albums et les disques, de présentoirs pour les périodiques et les cassettes, d'un ou deux bureaux de prêt, éventuellement de vitrines d'expositions extérieures.

Toutefois, dans certains départements, le relief et le réseau routier nécessitent l'emploi de véhicules plus petits (capacité 2 000 volumes environ).

. Les fourgonnettes (une par implantation). Elles sont utilisées dans la vie courante du service, pour le transport de matériel (animations, mobilier) et, de plus en plus, pour les déplacements des conservateurs et des bibliothécaires-adjoints dans les bibliothèques et les dépôts.

. Des camionnettes ont déjà été attribuées à quelques bibliothèques centrales de prêt, soit en fonction de projets d'utilisation précis (musibus, artobus), soit pour le transport d'expositions d'une certaine importance.

4. Collections. Comme les collections de l'ensemble des bibliothèques publiques, celles des B.C.P. doivent répondre en nombre, en diversité et en qualité aux besoins généraux et particuliers du public. Elles doivent être régulièrement renouvelées et tenues à jour. Elles doivent être représentatives de tous les courants d'opinions. Il convient également de respecter une juste proportion entre les collections pour adultes et les collections pour enfants, et de porter une attention particulière aux besoins, documentaires et autres, des publics spécifiques.

Les collections des B.C.P. sont multimedia, et comprennent des documents sur tous types de supports : livres, périodiques, disques, et cassettes, documents photographiques et audiovisuels, affiches, cartes, plans, etc...

La conservation du patrimoine ne fait pas partie des missions des B.C.P. Toutefois, en raison de l'intérêt grandissant porté par les usagers aux documents d'intérêt local, de nombreuses B.C.P. ont constitué des fonds locaux à partir de la production éditoriale courante, de "reprints" et aussi d'ouvrages d'occasion plus ou moins anciens et/ou rares. Je ne suis pas opposé à ce type d'initiative, notamment lorsqu'il n'existe pas de fonds locaux dans d'autres bibliothèques du département et dès lors que la B.C.P. dispose de moyens de fonctionnement suffisants.

.../...

Dans ce cas, ces fonds doivent être conservés et mis en valeur dans les conditions requises.

III. LA DESSERTÉ

Pour atteindre le public partout où il se trouve, à l'endroit et au moment où il est disponible, les bibliothèques centrales de prêt mettent en oeuvre des moyens d'action qui diffèrent selon le public concerné (tous publics ou publics particuliers), la taille de la commune et les structures de lecture publique éventuellement existantes. Je traiterai à part de la desserte de l'école, qui a soulevé et soulève encore nombre de problèmes.

1) La desserte tous publics.

Deux principes me semblent devoir être réaffirmés :

- La desserte du public s'effectuant dans le cadre de la commune, il me paraît indispensable que la municipalité soit l'interlocuteur naturel et privilégié de la B.C.P. Dans toute la mesure du possible, une convention portant sur les engagements réciproques de la commune et de la B.C.P. doit être signée. Cette convention précise, chaque fois que cela est possible, le montant de la contribution financière de la municipalité au fonctionnement de la B.C.P.

- Le mode de desserte retenu devra rendre au lecteur un service aussi proche que possible de celui que lui offrirait une bibliothèque municipale.

Les communes sont desservies soit par dépôt, soit par prêt direct.

a) Le prêt par dépôt

Dans ce système, la B.C.P. dépose, à intervalles réguliers, une certaine quantité de documents qui sont choisis dans le bibliobus par le responsable du dépôt. Le dépôt de caisses de livres préparées à l'avance par le personnel de la bibliothèque doit être abandonné là où il est encore en vigueur et n'est plus justifié que dans quelques cas très particuliers (desserte des îles en métropole et dans les DOM, par exemple).

Les livres sont déposés, selon les cas, dans les bibliothèques municipales, dans les relais-bibliothèques, ou dans de simples dépôts et sont ensuite prêtés au public par le responsable du service en question. Les collections déposées sont renouvelées à intervalles réguliers, au minimum 4 fois par an. A côté des dépôts temporaires et renouvelables de livres, j'ai encouragé depuis plusieurs années - particulièrement en 1984 et 1985, par l'attribution de crédits spécifiques - les dépôts permanents d'usuels, d'ouvrages de référence et de fonds de base lorsque les structures existantes (BM et relais-bibliothèques) sont en mesure de les mettre à disposition du public dans de bonnes conditions. Cette politique doit être poursuivie. Ainsi que l'indiquait la circulaire du Directeur du Livre du 17 juillet 1978, il convient de n'effectuer dans les communes - sauf cas exceptionnel - qu'un seul dépôt, important, de livres pour tous publics, et donc de regrouper les dépôts, lorsqu'il en existe plusieurs. Cette orientation devra être mieux respectée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, et poursuivie de manière accélérée.

.../...

- Les bibliothèques municipales. Partout où la collectivité territoriale en a les moyens, la B.C.P. encourage la création d'une bibliothèque municipale créée par arrêté municipal, installée dans un local qui lui est exclusivement réservé, possédant un fonds propre, disposant d'une ligne budgétaire et dirigée par un agent qualifié. L'accroissement spectaculaire, ces dernières années, du nombre de bibliothèques municipales dans les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 hab. est à cet égard extrêmement positif. Ce mouvement doit être poursuivi et encouragé.

L'aide de la B.C.P. à ces petites bibliothèques municipales sera naturellement modulée en fonction de l'importance de la population des communes concernées : elle sera limitée aux ouvrages coûteux ou à rotation lente dans les plus grandes communes, elle sera plus importante dans le cas des plus petites communes grâce au dépôt d'un complément de documents appropriés.

En ce qui concerne les villes de plus de 10 000 habitants encore dépourvues de bibliothèque municipale, il entre dans les missions de la B.C.P. d'encourager de façon résolue la création de services de ce type.

- Les relais-bibliothèques. Préfiguration d'une bibliothèque municipale lorsque la taille de la commune permet de penser qu'un tel service pourra à terme y être créé, organisation idéale du dépôt dans les autres cas, le relais-bibliothèque

- . est installé dans un local communal exclusivement réservé à cet usage, meublé de manière adéquate afin de permettre la présentation des livres en libre accès et la consultation sur place.

- . est ouvert à tous les publics au minimum 2 fois par semaine.

- . est placé sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes salariées ou bénévoles, ayant reçu de la B.C.P. une formation élémentaire et capables de gérer la bibliothèque et de rendre compte de son activité, notamment par la tenue régulière de statistiques.

- . bénéficie d'un dépôt régulièrement renouvelé dans les conditions énoncées plus haut, ainsi que d'un dépôt permanent.

- . fonctionne selon un règlement approuvé par le Conseil municipal.

Je sais que, grâce au dynamisme des bibliothèques centrales de prêt et à la possibilité pour ces services de consentir des prêts de longue durée de mobilier, de nombreux dépôts ont pu être transformés en relais-bibliothèques touchant un public élargi. Je m'en félicite vivement.

.../...

- Les dépôts. Dans les communes où il n'existe ni bibliothèque municipale ni relais-bibliothèque, les collections de la B.C.P. sont mises à la disposition du public dans de simples dépôts, installés dans des lieux divers : mairies, écoles, bureaux de poste, établissements culturels.

- La gestion des bibliothèques et des dépôts. Il convient bien entendu de privilégier dans tous les cas la gestion municipale directe, qui représente un engagement durable de la commune vis à vis de sa bibliothèque. Dans l'hypothèse où la gestion associative serait retenue, vous veillerez à ce que la commune et l'association gestionnaire passent une convention écrite précisant leurs engagements réciproques.

b) Le prêt direct

Dans ce système, le public a directement accès au bibliobus, qui stationne plusieurs heures, au moins une fois par mois, à des emplacements convenablement choisis.

Lancé de manière expérimentale dans un petit nombre de départements en 1968, le prêt direct est actuellement pratiqué, à des degrés divers, dans une trentaine de départements.

Ce mode de prêt, qui présente des avantages certains :

- . contact direct entre les bibliothécaires et le public ;
- . accès direct du public à un fonds souvent plus important que dans les dépôts ;

révèle à l'usage des inconvénients qu'il importe de ne pas méconnaître. En effet, il présente pour le lecteur plus de contraintes qu'un dépôt ouvert plusieurs heures par semaine, et n'offre pas de possibilité de consultation sur place, ni d'animation. Par ailleurs, il demande des moyens en véhicules et en personnel plus importants que le prêt par dépôt.

Pour ces raisons, la desserte par prêt direct doit concerner au premier chef les très petites communes (moins de 1500 habitants) dans lesquelles il n'a pas été possible de trouver un local et/ou un dépositaire. Elle doit être remplacée par la desserte par dépôt dès que les conditions de celle-ci sont réunies. Elle peut cependant être utilisée en préfiguration d'un relais-bibliothèque dans des communes plus importantes, dès lors qu'il y a un engagement de la commune de mettre en place à bref délai un service de lecture publique.

2) La desserte des publics spécifiques

Dans le cadre d'une politique générale de développement et d'extension de la lecture, la bibliothèque centrale de prêt a vocation, dans les communes qui relèvent de son champ d'activité, à desservir les publics spécifiques que leur situation, pour des raisons diverses, tient à l'écart des services de lecture publique, et à mettre en place, à leur intention, les modes de desserte, les types de documents, et l'action culturelle appropriés. Il importe en conséquence de desservir :

a) Les nouveaux lieux : hôpitaux et centres de soins, prisons casernes. Le public de ces divers établissements, qui se caractérise par sa situation de plus ou moins grand isolement ou enfermement, doit pouvoir bénéficier, en accord avec les administrations de tutelle

.../...

concernées, d'une desserte particulière sur place, soit par dépôt, soit par prêt direct.

b) Les nouveaux publics : handicapés (aveugles, mal-voyants, handicapés moteurs), minorités ethniques et linguistiques (immigrés, communautés culturelles), publics défavorisés (personnes qui ne peuvent se déplacer, quart-monde) doivent se voir proposer :

- des documents adaptés à leurs besoins : livres en gros caractères, en braille, en langues étrangères, cassettes sonores, voire outils de lecture ;

- le cas échéant, si les moyens de la B.C.P. en personnel le permettent, et éventuellement en collaboration avec d'autres partenaires, des modes de desserte originaux et appropriés : distribution de documents à domicile, bibliothèques de rues.

J'attire votre attention sur le fait que seule la desserte de publics spécifiques justifie la présence dans une commune (à côté d'un dépôt ou d'un prêt direct "tous publics", qui doit, en règle générale, comme je l'ai dit plus haut, être unique) d'un ou plusieurs dépôts et/ou prêts directs. La desserte des autres collectivités (maisons de jeunes, foyers, associations diverses...) doit être assurée dans tous les cas depuis la bibliothèque municipale, le relais-bibliothèque ou le dépôt en service dans la commune.

3) La question de l'école

Un certain nombre de bibliothèques centrales de prêt, et notamment les plus anciennes, sont encore très liées au système scolaire et en particulier à l'école primaire.

Les raisons de ce phénomène sont connues. En effet, pendant 30 ans (1945-1975), les B.C.P. ont relevé du Ministère de l'Education nationale (Direction des bibliothèques et de la lecture publique). Par ailleurs, lors de la création des premiers services, les dépôts étaient pratiquement toujours situés dans l'école (elle-même souvent installée dans la mairie) et confiés à la seule personne à la fois volontaire et compétente, l'instituteur (lui-même souvent chargé d'assurer le secrétariat de la mairie). En outre, par circulaire en date du 22 février 1968, le Directeur des bibliothèques et de la lecture publique a lancé l'expérience du prêt direct non seulement en direction du public des adultes mais aussi en direction du public scolaire.

Afin de rééquilibrer l'action des B.C.P. qui, dans de très nombreux cas, n'étaient plus que des services auxiliaires de l'école primaire et avaient failli à leur mission d'origine, à savoir la desserte de l'ensemble du public des petites communes, la Direction du Livre a, par circulaire en date du 17 juillet 1978, demandé aux services de se désengager puissamment de l'école et de redéployer leurs moyens en direction de tous les publics potentiels.

.../...

Les instructions données dans cette circulaire ont été inégalement suivies. Si plusieurs B.C.P. ont entièrement restructuré leur réseau de desserte et si les services récemment créés ont bâti le leur à partir d'un dépôt communal unique, situé de préférence en dehors de l'école, je déplore très vivement que certaines B.C.P. n'aient pas appliqué les directives qui leur ont été données en cette matière.

Il me paraît donc indispensable d'énoncer à nouveau des instructions à ce sujet, tant en ce qui concerne le prêt par dépôt que le prêt direct, et je vous demande instamment de veiller à leur exécution (1).

a) Le prêt par dépôt

En 1983, 61 % des dépôts (tous publics et publics particuliers) étaient encore installés dans des établissements scolaires, contre 66 % en 1978.

- Les dépôts tous publics dans les établissements scolaires.
Les inconvénients de l'installation des dépôts tous publics dans les établissements scolaires ont été maintes fois énumérés :

. Leur ouverture est la plupart du temps liée au rythme scolaire : ils sont donc fermés aux adultes actifs pendant leurs heures de loisirs, et fermés à l'ensemble de la population, adultes et enfants, pendant les vacances scolaires.

. La nature même des locaux scolaires empêche la transformation de ces dépôts en relais-bibliothèques aménagés de manière à permettre la présentation des collections en libre accès, la lecture sur place, etc...

. L'instituteur dépositaire a tendance à limiter son fonds de livres pour adultes ou en tout cas à ne pas le promouvoir. Par ailleurs, le choix des livres pour les enfants est trop souvent fonction du seul projet pédagogique des enseignants.

. Les enfants qui n'ont fréquenté qu'un dépôt scolaire perdent plus facilement l'habitude de la lecture lorsqu'ils quittent l'école primaire que ceux qui ont eu l'habitude de se rendre dans une bibliothèque individuellement et/ou sous la conduite de leur maître.

(1) Plusieurs d'entre vous m'ont interrogé sur l'opportunité de la desserte, par la B.C.P., des Bibliothèques centres-documentaires qui se créent un peu partout actuellement. Je tiens à vous préciser qu'une expérience conjointe Culture-Education nationale a été lancée pour l'année scolaire 1984-1985 dans quatre académies : Créteil, Grenoble, Lyon, Poitiers. Les conclusions qui en seront prochainement tirées seront portées à votre connaissance, étant bien entendu que cette expérience ne saurait en aucun cas remettre en cause les orientations de la présente circulaire.

.../...

Pour toutes ces raisons, le dépôt "tous publics" effectué à l'école a trop souvent tendance à devenir un dépôt "enfants" - inaccessible de surcroît pendant les vacances - quand il ne se transforme pas en bibliothèque de classe.

Il convient donc d'éviter d'installer le dépôt de livres "tous publics" à l'école, et, lorsqu'il y est depuis longtemps, de le transférer dès que possible dans un autre lieu public capable de devenir un véritable "relais-bibliothèque". Je n'ignore certes pas que, dans certaines très petites communes, il est parfois très difficile de trouver un autre lieu de dépôt. Il vous incombe dans ce cas de veiller à ce que les adultes y aient accès dans des conditions satisfaisantes, à ce que les enfants en bénéficient même pendant les congés scolaires et à ce que les fonds ne soient pas constitués en fonction des seuls projets pédagogiques.

- Les dépôts scolaires "publics particuliers". Contrairement à certaines idées reçues, il n'y a aucune raison de considérer que les enfants d'âge scolaire constituent un public qui doit être radicalement isolé des autres.

Il convient donc de fermer systématiquement ce type de dépôt et de desservir les enfants dans le cadre de la desserte "tous publics" telle qu'elle est définie plus haut. Si la commune bénéficie déjà d'une desserte "tous publics" (bibliothèque municipale, relais-bibliothèque ou simple dépôt) le nombre de documents déposés devra être augmenté en conséquence.

Si la commune ne bénéficie pas encore d'une telle desserte, une solution de regroupement de tous les dépôts, scolaires et autres, devra être étudiée très rapidement.

b) Le prêt direct scolaire

Le prêt direct scolaire - accès direct de l'ensemble des élèves d'un établissement, classe par classe, sous la conduite de leur maître, à un bibliobus réservé à ce mode de desserte - a fait l'objet d'une expérience pilote lancée dans 8 B.C.P. entre 1968 et 1974 : Indre-et-Loire, Cantal, Doubs, Seine-et-Marne, Tarn, Haut-Rhin, Aube, Charente. Cette opération concernait l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et du 1er cycle de l'enseignement secondaire dans toutes les communes du département, y compris celles dont la population dépassait 20 000 hab.

La circulaire du Directeur du Livre du 17 juillet 1978 a rappelé que seules les 8 B.C.P. "pilotes", auxquelles avaient été attribués les moyens en personnel et en véhicules nécessaires, étaient habilitées à pratiquer le prêt direct scolaire, et a invité les autres B.C.P. à ne pas pratiquer ce mode de desserte.

.../...

Le bilan du prêt direct scolaire a été fait à 2 reprises, en 1973 et en 1981. Il s'en est dégagé les conclusions suivantes :

- . le prêt direct scolaire permet l'accès au livre de tous les enfants des établissements desservis, et préserve leur liberté de choix.

- . à deux exceptions près les B.C.P. pilotes n'ont jamais pu desservir en prêt direct scolaire la totalité des établissements de leur département.

- . ce système est mieux adapté aux petites structures (quelques classes) qu'aux établissements importants.

- . la desserte des établissements situés dans les villes de plus de 20 000 habitants s'est révélée dès l'origine lourde et problématique.

- . la desserte des collèges s'est révélée moins satisfaisante tant du point de vue du fonctionnement que de celui des résultats que la desserte de l'école élémentaire.

- . la fréquence des passages du bibliobus (entre 3 et 7 par an) est partout considérée comme insuffisante, de même que le temps imparti à chaque classe (20 mn en moyenne) et le nombre d'ouvrages empruntables (1 ou 2) même si ces derniers sont ensuite régulièrement échangés entre les élèves dans l'enseignement primaire.

- . Ce système présente par ailleurs les inconvénients

- du prêt direct (contraintes horaires, absence de consultation sur place, d'animations) ;

- de la desserte scolaire en général : la lecture risque d'être perçue par les enfants comme une activité para-scolaire ;

- de la fermeture des établissements pendant les vacances scolaires.

Il semble en fait que ce mode de desserte, pour fonctionner d'une manière optimale (desserte de toutes les classes de tous les établissements concernés, augmentation du temps imparti à chaque classe, resserrement des fréquences de passage, accroissement des collections) aurait nécessité des moyens encore beaucoup plus considérables que ceux - pourtant déjà importants, et sans commune mesure avec les moyens de la desserte "tous publics" - qui avaient été attribués aux B.C.P. "pilotes".

Par ailleurs, la quasi-totalité des B.C.P. pilotes s'accorde pour penser que le prêt direct scolaire ne peut pas, de toutes façons, rendre les mêmes services qu'une bibliothèque municipale ou un relais-bibliothèque dont les avantages ont été énumérés plus haut.

.../...

Pour toutes ces raisons, le moment me semble venu de mettre fin au caractère expérimental du prêt direct scolaire. Je sais que, ces dernières années, certaines des B.C.P. pilotes, appuyées en cela par la Direction du Livre et de la Lecture ont commencé à se désengager du prêt direct scolaire, et je les en félicite. Ce désengagement, qui doit désormais être considéré par les 8 B.C.P. concernées comme une priorité, sera envisagé de la manière suivante :

- Suppression totale, au 1.10.1985, du service qui serait encore assuré dans les villes de plus de 20 000 habitants, ainsi que l'ai déjà demandé à plusieurs reprises.

- A la même date, arrêt du prêt direct scolaire dans les communes disposant d'une bibliothèque municipale.

- Redéploiement progressif des moyens affectés au prêt direct scolaire au bénéfice de la desserte "tous publics", étant bien entendu que, chaque fois qu'un prêt direct scolaire est supprimé, des solutions de remplacement doivent être proposées : dépôt de livres d'enfants en nombre suffisant dans le relais-bibliothèque ou la bibliothèque municipale de la commune, prêt direct "tous publics" le cas échéant.

c) Le prêt de séries

En dépit des instructions données à ce sujet dans la circulaire du Directeur du Livre du 17 juillet 1978, quelques B.C.P. continuent à prêter des séries de livres pour la lecture suivie. Je tiens à réaffirmer que ce type d'action ne relève pas des missions des B.C.P. et que celles qui le pratiquent encore doivent s'en désengager le plus rapidement possible.

IV. LA COOPERATION

Les bibliothèques centrales de prêt - service public de la lecture dans le cadre du département, pour les communes de moins de 10 000 habitants - font partie du réseau des bibliothèques publiques. A ce titre, elles entretiennent naturellement des relations de coopération avec les autres bibliothèques et les organismes de coopération, au plan local, régional, national, voire international. Il faut bien entendu distinguer la coopération avec les bibliothèques des communes de moins de 10 000 habitants, qui consiste essentiellement en prestations de services de la part de la B.C.P., de la coopération avec les autres bibliothèques et organismes, qui sont pour la B.C.P. des partenaires et/ou des prestataires de services.

.../...

1) La coopération avec les bibliothèques des communes de moins de 10 000 habitants.

Elle porte notamment sur :

a) La formation professionnelle. La cohérence et l'efficacité de l'action de la B.C.P. reposent sur les bibliothécaires et les employés des petites communes ainsi que sur les dépositaires bénévoles. Il faut donc que ceux-ci acquièrent ou entretiennent les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Pour cela la B.C.P. peut

- participer à l'enseignement dispensé par les centres régionaux de l'E.N.S.B. (préparation au C.A.F.B.) : accueil de stagiaires, interventions du personnel de la B.C.P.

- travailler en collaboration avec le Centre de formation des personnels communaux
- organiser elle-même des cycles d'enseignement élémentaire et des actions de formation continue sur des thèmes divers.

- constituer un fonds de documentation professionnelle.

b) L'informatique. L'informatisation des B.C.P. au moyen du système de gestion intégré des bibliothèques, Libra, est actuellement en cours. A mesure que les B.C.P. maîtriseront leur propre gestion informatisée et seront dotées des équipements adéquats, elles pourront jouer un rôle de prestataires de service vis à vis des bibliothèques des petites communes, et les faire bénéficier de toutes les possibilités de l'informatique, notamment dans le domaine des acquisitions, du catalogage, des catalogues collectifs, du prêt et des réservations de documents, des statistiques.

c) Conseils techniques - Services techniques. La B.C.P. est le conseiller naturel des petites communes dans tout ce qui touche de près ou de loin l'organisation et le fonctionnement de leur bibliothèque. Elle met à leur disposition un ensemble de services communs :

- . Collections. La B.C.P. fournit aux bibliothèques des petites communes les conseils et la documentation nécessaires pour la constitution de leur fonds propres (périodiques spécialisés, catalogues, bibliographies).

En ce qui concerne les fonds anciens, si la B.C.P. n'a pas elle-même une mission de conservation, elle doit en revanche conseiller les communes pour la conservation, le catalogage et la mise en valeur des fonds anciens qu'elles pourraient posséder, et les orienter si besoin est vers les services compétents en matière de patrimoine.

- . Bâtiments. La B.C.P. peut être consultée pour tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation de bibliothèque. Dans le cas de projets importants, elle adresse la commune aux services compétents.

.../...

. Mobilier, matériel et fournitures. La B.C.P. dispose d'une documentation complète et régulièrement mise à jour sur le mobilier, le matériel et les fournitures spécialisés. Elle conseille les petites bibliothèques dans leurs achats. Elle peut organiser des groupements d'achats, afin d'obtenir des fournisseurs les meilleurs tarifs possibles.

La B.C.P. possède un service de prêt de mobilier et de matériel spécialisés (fichiers, rayonnages, bacs à albums) dont elle fait bénéficier les petites communes lors de la création ou de l'extension d'une bibliothèque. Elle peut également prêter ponctuellement du matériel d'exposition et d'animation (panneaux, magnétoscope).

. Ateliers. Les centrales construites des B.C.P. disposent, dans la plupart des cas, de locaux à usage d'ateliers. Je ne vois pour ma part aucun inconvénient à ce que ces ateliers (reliure, imprimerie, photo, etc...), dans la mesure où leurs moyens en matériel et en personnel spécialisé le leur permettent, effectuent des travaux pour le compte des bibliothèques des petites communes.

d) L'animation. L'ensemble des activités d'animation menées par la B.C.P. a pour but de mettre en valeur son fonds documentaire d'une part, et d'attirer dans ses relais un nouveau public, d'autre part. A ce titre, l'animation est un secteur privilégié de la coopération entre la B.C.P. et les bibliothèques des petites communes.

La coopération dans le domaine de l'animation peut revêtir des formes très diverses :

- . Montage d'expositions.
- . Diffusion de catalogues imprimés de la B.C.P. et de matériel publicitaire (affiches, dépliants, tracts, plaques de signalisation).
- . Publication d'une revue.
- . Participation aux différentes manifestations locales.
- . Organisation de conférences, débats, rencontres, heures du conte, etc.
- . Présentation de spectacles de toute nature (théâtre, musique, cinéma).

Les associations d'amis des B.C.P., qui ont été autrefois créées, comme vous le savez, pour faciliter la collaboration entre le service public de l'Etat et les collectivités territoriales, vont être amenées, dans la grande majorité des cas, à réviser leurs objectifs et leur fonctionnement dans la perspective du transfert des B.C.P. aux départements. Il appartiendra assurément à chaque association de décider de son avenir, mais je suis convaincu qu'en raison de la souplesse de leur fonctionnement, et du caractère informel qu'y revêtent les relations entre les différents partenaires, les associations d'amis des B.C.P. demeureront ou deviendront, dans de nombreux cas, des supports privilégiés de l'animation et même d'autres dimensions de la coopération entre bibliothèques.

.../...

2) La coopération départementale, régionale, nationale.

a) L'échelon départemental. Au niveau départemental la Bibliothèque centrale de prêt est, avec les grandes bibliothèques municipales du département et éventuellement la bibliothèque universitaire, un partenaire essentiel de la coopération dans de nombreux domaines : circulation de l'information bibliographique, élaboration de catalogues collectifs, prêt interbibliothèques, organisation des acquisitions et des éliminations, fonds local, formation professionnelle, animation, etc. Ces actions de coopération peuvent le cas échéant faire l'objet d'une convention.

La B.C.P. entretient également des relations privilégiées avec d'autres services publics (Culture, Education Nationale, Jeunesse et Sports, Agriculture, etc.), avec différents organismes et associations (Fédération des oeuvres laïques, foyers ruraux, Bibliothèques pour tous, etc.), ainsi qu'avec les secteurs de la diffusion du livre (libraires) et de la création littéraire (auteurs, éditeurs).

b) L'échelon régional. Tout indique que la région constitue un cadre privilégié de la coopération entre bibliothèques pour la mise en oeuvre d'un certain nombre de fonctions. Plusieurs services régionaux décentralisés de coopération sont ainsi en cours de constitution à l'initiative des collectivités intéressées et avec le concours actif de l'Etat. Ces services ont notamment pour missions d'être prestataires de service dans les domaines suivants :

- . Information bibliographique (articulation du réseau régional sur le réseau national, catalogues collectifs régionaux) ;
- . Action culturelle (animation, audiovisuel, intervention en direction des publics spécifiques, promotion du livre et de la création littéraire) ;
- . Formation professionnelle initiale et continue ;
- . Conservation et mise en valeur des fonds patrimoniaux.

Les B.C.P. des départements, en tant que coopérateurs, sont invitées à participer de façon active à la mise en oeuvre de ces services.

c) L'échelon national. Les structures régionales de coopération ne sauraient cependant couvrir l'ensemble des besoins en matière de coopération, et il est indispensable qu'un certain nombre de fonctions soient conduites à l'échelon national.

L'année 1985 a vu la naissance du centre national de coopération des bibliothèques publiques à Massy. Service extérieur de l'Etat rattaché à la Direction du Livre et de la Lecture, ce centre fournira des prestations aux structures régionales de coopération et aux bibliothèques dans les secteurs suivants :

- Information bibliographique (administration de la base bibliographique des bibliothèques publiques ; catalogues collectifs) ;

.../...

- Patrimoine des bibliothèques (désinfection, désacidification, restauration, microfilmage) ;
- Formation initiale et continue ;
- Animation et action culturelle ;
- Desserte des publics spécifiques ;
- Nouvelles technologies.

Le centre national de coopération coordonnera les actions des centres régionaux. Il travaillera en collaboration avec tous les organismes ayant vocation à la coopération (Bibliothèque Nationale, Bibliothèque Publique d'Information, Direction des Bibliothèques, des Musées et de l'Information scientifique et technique).

Ainsi parties prenantes de la coopération à tous les échelons, les B.C.P. seront plus fortes pour aborder la décentralisation et jouer avec le maximum d'efficacité leur rôle de service public de la lecture dans le département.

*

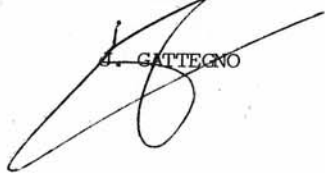
*

*

A partir de 1986, il appartiendra aux Présidents des Conseils Généraux de définir l'action des B.C.P. qui leur auront été transférées. Connaissant l'intérêt que les départements portent déjà aux B.C.P. - intérêt qui s'est notamment concrétisé ces dernières années par la création de près de quatre cents emplois départementaux et l'attribution de nombreux fonds de concours pour la construction des bâtiments centraux - je ne doute pas qu'ils s'attacheront à développer les B.C.P. dans le sens d'une meilleure desserte de tous les publics des petites communes et des orientations définies dans cette circulaire.

Pour le Ministre de la Culture
Le Directeur du Livre
et de la Lecture

J. CATTEGNO



Annexe 5

CODE DU PATRIMOINE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BDP

L'article L. 1421-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les règles relatives aux bibliothèques départementales et régionales sont fixées par les dispositions des articles L. 320-1 à L. 320-4 du Code du patrimoine.

CODE DU PATRIMOINE - PARTIE LÉGISLATIVE

LIVRE III : BIBLIOTHÈQUES

TITRE II : BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE.

Article L. 320-1

Les règles d'organisation et de fonctionnement régissant les bibliothèques municipales sont applicables aux bibliothèques des départements, des régions et de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des bibliothèques départementales de prêt.

Article L. 320-2

Les bibliothèques centrales de prêt sont transférées aux départements. Elles sont dénommées bibliothèques départementales de prêt.

Article L. 320-3

L'activité technique des bibliothèques départementales de prêt est soumise au contrôle de l'État.

Article L. 320-4

Un décret détermine le programme d'équipement des bibliothèques départementales de prêt qui sera exécuté par l'État.

CODE DU PATRIMOINE - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

1°) Articles relatifs aux bibliothèques départementales

TITRE II : BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES ET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Article R. 320-1

Les dispositions des articles R. 310-4 à R. 310-13 sont applicables aux départements, aux régions et à la collectivité territoriale de Corse.

Les attributions dévolues au préfet par les articles R. 310-4 à R. 310-11 sont exercées, en ce qui concerne les régions, par le préfet de région.

Les attributions dévolues au maire sont exercées selon le cas par le président du conseil général ou du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif.

Article R. 320-2

Les règles relatives au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques départementales de prêt sont fixées par la sous-section 5 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

2°) Articles relatifs aux bibliothèques municipales dont il est stipulé qu'ils s'appliquent aux bibliothèques départementales

Article R. 310-4

Les collections de l'État déposées dans les bibliothèques municipales, dont les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ont l'usage et doivent assurer la conservation, sont placées sous la surveillance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces collections peuvent être retirées par le ministre chargé des bibliothèques en cas d'insuffisance de soins ou d'abus de la part des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Article R. 310-5

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale remettent chaque année au préfet un rapport relatif à la situation, à l'activité et au fonctionnement de leurs bibliothèques, accompagné des éléments statistiques nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les bibliothèques publiques.

Article R. 310-6

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement affectant des documents anciens, rares ou précieux dans une bibliothèque.

Les échanges entre les bibliothèques des documents mentionnés au premier alinéa appartenant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale font l'objet de délibérations concordantes des assemblées délibérantes des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés. Dans leur nouvelle affectation, ces documents bénéficient de conditions de conservation et de protection au moins aussi favorables que celles qui leur étaient appliquées antérieurement.

Article R. 310-7

Les collections de l'État, c'est-à-dire notamment les fonds déposés dans les bibliothèques à la suite des lois et décrets de la Révolution ou ajoutés depuis par des concessions ministérielles, ne peuvent faire l'objet d'échanges ou de transferts entre les bibliothèques qu'en vertu d'autorisations délivrées par les préfets.

Le préfet peut en interdire ou en autoriser la communication à l'extérieur de la bibliothèque après consultation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé et sous réserve que les garanties de sécurité et de conservation pendant le transport, l'exposition et la communication soient bien remplies.

Article R. 310-8

La communication à l'extérieur de la bibliothèque des documents anciens, rares ou précieux autres que ceux mentionnés à l'article R. 310-7 est autorisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

Article R. 310-9

Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux.

Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié, l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin.

Article R. 310-10

Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est exercé de façon permanente sous l'autorité du ministre chargé de la culture par l'inspection générale des bibliothèques. Le ministre peut également confier des missions spécialisées à des membres du personnel scientifique des bibliothèques ainsi qu'à des fonctionnaires de son ministère choisis en raison de leur compétence scientifique et technique. Le contrôle s'exerce sur pièces et sur place.

Chaque inspection donne lieu à un rapport au ministre chargé de la culture, qui est transmis par le préfet au maire.

Article R. 310-11

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage de bibliothèques ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître l'avis technique de l'État à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de coopération intercommunale intéressé. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis ou l'expiration de ce délai.

Article R. 310-12

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale informent le préfet de région de tout projet de restauration d'un document ancien, rare ou précieux avant la signature du contrat établi à cette fin ou à défaut avant l'intervention. Le dossier de transmission comporte l'identification du document, une description détaillée de son état avec photographies, le devis descriptif et estimatif détaillé de la restauration envisagée, les références du restaurateur.

Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis. Cet avis est communiqué au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis ou l'expiration de ce délai.

Le préfet de région peut interdire la restauration de tout document appartenant à l'État et visé au présent article.

Article R. 310-13

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale informent le ministre chargé de la culture de tout projet de désaffectation des documents anciens, rares ou précieux dont ils sont propriétaires.

Le ministre dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au maire de la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé son avis. A l'expiration de ce délai, l'avis du ministre est réputé favorable. L'acte de désaffectation fait mention de cet avis.

Annexe 6 Dépenses 2009 et 2011 (pour 100 habitants)

Population 2009	Population 2011	Département	Personnel 2009	Personnel 2011	Acquis 2009	Acquis 2011	Reliure + Equip. 2009	Reliure + Equip. 2011	Maintenance Informatique 2009	Maintenance Informatique 2011	Animation 2009	Animation 2011	Formation agents BDP 2009	Formation agents BDP 2011	Formation réseau 2009	Formation réseau 2011	Total dépenses 2009	Total dépenses 2011
583 595	598 323	Ain	165,5	202,23	63,75	61,28	2,74	1,9	2,61	0,8	1,2	0,78	0,41	0,57	5,33	5,12	241,53	272,68
552 216	553 555	Aisne	121,09	120,35	57,95	59,61	2,64	1,74	2,55	2,38	13,58	12,56	0,44	0,4	3,98	3,72	202,22	200,51
354 231	363 215	Allier	118,18	120,19	56,7	57,09	4,42	4,14	4,14	3,22	51,68	37,39	0,45	0,23	1,36	0,78	138,45	138,45
135 824	139 497	Alpes-de-Haute-Provence	346,93	20,19	66,7	52,09	4,42	4,14	3,22	0,84	40,11	20,37	1,08	2,81	20,98	19,43	476,2	118,74
1 087 853	1 099 416	Hautes-Alpes	420,51	403,49	123,37	157,52	7,2	7,02	24,16	5,91	40,11	20,37	1,08	2,81	20,98	19,43	637,41	617,55
316 168	321 453	Alpes-Maritimes	127,81	131,15	27,07	23,95	1,52	1,28	5,85	2,11	8,44	10,76	0,04	0,15	2,55	2,71	173,08	172,12
284 635	292 722	Ardenne	416,87	456,14	133,17	134,85	5,72	17,2	9,67	0	22,34	14,25	0	10,05	11,88	11,88	634,32	634,32
151 477	155 530	Ardèche	250,66	265,5	63,72	57,01	2,02	1,19	0	0	4,64	6,43	0,68	0,68	6,08	2,13	327,8	332,63
308 503	309 689	Arriège	458,15	425,92	264,69	240,78	12,3	19,09	2,39	6,84	25,88	24,13	0,59	0,67	12,56	10,48	776,56	727,98
285 177	287 535	Aube	212,97	216,64	70,46	64,1	12,58	8,07	14,4	5,69	4,78	7,77	0,1	0,1	4,59	4,17	319,77	306,54
697 348	697 348	Aude	392,74	392,74	69,92	69,92	5,67	5,67	4,36	4,89	2,88	6,32	0	0	3,49	6,91	114,26	114,26
697 348	697 348	Bouches-du-Rhône	83,67	89,99	71,43	90,88	6,14	6,82	4,36	4,89	2,88	6,32	0	0	3,49	6,91	114,26	114,26
155 968	154 824	Calvados	126,03	127,76	42,4	34,62	1,63	0,62	1,43	1,35	7,85	2,6	0,19	0,13	1,05	0,79	184,06	184,06
360 170	362 471	Charente	59,11	62,13	150,07	104,74	6,28	4,13	10,88	17,02	30,92	34,57	2,78	1,23	2,34	0	794,38	783,82
616 708	629 612	Charente-Maritime	208,72	197,75	43,49	27,85	1,93	1,53	2,21	2,95	11,43	15,92	0,91	0,79	2,54	1,99	275,95	275,95
263 509	265 510	Cher	281,15	177,48	82,41	62,11	12,41	13,11	0	1,8	0,81	2,85	0	0	2,83	1,85	165,97	165,97
531 211	535 419	Corse-du-Sud	253,53	309,24	97,75	102,59	9,25	10,6	8,27	0	7,6	3,58	1,2	0,87	14,33	10,86	434,93	434,93
501 853	502 478	Corse-du-Sud	160,08	160,21	47,8	48,73	9,75	10,6	8,27	0	7,6	3,58	1,2	0,87	14,33	10,86	434,93	434,93
416 729	421 941	Côte-d'Or	501,24	508,82	117,41	131,15	7,37	3,08	6,4	2,56	5,33	6,89	1,2	0,93	1,86	2,97	230,47	230,47
531 607	537 560	Dordogne	472,42	460,99	77,48	75,07	1,93	2,41	4,24	5,68	16,07	38,47	0,82	1,26	11,51	6,84	664,02	693,98
483 128	492 516	Doubs	174,2	183,72	53,87	53,63	3,76	3,92	2,15	2,23	7,84	4,32	1,24	0,1	4,23	2,8	577,24	592,8
582 034	593 037	Drôme	140,25	0	63,04	106,66	17,36	11,64	0,67	3,51	7,08	11,4	4,31	1,47	3,8	3,97	246,86	251,59
913 309	921 568	Eure	128,85	148,12	53,87	59,57	8,65	8,43	0	0	1,6	2,12	0	0	4,48	4,49	218,01	74,98
138 329	143 386	Eure-et-Loir	128,85	148,12	53,87	59,57	8,65	8,43	0	0	1,6	2,12	0	0	4,48	4,49	218,01	74,98
161 213	161 213	Finistère	570,5	570,5	118,34	143,48	6,32	5,15	7,85	4,17	3,06	4,17	0	0,6	2,19	1,61	190,55	202,22
696 998	708 776	Haute-Corse	215,03	196,68	27,42	25,13	4,44	4,32	5,9	0	13,31	8,37	0	0,78	2,55	1,86	239,24	239,24
1 207 642	1 239 953	Haute-Garonne	253,34	246,53	59,72	59,13	8,27	5,21	9,67	2,14	2,57	3,8	0,72	2,14	0,9	0,86	332,39	316,82
1 421 659	1 459 039	Haute-Garonne	470,7	470,7	69,99	69,99	0,33	0,33	3,93	4,54	4,54	4,54	1,48	1,48	2,24	2,24	552,2	552,2
1 018 958	1 037 686	Ille-et-Vilaine	102,4	110,6	32,19	31,55	0,86	0,97	0,52	2,73	3,92	2,41	0,2	0,96	1,9	1,59	142,12	142,12
270 560	270 560	Indre-et-Loire	170,56	333,95	51,35	48,56	3,02	10,76	1,96	0	13,12	9,2	0,37	0,6	0,9	0,86	241,29	193,73
595 105	600 106	Indre-et-Loire	180,16	180,16	89,72	89,72	2,3	2,3	1,51	0,53	4,74	4,64	4,45	0,21	4,04	3,91	208,56	193,73
1 195 585	1 214 776	Jura	267,49	264,64	38,12	32,55	0	0	4,21	4,21	5,07	4,9	0,67	0,53	5,07	4,9	283,31	283,31
271 355	271 355	Jura	123,18	123,18	34,29	24,91	1,3	0,95	1,4	4,21	3,58	7	0,91	0,57	3,35	3,34	320,11	289,53
335 749	337 226	Landes	330,89	330,89	81,28	79,72	2,49	9,05	5,92	5,22	2,33	5,33	1,1	1,07	6,49	6,79	408,61	420,5
759 605	759 948	Loir-et-Cher	309,13	309,13	69,16	54,26	6,22	6,58	10,69	9,19	11,72	11,89	1,85	2,5	3,07	3,53	420,25	441,98
227 741	229 966	Loire	265,13	251,32	69,16	54,26	6,22	6,58	10,69	9,19	11,72	11,89	1,85	2,5	3,07	3,53	420,25	441,98
1 268 173	1 290 533	Loire-Atlantique	337,74	324,74	91,71	91,47	11,1	6,79	5,76	3,87	6,97	7,68	0,44	0,99	4,81	4,83	458,52	440,47
663 219	668 913	Loiret	77,51	73,43	36,48	29,07	7,78	6,09	5,76	3,87	3,03	3,76	0	0	2,73	3,16	127,53	115,52
176 021	178 416	Lot	491,18	465,06	131,74	123,52	12,63	12,78	11,18	4,32	10,37	5,38	0	0	7,43	5,14	664,52	616,19
333 555	337 883	Lot-et-Garonne	220,02	242,9	55	54,91	9,52	8,09	2,79	2,84	19,16	21,55	1,53	0,53	5,83	6,4	313,86	337,22
791 883	81 083	Lozère	107,35	503,54	33,76	116,42	3,04	3,39	8,76	8,76	1,76	10,27	0,08	0,47	2,59	0,79	148,59	643,64
527 361	532 616	Maine-et-Loire	208,39	194,31	53,82	47,07	0,32	0,19	0,63	0,23	4,78	7,38	0,35	0,7	3,72	3,83	272,01	253,82
580 390	580 390	Mayenne	120,58	120,58	45,89	45,89	1,72	3,22	3,54	3,54	22,27	17,94	0,34	0,34	1,72	1,72	529,73	529,73
184 828	193 388	Meurthe-et-Moselle	366,22	384,97	122,67	105,75	7,36	3,49	6,48	5,65	22,27	17,94	1,16	5,4	3,59	3,1	529,73	529,73
309 106	312 975	Meurthe-et-Moselle	239,26	208,76	121,17	134,95	19,1	18,63	0	5,23	1,68	0,22	0,85	0,84	2,69	2,46	384,75	371,29
738 974	742 904	Meuse	146,56	151,64	50,46	47,38	3,05	3	1,76	1,8	5,83	7,52	1,02	0,1	2,86	2,54	211,54	207,97
200 198	200 437	Modane	262,83	263,53	53,58	60,82	6,16	2	0,19	2,9	17,4	15,95	0,2	1,09	3,5	5,49	344,84	351,88
1 012 626	1 037 146	Morbihan	166,28	161,1	44,49	39,64	2,96	2,34	1,9	1,91	6,63	5,8	0	0,37	2,02	2,55	239,51	234,35
239 729	239 184	Moselle	129,6	129,6	69,65	57,16	4,42	6,98	3,92	3,92	11,55	18,27	1,96	2,96	7,12	1,61	380,42	349,57
2 635 769	2 634 802	Nord	129,6	129,6	69,65	57,16	4,42	6,98	3,92	3,92	11,55	18,27	1,96	2,96	7,12	1,61	380,42	349,57
812 454	819 190	Nord	129,6	129,6	69,65	57,16	4,42	6,98	3,92	3,92	11,55	18,27	1,96	2,96	7,12	1,61	380,42	349,57
303 967	302 982	Oise	158,38	184,72	88,91	92,04	3,57	1,14	1,72	1,71	13,72	14,93	1,08	1,55	1,35	1,59	229,84	224,16
1 481 429	1 487 199	Oise	158,38	184,72	88,91	92,04	3,57	1,14	1,72	1,71	13,72	14,93	1,08	1,55	1,35	1,59	229,84	224,16
641 168	645 723	Pas-de-Calais	183,05	188,91	62,97	62,97	4,96	4,06	3,75	1,58	8,51	2,29	2,02	0,49	4,15	4,83	328,31	305,33
657 678	668 467	Puy-de-Dôme	246,54	232,06	59,36	59,9	4,96	4,06	3,75	1,58	8,51	2,29	2,02	0,49	4,15	4,83	328,31	305,33
236 051	237 490	Pyrenees-Atlantiques	108,72	103,23	37,77	38,15	3,47	3,22	2,67	2,99	5,59	7,89	2,66	3,68	3,27	3,57	426,08	426,08
440 885	450 239	Pyrenees-Orientales	136,09	159,48	47,63	46,42	1,13	1,55	0	0	6,8	12,88	0	2,27	2,22	193,93	222,55	
1 096 711	1 109 002	Bas-Rhin	185,36	185,36	59,89	37,99	1,93	2,03	0	0	3,13	0,67	0,26	0,23	1,2	1,64	242,25	227,93
750 893	760 625	Haut-Rhin	212,73	57,18	53,44	5,31	3,66	1,64	7,18	10,51	7,06	0,97	4,14	1,59	3,07	1,88	291,29	291,29
2 181 216	2 203 489	Rhône	58,31	63,67	16,03	14,85	1,09	1,07	0,5	0,49	1,07	1,43	0,2	0,18	1,34	1,28	78,56	82,97
243 458	246 129	Rhône	252,05	306,23	52,78	45,11	6,73	4,7	3,44	9,5	4,16	7,23	0,28	4,85	2,28	1,68	321,72	373,28
569 456	574 691	Sabre-et-Loire	134,86	114,28	40,62	36,06	4,88	2,16	7,32	2,87	2,87	0,07	0,15	0,2	6,27	3,14	196,97	155,7
568 708	574 691	Sarthe	128,19	121,51	55,72	50,8	10,48	11,28	1,87	1,91	9,42	5,72	0,47	0,2	3,97	4,6	210,14	196,02
1 133 958	1 160 169	Grande Savoie	190,7	188,77														

Annexe 7

BDP : LE RATIO EFFECTIFS/POPULATION DU DEPARTEMENT (2011)

En rouge : moins de 4 agents/ 100 000 habitants.

Population 2011		ETP salariés	/ 100 000 h.	ETP titulaires	/ 100 000 h.
598 323	Ain	34	5,7	33	5,5
553 555	Aisne	16,9	3,1	16,9	3,1
353 315	Allier	20,8	5,9	20,8	5,9
162 911	Alpes-de-Haute-Provence	15	9,1	?	?
139 497	Hautes-Alpes	17,3	12,4	14,8	10,6
1 099 416	Alpes-Maritimes	38,1	3,5	37,1	3,4
321 453	Ardèche	32,2	10	29,2	9,1
292 722	Ardenne	18,2	6,2	17,2	5,9
155 530	Ariège	19,3	12,4	16,3	10,5
309 689	Aube	14,7	4,7	14,7	4,7
287 535	Aveyron	22,5	7,8	21,5	7,5
2 852 398	Bouches-du-Rhône	?	?	?	?
694 156	Calvados	22	3,2	22	3,2
154 824	Cantal	23	14,9	23	14,9
364 247	Charente	18,8	5,2	18,8	5,2
629 612	Charente-Maritime	27,4	4,4	27,4	4,4
321 810	Cher	19,8	6,2	19,8	6,2
251 503	Corrèze	20,7	8,2	19,5	7,8
535 419	Côte-d'Or	22,5	4,2	22,5	4,2
602 478	Côtes-d'Armor	25,4	4,2	25,4	4,2
128 799	Creuse	16,8	13	15,8	12,3
421 941	Dordogne	46,8	11,1	46,8	11,1
537 560	Doubs	23,8	4,4	23,1	4,3
492 516	Drôme	73,05	14,8	73,05	14,8
593 037	Eure	24,2	4,1	19,2	3,2
435 045	Eure-et-Loir	20,22	4,6	20,22	4,6
921 568	Finistère	35,3	3,8	33,3	3,6
143 386	Corse-du-Sud	22	15,3	22	15,3
709 776	Gard	36,1	5,1	34,3	4,8
1 239 903	Haute-Garonne	76,3	6,2	70,3	5,7
1 450 039	Gironde	39,1	2,7	36,1	2,5
1 037 686	Hérault	57,4	5,5	56,2	5,4
992 575	Ille-et-Vilaine	36,4	3,7	35,4	3,6
239 332	Indre	12,8	5,3	12,8	5,3
600 106	Indre-et-Loire	35,8	6	35,8	6
1 214 776	Isère	34,8	2,9	32	2,6
271 395	Jura	19,2	7,1	18,2	6,7
386 160	Landes	26,2	6,8	26,2	6,8
337 226	Loir-et-Cher	26,9	8	26,9	8
759 948	Loire	48,3	6,4	41,5	5,5
229 966	Haute-Loire	18,5	8	17,5	7,6
1 290 533	Loire-Atlantique	22	1,7	22	1,7
668 913	Loiret	17,7	2,6	17,7	2,6
179 416	Lot	21,2	11,8	20,7	11,5
337 883	Lot-et-Garonne	19,6	5,8	19,6	5,8

81 083	Lozère	10,4	12,8	10,4	12,8
532 616	Manche	26,9	5,1	25,9	4,9
193 388	Haute-Marne	16,4	8,5	16,4	8,5
312 975	Mayenne	18	5,8	17	5,4
742 904	Meurthe-et-Moselle	27,5	3,7	26	3,5
200 437	Meuse	13,4	6,7	12,4	6,2
733 146	Morbihan	32,4	4,4	29,3	4
1 063 760	Moselle	26,7	2,5	26,7	2,5
228 184	Nièvre	14,1	6,2	14,1	6,2
2 634 802	Nord	79,1	3	78,1	3
819 190	Oise	30,1	3,7	27,1	3,3
302 992	Orne	16,2	5,3	16,2	5,3
1 487 199	Pas-de-Calais	67,4	4,5	66,4	4,5
645 723	Puy-de-Dôme	40,1	6,2	37,1	5,7
668 467	Pyrénées-Atlantiques	15,8	2,4	14,8	2,2
237 490	Hautes-Pyrénées	23,8	10	21,8	9,2
450 239	Pyrénées-Orientales	16,4	3,6	16,4	3,6
1 109 002	Bas-Rhin	57,1	5,1	50,9	4,6
760 625	Haut-Rhin	37,1	4,9	37,1	4,9
2 203 489	Rhône	31,2	1,4	30,4	1,4
246 129	Haute-Saône	16,9	6,9	14,1	5,7
573 608	Saône-et-Loire	21,2	3,7	20,2	3,5
574 691	Sarthe	20,6	3,6	17,9	3,1
1 160 169	Grande Savoie	58,6	5,1	58,6	5,1
1 273 791	Seine-Maritime	23,8	1,9	23,8	1,9
1 325 235	Seine-et-Marne	34,4	2,6	34,4	2,6
1 432 114	Yvelines	24,5	1,7	23,5	1,6
380 438	Deux-Sèvres	23,6	6,2	23,6	6,2
580 934	Somme	24,7	4,3	22,7	3,9
383 925	Tarn	23,8	6,2	22,8	5,9
242 363	Tarn-et-Garonne	25,4	10,5	25,4	10,5
1 018 976	Var	31	3	25,5	2,5
551 179	Vaucluse	24,8	4,5	22,8	4,1
636 270	Vendée	47,3	7,4	39,3	6,2
435 887	Vienne	17,8	4,1	17,8	4,1
382 451	Haute-Vienne	17,7	4,6	17,2	4,5
393 756	Vosges	20	5,1	18,6	4,7
353 611	Yonne	13,8	3,9	13,8	3,9
145 360	Territoire de Belfort	22,87	15,7	19,3	13,3
1 221 722	Essonne	32,6	2,7	30,6	2,5
1 181 322	Val-d'Oise	24	2	20	1,7
403 795	Martinique	28	6,9	27	6,7
221 178	Guyane	19,25	8,7	19,25	8,7

Annexe 8

BDP :

LA PROPORTION PARMI LES EFFECTIFS DES AGENTS DE CATEGORIES A ET B (2011)

En rouge : moins de 40 % d'agents de catégories A et B.

Population		Nombre d'agents	Dont catégorie A Filière culture	Dont catégorie B Filière culture	Total A+B culture	% par rapport À l'effectif	Dont catégorie A toutes filières	Dont catégorie B toutes filières	Total A+B toutes filières	% par rapport à l'effectif
605 892	Ain	35	6	9	15	42,9%	6	10	16	45,7%
554 521	Aisne	18	2	7	9	50,0%	3	7	10	55,6%
353 362	Allier	21	1	8	9	42,9%	2	8	10	47,6%
164 519	Alpes-de-Haute- Provence	15	1	5	6	40,0%	1	5	6	40,0%
141 153	Hautes-Alpes	19	2	8	10	52,6%	2	9	11	57,9%
1 094 596	Alpes-Maritimes	39	4	10	14	35,9%	4	11	15	38,5%
323 516	Ardèche	36	7	9	16	44,4%	8	11	19	52,8%
291 717	Ardenne	20	4	5	9	45,0%	4	7	11	55,0%
156 701	Ariège	20	2	6	8	40,0%	2	6	8	40,0%
311 676	Aube	15	2	6	8	53,3%	2	6	8	53,3%
288 634	Aveyron	24	5	8	13	54,2%	5	8	13	54,2%
2 853 996	Bouches-du-Rhône	65	9	14	23	35,4%	14	20	34	52,3%
697 054	Calvados	22	3	9	12	54,5%	4	11	15	68,2%
154 354	Cantal	24	6	6	12	50,0%	6	7	13	54,2%
363 913	Charente	20	1	6	7	35,0%	2	8	10	50,0%
634 928	Charente-Maritime	28	6	10	16	57,1%	7	10	17	60,7%
319 423	Cher	21	3	10	13	61,9%	3	11	14	66,7%
252 116	Corrèze	23	3	7	10	43,5%	3	8	11	47,8%
538 287	Côte-d'Or	23	3	11	14	60,9%	3	12	15	65,2%
608 356	Côtes-d'Armor	26	3	6	9	34,6%	3	8	11	42,3%
128 435	Creuse	17	2	2	4	23,5%	2	3	5	29,4%
424 456	Dordogne	47	6	7	13	27,7%	10	10	20	42,6%
539 992	Doubs	25	4	10	14	56,0%	4	11	15	60,0%

497 495	Drôme	79	9	27	36	45,6%	11	29	40	50,6%
599 181	Eure	25	3	4	7	28,0%	3	6	9	36,0%
436 966	Eure-et-Loir	23	7	9	16	69,6%	7	10	17	73,9%
925 442	Finistère	39	4	13	17	43,6%	5	16	21	53,8%
143 724	Corse-du-Sud	22	1	2	3	13,6%	2	3	5	22,7%
718 181	Gard	38	6	9	15	39,5%	7	11	18	47,4%
1 254 347	Haute-Garonne	79	7	20	27	34,2%	9	28	37	46,8%
1 464 088	Gironde	42	5	11	16	38,1%	6	12	18	42,9%
1 050 026	Hérault	60	8	24	32	53,3%	9	27	36	60,0%
1 003 933	Ille-et-Vilaine	39	7	15	22	56,4%	7	17	24	61,5%
239 443	Indre	13	1	5	6	46,2%	1	5	6	46,2%
603 337	Indre-et-Loire	37	7	12	19	51,4%	8	15	23	62,2%
1 223 730	Isère	37	7	15	22	59,5%	7	16	23	62,2%
271 855	Jura	20	5	6	11	55,0%	5	7	12	60,0%
392 592	Landes	28	5	8	13	46,4%	6	8	14	50,0%
338 503	Loir-et-Cher	29	5	9	14	48,3%	6	10	16	55,2%
763 867	Loire	53	7	13	20	37,7%	10	14	24	45,3%
231 066	Haute-Loire	20	2	10	12	60,0%	2	10	12	60,0%
1 301 325	Loire-Atlantique	23	3	7	10	43,5%	4	8	12	52,2%
672 142	Loiret	18	4	7	11	61,1%	5	9	14	77,8%
180 305	Lot	22	3	4	7	31,8%	4	6	10	45,5%
341 132	Lot-et-Garonne	20	4	4	8	40,0%	5	4	9	45,0%
81 312	Lozère	11	1	0	1	9,1%	2	1	3	27,3%
533 474	Manche	28	5	8	13	46,4%	5	12	17	60,7%
192 224	Haute-Marne	20	2	6	8	40,0%	2	9	11	55,0%
315 303	Mayenne	19	3	6	9	47,4%	3	7	10	52,6%
745 134	Meurthe-et-Moselle	29	2	10	12	41,4%	3	11	14	48,3%
200 417	Meuse	14	3	2	5	35,7%	3	3	6	42,9%
739 144	Morbihan	36	5	11	16	44,4%	6	13	19	52,8%
1 066 328	Moselle		3	7	10	?	5	8	13	?
227 740	Nièvre	15	4	3	7	46,7%	4	4	8	53,3%
2 667 344	Nord	81	10	31	41	50,6%	11	39	50	61,7%
821 568	Oise	32	3	7	10	31,3%	3	8	11	34,4%
302 977	Orne	17	2	8	10	58,8%	2	9	11	64,7%

1 488 951	Pas-de-Calais	69	9	24	33	47,8%	9	24	33	47,8%
646 908	Puy-de-Dôme	42	5	15	20	47,6%	6	17	23	54,8%
671 644	Pyrénées-Atlantiques	16	2	6	8	50,0%	2	8	10	62,5%
238 031	Hautes-Pyrénées	25	1	4	5	20,0%	3	5	8	32,0%
454 737	Pyrénées-Orientales	17	5	2	7	41,2%	6	5	11	64,7%
1 113 207	Bas-Rhin	62	8	19	27	43,5%	9	21	30	48,4%
764 064	Haut-Rhin	39	8	11	19	48,7%	9	12	21	53,8%
2 226 927	Rhône	34	5	12	17	50,0%	6	12	18	52,9%
246 975	Haute-Saône	18	4	4	8	44,4%	4	4	8	44,4%
574 375	Saône-et-Loire	22	5	5	10	45,5%	5	7	12	54,5%
576 741	Sarthe	22	3	9	12	54,5%	3	11	14	63,6%
1 172 543	Grande Savoie	64	11	17	28	43,8%	12	20	32	50,0%
1 275 483	Seine-Maritime	25	2	9	11	44,0%	2	13	15	60,0%
1 335 284	Seine-et-Marne	38	8	12	20	52,6%	10	15	25	65,8%
1 433 447	Yvelines	25	5	10	15	60,0%	5	11	16	64,0%
381 536	Deux-Sèvres	25	2	9	11	44,0%	3	13	16	64,0%
582 494	Somme	26	3	6	9	34,6%	3	8	11	42,3%
386 062	Tarn	26	3	9	12	46,2%	3	10	13	50,0%
245 857	Tarn-et-Garonne	26	5	5	10	38,5%	5	6	11	42,3%
1 025 201	Var	31	3	7	10	32,3%	3	10	13	41,9%
551 922	Vaucluse	26	4	7	11	42,3%	5	7	12	46,2%
645 867	Vendée	117	0	6	6	5,1%	3	7	10	8,5%
437 411	Vienne	18	4	7	11	61,1%	4	7	11	61,1%
383 418	Haute-Vienne	20	4	5	9	45,0%	4	6	10	50,0%
354 282	Yonne	14	3	6	9	64,3%	3	6	9	64,3%
145 987	Territoire de Belfort	24	3	8	11	45,8%	4	9	13	54,2%
1 225 717	Essonne	34	7	9	16	47,1%	8	11	19	55,9%
1 185 379	Val-d'Oise	24	7	6	13	54,2%	7	7	14	58,3%
402 499	Martinique	28	4	5	9	32,1%	5	6	11	39,3%
226 426	Guyane	20	1	5	6	30,0%	1	6	7	35,0%

Annexe 9

INVESTISSEMENTS DES DÉPARTEMENTS POUR LES BDP ET LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES 1992-2006

*Tableau récapitulatif des dépenses des départements
en faveur de la lecture publique 1992-2006*

	Investissements pour la BDP		Dépôts dans le réseau tous publics		Investissements pour le réseau tous publics		
Année	TAB. II		TAB. III		TAB. IV		Total
1992	54 302 253 F	72%	8 309 392 F	11%	12 551 420 F	17%	75 163 064 F
1993	62 745 455 F	69%	7 298 951 F	8%	21 051 073 F	23%	91 095 478 F
1994	59 640 066 F	66%	8 329 139 F	9%	22 221 611 F	25%	90 190 816 F
1995	45 525 990 F	62%	6 988 934 F	9%	21 251 114 F	29%	73 766 037 F
1996	45 523 764 F	57%	8 065 736 F	10%	26 455 742 F	33%	80 045 212 F
1997	46 811 092 F	60%	6 911 733 F	9%	24 100 961 F	31%	77 823 786 F
1998	44 413 196 F	55%	6 160 481 F	8%	29 443 448 F	37%	80 017 125 F
1999	79 032 839 F	66%	6 380 039 F	5%	34 343 768 F	29%	119 756 646 F
2000	78 933 704 F	65%	7 079 614 F	6%	34 542 760 F	29%	120 556 078 F
2001	63 689 832 F	52%	6 574 863 F	6%	51 586 798 F	42%	121 851 493 F
2002	65 235 434 F	45%	9 357 639 F	6%	71 738 837 F	49%	146 351 910 F
2003	10 399 535 €	50%	1 204 508 €	6%	9 053 222 €	44%	20 657 265 €
2004	13 279 518 €	56%	949 186 €	4%	9 533 808 €	40%	23 762 513 €
2005	11 922 126 €	48%	1 032 024 €	4%	12 056 131 €	48%	25 010 281 €
2006	13 331 626 €	49%	855 016 €	3%	13 058 790 €	48%	27 245 432 €

Dépenses d'investissement pour la BDP

Année	Création BDP		Extension BDP		Rénovation BDP		Création Annexe		Extension Annexe		Rénovation Annexe		Total bâtiment	
1992	-		-		-		-		-		-		17 962 429 F	33%
1993	-		-		-		-		-		-		19 547 070 F	31%
1994	23 957 333 F												23 957 333 F	40%
1995	0 F	0%	3 333 844 F	7%	2 884 011 F	6%	5 657 349 F	12%	0 F	0%	342 530 F	1%	12 217 735 F	26%
1996	85 425 F	0%	4 876 954 F	11%	3 484 959 F	8%	7 101 041 F	16%	0 F	0%	667 185 F	1%	16 215 565 F	36%
1997	135 266 F	0%	461 390 F	1%	5 301 793 F	11%	1 671 008 F	4%	1 157 817 F	2%	1 714 431 F	4%	10 441 705 F	22%
1998	1 292 340 F	3%	284 854 F	1%	6 271 344 F	14%	96 449 F	0%	40 587 F	0%	516 384 F	1%	8 501 957 F	19%
1999	64 138 F	0%	2 035 762 F	3%	11 442 820 F	14%	10 227 216 F	13%	560 964 F	1%	1 079 909 F	1%	25 410 809 F	32%
2000	9 250 168 F	12%	975 394 F	1%	8 335 115 F	11%	7 217 479 F	9%	792 297 F	1%	1 303 184 F	2%	27 873 637 F	36%
2001	230 697 F	0%	81 629 F	0%	9 840 537 F	15%	15 950 007 F	25%	30 795 F	0%	1 949 957 F	3%	28 083 623 F	43%
2002	1 010 327 F	2%	870 536 F	1%	10 907 049 F	16%	12 046 438 F	18%	46 249 F	0%	2 477 149 F	4%	27 357 748 F	41%
2003	580 149 €	6%	6 839 €	0%	1 853 288 €	18%	1 669 382 €	17%	145 609 €	1%	342 652 €	3%	4 597 919 €	45%
2004	2 219 747 €	17%	11 834 €	0%	1 979 031 €	15%	2 423 944 €	18%	160 126 €	1%	236 012 €	2%	7 030 695 €	53%
2005	4 124 142 €	34%	289 014 €	2%	1 161 108 €	10%	808 366 €	7%	115 000 €	1%	196 844 €	2%	6 694 473 €	56%
2006	4 332 736 €	32%	816 177 €	6%	1 794 566 €	13%	470 819 €	4%	0 €	0%	186 690 €	1%	7 600 988 €	56%
Moyennes		8,5%		3,5%		12,5%		12%		0,5%		2%		39%

Dépenses d'investissement pour le réseau

Année	Création d'une bibliothèque		Extension		Rénovation		Total bâtiment		Mobilier	
1992	-		-		-		9 372 698 F	75%	3 001 897 F	24%
1993	-		-		-		17 111 632 F	81%	3 361 018 F	16%
1994	15 674 212 F						15 674 212 F	70%	5 709 599 F	26%
1995	14 102 038 F	67%	1 037 009 F	5%	2 843 238 F	13%	17 982 284 F	85%	2 794 871 F	13%
1996	19 458 036 F	73%	1 161 872 F	4%	2 730 785 F	10%	23 350 693 F	87%	2 938 380 F	12%
1997	11 874 776 F	49%	673 348 F	3%	5 403 744 F	22%	17 951 868 F	74%	5 288 215 F	22%
1998	14 197 145 F	48%	1 010 764 F	3%	6 916 070 F	24%	22 123 979 F	75%	6 330 327 F	22%
1999	20 746 349 F	60%	508 760 F	2%	4 754 379 F	14%	26 009 488 F	76%	6 222 450 F	18%
2000	18 233 107 F	47%	2 529 955 F	7%	8 100 217 F	21%	28 863 279 F	75%	6 926 800 F	18%
2001	30 759 526 F	60%	3 536 832 F	7%	5 114 915 F	10%	39 411 273 F	77%	7 696 822 F	15%
2002	46 603 727 F	65%	2 747 283 F	4%	7 382 477 F	10%	56 733 487 F	79%	8 365 998 F	12%
2003	4 849 754 €	54%	645 747 €	7%	969 393 €	11%	6 464 895 €	72%	1 513 783 €	16%
2004	4 795 405 €	50%	686 176 €	7%	1 431 205 €	15%	6 912 786 €	72%	1 426 236 €	15%
2005	6 844 886 €	57%	480 095 €	4%	1 807 457 €	15%	9 132 438 €	76%	1 601 585 €	13%
2006	7 358 415 €	56%	572 010 €	5%	2 067 957 €	16%	9 998 382 €	77%	1 838 847 €	14%
Moyennes		57,00%		5,00%		15,00%		77,00%		16,00%

Annexe 10

FORMATIONS ORGANISÉES PAR LES BDP POUR LEURS RÉSEAUX (2010)

A1	Formation de base BDP, nombre de participants
A2	Formation de base BDP, nombre de journées
B1	Formation ABF, nombre de participants
B2	Formation ABF, nombre de journées
C1	Formation continue, nombre de participants
C2	Formation continue, nombre de journées
D1	Voyages d'étude, nombre de participants
D2	Voyages d'étude, nombre de journées

	A1	A2	B1	B2	C1	C2	D1	D2	Total formés	Total Jours	Population département
Ain	13	7	0	0	512	48	0	0	525	55	591 151
Aisne	30	12	0	0	562	28	0	0	592	40	552 844
Allier	0	0	0	0	207	13	0	0	207	13	353 845
Alpes-de-Haute-Provence	16	3	0	0	10	9	0	0	26	12	161 054
Hautes-Alpes	16	9	0	0	85	17	40	1	141	27	137 528
Alpes-Maritimes	288	30	0	0	0	0	0	0	288	30	1 097 046
Ardèche	775	57	0	0	0	0	0	0	775	57	319 305
Ardenne	14	4	0	0	152	16	0	0	166	20	293 513
Ariège	172	24	0	0	0	0	0	0	172	24	153 867
Aube	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	309 396
Aude	519	39	0	0	0	0	0	0	519	39	354 751
Aveyron	14	4	0	0	256	53	0	0	270	53	286 186
Bouches-du-Rhône	15	12	0	0	689	29	0	0	704	41	2 845 556
Calvados	27	10					0	0	27	10	689 551
Cantal	54	91	0	0	0	0	0	0	54	91	155 211
Charente	11	6	0	0	104	11	0	0	115	17	362 528
Charente-Maritime	34	20	0	0	287	32	0	0	321	52	623 201
Cher	26	11	3	14	481	47	40	2	550	74	323 326
Corrèze	112	7	0	0	101	10	0	0	213	17	250 589
Côte-d'Or	24	15	0	0	0	0	0	0	24	15	532 976
Côtes-d'Armor	16	5	0	0	112	21	0	0	128	26	597 021
Creuse	19	4	0	0	239	15	0	0	258	19	128 923
Dordogne	15	10	0	0	718	71	0	0	733	81	419 494
Doubs	14	8	0	0	241	28	0	0	255	36	535 293
Drôme	35	18	0	0	1095	113	0	0	1 130	131	487 889
Eure	85	21	0	0	287	21	17	1	389	43	587 845
Eure-et-Loir	231	62	0	0	314	26	0	0	545	88	433 953
Finistère	31	16	3	2	437	31	25	1	496	50	916 543
Corse-du-Sud	20	4	0	0	0	0	0	0	20	4	141 927
Gard	263	34	0	0	0	0	0	0	263	34	705 280
Haute-Garonne	32	22	15	36	160	21	0	0	207	79	1 224 799
Gironde	32	21	4	4	325	23	1	1	362	49	1 437 863
Hérault	26	18	0	0	172	32	0	0	198	18	1 029 197
Ille-et-Vilaine	31	20	0	0	528	54	0	0	559	74	980 668
Indre	0	0	0	0	110	17	55	1	165	18	240 357
Indre-et-Loire	64	10	0	0	476	13	0	0	540	23	597 724

Isère	30	14	0	0	1559	75	0	0	1 589	89	1 204 924
Jura	38	12	0	0	186	22	0	0	262	34	269 576
Landes	17	6	0	0	172	17	0	0	189	23	380 538
Loir-et-Cher	21	6	4	34	284	26	42	2	351	68	337 021
Loire	0	0	0	0	495	54	0	0	495	54	758 529
Haute-Loire	0	0	0	0	124	24	0	0	124	24	228 632
Loire-Atlantique	18	5	20	38	470	58	0	0	508	101	1 281 031
Loiret	109	10	0	0	0	0	0	0	109	10	665 670
Lot			0	0	171	26	0	0	171	26	177 672
Lot-et-Garonne	12	8	0	0	313	20	20	1	325	28	335 658
Maine-et-Loire	10	5	0	0	0	0	1	1	11	6	795 721
Manche	10	8	0	0	398	29	0	0	408	37	530 831
Marne	0	0	0	0	65	12	0	0	65	12	580 762
Haute-Marne	27	3	0	0	112	16	25	1	164	20	194 326
Mayenne	12	6	0	0	225	54	0	0	237	60	310 698
Meurthe-et-Moselle	10	6	15	0	214	24	0	0	239	30	739 839
Meuse	64	15	0	0	116	12	0	0	180	27	200 290
Morbihan	21	6	0	0	239	54	0	0	260	60	725 366
Moselle	60	18	0	0	489	41	0	0	549	59	1 060 339
Nièvre	10	30	0	0	51	146	0	0	61	176	228 969
Nord	91	28	0	0	578	78	98	2	767	108	2 634 895
Oise	29	21	0	0	319	34	0	0	348	55	816 142
Orne	11	6	0	0	142	25	0	0	153	31	303 521
Pas-de-Calais		24	0	0		32	0	0		56	1 484 667
Puy-de-Dôme	41	12	0	0	125	19	0	0	166	31	643 941
Pyrénées-Atlantiques	16	9	0	0	0	0	0	0	16	9	664 147
Hautes-Pyrénées	5	4	0	0	93	12	12	1	110	17	237 127
Pyrénées-Orientales	126	15	0	0	0	0	0	0	126	15	445 877
Bas-Rhin	245	24	3	40	336	46	2	2	584	112	1 102 584
Haut-Rhin	15	9	0	0	276	24	0	0	291	33	756 974
Rhône	62	14	0	0	237	31	0	0	299	45	2 187 744
Haute-Saône	11	44	1	24	85	42	25	1	122	111	244 674
Saône-et-Loire	0	0	15	35	450	39	0	0	465	74	571 566
Sarthe	12	2	0	0	0	0	0	0	12	2	572 034
Savoie et Haute-Savoie	94	48	0	0	0	0	0	0	94	48	1 146 966
Seine-Maritime	30	10	15	1	186	28	0	0	231	39	1 269 843
Seine-et-Marne	47	21	0	0	1228	34	0	0	1 275	55	1 310 646
Yvelines	14	25	0	0	738	29	0	0	752	54	1 429 610
Deux-Sèvres	0	0	0	0	103	229	0	0	103	229	378 442
Somme	492	30	0	0	0	0	0	0	492	30	579 003
Tarn	0	0	0	0	152	18	0	0	152	18	381 505
Tarn-et-Garonne	15	8	0	0	72	8	42	1	129	17	238 213
Vaucluse	12	11	0	0	190	47	0	0	202	58	550 568
Vendée	38	20	0	0	242	23	0	0	280	43	626 635
Vienne	17	12	0	0	187	23	0	0	204	35	433 523
Haute-Vienne	0	0	0	0	241	12	0	0	241	12	379 902
Vosges	49	32	0	0	0	0	0	0	49	32	394 100
Yonne	16	10	0	0	66	19	0	0	82	29	352 585
Territoire-de-Belfort	10	7	0	0	171	16	22	1	203	24	145 876
Essonne	688	32	23	35	0	0	0	0	711	67	1 217 716
Val-d'oise	0	0	0	0	445	718	0	0	445	718	1 176 466
Martinique	2	8	0	0	0	0	0	0	2	8	403 688
Mayotte	37	44	0	0	11	15	0	0	37	44	186 729

Annexe 11

Ressources électroniques : offre BDP en 2012

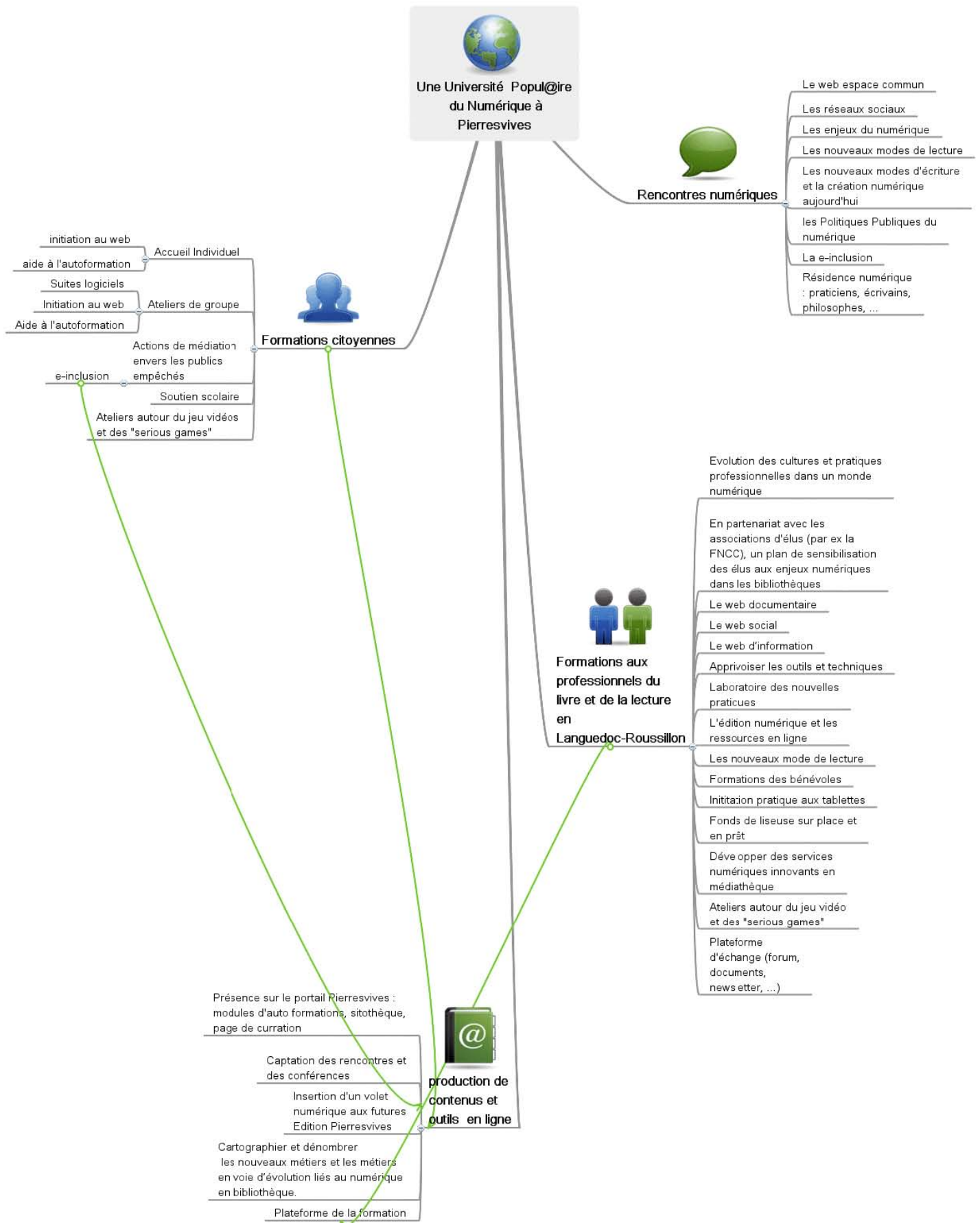
	Livres	Autoformation	Musique	Audio visuel	Presse	Jeux	Liseuses/Tablettes	Modèles d'accès	En projet	Observations
Ain								Sur portail à tout inscrit en bib	Projet 2013	Pas d'offre, des interrogations sur l'offre et la médiation
Alsace	Universalis									
Hauts-Alpes	Littérature Alinea - Epagine									Dans le cadre du C.T.L. développement de liens avec CDDP
Arctiche	X				X		Achat de packs (2 tablettes, 5 liseuses)	2013 : phase découverte. 2014 : prêt longue durée envisagé	Projet 2013	
Ardenne							10 acquises en 2010		Projet 2013	Reflexion en cours
Ardèche										Offre non accessible sur le portail. Un chargé de mission a été recruté
Aube	X Numilog						X	Testé dans 4 bib intercommunales		C+K15a marche bien si des personnels qualifiés assurent la promotion de l'offre et accompagnent les publics. Pauvreté de l'offre
Aude			Cité Musique	Arte Vod	Kiosque		12 liseuses Bocken mises à disposition de 6 bib			Expérience conduite en 2009 et 2010, non poursuivie. Nécessité d'une médiation. Peu d'intérêt une fois passée la première découverte
Aveyron						X	Liseuses vierges prêtées au réseau	Accessibles dans les locaux des bib	Projet 2013 7	Taux d'utilisation satisfaisant pour Vodelec, moins probant pour code de la route, muséums, Planetemio, dictionnaire des sciences, Larousse
Bouches-du-Rhône	X	X			X	X		Ressources actuellement accessibles uniquement dans salle d'actualité de la médiathèque, au réseau via le portail à partir de 2014		Des bouquets accessibles à quelques bib cibles pendant 4 ans, expérience stoppée faute de fréquentation. En phase de redéfinition des abonnements via Carel pour offre accessible sur portail
Cantal									Projet 2013	Achat de 100 liseuses et ouverture portail VOD à 17 bibliothèques
Charente-Maritime								300 accès ouverts à Vodelec aux bib du réseau. Accès limité pour les bib de l'agglomération de Tulle		Offre de livres pas assez diversifiée
Corrèze		Vodelec						Offre accessible dans les locaux des bibliothèques	2012 ou 2013	Offre à développer après l'ouverture du portail : Journal concerner Cybertours, Izneo, Cité de la Musique, Vodelec
Corse du sud					Quelques abonnements			En test 1 borne Dymazic dans une bib		Reflexion en cours
Côte d'Or	Izneo		Cinéma de Bretagne				2 liseuses et 1 tablette en prêt			
Côte d'Armor						X		Expérience conduite depuis 2008. Depuis 2010 ressources accessibles à partir du portail à tout adhérent d'une bib. y compris hors réseau BDP		Etude Emergences Sud et Daxdall conduite en 2012
Dordogne			Bibliomédias puis Musique	Bibliovox	Kiosque			Offre accessible aux lecteurs des 4 médiathèques départementales ouvertes au public, sur place et à domicile		A partir de 2013 offre disponible :
Drôme		ToutApprendre					20 liseuses en prêt		Projet	ToutApprendre, le Kiosque, la Médiathèque numérique, Numilog
Eure			Cité de la musique					Expérience Cité de la Musique conduite avec 4 bib de 2009 à 2012 (streaming puis téléchargement)		Offre enrichie depuis fin 2012 : tablettes numériques, médiation numérique via CVS (autoformation, jeux, musique, livres, films)
Eure-et-Loir		ToutApprendre				Planetemio		Accès via le portail	Projet	Planetemio non reconduit en 2013
Finistère	Vodume	ToutApprendre, Canal Mitiens		Cinéma de Bretagne	Kiosque	Planetemio	Liseuses en test	Depuis 2010, offre sur le portail disponible pour usage de 23 bibliothèques à partir du compte lecteur		La BDP assure formation, communication inscription. Abandon de Bibliomédias (contenants techniques) et Bibliovox (peu de consultations). Succès de Kiosque : passage à l'échelle de 2 000 consultations épuisées en avril 2009
Haut-Garonne					X			Offre de presse accessible dans toutes les bib du réseau (150 BM 2.3)		Plusieurs essais sans suite. Les ressources n'ont pas été mises en public. Offre déformée concorde sur la presse
Gers								Accessible à partir du portail ouvert en 2012 à tout inscrit dans Bib du réseau		Reflexion après ouverture portail
Gironde				ArteVOD, Universciné				Expérimentation menée depuis 2008. Offre actuelle accessible à partir du portail		Offre enrichie en 2013 : liseuses et tablettes, Vodelec, Planetemio
Hérault	Bibliovox (livres pratiques)	ToutApprendre			Europresse			Aucune offre accessible sur portail BDP. Offre développée par les médiathèques (6 en 2012) avec l'accompagnement BDP, accessible dans les locaux et à distance		Offre enrichie accessible dans les locaux de Pierres Vives
Ile-et-Vilaine	Numilog pour tout lecteur inscrit dans Numilog et Tous oplo. Planetemio pour 2 bib du réseau		Naxos	ArteVOD			20 tablettes dans 6 EBPAD : 10 pour les locaux et 10 pour les bibliothèques municipales locales			Les responsables des bibliothèques ont suivi l'opération à la BDP. Les responsables de BDP ont suivi une formation dispensée par un cabinet.
Indre-et-Loire				ArteVOD pour usagers bib réseau		Planetemio sur place dans 10 bib				Curiosité à l'inscription puis curieux arrêtés par questions techniques. Offre de livres peu diversifiée

	Livres	Autoformation	Musique	Audio visuel	Presse	Jeux	Liseuses/Tablettes	Modes d'accès	En projet	Observations
Isère										Etude en cours pour mise à disposition ressources dans bib K49 titres de réseau
Jura	Bibliovox	ToutApprendre, Vodeclic Music Me, Naxos	UniversCiné		EuroPresse	Bib numérique des enfants (BNF)		Mise en place d'une offre en 2008/2009, mobilise depuis 2011 les fonds de concours des collectivités (10 communes d'aggrégation). Offre accessible dans locaux et hors les murs pour usagers inscrits. Un chargé de mission a été recruté pendant 9 mois pour assurer médiation et formation.		Juillet 2011. Ressources peu utilisées : lecteurs pas très intéressés car manque de communication et de médiation de la part de la bibliothèque. Depuis 2012, forte mobilisation des médiathèques : adhésion du public et fréquentation en hausse
Landes							40 liseuses, bientôt 80	Création d'un comité d'expérimentation en 2010. Création d'un portail qui doit intégrer une bibliothèque numérique. Offre accessible pour usagers inscrits dans bib	2013	Medialandes.org ouvert en janvier 2013, permet à tous les usagers inscrits dans une des 120 BM du département d'accéder à la "Médiathèque numérique" qui propose ressources diversifiées : livre, musique, cinéma, presse, espace dédié enfants. Plus de 15 000 documents consultés en un mois et demi.
Loire					leloxi			Accessible à partir du portail pour les usagers de l'annexe de Neufais		Difficile de tirer des conclusions en phase de test
Loire-Atlantique	Bibliomedias						5 liseuses chargées+H615 de textes libres de droit	Bibliomedias proposées à titre expérimental pendant 3 ans à quelques bibliothèques se révélant au final peu attractive	2012/2013	En projet film, musique, autoformation, presse
Lot			Cité de la musique		booke	Planetemo		Offre accessible dans 12 bib tests		
Lot-et-Garonne	Numilog déchargé sur liseuses	Vodeclic						Offre accessible dans bib et à domicile quand la bib a attribué un accès		Projet expérimental mené depuis 2011 avec 3 BM puis avec bibliothèques professionnelles
Maine-et-Loire	Publienet pour 100 bib réseau						100 liseuses acquises en 2012, 135 en 2013			La BDP développe une approche numérique selon 3 axes : formation des personnels, offre avec publienet, diffusion d'outils
Haute-Marne					X					Mise à disposition envisagée de ressources (presse) via le portail accessibles aux adhérents des bibliothèques après cours d'initiation
Mayenne	Bibliovox		Cité de la musique, Music me					Travail avec panel de bibliothèques volontaires pour porter ces nouvelles ressources. Accessibles sur portail aux usagers ayant un identifiant		Réflexions en cours pour autres ressources (presse, liseuses). Ressources encore peu utilisées (les bibliothécaires doivent se les approprier pour en assurer la promotion)
Meurthe-et-Moselle								Test sur plusieurs ressources avec bibliothèques volontaires. Travail sur ressource presse accessible à partir du portail		Etude à conduire après ouverture du portail
Meuse	X Librairie le Dvian	Rosetta Stone	Médiathèque numérique	X	EuroPresse		Prêt de liseuses et tablettes	Ressources accessibles dans 6 médiathèques sur place et à distance aux usagers inscrits		En accompagnement, la BDP propose des actions de formations aux personnels
Morbihan	X				X		X pour 2 médiathèques	Portail ouvert en avril 2012. Tests prévus avec bib volontaires		
Moselle							Expérimentation dans 2 médiathèques		Retenue 2012	Autoapprentissage, ressources mal voyants
Nièvre								Bouquets presse et autoformation accessibles dans réseaux intercommunaux. Peu de recul mais la consultation sur place est insuffisante pour mobiliser le public.	Retenue 2012	Recrutement d'un bib pour élaborer un projet et étudier l'offre
Nord		X	7 bornes Automazic		X			Expérimentation avec quelques bibliothèques cibles (5 puis 5 autres)		Succès des bornes si médiation par personnel
Oise										Réflexion en cours
Pas-de-Calais			Cité de la Musique							Pas encore de réflexion, attente de recrutement d'un bibliothécaire
Pyénées-Atlantiques										Des expérimentations peu concluantes. Offre trop chère et insuffisante dans ses contenus
Pyénées-Orientales									Portail lancé en 2013	Expérimentation multiformes avec projet médiation67. Pour l'instant peu d'utilisation
Bas-Rhin								Ressources accessibles sur portail Calice 68, accessibles à tous lecteurs inscrits dans une bibliothèque formalisée du réseau ou dans bibibus de prêt direct		Prêt de liseuses pour projet pédagogique d'un collège, prêt d'ipad aux médiathèques intercommunales. Projet d'acquies livres électroniques
Haut-Rhin	Publienet	ToutApprendre	Musimé							
Rhône		Vodeclic								
Haute-Saône										Réflexion en cours

	Livres	Autoformation	Musique	Audio visuel	Presse	Jeux	Liseuses/Tablettes	Modes d'accès	En projet	Observations
Saône-et-Loire Seine-Maritime										Réflexion en cours Réflexion en cours
Seine-et-Marne Deux-Sèvres	Numblog	Laamorama	Musique via CVS	Arte Vod		Planetnemo jusqu'à juin 2012		Medialib 77 ouvert à l'automne 2011. Accessible sur portail à tout usager inscrit dans une bib	Projet 2013	720 abonnés 3 mois après l'ouverture du service. 4 220 usagers fin 2012 dont 30 % inactifs. ArteVod est celle qui fonctionne le mieux. Vodelec le moins bien Après recrutement d'un bibliothécaire
Somme			Cité de la musique	Médiathèque numérique				Cité de la musique : 15 abonnements mis à disposition des bib niveau 1 pour consultation sur place. Médiathèque numérique : accès à distance aux usagers de plus de 14 ans inscrits dans une bibliothèque du réseau à partir du site BDP		Extrait cité de la musique : accessible sur place uniquement ne suffit pas pour faire découvrir la ressource. Manque de communication de la part de la BDP
Tarn										Réflexion en cours. En attente de l'ouverture d'un portail
Vienne										Pas d'offre
Haute-Vienne										En attente d'un audit global sur informatique
Voorges		ToutApprendre (3 bibliothèques)		Ma médiathèque numérique : Arte VOD et UniversCine (2 bibliothèques)	Europe (1 bibliothèque)			Offre mise à disposition de 7 bibliothèques après apport à projets		Europe sous utilisé (pas de médiation, interface très peu grand public), problème de connexion pour ma Médiathèque numérique. De nombreuses questions : contenu à articuler avec collections papier, modèle économique, modalités d'accès, rôle des bibliothécaires
Yonne							20 liseuses acquises en 2012	Depuis 2010, 5 ressources consultables dans 2 antennes et 4 bibliothèques tests	CT L 2011/2013	Pas d'offre, pas de moyens Une aide de l'Etat obtenue pour l'achat de tablettes et liseuses
Territoire de Belfort	Izneo	ToutApprendre, Vodelec		Médiathèque numérique	Kiosque			Offre accessible depuis 2012 dans l'annexe, ouverte au public, de la BDP. Sera proposée sur le portail de celle-ci lors de sa mise en ligne fin 2013.		
Essonne		ToutApprendre, Vodelec X				Planetnemo		Accessible sur portail aux usagers des bib		Premiers achats prévus fin 2012 Longue sensibilisation des professionnels (journées d'étude, groupes de travail, échanges d'expériences, etc)
Val-d'Oise					Europe					

Annexe 12

BDP de l'Hérault : Université populaire du numérique Carte heuristique de l'UPDN



Annexe 13

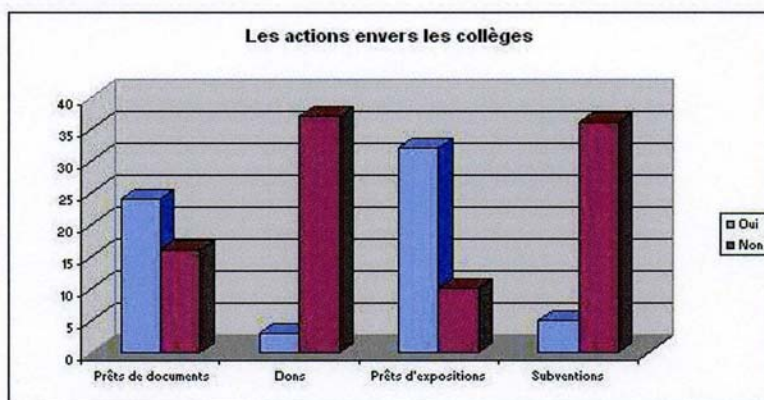
Les actions menées par les BDP en direction des collèges Synthèse du dépouillement du questionnaire lancé en mai 2009 - 19 août 2009

Sur 97 BDP, 57 ont répondu au questionnaire

Sur ces 57, 33 ont déclaré avoir des actions spécifiques en direction des collèges

24 prêtent des documents, 3 ont des campagnes de dons, 32 prêtent des expositions et 5 versent des subventions. Aucune BDP ne propose la fourniture d'accès à des ressources en ligne.

Classiquement, le prêt d'expositions est la forme la plus répandue d'action en direction des collèges.



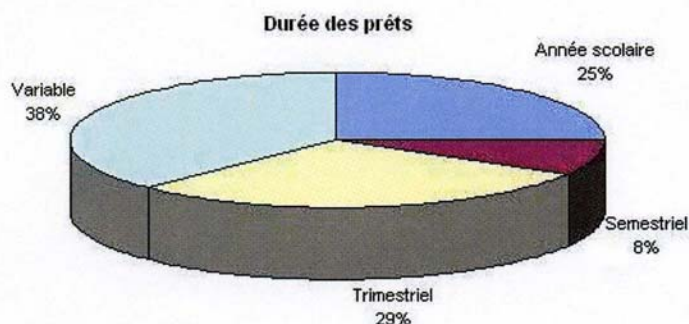
En ce qui concerne les **prêts de documents**, on constate une grande souplesse de fonctionnement aussi bien pour le choix :

- par thèmes : 12 BDP
- par titres : 8 BDP,
- autres : 13

tout en pouvant cumuler différentes modalités) que qui choisit (élèves, documentalistes, bibliothécaires BDP).

Ce qui prévaut est le mode « projet » : on prête aux collèges au coup par coup en fonction de leurs besoins. Pour le lieu du prêt, ce peut être au CDI, en bibliobus et même en magasin à la BDP.

Souplesse aussi dans les **durées** :



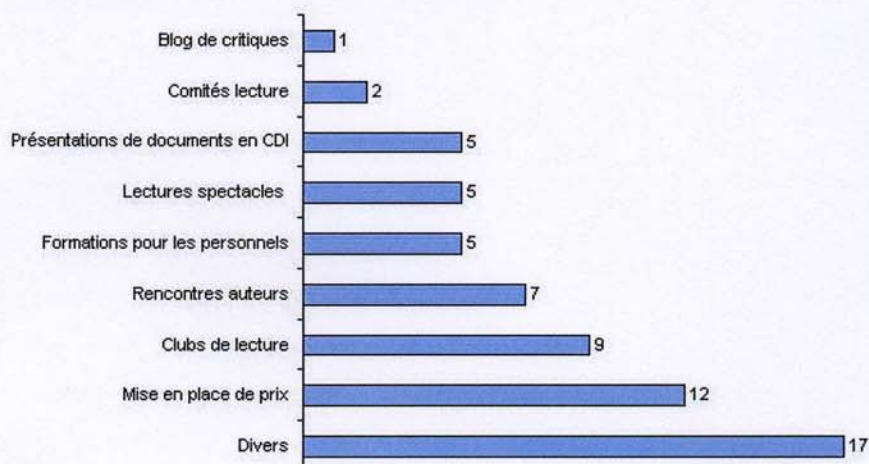
Les animations :

c'est là que les pratiques sont les plus diverses et les partenariats mis en place différents selon les BDP : les actions se font aussi à différents niveaux : communal (avec les BM) départemental (avec les CDDP) , régional (avec les CRDP) voire européen pour une BDP.

Ce que l'on retrouve le plus fréquemment est la mise en place de prix littéraires : prix ados, prix des dévoreurs de livres, participation au prix des Incorruptibles ...

Ces animations sont proposées soit directement aux jeunes soit par l'intermédiaire de professionnels (enseignants, bibliothécaires...)

Les animations



Nature

Public

Modalités

Pour les collégiens

Actions du personnel de la BDP

Clubs de lecture	9
Mise en place de prix	12
Présentation de documents en CDI	5

Intervenants extérieurs

Lecture spectacles	5
Rencontres auteurs	7

Pour les professionnels

Actions du personnel de la BDP

Blog de critiques	1
Comité lecture	2
Formations pour les personnels	5

Divers

Divers

Divers	17

Total	63

Enquête, dépouillement et synthèse réalisées par la [Bibliothèque départementale du Val d'Oise](#)
(Claire Mistral, avec le concours de Victoria Courtois)

Annexe 14

TYPOLOGIE DES BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES DE PRÊT (BDP) : NOTE DE PROBLÉMATIQUE ET DE MÉTHODE

A la demande de l'Inspection générale des bibliothèques et de l'Observatoire de la lecture publique et avec leur concours le DEPS a initié une réflexion visant à élaborer une typologie des BDP à partir des données de l'enquête statistique annuelle réalisée par le service du livre et de la lecture (SLL). Ces services ont connu depuis leur création en 1945 de grands changements notamment avec leur transfert aux conseils généraux en 1986. Les BDP sont ainsi en pleine mutation (intercommunalité, numérique). Ce ne sont plus de simples « hangars à livres ».

La typologie envisagée a pour objectif de suivre ces évolutions, ainsi que de permettre des comparaisons pertinentes.

Un premier essai de typologie

Comme suite au premier document de travail élaboré par le DEPS, il ressort que des familles cohérentes d'établissements sont difficiles à identifier dans les groupes issus des opérations de tri effectuées. Il est nécessaire de revoir les indicateurs entrant dans l'analyse, les variables sont très nombreuses et extrêmement détaillées, et beaucoup de données sont manquantes.

Ainsi cette première typologie ne portait pas sur l'ensemble des BDP (la partition en 4 classes excluant 21 BDP) et n'entraient dans l'analyse que les items auxquelles les BDP retenues avaient toutes répondu. Pour la suite des travaux et pour inclure l'ensemble des BDP dans une typologie finale, le SLL procède à une estimation des données manquantes en utilisant les fichiers des enquêtes des années précédentes.

Méthodologie retenue pour la suite des travaux

De même afin de limiter le nombre de variables entrant dans l'analyse et de donner de la cohérence aux données source le SLL construit actuellement des indicateurs illustrant 3 grands axes structurant l'activité des BDP :

- produire une offre documentaire ;
- contribuer à la construction et au développement d'un réseau départemental de lecture publique ;
- contribuer à l'animation de ce réseau.

Pour l'axe 1, les variables retenues sont :

- les dépenses d'acquisitions documentaires ;
- le volume des collections ;
- le taux de renouvellement des collections.

Pour l'axe 2 :

- le montant global des aides des conseils généraux aux collectivités ;
- les services à distance pour les bibliothèques municipales ou intercommunales du réseau (score à construire illustrant le nombre de services proposés) ;
- les services particuliers au réseau (score à construire sur le même modèle que le précédent) ;
- le nombre de communes et EPCI aidés (conseils de la BDP aux collectivités).

Pour l'axe 3 :

- animation (score à construire).

L'aspect « diversité des collections » et le développement du numérique sont difficilement synthétisables en l'état. Il conviendra de tester différents indicateurs pour voir s'il est possible d'intégrer ces informations.

Complémentairement aux données issues de l'enquête et reflétant l'activité des BDP on utilisera des données relatives au contexte (population des départements, budgets des conseils généraux, etc.).

Une fois les données estimées et les indicateurs construits, comme la très grande majorité des variables sont numériques dans un premier temps on effectuera une analyse en composantes principales⁵ puis une classification ascendante hiérarchique⁶ sur les coordonnées factorielles ainsi obtenues.

Département des études, de la prospective et des
statistiques (Secrétariat général)
Observatoire de la lecture publique (Service du livre et
de la lecture, DGMIC)

⁵ Analyse permettant de résumer l'information de départ et d'obtenir une représentation graphique en 2 dimensions illustrant les rapprochements et les oppositions qui existent entre les établissements et de voir quels critères sont discriminants.

⁶ Cette méthode permet de construire des groupes à partir de regroupement successifs des individus entre eux afin de fournir un système de classes emboîtées. Il convient ensuite de trouver la partition qui permet d'obtenir les classes les plus disjointes et à l'intérieur desquelles les individus sont les plus homogènes possibles.

Annexe 15a

Délibération n°9226



SEANCE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2009

Extrait du Registre des Délibérations

L'An deux mille neuf et le vingt-six novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de Monsieur Georges FRECHE.

Nombre de membres en exercice : 90

Etaient présents :

MM ABBOU, ALAUZET, ALLOUCHE, ANDRE, ANDREU, Mme ANTOINE-SANTONJA, MM ARAGON, ASLANIAN, BARRANDON, Mmes BECCARIA, BENEZECH, BERGER, BIGAS, BLANPIED, BONIFACE-PASCAL, MM BONNAL, BOUILLE, Mme BOYER, M BREYSSE, Mme BUONO, M. CALVAT (JACOU), Mmes CAPUOZZI-BOUALAM, CASSAR, Mme CASTRE, M. CHASSING, Mme CLAVERIE, MM COMBETTES, COULET, Mme DANAN, M. DELAFOSSE, Mme DOMBRE-COSTE, MM DUDIEUZERE, DUFOUR, FLEURENCE, Mme FOURTEAU, MM FRAYSSE, FRECHE, Mme GALABRUN BOULBES, MM GERVAIS, GESBERT, GINER (LAVERUNE), M. JOUVE, Mme LABROUSSE, MM LAFORGUE (CASTELNAU LE LEZ), LANDIER, LEGOUGE, LEVITA, LOPEZ, LUSSERT, MAILHE, H. MARTIN, J. MARTIN, MARTINIER, MAUREL, MENON (SAINT GEORGES D'ORQUES), MEUNIER, Mme MIENVILLE, MM MORALES, MOURE, MOYNIER, Mme OMS (SAINT-JEAN-DE-VEDAS), MM PELLET, PINASSEAU, Mme PRUNIER, MM QUIOT, REVOL, SAUREL, SEGURA, SIVIEUDE, Mme SOUCHE, MM SUBRA, SUDRES, THINES, TOUCHON, TSITSONIS, VALETTE, VIGNAL, ZYLBERMAN.

Représentés :

Mme BEN OUARGHA JAKFIOL, représentée par Mme DANAN, Mme COUVERT représentée par Mme FOURTEAU, Mme DELONCLE représentée par M. ZYLBERMAN, M. GELY représenté par M. ABBOU, Mme MANDROUX représentée par M. FLEURENCE, M. PASSET représenté par M. H. MARTIN, M. PASTOR représenté par M. MOURE, M. POUGET représenté par M. SUBRA, Mme QVISTGAARD représentée par M. LEVITA.

Excusé :

M. MEISSONNIER,

Absents :

M. DEWINTRE, Mme TROADEC-ROBERT.

CULTURE, ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - RESEAU DES MEDIATHEQUES -
CONVENTION LECTURE PUBLIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER ET LE DEPARTEMENT DE
L'HERAULT - AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame N. Bigas, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
Présidente déléguée de la Commission Culture, Enseignements Artistiques, rapporte :

9226-1

Une première convention de partenariat avec le Département de l'Hérault relative à la lecture publique a été signée en 1999 lors de la construction de la Médiathèque Centrale. Dans le prolongement du texte fondateur une nouvelle convention a été signée pour la période 2004-2008 conformément à la délibération n°6181 du 16 novembre 2004.

Cette convention avait pour but de synchroniser les politiques d'agglomération et départementale en matière de développement de la lecture publique afin que les publics de ce territoire soient bénéficiaires d'actions constituant un véritable enjeu de société avec notamment l'essor des réseaux de médiathèques et de bibliothèques.

Ce partenariat avec la Direction Départementale du Livre et de la Lecture D.D.L.L. est une démarche innovante de mutualisation des moyens et de savoir-faire qui s'inscrit dans la durée, afin de proposer un service public de lecture répondant aux critères d'équité d'accès à l'information et à la documentation pour tous les citoyens où qu'ils résident sur le territoire. Le caractère fructueux de ces partenariats nous invite à prolonger ces actions communes en faveur du développement de la lecture à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans le cadre des constructions de nouveaux équipements à venir, dont la médiathèque Albert Camus à Clapiers avec une ouverture en 2010, Jean Giono à Pérols, avec une ouverture début 2011 et Léon Tolstoï à Montpellier, mais aussi l'intégration de la médiathèque de Lavérune en 2010 et de Villeneuve-lès-Maguelone en 2011, ainsi que le développement, à l'échelon d'un secteur géographique, des collaborations professionnelles et de complémentarité avec les équipements de niveau 3 de la D.D.L.L., une nouvelle convention est nécessaire afin de définir pour la période. Une démarche de coopération, de mutualisation des moyens et du savoir-faire entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et la Direction Départementale du livre et de la Lecture de l'Hérault comprise entre sa signature et le 31 décembre 2012.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat pour la lecture publique entre le Département de l'Hérault et la Communauté d'Agglomération de Montpellier;
- autoriser Monsieur le Président ou à défaut Madame la Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, déléguée dans le domaine « Culture, Enseignements Artistiques », à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Pour extrait certifié conforme à l'original.
Le Président,

Georges FRECHE.



CERTIFIÉ EXECUTOIRE
PUBLIE LE : 21/12/04
DEPOSE EN PREFECTURE
LE : 27/11/04



**Convention de Partenariat entre le Département de
l'Hérault, Direction Départementale du Livre
et de la Lecture
et
la Communauté d'Agglomération
de Montpellier
Réseau des médiathèques d'agglomération.**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault représenté par Monsieur André Vezinhel, Président du Conseil Général,

En vertu de la délibération du 23 NOV. 2009

Et

La Communauté d'Agglomération de Montpellier représentée par Monsieur Georges Frêche, Président,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2009

Certifié exécutoire

Publié le :

Déposé en Préfecture le : 29.01.2010

Préambule

La présente convention de partenariat entre le Département et la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'inscrit dans la continuité d'une convention de coopération culturelle entre le Département et la Ville de Montpellier signée le 26 mars 1999 puis d'une première convention de partenariat autour de la lecture publique 2005-2008.

Le Département de l'Hérault et la Communauté d'Agglomération de Montpellier décident de poursuivre leur partenariat pour renforcer l'accès à la culture et à la connaissance pour tous dans le cadre d'un partenariat en faveur du développement de la lecture publique dans le respect des recommandations et de l'esprit, à la fois

du manifeste de l'UNESCO :

« La bibliothèque publique est une clé du savoir à l'échelon local, un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux. Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. »

et de la CHARTE DES BIBLIOTHEQUES adoptée par le conseil supérieur des bibliothèques le 07 novembre 1991 :

« La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société ».

La première convention de partenariat 2005-2008 a abouti à la réalisation d'actions communes de trois types, au profit des lecteurs de l'agglomération et du département :

- la coopération documentaire : création de fonds thématiques communs et desserte documentaire des médiathèques du territoire de l'agglomération.
- des projets de médiation ont été mis en place conjointement. Ainsi, l'espace attente de la Maison de l'enfance et de la famille, au Petit Bard, a été animé à la fois par les bibliothécaires du département et ceux de l'agglomération. Dans le prolongement de cette action, un cycle de rencontre d'illustrateurs jeunesse, spécialisés dans la petite enfance, a été initié sur le périmètre de l'agglomération de Montpellier, mais aussi dans les bibliothèques du département.
- un projet de formation des bibliothécaires en direction de la petite enfance a également été développé et s'est concrétisé par un premier module assuré, en juin 2008, par des personnels de l'agglomération et de la DDLL. Les stagiaires participant sont issus du réseau des médiathèques de l'agglomération et du réseau départemental.

Le caractère fructueux de ces partenariats nous conduit à prolonger ces actions communes en faveur du développement de la lecture pour les années 2009-2012.

RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE D'AGGLOMERATION
Principes d'organisation

La lecture publique sur le territoire d'une agglomération (communauté d'agglomération ou communauté urbaine), est constituée

- des équipements d'intérêt communautaire : Ils constituent un réseau communautaire sur le plan fonctionnel (réseau d'échanges, réseau informatique) et institutionnel (réseau hiérarchisé) ceux-ci peuvent éventuellement être complétés par
- des équipements en maîtrise d'ouvrage communale. Ces équipements sont autonomes mais peuvent être associés au réseau communautaire.

L'ensemble de ces équipements peut être également défini selon une typologie basée sur leurs fonctions, leur impact territorial et sur leurs capacités en terme d'offre et de services documentaires :

Niveau 1 : la médiathèque centrale

L'importance des collections, la spécificité des fonds et des supports, les capacités d'accueil et la logistique de prêt confèrent à la médiathèque centrale une fonction attractive et rayonnante sur l'ensemble du territoire communautaire et au-delà.

Les équipements de niveau 1 exercent les fonctions de tête de réseau pour les équipements de niveau 2 : gestion administrative et comptable, encadrement scientifique, fonction patrimoniale, gestion bibliothéconomique du catalogue et du système d'information, service commun des collections (acquisitions, réception, catalogage).

La médiathèque centrale établit des actions de coopération avec les équipements de niveau 3 et 4 en partenariat avec la DDLL.

Niveau 2 : les bibliothèques et médiathèques de quartiers et péri-urbaines intégrées dans le réseau communautaire.

Elles constituent des équipements culturels de proximité, dimensionnés au prorata de la population d'un territoire infra-communautaire déterminé, soit un secteur urbain, soit un secteur périurbain. Elles disposent de collections tous supports diversifiées et significatives ainsi que de services développés aux usagers (Internet, multimédia etc...). Les capacités d'offre et de services documentaires sont renforcées par les apports de la médiathèque centrale.

Niveau 3 : les bibliothèques et médiathèques communales du réseau de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture.

Ce sont des équipements culturels de proximité à l'échelle communale.

Ils remplissent complètement ou partiellement les conditions de fonctionnement d'une bibliothèque normative et sont membres du réseau départemental de lecture publique.

Selon la typologie du Département (Direction Départementale du livre et de la lecture), il s'agit de médiathèques ou de bibliothèques municipales, de bibliothèques relais et de points lecture.

Dans le cadre du réseau départemental, ces équipements ont accès à une offre documentaire complémentaire et à des services qui favorisent le développement de leur lectorat local.

Niveau 4 : les centres de documentation des écoles élémentaires de l'agglomération (bcd) créés et gérés par le Ministère de l'Education Nationale, soutenus par les communes, et accompagnés par l'agglomération de Montpellier et les Centres de documentation et d'information (CDI) dans les collèges, accompagnés par le Département.

Après consultation des responsables de bibliothèques municipales, et en concertation avec la DDLL, le centre de ressources pour les écoles et la littérature pour la jeunesse (Médiathèque Emile Zola) apporte son aide aux BCD normatives. Ces BCD sont évidemment complémentaires des bibliothèques municipales et intercommunales.

Niveau 5 : Les communes non encore pourvues d'une bibliothèque : le potentiel de développement.

Il s'agit des équipements de proximité dont la création doit être programmée parce que leur existence est considérée comme indispensable dans des quartiers ou des communes péri-urbaines encore dépourvues de tout site public de lecture.

Principes du partenariat

1. Objectifs du partenariat :

- Un nouveau mode de partenariat basé sur la complémentarité des services se substitue à l'ancienne répartition géographique héritée de l'Etat, qui limitait l'action du Département auprès des communes de moins de 10 000 habitants.

La convention précise les domaines et modalités d'intervention du Département ainsi que les champs de partenariat auprès des bibliothèques et médiathèques du territoire de la communauté d'agglomération des niveaux 1 et 2 (cf. définition ci-dessus et annexe 1). Par ailleurs, des conventions d'adhésion au réseau départemental (Direction Départementale du Livre et de la Lecture) sont établies entre le Département et les communes gestionnaires d'une médiathèque ou d'une bibliothèque du niveau 3 (cf. définition ci-dessus et annexe 1).

- L'élargissement des lectorats, l'amélioration de la qualité du service aux publics et le développement des programmes spécifiques pour les publics empêchés commandent l'addition des moyens et des savoir-faire.

2. Outils du partenariat :

Le document faisant référence pour l'engagement de partenariats financiers et techniques est le suivant :

A. Montpellier Agglomération gère un réseau de 8 médiathèques :

La Médiathèque Centrale d'Agglomération Emile Zola
La Médiathèque Centrale Federico Fellini (département Image en mouvement)
La Médiathèque Victor Hugo
La Médiathèque Jean-Jacques Rousseau
La Médiathèque Federico Garcia Lorca
La Médiathèque William Shakespeare
La Médiathèque La Gare (Plignan)
La Médiathèque Françoise Gloud (Castries)
La Médiathèque Aimé Césaire (Castelnau-Le-Lez)

Montpellier Agglomération a également en gestion 2 bibliothèques municipales : Jean-Paul Sartre (quartier Figuerolles) et Paul Langevin (quartiers Arguelongue), par convention avec la ville de Montpellier.

Avec 1 893 139 prêts en 2008, les médiathèques d'agglomération connaissent un vrai succès auprès d'une population diversifiée (49 285 inscrits en 2008).

Le réseau des médiathèques s'étendra prochainement sur le territoire de l'agglomération avec notamment les futures médiathèques Albert Camus à Clapiers (1^{er} trimestre 2010), Jean Giono à Pérols (début 2011), Léon Tosio à Montpellier, et l'intégration des médiathèques de Lavérune (1^{er} janvier 2010), et de Villeneuve-les-Maguelone (2011).

B. La DDLL

Accompagne et coordonne un réseau de bibliothèques et médiathèques communales sur le territoire de l'agglomération, composés de 24 sites de lecture :

8 médiathèques
11 bibliothèques
4 bibliothèques relais

La DDLL organise annuellement des cycles de formation de base et de formations thématiques, propose un programme d'animation culturelle pour les bibliothèques et met en œuvre des actions de médiation visant des publics ciblés (petite enfance, jeunesse, personnes âgées en établissement...).

Le Département entre dans une phase de construction du prochain équipement Pierresvives, livré et ouvert au public à l'horizon 2011, et dont la composante Médiathèque départementale impactera le quartier de la Mosson et le territoire de l'agglomération. (cf annexe 6)

L'originalité de ce projet pour une bibliothèque départementale sera d'accueillir dans la médiathèque du public en direct : habitants du quartier ou d'ailleurs, étudiants, associations ... pour une consultation libre et gratuite des ressources proposées.

Elle conservera également ses missions premières de prêt longue durée de collections aux bibliothèques et médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants, d'accompagnement des projets de construction ou de modernisation, d'animation de ces lieux et de formation des bibliothécaires bénévoles et salariés.

Lieu de vie, « agora » moderne, la médiathèque Pierresvives se veut un lieu d'échanges, de partage et d'enrichissement mutuel par une mixité des publics. Le prêt de document aux usagers n'a pas été retenu dans la mesure où les besoins de prêts à domicile sont largement couverts par les médiathèques d'agglomération William Shakespeare et Jean-Jacques Rousseau.

La médiathèque Pierresvives permettra au promeneur de consulter des collections traditionnelles de bibliothèque dans un cadre d'exception, mais aussi une large sélection de collections dématérialisées. Elle pourra également permettre aux plus jeunes de faire leurs devoirs, de préparer des recherches personnelles ou tout simplement de feuilleter une BD ou un roman, dans le cadre ou non d'un partenariat avec des associations, d'aide aux devoirs par exemple.

Non concurrente des deux équipements d'agglomération implantés dans le même quartier, la médiathèque Pierresvives s'affirme comme un pôle de référence, à la fois sur l'aménagement, les circulations et les échanges, mais aussi sur les collections, à travers ses fonds thématiques et ses centres de ressources Petite enfance et Collèges. Son offre de service, orientée vers la formation, l'accompagnement de démarches d'insertion, d'apprentissage, d'éducation populaire en fait une médiathèque plate-forme de service orientée vers la prestation de service et l'élaboration d'actions de formation, d'animation ou de médiation, qu'il s'agisse de réseaux de bibliothécaires, de documentalistes, de professionnels de la Petite enfance, d'associatifs, etc. Les bibliothécaires de l'agglomération de Montpellier pourront bien entendu en bénéficier.

Dans la phase de préfiguration de Pierresvives (2009-2011), la DDLL et le réseau des médiathèques d'agglomération présentes sur le périmètre du quartier Mosson s'engagent à développer une réflexion commune pour déterminer la complémentarité des services offerts à la population et en direction de publics spécifiques. Dès la signature de la convention, la Direction départementale du livre et de la lecture et la direction des médiathèques du réseau de l'agglomération de Montpellier, avec notamment les médiathèques Jean-Jacques Rousseau et William Shakespeare mettront en place une commission de travail mixte. Elle aura pour objectif la construction d'une offre de service non concurrente et complémentaire en direction des publics du quartier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : offre documentaire

Afin de faciliter les échanges entre les deux structures, les systèmes informatiques du réseau d'Agglomération et de la DDLL seront en parfaite communication, et permettront l'interrogation à distance des catalogues du réseau d'agglomération, la réservation d'ouvrages et l'échange de documents numériques dans l'ensemble du département de l'Hérault par l'intermédiaire de la DDLL.

A) Engagements du Département

Collections :

■ Prêt de collections généralistes.

Des collections généralistes sont proposées de façon transitoire aux médiathèques et bibliothèques d'agglomération du niveau 2 dans le péri-urbain et systématiquement aux bibliothèques de niveau 3 sous

forme de prêt, soit par acheminement par bibliobus, soit par approvisionnement direct dans les locaux de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture à Montpellier ou Béziers :

Ces prêts concernent les médiathèques et bibliothèques définies dans l'annexe 2 (Collections généralistes départementales). Leur volume et leur fréquence de renouvellement sont précisés dans la même annexe.

■ Prêt de collections thématiques.

Des collections thématiques, dans le cadre de la carte documentaire thématique départementale, peuvent être mises à disposition de certaines médiathèques d'agglomération du niveau 2.

Le Département met à disposition de l'ensemble des lecteurs du réseau d'agglomération, les collections thématiques de l'ensemble de son réseau départemental, qu'il fera circuler grâce à ses navettes documentaires (annexe n°3).

B) Engagements de la Communauté d'Agglomération

Collections spécialisées

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'ensemble des lecteurs héraultais certaines collections spécialisées que le Département achemine dans ses relais grâce à ses navettes documentaires. Les collections concernées sont les ouvrages en braille et la documentation régionale, ainsi que les articles des périodiques conservés en magasin (dépôt légal régional). (Annexe n°4 désignation des collections spécialisées mises à disposition)

Collections thématiques

Les bibliothèques et médiathèques du niveau 2 du réseau d'agglomération peuvent participer à la constitution de la carte documentaire départementale, par la gestion d'un fonds thématique et sa mise à disposition de tous les héraultais. (Annexe n°3)

Tarification

La grille tarifaire d'inscription dans les médiathèques du réseau d'agglomération des niveaux 1 et 2 prévoit un tarif préférentiel pour l'ensemble des héraultais.

C) Elaboration commune de bibliographies

La DDLL et les médiathèques du réseau d'Agglomération s'engagent à produire en commun des bibliographies à l'intention des bibliothèques et médiathèques.

Article 2 : Offre de services

La formation des professionnels, les actions autour de la littérature pour la jeunesse, la politique d'action culturelle et les réponses aux demandes issues de la vie quotidienne seront un champ privilégié de coopération entre les deux partenaires.

A) Engagements du Département

Sur la base des objectifs définis en partenariat, le Département (Direction Départementale du Livre et de la Lecture) peut offrir aux médiathèques et bibliothèques d'agglomération des services en termes de :

- Formation : de base, continue, thématique (annexe 5)
- Action culturelle (annexe 6)
- Médiation auprès de publics spécifiques (petite enfance, jeunesse). (annexe 6)

- Médiation auprès de publics empêchés (personnes hospitalisées, détenus, handicapés, déficients visuels...). Pour les déficients visuels, un service de transport vers l'espace Homère (Médiathèque Centrale d'Agglomération Emile Zola) sera organisé par le Département. (annexe 6)
- Prévention et lutte contre l'illettrisme
- Réalisations de manifestations autour du livre (colloques, salons...)

L'ensemble de ces prestations est défini de façon contractuelle dans les annexes

B) Engagements de la Communauté d'Agglomération

Sur la base des objectifs définis en partenariat et en complémentarité avec les prestations départementales, la Communauté d'Agglomération (réseau des médiathèques d'agglomération) peut offrir au réseau départemental de lecture publique, les prestations suivantes :

- Accueillir en formation des bibliothécaires de médiathèques intercommunales du réseau départemental ; sur la base d'un programme de formation élaboré conjointement par les deux partenaires. (annexe 5)
- Valoriser les compétences du Centre de ressources pour les écoles et la littérature de jeunesse, en proposant des formations communes et la production commune de « boîtes à outils » de type production bibliographique sur la littérature jeunesse. (annexe 6 Médiation)
- Elaborer des programmes d'actions culturelles conjointement avec le Département (Direction Départementale du livre et de la Lecture) qui bénéficient également aux équipements communaux du niveau 3.
- Elaborer conjointement avec le Département (Direction Départementale du livre et de la Lecture) des programmes d'action en faveur des publics défavorisés et empêchés.
- Collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par le Département (Direction du livre et de la Lecture) auprès des scolaires.
- Développer à l'échelon d'un secteur géographique des collaborations professionnelles et de complémentarité avec les équipements de niveau 3 du réseau département de lecture publique.
- Développer avec le Département (Direction du livre et de la Lecture) des manifestations de promotion du livre et de la lecture.
- Si la mesure est jugée profitable, élargir la mise en place du Passeport Multimédia permettant aux usagers de l'Agglomération d'accéder à l'ensemble des établissements, non seulement aux bibliothèques communautaires, mais aussi à l'ensemble des bibliothèques de lecture publique de l'Agglomération.
Ce dispositif de coopération déjà mis en place à titre expérimental avec les communes de Saint-Jean-de-Védas et Villeneuve-lès-Maguelone pourra être étendu à d'autres communes.

L'ensemble de ces prestations est défini de façon contractuelle dans les annexes.

Article 3 : Equipement du réseau d'Agglomération

A) Engagements du Département

Le Département contribuera financièrement à la construction, à l'aménagement mobilier et à l'informatisation des bibliothèques et médiathèques d'agglomération de niveau 1 et 2 dans le cadre de la négociation du contrat de projet entre le Département et l'Agglomération.

Le Département contribuera financièrement à la construction, à l'aménagement mobilier et à l'informatisation des équipements communaux situés sur le périmètre de la communauté d'agglomération, dans le cadre de la négociation du contrat de projet entre le Département et l'Agglomération ou dans le cadre du programme "bibliothèques".

La participation du Département est soumise à la rédaction, par la Communauté d'Agglomération, d'une programmation pluriannuelle de développement du réseau de lecture publique.

Le Département, représenté par sa Direction Départementale du Livre et de la Lecture, aura été consulté lors de son élaboration.

Le Département fournit, pour les équipements périurbains de niveau 2 qu'il dessert, la signalétique indiquant son partenariat. (annexe 8)

B) Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à élaborer un document de programmation pluriannuelle des équipements, qui précise leur localisation, leur dimensionnement, et les modalités de mise en réseau, et définit les niveaux de coopération avec la Direction Départementale du Livre et de la Lecture.

La Communauté d'Agglomération s'engage à participer au financement des équipements départementaux servant de support au développement de la lecture publique dans le cadre d'un plan global de construction d'équipements. La Communauté d'Agglomération de Montpellier, Direction du réseau des médiathèques, aura été consultée lors de son élaboration. Le montant de ces financements est défini d'un commun accord dans le cadre du contrat d'Agglomération.

L'Agglomération met à disposition du Département pour ses équipements intégrés de niveau 2 desservis par la Direction Départementale du Livre et de la Lecture, un emplacement pour apposer la signalétique indiquant le partenariat départemental. (annexe 8)

Article 4 : réseaux informatiques documentaires

Les échanges de documents entre le réseau d'agglomération et le réseau départemental et leur mise en circulation grâce à la logistique des deux directions chargées de la lecture publique ne sont rendus possibles que par la préexistence de systèmes informatiques permettant l'accès aux catalogues respectifs des différents partenaires (DDL, médiathèque centrale, bibliothèques de niveau 2 et 3), et par le développement de leurs fonctionnalités (exemple : Informations sur les conditions d'accès aux documents.).

Une coopération étroite doit être engagée pour la conduite d'études à engager prioritairement dans les champs d'investigation suivants :

- exportation de notices
- gestion de fichiers de lecteurs
- données sur les exemplaires
- ces développements devront se faire en partenariat entre l'Agglomération (Direction des médiathèques et Direction des Ressources Informatiques) et le Département (DDL et DSI)

Les objectifs de coopération et d'échanges en termes d'informatique documentaire sont définis dans l'annexe 7.

Article 5: politique de conservation partagée

Une réflexion s'engagera sur une politique de conservation partagée.

Conscients de la valeur patrimoniale que prendront à moyen et long terme leurs propres fonds de lecture publique conservés depuis 1945, les deux partenaires définissent en concertation une politique de conservation de collections, sélectionnées à partir d'une expertise. Cette expertise sera réalisée par chaque partie sous forme d'études par genre et par discipline, et portera à terme sur l'ensemble des collections :

A titre d'exemple :

- La conservation des bandes dessinées et des périodiques est d'ores et déjà assurée par la médiathèque Centrale d'agglomération Emile Zola.
- La conservation de collections pour la jeunesse est prioritairement prise en charge par la DDL avec l'aide du Centre de ressources pour les écoles et la littérature de jeunesse de la Médiathèque centrale d'Agglomération Emile Zola.

Pour la conservation des documents numériques, une réflexion sur leur conservation sera engagée conjointement par les deux institutions.

Cette politique de conservation partagée sera également déterminée en recherchant des complémentarités avec les fonds universitaires régionaux, et en fonction des directives nationales en la matière.

Cette politique de conservation pourra à l'avenir déboucher sur une réflexion autour des acquisitions partagées.

Article 6: outils de pilotage et d'information

1. Un comité de suivi, composé d'élus et de représentants de l'Administration générale des deux collectivités, présente annuellement une évaluation de la mise en œuvre de la convention de partenariat. Le directeur de la DDLL et le directeur du réseau des médiathèques d'Agglomération de Montpellier sont désignés comme secrétaires du comité de suivi.

2. Une participation réciproque à des instances techniques animées par chacun des partenaires :

Le directeur du réseau des médiathèques d'Agglomération de Montpellier (ou son collaborateur le représentant) peut participer aux instances techniques organisées et animées par les bibliothécaires de la DDLL :

- o Les « zones de conseil » regroupant sur chacun des dix secteurs du réseau les bibliothécaires professionnelles et bénévoles, dans un objectif d'échanges d'informations et de pratiques.
- o Le Comité des bibliothécaires du réseau (CBR) réunissant les bibliothécaires professionnelles du réseau autour de problématiques professionnelles donnant lieu à des productions de documents.
- o Le Comité Départemental de Lecture Jeunesse (CDLJ).

Le directeur de la Direction départementale du livre et de la lecture (ou son collaborateur le représentant) peut participer aux instances techniques organisées et animées par les bibliothécaires de la communauté d'agglomération.

3. Echange d'informations sur les activités :

Lettre d'information, rapports d'activité, programmes d'animation culturelle, programmes de formation...

4. Echange de statistiques :

La DDLL et la Direction des médiathèques échangeront mutuellement leurs statistiques annuelles concernant les communes et établissements du territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Article 7 : documents contractuels

Ont valeur contractuelle, les annexes suivantes :

Descriptifs du Réseau d'Agglomération et du Réseau Départemental (1)

Collections généralistes départementales (2)

Carte documentaire départementale (fonds thématiques) (3)

Collections spécialisées de l'agglomération mises à disposition pour une circulation sur l'ensemble du réseau départemental (4)

Programme annuel de formation (5)

Médiation (6)

Echanges et réseaux d'informatique documentaire (7)

Eléments de signalétique (8)

Article 8 : durée de la convention

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, notamment en fonction des évolutions technologiques et juridiques.

Cette convention est valable pendant un an et renouvelable deux fois par expresse reconduction sous forme de courrier.

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montpellier, le

Pour la Communauté
d'Agglomération de Montpellier

Pour Le Président

Nicolas BICAS

Vice-Président
désigné à la culture
et aux équipements
culturels.

Fait à Montpellier, le 8 JAN. 2010

Pour le Département de l'Hérault

Le Président



Certifié exécutoire

Publié le :

Déposé en Préfecture le : 29/01/2010

ANNEXE N°1

Descriptif du réseau de Montpellier Agglomération et du réseau départemental Année 2009



A. Le réseau d'agglomération

Les équipements de niveau 1

- Médiathèque Centrale d'Agglomération Emile Zola
218 Bd. de l'Aéroport international
34000 Montpellier
Tél. 04-67-34-87-00. Fax 04-67-34-87-01.
Site : www.montpellier-agglo.com
Mél : secretariatdesmediatheques@montpellier-agglo.com

- Médiathèque Centrale Federico Fellini (Image en mouvement)
Place Paul Bec
34000 Montpellier
Tél. 04-99-06-27-47. Fax 04-99-06-27-43

Les équipements de niveau 2

- Médiathèque Victor Hugo
207 Rue Guillaume Janvier
34000 Montpellier
Tél. 04-67-27-17-17. Fax 04-67-42-46-97
- Médiathèque Jean-Jacques Rousseau
230 Avenue du Biterrois. La Mosson
34080 Montpellier
Tél. 04-67-10-70-20. Fax 04-67-10-70-29
- Médiathèque Federico Garcia Lorca
162 Avenue de Palavas
34070 Montpellier
Tél. 04-99-13-39-49. Fax 04-99-13-39-50
- Médiathèque William Shakespeare
150 Avenue Paul-Bringuier
34080 Montpellier
Tél. 04-67-16-34-20. Fax 04-67-16-34-21
- Médiathèque d'Agglomération La Gare
Av. du Grand Jeu
34570 Pignan
Tél. 04-67-47-61-69. Fax 04-67-69-41-23

- Médiathèque d'Agglomération Françoise Giroud
15 Avenue de la cave coopérative
34160 Castries
Tél. 04-67-10-43-80
- Médiathèque Aimé Césaire
Allée Rose de France
34170 Castelnau-le-Lez
Tél : 04-67-02-78-82
- Médiathèque d'Agglomération Albert Camus
Avenue Charles de Gaulle
34830 Clapiers
- Médiathèque d'Agglomération Jean de La Fontaine
Château des Evêques
34880 Lavérune
Tél : 04-99-53-03-55

Services municipaux de Montpellier gérés par convention par le réseau d'agglomération

- Bibliothèque municipale Paul Langevin
1071 Av de la Justice de Castelnau
34090 Montpellier
Tél. 04-67-72-58-76
- Bibliothèque municipale Jean-Paul Sartre
4 Rue Samain
34070 Montpellier
Tél. 04-67-07-92-86

Les équipements du niveau 4 : les BCD

Montpellier : 111 Bibliothèques Centres documentaires d'établissements publics

et les BCD des communes du territoire de l'agglomération de Montpellier.

Le Centre de ressources pour les écoles et la littérature de jeunesse dessert les écoles des communes du territoire de Montpellier Agglomération.

B. Le réseau départemental sur le territoire de l'agglomération (équipements de niveau 3) :

Baillargues : médiathèque municipale

Beaulieu : bibliothèque relais

Cournonsec : médiathèque municipale

Courmonterral : médiathèque municipale

Le Crès : bibliothèque municipale

Fabrigues : médiathèque municipale

Jacou : bibliothèque municipale

Juvignac : bibliothèque municipale

Lattes : médiathèque municipale

Montaud : bibliothèque relais

Montferrier : bibliothèque municipale

Murviel les Montpellier : médiathèque municipale

Pérols : bibliothèque municipale

Prades le Léz : bibliothèque municipale

Resinclières : bibliothèque municipale

Saint Brès : bibliothèque municipale

Saint Génès des Mourgues : bibliothèque municipale

Saint Jean de Védas : médiathèque municipale

Saussan : bibliothèque relais

Sussargues : bibliothèque municipale

Vendargues : bibliothèque municipale

Villeneuve-lès-Maguelone : médiathèque municipale

ANNEXE N°2

Collections généralistes départementales

A) Les équipements bénéficiaires

Ces collections sont prêtées à titre transitoire par le Département (Direction du Livre et de la Lecture) aux médiathèques et bibliothèques de niveau 2 dans le péri-urbain du réseau de lecture publique intégré de la communauté d'agglomération de Montpellier, dont les noms suivent :

- Médiathèque Françoise Gloud (Castrès)
- Médiathèque Jean de La Fontaine (Lavérune) à partir du 1^{er} janvier 2010

B) Le mode de prêt :

- Bibl'obus
- Chocx sur place

C) Fréquence des échanges par site : à définir en fonction des besoins

D) Volume des échanges par site : à définir en fonction des besoins

ANNEXE N°3

Carte documentaire thématique départementale

Définition et objectifs

L'enrichissement des champs de la lecture passe par l'échange et le partage de collections entre bibliothèques, qui s'engagent chacune à exceller dans un domaine particulier, en constituant un « fonds thématique ».

Les fonds thématiques sont répartis de façon concertée entre les médiathèques communales ou intercommunales du réseau, les médiathèques concernées du réseau d'Agglomération et la Direction Départementale du Livre et de la Lecture. Ensemble, ils constituent une « carte documentaire » départementale.

La Direction Départementale du Livre et de la Lecture assure la circulation et les échanges des collections thématiques.

Les références bibliographiques de ces fonds sont accessibles sur le catalogue en ligne consultable sur le site Internet de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture ou par interface sur le catalogue du réseau des médiathèques de l'Agglomération pour la partie les concernant.

1. Conditions requises pour constituer un fonds thématique dans le cadre de la carte documentaire départementale.

La médiathèque partenaire doit être une bibliothèque du niveau 2 du réseau défini en préambule de la présente convention.

La médiathèque d'agglomération doit disposer d'un fonds général suffisant (ou de collections généralistes) afin de respecter un équilibre entre la documentation générale et le fonds thématique.

La bibliothèque ou la médiathèque intercommunale doit être informatisée et disposer d'un logiciel compatible avec celui de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture. Il doit pouvoir permettre l'exportation de notices vers le catalogue de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture.

La médiathèque intercommunale doit pouvoir justifier du choix du thème proposé. Celui-ci doit correspondre à une spécificité locale et s'inscrire dans un projet de développement local.

La médiathèque doit réserver un espace spécifique pour la mise en valeur du fonds thématique.

2. Modalités d'acquisition du fonds thématique

Financement :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier finance sur ses fonds propres la moitié des acquisitions du fonds thématique de base pour les médiathèques du réseau d'agglomération qui opteraient pour le développement d'un fonds thématique.

La part financée par la Communauté d'Agglomération doit atteindre un minimum de 1535€. Les documents ainsi financés appartiennent à la Communauté d'Agglomération.

Le Département s'engage à financer la moitié restante, les documents ainsi acquis lui appartenant.

Sélection bibliographique :

La liste des documents qui seront acquis est établie en partenariat dans le cadre d'un comité bibliographique réunissant les bibliothécaires des deux parties.

3. Mise à jour du fonds thématique

La médiathèque d'agglomération gestionnaire du fonds thématique s'engage à assurer chaque année la mise à jour et à l'enrichissement du fonds.

4. Traitement des documents

La médiathèque d'agglomération d'une part et la Direction Départementale du Livre et de la Lecture d'autre part s'engagent à estampiller leurs propres ouvrages afin de distinguer les ouvrages qui sont propriété de la Communauté d'Agglomération de ceux du Département de l'Hérault.
Sur chaque ouvrage sera apposée une étiquette précisant le nom du thème, pour faciliter leur repérage et les distinguer des collections courantes.

5 Communication et information sur les fonds thématiques

Le Département et la Communauté d'Agglomération s'engagent à héberger sur leur site Internet la bibliographie du fonds thématique consultable dans le catalogue en ligne sur le site du Département de l'Hérault et sur le site de la Communauté d'Agglomération.

La médiathèque d'agglomération et la Direction Départementale du Livre et de la Lecture s'engagent à effectuer régulièrement les mises à jour du catalogue en fournissant les notices bibliographiques des documents acquis pour le fonds.

La médiathèque d'agglomération et la Direction Départementale du Livre et de la Lecture s'engagent à faire connaître le fonds thématique sur des supports qui leur seront propres ou communs.

6. Conditions de prêt et de circulation des documents.

La médiathèque d'agglomération s'engage à assurer le prêt des documents constitutifs du fonds thématique à tous les lecteurs du réseau de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture.
La médiathèque intercommunale assure directement le prêt des documents aux lecteurs de son territoire. Elle prête aux autres bibliothèques qui lui en font la demande, par l'intermédiaire de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture.

Le Département s'engage à organiser la circulation des documents hors du territoire communautaire, par le biais de ses navettes documentaires.

Afin qu'un maximum de lecteurs puissent accéder aux documents, la durée des prêts est limitée à six semaines.

Pour les documents en série, la médiathèque d'agglomération gestionnaire prêterait l'ensemble de la série et non un élément isolé.

7. Evaluation

La médiathèque d'agglomération gestionnaire s'engage à mettre en place un dispositif permettant de comptabiliser annuellement le nombre de prêts et d'identifier l'origine géographique des demandes.
Le Département s'engage à évaluer les effets de la mise en place de la carte documentaire : dispositif de circulation des documents, pertinence des thématiques, ...

8. Résiliation de l'engagement.

Chaque année, la médiathèque d'agglomération gestionnaire du fonds peut décider lors de l'expertise de la Direction Départementale du Livre et de la Lecture et de la Direction du Réseau des médiathèques de ne pas reconduire la gestion du fonds. Les documents qu'elle a acquis resteront sa propriété. Les documents acquis par le Département lui seront restitués.

9. Liste des médiathèques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération destinataires d'un fonds thématique :

Niveau 2 :

Médiathèque Victor Hugo (Montpellier) : La famille

Médiathèque Françoise Giroud (Castries) : « Tauromachie et course camarguaise »

Niveau 3 :

Médiathèque de Saint-Jean-de-Védas : « La chanson française »

Médiathèque de Villeneuve les Maguelonne : « Théâtre jeunesse contemporain d'expression française »

ANNEXE N°4

Collections spécialisées de Montpellier Agglomération mises à disposition pour une circulation sur l'ensemble du réseau départemental de lecture publique

Garantir l'égalité d'accès du citoyen héraultais à l'information et à la documentation, où qu'il vive sur le territoire, est un objectif partagé par les deux parties.

La mutualisation de collections spécifiques sur le plan du support (multimédia, livres en braille...) ou sur le plan des champs de la connaissance (fonds thématiques, fonds locaux, fonds iconographiques, fonds littéraires ...) concourt à sa réalisation.

La Direction du Livre et de la Lecture du Département de l'Hérault et le réseau des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'engagent à mettre à disposition des lecteurs héraultais les collections définies ci-après.

Les deux parties s'engagent à garantir préalablement les conditions techniques (informatique plus particulièrement) indispensables à la mise en œuvre de ce principe.

1. Description des collections d'agglomération mises en circulation

- Ouvrages en braille
- Documentation régionale
- Articles de périodiques conservés en magasin
- Documentation sur le cinéma (médiathèque Fellini)

2. Modalités de mise en circulation

Les documents sont mis à disposition du lecteur héraultais à titre gratuit.

La Direction du Livre et de la Lecture s'engage à assurer la mise en circulation de ces collections pour satisfaire des demandes de lecteurs sur l'ensemble de son réseau départemental et à l'intérieur du territoire communautaire, par la mobilisation de son service navettes documentaires.

3. Organisation du transport des personnes non ou mal voyantes vers l'espace Homère par le Département (DDLL)

Sur la base d'une étude conduite en 2006 et d'une information diffusée auprès du réseau départemental, poursuite de la mise en place progressive, en partenariat avec le GIHP.

ANNEXE N° 5

Programmes annuels de formations conjointes

La qualification des acteurs des réseaux de lecture publique est une condition essentielle du succès durable du développement de la lecture publique.

Pour la durée de la convention :

- A) Les programmes de formations départementaux et d'agglomération sont ouverts réciproquement aux personnels des deux réseaux
- B) Les programmes de formation élaborés conjointement entre les réseaux départementaux et d'Agglomération :
 - L'Internet, le multimédia, l'accès aux ressources numériques
 - La petite enfance
 - La sociologie des publics

ANNEXE N°6

Médiation et action culturelle

La médiation consiste à rapprocher les publics éloignés ou exclus des biens culturels, en l'occurrence l'information et la documentation, faisant partie intégrante des missions modernes de la lecture publique.

L'objectif de la médiathèque n'est pas seulement d'élargir son lectorat mais de proposer une offre, si besoin hors de ses murs à des publics spécifiques.

Les deux partenaires s'engagent à développer en collaboration et à mutualiser des outils d'animation et des actions ciblées en direction de ces quatre types de publics :

- **Les personnes hospitalisées**, par une intervention dans les établissements hospitaliers (formation de personnel hospitalier, prêt de documents,...)
- **La petite enfance**, à travers les services de Protection Maternelle Infantile, les Relais Assistantes Maternelles et la formation des personnels.
Le dispositif « espace livre et bébé en salle d'attente de PMI » s'est développé grâce à la collaboration des services de la médiathèque Shakespeare et de la DDLL :
 - animation régulière conjointe de la salle d'attente
 - accompagnement professionnel des personnels de la Maison de l'Enfance et de la Famille
 - mise en place de la venue d'un auteur, sur une semaine en octobre 2007Cette action déjà mise en place dans le cadre de la première convention doit être poursuivie.
- **Les personnes âgées**, par une intervention au sein des maisons de retraite (formation des personnels, prêts de documents...) ou à domicile (portage à domicile)
- **Les collégiens** (aire d'« influence » de PierresVives). Dans la perspective de PierresVives, la DDLL a initié, avec les autres directions départementales ayant vocation à intégrer le bâtiment, une réflexion commune avec les cinq collèges du secteur (Alco, Escholiers de la Mosson, Garrigues, Las Cazes et Rimbaud) qui a déjà abouti à une rencontre entre collégiens. A l'avenir, des projets pourraient être mutualisés avec les médiathèques Shakespeare et Jean-Jacques Rousseau et les collèges pré-cités.
Une collaboration avec le service éducatif de la médiathèque Shakespeare et le Service Médiations et Lecture Jeunesse / collèges est souhaitée, dans l'attente du futur service documentaire aux CDI des collèges de PierresVives.

ANNEXE N°7

Echanges et réseaux d'informatique documentaire

A) Descriptif du système informatique documentaire actuel du réseau des médiathèques d'agglomération

- SIGB (Portfolio de BiblioMondo) intégrant les modules Circulation, Acquisitions, Catalogue, Périodiques, OPAC, Administration, Statistiques, pourvu du serveur et du client Z 3950, fonctionnant sur une technologie Web, présentant les fonctions d'importation et d'exportation de notices.
- Réalisation (été - automne 2008) d'une étude préliminaire à la réinformatisation du réseau : l'objectif est d'adapter le SIGB aux nouveaux usages, de développer les services en ligne, de globaliser la mise à disposition des ressources documentaires, de faciliter la circulation des documents ...

B) Descriptif du système informatique du réseau départemental

SIGB Intégrant les modules : catalogue (acquisition, catalogage, récupération de notices et exemplaires, OPAC, statistiques et éditions, administration, web : mise à jour quotidienne d'une copie de la base accessible par internet et permettant la consultation du catalogue ainsi qu'une possibilité – pour les bibliothèques du réseau- de réserver les documents.

C) Outils d'échange des deux réseaux

Deux SIGB différents.

Visibilité des catalogues sur le Web (information bibliographique)

Nécessité de pouvoir échanger des notices bibliographiques; données d'exemplaires comprises (dans le respect de la recommandation 995), et de pratiquer le prêt de deuxième niveau lorsque des fonds tournants sont prêtés par l'un ou l'autre établissement.

NB : la recommandation 995 est couramment utilisée par Orphée, et en principe reconnue par BiblioMondo.

D) Projets de développements communs

Recours à un métamoteur de recherches et à une interface de consultation commune

Elaboration d'une politique concertée d'acquisitions

Développement des services aux usagers via le Web

Recours à un Extranet pour les ressources professionnelles (lié aux programmes de formation)

Mise en réseau des ressources documentaires des équipements de niveaux 3 et 4 (médiathèques de territoire, bibliothèques communales et relais lecture)

Développement de pages Web donnant, via une Interface unifiée, accès aux catalogues de toutes les médiathèques concernées par la convention et aussi à des pages d'information sur les activités autour du livre et des documents multimédias.

Mise en valeur de la documentation régionale

Mise en place d'indicateurs statistiques permettant de suivre (sur l'Extranet) l'évolution des projets.

ANNEXE N°8

Eléments de signalétique

Pour les équipements du niveau 3 :

Le Département fournit les éléments signalétiques lecture publique qui doivent être apposés sur l'équipement communal.

La Commune s'engage à apposer les éléments signalétiques lecture publique fournis par le Département.

Pour les équipements du niveau 2 :

Les deux parties rechercheront une signalétique adaptée pour formaliser leur partenariat.

Annexe 15-b

Convention de Partenariat entre le Département de l'Allier et la Communauté d'Agglomération de Moulins

Entre les soussignés :

Le Département de l'Allier représenté par Monsieur Jean-Paul Dufrègne, Président du Conseil Général,

En vertu de la délibération du 16 décembre 2011

Et

La Communauté d'Agglomération de Moulins représentée par Monsieur Pierre-André Périssol, Président,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2012.

Préambule

Le Département de l'Allier et la Communauté d'Agglomération de Moulins décident de s'associer pour renforcer l'accès à la culture et à la connaissance pour tous dans le cadre d'un partenariat en faveur du développement de la lecture publique, dans le respect des recommandations et de l'esprit à la fois

du manifeste de l'UNESCO :

« La bibliothèque publique est une clé du savoir à l'échelon local, un instrument essentiel de l'éducation permanente, d'une prise de décisions indépendante et du développement culturel de l'individu et des groupes sociaux... Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. »

et de la CHARTE DES BIBLIOTHEQUES adoptée par le conseil supérieur des bibliothèques le 07 novembre 1991 :

« La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société ».

RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE D'AGGLOMERATION Principes d'organisation

La lecture publique sur le territoire de l'agglomération est constituée

- d'un *équipement d'intérêt communautaire* : il anime un réseau communautaire sur le plan fonctionnel (en particulier, réseau d'informatique de bibliothèque – SIGB/portail web)
Cet équipement est complété par
- des *équipements en maîtrise d'ouvrage communale*. Ces équipements sont autonomes mais peuvent être associés au réseau communautaire.

L'ensemble de ces équipements peut être également défini selon une typologie basée sur leurs fonctions, leur impact territorial et sur leurs capacités en termes d'offre et de services documentaires :

Type 1 : la médiathèque communautaire

L'importance des collections, la spécificité des fonds et des supports, le niveau de formation du personnel, les capacités d'accueil et la logistique de prêt confèrent à la médiathèque communautaire une fonction attractive et rayonnante sur l'ensemble du territoire communautaire et au-delà. La médiathèque communautaire exerce des fonctions de tête de réseau pour les équipements de type 2 et 3 : gestion bibliothéconomique du catalogue et du système d'information, dynamique de coopération et d'harmonisation.

Type 2 : les bibliothèques et médiathèques municipales à rayonnement intercommunal

Sur le territoire de Moulins Communauté, elles constituent des équipements culturels municipaux de proximité, mais qui reçoivent également du public d'autres communes. Elles disposent de collections tous supports et proposent des services développés aux usagers (consultation et prêt, accès internet, animations, etc...). Les capacités d'offre et de services documentaires sont éventuellement renforcées par les apports de la médiathèque départementale. Ces établissements sont gérés et animés par du personnel salarié communal, et sont ouvertes à tous les publics 17h par semaine minimum.

Type 3 : les « points lecture »

Sur le territoire de Moulins Communauté, ce sont des équipements culturels de proximité à l'échelle communale, fréquemment nommés « point lecture ». Dans le cadre du réseau départemental, ces équipements ont accès à une offre documentaire complémentaire et à des services qui favorisent le développement de leur lectorat local. Ils peuvent être gérés et animés soit par du personnel salarié soit par des bénévoles.

Type 4 : Les communes non encore pourvues d'une bibliothèque

Elles bénéficient d'une visibilité par le biais du portail web administré par la médiathèque communautaire : <http://mediatheques.agglo-moulins.fr/>

Il est rappelé que le Conseil général a adopté lors de la session de décembre 2009, un schéma départemental de la lecture publique qui comporte notamment un volet d'aides financières destiné à favoriser la création d'équipements structurants dits « médiathèques têtes de réseau ». Ce dispositif peut trouver sa place sur certains bassins de vie du territoire de Moulins Communauté ; le Conseil général de l'Allier et Moulins Communauté se tiendront mutuellement informés des éventuels projets en cours et veilleront le cas échéant à une articulation harmonieuse en termes d'implantation de ces structures.

PRINCIPES DU PARTENARIAT

1. Objectifs du partenariat :

- La complémentarité des services de la médiathèque départementale et de la médiathèque communautaire afin d'apporter à tous les habitants de l'agglomération un service de lecture publique de qualité
- La structuration d'un réseau de professionnels et de bénévoles formés
- L'intégration des nouvelles technologies dans tout le réseau

2. Outils du partenariat :

- Le dépôt et la circulation des documents
- La politique documentaire concertée
- La formation des agents titulaires et bénévoles
- L'informatique

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Offre documentaire

A) Engagements du Département

Le Médiathèque départementale de l'Allier (MDA) maintient le principe du dépôt de documents dans les bibliothèques et points lecture situés sur le territoire de Moulins Communauté, selon des modalités déterminées par le Conseil général de l'Allier et les communes concernées. Pendant la fermeture pour travaux de la médiathèque communautaire, la quantité des collections mises à disposition de ses dépôts par la MDA pourra être augmentée si l'affluence ponctuelle du public nécessite des fonds plus importants.

B) Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Médiathèque communautaire, dès sa réouverture après travaux, assurera la circulation des documents de la façon suivante, selon des modalités qui feront l'objet de conventions entre Moulins Communauté et les communes intéressées.

- Seuls seront concernés par la circulation : les documents prêtés par les bibliothèques d'Avermes, Yzeure, Moulins et la médiathèque communautaire
- les documents empruntés dans l'une de ces bibliothèques pourront être rendus par l'utilisateur dans une autre de ces bibliothèques
- la médiathèque communautaire prendra à sa charge (navette, personnel) le retour des documents dans la bibliothèque d'origine.

Les documents de la MDA se trouvant en dépôt dans l'un de ces établissements pourront faire l'objet de la même circulation.

C) Politiques documentaires concertées

La médiathèque départementale et la médiathèque communautaire s'engagent dans une dynamique de coopération et de concertation pour les acquisitions afin d'aboutir, dans certains secteurs documentaires, à une complémentarité de l'offre proposée aux habitants de l'agglomération.

A titre d'exemple : la médiathèque communautaire étant en phase de constitution d'un fonds de DVD, elle veille à déterminer des axes de politique d'acquisition non redondants avec ceux de la MDA et qui permettront de diversifier l'offre accessible aux usagers dans le réseau (fonds MDA, fonds propres des bibliothèques municipales).

Les deux établissements s'associent dans une veille analytique de l'offre existante en ressources électroniques pertinentes pour la lecture publique.

La médiathèque communautaire s'engage à proposer au Musée de l'Illustration Jeunesse, à des fins de conservation patrimoniale, des ouvrages sortis de ses inventaires mais sélectionnés en raison de leur intérêt dans l'histoire de l'illustration jeunesse. Elle développera ses acquisitions et animations ayant trait à l'illustration jeunesse en cohérence avec les activités du Musée (expositions, résidences, acquisitions...).

Article 2 : Offre de services

A) Engagements du Département

La médiathèque départementale propose chaque année un programme de formation à l'ensemble des bibliothécaires, titulaires ou bénévoles, de son réseau.

Dans la limite des places disponibles, elle accueille les agents de la médiathèque communautaire au sein de ces formations.

B) Engagements de la Communauté d'Agglomération

La médiathèque communautaire organise des formations pour le réseau d'agglomération. Dans la limite des places disponibles, elle accueille les agents de la médiathèque départementale au sein de ces formations.

La médiathèque communautaire veillera à développer des services qui ne sont pas assurés par la médiathèque départementale, apportant ainsi un complément à l'offre de lecture publique dans l'agglomération.

A titre d'exemple : animations pour les écoles, crèches, relais d'assistantes maternelles. Coopération avec les établissements scolaires de l'enseignement secondaire.

La communication entre la MDA et la médiathèque communautaire permettra d'approfondir la connaissance du territoire et de ses besoins en matière de services.

Article 3 : Réseaux informatiques

A) Engagements du Département

Afin de permettre le prêt des documents mis en dépôt par la MDA dans son réseau, celle-ci accepte le chargement de ses fichiers bibliographiques dans le logiciel V-smart administré par Moulins Communauté. Ce chargement se maintient uniquement pendant la durée du dépôt.

Des échanges de notices entre la MDA et la médiathèque communautaire pourront également s'organiser en vue d'un enrichissement des catalogues bibliographiques.

B) Engagements de la Communauté d'Agglomération

Moulins Communauté met en œuvre un système d'information composé d'un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) et d'un portail web. Le SIGB est proposé gratuitement à toutes les communes de l'agglomération, avec l'assistance technique du personnel de la médiathèque communautaire, l'utilisation du SIGB permettant le développement d'un catalogue collectif.

Le chargement des notices des documents de la MDA déposés dans le réseau assure la visibilité de ces documents sur le portail web de la médiathèque communautaire.

Le portail internet (<http://mediatheques.agglo-moulins.fr/>) signale l'actualité des interventions de la MDA dans le réseau de lecture publique de l'agglomération : dates des dessertes du bibliobus, festival du conte, et toutes informations destinées aux usagers.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenants à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, notamment en fonction des évolutions technologiques et juridiques.

Cette convention est valable pendant un an et renouvelable annuellement quatre fois par tacite reconduction.

Chacune des parties a la faculté de dénoncer la convention à chaque échéance annuelle, sous réserve d'un préavis de deux mois avant la fin de la période annuelle en cours, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Litiges

En cas de différent entre l'une ou l'autre des parties, le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sera compétent.

Fait à Moulins, le 3/5/2012.

Pour la Communauté d'Agglomération
de Moulins

P/ Le Président

Le Vice-Président
délégué aux Grands Equipements



Gilles BAY.

Fait à Moulins, le 10/04/2012.

Pour le Département de l'Allier

Pour le Président du Conseil Général.

Et par délégation

Le Vice-Président chargé de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Jacques de CHABANNES

Annexe 16

Conseil supérieur des bibliothèques - CSB

Charte du bibliothécaire volontaire

Considérant que :

- professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;
- les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie ;
- les professionnels sont indispensables dès que la population de la commune ou du groupement de communes responsable de la bibliothèque atteint 2000 habitants et qu'ils assurent l'assistance technique dont ont besoin les volontaires ;

le Conseil supérieur des bibliothèques a adopté la présente Charte du bibliothécaire volontaire auprès des bibliothèques départementales de prêt.

■ ■ ■ Article premier

Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

■ ■ ■ Article 2

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

■ ■ ■ Article 3

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

■ ■ ■ Article 4

La formation professionnelle est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

■ ■ ■ Article 5

Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

■ ■ ■ Article 6

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

■ ■ ■ Article 7

Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

■ ■ ■ Article 8

Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

■ ■ ■ Article 9

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec l'autorité publique. Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.



Annexe 17

OÙ EN EST LE RÉSEAU BIBLIO DU QUÉBEC AU NIVEAU DU RÉSEAUTAGE ?

Depuis la création des premières bibliothèques centrales de prêt dans les années soixante jusqu'à l'arrivée récente du réseau à large bande, les services de bibliothèque dans les petites communautés du Québec ont évolué de façon remarquable. Il y a, derrière cette belle aventure, des personnes, une volonté, une culture, un réseau.

Création des BCP

Il y a à peine 50 ans, la desserte territoriale en matière de bibliothèque était réduite à sa plus simple expression. En effet, à la fin des années cinquante, les bibliothèques sont concentrées dans les grands centres urbains, de sorte que 94 % de la population rurale du Québec ne bénéficie d'aucun service de lecture.

Pour corriger l'absence notoire de bibliothèques dans le milieu rural, le ministère des Affaires culturelles du Québec crée, dans les années 60, les **Bibliothèques centrales de prêt**, mieux connues sous le nom de **BCP**. La première voit le jour dans la région de la Mauricie en 1962, suivie d'une seconde, en 1964, dans la région de l'Outaouais. Neuf autres BCP voient le jour sur l'ensemble du territoire québécois entre 1971 et 1981, ce qui porte à onze le nombre de ces institutions régionales, toujours actives en 2008.

S'inspirant d'un concept français, la mission des Bibliothèques centrales de prêt est d'établir et de maintenir un réseau de bibliothèques publiques dans les municipalités à faible densité de population. Pour ce faire, on instaure un système qui assure la circulation des documents entre les bibliothèques affiliées, tout en concentrant dans un centre régional les opérations reliées aux achats et au traitement documentaire, de façon à diminuer les frais d'exploitation. La philosophie qui anime toujours l'actuel Réseau BIBLIO vient de prendre forme.

Présentes partout, les BCP deviennent le pivot du développement culturel dans les petites municipalités du Québec. En 1984, les onze réseaux régionaux confirment leur volonté de travailler ensemble en se dotant d'une structure de concertation appelée le **Regroupement des Bibliothèques centrales de prêt**. Cette association permettra, à moindres coûts, le développement de projets de plus grande envergure grâce à la mise en commun des ressources et de l'expertise qu'ils ont développées, conformément à la philosophie qui caractérise déjà l'action des BCP dans chacune des régions où elles sont implantées.

Des BCP aux CRSBP

En 1992, les BCP prennent une nouvelle identité, cédant la place aux **Centres régionaux de services aux bibliothèques publiques (CRSBP)**. Les CRSBP poursuivent leur mission initiale, soit le développement d'un modèle de réseau intégré, fondé sur la concertation, l'addition et la mise en commun des ressources et les échanges entre bibliothèques. Le Regroupement des Bibliothèques centrales de prêt devient le **Regroupement des CRSBP du Québec**.

Du Regroupement des CRSBP au Réseau BIBLIO du Québec

D'autres changements surviennent en 1998, lors de la publication de la *Politique de la lecture et du livre*. Cette fois-ci, on élargit le mandat des centres régionaux en leur permettant de conclure des ententes de service avec les bibliothèques scolaires et avec les bibliothèques situées dans les municipalités de plus de 5 000 habitants (les bibliothèques autonomes). L'importance de travailler en réseau s'inscrit avec encore plus de force, toujours dans le but d'accroître la quantité et la qualité des ressources et des services et leur accessibilité à tous les citoyens.

À l'occasion de son 20^e anniversaire, en 2004, le Regroupement des CRSBP se donne une nouvelle identification corporative. Il sera connu désormais sous le nom de **Réseau BIBLIO du Québec**, confirmant la pertinence de l'orientation qui a été prise par les onze membres fondateurs il y a plusieurs années, soit celle de réunir les forces – professionnelles, techniques, technologiques et administratives – pour doter les petites communautés du Québec de services de bibliothèque modernes et attrayants, où qu'elles soient. Fort de ses nombreuses années d'existence, le Réseau BIBLIO du Québec, en association avec divers partenariats dont le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et les administrations municipales, s'est donné, au fil du temps, une mission qui traduit bien la

complexité du défi qui est le sien, soit celui d'organiser des services de bibliothèque à la grandeur du territoire québécois – vaste et dispersé.

Au terme de l'année 2007, quelque 800 bibliothèques situées dans plus de 741 municipalités de moins de 5 000 habitants offrent à quelque 1,3 millions de Québécois un accès de proximité aux services de lecture publique. L'action du Réseau BIBLIO du Québec prenant appui sur l'apport inestimable de plus de 8 200 personnes, bénévoles pour la plupart, qui mettent généreusement l'épaule à la roue en s'impliquant quotidiennement dans les activités des bibliothèques génère 5 millions de prêts annuellement, sans compter 11 000 activités qui animent ces lieux de culture si importants dans les petites communautés.

Des ressources diversifiées

Le Réseau BIBLIO du Québec, c'est effectivement un *réseau de petites bibliothèques aux grands moyens*. A titre d'exemple, une bibliothèque-type propose un éventail de services au potentiel insoupçonné.

- Un **pignon sur rue** dont l'aménagement du local répond à des standards bibliothéconomiques reconnus. Par l'attribution biennale du prix Gérard Desrosiers, le Réseau reconnaît la qualité des efforts municipaux consentis dans l'aménagement de locaux originaux.
- Une **collection organisée** de documents dont la portée est considérablement élargie par la collection générale du Réseau BIBLIO, laquelle compte au delà de 2,5 millions de documents accessibles par collections déposées, échangées périodiquement, ou encore par le prêt entre bibliothèques.
- Une sélection de documents rendue possible au moyen d'un **catalogue collectif** hautement normalisé, permettant tantôt le «bouquinage» électronique, tantôt la recherche simultanée multicatalogues, ou encore la possibilité d'utiliser plusieurs fonctions en libre service. Depuis 2003, chaque abonné muni d'un numéro d'identification personnel peut consulter en ligne son dossier d'utilisateur, réserver ses documents et renouveler ses emprunts. Où qu'ils soient, les usagers ont accès à des bases de données électroniques, comme les encyclopédies, les dictionnaires, les journaux et périodiques ou des logiciels d'apprentissage.
- Des **activités** d'animation et de promotion du livre, de la lecture appuyant des services internes ou externes aux organismes locaux, dont les écoles, les centres de la petite enfance...
- Un accès partagé à un **système informatisé** de gestion, le système Simb@ répondant aux plus standards de la profession et supporté par le Réseau BIBLIO du Québec.

Bref, les usagers des bibliothèques publiques de petites communautés de moins de 5000 habitants sont loin d'être démunis. Le fait, pour une petite bibliothèque locale de disposer d'un grand nombre de ressources, relève d'une stratégie de **coopération** et s'appuie sur le **réseautage**. Un élément essentiel dans le déploiement d'un réseau intégré de partenaires c'est la répartition des divers procédés et fonctions entre les membres (bibliothèques locales, réseaux BIBLIO régionaux, Réseau BIBLIO du Québec). Cette approche permet en outre de générer d'appréciables économies, d'assurer un contrôle plus rigoureux de la qualité et permet aux personnels locaux de centrer davantage leurs actions sur le client plutôt que le document. À titre d'exemple, les *services techniques coopératifs (STC)* du Réseau BIBLIO du Québec réalisent les fonctions techniques du traitement documentaire en fonction des paramètres retenus par chacun des réseaux régionaux.

La **mise en commun des ressources** entre les membres du Réseau ne se limite pas aux seules ressources documentaires, mais touche aussi les ressources financières, professionnelles et technologiques. Alors que les bibliothèques partagent les ressources technologiques de serveurs régionaux pour le logiciel documentaire et le forum de discussion par exemple, les réseaux BIBLIO régionaux, pour leur part, partagent des serveurs distants pour l'opération de la banque de données BIBLIO.net, du registre des appels centralisé, du portail, de l'extranet et de l'intranet du Réseau BIBLIO. Par ailleurs, le partage de ressources professionnelles permet aux bibliothèques de bénéficier d'outils de sélection de documents, de matériel promotionnel, de publications, ou encore de matériel d'animation.

Les bibliothèques du Réseau Biblio du Québec partagent un ensemble de ressources, documentaires, technologiques et professionnelles, qui s'appuient sur des normes et des standards internationaux reconnus. Depuis la création des premières BCP dans les années soixante jusqu'à l'arrivée récente du réseau à large bande, accessible dans plusieurs régions, les services de bibliothèque dans les petites communautés ont évolué de façon remarquable. Pour faire sa place dans un environnement documentaire de plus en plus compétitif et complexe, les bibliothèques locales doivent être perçues comme des lieux dynamiques de culture, d'apprentissage et de loisir.

Questions d'avenir

Le programme des prochaines années est riche de défis. L'explosion démographique observée dans certaines régions, jumelée au dépeuplement de certains coins du Québec sont des éléments qui ajoutent à la donne. La question du vieillissement irréversible de la population impose des

approches adaptées, alors que la clientèle jeunesse, curieuse et habile sur le plan technologique, fera elle aussi valoir ses exigences. Cet environnement technologique n'est pas sans soulever un questionnement, en regard non seulement de la prestation des services, mais aussi quant à la capacité des bibliothèques à suivre le rythme accéléré de ce développement. Les bibliothèques devront, de plus en plus, savoir lire et décoder l'évolution du lectorat et des habitudes de lecture, en profonde mutation, et adapter en conséquence leur gamme de services.

Les bibliothèques locales sont également tributaires de leur environnement politique, qu'il soit municipal ou provincial, ces deux niveaux contribuant de manière importante à leur fonctionnement, sur le plan financier d'abord, mais aussi pour les orientations données à leur développement. Entre autres choses, le monde des bibliothèques est fortement touché par l'impact des fusions qui ont considérablement bouleversé, ces dernières années, l'organisation municipale au Québec. L'apport des bénévoles, si important dans l'histoire et dans la culture du Réseau BIBLIO, fait aussi l'objet de réflexions : les municipalités devront-elles recourir davantage à la rémunération du personnel des bibliothèques? Il s'agit là d'un sujet délicat quand on sait que cette tendance, déjà amorcée dans le réseau, pourrait avoir pour effet de fragiliser la situation financière des plus petites municipalités.

Un milieu de vie

Le réseautage n'aura jamais été si présent dans nos communautés. Il permet notamment l'adhésion à des services jusqu'ici inaccessibles parce que trop onéreux pour de petites municipalités. En effet, on ne peut ignorer que les coûts seront toujours liés aux services que chaque municipalité désire offrir à sa communauté. L'avenir des bibliothèques publiques repose littéralement sur ce type de réseautage.

Il reste beaucoup à faire pour le déploiement d'un réseau unique de bibliothèques au Québec. Le Réseau BIBLIO du Québec, riche d'une expertise sans pareil qui ancre ses racines profondément dans le territoire québécois, est une pièce majeure sur cet échiquier, où l'on retrouve de nombreux joueurs, du plus petit jusqu'au plus grand, comme la Bibliothèque et Archives nationales du Québec, inaugurée en 2005. Au cœur de ces enjeux, la mission première du Réseau BIBLIO doit être préservée : chaque bibliothèque aura toujours à offrir un service de proximité en mesure de répondre adéquatement aux attentes des citoyens.



Paris, le

26 OCT. 2012

bureau
N/référence
affaire suivie par
tél.
mél.
V/référence

Monsieur Gautier-Gentès
Inspecteur général
des bibliothèques
61-65, rue Dutot
75232 Paris cedex 15

Monsieur l'Inspecteur général,

Dans le cadre de votre étude sur les bibliothèques départementales de prêt, vous avez interrogé le Centre national du livre. Les éléments chiffrés sont fournis dans le tableau ci-joint.

Ces éléments appellent les observations suivantes :

- Appréciations sur les dossiers présentés

Au cours des 3 dernières années (2010 à 2012), sur 32 demandes reçues un seul dossier n'a pas été accompagné en 2012, pour cause d'abandon, la liste n'étant pas prête pour la session de septembre 2012. Mais le dossier sera présenté en 2013. En 2012, sur les 11 dossiers aidés, 9 le sont à hauteur de 80%, ce qui témoigne de la qualité des dossiers.

Il a été constaté une diminution de certains budgets par les départements et donc de la baisse des budgets par habitant. Sur proposition de la commission, le CNL a accompagné une BDP qui n'atteignait pas le seuil requis.

- Appréciations du CNL sur l'aide apportée par les BDP aux bibliothèques de leur réseau qui demandent une aide

Au vu des dossiers présentés par certaines BM ou BIC, il est patent que soit elles n'ont pas sollicité l'assistance de leur BDP, soit elles n'ont pas obtenu une aide de qualité ; toutefois, l'hétérogénéité de la qualité des dossiers soumis à la commission ne permet pas de tirer un enseignement général pertinent.

- Pistes du CNL pour une évolution du dispositif

Les aides aux bibliothèques du CNL devront faire l'objet d'une réflexion qui devrait s'intégrer dans l'action générale du ministère en faveur des bibliothèques.

A ce stade, les adaptations intervenues mais il n'y a pas de piste spécifique aux BDP arrêtée à ce jour ;

Toutefois, quelques idées peuvent être avancées :

- impliquer systématiquement les BDP contribuerait probablement à une amélioration de la qualité des dossiers des BM et des BIC, sans compter une

Hôtel d'Avejan
53, rue de Verneuil
75343 Paris Cedex 07
Tél. 01 49 54 68 68
www.centrenationaldulivre.fr

plus grande cohérence des politiques documentaires entre l'échelon départemental et local.

- Organiser des journées d'étude en région du CNL avec les Conseillers pour le livre et la lecture à destination des BDP et le réseau des bibliothèques ;
- Poursuivre les séminaires de travail entre l'ADBDP et le CNL, telles que la réunion du 6 février 2012 initiée par le CNL afin d'optimiser compléter les réflexions et les adaptations à venir ou inventer des dispositifs nouveaux adaptés aux besoins.
- Valoriser sur le site internet du CNL des projets documentaires exemplaires accompagnés par le Centre et qui pourraient servir de base de travail pour les autres bibliothèques.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice générale,



Véronique Trinh-Muller

ETUDE IGB sur les BDP : contribution du CNL

24/10/2012

	2008 avant la réforme*	2009	2010	2011	2012	Récapitulatif
Aides au premier fonds TC						
nombre de demandes TC	56	0	0	0	0	56
nombre d'aides accordées TC	56	0	0	0	0	56
montant attribué TC	755 360 €	0 €	0 €	0 €	0 €	755 360 €
Aides thématiques TH						
nombre de demandes TH	16	10	9	11	12	58
nombre d'aides accordées TH	14	9	9	11	11	54
montant attribué TH	54 450 €	28 680 €	31 280 €	50 010 €	58 850 €	223 270 €
AIDES TOTALES						
nombre de demandes % / ensemble des demandes	72 7,2%	10 3,3%	9 3,9%	11 5,7%	12 5,7%	114
nombre d'aides accordées % / nombre total des aides	70 8,1%	9 3,7%	9 4,5%	11 6,8%	11 6,1%	110
montant attribué % / montant total attribué	809 810 € 14,7%	28 680 € 2,8%	31 280 € 4,2%	50 010 € 7,1%	58 850 € 5,3%	978 630 € 10,8%

*pour faciliter la lecture du tableau les données 2008 ont été agrégées comme suit : TC = premier fonds, première année de fonctionnement et réseau départemental avec 56 demandes, 56 dossiers retenus pour 755 306€ et TH = 16 demandes, 14 dossiers retenus pour 54 450€)

2008		nbr total des demandes	nbr total dossiers retenus	montant des aides
D	Développement réseau	51	51	706 200 €
C	Construction	3	3	24 230 €
F	Première année de fonctionnement	2	2	24 930 €
sous-total		56	56	755 360 €
T	Thématique	16	14	54 450 €
Total		72	70	809 810 €

Annexe 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 26 juillet 2013

Inspection générale
des bibliothèques

n° 2013-0076

Affaire suivie par
Jean-Luc Gautier-Gentès

Téléphone
01 55 55 23 92

Fax
01 55 55 05 69

Mél.
jean-luc.gautier-gentes
@education.gouv.fr

Courrier
110 rue de Grenelle
75357 Paris cedex 07

Bureaux
Carré Sullren
31-35 rue de la Fédération
75015 Paris

A l'attention de Mesdames et
Messieurs les présidents des
Conseils généraux

OBJET : projet de rapport sur les bibliothèques départementales de prêt

Une étude des bibliothèques départementales de prêt (BDP) figure au programme donné à l'Inspection générale des bibliothèques, service interministériel, par la ministre de la Culture et de la Communication.

Comme vous le savez, les BDP constituent une des deux compétences obligatoires et exclusives des départements en matière culturelle, et jouent un rôle capital dans les dispositifs visant à assurer l'égalité des territoires devant le service public du livre et de la lecture, tout en contribuant, dans le cadre des politiques départementales, au développement culturel, social et économique de ceux-ci.

Ce rapport est le premier qui leur ait été consacré exclusivement. La généralisation de l'intercommunalité et l'essor des ressources et services numériques sont au premier rang des raisons qui conduisent à s'interroger aujourd'hui sur leur situation et leur devenir.

Ce rapport s'adresse aux services et établissements concernés du ministère de la Culture, dont l'action – notamment à travers le concours particulier Bibliothèques de la Dotation générale de décentralisation et les contrats territoire lecture – est analysée en vue d'aboutir à des améliorations. Mais il est destiné aussi et d'abord aux conseils généraux, dont il se propose, dans le respect de leur autonomie, de nourrir la réflexion.

Pour cette raison, il nous a paru indispensable de recueillir en amont votre avis sur nos analyses et recommandations. Cette méthode partenariale entend répondre à l'attente des collectivités territoriales à l'égard du ministère de la Culture, telle qu'elles l'ont exprimée notamment au sein du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel réactivé par la ministre.

Vous trouverez donc ci-joint ce qui n'est, à ce stade, qu'un projet de rapport.

Nous vous serions reconnaissants de nous faire part :

- en premier lieu, d'éventuelles corrections et compléments factuels concernant vos départements respectifs ; les sources dont nous disposons étant parfois partielles, hétérogènes et indirectes, des erreurs ont pu se glisser dans le texte à propos de telle ou telle situation ; je vous prie par avance de bien vouloir les excuser ;
- en second lieu, de toutes les observations générales qui vous sembleront opportunes.



2/2

Le texte final du rapport tiendra compte de ces observations. En outre, une synthèse des réponses pourrait y être insérée.

Il serait nécessaire que celles-ci nous parviennent au plus tard pour le 15 septembre prochain.

Nous vous remercions par avance pour votre contribution à cette réflexion sur la lecture publique et sur son rôle dans le développement des territoires.

Dominique AROT
Doyen de l'Inspection générale des bibliothèques

Copies pour information :

Ministère de la Culture et de la Communication :

- M. le secrétaire général
- M. le chef du département de l'action territoriale
- Mme la directrice générale des médias et des industries culturelles
- M. le directeur général adjoint, chargé du livre et de la lecture
- M^{mes} et MM. les directeurs des affaires culturelles

M^{mes} et MM. les préfets de départements

M. le président de l'Assemblée des Départements de France

**PROJET DE RAPPORT SUR LES BIBLIOTHEQUES DEPARTEMENTALES DE
PRET**

Compléments / Remarques Conseil général du Puy-de-Dôme

Contexte pour la Médiathèque départementale (MD63) :

Le département compte environ 630 000 habitants. Le Conseil général du Puy-de-Dôme consacre en moyenne + de 2,7 % de ses dépenses à la culture. Si l'on inscrit les dépenses de structures, la BDP du Puy de Dôme arrive au 2^{ème} rang du budget culturel après les activités artistiques et actions culturelles.

**I. L'implication dans les politiques départementales et le
développement des publics spécifiques:**

La MD63 a connu un positionnement plus fort au sein des politiques départementales lors du vote du 2^{ème} schéma de développement de la lecture publique en 2010. En effet, l'étude préalable à ce schéma s'est appuyée sur deux comités de pilotage, politique et technique, impliquant des représentants des différents domaines de compétence des CG (culture, social, aménagement du territoire et développement local, numérique...). Cette organisation a permis de découvrir autrement la BDP, son réseau de lieux et d'acteurs potentiels.

De plus, la **volonté politique d'inscrire un volet lecture dans les schémas départementaux du secteur social** (petite enfance, insertion, personnes âgées, gens du voyage) a encouragé le lien avec les services sociaux. Plusieurs projets ont ainsi grandi :

- Petite enfance : l'opération « Ouvrez, ouvrez les livres aux bébés » (album jeunesse édité par le CG et offert à chaque nouveau-né depuis 10 ans) a été complétée par le dispositif « Bambin bouquine ». Après un appel à projet, 12 communautés de communes ont pu suivre un dispositif de formations délocalisées et d'accompagnement des personnels petite enfance et lecture publique pendant 3 ans. Ces actions se sont inscrites dans le cadre du « Printemps des bambins » du CG (programmation culturelle et sportive à destination des tous petits sur les territoires). Le Puy-de-Dôme fait à ce titre partie des départements pilotes de « Premières pages », dispositif du Ministère. Sur les territoires comme au sein du Conseil général, les services sociaux travaillent en étroite collaboration sur cette thématique. A l'heure du bilan, le constat est extrêmement positif : les communautés de communes impliquées revendiquent ce projet et ont pour la plupart l'intention de le poursuivre y compris lorsque le CG se retirera.
- Public en situation d'insertion : en lien avec les avec les circonscriptions d'action sociale du CG, la MD participe au dispositif « mot de passe 63 ». Ce dispositif prévoit, dans le cadre du Plan départemental d'Insertion du CG, des ateliers d'apprentissage des compétences de base en médiathèque (lutte contre

l'illettrisme) pour des personnes repérées par les assistantes sociales du CG.(bénéficiaires des minimas sociaux)

En projet : La MD et les circonscriptions d'action sociale, à partir du bilan du dispositif « mot de passe 63 » envisagent de lier la lutte contre l'illettrisme à « l'alphabétisation numérique » (ateliers régulièrement proposés en médiathèques, pour tous les publics, y compris en situation d'insertion, mais sans stigmatisation)

- Personnes âgées : à l'étude pour 2015 un projet similaire à celui de la petite enfance (dispositif d'accompagnement sur les territoires).

Point important concernant le développement efficace de ces actions : un poste de chef de projet « développement des publics » a été prévu dès 2011, à temps-plein (révision de la fiche de poste d'un agent de catégorie B de la MD)

Par ailleurs, la coordination avec la direction culture et l'ensemble des pôles culturels contribue à l'inscription naturelle de la MD au cœur des politiques culturelles : la MD est positionnée non pas comme un service extérieur sur une politique sectorielle (comme cela a pu être le cas il y a quelques années encore) mais bien comme un élément de la politique culturelle, en lien perpétuel avec les orientations. Des méthodes de management participatif et d'intelligence collective sont utilisées depuis 2 ans. Les premiers effets concrets de cette démarche sont l'inscription de la saison culturelle de la MD dans les 2 festivals « les Automnales » et « le printemps des bambins ».

II. Le choc du numérique, des stratégies globales :

Proposer des ressources en ligne, mais aussi et surtout développer les usages

Concernant le Puy de Dôme, cette question est prioritaire depuis 2009. Au-delà des ressources en ligne, la question des usages est prépondérante. La réduction de la fracture numérique est un axe essentiel pour le CG63 et pour sa MD. Les bibliothèques ont pour cela été identifiées comme pouvant jouer un rôle majeur sur les territoires. Leur positionnement contribue à la politique globale de développement numérique du Conseil général (schéma des usages numériques en cours).

Enjeux : développer une « culture numérique commune » dans les bibliothèques (MD et réseau) pour accompagner la population.

Stratégie de la MD63 :

1 / **Sensibiliser** les bibliothécaires (de la MD comme des territoires) aux enjeux du numérique » sociétaux et territoriaux. Les **former** aux nouveaux outils pour qu'ils puissent répondre aux demandes de plus en plus fortes d'une certaine partie de la population, experte et en attente.

2/ expérimenter **avec les territoires** : tester ce qui fonctionne et ce qui fonctionne moins auprès de la population (ex prêt de tablettes et liseuses, ressources en ligne proposées dans un premier temps par la MD)

3/ proposer un panier de services aux médiathèques (ex : en projet prendre en charge l'informatisation des médiathèques du réseau départemental pour aboutir à un catalogue collectif)

4/ positionner les médiathèques comme véritables **centres de ressources et lieux de découverte et de transmission de la connaissance**. Développer l'**innovation** sur les territoires (par exemple, creuser la piste de la fabrication numérique via un fab Lab itinérant).

5/ permettre aux médiathèques de nouer de nouveaux partenariats avec les services sociaux du CG, les GRETA, des associations pour **lutter contre la fracture numérique et l'exclusion sociale**

6/ Toujours faire en sorte que le numérique abolisse les distances (ex : l'offre de ressources en ligne aux Puydômois) mais ne dispense pas de la nécessité de **lieux de sociabilité et d'apprentissage sur les territoires**.

III. S'adapter aux besoins des territoires

1. Apporter des ressources : la politique documentaire concertée

En 2012, guidée à la fois par la nécessité de repenser son mode de desserte et par les attentes exprimées par les territoires, la MD s'est investie dans un projet de politique documentaire concertée. L'enjeu prépondérant est d'aboutir à une complémentarité documentaire « territoires /MD » pour répondre de manière plus satisfaisante aux besoins des Puydômois. Pour cela, les bibliothécaires du réseau départemental et ceux de la MD63 élaborent ensemble un profil documentaire par territoire tenant compte de la politique documentaire de chacun (MD et territoires). Ce profil peut être révisé chaque année en fonction des orientations, des demandes des publics etc.

Méthode : **Formalisation de la politique documentaire interne réalisée en 2011** (charte et plan de développement des collections en annexe), ainsi que depuis 18 mois la concertation avec les territoires pour une plus grande complémentarité tenant compte des niveaux de bibliothèques par bassins de vie ou communautés de communes. Cette « **politique documentaire concertée** » est menée en mode projet par la responsable des acquisitions documentaires, avec les acquéreurs et les responsables de secteurs.

Des formations conjointes (agents du réseau / agents MD) ont été réalisées sur les territoires pour sensibiliser les bibliothèques à la nécessité de formaliser leur politique documentaire.

Ces rencontres-formations ont été suivies par des rdv réguliers avec les responsables de secteurs pour aboutir à des « **fiches documentaires** » **par territoire**, révisables chaque année en fonction des priorités des territoires

impactant le mode et la fréquence de desserte (bibliobus et/ou navette de réservation et/ou navette de sélection et/ou choix sur place à la MD). Ce système sera testé en 2014, avec une montée en charge progressive du mode « sélections » dans l'attente de l'acquisition par le CG des prochaines navettes.

Cette réflexion accompagne bien entendu celle concernant l'articulation de la MD avec les EPCI.

2. Formation / action culturelle :

Ces 2 axes se sont essentiellement développés depuis 2006, avec une augmentation significative des enveloppes réservées en 2011 et 2012.

Concernant la formation, le plan annuel se décline en 3 axes :

- La formation continue sur les thématiques « bibliothéconomie »
- Les formations à destination des communautés de communes (possibilité de solliciter la MD sur une thématique particulière pour fédérer un réseau, dans ce cas les formations sont délocalisées sur site)
- Les formations au numérique

Concernant l'action culturelle : une saison culturelle à destination des bibliothèques est programmée chaque année. L'accompagnement Des bibliothèques est primordial (pas de programmation « clé en main » mais de nombreuses rencontres de préparation avant l'accueil d'un spectacle vivant entre la MD, les bibliothèques et les compagnies par exemple). Le prêt de support d'animation est toujours accompagné de livrets d'utilisation.

3. Expérimenter ensemble

Etant donné les évolutions conjoncturelles et structurelles des BDP, la dimension expérimentale a été encouragée par les élus du Conseil général. Qu'il s'agisse des projets en direction des publics spécifiques, le développement de nouvelles ressources en ligne, l'évolution vers plus de complémentarité ou le test de nouvelles méthodes, la MD se positionne clairement comme pilote « capable d'assumer les risques » aux côtés des territoires. Ainsi, le CG a pu imaginer « la bibliothèque de demain » avec la 27^{ème} région et ses méthodes de design de service, en partenariat avec le Conseil régional et la communauté de communes Entre Dore et Allier. Cette approche innovante autour d'un territoire pose le questionnement du futur rôle souhaitable des BDP (prestataire de service, expertise documentaire, répartition des rôles). L'exemple du rapport de l'IGB sur les structures équivalentes au Canada rejoint les mêmes interrogations.

Par ailleurs, de nouvelles ressources en ligne sont proposées ainsi que le prêt de tablettes et liseuses qui permettront aux bibliothèques de voir, dans de bonnes conditions (bibliothécaires formés), si ces services répondent à un

besoin réel et comment l'adapter pour l'avenir (création d'un blog pour échanges entre les participants).

De plus, une étude sera menée en 2014 par la MD63 : « être bénévole en bibliothèque aujourd'hui ». Objectif : concerter les bénévoles et les professionnels sur les rôles de chacun, quelle est la place du développement personnel ? Le bénévole doit-il « jouer au bibliothécaire » ? La MD envisage de travailler avec des compagnies de théâtre sur ce sujet. Cette question semble essentielle alors que l'engagement volontaire semble s'essouffler en même temps que les perspectives de recrutement de professionnels sur certains territoires.

IV. L'organisation interne :

➤ Les locaux :

Comme d'autres Départements, le CG63 envisage de regrouper les Archives départementales et la MD (étude de programmation récemment lancée). La surface dédiée à la MD serait de 2000 m². Le bâtiment actuel appartient à l'Etat.

➤ Le personnel :

L'équipe de la MD63 compte 40 agents, 15% d'agents de catégorie A, 45% de B et 40% de catégorie C (toutes filières confondues).

Les mutations actuelles ont conduit l'équipe à se former sur des thématiques diverses. Presque chaque année depuis 2006, le personnel a suivi des formations dites « intra » (développer une politique de formation, être responsable de secteur, politique documentaire en BDP, cycle enjeux et usages numériques) pour acquérir les compétences nécessaires aux évolutions des métiers en BDP. L'organigramme (en annexe) reprend les axes essentiels et les missions de la MD (à noter l'émergence des profils « chefs de projets » pour emmener l'équipe et les territoires sur des missions transversales). Depuis le vote du 2^{ème} schéma, la répartition de travail entre les missions « anciennes » des BDP et les axes à développer sont au cœur des réflexions. L'équilibre n'est pas encore atteint (desserte encore majoritaire) et l'on peut réellement parler de période de transition assez délicate à gérer dans l'équipe.

V. Quel rôle pour l'Etat à l'égard des BDP

➤ Fédérer, faciliter l'échange

La MD63 est très régulièrement en contact avec le conseiller livre et lecture de la DRAC. Les échanges sur l'aménagement du territoire sont systématiques et permettent l'éclosion de projets ambitieux et adéquats, permettant d'actionner des leviers plus forts en direction des collectivités. Par ailleurs, le conseiller livre et lecture réunit trimestriellement les 4 BDP d'Auvergne, ces échanges contribuent à une vision territoriale plus large et à la réflexion sur les pratiques. Elles ont d'ailleurs donné lieu depuis 3 ans à des réunions inter-BDP d'Auvergne, réunissant tous les personnels (par métier ou par thématique), chaque BDP

accueillant à tour de rôle ces journées. Elles sont particulièrement appréciées par les agents.

➤ **L'impact des dispositifs d'aides financières :**

Le Conseil général sollicite régulièrement l'Etat pour développer les projets de lecture publique :

- La signature d'un CTL en 2012 a permis le renforcement des actions numériques menées par la MD grâce au recrutement d'un poste de médiateur numérique. Ce poste, « détaché » au niveau d'un Pays (le pays des Combrailles) mais piloté par la MD favorise encore davantage, par sa proximité, l'accompagnement des médiathèques dans un milieu extrêmement rural. La pertinence de ce positionnement se fait déjà ressentir.
- La régulière sollicitation des aides du CNL :
 - ✓ projet en cours autour de la candidature UNESCO de Chaîne des Puys et de la faille de Limagne
 - ✓ Thématique petite enfance (dans le cadre du dispositif Bambin Bouquine)
- Le concours particulier des bibliothèques :
 - ✓ Pour les territoires : sans cette aide financière, complémentaire des aides attribuées par le Conseil général, aucun projet ambitieux ne verrait le jour sur le réseau départemental. Son rôle incitatif est indéniable.
 - ✓ Pour la MD : la participation de l'Etat à l'acquisition de nouveaux véhicules (navettes documentaires), à la réinformatisation de la MD et au développement du futur portail, à l'acquisition de mobilier a contribué à favoriser le vote des nouvelles actions. Le recours à la DGD pour l'important projet de regroupement Archives départementales Archives / MD est essentiel à sa réalisation.

Annexe 21

Note sur le rapport IGB : « Bibliothèques départementales : indispensables autrement »

Suzanne Ségui,
Conservateur en chef,
Chef du Service de la Lecture Publique de l'Isère
Conseil général de l'Isère

Nous tenons tout d'abord à vous remercier pour la qualité de ce rapport et la pertinence de votre analyse. Il arrive à point nommé pour alimenter notre réflexion.

Après une lecture attentive, nous ne pouvons qu'affirmer notre accord sur l'ensemble des constats et des préconisations de l'IGB. Le département de l'Isère et la BDP s'inscrivent totalement dans cette démarche de diagnostic et les orientations prises ces dernières années vont dans le sens de cette nécessaire adaptation, et l'ont même anticipée.

La BDP de l'Isère, créée en 1945, a intégré progressivement de nouvelles missions élargissant son périmètre d'intervention. En 2012, elle change de nom et devient Service de la Lecture Publique, soulignant ainsi cette évolution.

La politique départementale

La lecture publique est fortement soutenue par le Conseil général. Celui-ci a mis en œuvre un dispositif d'aides aux communes et aux EPCI très incitatif tant en investissement qu'en fonctionnement. Il définit 3 niveaux d'aides avec une priorisation sur la construction et le fonctionnement des médiathèques têtes de réseau sans négliger pour autant les petits projets et l'amélioration des équipements existants. Cette politique sur le long terme a permis de mailler le département d'un réseau dense de bibliothèques. (Descriptif des aides en annexe).

On constate cependant une importante hétérogénéité entre les bibliothèques, une stagnation, voire une diminution des moyens de fonctionnement alloués par les collectivités et un très faible niveau de professionnalisation. Les besoins sont donc encore très importants pour rendre ces bibliothèques « normatives » et suffisamment autonomes pour se passer des services traditionnels du SLPI.

Les moyens alloués au SLPI

Le SLPI dispose de 2 sites pour un total de 2819 m². L'antenne du Nord-Isère créée en 1984 est devenue site central lors de son installation en 2010 sur 1484 m² au sein d'une maison de territoire du Conseil général avec d'autres services. L'effectif est suffisant, mais la moindre absence prolongée et non remplacée s'avère problématique pour l'organisation des activités et la charge de travail des autres agents. En tous cas, dans la mesure où le SLPI s'engage dans un processus d'évolution de ses missions traditionnelles et d'intégration de nouvelles, une diminution de ses effectifs n'est pas envisageable. L'enjeu est de faire évoluer les profils de postes et les compétences des agents, non de les supprimer.

En revanche, la répartition des personnels est satisfaisant au regard de ce qui est préconisé dans le rapport IGB : 54% de A+B, 46% de C. L'évolution des missions et le déploiement de nouvelles activités plus pointues nécessitent davantage d'expertise.

Les activités des personnels de catégorie C sont essentiellement encore liées à la fonction documentaire. Celle-ci diminuant fortement, le SLPI a entrepris un recensement des compétences à développer pour faire évoluer tous les profils de postes. Une attention plus

particulière est portée sur les agents de catégorie C plus difficiles à orienter vers d'autres missions.

Le SLPI créateur et animateur de réseaux départementaux :

Dès 2002, le SLPI a anticipé la nécessité de constituer et de faire vivre des réseaux en s'appuyant sur les EPCI naissants. L'objectif est de créer sur le département des équipements portés par les EPCI susceptibles de jouer le rôle de relais départementaux avec le soutien du SLPI. Le choix stratégique fait par le département est de s'appuyer sur des équipements de proximité avec un soutien technique et financier aux collectivités, plutôt que d'éclater les ressources propres allouées au SLPI sur les territoires.

La mission de desserte documentaire des petites bibliothèques associées est assurée en partie par la Médiathèque Tête de Réseau (MTR). Le plan de développement de la Lecture publique (PDL) favorise la professionnalisation avec l'aide au recrutement du bibliothécaire-réseau et un programme de formations sur mesure pour tous les personnels salariés et bénévoles du réseau.

Aujourd'hui, 16 réseaux sont opérationnels ou en cours, regroupant plus de la moitié des 316 bibliothèques et points d'accès du réseau départemental et 5 autres réseaux sont à l'étude. Ce plan a permis avec la participation financière de la DRAC la construction de 21 MTR « normatives » entre 400 et 2000 m². Les deux sites du SLPI jouent aussi le rôle de MTR pour les bibliothèques proches.

L'animation des réseaux

Un cadre sur chaque site du SLPI est chargé du développement et de la mise en place fonctionnelle des réseaux. Sur chaque réseau, un « bibliothécaire référent » du SLPI en assure le suivi. En lien avec le bibliothécaire-réseau recruté par la collectivité, il intervient dans les bibliothèques selon les besoins. Cette mission, prévue dès l'élaboration du PDL, donne satisfaction. Cependant, après plusieurs années d'expérience sur des réseaux avec des organisations administratives et des besoins très différents les uns des autres, se pose la question du positionnement du SLPI et de sa légitimité à intervenir, en particulier sur les réseaux portés par des communes importantes ou les communautés d'agglomération. Il s'agit donc de redéfinir les rôles du bibliothécaire référent du SLPI et du bibliothécaire-réseau. Ce travail est en cours.

L'intercommunalité: les options du département

Aujourd'hui, la plupart des réseaux sont portés intégralement ou en partie par les EPCI. Grâce au PDL, le service départemental s'est imposé comme le partenaire privilégié et essentiel de la coopération intercommunale dans le domaine de la lecture publique. Pour être soutenus financièrement par le département, tous les projets, actions culturelles manifestations, salons du livre... doivent être soumis à l'expertise des agents du SLPI. Si les réseaux permettent aux documents physiques de circuler sur tout le territoire grâce à un système de navette, paradoxalement, les ressources numériques demeurent très « propriétaires ». Pourtant, le développement de tels services par le biais des bibliothèques publiques doit être accéléré. Les collectivités doivent coopérer pour négocier avec les fournisseurs, partager les coûts et la logistique, mutualiser les accès dans ce monde sans limite ni frontière. Le département de l'Isère est très attendu dans ce domaine. Nous avons multiplié les contacts dans le but de favoriser la concertation et la mutualisation.

Pour le SLPI, il sera nécessaire de formaliser davantage dans le plan de développement le partage des responsabilités et des rôles ainsi que les contreparties attendues en terme de participation au réseau départemental tout en prenant en compte les spécificités du territoire.

Les missions traditionnelles du SLPI

La fonction documentaire

Cette fonction est la plus impactée par les mutations actuelles de l'offre et des pratiques des usagers mais aussi par la mise en œuvre du PDL. Depuis 2009, date de la suppression des premiers bibliobus, le SLPI est dans l'obligation permanente de revoir sa fonction documentaire.

La desserte

La création des réseaux intercommunaux implique la suppression des tournées en bibliobus dans les bibliothèques associées. Seule actuellement la MTR est desservie 2 à 3 fois par an selon les besoins. De ce fait, est prévu la suppression progressive des bibliobus : 2 en 2009, à nouveau 2 fin 2014, les 2 derniers seront supprimés quand la mise en réseau sera achevée et l'autonomie documentaire des MTR assurée. Les premiers bibliobus mis à la réforme ont été remplacés par des véhicules utilitaires légers.

Pour les autres bibliothèques qui ne sont pas en réseau, sont proposés de nouveaux modes de fournitures documentaires plus personnalisés et des prêts dans les locaux du SLPI.

Structuré et renforcé, le service des réservations permet outre des circuits réguliers de livraison de transporter les expositions et les prêts importants réalisés sur site par les bibliothèques. Il est à noter que ce service réservation est en forte expansion (nombre de demandes à traiter, volume des transactions). Il est aujourd'hui utilisé par 95 % des bibliothèques. Il répond parfaitement à l'exigence de réactivité et de personnalisation des services. Il devra être encore renforcé car il répond à une réelle demande des bibliothèques.

Politique documentaire et acquisitions

Deux paramètres contraignent le SLPI à revoir sa politique documentaire : la diminution des budgets d'acquisitions du SLPI depuis 4 ans et l'intégration des ressources numériques. Cette dernière doit se faire en prenant sur le budget alloué aux autres supports physiques en particulier sur les documents sonores et les livres.

Une charte documentaire a été élaborée en 2011. Il convient désormais de la réviser en tenant compte de la complémentarité avec les MTR et leur réseau, des besoins encore importants des autres bibliothèques et de la baisse de budget qui implique de faire des choix plus restrictifs.

Une des options envisageables serait à terme le transfert de cette activité aux MTR. Les bibliothécaires référents du SLPI auraient la charge de coordonner les politiques d'acquisition. Le service départemental renoncerait à gérer dans ses locaux des collections propres ou pourrait consacrer son budget uniquement à des acquisitions plus pointues spécifiques que n'achèteraient pas les MTR.

le traitement intellectuel et physique des documents

La récupération de notices est quasi systématique. Pour le reste soit la notice n'existe pas encore, soit il s'agit d'une duplication d'une notice existant dans la base.

Actuellement, une partie de la couverture de livres et de l'équipement des cd et dvd est externalisée auprès de CAT et chantiers d'insertion de jeunes -25 ans soit environ 9000 documents traités (47% des documents acquis). La recherche d'une simplification et une réorganisation du circuit du document est en cours.

L'ensemble des activités liées à la fonction documentaire représentent encore selon les agents de 50% (B) à 80% (C) de leur temps de travail. Il faut ajouter à cela la production de sélections, la valorisation et la médiation des documents.

Avec la diminution du volume de documents traités, la reconversion des personnels sur d'autres activités est indispensable : formation, expertise, action culturelle, numérique. Pour cela, il faut définir de nouveaux profils et développer de nouvelles compétences.

L'expertise et le conseil technique

L'accompagnement de projet est une compétence du SLPI très appréciée par les élus, les administratifs et les bibliothécaires. Il se fait à différents niveaux : niveau stratégique et politique d'aide à la décision, niveau opérationnel d'accompagnement technique du projet, niveau organisationnel. Ceci permet d'accompagner le projet à toutes les étapes avec l'ensemble des acteurs. Tous les projets sont suivis en amont par le SLPI qui donne son avis technique sur les dossiers.

Un suivi régulier des bibliothèques et des interventions techniques (désherbage, réaménagement..) sont assurées par les assistants référents de secteur et les adjoints du patrimoine, conducteurs de bibliobus par ailleurs.

Cette fonction d'expertise est essentielle et concerne tous les personnels du SLPI selon leur domaine d'intervention. Comme le rapport le souligne, le bibliothécaire devient ingénieur. Mais en BDP, il ne s'agit pas uniquement d'ingénierie documentaire car il est appelé à intervenir dans d'autres domaines que les collections : conception de bibliothèque, aménagement, organisation, gestion, RH, droit, conduite de projet... Le bibliothécaire expert est aussi producteur de publication (tutoriels, dossiers, analyse, statistiques...). En Isère, ces domaines d'expertise ont pu être développés grâce à un niveau de formation des personnels souhaité et soutenu par le Conseil général.

La formation

Comme le souligne le rapport de l'IGB, la formation et la professionnalisation des personnels des bibliothèques du réseau sont le levier indispensable pour l'amélioration des services rendus à la population. En Isère, 15.9% du personnel des bibliothèques est salarié et sur les 84% de bénévoles, seuls 12.4% sont formés. Le programme de formation, riche et varié propose une formation professionnelle de base (2 X 7 jours), des formations plus techniques et des conférences sur des sujets plus larges.

La plupart des formations sont « délocalisées » dans les bibliothèques afin de toucher le maximum de personnes, en particulier les plus éloignés des sites du SLPI.

Pour le SLPI, il s'agit d'une mission fondamentale et prioritaire dont le budget est préservé.

Une partie des formations est confiée à des intervenants extérieurs et fait l'objet d'un marché. Toutefois, il est important que les personnels montent en compétence pour être capables d'apporter leur expertise. La plupart des assistants et certains agents du patrimoine ont suivi une formation de formateurs et assurent déjà des formations pour le réseau, soit dans le cadre du programme annuel, soit à la demande.

Dans la perspective d'un renforcement de la transversalité avec les autres services du Conseil général et des partenariats, une offre de formation mélangeant les publics comme par exemple bibliothécaires/assistantes maternelles sur une thématique « petite enfance », est envisagée.

Les missions nouvelles ou à développer

L'intégration du numérique est prise en compte

En 2012, est créé un « Pôle numérique » avec un conservateur en chef chargé de mission et d'une assistante numérique (requalification d'un poste d'assistant classique suite à un départ à la retraite) et un groupe de travail de 5 assistants.

Ce pôle numérique a les objectifs suivants :

- dans un premier temps, sensibiliser et former les personnels du SLPI puis les bibliothécaires du réseau. Pour cela, il est prévu l'acquisition de tablettes et liseuses comme support de formation. Il est important de sensibiliser le personnel et en particulier les acquéreurs qui doivent intégrer systématiquement les ressources numériques dans leur politique d'achat
- apporter son expertise pour accompagner élus et bibliothécaires dans la mise en place des projets numériques. Le Conseil général subventionne à hauteur de 10000 € les actions de lutte contre la fracture numérique.
- proposer une offre de services et de ressources numériques en ligne et des services innovants comme un salon numérique mobile. Un outil de travail collaboratif (Wiki) est déjà proposé.
- assurer la présence du SLPI sur le net et les réseaux sociaux (site, Facebook..)

Le rôle du pôle numérique est aussi de participer à des groupes de travail avec les grandes bibliothèques du département et des associations comme l'ADDNB et CAREL pour négocier avec les éditeurs des conditions tarifaires adaptées et satisfaisantes pour les bibliothèques.

Publics spécifiques et action culturelle

Les actions en direction des publics spécifiques

Le SLPI a déjà développé depuis plusieurs années des partenariats et des actions en direction des publics empêchés ou éloignés de l'accès à la lecture.

Actuellement, le SLPI propose ses services au SPIP du centre pénitentiaire de St Quentin Fallavier pour l'accompagnement technique ainsi que la formation du détenu et des bénévoles qui gèrent la bibliothèque. Ce partenariat a été mis en place sur la base d'une convention en 2005, renouvelée en 2012. Un bibliothécaire du SLPI est chargé de cette mission. Il assure un suivi régulier comme pour les autres bibliothèques du réseau et participe aussi aux actions autour du livre au sein de la prison : « Polar derrière les murs », accueil d'auteur, comités de lectures...

Le SLPI a contribué en 2011 en partenariat avec l'ARALD et les autres BDP de Rhône-Alpes à la rédaction du guide « Bibliothèques et handicaps ».

Il participe aussi financièrement et activement à la Biennale du livre jeunesse « A livres ouverts » à Bourgoin-Jallieu en partenariat avec certaines bibliothèques du réseau, l'Education Nationale (professeurs et documentalistes des collèges et lycées du nord Isère). Cette action d'envergure sur l'année qui touche près de 5000 jeunes. Les jeunes sont totalement acteurs des projets mis en place dans ce cadre.

Un projet « Petite Enfance 0-3 ans » est en cours pour la période 2013-2016. Il s'agit d'une action en transversalité et en partenariat avec les bibliothèques, les services concernés du CG et les structures petite enfance des territoires. L'objectif est de sensibiliser et de former les personnels à la lecture pour les tout-petits et d'impulser des actions concrètes en direction de ce public. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la prévention de l'illettrisme.

Des propositions doivent être faites en particulier en direction des personnes âgées et des personnes illettrées. Par ailleurs, est envisagé un partenariat avec les collègues pour recenser leurs besoins qui sont souvent criants, et mettre en place une collaboration.

L'action culturelle

Un service Animations est chargé de concevoir ou d'acquérir des expositions et de constituer des malles thématiques pour les accompagner. Il gère les réservations et le prêt aux bibliothèques. Les expositions sont livrées à la demande. C'est un service apprécié qu'il faudrait compléter en proposant la mise en place dans les bibliothèques et des pistes d'exploitation.

Depuis quelques années, le SLPI s'ouvre plus largement sur l'action culturelle en proposant des partenariats, en soutenant des résidences d'artistes et en prenant en charge le financement de spectacles dans les bibliothèques.

Cette mission est appelée à prendre plus de poids dans les activités du SLPI. Grâce au recrutement fin 2012 d'un cadre A en charge du développement des actions en direction des publics spécifiques et de l'action culturelle, elle est inscrite à l'organigramme du SLPI

Au même titre que le développement numérique, comme une mission essentielle pour le service.

Une ligne de subvention de fonctionnement de 10 000 € par projet a été créée pour soutenir les actions culturelles et les initiatives des bibliothèques en direction des « publics spécifiques ».

Communication

Le SLPI souffre d'un déficit de visibilité. Il doit faire un effort en termes de communication pour faire connaître son action aussi bien au sein du Conseil général que vers le grand public.

Il est indispensable aujourd'hui d'être présent sur Internet et les réseaux sociaux. Le SLPI propose déjà un site web et une page Facebook. Un partenariat avec une radio locale, probablement France Bleu Isère, permettra de proposer une chronique régulière. Nous recherchons des partenariats, pas nécessairement institutionnels, pour créer des réseaux de relations au-delà des bibliothèques.

La communication passe par des supports et des relais de qualité mais aussi par une disposition d'esprit. L'arrivée dans l'équipe de personnes dont le profil et les compétences permettent de créer et entretenir ce réseau relationnel est indispensable.

